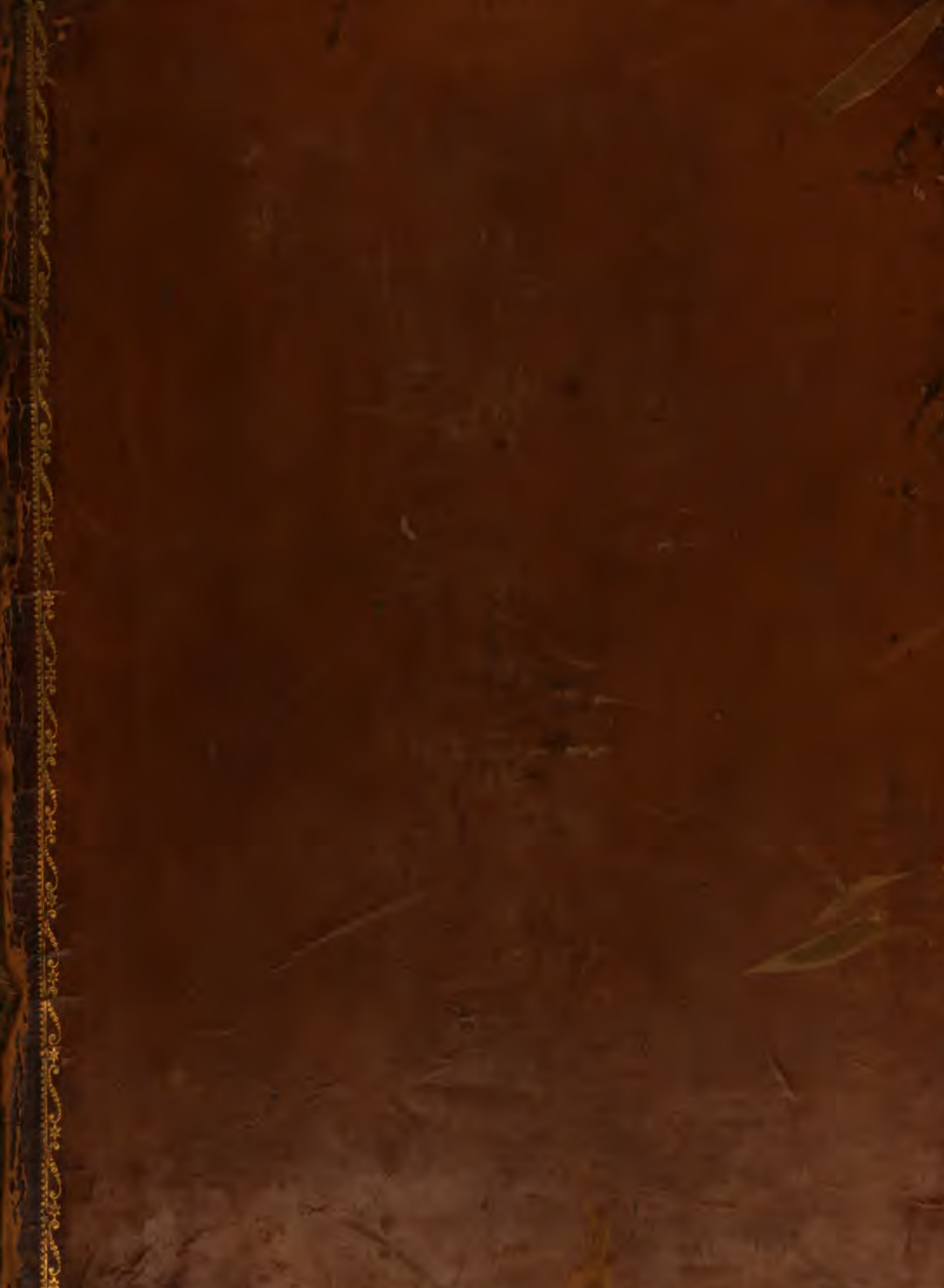



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
F:B:E:COMTE DE TAUENTZIEN.



HISTOIRE
DES ORDRES RELIGIEUX
ET MILITAIRES,

Ainsi que des Congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à présent,

CONTENANT

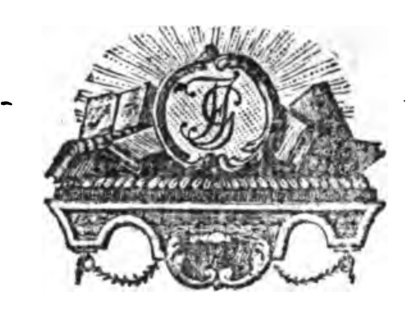
Leur Origine, leur Fondation, leurs Progrès; les Événemens les plus considérables qui y sont arrivés; la décadence des uns et leur suppression; l'aggrandissement des autres par le moyen des différentes réformes qui y ont été introduites; les Vies de leurs Fondateurs et de leurs Réformateurs,

PAR le R. P. HELYOT.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE;

Ornée de 812 figures coloriées; qui représentent d'une manière parfaite tous les différens Costumes de ces Ordres et de ces Congrégations.

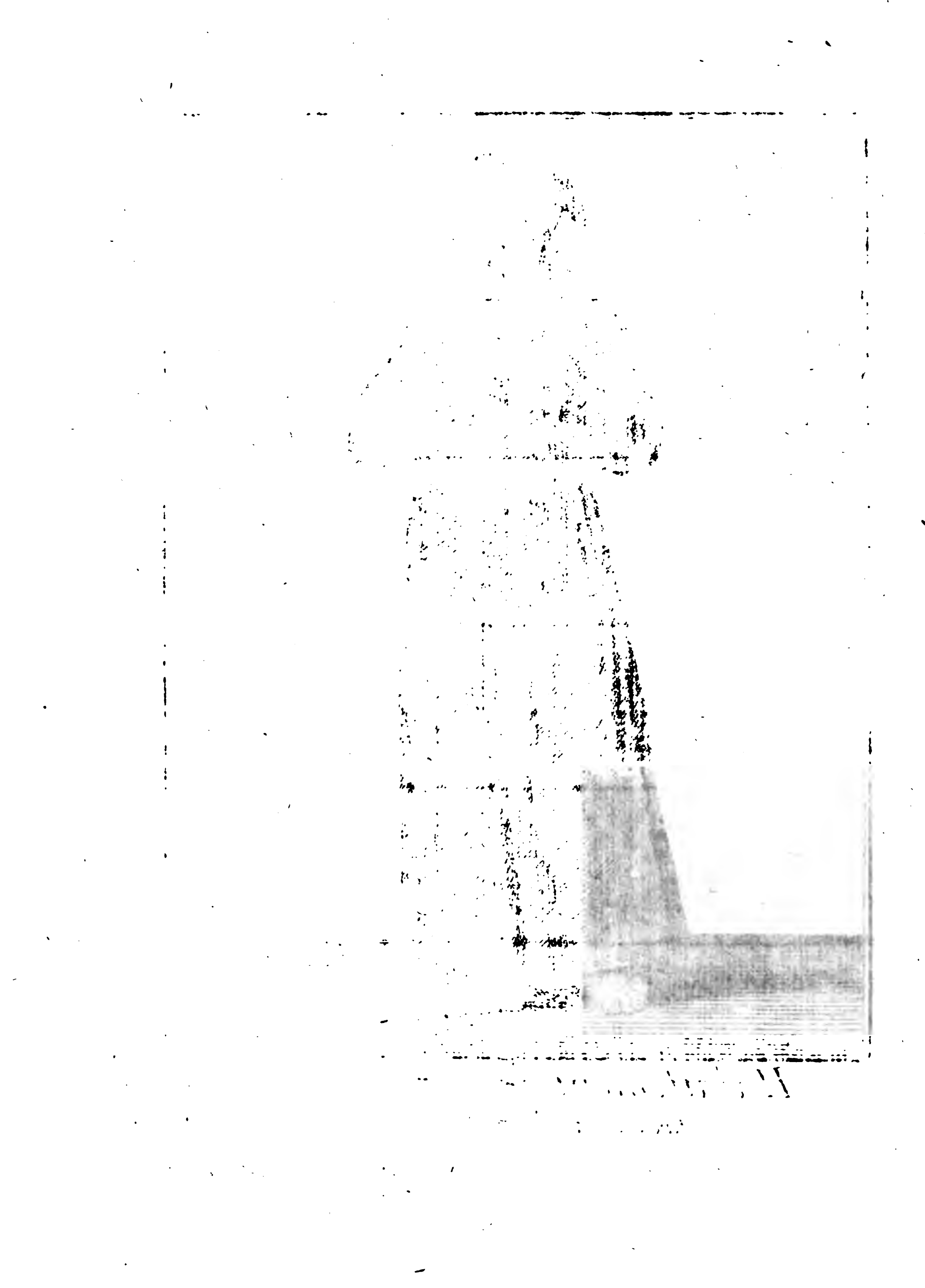
TOME SEPTIÈME.



A PARIS,

Chez LOUIS, Libraire, Commissionnaire, rue S. Severin, N°. 29.

1792.





Habillement de S.t François
tiré sur plusieurs originaux

I

de Poilly f.



HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX, ET DES CONGRÉGATIONS DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE,

CINQUIEME PARTIE,

CONTENANT

Les Ordres de Saint François, & les autres qui ont des Regles particulieres.

CHAPITTRE PREMIER.

De l'Ordre des Freres Mineurs, avec la Vie de S. François d'Assise, Patriarche & Fondateur de cet Ordre.

LES victoires que l'Eglise avoit remportées sur le paganisme, dans les premiers siecles de son établissement, sembloient l'avoir mise à l'abri de la crainte; mais le douzieme & le treizieme siecle lui furent si fatals, que si Jésus-Christ, qui avoit promis au Prince des Apôtres & à ses successeurs, que les puissances de l'enfer n'auroient jamais aucun avantage sur elle, ne lui eût envoyé un nouveau secours pour la défendre contre les attaques de ses ennemis, elle y eût

enfin ſuccombé. Les Vaudois, les Albigeois, les Humiliés, & un grand nombre d'autres hérétiques la combattoient par leur pernicieuſe doctrine ; les empereurs chrétiens, pour contribuer à ſon affliction, embraſſerent le chiſme, porterent la guerre en Italie, dépouillerent les temples de leurs plus beaux ornemens, firent ſouffrir dans des priſons, les derniers outrages aux prélats & aux cardinaux, & la ſimonie régna impunément, au ſcandale de la religion, & au mépris de la pauvreté de Jéſus-Chriſt.

Au milieu de ces miſeres & de ces calamités, Dieu, touché de l'affliction de ſon Egliſe, ſuſcita l'humble S. François, pour oppoſer, par ſon moyen, la vérité de l'évangile à l'erreur, la pauvreté au déſir des richeſſes, & l'humilité à l'ambition, qui avoit été la ſource de tous ces déſordres. Il naquit à Aſſiſe, ville d'Ombrie, en 1182. Son pere, marchand de cette ville, ſe nommoit *Pierre Bernardon*; & ſa mere *Pique* ; c'étoit une femme d'une grande piété, & très-recommandable par ſes vertus ; ſe trouvant au terme de ſa groſſeſſe, elle ſouffrit d'extrêmes douleurs, & pluſieurs jours s'écoulerent ſans aucune apparence qu'elle pût accoucher heureuſement ; on craignoit de perdre la mere & ſon fruit ; mais un ange en forme de pélerin s'étant préſenté à la porte de ſa maiſon, ſous prétexte de demander l'aumône, qu'on lui donna, en recommandant à ſes prieres la délivrance de la mere & de l'enfant, leur conſeilla de la porter dans une étable, les aſſurant qu'elle ſe trouveroit bientôt ſoulagée. Son conſeil fut ſuivi, & l'enfant vint au monde heureuſement ſur le foin & parmi les bêtes : ce qu'on a regardé comme la premiere circonſtance des conformités que S. François a eues avec Jéſus-Chriſt dans ſon humanité. Il reçut au baptême le nom de *Jean* ; mais la langue françoiſe que ſon pere, qui trafiquoit en France, lui fit apprendre, lui devint ſi familiere, qu'on l'appeloit ordinairement *le François*, & ce nom lui eſt toujours demeuré. Son pere lui fit auſſi apprendre la langue latine ; & quand il le vit en état de s'expliquer en cette langue, il le retira des écoles pour le mettre dans le commerce. Le pere & le fils avoient des inclinations bien différentes ; celui-là étoit avare, & celui-ci libéral & généreux ; rien ne lui coutoit pour ſatiſ-

faire son inclination, qui le portoit aux plaisirs honnêtes & permis. La miséricorde sembloit être tellement née avec lui, qu'il ne pouvoit voir de malheureux sans être vivement touché de leur misere, & il s'étoit fait une habitude de ne point refuser l'aumône à celui qui la lui demandoit pour l'amour de Dieu. Il avoit une douceur & une honnêteté qui gagnoient le cœur de tout le monde. Il étoit si caressant, si officieux, si poli, & si sincere, que ces belles qualités faisoient espérer à ses compatriotes qu'il deviendroit un jour l'ornement de leur ville; & l'on voyoit dans sa physionomie quelque chose de si grand & de si extraordinaire, qu'un bonhomme son concitoyen, toutes les fois qui le rencontroit dans les rues, étendoit son manteau par terre, afin qu'il passât dessus, disant qu'on ne pouvoit déja faire trop d'honneur à une personne qui étoit si visiblement destinée à de grandes choses.

Cependant, comme il étoit plein de l'esprit du monde, & distrait par les occupations du commerce où son pere l'avoit engagé, il étoit fort éloigné de comprendre si-tôt les vues de Dieu; & il n'avoit du goût que pour les choses de la terre: mais le temps auquel Dieu avoit déterminé l'exécution des grands desseins qu'il avoit sur lui, étant enfin venu, il le détacha du monde, & l'attira à son service par la voie des amertumes & des afflictions: ce qui commença par un demêlé qui, étant survenu entre les habitans d'Assise & de Perouse, aigrit de telle sorte l'esprit des uns & des autres, qu'ils prirent les armes, & firent plusieurs actes d'hostilité les uns contre les autres, dans l'un desquels François fut fait prisonnier par ceux de Perouse. Cette captivité dura un an, sans altérer la liberté de son esprit. Les soldats de son parti qui avoient été pris avec lui, souffroient impatiemment les peines de leur prison; mais François les encourageoit par ses discours & par sa patience.

Il n'eut pas plutôt recouvré sa liberté, qu'il fut attaqué d'une maladie si violente, qu'il se disposa à mourir. Ces premieres afflictions commencerent à disposer son cœur à écouter la voix du Seigneur, à mettre à profit les inspirations du ciel, & à connoitre l'inutilité & l'abus de ses vanités passées: cependant l'heure de son entiere conversion n'étoit pas en-

core venue : car quoiqu'on remarquât quelque changement dans sa conduite, son penchant à la vanité n'étoit pas entierement éteint dans son cœur ; mais sa miséricorde envers les pauvres acheva ce que l'affliction avoit commencé : car ayant fait faire un habit fort propre, il le donna le premier jour qu'il le mit, à un pauvre gentilhomme presque nu ; cette action de charité acheva l'ouvrage de sa conversion, par les nouvelles graces qu'elle lui attira, conformément à la promesse que Jésus - Christ fait dans son évangile à ceux qui pratiqueront les actes de cette héroïque vertu : ce que Dieu lui fit connoître la nuit suivante par une vision dans laquelle il lui sembloit voir un palais magnifique rempli d'armes marquées du signe de la croix, qu'on l'assura être pour lui & pour ses soldats. Comme il n'étoit pas assez éclairé pour pénétrer le vrai sens de cette vision, il s'imagina qu'il ne s'agissoit que d'une guerre temporelle. C'est pourquoi ayant appris que Gauthier, comte de Brienne en Champagne, gendre du feu Roi de Sicile, Tancrede, & frere de Jean, qui fut Roi de Jérusalem quelques années après, assisté par le pape Innocent III & par Philippe Auguste, Roi de France, étoit entré avec une grosse armée dans la Pouille ; il alla pour lui offrir ses services : mais à peine arrivé à Spolette, son premier gîte, il fut rappelé à Assise par une autre vision où Dieu l'avertit de ne pas préférer le pauvre au riche, ni le valet au maître, & de n'en point servir d'autre que lui. Il commença pour lors à comprendre que la milice où il devoit s'engager étoit toute spirituelle. Il revint donc chez son pere, mais tout autre qu'il en étoit sorti : la solitude étoit son unique plaisir, & la priere son occupation ordinaire. Il demandoit instamment à Dieu qu'il lui fît connoître sa volonté, & il lui sembloit que la réponse du ciel étoit qu'il devoit mépriser les choses du monde, & travailler fortement à se combattre & se vaincre soi-même. Un jour que, rempli de ces deux grandes maximes, il étoit à cheval dans la plaine d'Assise, il rencontra un lépreux, dont la vue lui fit horreur. Il avoit déja détourné ses yeux d'un objet si hideux & si dégoûtant, lorsque, se souvenant qu'il devoit travailler à se vaincre lui-même, s'il vouloit être soldat de Jésus-Christ, il des-

cendit de cheval, & alla embrasser ce lépreux, malgré toute sa répugnance. Après lui avoir fait une aumône considérable, il remonta à cheval; mais un moment après, ayant tourné la tête pour voir ce que faisoit ce pauvre misérable, il vit avec étonnement qu'il avoit disparu. Ce prodige, au lieu de l'effrayer, lui donna une joie intérieure, & l'encouragea à marcher dans la voie de la perfection où il étoit entré, & dans laquelle il commençoit à jouir des consolations des ames qui cherchent véritablement Dieu.

L'amour qu'il conçut pour la pauvreté & les humiliations lui faisoit porter envie à l'état des pauvres & des plus misérables. Il le fit paroître peu de temps après dans un voyage de dévotion qu'il fit à Rome. Car après avoir visité le tombeau des saints apôtres, ayant vu sortir de l'église une grande quantité de pauvres qui attendoient les effets de la miséricorde des passans, il leur distribua tout l'argent qu'il avoit, se dépouilla de son habit pour le donner à celui qui paroissoit le plus nu, prit ses haillons dont il se couvrit, & passa le reste de la journée au milieu de ces pauvres avec beaucoup de satisfaction de se voir revêtu d'un méchant habillement, plein d'ordure & de vermine, qu'il avoit pris en échange de celui qu'il avoit donné à ce misérable.

Peu de temps après son retour à Assise, se trouvant dans l'église de S. Damien, & priant avec beaucoup de ferveur devant l'image du crucifix, il entendit une voix qui lui dit: *Va, François, répare ma maison qui tombe en ruine.* Notre S. ne comprenant pas que cette voix celeste lui ordonnoit de s'appliquer à l'édification & au salut des âmes, qui sont la demeure de dieu & les temples de son S. esprit, & croyant que c'étoit cette église de S. Damien [qui véritablement tomboit en ruine] que Dieu vouloit qu'il réparât, il retourna chez son pere, prit des étoffes qu'il alla vendre à Foligny, avec le cheval qui les avoit portées, & en porta l'argent au prêtre qui servoit cette église, le priant de le loger chez lui. Le prêtre, qui d'ailleurs étoit fort pauvre, voulut bien le recevoir, mais non pas son argent, craignant de se faire des affaires avec son pere. Ce refus ne découragea pas François, qui

jeta sa bourse sur une fenêtre, & passa quelques jours avec ce bon prêtre dens la priere, les veilles & les austérités. Son pere n'en ayant point de nouvelles, s'informa de ce qu'il étoit devenu, & ayant su qu'il étoit à S. Damien, il y vint tout en colere, accompagné de gens pour le prendre, comme s'il eût été un voleur. Dieu, qui prenoit la protection de François, le cacha aux yeux de ce pere furieux, qui, ne l'ayant pas trouvé, s'en retourna à Assise, & François se retira dans une caverne où il demeura pendant quarante jours dans les jeûnes & les larmes, exerçant sur son corps les austérités les plus rigoureuses. Mais honteux de sa fuite, qu'il regardoit comme une lâcheté, il sortit de sa retraite, déterminé à supporter pour l'amour de Dieu tout ce qu'on voudroit lui faire souffrir. Il parut dans les rues d'Assise dans un équipage si différent de son premier état, qu'on le regarda comme un fou. On lui jeta de la boue & des pierres, & les enfans le poursuivoient avec de grandes huées. Son pere accourut au bruit de ces clameurs, & voyant que son fils étoit le jouet de toute la populace, il le fit amener chez lui, où, après l'avoir accablé de coups, il l'enferma dans une espece de cachot, où il lui fit souffrir toutes sortes d'outrages & de mauvais traitemens: mais étant obligé d'aller à la campagne, il en laissa la garde à sa femme, qui, persuadée des grands desseins que dieu avoit sur son fils, lui donna la liberté.

François se retira aussi-tôt à l'église de S. Damien, où son pere, à son retour, alla encore le trouver; mais notre Saint ne s'enfuit pas comme la premiere fois, il se présenta hardiment devant lui, & protesta qu'il étoit prêt à souffrir toutes sortes de supplices, plutôt que de changer de résolution. L'assurance du fils déconcerta le pere, qui, voyant ses remontrances inutiles, se contenta de reprendre son argent qui étoit encore sur la fenêtre, où François l'avoit jeté. Mais sachant que ce jeune homme étoit naturellement porté à faire des aumônes, & qu'il avoit dessein de réparer l'église de S. Damien, craignant d'ailleurs qu'il ne ruinât sa famille par ses dépenses, il lui proposa, ou d'acquiescer à ses volontés, ou de renoncer à sa succession. François choisit le dernier sans balancer; le pere, indigné

de ce procédé qui lui sembloit trop injurieux, l'obligeade lui rendre tout ce qui lui restoit d'argent, & pour lui ôter toute espérance de retour dans la possession de ses biens & de ses héritages, il exigea un renoncement général & revêtu de formalités solennelles. Il le mena pour ce sujet à l'Evêque d'Assise; qui voulut bien recevoir leur concordat. François ne fut pas plutôt en présence du prélat, qu'il se dépouilla de tous ses habits jusqu'à la chemise, & les remit entre les mains de son pere, en lui disant, que jusques-là il l'avoit appellé son pere, mais que dorénavant il n'en auroit pas d'autre que Dieu seul, en qui étoit tout son trésor & son espérance. On découvrit pour lors qu'il portoit sur sa chair nue un rude cilice, & que Dieu seul & l'amour de la pénitence étoient le véritable & seul motif d'un si grand détachement des biens de la fortune. L'Evêque, touché d'admiration, embrassa François, le couvrit du manteau qu'il avoit sur ses épaules, & lui fit donner l'habit d'un paysan qui se trouvoit là; François le reçut comme la premiere aumône qui lui étoit faite en l'état de mendiant, où il vouloit demeurer le reste de ses jours; il lui donna la forme d'une croix, & s'en revêtit avec satisfaction.

Agé de vingt-cinq ans & dégagé de tous les biens qui l'avoient retenu dans le siècle, il prit le chemin de sa solitude, afin de s'y appliquer uniquement à l'acquisition des vertus qui sont les véritables richesses & consolations de l'ame : mais dans le temps qu'il n'étoit occupé que de la joie que lui inspiroit l'espérance qu'il avoit d'y trouver son bien aimé dont il chantoit les louanges en françois, il tomba entre les mains de quelques voleurs qui ne lui ayant rien trouvé, & n'ayant pu tirer d'autre raison de lui, sinon qu'il étoit le héraut du grand Roi, le battirent cruellement & le jetterent dans une fosse pleine de neige. Il en sortit en louant Dieu de ce qu'il le trouvoit digne de souffrir quelque chose pour son amour, & il alla à Eugubio où un de ses anciens amis l'ayant reconnu, lui donna un habit d'hermite fort court, qu'il porta l'espace de deux ans avec une ceinture de cuir; ce qui a fait croire aux hermites de S. Augustin qu'il avoit d'abord suivi leur Institut (ce que nous avons réfuté

dans un autre endroit). Le désir qu'il avoit de réparer l'église de S. Damien le rappela à Assise pour satisfaire à l'ordre qu'il croyoit avoir reçu du ciel. Il quêta suffisamment pour y fournir, & travailla lui-même avec les maçons. Il en répara une autre sous le titre de S. Pierre, & entreprit la même chose à l'égard d'une troisieme dédiée sous le nom de Notre-Dame des Anges, qui étoit entierement abandonnée. Le lieu où se trouvoit cette derniere s'appelloit la portioncule, à cause qu'il faisoit une petite partie du bien que les Bénédictins du Mont Soubaze possedoient, & étoit éloigné d'Assise d'environ une demi-lieue. Ce lieu fut si agréable à S. François, qu'il résolut de s'y arrêter & d'y fixer sa demeure, & il y jetta dans la suite les fondemens de son Ordre. Il vécut seul en ce lieu pendant deux ans. Un jour, étant à la messe, il entendit cet endroit de l'évangile, où Jésus-Christ recommandoit à ses disciples qu'il envoyoit prêcher, de ne point avoir d'argent & de ne porter ni besace, ni deux habits, ni chaussure, ni bâton; il le prit pour sa regle, & voulut l'observer à la lettre. Il quitta alors sa ceinture de cuir, pour prendre une corde, & alla prêcher la pénitence avec tant de ferveur, qu'il fit des conversions admirables. Quelques-uns de ceux que Dieu toucha par ses discours, ne se contentant pas de ce qu'il prescrivoit pour bien vivre dans l'état où l'on se trouvoit, voulurent suivre & s'attacher à l'imiter plus parfaitement. Le premier fut le bienheureux Bernard de Quintavalle, riche bourgeois d'Assise, qui, admirant dans ce S. fondateur un si grand mépris du monde, assembla dans l'église de S. Georges tous les pauvres, les veuves & les orphelins, leur distribua tous ses biens, & s'étant revêtu d'un habit pareil à celui de S. François, s'associa à lui le 16 mai 1287. C'est à cette époque qu'on rapporte l'origine de l'Ordre des Mineurs. Le même jour, Pierre de Catanne, chanoine d'Assise, animé du zele de la gloire de Dieu & d'un ardent désir de la pénitence, imita Bernard de Quintavalle. Gilles d'Assise, qui étoit un S. homme & craignant Dieu, n'étoit point dans cette ville lorsque Bernard de Quintavallle & Pierre de Catanne renoncerent ainsi généreusement au monde; mais ayant

ayant appris ſept jours après ce qui s'étoit paſſé en ſon abſence, il en fut ſi vivement touché, qu'il voulut auſſi les ſuivre. S. François les ayant inſtruits, ne voulut pas les laiſſer oiſifs. Il envoya Bernard de Quintavalle & Pierre de Catanne dans l'Emilie, pour inſtruire les peuples de l'importance du ſalut, & de la néceſſité de la pénitence, & il alla avec Gilles d'Aſſiſe dans la Marche d'Ancone, où manquant de toutes choſes, ils s'eſtimoient heureux d'avoir trouvé le tréſor évangélique. Quelques-uns néanmoins les recevoient avec beaucoup de charité, mais il y en avoit d'autres qui ſe moquoient de la nouveauté de leurs habillemens, & les regardoient comme des fous, ce qu'ils ſouffroient avec beaucoup de joie. Gilles d'Aſſiſe témoigna même ſon chagrin à S. François de ce qu'il y en avoit quelques-uns qui leur faiſoient des honneurs, ce qu'il regardoit comme un affront pour une ame véritablement religieuſe, qui ne devoit mettre ſa gloire que dans le mépris & les opprobres. François fut bien aiſe de voir que ſes diſciples ne ſe glorifioient point des honneurs qu'on leur faiſoit, & que les opprobres qu'ils enduroient ne troubloient point la tranquillité de leur ame, & n'apportoient aucun obſtacle à la perſévérance dans leur vocation.

Quoique ce S. fondateur ne ſuivît pas dans les vérités évangéliques qu'il prêchoit à ſes peuples, la méthode & l'éloquence ordinaires des prédicateurs, il ne laiſſoit pas de faire de grands fruits par ſes diſcours, qui, quoique ſimples, étoient ſi animés de l'eſprit divin, qu'il leur inſpiroit l'amour de Dieu & un ardent déſir de la pénitence. Enfin après avoir parcouru quelques villes & quelques bourgs de ces provinces, ces quatre hommes apoſtoliques ſe retirerent dans leur pauvre chaumine, où en peu de jours ils eurent pour cinquieme compagnon le frere Sabattin dont on ignore le pays, mais qui étoit un homme d'une éminente vertu. Frere Morique ſe joignit bientôt à eux, & frere Jean *de la Capella* ou *du Chapeau*, fut le ſeptieme; mais il joua dans l'Ordre le rôle de Judas parmi les apôtres. C'étoit lui qui diſtribuoit aux Freres les aumônes deſtinées à leur ſubſiſtance Il fut ſouvent repris par S.

François d'amasser au delà de ce qui étoit nécessaire; de son attachement aux biens & aux affaires temporels, & de sa trop grande familiarité avec les séculiers; mais il ne voulut point s'en corriger. Il fut la premiere cause du relâchement dans l'Ordre; quelques-uns suivirent son exemple, & introduisirent l'usage des chapeaux, ou plutôt des bonnets ou aumusses pour couvrir la tête, qu'on appelle *Capelle*, selon l'usage du pays: ce qui fit donner à ce religieux le nom *de Jean de la Capella*. S. François lui prédit une maladie honteuse & une fin malheureuse; ce qui se vérifia; car il fut tout couvert de lepres, & bien loin de souffrir ce mal patiemment, il s'abandonna au désespoir, & s'étrangla.

Le nombre des Disciples de S. François étant donc augmenté, il leur enseigna les moyens d'acquérir toutes les vertus, mais principalement celle de la pauvreté, dont il s'efforçoit de leur faire connoître le mérite & de leur persuader la pratique. C'est pourquoi il les mena avec lui par la ville d'Assise demander l'aumône à toutes les portes, pour leur apprendre qu'ils n'auroient point d'autre patrimoine que ce que la charité des personnes dévotes leur procureroit. Outre la honte qu'ils avoient de demander ainsi l'aumône, ils avoient encore à souffrir des paroles piquantes & des railleries, les reproches de leurs parens, les insultes des enfans qui leur jetoient de la boue, & les rebuts de plusieurs personnes : mais Dieu qui, outre la béatitude qu'il promet à ceux qui souffriront les injures, les mépris, & les persécutions pour son amour, prévient souvent cette récompense éternelle par des douceurs qu'il fait éprouver à ses élus dans les temps de leurs plus grandes amertumes, voulut, par un effet de sa miséricorde, faire connoître à ces nouveaux Disciples de la croix quelle étoit son attention à la patience & au plaisir avec lesquels ils souffroient ces mépris; il permit qu'ils trouvassent des gens de bien qui, par les libéralités & les bons traitemens qu'ils leur firent, modérerent la rigueur de leur pauvreté, & adoucirent l'amertue des mépris & des humiliations qu'ils avoient endurés.

Le S. fondateur voulant ensuite les exercer parmi

les étrangers & les inconnus, les mena dans la vallée de Rieti, afin qu'ils puſſent demander l'aumône avec plus de confiance de leur part, & moins de reproches & d'inſultes de la part de ceux auxquels ils s'adreſſoient. Pendant ſon ſéjour en cette ville, pluſieurs perſonnes attirées par ſa réputation qui commençoit déjà à s'étendre, le venoient trouver, pour apprendre de lui les voies de la perfection, & profiter de ſes exemples. Il y en eut un entre les autres, qui, ne ſe contentant pas de recevoir des inſtructions, voulut encore être reçu au nombre de ſes diſciples. Le Saint, après avoir augmenté ſa petite ſociété juſqu'au nombre de ſept, retourna à Aſſiſe, où il inſtruiſit ſes diſciples de tous les exercices de la vie ſpirituelle; il leur faiſoit de fréquens diſcours ſur le royaume de Dieu, le mépris du monde, l'abnégation de leur volonté, les mortifications du corps, afin de les mieux diſpoſer à l'exécution du deſſein qu'il avoit de les envoyer dans les quatre parties du monde, & afin de les prévenir ſur toutes les difficultés & les perſécutions qu'ils auroient à ſouffrir de la part du monde & du démon. Les exhortations de ce S. patriarche, animées du feu de l'amour de Dieu, & ſoutenues par un zele ardent du ſalut des ames, firent ſur le cœur de ces diſciples de la croix tout l'effet qu'il avoit eſpéré : car un jour qu'il leur parloit de ces miſſions, pouſſés d'une ſainte impatience, ils ſe proſternerent à ſes pieds, pour le prier de ne plus différer l'accompliſſement de ſes déſirs, qu'ils regardoient comme les ſignes aſſurés des victoires qu'ils ſe flatoient de remporter ſur les puiſſances de l'enfer : mais comme il devoit être le premier à donner l'exemple, il prit un compagnon avec lequel il alla d'un côté, & aſſigna aux autres les endroits où ils devoient prêcher la pénitence.

S. François ayant employé quelque temps à la miſſion qu'il s'étoit propoſée, retourna à Aſſiſe, où il lui vint encore quatre nouveaux diſciples. Il ſouhaita revoir les ſix autres qui étoient allés en differens pays, & ne pouvant leur faire ſavoir ſa volonté, faute de ſavoir où ils étoient, il pria Dieu de les réunir; & en peu de temps il reconnut que ſa priere étoit exaucée; car, ſans avoir été avertis, ils ſe trouverent tous au même lieu & dans le même temps

comme S. François l'avoit souhaité. Ce ne fut pas sans un grand étonnement de ces saints religieux qui admiroient en cela la providence divine; & le S. reçut beaucoup de satisfaction, lorsqu'ils lui raconterent les travaux qu'ils avoient endurés dans leur voyage, & le fruit qu'ils avoient fait dans le salut des ames. Il commença pour lors à leur prescrire un réglement de vie, & leur ordonna de réciter, pour chaque heure de l'office, trois *Pater*. Il leur recommanda aussi d'entendre la messe tous les jours, avec ordre d'être plus appliqués à la contemplation des divins mystères qu'à la priere vocale. L'année suivante 1210, ce S. fondateur ayant assemblé ces onze disciples, leur dit que voyant que Dieu vouloit augmenter leur congrégation, il étoit à propos qu'ils se prescrivissent une maniere de vie uniforme, & qu'ils la fissent approuver par le souverain Pontife. Ils agréerent tous sa proposition, & lui dirent qu'ils étoient prêts de se soumettre à la regle qu'il leur prescriroit. Il n'y avoit alors aucune obligation de demander cette confirmation, il n'y avoit pas même d'exemple qu'on eût déjà contraint quelque Ordre religieux à la demander; mais S. François le voulut faire pour mieux affermir le sien, de peur qu'il ne lui arrivât de même qu'aux Vaudois, dont l'institut avoit été rejeté par les papes Lucius & Innocent III. Il écrivit donc la même année sa regle. Elle étoit divisée en vingt-trois chapitres contenant vingt-sept préceptes, que les souverains pontifes ont déclarés obliger sous peine de péché mortel; & c'est de ces vingt-sept préceptes que les trois vœux ordinaires de religion, communs à tous les autres Ordres, sont environnés comme de forts remparts contre toutes sortes de transgression. Premierement pour la défense de la pauvreté, S. François rejette, comme une peste, dans son Ordre tout maniement d'argent, soit par soi-même, soit par quelque autre personne interposée. Il prescrit la qualité, la quantité & la valeur des habits. Une tunique avec un capuce, une autre sans capuce (si la nécessité le demande), avec une corde ou ceinture: & un caleçon. C'est tout ce qu'il accorde pour vêtement à chaque religieux, & il leur permet de rapiécer leurs robes avec des sacs ou quelque autre étoffe vile. Il leur défend d'aller à cheval, & d'avoir

des chaussures ; & afin que cela puisse être pratiqué exactement, & que la propriété ne se puisse introduire sous aucune apparence, il donne le soin aux ministres & aux custodes de pourvoir à la nécessité des infirmes, à l'habillement des freres, & généralement il leur laisse le soin de pourvoir à tous leurs besoins, autant que la pauvreté & la charité le pourront permettre.

Pour conserver le précieux trésor de la chasteté, il défend très-rigoureusement les conversations avec les femmes, l'entrée dans les monasteres de religieuses, le luxe dans les habits, la délicatesse dans le manger, & les commodités dans leurs voyages ; il leur ordonne la nudité des pieds, les jeûnes de tous les vendredis de l'année, ceux depuis la Toussaints jusqu'à Noël, & depuis l'Epiphanie jusqu'à Pâques, sans parler des autres mortifications & pénitences capables de contribuer à l'acquisition de cette vertu, & de réprimer les ardeurs de la concupiscence ; il leur recommande aussi la pratique de l'oraison (que ce S. veut que l'on préfére à l'étude des lettres humaines), principalement l'office divin, dont il fait un précepte, tant pour les clercs que pour les freres laïques.

Pour leur inspirer l'obéissance, il ordonne le renoncement à sa propre volonté, pour suivre aveuglément celle de ses supérieurs, sans réserve & sans limitation, dans toutes les choses qui ne sont point contraires à la regle ; & afin d'ôter tous les scrupules que les religieux pourroient avoir au sujet de cette même regle, il les renvoie aux supérieurs pour lever leurs doutes & mettre leur conscience en repos. Il y ajoute encore dix-huit avis ou instructions, dont l'infraction n'est point un péché mortel, touchant la conduite des religieux dans leurs conversations intérieures & extérieures, soit par rapport à eux, soit à l'égard du prochain, dans la maison ou dans les voyages, avec les religieux ou avec les séculiers. A ces préceptes & à ces avis, il joint encore douze conditions nécessaires pour la réception des novices, & six que l'on appelle les libertés de la regle, qui contient en substance ce que nous venons de dire. Les disciples de S. François l'ayant agréée, il alla avec eux à Rome trouver le pape Innocent III, qui ne l'écouta pas

d'abord, & qui le rejeta même avec indignation ; mais François, sans se rebuter, se retira avec ses disciples à l'hôpital de S. Antoine, & se contenta de recommander son affaire à Dieu, en qui il mettoit toute sa confiance. En effet, dès le lendemain le pape l'envoya chercher, & lui donna une audience favorable, sur un songe qu'il avoit eu la nuit, d'une palme qui étoit crue à ses pieds, & qu'il avoit interprété en sa faveur, & sur ce qu'il lui avoit semblé voir S. François soutenir l'église de Latran, qui étoit prête à tomber. Le pape fit examiner sa regle dans la congrégation des cardinaux, & l'approuva de vive voix, après qu'on eut levé les difficultés qu'on y avoit trouvées touchant cette grande pauvreté qu'il y prescrivoit, & qu'on croyoit presque impraticable. Il leur ordonna de prêcher par-tout la pénitence, d'étendre la foi catholique de toutes parts, & fit faire de petites couronnes à tous les freres laïques qui accompagnoient le S. fondateur, afin qu'ils fussent distingués des séculiers, & qu'ils pussent aider les prêtres dans les fonctions de leur ministere. Wadingue dit qu'il y a encore des pays où les freres laïques portent de ces sortes de couronnes ; mais elles ne sont plus en usage dans le reste de l'Ordre, parce que cette grace que ce pontife leur avoit accordée, fut cause que quelques-uns devinrent orgueilleux & oserent se comparer aux prêtres, à qui ces couronnes appartiennent de droit.

Quoique S. François eût écrit sa regle & l'eût fait approuver par le pape Innocent III en 1210, il n'avoit pas encore de couvent formé, & n'avoit démeuré jusqu'alors avec ses compagnons que dans une pauvre chaumine proche d'Assise. Il quitta la ville de Rome, & pour obéir aux ordres du pape qui lui avoit ordonné de prêcher la pénitence, il alla du côté de Spolette ; & comme dans le chemin il s'entretenoit avec ses disciples des moyens de mettre leur regle en pratique, fatigués & attenués par la faim, ils s'arrêterent dans une solitude où ils ne trouverent rien à manger ; mais la providence divine, qui fournit attentivement la nourriture aux animaux même les plus vils & les plus méprisables, n'abandonna pas ses serviteurs dans leur besoin. Car un homme se présenta à eux, leur donna un

pain, & disparut aussi-tôt, ce qui les confirma dans la résolution qu'ils avoient prise d'observer exactement la pauvreté.

Etant arrivés à Orli, petite ville de l'état ecclésiastique, sur les frontieres de Toscane, du côté de Lombardie, ils trouverent dans une plaine proche de cette ville une église abandonnée, dans laquelle ils entrerent pour faire leurs prieres, & résolurent d'y demeurer jusqu'à ce que Dieu leur eût fait connoître le lieu où il vouloit qu'ils fixassent leur demeure ; ils ne furent pas oisifs pendant ce temps-là ; car ils alloient continuellement à la ville pour y instruire le peuple, & y firent beaucoup de conversions. Le grand concours de monde qui les venoit trouver, troublant le repos de ces bons religieux, obligea S. François d'abandonner ce lieu, qui d'ailleurs lui paroissoit trop agréable. Il passa dans la vallée de Spolette, où après avoir conféré avec ses compagnons, pour savoir s'il étoit plus à propos de rester dans des lieux solitaires que dans des villes, ils se mirent en prieres pour connoître la volonté de Dieu. Ils furent exaucés. Dieu manifesta à ce S. patriarche qu'ils étoient destinés à la conversion des ames. Ils retournerent à leur premiere chaumine proche d'Assise, qui étoit si petite qu'ils ne pouvoient, ni s'y asseoir tous, ni étendre leurs corps étant couchés ; mais comme il y avoit plusieurs personnes qui demandoient d'entrer dans leur compagnie, & que d'ailleurs ils n'avoient point d'église, S. François chercha un lieu plus commode & plus ample, pour y recevoir ceux qui vouloient entrer dans son Ordre. Il s'adressa à l'évêque & aux chanoines d'Assise, pour les prier de lui donner une église ; mais comme ils n'en avoient point qu'ils voulussent quitter, le S. en demanda une aux Bénédictins du Mont-Soubaze, qui lui accorderent celle de Notre-Dame des Anges, appelée de la Portioncule : il n'en pouvoit pas avoir une qui lui fût plus agréable, puisqu'il avoit toujours eu beaucoup de dévotion pour cette église qu'il avoit autrefois réparée, & où il avoit formé le projet d'établir son Ordre. S. François n'en voulut avoir que l'usage, afin que lui & ses enfans parussent étrangers sur la terre ; & pour faire voir qu'elle ne lui appartenoit pas, & qu'il ne la tenoit que

de la libéralité des religieux Bénédictins de Soubaze, il leur envoyoit tous les ans un panier plein de petits poissons que les Italiens appellent *laschi*, & qui se pêchent dans une riviere voisine. Les Bénédictins recevoient agréablement ce présent qu'ils estimoient plus que tous leurs autres revenus, & ils envoyoient aussi de leur côté un vase plein d'huile à ces pauvres religieux.

Ce fut dans ce pauvre lieu que furent jetés les fondemens de l'Ordre des mineurs. C'est cette pauvre maison qui en a produit tant de milliers d'autres, & de laquelle sont sortis tant d'illustres martyrs qui ont combattu pour le nom de Jésus-Christ, & qui l'ont fait connoître par toutes les parties du monde; c'est elle qui a donné tant de docteurs & de prélats à l'église, qu'ils ont édifiée par la sainteté de leur vie, & soutenue par la pureté de leur doctrine. Quoique S. François eût dit plusieurs fois que cette petite maison lui suffisoit, qu'il ne voulût pas qu'on l'augmentât, & qu'il en eût fait abattre les couvertures qui lui avoient paru trop somptueuses, elle a néanmoins été tellement augmentée, qu'il y a ordinairement plus de deux cents religieux de communauté. On y voit encore la petite chapelle de Notre-Dame des Anges, placée, comme, la maison de Laurette, au milieu d'une vaste & magnifique église, qui est un des plus beaux édifices de toute l'Italie, & qui a été beaucoup embellie par les libéralités des grands ducs de Toscane. Vis-à-vis de cette église, le grand Duc, Côme de Medicis, fit faire une belle fontaine pour la commodité des pélerins qui y abordent de toutes parts, afin de gagner l'indulgence dont nous parlerons dans la suite, & ce prince y fit conduire l'eau par un aquéduc qui a plus d'une lieue & demie de longueur.

S. François & sa petite troupe s'étant établis dans cette maison, reçurent, la même année, de nouveaux compagnons, dont les principaux furent Léon, Etienne, Léonard & Simon d'Assise, Massée, Junipere, Illuminé, & un autre Simon de Collozano. L'année suivante l'Ordre commença à s'étendre, tant par les couvens que l'on donna à ce S. fondateur à Cortonne, à Agheret, à Piscia, à Pise, à S. Germinien & en d'autres lieux, que par le grand nombre

de disciples qui le venoient trouver de toutes parts, attirés par ses prédications ou par celles des autres religieux qu'il avoit envoyés en plusieurs endroits pour l'instruction des peuples. Ce fut dans le couvent de Cortonne qu'il donna, la même année, l'habit à frere Helie, qui fut son successeur dans le gouvernement de l'Ordre, mais qui n'imita pas la sainteté de son maître, comme nous dirons dans la suite. L'Ordre fit encore de grand progrès en Italie & dans d'autres provinces. Le S. entreprit le voyage d'Espagne, dans le dessein d'aller ensuite en Afrique, où il espéroit trouver le martyre parmi les Maures, & répandre son sang pour la foi de Jésus-Christ. Il fut reçu favorablement d'Alphonse pere de Blanche, qui fut Reine de France & mere de S. Louis. Ce prince lui permit de fonder un couvent de son Ordre à Burgos, & étant allé par dévotion à S. Jacques de Compostelle, il y fit un second établissement, & en obtint d'autres en plusieurs endroits de ce Royaume. D'Espagne il alla en Portugal, d'où étant retourné dans le même Royaume, il y fit encore de nouveaux établissemens. Par-tout où il passoit il laissoit des marques du pouvoir que Dieu lui avoit donné sur les maladies, sur les démons, sur les animaux, & même sur le cœur de l'homme, par les conversions extraordinaires qu'il faisoit. Mais il ne put exécuter le dessein qu'il avoit pris d'aller annoncer la foi de Jésus-Christ aux infideles du Royaume de Maroc; car il fut arrêté par une autre maladie, qui lui fit juger que Dieu réservoit cette conquête à d'autres, & qu'il le rappeloit en Italie. Il y revint en 1215, dès que sa santé le lui permit, & toute sa route ne fut qu'une suite de prodiges. Arrivé au couvent de Notre-Dame des Anges, il réprimanda Pierre de Catane, son vicaire, d'avoir fait faire en son absence une nouvelle maison pour recevoir les hôtes, & il vouloit la faire abattre, disant que ceux qui y venoient, devoient aussi souffrir patiemment les incommodités de la pauvreté; mais on lui fit tant d'instances pour la laisser subsister, qu'il y consentit. Le comte Orlando de Catane lui avoit donné pendant son absence le Mont Alverne; les religieux qui y demeuroient & qui l'étoient venus trouver pour le saluer à son retour, lui ayant fait la description de ce lieu solitaire, des douceurs

& des consolations spirituelles que l'on y goûtoit, par le repos & la tranquilité avec lesquels on pouvoit s'y appliquer, sans distraction, à la méditation & à la priere. Il voulut y aller, & fut charmé de la solitude de ce lieu, & de la pauvreté que ses freres y pratiquoient; il passa de là dans la vallée de Fabriano, où il travailla à affermir divers établissemens, & en fit de nouveaux pour ses religieux qui se multiplioient tous les jours d'une maniere prodigieuse.

Ce fut cette même année 1215 que, dans le concile général de Latran, tenu sous le pape Innocent III, François alla encore à Rome pour faire approuver sa regle dans ce concile: elle y fut lue & approuvée, mais verbalement. Il s'en retourna ensuite à Assise, où l'année suivante il assembla un chapitre général dans lequel il commença à distribuer des missions à ses freres, pour la France, l'Angleterre & l'Allemagne. Il en envoya d'autres en Lombardie, dans la Marche d'Ancone, dans la Calabre, la Pouille, la Terre de Labour, & en Toscane. Il avoit assigné à ceux qu'il avoit envoyés en France la Gaule Narbonoise, & il s'étoit réservé la capitale de ce Royaume; mais il fut détourné de ce voyage par le cardinal Hugolin, qui fut ensuite pape sous le nom de Grégoire IX, & il demanda pour premier protecteur de son Ordre ce cardinal, à Honorius III qui avoit succédé à Innocent III.

Rien de plus surprenant que les grands progrès que cet Ordre fit en si peu de temps; dans le chapitre général qui se tint en 1219 au couvent de Notre-Dame des Anges, près d'Assise (& qui fut nommé le chapitre des Nattes, à cause que pour loger les religieux qui s'y rendirent, on fut obligé de faire en pleine campagne des cellules de joncs, de roseaux, & de nattes); on en vit plus de cinq mille, qui n'étoient que les députés d'un plus grand nombre resté dans les couvens. Le cardinal Hugolin, protecteur de l'Ordre, y présida. S. François n'avoit pas pourvu aux besoins de tant de monde; mais, par un effet de la divine providence, les habitans d'Assise, de Spolette, de Perouse, de Foligni & autres villes voisines, fournirent à l'envi tout ce qui leur étoit nécessaire. Le S. fondateur avoit souhaité voir les principaux de ses enfans ainsi assemblés pour renouveler son esprit, c'est-à-dire, les sentimens de pauvreté, d'humilité,

& des autres vertus évangéliques qu'il leur avoit inspirés, craignant que la multitude n'eût produit le relâchement; mais loin de voir ses craintes vérifiées, il ne fut presque occupé qu'à modérer les austérités que les particuliers avoient ajoutées à la regle. Il n'y eut que le frere Helie & Jean Stiachia, ministre de Toscane & de Bologne, avec quelques, autres qui allerent trouver le cardinal protecteur, pour le prier de persuader à S. François de consulter ses freres, dont la plupart étoient gens de lettres & propres au gouvernement, ne pouvant lui seul gouverner un si grand nombre de religieux; d'autant plus qu'il étoit simple & sans étude; ils lui proposerent en outre d'adopter une partie des regles de S. Augustin & de S. Benoît, qu'il étoit, disoient-ils, plus à propos de suivre. Le cardinal, pour les contenter, en parla à S. François; mais le S. fondateur ne voulut rien relâcher des rigueurs de l'Ordre. Il envoya de nouveaux missionnaires en Grece & en Afrique, choisit pour lui la Syrie & l'Egypte, où il résolut d'aller avec douze compagnons; & comme il ne vouloit pas que ses religieux prêchassent sans en avoir eu la permission des Ordinaires, il obtint du pape Honorius III, des lettres adressées à tous les archevêques, évêques & abbés, par lesquelles il leur recommandoit S. François & ses religieux, qui, ayant renoncé à toutes les vanités du monde, avoient choisi une vie approuvée par le S. siége, & alloient en diverses provinces semer la parole de l'évangile: c'est pourquoi il les prioit de les recevoir comme de fideles catholiques & de saints missionnaires, zélés pour la foi de Jésus-Christ & le salut des ames.

Le chapitre étant fini, S. François partit avec ses compagnons pour aller en Syrie, & aborda heureusement au port d'Acre en Palestine, d'où il passa en Damiette, dont l'armée chrétienne des Croisés contre le sultan d'Egypte, venoit de s'emparer après un siége de vingt-deux jours; il y laissa dix de ses compagnons, & alla hardiment avec le frere Illuminé au camp des infideles, qui, après l'avoir accablé de coups & d'outrages, le conduisirent devant le sultan, comme François le souhaitoit. Ce prince parut disposé à écouter favorablement cet homme apostolique, & lui de-

manda ce qui l'amenoit en Egypte ; François lui répondit que c'étoit le désir de procurer le salut éternel à lui & à tous ses sujets, & que Dieu l'avoit envoyé pour le tirer de l'infidélité, & lui faire connoître la vérité de l'évangile: tout ce qu'il put dire au sultan fut inutile, il persista dans l'erreur. Il conçut néanmoins tant d'estime pour la vertu de ce grand S., qu'il voulut lui en donner des marques par les présens qu'il lui offrit ; le refus généreux qu'en fit le S., acheva de lui faire connoître le mérite d'un homme si rare. Il insista à lui faire recevoir au moins une somme d'argent pour les pauvres chrétiens ou pour leur église; mais ses instances furent inutiles: enfin, ne pouvant rien gagner sur ce cœur insensible à tout ce qui n'étoit pas du salut des ames, il lui donna permission de prêcher l'évangile dans ses Etats ; ce qui étoit la plus grande marque d'estime, eu égard à l'éloignement de ces infideles pour le culte & le nom chrétiens. Le S., voyant qu'il perdoit son temps, eut le déplaisir de s'en retourner sans avoir pu gagner une ame à Dieu ou obtenir la palme du martyre, ce qu'il souhaitoit ardemment.

Une autre raison pressa le retour de S. François en Italie : il apprit avec beaucoup de chagrin que le frere Helie, qu'il avoit établi vicaire général en son absence, avoit innové beaucoup de choses qui tendoient au relâchement; ce vicaire avoit attiré dans son parti plusieurs provinciaux qui blâmoient la simplicité du S. fondateur, & taxoient d'imprudence l'austérité à laquelle les obligeoit sa regle, qu'ils élaguerent & modifierent à leur gré. S. François, de retour en Italie en 1220, vit avec douleur le danger où son Ordre étoit exposé, par le relâchement qui y avoit été introduit. Il cassa l'étude que l'on avoit établie à Bologne, il voulut que ses religieux abandonnassent ou démolissent ce couvent, qui avoit été bâti avec trop de magnificence, & qui ne se ressentoit point de la pauvreté : néamoins, à la sollicitation du cardinal protecteur, il consentit qu'ils y demeurassent; & comme le provincial de cette province, Jean de Striachia, qui avoit ordonné ces bâtimens, & qui avoit contribué au relâchement, persistoit toujours à soutenir ce qu'il avoit fait, il lui donna sa malédiction. Il cassa toutes les inno-

vations que le pere Hélie avoit faites dans l'Ordre pendant son absence, à la réserve d'un statut qui interdisoit l'usage de la viande, quoique contre l'esprit de la regle, qui, conformément à l'évangile, permet aux religieux de manger ce qu'on leur présente, de peur qu'il ne parût vouloir favoriser la gourmandise; ce qu'il jugea plus à propos de tolérer pendant un temps.

CHAPITRE II.

Continuation de l'Histoire de l'Ordre des Freres Mineurs, & de la vie de Saint François d'Assise, leur Fondateur.

TOUT étant pacifié dans l'Ordre, S. François, après avoir écouté les approbateurs & les détracteurs du gouvernement du pere Hélie, assembla le chapitre général à Notre Dame des Anges la même année 1220. Le provincial de Bologne y fut privé de son office, & le pere Hélie ayant aussi été déchargé du vicariat général, le S. fondateur nomma à sa place le pere Pierre de Catane qui avoit été son second disciple. Celui-ci étant mort l'année suivante 1221 en grande réputation de sainteté, S. François indiqua un autre chapitre pour les fêtes de la pentecôte, où, par révélation divine & selon le commandement qui lui en avoit été fait dans une de ses oraisons, il désigna encore une fois pour vicaire général le pere Hélie.

Cet homme étoit plein d'ambition; il recevoit à la vérité fort bien les religieux qui venoient voir S. François; mais ayant égard à la qualité, à la science, & à la dignité des personnes, il donnoit les premiers rangs à ceux qui avoient plus de mérite, & ne donnoit aux simples que les dernieres places; souvent même il négligeoit ceux-ci, pour accorder toutes les commodités aux autres. S. François ne pouvoit souffrir cette acceptation & cette préférence dans des personnes d'un même ordre; c'est pourquoi

un jour qu'il en vint de plusieurs conditions, de doctes & d'ignorans, le S., après la bénédiction de la table, en fit asseoir à ses côtés deux qui paroissoient les plus simples, & affecta de ne pas regarder les autres qui paroissoient avoir du mérite. Hélie en fut choqué, & ne put s'empêcher d'en murmurer, disant en lui-même : « Hélas! frere François, que ta simplicité fera de tort à l'Ordre! tu mets à tes côtés des ignorans, & tu ne fais pas de cas des personnes doctes & savantes ». Mais le S., connoissant sa pensée par révélation divine, lui répondit « qu'il faisoit tort à l'Ordre par son orgueil, son faste, & sa prudence humaine. Oh! que les jugemens de Dieu sont impénétrables! [s'écria le Saint] il te connoît pour tel, & il a voulu cependant que tu sois supérieur, il a même déjà ordonné que je te laisse le gouvernement de l'Ordre; mais que je crains qu'il ne te juge un jour autrement, & d'une maniere contraire aux sentimens du peuple! que je crains qu'il ne donne à ses brebis futures un pasteur digne d'elles. Hélas! misérable que tu es; ton sort est déjà décidé, tu ne mourras pas dans la religion, tu as déjà été pesé dans la balance, & tu as été trouvé trop léger avec ton orgueil & ta science mondaine ». Cette prophétie du Saint fut accomplie; car Hélie fut le second général de l'Ordre après la mort du S. fondateur, & apostasia dans la suite, comme nous dirons dans les chapitres suivans.

S. François obtint, en 1222, un privilége du pape Honorius III, qui permettoit aux religieux de son Ordre de célébrer les offices divins, les portes fermées, dans un temps d'interdit; & un an après il obtint cette indulgence si fameuse pour l'église de la Portioncule, où se rendent de toutes parts une infinité de pélerins, le second jour du mois d'août, auquel est fixée cette indulgence, à cause que l'on y célebre ce même jour la dédicace de cette premiere église & berceau de l'Ordre. Cette indulgence a été confirmée par les papes Martin IV, Alexandre IV, Boniface VIII, Clément V, Jean XXII, Benoît XI & Sixte IV, qui, en 1481, l'étendit à toutes les religieuses de l'Ordre, voulant qu'elles pussent le gagner dans leurs monasteres, ce qu'il communiqua aussi à toutes les maisons d'hommes tant du

premier que du troisieme Ordre. Léon X confirma ce que Sixte IV avoit accordé, ainsi que Paul V & Grégoire XV. En 1624, Urbain VIII ayant publié le jubilé universel qui devoit commencer le jour de Noël de l'anné suivante, suspendit, selon la coutume, pendant sa durée, toutes les autres indulgences, & donna une bulle par laquelle il exceptoit celle de Notre-Dame des Anges ou de la Portioncule. Innocent X déclara la même chose dans le jubilé universel de l'an 1650; ce qu'ont fait aussi ses successeurs. Innocent XII a étendu cette indulgence à perpétuité pour tous les jours de l'année, en faveur de ceux, qui ne pouvant pas s'y trouver le jour de la dédicace de cette église, en choisissent un autre dans l'année, auquel ils peuvent jouir de la même indulgence pour une fois seulement. On a vu jusqu'à cent mille pélerins à Notre-Dame des Anges le jour de cette fête: pour empêcher le désordre; les officiers d'Assise & de Perouse se mettoient sous les armes; & quoique la ferveur des fideles soit bien diminuée pour les autres indulgences, ils ont pour celle-ci une si grande vénération, qu'il est difficile d'imaginer le nombre de pélerins qui s'y trouvent le deuxieme du mois d'août: en sorte qu'il est facile d'y voir l'accomplissement de la prophétie de S. François, lorsque, refusant les lettres patentes que le pape lui offroit pour la publication de cette indulgence il répondit à sa Sainteté, qu'étant l'ouvrage de Dieu, il prendroit lui même le soin de la divulguer.

Nous avons déjà dit que le pape Innocent III & le concile général de Latran n'avoient lu & approuvé que verbalement la regle de S. François; mais le S. fondateur voulant en avoir, la même année 1223, la confirmation par écrit du pape Honorius III [sur une vision qu'il eut], alla avec deux compagnons dans la vallée de Rieti, & monta sur le mont de la Colombe, éloigné de deux milles de la ville de Rieti, pour retoucher sa regle, invoquant pour cet effet le secours du ciel par un jeûne au pain & à l'eau qu'il y pratiqua pendant quarante jours, après lesquels il fit écrire cette même regle selon que le S. Esprit la lui avoit inspirée; il descendit ensuite de la montagne, & retourna à Assise, où il la donna au pere Hélie, son vicaire,

pour la lire & la garder; mais celui-ci la trouva trop auftere pour lui & pour ceux qui étoient portés au relâchement. Le S. alla enfuite à Rome pour en demander la confirmation au pape, qui la lui accorda par une bulle du 30 octobre de la même année. Cette regle eft plus courte & plus méthodique que celle qui avoit été approuvée de vive voix par le pape Innocent III ; & quoiqu'elle ne renferme que douze chapitres, ils contiennent néanmoins en fubftance tout ce qui étoit marqué dans les vingt-trois chapitre de la premiere.

Ce fut en 1224 que ce S. fondateur connut parfaitement qu'il devoit travailler à devenir un modele accompli d'un Dieu crucifié, Dieu le lui ayant fait connoître par l'ouverture du livre des évangiles, comme on va le voir. Ce S. s'étant retiré fur le Mont-Alverne pour y jeûner quarante jours en l'honneur de S. Michel, & priant inftamment Dieu de lui faire connoître fa volonté, afin de s'y conformer entierement, eut une forte penfée que Dieu la lui révéleroit à l'ouverture du livre des évangiles. C'eft pourquoi il dit à fon compagnon de l'ouvrir en l'honneur de la très-Ste Trinité. Celui-ci obéit, & ayant trouvé par trois fois différentes la paffion de N. S. Jéfus-Chrift, il comprit que comme il avoit imité ce divin Rédempteur dans toutes les actions de fa vie, il devoit l'imiter auffi dans les douleurs & les fouffrances avant de mourir: ce qui ranima tellement en lui le feu de l'amour divin & l'ardent défir qu'il avoit d'être crucifié avec Jéfus-Chrift, qu'il mérita ce qu'il fouhaitoit avec tant d'ardeur. Le jour de la fête de l'exaltation de la fainte croix, pendant qu'il prioit avec plus de ferveur, & qu'il méditoit avec une profonde douleur les fouffrances de Jéfus crucifié pour nous, il vit un féraphin defcendant du haut des cieux, qui s'approchant de lui avec un vol précipité, lui parut non feulement ailé, mais même crucifié, ayant les pieds & les mains en forme de croix. Sa tête étoit couverte de deux aîles, deux lui fervoient pour voler, & les deux autres lui couvroient les pieds.

La vifion difparut, & auffi-tôt ce S. patriarche fentit fon cœur enflammé d'une ardeur féraphique, & les marques

des

des plaies du ſauveur parvient ſur ſon corps, par la repréſentation des cloux, dont les têtes paroiſſoient très diſtinctement au dedans des mains & ſur les pieds, & les pointes à l'oppoſé ; la cicatrice du côté étoit rouge & vermeille, & le ſang en couloit ſouvent en abondance. On ne peut douter de la vérité de ces ſtigmates, après le témoignage du pape Alexandre IV, qui, dans un ſermon prononcé en préſence de S. Bonaventure, dit les avoir vues : ce témoignage eſt d'ailleurs confirmé par les dépoſitions de pluſieurs autres perſonnes qui aſſurerent auſſi la même choſe avec ſerment, lorſque le S. fut canoniſé, auſſi bien que par le bref du pape Grégoire IX donné en 1237, par lequel, ſouhaitant qu'on le croye fermement, il exhorte tous les fideles à ne point écouter le contraire. *Verumtamen grande ac ſingulare miraculum quo ipſum ſanctorum ſplendor & gloria Dominus Jeſus Chriſtus mirabiliter decoravit, univerſitati veſtræ tenore præſentium non indignè duximus exprimendum, videlicet quod idem ſanctus cùm adhuc ſpatium præſentis vitæ pecurreret, & poſtquàm illud feliciter conſummavit, manibus, latere ac pedibus ſpecie-ſtigmatum divinitus extitit inſignitus..... Igitur cum id ab univerſis fidelibus credi firmiter cupimus, devotionem veſtram rogamus & hortamur in Domino Jeſu Chriſto, in remiſſionem vobis peccaminum injungendo, quatenus ab aſſertione contrarii aures de cætero pœnitùs avertentes confeſſorem eumdem apud Deum piâ vobis reddatis veneratione propitium.* Ce pontife qui voyoit ſouvent S. François, n'auroit pas parlé de la ſorte, s'il n'avoit été aſſuré de la vérité de ces ſtigmates. Benoît XI permit d'en faire l'office publiquement. Sixte IV en fit inſérer la mémoire dans le martyrologe romain ; & Paul V, à la priere de Philippe III Roi d'Eſpagne, ſur ce que dans quelques lieux on avoit ceſſé de dire l'office des ſtigmates de S. François, en fit une obligation à tous les eccléſiaſtiques.

Ce S., après avoir demeuré encore quinze jours ſur le mont Alverne, pour finir ſon carême, en deſcendit portant l'image de Jéſus-Chriſt crucifié, gravée, non ſur des tables d'airain ou de bois taillées par la main de l'ouvrier, mais écrite ſur ſa chair avec le doigt de Dieu ; faveur dont il s'eſtimoit ſi indigne, qu'il faiſoit ſon poſſible pour

la cacher aux yeux des hommes; mais inutilement: car Dieu manifesta ces ſignes de ſon amour pour François par pluſieurs miracles qui en firent connoître la vertu & la ſainteté à tout le monde: malgré les douleurs qu'elles lui cauſoient, & qui quelquefois l'empêchoient de marcher, il ne laiſſoit pas de continuer ſes fonctions apoſtoliques, ſe faiſant porter pour cet effet ſur des charrettes dans les villes & bourgades, pour animer tout le monde à porter la croix de Jéſus-Chriſt. C'étoit là toute ſa ſcience; il faiſoit profeſſion, comme l'apôtre, de ne ſavoir autre choſe que Jéſus crucifié, n'ayant point fait d'autre étude depuis ſa converſion.

Depuis le jour qu'il reçut les ſtigmates, juſqu'à ſa mort, ſa vie fut toujours languiſſante. Il eut tant d'occaſions de ſouffrir pour l'amour de Jéſus-Chriſt, qu'il pouvoit dire avec ce divin ſauveur, qu'il n'y avoit pas une partie dans ſon corps qui fût exempte de ſouffrance: car outre les douleurs continuelles dont nous venons de parler, il eut un mal aux yeux, pour lequel on lui fit un cautere qu'il ſouffrit avec autant de patience qu'il étoit cruel & extraordinaire; puiſqu'on lui brûla la peau & les chairs juſqu'aux os, depuis l'oreille juſqu'au ſourcil; & il eut peu de temps après le corps tout briſé par une chute violente, qu'il fit par l'inadvertance de l'infirmier: il ſouffrit cela avec tant de patience, que, bien loin de ſe plaindre, il baiſa pluſieurs fois la terre qui devoit bientôt le recevoir dans ſon ſein. Enfin, aprés avoir paſſé par toutes les épreuves, le S., ſentant que ſa fin approchoit, ſe fit tranſporter du couvent de Font-Colombe à celui de Notre-Dame des Anges, proche Aſſiſe, pour mourir dans le lieu où il avoit reçu le premier eſprit de dévotion, & qui avoit ſervi de berceau à ſon Ordre. Y étant arrivé, il ſe fit mettre nu ſur la terre, diſant qu'il vouloit combattre en athlete. Le Gardien, voyant ſa pauvreté, prit une méchante robe, avec une corde & un capuce, & lui dit de les recevoir par aumône comme un pauvre; ce qu'il lui commanda en vertu de la ſainte obéiſſance. Le ſerviteur de Dieu, ravi de ce qu'on lui donnoit par aumône un habit pour ſa ſépulture, le reçut pour y être enſeveli comme un Frere Mineur, à condition qu'il mourroit nu, & qu'il demeu-

roit quelque temps en cet état après sa mort. Ayant fait ensuite assembler tous ses freres, qui se trouvoient pour lors dans cette maison, il leur donna sa bénédiction, & à tous les absens, comme le patriarche Jacob l'avoit donnée aux enfans de son fils Joseph, en se faisant croiser les bras, & mourut tranquillement le quatrieme jour d'octobre, en 1226, dans la quarante-cinquieme année de son âge, ayant vu plus de quatre vingts maisons de son Ordre établies presque dans tous les royaumes de la chrétienté. Il n'étoit que diacre, son humilité l'ayant empêché de recevoir la prêtrise.

A peine fut-il expiré, qu'on vit sur son corps un changement merveilleux; sa peau, qui étoit noire & brulée du soleil, devint blanche comme la neige; les stigmates s'y découvrirent avec plus d'évidence qu'auparavant: alors on eut la liberté de les examiner, & toute la ville d'Assise accourut pour voir ces signes salutaires de notre rédemption, dont Jésus-Christ l'avoit favorisé, & que son humilité lui avoit fait cacher pendant sa vie. Le lendemain de grand matin, on porta dans la ville d'Assise ce sacré dépôt, escorté d'une multitude incroyable de peuple, qui avoit des rameaux ou des cierges a la main. Il fut porté, en passant, dans l'église de S. Damien, pour donner à Ste Claire & à ses religieuses la satisfaction de le voir & de baiser ses stigmates, & on l'enterra ensuite dans l'église de S. Georges, où Dieu rendit son tombeau glorieux par le grand nombre de miracles qui s'y firent.

Le pere Elie, vicaire-général, écrivit une lettre circulaire à tous les couvens de l'Ordre, pour leur donner avis de la mort du S. fondateur. Grégoire IX ayant fait assembler le chapitre général en 1227, y voulut assister. Le gouvernement de l'Ordre fut confié au pere Hélie, qui, affectant beaucoup de piété & de zele pour maintenir la régularité, fit difficulté d'accepter le généralat, sous prétexte de ses infirmités & de son peu de capacité: il vouloit, par cette conduite, se procurer ses aises & ses commodités, au préjudice de la régularité, en trompant par ces belles apparences les religieux, qui le voyant si humble, l'en crurent plus digne, le dispenserent au besoin de

quelques austérités de la regle, & lui permirent l'usage des montures dans ses voyages. A ces conditions il accepta le généralat, & fut le premier après S. François. Ce qu'il fit de mieux pendant son gouvernement, fut qu'il procura la canonisation de ce S. fondateur, que le pape Grégoire IX fit avec beaucoup de solennité en 1228. Il étendit son culte dans toute l'église, en fixant sa fête au 4 octobre, par une bulle qu'il publia en 1230. On n'eut pas plutôt achevé la cérémonie de la canonisation, qu'on travailla aux fondemens d'une église magnifique, qui devoit lui être dédiée, près des murs d'Assise. Le pape voulut mettre la premiere pierre, & donna de grosses sommes pour contribuer à cet édifice, dont il donna le soin au général Hélie: celui-ci, par une transgression manifeste de la regle du S. patriarche, fit mettre des troncs dans cette église, & faire une quête d'argent dans toutes les provinces. Nous verrons dans les chapitres suivans, en parlant des Césarins & des autres réformes, les troubles que cela causa dans l'Ordre, aussi bien que le relâchement que quelques autres généraux introduisirent dans la suite. Nous nous contenterons de rapporter ici en peu de mots l'état présent de cet Ordre, qui s'est étendu dans toutes les parties du monde, où, nonobstant les hérésies dont l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, le Danemarck, la Suede, la Hollande, & plusieurs autres provinces, tant en Allemagne que dans d'autres pays, ont été infectées, & où l'Ordre de S. François a perdu une infinité de monasteres de l'un & de l'autre sexe, il a encore plus de sept mille maisons d'hommes, tant de l'Observance, Déchaussés, Réformés, Récollets, Conventuels, Capucins, que du Tiers Ordre, dans lesquels il y a plus de cent quinze mille religieux, & plus de neuf cents monasteres de filles, tant Clarisses & Urbanistes, que du Tiers Ordre, de la Conception & Annonciades, toutes soumises aux supérieurs du premier & du troisieme Ordre, dans lesquels il y a plus de vingt huit mille trois cents religieuses: ce qui conste par les chapitres généraux de ces différentes congrégations où l'on fait toujous le calcul des maisons & des religieux & religieuses, sans compter les nombreux monasteres de filles,

qui sont sous la juridiction des Ordinaires des lieux où ils sont situés.

Tout l'Ordre de S. François est divisé en plusieurs branches, qui sont, les religieux de l'Observance, les Déchaussés, Réformés, & Récollets, qui se disent de l'étroite observance, les Conventuels & les Capucins, qui forment le premier Ordre, Les Clarisses, Urbanistes & Capucines, qui sont du second Ordre; & le troisieme qui n'avoit été institué par S. François, que pour des séculiers, comprend aussi des religieux & religieuses qui forment différentes congrégations Les religieux du premier Ordre de l'une & l'autre observance sont divisés en famille cismontaine & ultramontaine. La cismontaine comprend les couvens qui sont dans l'Italie, l'Allemagne supérieure, la Hongrie, la Pologne, en Syrie & dans la Palastine. L'ultramontaine est composée des couvens de France, d'Espagne, de l'Allemagne inférieure, de Saxe, jusqu'au continent des isles de la Méditerrannée, d'Afrique, d'Asie & des Indes. Les deux familles sont encore divisées en provinces, vicairies & custodies. On entend par provinces l'union d'un certain nombre de couvens sous un chef qui dépend du Général. On appeloit au commencement de l'Ordre, *vicairies*, quelques couvens unis ensemble, qui, à cause de leur petit nombre, ne pouvoient pas jouir de la dignité & des prérogatives des provinces. Sous le pape Eugene IV, les congrégations provinciales de l'Observance, quoique considérables par le grand nombre des couvens, n'avoient néanmoins que le titre de vicairies; parce qu'elles étoient subordonnées au ministre provincial de la communauté ou des conventuels; & l'on appeloit *vicaires provinciaux*, ceux qui étoient supérieurs de ces congrégations; parce qu'ils étoient obligés de demander leur confirmation au provincial; mais elles ne jouissoient cependant pas des prérogatives des provinces: ce qui dura jusqu'à la bulle d'union de Léon X, dont nous parlerons dans la suite.

On appeloit aussi *custodiles*, au commencement de l'Ordre, quelques couvens faisant partie d'une province qui, ne pouvant à cause de son étendue être gouvernée par les pro-

vinciaux, étoit divisée en plusieurs custodies gouvernées par des custodes, dépendant toujours du provincial, qui étoit obligé d'y faire la visite tous les ans. Présentement les custodies ont succédé aux vicairies; & celles qui ne dépendent d'aucun provincial, sont immédiatement sujettes au général. Elles tiennent leurs chapitres en particulier, ont un diffinitoire custodial, & se gouvernent elles-mêmes sous l'autorité d'un custode. Les préfectures sont les missions parmi les infideles.

La famille cismontaine a soixante-six provinces, trois custodies, & six préfectures; l'ultramontaine a quatre-vingt-une provinces & plusieurs custodies. Toutes ces provinces & custodies sont soumises à un général qui prend la qualité de ministre général de l'Ordre de S. François. Il a encore sous sa jurisdiction les Clarisses & Urbanistes, & les religieux du Tiers Ordre de S. François, qui ont une province en Portugal, deux en Espagne, & quatre en France. Les conventuels ont un général qui prend le titre de maître général des freres mineurs conventuels; & les Capucins en ont aussi un qui se dit ministre général des freres mineurs Capucins. Les religieux du Tiers-Ordre en Italie en ont pareillement un particulier, que ceux de Flandre reconnoissent pour supérieur. Ceux d'Allemagne sont peu connus, & font bande à part, la plupart étant soumis aux évêques.

Le général de l'Ordre de S. François est tiré alternativement de la famille cismontaine & de l'ultramontaine; cependant depuis un temps considérable on choisit toujours un sujet du Roi d'Espagne. Comme la regle ni les statuts de l'Ordre ne fixent pas la durée du généralat, les premiers généraux l'exerçoient jusqu'à leur mort, à moins qu'ils n'y renonçassent volontairement, comme firent les bienheureux Jean Parent & Jean de Parme; ou malgré eux, comme firent Raimond Gaufredy, par ordre de Boniface VIII, & Gilles Delphino. Il y en a même qui ont été déposés, comme Hélie de Cartone, Crescenze Esius, Michel de Cesene, Antoine de Massa, Raimond de Cottignola, & Paul Pisoti; mais en ôtant à ce dernier le gouvernement de l'Ordre, on lui laissa le titre de général. Le

pape Jules II, qui avoit été pendant vingt-six ans protecteur de l'Ordre avant de parvenir au souverain pontificat, voyant que l'office du général, qui étoit à vie, causoit un préjudice considérable à l'Ordre, le réduisit à six ans seulement, dans le sixieme chapitre généralissime qui se tint à Rome en 1506, après la renonciation forcée de Gilles Delphino. Raimond de Cottignola exerça le premier la charge de général, après que Jules II en eut fixé la durée à six ans. Pie V, par une bulle de 1571, ordonna que les généraux exerceroient leur office pendant huit ans; mais Sixte V, en 1587, le réduisit à six ans, comme il avoit été ordonné par Jules II. Si le général meurt ou est élevé à quelque dignité de l'église, avant l'expiration du terme fixé, on lui substitue un vicaire général qui est élu par les peres discrets perpétuels de l'Ordre, qui sont ceux qui ont exercé l'office de général, ou qui ont été vicaires généraux pendant deux ans, s'ils sont présens dans l'une & l'autre famille, c'est-à-dire, cismontaine ou ultramontaire, ne devant point être appelés s'ils sont absens; dans la famille cismontaine, on doit appeller à l'élection le procureur général, le commissaire général en cour de Rome, le procureur général des Réformés, tous les diffiniteurs généraux cismontains, & les ultramontains qui se trouvent au lieu de l'élection, aussi bien que le provencial, le vicaire ou commissaire de la province dans laquelle se fait l'élection; & dans la famille ultramontaine, le vicaire général est élu par le commissaire général des Indes, les diffiniteurs généraux de la nation seulement où se fait l'élection, & les autres, s'ils sont présens, avec six des provinciaux des plus proches. Si le général, avant que de mourir, n'a pas fini son premier triennal, ou qu'il donne sa renonciation, ou qu'il soit déposé, ou qu'il soit élevé à quelque dignité de l'église, le vicaire général qui lui succede ne peut pas gouverner l'Ordre jusqu'au premier chapitre général, mais il doit assembler les vœux solennels de sa famille, & procéder à l'élection, non d'un vicaire, mais d'un ministre général. Si le général meurt avant que d'avoir fini son second triennal, le vicaire général qui lui est substitué doit finir ce qui restoit de ce triennal, & il ne peut être de nouveau élu général, qu'a-

près ſeize ans de vacance. Ce qui a toujours été obſervé juſqu'en 1700, que le révérendiſſime pere Jean de Las Torres fut élu général dans le chapitre qui ſe tint à Rome. Ce général étant mort en 1701, on lui ſubſtitua le révérendiſſime pere Alphonſe de Biezma, pour lors commiſſaire général des Indes, qui fut confirmé en qualité de général par le pape Clément XI. Mais à la fin du ſecond triennal, n'ayant pu faire tenir le chapitre général à cauſe de la guerre dont l'Europe a été affligée depuis 1700, il fut d'abord continué dans ſon office pour deux ans par le même Clément XI, en vertu d'un bref de 1706, & enfin juſqu'à la concluſion de la paix, par un autre bref de 1707. Mais étant mort en 1716, & les mêmes raiſons qui ont empêché l'aſſemblée d'un chapitre général depuis 1700, ſubſiſtant encore, par les prétentions de l'empereur Charles VI ſur les royaumes d'Eſpagne, nonobſtant la juſte poſſeſſion de Philipe V, le révérendiſſime pere Joſeph de Garcia lui fut ſubſtitué par l'élection qui en fut faite ſelon la pratique de l'Ordre en ſemblable cas; ce qui a été confirmé par un bref de Clément IX, en vertu duquel il jouit de tous les droits & de la qualité de général.

On élit auſſi dans les chapitres généraux un commiſſaire général pour la famille dont le général n'a point été tiré, afin de conſerver la paix entre les religieux de l'une & l'autre obſervance; on décréta dans le chapitre général tenu à Rome en 1664, que le commiſſaire général ſeroit pris alternativement entre les obſervans & les réformés, & qu'ils auroient également des diffiniteurs généraux : ce qui fut approuvé par le pape Alexandre VII. Il a le même pouvoir dans ſa famille que le général dans tout l'Ordre, excepté qu'il ne peut nommer aux offices dont la nomination appartient de droit au général. Il peut même faire valoir ſon autorité en préſence du général, excepté dans les provinces que le général s'eſt réſervées. Son office ne dure que trois ans. Le général pouvoit autrefois, quand bon lui ſembloit, ne pas aſſembler de chapitre pour en élire un autre, & il lui étoit permis de faire élire un vice-commiſſaire juſqu'au premier chapitre général, par les peres diſcrets de la famille dont le commiſſaire général étoit tiré.

Dans

Dans le chapitre général de Rome de 1676, on fit un décret par lequel le commissaire général, aussi bien que les diffiniteurs généraux de la même famille, exerceroit son office depuis un chapitre général jusqu'à l'autre; mais Innocent XI ne voulut pas approuver ce décret, & même le révoqua par une bulle, ayant donné ordre au général de tenir un chapitre pour l'élection d'un commissaire général. Ainsi, en vertu de la bulle de ce pontife, après que le commissaire général a fini son triennal, les vocaux de sa famille en élisent un autre; & si la guerre s'oppose à la tenue du chapitre, le général peut continuer le commissaire jusquà ce que le chapitre se puisse tenir, ou bien il peut de son autorité en nommer un autre de la même famille. Ce commissaire, après son triennal, est discret perpétuel dans la même famille, & ne peut être de nouveau élu commissaire général ou ministre général, qu'après avoir vaqué pendant seize ans, à moins qu'il n'en soit dispensé par le S. *Siége.*

Les principaux offices de l'Ordre à la nomination du général, sont ceux de commissaire des Indes, résidant à la cour du Roi d'Espagne, de commissaire en cour de Rome, & de procureur général de la réguliere observance, qui étoit autrefois commun pour tous les religieux de l'une & l'autre observance; mais les réformés d'Italie en obtinrent un du pape Clément VIII en 1603. Il fut d'abord élu par les généraux; mais par un bref d'Urbain VIII de 1632, il est à la nomination du cardinal protecteur. En 1633, on accorda aux François un agent en cour de Rome; ils ont aussi obtenu un procureur général en 1704. Il n'y a néanmoins que le procureur général de l'observance qui ait place dans les chapelles papales. Le général nomme encore le gardien du couvent du Mont de Sion à Jérusalem ou du S. sépulchre; ce gardien est commissaire & nonce apostolique dans la terre sainte, & a droit de se servir d'ornemens pontificaux. Le couvent d'Araceli à Rome, & le grand couvent des cordeliers de Paris sont soumis immédiatement au général, aussi bien que l'hospice de pénitencier de la basilique de S. Jean de Latran à Rome, qui sont des religieux réformés. Sa juridiction s'étend en outre

ſur le couvent de S. Pierre In-mont-Orio de la même ville, où l'on enſeigne les langues orientales; ſur le gardien de Conſtantinople, qui eſt commiſſaire des couvens de Chio, de Smyrne, & quelques autres du Levant, les pauvres Clariſſe de Madrid & de Vienne en Autriche, les Urbaniſtes du célebre monaſtere du S. ſacrement de Naples, & celles de Ste Marie l'Egyptienne, de la même ville.

L'Ordre de S. François a donné à l'égliſe quatre papes, Nicolas IV, Alexandre V, Sixte IV, & Sixte V, quarante-cinq cardinaux, un nombre infini de patriarches, d'archevêques & d'évêques, & deux électeurs du S. Empire; il a produit une infinité de perſonnes illuſtres par leur ſcience & la ſainteté de leur vie; de nombreux miſſionnaires ont parcouru & parcourent encore aujourd'hui toutes les parties du globe pour prêcher la parole de Dieu, & convertir les infideles. Il ſe glorifie d'avoir quarante-ſix martyrs qui ont été mis au catologue des ſaints, & dont on fait l'office dans tout l'Ordre: il y en a dix-ſept qui ont été canoniſés ſous le titre de confeſſeurs; pluſieurs autres à qui l'Egliſe a donné le nom de bienheureux, & dont elle a permis de faire l'office: en 1628, dans le chapitre général qui ſe tint à Rome, on en comptoit quatre-vingts dont on pourſuivoit la canoniſation, & ce nombre eſt augmenté depuis ce temps-là juſqu'à cent quatre, auxquels on pourroit encore ajouter plus de deux mille autres perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui ont répandu leur ſang pour le nom de Jéſus-Chriſt, ou qui ont mérité d'être regardés comme ſaints par la pureté de leur vie, la rigueur de leur pénitence, & le don des miracles. C'eſt de lui que ſont ſortis S. Bonaventure qui a mérité le titre de docteur ſéraphique; S. Antoine de Padoue, S. Bernardin de Sienne, S. Jean Capiſtran, & S. Louis évêque de Toulouſe, qui ont été les plus beaux ornemens de ce même Ordre, qui ſe glorifie d'avoir eu auſſi Alexandre de Halès, maître de S. Bonaventure, & Jean Duns, ſurnommé Scot, à cauſe qu'il étoit Ecoſſois, auquel on a donné le nom de docteur ſubtil, pour avoir défendu avec autant de force que d'érudition la vérité de l'immaculée conception de la Ste Vierge, que l'Ordre prit pour patrone ſous ce titre, dans le chapitre

général qui se tint à Tolède en 1645. Il seroit trop long de parler de tous les célebres écrivains qui en sont sortis. Wadingue en a donné un catalogue qui contient un volume *in-folio*, & dont le nombre a été bien augmenté depuis 1650, qu'il fut imprimé à Rome. Les personnes qui ont été employées par les souverains pontifes & les Princes de l'Europe dans les légations & les affaires importantes, sont en trop grand nombre pour en faire un détail. Le pape Grégoire IX donna ordre à Haimond, général de l'Ordre, de réformer le bréviaire & le missel romain, & les corrections qu'il y fit, furent reçues & dans l'Ordre de S. François & dans toute l'église. Clément VII donna ordre aussi au Cardinal Quignonez, qui avoit été général du même Ordre, de composer un bréviaire particulier pour les personnes de sa cour, qui fut approuvé par son successeur Paul III, & imprimé pour la premiere fois à Rome, en 1535. La commodité de ce bréviaire, qui étoit fortcourt, & disposé de telle sorte qu'on lisoit l'écriture sainte pendant toute l'année, & le pseaurier entier chaque semaine, fit que plusieurs personnes voulurent s'en servir; il n'y avoit que les prêtres & les clercs séculiers qui le pussent réciter, avec une permission du S. Siége, ce qui dura jusqu'à la réformation du bréviaire romain, faite en 1568, par ordre du pape Pie V, qui supprima tous les autres bréviaires, spécialement celui du cardinal Quignonez, dont il y avoit eu un très grand nombre d'éditions, mais toutes falsifiées, à la réserve des trois premieres qui sont très-rares. Outre la bible d'Alcala en langue latine, grecque, hébraïque & chaldaïque, que le cardinal Ximenès fit faire à ses dépens, on lui doit encore la conservation de l'ancien office mozarabique, dont les exemplaires sont devenus très-rares, principalement le missel, quoiqu'il en eût fait tirer un très-grand nombre d'exemplaire S.

Le véritable habillement de S. François & de ses premiers disciples étoit une robe en forme de sac, d'un méchant drap couleur de cendre, à laquelle étoit attaché un capuce pointu, comme on peut le voir dans l'estampe qui est au commencement de ce tome. De toutes les congrégations qui subsistent encore des Freres Mineurs, comme Observans,

Déchaussés, Réformés, Récollets, Conventuels & Capucins, l'habit de ces derniers est le seul qui approche de celui de S. François ; ils ont seulement élargi & alongé le capuce, par la forme pyramidale qu'ils lui ont donnée. La pauvreté de cet habillement ne tarda pas à être altérée par la vanité du pere Hélie, qui ayant pris un habit plus ample, en fut repris par S. François d'une maniere aussi sévere qu'humiliante ; car ce S. fondateur le lui ayant demandé, s'en revêtit, & après s'être promené avec ostentation en présence de ses freres, du nombre desquels étoit ce premier infracteur de la pauvreté, il le dépouilla & le jeta par terre avec indignation, en disant que les bâtards de l'Ordre étoient ainsi habillés. S. Bonaventure, dans le chapitre général de Narbonne, en 1266, fit du changement dans l'habillement; premierement, afin que les religieux fussent distingués des bergers, & secondement pour ôter l'abus que quelques-uns avoient introduit, de porter des capuces amples, qui, ne pouvant pas bien couvrir leur tête, les obligeoient à y ajouter des aumusses; il ordonna donc que les capuces seroient ronds, attachés à une espece de mozette ronde pardevant, & terminée en pointe par derriere. La différence entre ces sortes de capuces & ceux des bergers de ce temps-là, c'est que les capuces des bergers étoient pointus & longs, & ceux que S. Bonaventure fit prendre à ses religieux étoient ronds & courts; mais les uns & les autres avoient des mozettes, & il y a bien de l'apparence que ceux des bergers avoient encore cette forme sur la fin du quatorzieme siècle & le commencement du quinzieme; car j'ai vu des heures en vélin, à l'usage du cardinal Jean d'Armagnac, mort en 1409, où, entre autres miniatures, il y a un berger représenté avec un capuce pointu & une mozette, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver. Il est à présumer que cette forme d'habillement, ordonnée dans le chapitre de Narbonne, ne fut pas introduite tout d'un coup dans l'Ordre, puisque dans la mosaïque que le pape Nicolas IV fit faire dans la basilique de S. Jean de Latran, S. François y est représenté avec un capuce long & pointu, assez semblabe à celui des capucins qui ont toujours fait tant d'estime de la découverte qu'ils avoient faite de ce capuce, qu'ils ont souvent intenté pro-



Ancien habillement des Bergers
du tems de S.t Francois

2

de Poilly f.

cès aux autres congrégations de l'Ordre, au sujet de l'habillement, particulierement aux religieux du troisieme Ordre de S. François en Sicile, sur la couleur de leurs habits; aux conventuels réformés, sur la forme de l'habit & les sandales de cuir; aux récollets, sur leur capuce pointu, & aux religieux pénitens du Tiers-Ordre de S. François en France, sur ce qu'ils laissoient croître leur barbe, & qu'ils portoient comme eux une corde blanche.

Luc Wading, *Annal. Minorum.* Francisc. Gonzaga, *de origine seraphicæ religionis.* Rodulph. Tussinian. *Historia seraphica.* Dominic. de Gubernatis, *Orbis seraphicus.* Marc de Lisboa, *Cronica de los menores.* Juanetin Ninno, *Cronicas de los menores.* Francisco de Royas, *Annal. de la Orden de los menores.* Michel de la purification, *Vida évanlica de los frayles menores.* Sanctus Bonaventura, *vit. S. Francisci.* Bartholom. de Pisis, *Liber conformitatum vit. S. Francisci cum vita J. C.* Henricus Sedulius, *Historia seraphica.* Petrus de Alva, *Naturæ prodigium gratiæ portentum, hoc est, seraphici Francisci vitæ acta & Christi vitam & mortem regulata.* Arturius à Monasterio, *Martyrologium Franciscanum. Speculum Minorum, monumenta Ordinis Minorum, & firmamenta trium Ordinum S. Francisci.*

CHAPITRE III.

Des Freres Mineurs appelés Césarins

LE relâchement ayant été introduit dans l'Ordre pendant le gouvernement du pere Hélie, comme nous avons dit dans le chapitre précédent, il se trouva de temps en temps des religieux assez zélés pour l'observance de la regle, qui lui résisterent. En 1229, après la canonisation de S. François, ce général ayant reçu ordre du pape Grégoire IX, de faire bâtir une église en l'honneur de ce S. fondateur, il exigea de toutes les provinces de l'argent pour la construction de cette église, qu'il fit faire avec une magnificence

qui ne convenoit, ni à l'humilité dont le S. avoit toujours fait profession, ni à la pauvreté qu'il avoit ordonnée à ses disciples; & par une transgression formelle contre la regle, il fit mettre des troncs pour recevoir les aumônes des fideles. Les compagnons de S. François, auxquels il avoit laissé en mourant son esprit & ses vertus, ne pouvant souffrir une transgression si manifeste de la regle, consulterent ensemble sur les moyens de couper cours à ce désordre, & conclurent qu'il n'y auroit pas de meilleur expédient que celui d'aller rompre les troncs que le général avoit faits à la porte de l'église. Ce projet fut exécuté par quelques-uns des plus fervens & des plus zelés pour l'observance de la regle. Les priviléges qu'il obtint en 1230, & qui tendoient à entretenir le relâchement, firent soulever S. Antoine de Padouë & quelques autres; ils furent obligés d'avoir recours au pape, pour le prier de révoquer ces priviléges; ils en obtinrent la déposition de ce général, & le pere Jean Parent ayant été élu à sa place, fit des réglemens pour rétablir les observances régulieres auxquelles la mauvaise conduite du pere Helie avoit donné atteinte.

Le pere Hélie, indigné de cet affront, n'oublia rien pour excuser sa mauvaise conduite, principalement au sujet de ses transgressions contre la pauvreté à laquelle il prétendoit n'être pas si étroitement obligé, à raison de sa profession, prétendant ne s'être engagé qu'à la premiere regle, approuvée par Innocent III, & non pas à la seconde, confirmée par Honorius III, qui oblige à une si étroite pauvreté: mais toutes ces raisons ne servirent à rien; au contraire, Grégoire IX, pour lui ôter tout prétexte, l'obligea de faire de nouveau profession, en sa présence, de la regle de S. François, confirmée par Honorius. Hélie, feignant une véritable conversion, fit ce que le pape souhaitoit, & afin de le mieux surprendre & de réussir avec plus de sûreté dans les desseins que lui inspiroient son orgueil & son ambition, qu'il couvroit d'une humilité apparente & d'un faux renoncement à toutes choses, il déclara qu'il ne vouloit plus se mêler des affaires de l'Ordre; mais qu'il vouloit passer le reste de ses jours dans la retraite & dans la solitude. Ce souverain pontife, touché de cette conduite, lui permit de se retirer où bon



Religieux Cesarin
sans Manteau

3

de Poilly f.

lui sembleroit. Hélie, pour soutenir ce qu'il avoit avancé, prit toutes les mesures nécessaires pour mieux abuser de la bonté du souverain pontife, & en imposer aux ames simples & dévotes; il choisit pour sa demeure les Celles de Cortonne, bâties par S. François, laissa croître sa barbe, & menoit une vie si austere, que tout le monde le regardoit comme un saint. Mais on s'aperçut bientôt qu'il entretenoit sous main un parti composé de religieux ennemis de la pauvreté. Dans le chapitre général que le pere Jean Parent convoqua en 1236, ses partisans le demanderent tumultuairement pour général, disant qu'il avoit été déposé injustement, & l'élurent effectivement; ce qui causa une division entre les vocaux. Les religieux zélés, qui avoient à leur tête leur dernier général, ne vouloient point reconnoître Hélie pour chef de l'Ordre, le regardant comme indigne de posséder cette charge; les autres, qui soutenoient son parti, s'adresserent au pape, qui, s'étant repenti d'avoir déposé Hélie, qu'il croyoit véritablement converti, fut ravi de trouver cette occasion pour le rétablir dans sa dignité: ainsi il le confirma dans l'office de général: mais cet ambitieux quitta bientôt le masque de l'hypocrisie. Il favorisoit en toutes choses les religieux portés au relâchement, & persécutoit ceux qui étoient zélés pour l'observance de la regle. Le parti le plus fort étoit le sien: il avoit pour lui toutes les puissances, tant ecclésiastiques que séculieres, qui se laissoient prévenir en sa faveur, par la supériorité de son génie, & par son adresse & son habileté dans le maniement des affaires qui lui étoient confiées. Les zélés néanmoins, ne voyant qu'avec peine les désordres causés par la tolérance de ce général, le furent trouver, ayant à leur tête le pere Césaire de Spire, qui étoit un très-saint homme, & un grand défenseur de la pauvreté; ils lui firent des remontrances sur les abus auxquels il donnoit si volontiers les mains. Hélie, dissimulant pour un temps, leur répondit avec beaucoup de douceur, & les renvoya avec de belles promesses: mais au lieu de leur tenir parole, en remédiant à ces abus, il alla trouver le pape à Perouse, auquel il fit entendre qu'il y avoit plusieurs religieux dans l'Ordre, qui, sous une apparence de sainteté qui leur attiroit l'estime de tout le monde, semoient la division, & ne vouloient

point obéir. Grégoire IX, toujours persuadé que la conversion d'Hélie avoit été véritable, lui donna pouvoir de corriger ces religieux, & même séverement, s'il en étoit besoin. Hélie, qui ne désiroit que cela pour se défaire de ceux qui s'opposoient à son esprit de relâchement, & qui condamnoient les désordres de sa conduite par la sainteté de leur vie, retourna à Assise, fort content de la réussite de sa fourberie & de son imposture. Aussi-tôt qu'il fut arrivé, il fit une exacte recherche des Césarins (c'est ainsi qu'on appela ces religieux zélés, du nom de leur chef, Césaire); il en envoya quelques-uns en exil, en traita d'autres plus durement, en dispersa douze dans différentes provinces, après leur avoir fait subir quelques peines, & fit jeter dans une prison obscure le pere Césaire, chargé de chaînes, comme s'il avoit commis quelque crime contre les lois divines & humaines.

Ce S. homme demeura deux ans dans cette prison; & toute la grace que le général Hélie lui fit pendant ce temps, fut de lui faire ôter les fers qu'il avoit aux pieds & aux mains; mais au commencement de 1239, celui à qui on en avoit confié la garde ayant laissé la porte de sa prison ouverte par mégarde, le pere Césaire, qui ne souffroit pas moins du froid de la saison (qui étoit pour lors fort rigoureuse), que des autres peines de sa captivité, sortit de sa prison, en intention de se réchauffer aux rayons du soleil; mais son geolier, homme inhumain & grand ennemi des Césarins, l'ayant aperçu, & croyant qu'il en étoit sorti pour prendre la fuite, alla au devant de lui avec un bâton à la main, dont il lui déchargea un coup si violent sur la tête, qu'il expira sur le champ, en recommandant son ame à Dieu, & lui demandant le pardon & la conversion de son meurtrier & de ses persécuteurs.

Les annales de l'Ordre disent que Grégoire IX eut un songe, dans lequel il lui sembla que les anges portoient au ciel l'ame d'un serviteur de Dieu, & qu'un ange lui disoit que c'étoit celle de Césaire de Spire, qui avoit été mis à mort pour avoir défendu les observances de son Ordre : elles ajoutent qu'à son réveil il fit venir les religieux de l'Ordre de S. François qui étoient de Perouse, auxquels il fit le récit de ce songe, qui se trouva vérifié le lendemain par un cou-



Religieux Cesarin
avec le Manteau

de Poilly f.

rier, qui lui apporta la nouvelle du meurtre commis en la personne de ce S. religieux.

Le pape reconnut, mais trop tard, qu'il avoit été trompé par Hélie; c'est pourquoi, afin de ne pas différer plus long-temps le juste châtiment que méritoient des impostures si indignes, non seulement d'un religieux, mais même d'un honnête homme, il fit assembler à Rome tous les provinciaux de l'Ordre, le 15 mai de la même année, & déposa pour la seconde fois ce général, auquel on substitua le pere Albert de Pise, religieux d'une grande vertu; celui-ci étant mort peu de temps après son élection, eut pour successeur Haymont de Feversham, Anglois, qui étoit aussi un S. homme, & qui, par sa bonne conduite, empêcha les progrès du relâchement, dont les fauteurs étoient les plus nombreux. Après la mort de ce général, arrivée en 1244, on assembla le chapitre, dans lequel ces mêmes partisans du déréglement & de la liberté firent de nouveaux efforts pour faire tomber le gouvernement de l'Ordre entre les mains du pere Hélie; mais leurs brigues furent inutiles, & le pere Crescenze de Jési fut élu général. Le pape Innocent IV avoit pour lors de grands différens avec l'empereur Frédéric II. Le pere Hélie, qui n'oublioit rien pour contenter son ambition, à laquelle il sacrifioit ce que l'honneur & la conscience ont de plus cher, employa la tromperie & le mensonge pour se rendre ce pontife favorable; il voulut lui persuader qu'il étoit chargé de la part de l'empereur de lui faire des propositions de paix, & lui promit même beaucoup de choses au nom de ce prince : mais sa fourberie ayant été découverte, le pape le fit venir en sa présence, & après lui avoir reproché ses indignités & ses impostures, il lui ôta tous les priviléges & toutes les graces dont il jouissoit. Il fut déclaré privé de ces priviléges dans le chapitre général; toute l'autorité qu'il prétendoit avoir reçue du pape Grégoire IX lui fût ôtée, & l'on fit défense à tous les religieux de l'Ordre de le reconnoître pour supérieur : on lui ordonna de ne plus courir de côté & d'autre, comme il faisoit, & comme membre de la religion, d'obéir à son chef. Cet homme ambitieux ne pouvant se soumettre au joug de l'obéissance, & oubliant toutes les obligations qu'il

avoit à un Ordre dont il avoit fait profession, le quitta par une honteuse apostasie, & se retira auprès de l'empereur Frédéric.

Après la déposition d'Hélie, & la mort d'Albert de Pise & d'Haymont de Feversham, ses successeurs consécutifs, les Zélés ou Césarins, quoique divisés dans de pauvres hermitages & dans des lieux solitaires, toujours unis pour ce qui regardoit les observances, demeurerent tranquilles jusqu'après l'élection de Crescenze de Jési; à cette époque, ils se virent forcés à sortir de leur tranquillité & de leur solitude, pour s'opposer au déréglement de sa conduite; car bien loin d'ôter les abus qui avoient été introduits dans l'Ordre par le pere Hélie, il les augmentoit, au contraire, en bâtissant des couvens magnifiques dans les villes, procurant à l'Ordre des legs pieux & des sépultures dans les églises, pour les enrichir & les orner magnifiquement, sans égard à la pauvreté de son état & aux défenses de sa regle: en sorte que les religieux n'avoient point de honte, en plusieurs endroits d'Italie, de recevoir de l'argent, & de plaider dans les tribunaux séculiers, pour des intérêts temporels. Les Zélés résolurent d'en porter leurs plaintes au pape; mais le général prévint le pontife, & lui ayant exposé des faussetés pour des vérités, il reçut ordre de punir ces religieux, qu'il traitoit de rebelles & de séditieux. Il y en avoit soixante & douze qui avoient fortement résolu de défendre la pauvreté, mais ce fut sans succès; ils retournerent donc dans leurs pauvres maisons, vivant toujours sous l'obéissance de l'Ordre, sans vouloir faire de congrégation séparée. S. Bonaventure fut élu général en 1256, & retrancha les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre; toute la communauté, c'est-à-dire, tous les religieux de l'Ordre furent réformés; on ne parla plus de Césarins, & ce nom fut aboli, par le retour de tous les religieux, qui reprirent avec beaucoup de ferveur le premier esprit de leur regle & la sainteté de leurs pratiques.

Francisc. Gonzag. *de orig. Seraphicæ religionis.* Rodulph. Tussinian. *Historia Seraphica, lib* 2. Wading. *Annal. Minor. tom. I.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraph. tom. I. lib. 5. cap* 4.

CHAPITRE IV.

Les Freres Mineurs Célestins.

A CRESCENZE de Jési, déposé par ordre d'Innocent IV, pour sa mauvaise conduite, dans le chapitre général tenu à Avignon en 1227, succéda Jean de Parme, grand zélateur de la pauvreté & de la discipline réguliere. L'on crut voir revivre en lui l'humble S. François, & son élection ramena la paix dans l'Ordre, que quatre de ses successeurs eurent tant de soin d'entretenir, que cet Ordre fit de grands progrès sous leur conduite. Le nombre des monasteres se multiplia, & l'observance reguliere s'affermit encore davantage. Le premier de ces généraux fut S. Bonaventure, docteur de l'église, que son mérite singulier & son éminente vertu avoient fait élire dans le chapitre tenu à Rome en 1256, quoiqu'il n'eût que trente-trois ans; il enseignoit alors la théologie à Paris. Elevé au cardinalat par Grégoire X, il ne continua pas moins à gouverner l'Ordre jusqu'à sa mort. Son successeur, Jérôme d'Ascoli, qui fut élu général dans le chapitre tenu à Lyon en 1274, & qui fut aussi revêtu de la dignité de cardinal par le pape Nicolas III en 1278, gouverna l'Ordre avec tant de sagesse & de prudence, qu'après la mort d'Honorius IV, les cardinaux assemblés dans le conclave lui déférerent le gouvernement de l'église universelle, & il prit le nom de Nicolas IV.

Bonagratia, son successeur au généralat dès 1279, gouverna l'Ordre avec beaucoup d'édification & de prudence jusqu'à sa mort, qui arriva en 1284: on mit à sa place Arlot du Pré, qui fut élu dans le chapitre tenu à Milan en 1285; mais malheureusement pour l'Ordre, il mourut au bout de dix mois: car Matthieu d'Aquas Spartas, élu son successeur dans le chapitre général tenu à Montpellier en 1287, bien loin d'imiter le zele & la fermeté de ses prédécesseurs, pour s'opposer aux abus qui vouloient s'introduire dans l'Ordre, fut le premier à donner occasion au relâchement,

par la foiblesse avec laquelle il souffroit les transgressions des regles & de la discipline réguliere : devenu cardinal en 1288, il retint le généralat, & crut ne pouvoir plus exiger des religieux une austérité qu'il avoit lui-même abandonnée, pour se procurer les douceurs que lui permettoit sa nouvelle dignité. On vit alors les religieux recevoir des offrandes aux premieres messes des prêtres nouvellement promus au sacerdoce. On mit des troncs dans les églises ; on reçut de l'argent pour la rétribution des messes ; on assista aux processions à la maniere des prêtres séculiers, & dans plusieurs lieux, des religieux quêtoient de l'argent, menant avec eux des enfans pour le recevoir. On abandonnoit les lieux solitaires & retirés, pour bâtir dans les villes d'amples & superbes monasteres ; & la plupart des religieux refusoient de demeurer hors de leur patrie.

Il s'en trouva néanmoins d'assez fervens & d'assez zélés pour s'opposer à ces abus ; les principaux furent Raimond, Thomas de Tolentin, & Pierre de Macerata, qui commencerent à faire éclater leurs plaintes dans la province de la Marche, d'où elles se répandirent ensuite dans les autres. On envoya dans celle de la Marche des commissaires qui, par une conduite aussi injuste qu'indigne de leur ministere, firent d'abord emprisonner les pieux auteurs de ce schisme prétendu, qu'on craignoit devoir arriver dans l'Ordre par le zele de ces religieux fervens ; ils firent une ordonnance par laquelle il étoit défendu à tout religieux de l'Ordre de rien alléguer pour leur défense, ni de publier qu'ils avoient été injustement condamnés. Ces saints religieux, Raimond, Thomas, & Pierre, demeurerent ainsi en prison jusqu'en 1290, que Raimond Gaufredy, élu général dans le chapitre tenu l'année précédente à Assise, après que le cardinal Matthieu d'Aquas Spartas eut enfin renoncé au gouvernement de l'Ordre, leur donna la liberté, voyant qu'ils n'avoient été persécutés que pour avoir pris la défense de la pauvreté & de l'observance réguliere, dont il étoit lui-même zélé partisan : & pour faire voir l'estime qu'il faisoit de Pierre Macerata, il l'envoya avec quelques autres religieux au roi d'Arménie, qui lui en avoit demandé.

Ce fut sous le gouvernement de ce général, que quelques religieux de l'Ordre, poussés d'un saint zele après l'élévation de Célestin V au souverain pontificat, voulant mener une vie plus austere & retirée, s'adresserent à ce pontife, qui avoit toujours eu de l'inclination pour la vie herémitique, & lui demanderent permission de vivre aussi dans la solitude, & d'y pratiquer à la lettre la regle de S. François. Ils députerent vers sa sainteté les peres Liberat, & Pierre de Macerata qui étoit de retour de son voyage d'Arménie. Le pape, qui étoit à Aquila, leur accorda, en 1294, ce qu'ils demandoient, dans le désir d'une plus grande perfection; & afin qu'ils ne fussent pas inquiétés par leurs supérieurs, il leur ordonna de quitter le nom de freres mineurs, & de prendre celui de *pauvres hermites Célestins*, & d'obéir au pere Liberat, comme à leur supérieur.

Ceux qui gouvernoient l'Ordre furent fort fâchés de cette séparation; mais ils n'oserent inquiéter ces pauvres hermites, jusqu'à ce que le pape Célestin ayant abdiqué le pontificat la même année, Boniface VIII fut mis à sa place: ils chercherent les moyens de faire rentrer dans l'obéissance de l'Ordre les hermites Célestins; ceux-ci, craignant les effets de leurs poursuites, se retirerent en Grece, où ils demeurerent quelque temps dans une île de l'Achaïe. Le pape cependant nomma Raimond Gaufredi à l'évêché de Padoue; le refus qu'il fit de l'accepter, sous prétexte d'incapacité, irrita tellement Boniface, qu'après qu'il lui eut fait réponse que puisqu'il ne se sentoit pas assez de forces pour gouverner un évêché, il n'étoit pas capable non plus de gouverner l'Ordre de S. François, il le déposa de son office, & ayant convoqué le chapitre général à Agnanie pour le 22 juin de 1296, Jean de Muro y fut élu général: sa piété & son zele pour les observances régulieres lui firent entreprendre la réforme de l'Ordre; ce qui lui auroit peut-être réussi, si, ayant été fait cardinal en 1302, il n'eût été employé dans des négociations & des affaires importantes, qui, demandant toute son application, empêcherent l'effet des bonnes intentions qu'il avoit de faire vivre les religieux dans une exacte pauvreté & une parfaite observance des regles, dont il vouloit faire renaître le premier esprit dans tout l'Ordre

que le pape avoit laissé sous sa conduite jusqu'au premier chapitre, nonobstant la dignité à laquelle il l'avoit élevé.

Avant qu'il fût revêtu de cette même dignité, il avoit convoqué un chapitre général à Gênes, dans lequel les peres de la province de la Romagne firent tant de bruit contre ceux qui se disoient hermites Célestins, qu'on y résolut de demander au pape la révocation du privilége qu'ils avoient obtenu de Célestin V, ce qui fut exécuté ; mais la réponse de Boniface (selon le sentiment de quelques-uns) ne leur fut pas favorable : il les taxa d'être moins zélés & moins fideles observateurs de la regle que ceux contre lesquels ils se récrioient mal à propos : confus de la mauvaise réussite de leur entreprise, & résolus, à quelque prix que ce fût, de détruire, ceux qui, par leur régularité faisoient honte à leur relâchement, ils résolurent de suggérer (quoique faussement) à ce pontife que ceux qui prenoient le nom de Célestins, cabaloient contre lui & vouloient faire voir qu'il n'étoit pas parvenu au pontificat par des voies légitimes. Il n'en fallut pas davantage à Boniface pour se déclarer ennemi des hermites Célestins ; c'est pourquoi, sans examiner la vérité de cette accusation, il ordonna au patriarche de Constantinople & aux archevêques d'Athenes & de Patras d'informer contre eux, & de les réduire à l'obéissance des supérieurs de l'Ordre.

Celui d'Athenes commanda à Thomas Sola, seigneur de l'île où ils demeuroient, de les en chasser ; ce qu'il exécuta dans un temps de famine, & si fâcheux par rapport à la misere dont les peuples étoient accablés, que ces pauvres religieux furent exposés à souffrir de grands maux dans leurs voyages, sur-tout lorsqu'ils passerent sur les terres des Latins, qui les regardoient comme des schismatique . Ils furent un peu mieux traités sur les terres des Grecs, où ils demeurerent pendant deux ans assez tranquilles ; mais le patriarche de Constantinople étant revenu de Venise, les excommunia deux fois, parce qu'ils ne se soumettoient pas aux supérieurs de l'Ordre ; ce qui causa de grands troubles entre eux & les religieux de la vicairie d'Orient. Ces saints solitaires ne manquoient pas de protecteurs, qui, connoissant leur innocence & leur vertu, les consoloient dans leur afflic-

tion. L'archevêque de Patras s'intéreſſoit particulierement pour eux; & ce procédé violent qu'on exerçoit à leur égard, lui fit concevoir une grande indignation & un grand mépris pour ceux qui les perſécutoient ſi injuſtement.

Au commencement de ces troubles, S. Jacques du Mont & S. Thomas de Tolentin, qui étoient du nombre de ces hermites, ayant demeuré quelque temps en Arménie ſans rien ſavoir de ce qui ſe paſſoit à leur ſujet, retournerent en Italie, & reconnurent le général, auquel ils expoſerent le fruit qu'il y avoit à faire en ces quartiers-là pour le ſalut des ames, ſi on y envoyoit des miſſionnaires zélés & fervens. Le général, content de leur ſoumiſſion, & édifié de l'ardeur qu'ils témoignoient pour l'augmentation du Royaume de Dieu & la propagation de l'évangile, leur permit de retourner en Orient pour prêcher aux infideles, avec frere Conrard d'Offlda & douze compagnons à leur choix. Arrivé à Negrepont, & ayant appris la perſécution qu'on avoit ſuſcitée aux hermites Céleſtins, frere Jacques du Mont, comme ſupérieur des miſſionnaires, entreprit d'accommoder ce différent, & traita cette affaire avec tant de prudence, que les peres de la Romagne conſentirent que tous ces hermites le reconnuſſent pour ſupérieur, ſous la dépendance du général Jean de Murano, qui, quoique déjà nommé au cardinalat, gouvernoit encore l'Ordre en qualité de général, conformément à l'obligation que le pape lui en avoit impoſée, n'y voulut pas conſentir. Ce rebut obligea le frere Liberat, qui étoit le principal de ces ſolitaires, de revenir en Italie pour faire connoître au pape que c'étoit à tort qu'on les calomnioit, & que lui & ſes freres avoient toujours été fideles à l'égliſe, à laquelle ils étoient très-attachés, comme ſes véritables enfans. Il aborda en 1303, avec quelques-uns de ſes compagnons, à un port de la Pouille, où ils obtinrent d'André de Segna une petite demeure dans un déſert qui lui appartenoit.

Le cardinal Jean de Muro s'étant démis du gouvernement de l'Ordre dans le chapitre général aſſemblé à Aſſiſe en 1304, on y élut pour général Conzalves de Valbonne en Galice, homme fort zélé pour la pauvreté, les obſervances & la pureté de la regle. Il s'efforça de la conſerver, en renouvelant & confirmant les décrets que ſes prédeceſſeurs

avoient faits à ce ſujet ; cependant il ſe laiſſa tellement prévenir contre les hermites Céleſtins, ſur leſquels il lui ſembloit n'avoir pas aſſez d'autorité, qu'il chercha tous les moyens & toutes les occaſions de les perſécuter, ſous prétexte qu'ils étoient hérétiques & ſchiſmatiques : c'eſt pourquoi, après avoir tenu un chapitre général à Toulouſe en 1307, où ſe trouverent neuf cent quatre-vingt-dix religieux, il pria Charles II, roi de Naples, d'écrire à frere Thomas d'Averſa, dominicain & inquiſiteur de la foi dans cet état, pour l'obliger d'agir contre le frere Liberat & ſes compagnons. Cet inquiſiteur les interrogea, & les ayant trouvés innocens, il leur conſeilla de le ſuivre, pour éviter la perſécution de leurs ennemis. Comme ils paſſoient devant le petit hoſpice qui leur a donné André de Segna, il s'éleva un furieux orage avec des tonnerres & des éclairs qui effrayerent l'inquiſiteur. Il crut que le ciel s'armoit pour prendre la défenſe de ces ſaints religieux ; c'eſt pourquoi il voulut les renvoyer, dans la crainte d'attirer ſur lui la colere de Dieu : mais frere Liberat lui dit qu'ils vouloient le ſuivre & ſubir l'examen le plus rigoureux, pour être purgés des calomnies atroces qu'on avoit inventées contre eux, & pour que leurs ennemis ne les inſultaſſent plus & ne les traduiſiſſent plus aux tribunaux des princes, comme coupables des crimes dont ils étoient innocens.

Ils vinrent donc avec l'inquiſiteur juſqu'à Anciano, où ils demeurerent quelque temps ſous ſa protection, dans un petit hoſpice ; mais les religieux de l'Ordre, qui avoient un couvent au même lieu, redemanderent frere Liberat, comme un apoſtat qui avoit fui de chez eux ſans la permiſſion de ſes ſupérieurs, regardant comme nuls les priviléges qu'il avoit obtenus du pape Céleſtin V, qui, ſelon eux, avoient été révoqués par Boniface VIII. L'inquiſiteur, embarraſſé de cette réclamation, conſeilla au frere Liberat d'aller trouver le pape Clément V, & de ne point revenir ſans être muni de quelques lettres de recommandation de ſa ſainteté, ou du moins de quelques cardinaux, afin de ſe délivrer de la perſécution. Frere Liberat ſuivit ſon avis, & partit avec un compagnon ; mais comme il étoit en chemin pour venir trouver le pape en France, il tomba malade, & s'étant fait porter

au

au couvent de S. Ange Dellavenna ; il y mourut après un an de maladie qu'il souffrit avec beaucoup de résignation à la volonté de Dieu.

Les autres religieux qui étoient restés dans le Royaume de Naples, frustrés de l'espérance qu'ils avoient conçue du frere Liberat, dont la mort leur fit perdre courage, ne croyant pas être en sûreté dans ce Royaume, où le roi s'étoit déclaré ouvertement contre eux à la sollicitation des freres mineurs, prirent la résolution de se retirer. Mais l'inquisiteur, gagné par les ennemis de ces hermites, leur ordonna de rester, les fit citer de nouveau devant lui, & mêlant leur cause avec celle de quelques hérétiques qu'on appeloit de S. Onuphre, & de la secte des apôtres, il les condamna sans distinction, comme hérétiques & schismatiques, menaçant de censures ecclésiastiques ceux qui les protégeoient & leurdonnoient asile. Le seigneur de Segna, qui les avoit établis sur ses terres, fut fort indigné de cette sentence, & écrivit à l'inquisiteur qu'il ne devoit pas agir avec tant de passion contre des personnes qui étoient innocentes des crimes dont on les accusoit. Les lettres de ce seigneur ne firent qu'aigrir l'esprit de l'inquisiteur, qui fit conduire sous sûre garde ces hermites Célestins dans la ville de Trivento, où il les fit jeter dans une prison obscure. Ils y resterent pendant quinze jours, après lesquels l'inquisiteur, voyant que l'évêque & les principaux de la ville n'approuvoient pas un traitement si indigne, les transféra dans un autre lieu, où il les fit tourmenter pendant cinq mois ; enfin deux de ces hermites ayant avoué, par foiblesse & par les douleurs qu'ils souffrirent dans la torture, qu'ils étoient véritablement schismatiques & hérétiques, quoiqu'ils se rétractassent étant en liberté, il les condamna à être fouettés tout nus par les rues de Naples, & à être bannis du royaume. Mais Dieu qui est juste, & qui se réserve la vengeance de l'innocence opprimée, punit l'auteur de cette sentence ; car il mourut peu de temps après, confessant hautement son injustice & l'innocence de ces saints religieux. Ceux qui échapperent aux tourmens (car il y en eut quelques-uns qui en moururent), allerent en France se présenter au pape & faire connoître leur innocence ; lorsqu'ils y furent arrivés,

ils se joignirent à d'autres religieux zélés qui se séparoient du corps de l'Ordre, parce qu'on y transgressoit ouvertement la pauvreté; ce qui donna occasion à deux partis qui diviserent l'Ordre; l'un qu'on nomma des spirituels, & l'autre de la communauté, comme nous dirons dans le chapitre suivant.

Luc. Wading. *Annal. Minorum*, *tom. II & III*, Dominic. de Gubernatis, *Orbis Seraphicus*.

CHAPITRE V.

Des freres mineurs de la congrégation de Narbonne & des Spirituels.

DÈS 1290 quelques religieux de Provence & de cette partie de la France qu'on nommoit anciennement France Narbonnoise, voulant conserver l'esprit de pauvreté, déclamerent fortement contre ceux qui étoient tombés dans le relâchement : mais lorsque la congrégation des hermites Célestins eut été supprimée, & qu'une partie de ceux qui en étoient, eut cherché un asile chez ces religieux zélés de France, non contens de blâmer & de condamner une conduite si contraire à l'esprit de leur S. fondateur, se trouvant assez nombreux pour composer une congrégation, ils en commencerent une qui prit le nom de Narbonne, à laquelle s'unirent aussi certains autres religieux zélés de la province de Toscane, qui prenoient le nom de freres Spirituels. Le reste de l'Ordre, qui formoit la plus grande partie, & qu'on appeloit la Communauté, se souleva contre cette congrégation naissante qu'on accusa de suivre la doctrine & les erreurs de Pierre-Jean Olive, afin de l'étouffer dans son commencement, en la rendant suspecte d'hérésie.

Pierre-Jean Olive étoit un religieux de l'Ordre de la province de Provence, & de la Custodie de Narbonne. Il avoit toujours fait profession d'une grande pauvreté, pour laquelle il étoit si zélé, que, non content de la pratiquer, il reprenoit librement ceux qui la transgressoient, & s'en fai-



Religieux de S.t François
de la Reforme des Clarenins

5

de Poilly f.

soit autant d'ennemis : mais comme la vertu ne peut s'attirer la haîne des vicieux, sans en même temps se faire aimer & honorer des vertueux, ce S. religieux eut de véritables amis qui lui furent attachés par les liens d'une piété solide & sincere, & qui ne servirent pas peu à le consoler dans les chagrins qu'il reçut dans la suite : le premier qu'il essuya, fut l'accusation faite contre lui dans le chapitre général tenu à Strasbourg en 1282, de blâmer continuellement la communauté, & d'avoir avancé plusieurs hérésies dans ses écrits. Le chapitre ordonna que le général, faisant sa visite en France, informeroit juridiquement contre la conduite de ce religieux, & examineroit ses écrits. En effet, le général étant en France, ordonna qu'on lui mît en main tous les écrits de Pierre-Jean Olive, qu'il donna à examiner à quatre docteurs & trois bacheliers de l'université de Paris, tous religieux de l'Ordre, qui jugerent, soit par prévention ou par complaisance, quelques-unes des propositions qu'Olive avoit avancées, comme dangereuses, & d'autres, comme pouvant avoir un mauvais sens : Olive, dont les intentions étoient droites & soumises à l'église, se rétracta, & acquiesça à la censure qui avoit été faite de ses ouvrages ; ce qui sans doute auroit appaisé toutes choses, si quelques religieux, soit par zele indiscret, soit par un attachement outré à sa personne, n'avoient obligé, par leurs plaintes réitérées & excessives contre les transgresseurs de la pauvreté, le pape Nicolas IV à donner ordre, en 1290, à Raimond Gaufredy, alors général, d'imposer silence & même d'agir contre les sectateurs de Pierre-Jean Olive, comme perturbateurs de la paix par leur orgueil, qui leur faisoit mépriser & blâmer la conduite de leurs freres, qu'ils regardoient comme beaucoup au dessous d'eux dans le chemin de la perfection. En conséquence de cet ordre, plusieurs furent arrêtés & envoyés à Bertrand de Cigotere, inquisiteur dans le comtat Venaissin : il s'en trouva à la vérité quelques-uns qui, par entêtement, ou pour se distinguer des autres aux dépens de la foi & de l'honneur, avoient des sentimens dangereux ; mais aussi il faut avouer que le plus grand nombre de ces prisonniers n'étoient coupables, que par l'attachement qu'ils avoient peut-être eu avec ceux

qui, sous un intérieur composé & zélés en apparence, cachoient un venin dont ceux-ci ne s'apercevoient pas, ignorant de quoi il s'agissoit, & ne se défiant aucunement de leur malice, qu'ils couvroient d'une piété feinte.

Pierre-Jean Olive s'étant trouvé au chapitre général tenu à Paris en 1292, on lui demanda ce qu'il pensoit de l'usage des choses qui étoient accordées aux freres, & s'ils étoient strictement obligés à s'y borner : il reconnut qu'ils devoient suivre exactement la déclaration du pape Nicolas III, sur la regle que la communauté de l'Ordre pratiquoit; qu'il n'avoit rien dit ni écrit qui y fût contraire, & que s'il lui étoit échappé quelque chose à ce sujet (ce qu'il ne croyoit pas), il le révoquoit. Le chapitre reçut sa protestation, qui sembloit devoir appaiser toutes choses. Mais il y eut de ses sectateurs qui, au lieu d'imiter sa soumission & sa bonne foi, lui firent un tort considérable par leur entêtement & leur imprudence; car quoiqu'il eût été renvoyé absous, & déclaré innocent par le chapitre général, ils continuerent à causer tant de divisions & de schismes dans sa province, que sa doctrine, ou du moins celle qu'ils prétendoient avoir apprise de lui, devint odieuse à toute la communauté de l'Ordre. Enfin, après avoir fait encore une déclaration publique sur ce qu'il pensoit de la pauvreté & de l'usage des choses, conforme à celle qu'il avoit faite dans le chapitre général de Paris, il mourut dans le couvent de Narbonne en 1297. Dieu voulut faire connoître sa sainteté & son innocence par les miracles qui se firent à son tombeau; cela n'empêcha pas que les religieux de la communauté ne le persécutassent encore après sa mort, l'accusant d'hérésie, & condamnant sa doctrine; ils obtinrent même du général Jean de Muro, qu'on défendroit aux religieux la lecture de ses ouvrages, & que ceux qui en auroient, seroient obligés de les mettre entre les mains des supérieurs. C'est ce qui fut cause de la persécution qu'on suscita contre Ponce Carbonelle de Bottingat, personnage illustre par sa science & par la sainteté de sa vie, & qui avoit été le maître de S. Louis, évêque de Toulouse; car sur ce qu'il ne voulut pas donner quelques traités qu'il avoit de Pierre Jean Olive, qu'on lui demandoit pour les mettre au feu, il fut mis en

prison, & souffrit beaucoup de maux : plusieurs autres furent aussi chargés de fers & enfermés très-étroitement pour le même sujet ; ce qui causa encore des divisions & des schismes dans d'autres provinces, où les religieux, sous prétexte de réformer l'Ordre, se disoient sectateurs & disciples de Pierre-Jean Olive. C'est pourquoi dans le chapitre général tenu en 1302, les supérieurs voulant remédier à ces troubles & en prévenir les suites fâcheuses, défendirent sous de grosses peines la lecture des ouvrages de Pierre-Jean Olive, & cette défense dura jusques sous le pontificat de Sixre IV, qui, les ayant fait examiner, déclara qu'il n'y avoit rien dans ces écrits de contraire à la foi & aux bonnes mœurs.

Cependant malgré toutes les précautions & les diligences des supérieurs, la discorde qui s'étoit ainsi glissée dans l'Ordre, éclata plus ouvertement en 1310. Le nombre des religieux de la communauté de l'Ordre étoit bien plus considérable que celui des freres spirituels, ou sectateurs de Pierre-Jean Olive ; & ceux-ci, manquant de force & d'autorité, étoient tous les jours molestés par les autres qui vouloient les détruire, ou les obliger de s'unir à eux. Les spirituels aimerent mieux endurer des traverses & des persécutions, que de consentir à cette réunion, prétextant qu'il ne leur étoit pas permis de s'agréger à des personnes qui ne vouloient pas observer la regle, & prêchoient tous les jours contre la pauvreté. Comme c'étoit en Provence qu'il y avoit le plus de division, Raimond de Villeneuve, Provençal, & médecin de Charles le Boiteux, roi de Naples & comte de Provence, poussé par l'affection qu'il avoit pour l'Ordre, employa le crédit de son maître, pour prier le pape Clément V de faire assembler les principaux & les plus zélés de chaque parti, afin de trouver quelque remede à ces désordres. Le pape acquiesça à la demande de ce prince, & l'assemblée fut indiquée à Malausanne, dans le comtat d'Avignon ; il s'y trouva du côté des spirituels, Raimond Gaufredy, qui avoit été général, Ubertin de Casal, Raimond de Giniac, Provincial d'Aragon, Guillaume de Cornelion, Custode d'Arles, & quelques autres ; & pour la communauté de l'Ordre, Gonzalve, qui en étoit général, Alexandre d'Alexandrie, qui l'a été depuis, & plusieurs autres.

On tint devant le pape plusieurs conférences à ce sujet, dans lesquelles chacun avoit la liberté de défendre sa cause. Raimond Gaufredy & Ubertin de Casal se plaignoient des transgressions évidentes de la pauvreté, tolérées par les supérieurs; Alexandre d'Alexandrie, qui parloit pour la communauté de l'Ordre, disoit que ceux qui prenoient le nom de spirituels, étoient des novateurs qui vouloient se distinguer des autres, & qui suivoient la doctrine de Jean-Pierre Olive, auteur, selon lui, de tous ces troubles. Ils alléguerent plusieurs preuves de ce qu'ils avoient avancé: mais ces conférences ne servirent de rien; les choses parurent si brouillées, que le pape ordonna aux deux partis de mettre leurs raisons par écrit, & nomma six commissaires pour examiner les prétentions des uns & des autres; & parce que les freres qui se disoient de la communauté, avoient fort maltraité les spirituels, & qu'ils les menaçoient encore, le pape les prit sous sa protection, exempta de la juridiction des supérieurs tous ceux qui avoient été appelés pour défendre cette cause, tant qu'elle dureroit, & défendit, sous peine d'excommunication, de leur faire aucune peine, ni à aucun autre de leur parti.

Ces freres spirituels composerent de concert, conformément à l'ordre du pape, une requête dans laquelle ils citoient toutes les transgressions qui se commettoient contre la regle, & la présenterent à ce pontife, qui l'envoya au cardinal protecteur & au général, afin qu'ils en prissent une copie. Ubertin de Casal, plus piqué que les autres dans cette affaire, parce qu'on lui avoit objecté plusieurs crimes, fit un traité sous le nom de Raimond Gaufredy, où il expliquoit plus clairement vingt-cinq transgressions des préceptes de la regle, & dix qui étoient contre la déclaration de Nicolas III. Le général & ses adhérens répondirent à ces deux écrits, qu'ils regardoient comme injurieux à l'Ordre. Ubertin de Casal fit bientôt après une réplique à cette réponse, sur laquelle les autres ne demeurerent pas dans le silence: en sorte que deux ans s'écoulerent dans ces contestations, sans que les affaires en fussent en meilleur état.

Cependant Gonzalve, général de l'Ordre, ne voyant que trop la vérité des plainres que faisoient les Spirituels, &

voulant prévenir les ſuites que pourroit avoir la connoiſſance qu'ils donnoient des déſordres de la communauté, indiqua, la même année 1310, un chapitre général à Padoue, dans lequel on fit pluſieurs réglemens contre les relâchemens qui s'étoient introduits, particulierement pour la réception de l'argent, pour la trop grande ſomptuoſité des bâtimens, & pour l'uſage de la viande, qu'on borna au dîner. Pendant que le chapitre ſe tenoit à Padoue, & que les conférences continuoient à Avignon, les freres ſpirituels, dont la plus grande partie étoient en Provence & en Toſcane, étoient fort maltraités. Les Provençaux pouvoient plus aiſément ſe défendre de cette perſécution, que les Toſcans, parce qu'ils étoient près du pape: les Toſcans, voyant que l'ordonnance de ce pontife en leur faveur ne les mettoit pas à couvert des inſultes de leurs adverſaires, ſe ſéparerent de l'Ordre, & élurent un général qu'ils voulurent faire confirmer par le pape ; mais leur entrepriſe fut regardée comme un attentat qu'on ne devoit point ſouffrir, & qui donnoit lieu, par ſa témérité, de croire ou au moins de douter que les crimes dont on les accuſoit étoient véritables : ce qui fut cauſe que ceux qui les protégeoient les abandonnerent.

Le général de l'Ordre, voulant profiter de cette occaſion pour maintenir la cauſe de la communauté, fit la viſite de la province de Toſcane, & employa toute ſon autorité pour les réduire à l'obéiſſance & à l'exacte pratique de cette pauvreté, dont les tranſgreſſions leur étoient ſi ſenſibles & ſi inſupportables dans les religieux de la communauté : en conſéquence, il écrivit une lettre au provincial, avec ordre de la faire lire dans tous les couvens ; par cette lettre, il lui ordonnoit de priver les religieux de toutes les rentes, vignes, poſſeſſions, & autres choſes qui pouvoient avoir été introduites contre la pauvreté, avec défenſe d'en recevoir à l'avenir.

Quoique les peres ſpirituels fuſſent beaucoup déchus de l'eſtime qu'on avoit pour eux, & nonobſtant l'avantage que le général de l'Ordre tiroit de ce qu'ils étoient abandonnés de ceux qui les avoient protégés avant l'élection inconſidérée qu'ils firent d'un général de leur corps, les affaires

n'en étoient pas plus avancées, & resterent toujours indécises jusqu'en 1312, qu'étant rapportées & examinées dans le concile général de Vienne, elles commencerent à changer de face, par les décisions de ce concile, qui furent en faveur de la communauté. Le pape ayant tenu un consistoire secret le 5 mai, on y décreta contre Ubertin de Casal & ses adhérens, que la façon de vivre de la communauté de l'Ordre étoit permise & suffisante pour la vraie observance de la regle ; & le lendemain ce pontife fit publier dans la troisieme session du concile, une bulle, par laquelle il déclara, entre autres choses, que les freres mineurs, par leur profession, ne sont pas plus obligés aux préceptes de l'évangile que les autres chrétiens. Il y marqua les endroits de la regle qui obligent; il défendit de quêter de l'argent, d'avoir recours à des amis spirituels pour en recevoir, hors les cas portés par la regle ou la déclaration de Nicolas III, de mettre des troncs dans les églises, & déclara que les freres mineurs ne pouvoient pas hériter. Il défendit aussi les celliers & greniers dans les couvens, où les aumônes suffisoient pour l'entretien des religieux : enfin il résolut & termina la principale difficulté dont il s'agissoit, en déclarant que les religieux, en vertu de la regle, sont obligés à de pauvres usages prescrits par la regle.

Quant à la doctrine de Pierre-Jean Olive, sur laquelle il y avoit de grandes disputes, il fut résolu que le pape censureroit trois de ses propositions. La premiere, que l'essence divine engendre & est engendrée ; la seconde, que l'ame de l'homme, comme raisonnable, n'est pas la forme de son corps; & la troisieme, que Jésus-Christ reçut le coup de lance avant qu'il fût mort : on remit l'examen du reste au chapitre général, avec pouvoir d'en ordonner ce qu'il jugeroit à propos. Les défenseurs d'Olive, qui, par ces décisions, se voyoient frustrés de leurs espérances, cherchant à couvrir l'adhérence & l'attachement qu'ils avoient pour les sentimens de cet auteur sous un spécieux prétexte de charité & de justice, se plaignirent de ce qu'on traitoit avec trop de sévérité un homme qui s'étoit toujours soumis à la correction de l'Eglise, & disoient que si quelque point de sa doctrine méritoit la censure, il n'étoit pas juste de commettre le

le jugement aux supérieurs de l'Ordre, qui s'étoient déclarés ses parties, & qui l'avoient persécuté durant sa vie & après sa mort, que pour sept ou huit articles qu'on n'approuvoit pas, il étoit bien dur & extraordinaire qu'on condamnât tous les autres, puisque de célebres auteurs s'étant trompés en quelques choses, n'avoient point été condamnés dans tous leurs ouvrages. Mais les adversaires d'Olive l'emporterent sur ses défenseurs, & empêcherent qu'on ne changeât rien de ce qui avoit été résolu. Bzovius attribue encore d'autres hérésies à ce religieux, mais sans aucun fondement.

Le pape, qui ne cherchoit que la paix & l'union, ne se contenta pas de faire ces réglemens, & de recommander à tous les supérieurs de l'Ordre de faire observer exactement la regle, selon la déclaration qu'il leur avoit donnée : il leur ordonna de plus de traiter avec charité, & sans distinction, les religieux qui avoient été soustraits à leur juridiction pendant ces disputes, & même de les élever aux charges comme les autres, & à ceux-ci de se soumettre à l'obéissance, & de s'unir à l'Ordre dans un esprit de paix. Ubertin de Casal, qui craignoit qu'on ne lui fît de la peine, parce qu'il avoit pris le parti des spirituels avec plus de chaleur que les autres, ayant entendu cette décision du souverain pontife, s'écria : *Pere saint, sauvez-moi selon votre parole ;* & afin de se le rendre favorable & d'obtenir sa protection, il lui représenta qu'il étoit venu par ses ordres; qu'il avoit beaucoup souffert de la part de ses ennemis; qu'il savoit que la persécution augmenteroit, s'il le livroit entre leurs mains; & qu'ainsi il lui demandoit la permission pour lui & pour les religieux zélés pour l'observance, de se séparer d'eux, afin d'observer plus commodément, & sans être inquiétés, la regle, selon les déclarations qu'il venoit de faire. Le pape lui refusa sa demande, & déconcerta les spirituels, dont quelques-uns retournerent à l'obéissance des supérieurs, & les autres se retirerent en différentes provinces, pour y vivre dans l'indépendance. Mais les censures que le pape fulmina contre eux les firent revenir à l'union de l'Ordre, & ils reconnurent leur faute. Ubertin de Casal obtint dans la suite du pape Jean XXII, en 1317, la permission de passer dans l'Ordre

de S. Benoît, dont il prit l'habit dans l'abbaye de Gemblours en Brabant.

Après la mort de Clément V & du général Alexandre d'Alexandrie, la vacance du saint siége & du généralat de l'Ordre donna lieu aux freres spirituels de reprendre leur premier dessein de se séparer de la communauté de l'Ordre. Pour l'exécuter, ils s'assemblerent au nombre de cent vingt dans la Provence & le Languedoc, & avec le secours de plusieurs séculiers, ils s'emparerent par force des couvens de Narbonne & de Béziers, établirent un custode & des gardiens, changerent la forme de leurs habits, & reçurent indifféremment ceux des autres provinces qui se voulurent joindre à eux. Les habitans de Narbonne & de Béziers les appuyoient, les regardant comme les disciples de Pierre-Jean Olive, qui avoit été Novice à Béziers, & étoit mort à Narbonne, où l'on dit qu'il faisoit alors beaucoup de miracles; ceux de la province de Toscane se retirerent en Sicile. Mais le général Michel de Cesene, qui ne fut élu que dans le chapitre général tenu à Naples le dernier jour de mai 1316, quoique son prédécesseur, Alexandre d'Alexandrie, fût mort dès le mois d'octobre 1314, pria le pape Jean XXII de faire rentrer dans l'union de l'Ordre ces religieux qui s'en étoient ainsi séparés. Ce pontife écrivit à Frédéric, roi de Sicile, pour remettre entre les mains des supérieurs ceux qui étoient dans ses états, qui n'avoient pas voulu se soumettre à l'ordonnance de son prédécesseur Clément V; & pour ceux de Languedoc, il leur envoya Bertrand de la Tour, provincial de Guienne, afin qu'il tâchât de les ramener à leur devoir par les voies de la douceur. Ce moyen ayant été inutile, Bertrand leur signifia, de la part du pape, de quitter leurs habits courts & étroits, avec leurs petits capuces: ils répondirent que ce qu'il demandoit étoit une des choses auxquelles ils ne devoient pas obéir, puisque l'habit qu'ils avoient pris étoit conforme à l'esprit de S. François & à sa regle, & qu'ils ne croyoient pas agir en cela contre la déclaration de Clément V. Mais Bertrand persistant à dire que le pape avoit absolument désapprouvé cet habillement, & qu'il avoit ordonné qu'à l'égard de la qualité & la forme des habits, les religieux

devoient obéir à leurs supérieurs, leur fit signifier le commandement que leur faisoit ce pontife de se réunir à l'ordre, & se soumettre à leurs supérieurs, dont ils appelerent au pape futur.

Jean XXII en ayant été averti, ordonna aux officiaux de Béziers & de Narbonne de les citer juridiquement à comparoître en sa présence dix jours après la signification qui leur en auroit été faite. Il fallut obéir à un ordre si précis. Quarante-six sortirent du couvent de Narbonne, & seize de celui de Béziers. Il y en eut d'autres qui se joignirent à eux, & étant arrivés un peu tard à Avignon, au lieu d'aller au couvent, ils passerent la nuit à la porte du palais du pape. Le lendemain ils furent introduits à l'audience, & écoutés fort patiemment par le pontife, qui, ayant jugé leurs raisons frivoles, leur commanda de se soumettre à leurs supérieurs; & sur leur refus, sa sainteté les fit arrêter, & donna commission, de vive voix seulement, à Michel de Monaco, religieux de l'Ordre & inquisiteur de la foi, de procéder contre eux, comme suspects d'hérésie & rebelles à l'église. Quelques-uns reconnurent leur faute; mais il y en eut vingt-cinq qui persévérerent dans leur opiniâtreté, soutenant que le pape offensoit Dieu par le commandement qu'il leur faisoit. Ils ajoutoient que Clément V s'étoit trompé dans sa déclaration au sujet de la forme des habits, des celliers & des greniers qu'il avoit permis dans quelques couvens; que ceux qui vivoient selon cette déclaration se damnoient; que la regle de S. François n'étoit pas différente de l'évangile, & que le pape ne pouvoit dispenser personne des obligations qu'elle contenoit. Le pape, informé de ces extravagances, fit expédier une commission en forme à l'inquisiteur, pour procéder contre eux comme hérétiques.

Les deux grands points de ce différent consistoient dans la forme de l'habit & dans les provisions de blé & de vin; les freres spirituels prétendoient que ceux qui se disoient de la communauté, ne pouvoient pas porter des habits amples & longs, & de bonnes étoffes, avec de grands capuces; mais seulement de pauvres habits courts & étroits, avec de petits capuces; ils blâmoient les provisions de

blé & de vin que ceux de la communauté faisoient aussi dans le temps de la moisson & des vendanges, quoiqu'elles fussent le produit des aumônes. Le pape, afin de les humilier davantage, & leur ôter tout espoir de réussir dans leurs prétentions, fit une nouvelle déclaration, qui se trouve parmi ses Extravagantes, *de verborum significatione*, où, après avoir approuvé celles de Nicolas III & de Clément V, il ordonna à tous les religieux de se soumettre pour ces deux articles au jugement de leurs supérieurs.

Le pape obligea par-là les freres spirituels de se réunir à l'Ordre, & ordonna à Michel de Monaco, inquisiteur, de faire le procès à ceux qui refuseroient d'obéir ; ceux qui purent échapper à la recherche qu'on en fit, s'enfuirent en Sicile, pour se joindre à quelques-uns de leurs compagnons qui s'y étoient retirés auparavant ; & persistant à ne vouloir point reconnoître les supérieurs de l'Ordre, ils élurent pour général Henri de Ceva, de la provincede Gênes, qu'ils crurent le plus propre à les soutenir dans leur rebellion. Cette témérité irrita leurs parties & les juges : on ne se contenta pas de les poursuivre comme désobéissans, on leur imputa encore des hérésies ; & des vingt-cinq spirituels qui avoient été arrêtés à Avignon, quatre furent brûlés à Marseille comme hérétiques, pour avoir toujours soutenu que les préceptes de la regle étoient indispensables. Un cinquieme se reconnut, & fut condamné à une prison perpétuelle ; les vingt autres désavouerent publiquement ce qu'ils avoient avancé. Enfin par une bulle du 23 janvier 1318, le pape condamna les spirituels comme scandaleux, apostats, schismatiques, & hérétiques, & les supérieurs de l'ordre reprirent encore l'examen de la doctrine de Pierre-Jean Olive, & la firent condamner en plusieurs chefs.

Luc Wading. *Annal. Minor. Tom. II & III.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 6.* Marc de Lisbonne, *Chroniq. de l'Ordre de S. François, Tom. II.*

CHAPITRE VI.

Des freres mineurs Clarenins.

APRÈS les perſécutions ſuſcitées aux hermites céleſtins pour détruire leur congrégation, le frere Ange de Cordon, étant de retour en Italie, ſe retira dans la Marche d'Ancone, entre Aſcoli & les montagnes de Norſia, près de la riviere de Clarene, où, en 1302, ayant aſſemblé quelques diſciples, il commença la congrégation des Clarenins, qui furent ainſi appelés à cauſe de cette riviere. Il vécut aſſez tranquillement dans cette ſolitude avec ſes compagnons, juſqu'en 1317, que Jean XXII fit citer les Spirituels à comparoître en ſa préſence, pour y rendre compte de leur conduite, & principalement du refus qu'ils faiſoient de ſe ſoumettre aux ſupérieurs de l'Ordre. Le frere Ange y fut auſſi cité, comme ſéparé du reſte de l'Ordre, dont il ne reconnoiſſoit pas les ſupérieurs. Ce S. religieux, qui n'avoit pris la conduite de ſes freres que ſous l'autorité de Céleſtin V, qui avoit approuvé les hermites de ce nom, ne fit aucune difficulté de comparoître, d'autant plus qu'il étoit dans la diſpoſition d'obéir au ſouverain pontife, auquel il répondit toujours avec beaucoup de ſoumiſſion, nonobſtant la ſévérité avec laquelle il l'interrogea ſur pluſieurs articles capables de le perdre, s'il en avoit été coupable: mais comme ſa conſcience ne lui reprochoit rien, il répondit à tous ces articles d'une maniere fort ſage & prudente; il avoua franchement qu'il ſe faiſoit honneur d'obſerver la regle de S. François, & de ſe dire frere mineur; que s'il étoit ſéparé du reſte de l'Ordre, ce n'étoit pas qu'il l'eût quitté, mais que c'étoit plutôt les ſupérieurs qui l'en avoient chaſſé; que s'il ne s'étoit pas ſoumis à la bulle de Boniface VIII, qui commandoit la réunion de l'Ordre, ſous peine d'excommunication, ce n'étoit que parce qu'elle ne lui avoit pas été ſignifiée juridiquement, outre que, ſelon pluſieurs docteurs, elle ne

pouvoit obliger personne, parce qu'elle étoit subreptice; il vouloit continuer à se justifier ; mais le pape lui imposa silence, ce qui lui parut si rude, qu'il ne put s'empêcher de lui dire qu'il écoutoit avec beaucoup d'attention ses calomniateurs, & qu'il ne vouloit pas recevoir sa justification. Le lendemain le pape l'obligea de recevoir l'absolution par précaution, & lui ordonna de retourner à l'obéissance de ses supérieurs, ou de passer dans un autre ordre approuvé. Frere Ange répondit, toujours avec la même soumission, qu'il étoit d'un ordre approuvé, puisqu'il avoit fait profession d'hermite de Célestin V, entre les mains même de ce pape. Ces réponses furent trouvées si justes, qu'on ne l'inquiéta plus. Il fut renvoyé en paix, & après avoir beaucoup augmenté sa congrégation, il mourut saintement à Naples en 1340. Il avoit enseigné la théologie au bienheureux Simon de Cassia, de l'Ordre des hermites de S. Augustin, qui, par reconnoissance, voulut faire son oraison funebre. Ange de Clarene, étant en Achaye, avoit appris la langue grecque, & avoit traduit quelques ouvrages grecs & latins. Il a aussi composé d'autres ouvrages de piété.

Après sa mort, sa congrégration subsista, & s'étant entierement soustraite à l'obéissance des supérieurs, elle se mit sous la juridiction des ordinaires; elle s'étendit dans les diocèses de Fermo, d'Ascoli, de Spolette, d'Amérina, de Narny, d'Aquila, & de Reate. Il y avoit aussi plusieurs monasteres de filles qui y étoient unis, & avoient les mêmes observances que les Clarenins. Cependant, en 1472, les principaux de cette congrégation voulurent se joindre aux freres mineurs, & obéir au ministre général de l'Ordre. Pierre l'Espagnol alla, au nom des autres, trouver le pape Sixte IV, & ayant reçu de ses mains l'habit de frere mineur, il en obtint une bulle au mois de mars de la même année, par laquelle ce pontife leur accorda la permission de se mettre sous l'obéissance du général de l'Ordre de S. Fraçois, & d'élire un d'entre eux tous les trois ans pour vicaire général, sauf la confirmation du général de l'Ordre. Par une autre bulle du mois de novembre de la même année, il permit aux religieuses de cette congrégation de

se mettre sous la juridiction du même général, & de choisir des freres mineurs pour confesseurs; il leur donna l'église & le monastere de S. Jérôme de Rome, qui avoient appartenu aux religieux de l'Ordre des hermites de S. Jérôme de Fiesoli, & leur accorda, aussi bien qu'aux Clarenins, tous les priviléges dont jouissent les mineurs, ce qu'il confirma en 1474. Néanmoins une partie de ces Clarenins, ne pouvant souffrir que leurs confreres eussent abandonné leurs observances & quitté leur habit, qu'ils appeloient *Becha*, ne voulurent plus avoir de communication avec eux. Ainsi la congrégation des Clarenins fut divisée. Une partie resta sous la juridiction des ordinaires, & l'autre se soumit à celle du général de l'Ordre de S. François. Ceux-ci eurent un vicaire général jusqu'à ce que les autres couvens des Clarenins eussent reconnu l'autorité du général; & comme ils avoient des provinces séparées, ils vécurent sous un gouvernement particulier.

Jules II ayant convoqué, en 1506, un chapitre généraralissime, auquel toutes les congrégations, qui se disoient de l'Ordre des mineurs, eurent ordre de se trouver, n'oublia rien pour réunir tout l'Ordre; mais voyant que la chose étoit impossible, il voulut au moins ne laisser subsister que les deux principaux membres de l'Ordre de S. François, savoir, les conventuels & les observans; ordonna que les autres congrégations, comme Clarenins, Amadéïstes, Coletans, du Capuce ou du S. Evangile, eussent à s'incorporer dans l'un ou dans l'autre de ses deux membres, & fit pour ce sujet expédier une bulle de la même année 1506. Les Clarenins & les Amadéïstes obtinrent cependant des lettres contraires à cette bulle, qui leur permettoient de rester dans leur état. Le pape, informé qu'ils les avoient obtenues par surprise, les révoqua par une autre bulle de 1510, voulant qu'il n'y eût dans l'Ordre de S. François que les conventuels & les observans, & que les Clarenins & les Amadéïstes, dans le terme de cinq mois déterminé, eussent à se déterminer sur le choix des uns ou des autres, pour s'incorporer avec eux; il leur permettoit par la même bulle de rester dans leurs couvens, & d'y vivre dans leurs observances, selon leur réforme, sous l'obéissance de leurs gar-

diens, jusqu'à ce que le général & les provinciaux, auxquels ils se soumettoient, en eussent ordonné autrement. Un ordre si absolu & si bien signifié par cette seconde bulle, ôta aux Clarenins & Amadéïstes toute espérance de se soustraire à la dépendance des uns ou des autres; c'est pourquoi ils commencerent à penser sérieusement au parti qu'ils avoient à prendre. Les sentimens étoient différens; mais le plus grand nombre voulut s'incorporer dans les conventuels: le pape en étant informé, voulut qu'on pût les distinguer des observans, & leur défendit de porter à l'avenir des socques ou des sandales de bois, & d'aller nu-pieds, selon l'usage des observans. Les Clarenins, qui ne s'attendoient pas à ce changement dans leurs pratiques, aimant mieux conserver les austérités dont ils avoient toujours fait profession, quitterent leur premier dessein, & se soumirent, avec tous leurs couvens, aux vicaires généraux des observans, avec le consentement du Pape. Il y en eut néanmoins qui, se repentant de cette union, voulurent se soustaire à leur juridiction; mais Jules II, par une autre bulle du 5 mars 1512, leur défendit de le faire, & soumit derechef leurs personnes & leurs couvens à la juridiction & l'obéissance des supérieurs des observans, & leur accorda la liberté de vivre selon leurs observances, nonobstant cette soumission. Le pape Léon X, successeur de Jules II, pour maintenir l'union entre ceux qui se disoient réformés de l'Ordre de S. François, convoqua, en 1517, un chapitre généralissime de l'Ordre, à la sollicitation de plusieurs princes, & ordonna aux religieux des congrégations, des Amadéïstes, Clarenins, du S. Evangile ou du Capuce, & sous quelque autre nom qu'elles se trouvassent, qui vivoient dans la réforme sous des provinciaux non réformés, d'élire dans chaque province où ils demeuroient, des prêtres de leur réforme, pour les envoyer à ce chapitre: par une bulle de la même année 1514, il sépara les conventuels d'avec les observans, ordonna qu'à l'avenir les réformés seuls auroient voix au chapitre général de tout l'Ordre, & déclara que sous le nom de réformés, il entendoit les Clarenins, Amadéïstes, Coletans, du S. Evangile ou du Capuce, & sous quelque autre nom qu'ils fussent,

voulant

voulant qu'ils quittassent tous ces noms, pour prendre celui de freres mineurs de la réguliere observance.

Cependant il y a apparence que ces réformés ne resterent pas long-temps sous la juridiction des provinciaux non réformés : car il paroît par les annales de l'Ordre, & par une autre bulle de Léon X, que, dans le chapitre général tenu à Lyon en 1518, on érigea une province pour les Amadéïstes, sous le titre de S. Pierre au Mont-d'or, ou *in Montorio*, à cause que le principal couvent qu'ils avoient à Rome portoit ce nom, & qu'on en érigea une autre pour les Clarenins, sous le titre de S. Jérôme, auquel l'église de leur principal monastere, à Rome, étoit dédiée : ce qui fut confirmé sous le généralat du cardinal Quignonez, & sous celui de Paul Pisoti qui lui succéda en 1529. En 1536, le pape Paul III érigea une autre province sous le nom de S. Barthelemi en l'isle, qui est le titre d'une paroisse de Rome, qu'on leur donna apparemment pour les dédommager de l'église de S. Jérôme, qu'ils céderent à la confrérie de la Charité, à laquelle Clément VII (qui en avoit été l'instituteur n'étant encore que cardinal) l'avoit donnée dès 1524. Les observans possedent encore aujourd'hui cette église, avec un magnifique couvent qu'ils y ont fait bâtir.

Enfin le pape S. Pie V, pour couper racine à toutes les divisions qui survenoient encore tous les jours au sujet de ces différentes congrégations, donna un bref le 23 mai 1566, par lequel il abolit entierement les congrégations des Clarenins, des Amadéïstes, & généralement celles que l'on appeloit *de la Becha*, ou de quelque autre nom qu'elles fussent ; il supprima leurs statuts, leurs rits, leurs cérémonies, les releva des obligations qu'elles avoient contractées, & voulut que les religieux de ces congrégations, pour le bien de la paix, pussent être élevés aux emplois & offices honorifiques de l'ordre de S. François, & eussent la préséance indifféremment avec les observans, comme s'ils avoient reçu leur habit & fait profession parmi eux dès le commencement : par le même bref, il supprima la province de S. Pierre *in Montorio*, qui avoit été assignée aux Amadéïstes, & celle de S. Jérôme ou de S. Barthelemi

de Rome, qui avoit été érigée en faveur des Clarenins. Par un autre bref de 1570, il confirma le précédent, & le rendit commun pour les Amadéïstes & les Clarenins qui étoient dans la province de S. François, ce qu'il étendit aussi à ceux de Brescia par un autre bref. Enfin Grégoire XIII ordonna que toutes ces congrégations seroient incorporées parmi les Observans, & celle des Clarenins fut, par ce moyen, entierement supprimée.

Cependant, comme cette incorporation ne plaisoit pas à tous les intéressés, les censures & la défense de Pie V n'empêcherent pas que quelques-uns parmi les Clarenins & les Amadéïstes, & même parmi les Capucins & les Observans, ne passassent chez les Conventuels sans aucune permission; ce qui fit que Grégoire XIII, par un bref du 20 décembre 1581, pour éviter tout scandale, permit, pour cette fois seulement, à ceux qui avoient ainsi passé chez les Conventuels, d'y rester. Ce pontife donna permission aux provinciaux de les absoudre de leur apostasie, & fit défense aux supérieurs des Observans de les inquiéter.

Luc. Wading, *Annal. Minor.* Dominic. de Gubernatis, *orb. Seraphic.*

CHAPITRE VII.

De la congrégation de Philippes de Majorque.

EN 1328, Philippes de Majorque, n'étant encore que séculier, s'associa quelques compagnons, & voulut instituer un nouvel Ordre sous la regle de S. François, qui n'eût rien de commun avec celui des Freres Mineurs, & ne dépendît en aucune maniere des supérieurs de cet Ordre; il prétendit que le sien seroit semblable à celui de Cîteaux, dont les religieux étoient distingués des Bénédictins, tant par l'habillement que par les observances, quoiqu'ils suivissent la regle de S. Benoît. A cet effet, il présenta une supplique au pape Jean XXII, dans laquelle il prit la qualité de trésorier de S. Martin de Tours, & demanda à sa

fainteté de lui permettre, & à fes compagnons, de fuivre la regle de S. François dans toute fa pureté & fans aucune déclaration, de recevoir les aumônes qui leur feroient offertes, pour ne vivre que de ces aumônes & du travail de leurs mains, de l'établir dans les lieux qui leur feroient accordés hors les villes, pourvu qu'il n'y eût aucun fonds ni rentes qui y fuffent annexés, & de leur donner pour protecteur un cardinal qui gouverneroit leur congrégation, & corrigeroit les défauts qui s'y pourroient trouver; il finiffoit fa requête en difant que, quoiqu'il fût indigne, à caufe de fes péchés, d'obtenir la grace qu'il demandoit, ce feroit néanmoins une chofe indigne de la lui refufer, & que comme le chemin où il défiroit qu'on le conduisît pour arriver à la perfection chrétienne, procédoit du S. Efprit, ce feroit un effet de l'efprit malin de l'empêcher d'y entrer. Si on me refufe ce que je demande, ajoutoit-il, que refte-t-il? Que le ciel entende ce que je dis, & que la terre reçoive les paroles qui fortent de ma bouche. Le pape fit examiner, dans un confiftoire, cette requête arrogante, & on lui refufa ce qu'il demandoit d'une maniere fi peu convenable à l'efprit de la regle qu'il vouloit embraffer.

Philippes de Majorque ne fe rebuta pas pour cela; il perfifta toujours dans fa réfolution d'obferver, avec fes compagnons, la regle de S. François à la lettre; & s'étant attiré, par fa vie auftere en apparence, l'eftime de plufieurs perfonnes, il obtint la protection de Robert, roi de Sicile, qui écrivit en fa faveur, en 1340, au pape Benoît XII, fucceffeur de Jean XXII, pour le prier d'accorder cette grace à Philippes de Majorque. Le pape le refufa, comme avoit fait fon prédéceffeur, & fit connoître au roi de Sicile qu'il ne pouvoit accorder une chofe qui avoit été refufée dans un confiftoire, après une mûre délibération; il ajoutoit que cela pourroit avoir des fuites & caufer de nouveaux troubles dans l'Ordre de S. François, où les religieux obfervoient la regle avec les déclarations que fes prédéceffeurs y avoient faites; que permettre à Philippes de Majorque d'obferver cette regle à la lettre, & fans les déclarations, ce feroit introduire dans l'églife un cinquieme

Ordre de religieux mendians; que les Freres Mineurs & les religieux des autres Ordres qui ne seroient pas contens de leurs supérieurs, & qui ne voudroient pas se soumettre à leur correction, entreroient, pour l'éviter, dans ce nouvel Ordre; enfin il lui fit connoître que Philippes de Majorque étoit de la secte des Beghards, qu'il étoit un des plus grands défenseurs de leurs erreurs, qu'il les avoit prêchées publiquement, quoiqu'elles eussent été condamnées par le S. Siége, & qu'il ne cessoit de déclamer contre la conduite de Jean XXII & le S. Siége; que c'étoit un rebelle, & qu'il n'avoit donné jusqu'alors aucun signe de repentir. Ainsi cette congrégation n'eut aucun lieu.

Luc. Wading, *tom. III. Annal. Minor.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 5, cap. 9. §. 1.*

CHAPITRE VIII.

De la réforme des freres Jean des Vallées & Gentil de Spolette.

SOUS le généralat de Geraud de Odonis, élu dans le chapitre général qui se tint à Paris en 1329, les religieux de l'Ordre de S. François, qui étoient portés au relâchement, trouverent un protecteur en la personne de ce général; loin de réformer les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre & de maintenir les réglemens faits par ses prédécesseurs pour l'observance de la regle, il porta le pape Benoît XII à faire, en 1336, d'autres réglemens qui tendoient, selon son inclination, au relâchement de la pauvreté & des autres austérités de l'ordre, les fit recevoir l'année suivante dans le chapitre général qui se tint à Cahors, & les envoya ensuite dans toutes les provinces; c'est ce qui donna occasion à l'établissement de la réforme de Jean des Vallées. Geraud de Odonis, dès 1334, avant d'entreprendre le dessein qu'il avoit d'affranchir l'Ordre de toutes ses austérités, jugeant, par une politique mondaine & une prudence de la chair, qu'il étoit nécessaire de se



Religieux de la Reforme
de Gentil De Spolete

de Poilly f.

6

défaire de ceux qui pourroient apporter quelque obſtacle à l'exécution de ſon projet, donna permiſſion à ce réformateur, dont il craignoit le zele & la piété, de ſe retirer dans quelque lieu ſolitaire avec quelques autres religieux qui déſiroient, comme lui, d'obſerver la regle dans toute ſa pureté. Le frere Jean des Vallées, muni de cette permiſſion, ſe retira à Bruliano, proche le Mont-Floride, entre Camerino & Foligni, où il bâtit un petit couvent qui avoit plus l'air d'une pauvre chaumiere que d'une maiſon religieuſe, & là, avec ces religieux zélés, il vécut dans une grande pauvreté & dans la pratique des auſtérités de ſa regle, & de toutes les vertus évangéliques, juſqu'à ſa mort, qui arriva en 1351.

Fortanier Vaſſal, qui, dans le chapitre général tenu à Marſeille en 1343, avoit ſuccédé à Geraud de Odonis (que le pape Clément VI avoit fait patriarche d'Antioche l'année précédente), ſe montra favorable à ces réformés, & leur accorda toutes les graces qui dépendoient de lui; mais l'envie & la jalouſie ne tarderent guere à s'y oppoſer, en excitant les murmures des non réformés, ou, pour mieux dire, des relâchés, qui ſe plaignirent ouvertement de la conduite & du gouvernement du général, ſous prétexte que favoriſant ces SS. Religieux & leur accordant tant de graces & de priviléges, il leur donnoit les moyens de ſe ſéparer de l'Ordre. Le pape, craignant que ce ne fût une occaſion de faire renaître la diviſion dans l'Ordre, défendit au général de leur accorder aucune exemption ou grace particuliere juſqu'à ce que le S. Siége fût mieux informé de leur maniere de vie, & qu'il eût ordonné ce qu'il jugeroit à propos ſur ce ſujet.

La publication de cette défenſe ne fit pas perdre à ces religieux l'eſprit de leur vocation; ils s'abandonnerent entierement aux diſpoſitions de la divine providence. Ils n'en furent pas moins fideles à l'obſervance de leur regle & à la pratique des vertus capables de les rendre agréables à dieu. Pour les récompenſer de cette confiance & de cette conformité à ſa ſainte volonté, il leur donna la conſolation de voir croître leur petite congrégation, non ſeulement par l'arrivée de pluſieurs religieux, qui, quittant

les Réformés, où le désordre augmentoit de jour en jour, venoient se joindre à eux dans leur solitude, pour y observer la regle dans toute sa pureté; mais encore par l'augmentation de quelques couvens qui leur furent donnés par les soins du frere Gentil de Spolette. Celui-ci, après la mort, de Jean des Vallées, étant regardé comme chef de cette même congrégation, quoiqu'il ne fût que frere laïque, obtint en 1351, du pape Clément VI, à la sollicitation de quelques seigneurs, quatre petits couvens de la province de S. François, qui furent ceux des Prisons, de Mont-Luci, de l'Hermitage, & de Jani; il y demeura avec ses religieux, & eut la permission de recevoir des novices, & les autres religieux qui seroient portés à l'observance exacte de la regle. Ce pontife fit en outre défense aux supérieurs de l'Ordre de les troubler en aucune maniere.

Les supérieurs ne purent néanmoins souffrir cette séparation. Ils appréhenderent que cette congrégation naissante n'augmentât, & qu'elle ne causât une plus grande division que celles qui avoient été pacifiées sous les papes Clément V & Jean XXII; aussi penserent-ils aux moyens de la détruire avant qu'elle fît un plus grand progrès: ce qui les y excita encore davantage, fut que ces religieux prenoient des habits différens des autres, & semblables à ceux des premiers réformateurs de Narbonne; qu'ils ne vouloient avoir rien de commun avec le reste de l'Ordre, & qu'ils s'étoient presque entierement soustraits à son obéissance. L'affaire fut proposée dans le chapitre général tenu en 1354 à Assise: la plupart des vocaux furent d'avis qu'on exposât au pape, en plein consistoire, que la conduite de ces solitaires menaçoit l'Ordre d'un nouveau schisme, & qu'on suppliât sa sainteté d'ordonner qu'on les traitât comme les sectateurs de Pierre-Jean Olive. Le général Guillaume Farinier, qui, en 1245, avoit succédé à Fortanier Vassal (que le pape avoit fait archevêque de Ravennes), s'opposa à ce dessein, leur faisant connoître que si on faisoit éclater cette affaire, le peuple en pourroit être scandalisé, & que cela exciteroit plus de bruit parmi les religieux; on déféra à son avis & on remit à sa prudence le soin de dissiper cette nouvelle congrégation. Il étoit de son honneur, après une

[illegible]



Frere Mineur de l'Observance

7 *sans Manteau* de Poilly f.

déférence si soumise, de réussir dans cette affaire; ainsi il commença à en chercher les moyens : le frere Gentil lui en fournit l'occasion, peu de temps après, par son imprudence. Ce général ayant voulu commander quelque chose à un de ses religieux, le frere Gentil fit retirer le religieux, & dit hardiment au général qu'il n'avoit aucune juridiction sur ceux qui étoient sous sa conduite. Les religieux qui accompagnoient le général, le portoient à punir ce téméraire qui méprisoit ainsi son autorité; mais il aima mieux temporiser encore & faire examiner secretement la conduite que tenoient Gentil & ses religieux. Il trouva qu'ils avoient retenu chez eux, durant quelque temps, des hérétiques; & quoique ce fût dans le dessein de les convertir, comme ils n'y avoient pas réussi, il se servit de cela pour les rendre odieux au pape, en les accusant d'avoir communiqué avec ces hérétiques dans leurs propres maisons, en mangeant ensemble & en leur donnant retraite, ainsi que de les avoir laissé échapper sans correction ni châtiment, faute d'en avoir donné avis aux inquisiteurs. Cette accusation, quoique fausse, eut tout le succès possible. Le pape Innocent VI, sans autre examen de cause, révoqua, par une bulle de la même année 1355, celle que Clément VI leur avoit accordée; les quatre couvens qu'on leur avoit donnés, furent remis sous l'obéissance des supérieurs de l'Ordre, avec un commandement exprès à frere Gentil & à ses religieux de se conformer aux autres pour l'habillement. Le général Albornoz, légat du saint siége en Italie, pressé par les sollicitations du général, fit mettre en prison frere Gentil dans Orviéto, avec deux de ses compagnons qu'il menoit à Rome. Ainsi le chef étant arrêté, & le frere Martin, aussi frere laïque, son principal coadjuteur, & religieux d'une éminente vertu, reconnue même par des miracles, étant mort l'année suivante, la congrégation fut aisément dissipée.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. III & IV.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphict. tom. II.*

CHAPITRE IX.

Des Freres Mineurs de l'Observance, appelés Soccolans, Observantins, & Cordeliers.

LA réforme que Jean des Vallées & Gentil de Spolette avoient entreprise, & qui échoua par l'imprudence de ce dernier, eut un sort plus heureux sous la conduite du bienheureux Paulet de Foligny, disciple de ces deux réformateurs, avec lesquels il avoit demeuré dans la solitude de Bruliano. Il renouvela en 1368 cette même réforme, à laquelle on a donné le nom d'observance, & qui s'est si fort multipliée, qu'elle est présentement composée de plusieurs provinces & vicairies. Frere Paulet étoit fils d'un gentilhomme suédois, appelé *Vagnotius de Trinci*, qui s'établit à Foligny; n'ayant encore que quatorze ans, il reçut l'habit de l'Ordre de S. François en 1323: on lui avoit donné, au baptême, le nom de Paul; mais à cause de sa jeunesse & de sa petite taille, les religieux l'appeloient ordinairement Paulet. Il ne voulut être que frere laïque, afin de s'adonner aux exercices les plus humbles : il y joignit celui de la méditation, qu'il faisoit d'une maniere si fervente, & avec de si grands transports de l'amour de Dieu, qu'on fut obligé de lui donner une cellule séparée des autres, parce qu'il troubloit ses voisins par ses soupirs & par les cris qui lui échappoient dans ses extases. Les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre, lui faisoient tant de peine, qu'il ne cessoit de prier Dieu d'y apporter quelque remede, & de toucher les cœurs de ses religieux, qui s'étoient si fort éloignés de l'esprit de leur saint fondateur, qu'ils ne faisoient aucun scrupule de transgresser la pauvreté & les autres observances de la regle. Le bienheureux Thomas de Foligny, qui fut martyrisé par les Bulgares, demeuroit alors dans le même couvent, & y étoit dans une si grande réputation de sainteté, que frere Paulet se le proposa pour modele. Il l'imita si bien, qu'il acquit bientôt la

la même eſtime & la même ſainteté ; ils conféroient ſouvent enſemble ſur les moyens de rétablir l'Ordre dans ſa premiere ferveur : mais toutes ces conférences ne ſervoient qu'à augmenter en eux le déſir qu'ils en avoient, ſans oſer ſe flatter d'y pouvoir jamais réuſſir ; les ſentimens humbles qu'ils avoient d'eux-mêmes, ne leur permettoient pas de ſe croire capables d'une telle entrepriſe, ni même d'y penſer ; mais Dieu, qui ſe plaît à donner ſa grace aux humbles, & à les élever à proportion qu'ils s'humilient, voulut récompenſer la confiance de Paulet en ſa divine miſéricorde, auſſi bien que ſon humilité, en le choiſiſſant pour exécuter ce qu'il demandoit par de ſi ferventes prieres, & déſiroit avec tant d'empreſſement, ce qui arriva de la maniere ſuivante.

La congrégation de Gentil de Spolette ayant été diſſipée, comme nous avons dit dans le chapitre précédent, frere Paulet ſe retira ſeul ſur le Mont-Ceſi, en un lieu ſolitaire, où le patriarche S. François avoit dreſſé une cabane de branches d'arbres, dans laquelle il ſe retiroit ſouvent, & dont frere Paulet fit un petit couvent ; il y joignit une petite égliſe qu'il bâtit en l'honneur de l'annonciation de la Ste Vierge, & mit toutes choſes en un tel état, que les novices qu'il prétendoit y élever, pourroient y recevoir & entretenir l'eſprit de piété & de pauvreté ; mais les perſécutions qu'il eut à ſouffrir de la part des religieux relâchés, lui firent abandonner cette ſolitude, & l'obligerent à ſe retirer ſeul, avec la permiſſion des ſupérieurs, dans une tour de Foligny, qui avoit autrefois ſervi de priſon, & que ſon parent Hugolin de Trinci, ſeigneur de cette ville, lui donna. Paulet ne ſe ſervit de cette retraite que pour vaquer avec plus d'aſſiduité à la priere, & pour pratiquer la mortification avec plus de rigueur. Son exemple animoit quelques autres religieux à la vertu, & leur inſpiroit l'amour de la pauvreté & des autres obſervances ; il les y encourageoit par ſes entretiens & par ſes lettres, les fortifiant de plus en plus dans le deſſein qu'ils avoient de s'unir à lui pour travailler à la réforme de l'Ordre.

Pendant que Paulet demeuroit dans sa tour, & s'exerçoit dans la pratique de la vertu & de la piété, Thomas de Farignano, général de l'Ordre, vint à Foligni pour y présider au chapitre de la province de S. François qui y avoit été convoqué. Hugolin de Trinci, seigneur de cette ville, ayant fourni tout ce qui étoit nécessaire pour les frais de ce chapitre, le général, avant son départ, crut qu'il étoit de l'honnêteté de le remercier de ses libéralités. Hugolin le reçut avec toutes les marques d'estime & tous les honneurs que méritoit sa dignité, & se servit de cette occasion pour lui demander l'hermitage de Bruliano pour le frere Paulet, qui l'en avoit prié ; ce général lui promit, s'estimant heureux qu'il lui procurât cette occasion de lui témoigner sa reconnoissance: mais à son arrivée au couvent, quelques religieux lui ayant dit qu'il avoit accordé une chose qui pourroit porter préjudice à l'Ordre, par les troubles & les divisions qu'elle y pourroit causer, il fit réflexion à celles dont l'Ordre avoit été agité, & aux difficultés qu'on avoit eues pour les dissiper; c'est pourquoi, se repentant de la parole qu'il avoit donnée, il retourna le lendemain vers Hugolin, pour qu'il lui permît de révoquer la permission qu'il avoit donnée à frere Paulet de demeurer à Bruliano, à cause des inconvéniens qu'il n'avoit pas prévus, & qui seroient sans doute nuisibles à l'Ordre. Ce seigneur, ne se payant pas de ces raisons, lui répondit qu'il ne souffriroit pas qu'on lui manquât de parole, ce qu'il dit de maniere à faire connoître qu'ils s'en offenseroit beaucoup ; en sorte que le général ne voulant pas déplaire à un bienfaiteur si illustre, & d'ailleurs son ami, fut obligé, par honneur & par reconnoïssance, de confirmer ce qu'il lui avoit promis, nonobstant les oppositions des religieux.

Ce fut donc en 1368 que frere Paulet de Foligni jeta les fondemens de l'observance dans l'hermitage de Bruliano, situé dans un lieu désert, entre Foligni & Camerino. Il eut d'abord plusieurs compagnons qui le voulurent suivre & imiter son zele ; mais la plupart n'eurent pas le courage de soutenir toutes les incommodités qu'on ressentoit dans ce lieu : car outre qu'il y avoit auprès du couvent un lac où

une infinité de grenouilles ne cessoient de coacer jour & nuit, il étoit environné de marais exhalant des brouillards épais qui corrompoient l'air; l'humidité engendroit une multitude de serpens qui alloient jusques dans les chambres des religieux, & les piquoient souvent dans leurs lits; on n'y avoit aucune fréquentation avec les hommes, on n'y buvoit point de vin, la terre ne produisoit rien, c'étoit un pays inculte; on trouvoit seulement dans les montagnes quelques gens rustiques, mais pauvres, vêtus de peaux de brebis, & qui avoient pour chaussure des soques ou sandales de bois. Ce fut d'eux que frere Paulet apprit à porter des soques ou sandales de bois, dont l'usage devint commun dans plusieurs provinces, où les religieux ont été appelés, pour ce sujet, *soccolanti* (qui veut dire *porte soque*).

L'inconstance de ces religieux fut fort sensible au frere Paulet; mais il eut la consolation de voir que leurs places furent bientôt remplies par d'autres plus constans. Frere Ange de Mont-Léon & frere Jean de Stronconio, prédicateurs célebres, en furent les plus remarquables par leur mérite & par leur zele; leur nombre augmenta de telle sorte, qu'il fallut agrandir les bâtimens de Bruliano. Hugolin de Trinci y contribua par ses libéralités; le général leur accorda quelques autres couvens de la province de S. François, qui furent ceux des prisons, sur le Mont-Subaze, de Pistia, de Dani, de Mont-Luci, de Mont-Joïo & de Stronconio. Celui de Bouliano fut toujours regardé comme le chef de l'observance. Jules II, revenant de Bologne à Rome en 1511, voulut voir ce lieu; il y vint avec sept cardinaux, mangea avec les religieux, & accorda des indulgences à perpétuité pour le jour de S. Barthelemi, en l'honneur duquel l'église étoit dédiée.

La même année de cet établissement, en 1368, le général, Thomas de Farignano fut déféré au pape, comme suspect d'hérésie. Cette accusation étoit vraisemblablement l'effet du chagrin que les religieux portés au relâchement avoient de ce qu'il favorisoit ceux qui étoient zélés pour l'observance; il les avoit soustraits à la juridiction des provinciaux. Guillaume, évêque de Narni, qui avoit été religieux de l'Ordre, & le provincial de la province de S. François,

étoient ſes principales parties. Cette affaire dura ſix mois; pendant leſquels il fut ſuſpendu de ſon office : mais il fut pleinement juſtifié par une ſentence publiée dans l'égliſe de S. Pierre, en préſence de trois cardinaux, & d'une grande foule de peuple; ſon innocence fut ſi bien reconnue, que non ſeulement il fut rétabli dans les fonctions de ſa charge, mais que le pape Grégoire XI le fit patriarche de Grade, & enſuite cardinal.

Il eut pour ſucceſſeur dans le gouvernement de l'Ordre, Léonard de Giffon, qui fut élu en 1373 dans le chapitre qui ſe tint à Toulouſe. Ce général ayant fait la viſite des couvens qui étoient ſous la conduite du frere Paulet, fut ſi ſatisfait de la maniere de vie des religieux qui y demeuroient, & ſi édifié de leur modeſtie, de leur ſimplicité, de leur pauvreté, de leur humilité, & de la ſolitude qu'ils gardoient (car on les retenoit dans les limites de ces petits lieux, de peur qu'ils ne s'étendiſſent trop), qu'il les crut fort propres à remettre tous les autres dans la pure obſervance de la regle. Il donna donc permiſſion à frere Paulet, & aux gardiens de ces couvens d'aller & d'envoyer leurs religieux dans les provinces voiſines, ou par-tout où ils jugeroient à propos.

Dans ce temps-là, la ſecte des frerots ou fratricelli avoit trouvé tant de protecteurs à Pérouſe, qu'ils y avoient deux maiſons, l'une dans la ville, & l'autre hors la ville. Ces hérétiques avoient commencé à ſemer leurs héréſies vers 1260; ils avoient eu pour chef Herman Pongiloup de Ferrare, qui avoit tellement trompé les peuples par ſon hypocriſie, qu'à ſa mort on avoit érigé des autels en ſon honneur dans la ville de Ferrare, & que même dans l'égliſe cathédrale on avoit expoſé ſon portrait à la vénération des fideles; mais vingt-neuf ans après ſa mort, en 1300, ſes impoſtures furent reconnues & avérées, ſon corps fut déterré & brûlé par le commandement du pape Boniface VIII, & ſa mémoire condamnée comme celle d'un hérétique. Ces frerots, qu'on appeloit auſſi *Beghards* & *Beguins*, ſe répandirent preſque dans toute l'Europe; ils avoient des maiſons dans leſquelles ils établiſſoient des ſupérieurs, à qui ils donnoient les titres de miniſtres, de cuſtodes, & de gardiens. Ils portoient un habit religieux, demandoient l'aumône, & diſoient qu'ils

gardoient à la lettre la regle de S. François ; cependant ils ne reconnoissoient pas les supérieurs de l'Ordre, sous prétexte d'avoir été établis par le pape Célestin V ; quelques-uns disoient avoir reçu l'habit de la main des évêques, d'autres se faisoient du tiers Ordre de S. François ; & parmi toutes ces impostures, ils mêloient des erreurs contre la foi. Jean XXI, dit XXII, informé de ce désordre, condamna cette secte (qu'il appela des frerots, Beguins ou Beghards & Bisoches), comme une assemblée profane de gens qui s'étoient établis contre les saints canons, & avoient usurpé le nom & les droits d'une religion approuvée, défendant aux évêques de la tolérer. La bulle de ce pape est du mois de décembre 1317 ; cette secte, nonobstant la condamnation de ce pontife, ne fut pas si-tôt détruite. Ces frerots subsisterent encore plusieurs années en différentes provinces. Ils avoient deux maisons à Pérouse, lorsque Léonard de Giffon fut élu général de l'Ordre de S. François en 1373 ; ils s'y assembloient en grand nombre, & la protection que les bourgeois de cette ville leur donnoient, les rendoit tellement insolens, qu'ils insultoient les religieux de S. François, qui avoient aussi un couvent hors les murs de Pérouse, leur reprochant publiquement qu'ils avoient dégénéré de la pauvreté qui leur avoit été prescrite par leur pere, qu'ils vouloient avoir des bâtimens somptueux, des mets délicats, & des habits de prix ; ces hérétiques avoient même l'insolence de les arrêter lorsqu'ils passoient dans les places publiques, & de mettre la main sous leurs robes, pour faire voir qu'ils portoient du linge, leur demandant si c'étoit-là l'austérité que S. François leur avoit enseignée, & s'il étoit permis par la regle de porter des chemises. C'est de cette maniere & de plusieurs autres qu'ils reprochoient leur relâchement aux religieux de S. François. Le peuple croyoit ces hypocrites, il les regardoit comme les véritables enfans de ce Saint, & n'avoit que du mépris pour les freres mineurs, qui n'osoient plus sortir de leur couvent.

Le provincial, pour chercher un remede à ce désordre, assembla ses religieux pour avoir leur avis ; il y en eut qui crurent qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour arrêter l'insolence de ces hérétiques, que de donner le couvent de

Pérouse à frere Paulet & à ses compagnons, parce que leur vie austere confondroit celle de ces hypocrites. Ce conseil fut approuvé; on fit venir à Pérouse frere Paulet, qui commença par une belle prédication qu'il fit au peuple : il y défia les frerots d'entrer en dispute avec lui, pour savoir qui étoient les véritables disciples de S. François. Au jour assigné, frere Paulet se présenta avec son compagnon devant une foule de peuple que la curiosité avoit attirée. Les frerots y vinrent avec beaucoup de fierté, & traiterent d'abord avec mépris ces deux freres laïques, les regardant comme des ignorans. Frere Paulet, qui mettoit toute sa confiance en Dieu, ne s'étonna point de leur insolence; il écouta tout ce qu'ils avoient à lui reprocher touchant les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre, d'où ils concluoient que ceux qui étoient tombés dans le relâchement, ne pouvoient pas être les véritables enfans de S. François, mais bien ceux qui avoient souffert des persécutions pour pratiquer & soutenir l'étroite pauvreté, & qui vivoient dans un abaissement conforme à cet état. Après qu'ils eurent cessé de parler, Paulet leur répondit avec beaucoup d'humilité, que S. François n'avoit rien commandé dans sa regle avec tant d'exactitude, que l'obéissance au S. siége. Vous vous moquez, leur dit-il, de ce commandement; car vous résistez aux ordres du pape & des prélats ecclésiastiques; dont vous n'êtes les imitateurs qu'en apparence; & c'est à tort que vous vous glorifiez d'être ses disciples. A ce reproche ils resterent confus, & s'en allerent sans répliquer un seul mot. Le peuple se moqua de ces hérétiques, & leur hypocrisie ayant été reconnue peu de temps après, ils furent chassés de la ville & de tout son territoire. Frere Paulet ayant été ainsi victorieux, reçut pour sa récompense le couvent de S. François du Mont, près de Pérouse, en 1374; l'honneur qu'il a acquis dans cette rencontre, aussi bien que la protection des supérieurs, qu'il mérita par sa bonne conduite, aiderent beaucoup à fortifier & à augmenter sa congrégation; le général Léonard Giffon lui donna plusieurs priviléges, & la recommanda à Pierre de Sora, provincial de la province de S. François, qui la favorisa de tout son pouvoir.

Dans ce temp-là on commença à distinguer les religieux

de l'Ordre de S. François par quatre noms différens; ſavoir, les conventuels, les freres des hermitages, les freres de la Famille, & les freres de l'Obſervance. Il eſt vrai que depuis le pape Innocent IV, on appeloit conventuels tous ceux qui vivoient en communauté; mais après les différentes réformes dont nous avons parlé, on donna principalement le nom de Conventuels à ceux qui ſuivoient le relâchement qui s'étoit introduit dans l'Ordre. Les freres des Hermitages étoient ceux qui demeuroient dans de petits couvens & dans des lieux ſolitaires, & ce nom fut toujours donné aux diſciples de frere Paulet, juſqu'à ce qu'ayant réformé les grands couvens, on leur donna le nom de freres de l'Obſervance. Enfin on appela freres de la Famille tous ceux qui entreprenoient une nouvelle façon de vie, comme s'ils euſſent fait une famille particuliere. C'étoient les noms que donnoient les généraux & les provinciaux au frere Paulet en lui écrivant; car celui d'Obſervance ne fut approuvé qu'au concile de Conſtance, & s'étendit depuis dans toutes les provinces. La congrégation ſe trouvoit déjà composée de douze couvens, en 1380, dans la province de S. François. Frere Mathieu d'Amerino, qui en étoit provincial, lui en confirma la poſſeſſion, & donna à frere Paulet un pouvoir abſolu pour le gouvernement de ſes religieux, & pour les envoyer où il jugeroit à propos. Le général Louis Donat lui donna encore le couvent de Forano dans la province de la Marche.

Il y avoit pour lors ſchiſme dans l'Ordre au ſujet des généraux, & ce ſchiſme avoit commencé avec celui de l'égliſe après la mort du pape Grégoire XI, arrivée en 1378. Ce pontife avoit reporté le S. Siége d'Avignon à Rome, d'où il avoit été transféré depuis ſoixante-douze ans. Il y arriva au commencement de l'année 1377, & y mourut l'année ſuivante. Les romains, craignant que ſi on faiſoit un pape françois, il ne transférât encore le ſiége à Avignon, obligerent, par force, les cardinaux d'élire un pape italien. Les cardinaux proteſterent contre cette violence, & choiſirent Barthelemi Pignani, Archevêque de Bari, quoiqu'il ne fût pas cardinal. Il fut élu le 8 avril 1378, & prit le nom d'Urbain VI. Mais les cardinaux fran-

çois & espagnols s'étant assemblés quelque temps après à Fondi, au royaume de Naples, avec trois cardinaux italiens, prétendirent qu'on avoit gêné leurs suffrages, & élurent pour pape Robert de Geneve, qui prit le nom de Clément VII. Léonard Giffon, général de l'Ordre de S. François, prit le parti de ce dernier. Urbain VI, voulant s'en détacher & l'attirer dans le sien, lui envoya le chapeau de cardinal; mais Jeanne I[re], reine de Naples, pour laquelle ce général avoit beaucoup de déférence, l'obligea de le refuser & de le prendre de la main de Clément VII, ce qui fit qu'Urbain VI le déposa, & dans le chapitre qui se tint à Trigonie en 1379, Louis Donat fut élu général par les vocaux de douze provinces. D'un autre côté, Léonard Giffon, qui avoit été fait cardinal par l'anti-pape Clément, & qui, nonobstant sa déposition, gouvernoit encore l'Ordre, tint un autre chapitre général à Naples, où il fit élire un autre général pour lui succéder dans le gouvernement de l'Ordre, dont il se démettoit. Cette élection se fit le premier octobre de la même année, & ce schisme, qui avoit commencé avec celui de l'église, ne finit aussi que quand celui de l'église cessa.

Louis Dona fut fait aussi cardinal par le pape Urbain VI, en 1381, & retint le gouvernement de l'Ordre jusqu'au chapitre général qui se tint à Ferrare en 1383, où Pierre de Conza fut élu son successeur. Il ne vécut qu'un an & quelques mois; mais dans ce peu de temps il gouverna l'Ordre avec tant de sagesse & de prudence que la petite famille de l'Observance fit du progrès. Elle croissoit de jour à autre par la ferveur des princes qui estimoient beaucoup ces saints religieux, dont la solide piété confondoit l'hypocrisie des frerots. Plusieurs villes les appeloient pour les mettre en possession des couvens de ces hérétiques, qui, malgré la condamnation de Jean XXII, & la confusion qu'ils avoient eue à Pérouse, avoient encore l'audace de se dire les véritables enfans de S. François. Les supérieurs de l'Ordre leur donnoient de petits couvens où les non réformés ne se plaisoient pas; les conventuels les souffroient volontiers, parce qu'ils voyoient qu'ils agissoient en toutes choses avec beaucoup d'humilité, & qu'ils étoient soumis

aux

aux supérieurs ; enfin Guillaume d'Ast, provincial de la province de S. François, accorda, en 1384, au frere Paulet le pouvoir de recevoir par-tout des novices & d'établir des couvens dans tous les lieux où il seroit appelé & où on lui en offriroit ; ce qui étant confirmé par Ferdinand, patriarche de Jérusalem & légat du pape Urbain VI dans le duché de Spolette, acheva & affermit l'établissement de cette réforme.

Martin de Riparole, élu général après la mort de Pierre de Conza, dans le chapitre tenu à Pavie en 1385, ne gouverna l'Ordre que pendant deux ans, étant mort au couvent de Castelnovo en 1387 ; Henri Alfero d'Ast lui succéda, & fut élu dans le chapitre qui se tint aussi à Pavie la même année. Ce nouveau général confirma, en 1388, tous les pouvoirs que ses prédécesseurs avoient donnés au frere Paulet pour le gouvernement de sa congrégation de l'observance : il l'établit son commissaire sur quinze couvens qui en dépendoient, & sur ceux qu'il établiroit de nouveau, & lui donna la conduite d'une maison qu'il avoit fondée à Foligni pour des fœurs du Tiers-Ordre de S. François : avec ce secours cette réforme s'étendit en Italie & y fit de grands progrès.

Comme la France reconnoissoit Clément VII pour pape légitime, les religieux de l'Ordre de S. François en ce royaume, qui suivoient aussi le parti de ce pontife, ne reconnoissoient point pour général Henri d'Alféro, & obéissoient au pere Ange, qui avoit été élu en 1379, dans le chapitre tenu à Naples par Léonard Giffon ; quoiqu'il ne possédât pas légitimement cette charge (son élection n'ayant pas été canonique), il ne laissa pas de contribuer de tout son pouvoir au bien de l'Ordre ; car trois religieux de la province de Touraine s'étant adressés à lui pour commencer une nouvelle réforme, non seulement il leur accorda les permissions nécessaires pour cela, mais encore il ordonna à Jean Philippe, provincial de Touraine, de leur donner le couvent de Mirebeau en Poitou ; ces réformés y acquirent une si grande réputation, qu'en peu de temps ils eurent onze couvens en France. Cette observance s'étendit aussi en Espagne, en Portugal, en Allemagne, & même en Orient,

Pendant que celle-ci s'établissoit en France, celle du frere Paulet continuoit à faire de grands progrès en Italie, où ce zélé réformateur obtint, en 1390, trois couvens dans la province de la Marche, avec pouvoir de les gouverner avec la même autorité que s'il eût été provincial. Il en eut encore un autre près de Fabriano, & ayant envoyé Jean de Stronconio & Frere Ange de Mont-Léon prêcher en Toscanne, ils y firent un si grand fruit par la ferveur de leurs prédications & par la sainteté de leur vie, que cela leur donna moyen de s'établir, premierement à Fiesoli, où ils bâtirent un couvent, & ensuite à Cortonne, à Comlombare, & à S. Processe, où il y avoit des couvens de l'Ordre, qui leur furent donnés par le provincial de cette province. Cette même année, frere Paulet mourut à Foligny. Demeurant l'année précédente à Bruliano, il y avoit perdu la vue; il supporta cette affliction avec une patience admirable, & en profita pour faire ses oraisons avec moins de distraction. Ses parens & les principaux de Foligny souhaitoient avec passion qu'il finît ses jours dans sa patrie, afin qu'ils eussent l'avantage de posséder ses précieuses reliques. Ils lui envoyerent des députés pour le supplier d'y venir; il y consentit facilement, parce que Dieu lui avoit révélé qu'il devoit bientôt mourir; mais il ne voulut point monter les chevaux ni se servir des voitures qu'on lui avoit amenées. Quoiqu'il fût aveugle, & qu'il eût plus de quatre-vingts ans, il se contenta de son bâton pour s'appuyer, & de son compagnon pour lui servir de guide. Il arriva à Foligni le 17 septembre 1389, & alla loger au couvent de S. François, qui appartenoit aux conventuels, où il ne songea qu'à se préparer à la mort. Il voulut néanmoins encore visiter le tombeau de S. François à Assise; & à son retour de ce voyage, il fut attaqué de la maladie dont il mourut en 1390.

Après la mort du bienheureux Paulet, Jean de Stronconio fut chargé de la conduite de l'observance en Italie, & en fut fait commissaire général en 1405, par le général Antoine de Pireto. Grégoire XII l'augmenta par les couvens qu'il lui donna à Pistoye, à Ascoli, à Foligny, à Nocera, & proche Florence; & Jean de Stronconio envoya des religieux à Naples, pour y faire des établissemens.

Les généraux & les provinciaux contribuoient volontiers à l'agrandissement de la réforme : c'est pourquoi ils accorderent à Jean de Stronconio la permission de tenir des chapitres particuliers, d'y élire des vicaires généraux & provinciaux, de faire des réglemens pour le maintien de l'observance, & de recevoir des religieux, soit qu'ils sortissent de chez les conventuels pour embrasser la réforme, ou qu'ils quittassent immédiatement le monde.

Les observans de France ne jouissoient pas d'une si grande tranquillité. Le provincial de Touraine, successeur de Jean Philippes, leur ôta les couvens que celui-ci leur avoit donnés par ordre du général Ange. Cette mauvaise disposition auroit dès-lors empêché le progrès de la réforme en ce royaume, si le général Jean Bardolin, qui, ayant succédé au pere Ange, étoit reconnu par les François, ne leur eût fait rendre ces couvens par l'autorité de Benoît XIII (qui étoit aussi reconnu en France pour pape légitime), & ne leur eût donné en même temps pour commissaire Thomas de la Cour; mais lorsque l'observance se fût étendue dans les provinces de France & de Bourgogne, les provinciaux s'opposerent aux exemptions que les observans avoient reçues de l'anti-pape Benoît & des deux anti-généraux Ange & Jean. Antoine de Pireto, légitime général, qui d'ailleurs favorisoit les réformés, appréhendant que ces exemptions n'augmentassent le schisme dans l'Ordre, les fit révoquer par le pape Alexandre V. Ce pape soumit aussi ses réformés à la juridiction des provinciaux, leur défendit de recevoir des novices sans leur permission, & de changer la forme de leur habillement, ce qui causa du trouble & de la division : car les provinciaux voulant détruire l'observance, & les religieux voulant la maintenir, l'union & la paix en furent altérées. Jean XXIII, en ayant eu connoissance, donna aux observans un vicaire provincial; mais les provinciaux le firent encore révoquer, & suspendre les réformés de la prédication. Enfin le concile de Constance ayant été convoqué par le même pape, pour mettre fin au schisme qui divisoit l'église, & l'ouverture en ayant été faite en 1414, les observans & les conventuels y porterent leurs différens,

qui furent décidés en faveur des observans. Le concile leur accorda dans la neuvieme cession, qui se tint le 13 mai 1415, que les maisons qu'ils avoient dans les provinces de France, de Bourgogne, & de Touraine, leur demeureroient; qu'ils auroient des supérieurs particuliers; que dans chacune de ces provinces il y auroit un vicaire provincial, soumis à un vicaire général : le concile se réserva la nomination du premier, qui fut Nicolas Rodolphe. Il leur fut aussi permis de faire des réglemens pour le maintien de leur réforme, & de tenir des chapitres généraux. Ainsi les observans, en France, eurent les premiers un vicaires général, & le nom d'observance fut confirmé à la réforme dans le même concile. Ils assemblerent l'année suivante leur premier chapitre général dans le couvent de Bercore, où Nicolas Rodolphe présida, comme vicaire général en France. On y fit plusieurs réglemens nécessaires pour la réforme; & Rodolphe étant mort en 1419, ils lui donnerent pour successeur Thomas de la Cour, qui avoit été leur premier commissaire, & que le pape Alexandre V avoit déposé lorsqu'il les soumit aux provinciaux.

Les conventuels, qui souffroient avec peine les décisions du concile en faveur de la réforme, & qui ne la laissoient tranquille que parce qu'ils appréhendoient de ne pas réussir dans leurs entreprises, renouvelerent leurs poursuites contre elle, quelques années après les décisions de ce même concile, sous prétexte que le pape Martin V avoit annullé tout ce qui y avoit été fait. Ce pontife, aussi convaincu de la malice & de la jalousie des conventuels, qu'il l'étoit de la simplicité & de la droiture des réformés, ayant été averti de ce qui se passoit, bien loin de casser le décret du concile qui avoit favorisé ceux-ci, le confirma au contraire par une bulle de 1420. Cette confirmation, qui mettoit la réforme à couvert des poursuites des adversaires, lui donna lieu de faire de nouveaux progrès tant en France qu'en Italie, où elle obtint la même année le mont Alverne, si célebre par le miracle qui s'y fit en la personne de S. François, lorsqu'il y reçut les stigmates, de même qu'elle avoit obtenu, en 1415, la maison de Notre-Dame des Anges, autrement dite de la Portioncule, où l'Ordre avoit pris naissance.

Ces progrès augmenterent la jalousie des conventuels, qui, fâchés de perdre leurs maisons, & ce qu'il y avoit de plus saint & de plus respectable dans l'Ordre, & ne pouvant souffrir que les réformés fussent quasi soustraits de leur juridiction par le moyen de leurs vicaires généraux, se déclarerent encore plus ouvertement contre l'observance, & conçurent plus d'éloignement pour elle. Le pape, qui avoit autant de chagrin de voir cette division qu'il avoit envie d'y remédier, fit assembler, à la sollicitation de S. Jean Capistran, le premier chapitre généralissime de l'Ordre à Assise en 1430, dans le dessein de procurer à l'Ordre une parfaire union, & d'y établir une même observance: on se flattoit, dans le commencement, de voir l'exécution du projet de ce pontife. Tous les conventuels consentirent à recevoir les constitutions qui avoient été dressées par S. Jean Capistran, par ordre du cardinal de Cervantes, qui présidoit au chapitre de la part du pape; ces constitutions retranchoient tous les abus qui avoient été introduits dans l'Ordre, & étoient conformes à la regle, selon les explications de Nicolas III & de Clément V: ils promirent tous de les garder exactement, s'y engageant même par serment; & les observans, de leur côté, renoncerent aux vicaires généraux qu'ils avoient eus jusqu'alors, se soumettant en tout à l'obéissance du général. Mais le chapitre n'étoit pas encore fini, que les conventuels ayant examiné attentivement ces constitutions auxquelles ils s'étoient engagés, se repentirent de les avoir acceptées si aisément, & prierent le cardinal de les relever de leur serment, ce qu'il accorda: le général demanda aussi d'être relevé de son serment, &, pour assurer la conscience de ses religieux, il obtint de ce pontife une bulle qui leur permettroit de posséder des biens-meubles & immeubles, de recevoir des legs, d'avoir des rentes & des procureurs pour faire valoir leurs biens & toucher leurs revenus. Ainsi cette réunion ne se fit pas; au contraire, les conventuels, profitant de la mort du pape, qui arriva l'année suivante, recommencerent à persécuter les observans, qu'ils chasserent du Mont-Alverne, dont ils les avoient laissés paisibles possesseurs pendant la vie de ce pontife (parce que c'étoit

lui qui le leur avoit procuré); & afin qu'on ne rendît plus à l'obſervance un lieu ſi ſaint & ſi célebre, ils obtinrent d'Eugene IV, ſucceſſeur de Martin V, que cette affaire ſeroit commiſe au cardinal des Urſins, protecteur de l'Ordre, dont ils eſpéroient une déciſion favorable. Ce prélat, après avoir écouté les deux partis, ordonna au général Guillaume de Caſal, en 1431, de rendre ſans délai le Mont-Alverne aux obſervans, que le pape mit auſſi en poſſeſſion, vers 1434, des SS. lieux de la Paleſtine, qui avoient été honorés de la préſence de Jéſus-Chriſt, & arroſés de ſon précieux ſang.

Les religieux, qui aimoient l'obſervance, ne pouvant ſouffrir les mauvaiſes manieres des conventuels à leur égard, ni les adouciſſemens qu'ils avoient obtenus de Martin V, contre l'eſprit de la regle, s'adreſſerent à Eugene IV, qui lui ſuccéda au ſouverain pontificat, le priant de vouloir bien les mettre à couvert de leur jalouſie & de leurs entrepriſes; il le leur promit, & leur accorda de tenir un chapitre ſéparément des conventuels, afin d'y élire des vicaires provinciaux, comme ils en avoient eu avant le chapitre généraliſſime d'Aſſiſe. En conſéquence de cette permiſſion, ils s'aſſemblerent à S. Paul, hors des murs de Bologne, & y élurent des vicaires provinciaux pour toutes les provinces de l'obſervance en Italie. Les François avoient eu permiſſion d'élire des vicaires généraux par un décret du concile de Conſtance. Le pape Martin V en avoit auſſi accordé aux obſervans d'eſpagne, de Portugal, de Baviere, & du marquiſat de Brandebourg, avec cette différence qu'on n'avoit pas donné tant d'autorité à ceux-ci qu'à ceux de France, qui les premiers eurent des vicaires généraux, puiſqu'ils en avoient en 1415, & qu'on n'en trouve point d'établis en Italie, par autorité apoſtolique, avant 1438, que le général Guillaume de Caſal nomma pour ſon vicaire général ſur tous les religieux de l'obſervance en Italie, S. Bernardin de Sienne, que le pape confirma dans cet office par un bref donné à Ferrare le premier ſeptembre de la même année. Ce pontife étoit ſi affectionné aux religieux de l'obſervance, qu'à la conſidération de Nicolas d'Auximas, vicaire de la province de

S. Ange, qu'il considéroit beaucoup, il exempta entierement les observans de la juridiction des généraux des conventuels, & donna toute autorité à leurs vicaires généraux; mais Guillaume de Casal, à son retour de France, fit une sévere réprimande à ce Nicolas d'Auximas, en présence des religieux & de S. Bernardin de Sienne, & obtint du pape la révocation de cette exemption.

En 1443, on tint un chapitre général à Padoue; Albert de Sarthiano, vicaire général de l'Ordre, qui des conventuels étoit passé chez les observans, y présida. Il se trouva à ce chapitre plus de deux mille religieux tant conventuels qu'observans. Le pape souhaitoit qu'Albert de Sarthiano, dont il connoissoit le mérite & le zele pour la réforme, fût élu général; mais comme les conventuels étoient en plus grand nombre, l'élection tomba sur Antoine de Ruscori de Come. Quoique cette élection déplût à sa sainteté, il la confirma néanmoins, pour ne pas déplaire à Philippe-Marie Sforze, duc de Milan, avec lequel il s'étoit reconcilié depuis peu, craignant que, s'il refusoit d'accepter pour général un de ses sujets, il n'attribuât ce refus à un reste de ressentiment ou de vengeance.

Ce pontife divisa les observans en deux familles, l'une de deçà, l'autre de delà les monts. S. Jean Capistran fut fait vicaire général sur les cismontains, & Jean Maubert sur les ultramontains: il y eut des conférences au sujet de l'autorité qu'on donneroit à ces vicaires généraux; on s'en rapporta à quatre cardinaux, qui déciderent qu'ils auroieent la même autorité sur les observans, que le général avoit sur tout l'Ordre. Les divisions augmentant tous les jours entre les observans & les conventuels, le pape jugea que, pour les mettre d'accord, il n'y avoit pas de meilleur expédient que celui de les séparer, ordonnant, par une bulle de 1446, que les observans cismontains tiendroient leurs chapitres généraux séparément de ceux des conventuels, qu'ils y éliroient un vicaire général qui seroit confirmé par le général, & qu'il auroit toute autorité sur les religieux de son obéissance; il donna aussi une autre bulle de la même teneur en faveur des observans ultramontains. En vertu de cette bulle, les cismontains tinrent leur chapitre général à

Rome, dans le couvent d'*Aracœli*, où S. Jean Capistran ayant renoncé à son office de vicaire général, on en élut un autre à sa place. Les conventuels tinrent, dans le même temps, un chapitre général à Montpellier; le général, étant de retour de France, ne voulut pas confirmer le nouveau vicaire général des observans cismontains; mais le pape lui écrivit fortement sur le refus qu'il en faisoit, & le confirma de son autorité. Il fit en même temps expédier deux bulles en faveur des observans: par la premiere, il ordonna que tous les couvens & tous les hermitages que ces religieux avoient avant la célébration du chapitre général, seroient entierement soumis à leurs vicaires généraux; & par la seconde, il donna pouvoir à Jean Maubert, vicaire général des observans ultramontains, de convoquer un chapitre général, d'y faire des statuts ou réglemens, & tout ce qui conviendroit pour le maintien & l'augmentation de la réforme.

Les conventuels se récrierent fort contre ces bulles; ils n'entreprirent rien néanmoins du vivant d'Eugene IV; mais Nicolas V lui ayant succédé en 1447, ils le solliciterent de révoquer ce que son prédécesseur avoit fait, & de remettre les observans sous la juridiction des conventuels: il y avoit quelques-uns de ces observans qui, lassés de mener une vie austere, le souhaitoient. S. Jean Capistran prit le parti de la réforme, & parla fortement au pape; mais il ne put empêcher que les maisons de l'observance, en Castille, ne fussent soumises par ce pontife à la juridiction du général, par une bulle de 1449; elle fut révoquée presque dans le même temps, lorsqu'on eut fait connoître à ce pontife que les Conventuels l'avoient obtenu sous un faux exposé. Calixte III, successeur de Nicolas V, en 1455, voyant ces divisions, crut les pacifier en donnant une bulle en 1456, qui fut appelée la bulle d'union & de paix, par laquelle, après avoir révoqué celle d'Eugene IV, il ordonna, entre autres choses, que tous les religieux de l'Ordre de S. François, de quelque nom qu'on les appelât, obéiroient au général; que les observans se trouveroient aux chapitres généraux & y donneroient leurs voix pour son élection; qu'ils lui nommeroient trois sujets, dont il choisiroit un pour

vicaire

vicaire général de l'observance. Les conventuels n'observerent pas mieux cette bulle què celle d'Eugene IV, qui avoit été révoquée, & n'en userent pas mieux, pour cela, avec les observans, qui, se voyant toujours molestés, s'adresserent au pape Pie II. Le S. pere, par une autre bulle de 1458, ordonna que celle d'Eugene IV seroit exécutée; que pour le bien de la paix, les conventuels ne pourroient s'emparer des maisons des observans, ni réciproquement les observans s'introduire dans celles des conventuels; & qu'on n'inquiéteroit point ceux qui étoient passés des uns aux autres.

Les observans furent de nouveau inquiétés par les conventuels sous le pontificat de Sixte IV, qui avoit été général de l'Ordre. Ce pape étoit assez porté pour l'observance; mais le cardinal de Riario, son neveu, qui avoit été religieux conventuel, appuyant ceux qui vouloient vivre dans le relâchement, sollicita tellement le pontife de modérer la bulle d'Eugene IV, qui avoit tant accordé d'exemptions aux observans, qu'il se laissa vaincre par ses importunités; il résolut non seulement de modérer cette bulle, mais encore de mettre tout l'Ordre de S. François sous la conduite des conventuels; & afin que cela fût stable, il voulut qu'il se fît dans un consistoire qu'il fit assembler à ce sujet; il y exposa son dessein aux cardinaux avec tant de chaleur, qu'aucun de ceux qui avoient pris jusqu'alors la défense de l'observance, n'osa parler en sa faveur. Il fit ensuite entrer dans le consistoire Marc de Boulogne, vicaire des observans cismontains, auquel il demanda les raisons qu'il pouvoit alléguer pour empêcher que ses religieux ne fussent soumis à la juridiction des conventuels. Marc de Boulogne apporta pour sa défense le décret du concile de Constance, les bulles d'Eugene IV, confirmées par ses successeurs, & la délicatesse de conscience de ceux qui ne pouvoient pas observer la regle dans sa pureté, en demeurant avec des religieux qui étoient portés au relâchement: mais voyant que, nonobstant la justice de sa cause & la force de ses raisons, il ne pouvoit adoucir l'esprit du pape, il jeta à ses pieds la regle de S. François; & élevant ses yeux au ciel, il s'écria: Défendez donc vous-même votre regle, pere S. François, car tous les efforts que je fais pour

autre bulle du 22 novembre 1510, il révoqua celle qu'il avoit donnée à la sollicitation de ce général.

Toutes les persecutions que les conventuels avoient suscitées aux observans en tant d'occasions différentes, dans l'intention de les détruire, n'empêcherent point qu'ils ne fissent un progrès considérable. La famille cismontaine étoit déjà divisée, en 1506, en vingt-cinq provinces, sans compter la custodie de Terre-Sainte, qui comprenoit plus de sept cents couvens : & la famille ultramontaine avoit vingt provinces & trois custodies, composées de plus de six cents couvens : de sorte que l'observance seule avoit quarante-cinq provinces, quatre custodies, & près de quatorze cents couvens. Elle s'étendit davantage lorsqu'on eut envoyé de ses religieux pour annoncer l'évangile dans les Indes Orientales ; & que les Clarenins, les Amadéïstes, & les autres congrégations réformées s'y joignirent. Mais elle reçut un nouveau lustre, lorsque le pape Léon X lui eut donné la prééminence sur tout l'Ordre de S. François.

Les souverains pontifes n'ayant jamais pu terminer les différens des conventuels & des observans par leurs bulles, leurs décrets, & leurs ordonnances, Léon X, absolument résolu d'y mettre fin, fit assembler à Rome, en 1517, un chapitre généralissime au couvent d'Aracœli, qui appartenoit aux observans. Ceux-ci prierent le pape & les cardinaux de ne les point contraindre à faire union avec les conventuels : cette demande, qui étoit opposée à la paix qu'on avoit résolu de rétablir, souffrit d'abord quelque difficulté, paroissant une mauvaise disposition dans les observans, auxquels on objecta qu'ils étoient obligés, en vertu de leur regle, de vivre sous un même chef ; mais la réponse qu'ils firent de s'y soumettre, si les conventuels vouloient se réduire à observer la regle dans toute sa pureté, détruisit les mauvaises impressions qu'auroit pu donner cette demande, & ne servit pas peu à leur mériter l'estime du pontife & des cardinaux, qui se déclarerent en leur faveur. Les conventuels, appelés pour déclarer leur sentiment, dirent qu'ils n'approuvoient pas l'union, si on vouloit les contraindre à vivre d'une autre maniere qu'ils avoient vécu jusqu'alors, & qu'ils vouloient jouir des priviléges qui leur





Frere Mineur de l'Observance
en Manteau

de Poilly f.

avoient été accordés par les ſouverains pontifes, qui avoient mis leur conſcience en repos : ſur cela le pape les fit ſortir du chapitre, & leur donna l'excluſion pour l'élection du général & du chef de l'Ordre, déférant cet honneur aux obſervans & aux réformés, de quelque congrégation qu'ils fuſſent, & de quelque nom qu'on les appelât. On lut dans ce chapitre la bulle que ce pontife fit à ce ſujet, en date du premier juin de la même année 1517, par laquelle il ordonnoit, entre autres choſes, qu'on éliroit un miniſtre général de tout l'ordre de S. François, dont l'office ne pourroit durer que ſix ans; que dans cette élection les ſeuls réformés auroient voix, & que ſous le nom de réformés il entendoit les obſervans, amadéïſtes, clarenins, colletans, du capuce ou du S. évangile, & déchauſſés; il leur ordonna qu'à l'avenir ils quitteroient tous ces noms, pour prendre celui de freres mineurs de la réguliere obſervance : il défendit à qui que ce fût, ſous peine d'excommunication, de les appeler, par moquerie, les privilégiés, les coletans, les bulliſtes, les amadéïſtes, les clarenins, de l'évangile ou du capuce, & bigots, ou de leur donner d'autres noms ſemblables. Après la lecture de cette bulle, les vocaux ayant procédé à l'élection d'un miniſtre général de tout l'Ordre de S. François, le ſort tomba ſur Chriſtophe de Forli, vicaire général de la famille ciſmontaine. Les conventuels ayant auſſi tenu leur chapitre ſéparément dans le même temps, élurent pour général Antoine-Marcel Chetino, qui prit auſſi le titre de miniſtre général. Le pape, informé de cette élection, la caſſa, &, d'autorité apoſtolique, nomma le même Antoine-Marcel Cherino, maître général, le confirmant dans cet office, ſans qu'il fût obligé d'avoir recours au miniſtre général pour avoir ſa confirmation. Il donna enſuite une autre bulle qu'il appela la bulle de paix & d'union, par laquelle ce pontife déclara qu'ayant ſu que les deux élections du miniſtre & du maître général avoient été faites ſelon ſes intentions avec beaucoup de charité & de paix, il avoit confirmé, ſeulement pour cette fois, le général des conventuels; mais qu'il vouloit qu'à l'avenir il fût confirmé par le miniſtre général de tout l'ordre de S. François, de la

même maniere que les vicaires généraux de l'observance étoient auparavant confirmés par le général des conventuels. Il fit défense à celui-ci & aux provinciaux de prendre à l'avenir le titre de ministres, mais seulement celui de maîtres. Il leur ordonna de recevoir le ministre général comme chef de tout l'Ordre de S. François, lorsqu'il iroit chez eux, & de lui rendre tous les honneurs qu'ils devoient à leur propre supérieur, à condition néanmoins, qu'il ne pourroit avoir sur eux que la juridiction que les généraux avoient auparavant eue sur les observans; & qu'enfin ils céderoient le pas & la préséance dans les actes publics aux observans. Les conventuels leur remirent aussi le sceau de l'Ordre : ainsi Léon X mit fin aux différens qui duroient dans l'Ordre depuis un si long temps. Il y eut dans la suite des observans qui voulurent encore observer la regle plus exactement, & pratiquer une plus grande pauvreté : c'est ce qui a produit les réformes particulieres des déchaussés d'Espagne, de S. Pierre d'Alcantara, des réformés d'Italie, des recollets de France, & des capucins, dont nous parlerons en leur lieu, qui sont néanmoins restés sous l'obéissance du ministre général de l'Ordre de S. François, à l'exception des capucins, qui ont présentement un général séparé. C'est pourquoi, avant de parler de l'état présent des conventuels, nous rapporterons toutes les différentes réformes qui sont sorties de l'observance, & qui ont été soumises au général de tout l'Ordre.

Luc. Wading, *Annal. Minor.*, *tom. II & III.* Franciscus Gonzague, *de Orig. Seraph. Relig.* Rodulph. Tussinian. *Hist. Seraphic.* Marc de Lisboa, *Chronica dos Menores.* Juanetin Nino; *Chronicas de los Menores.* Francis. de Royas, *Annal. de la Orden de los Menores*; Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Monum. Ord. Minor. & firmament. 3, Orden. S. Francisci.*



CHAPITRE X.

Des Freres Mineurs de la réforme de Villacrezés.

CETTE réforme a pris le nom de son fondateur, le bienheureux Pierre de Villacrezés, frere de Jean, évêque de Bruges. Les auteurs sont partagés sur le temps de son origine; Gonzague, Marc de Lisbonne, & Pierre Gonzalve de Mendoça, archevêque de Grenade, disent que ce fut en 1366; mais Wading rapporte plusieurs raisons, pour prouver qu'elle ne peut avoir commencé cette année: premierement, parce que les anciens titres mettent la naissance du bienheureux réformateur sous le regne du roi de Castille, Jean I, qui ne commença à régner qu'en 1379. Secondement, parce que Gonzague & d'autres disent que l'observance fut établie en Espagne & en France dans le même temps, & que ce ne fut qu'en 1393 qu'elle fut introduite en France, ou au plutôt en 1388. Troisiemement, que le même Gonzague, fait vivre Pierre de Villacrezés jusqu'en 1440; par conséquent il auroit vécu dans la religion plus de cent ans, puisqu'avant l'établissement de sa réforme, il avoit reçu le degré de docteur chez les conventuels, & avoit demeuré caché dans une grotte pendant vingt-ans, où il attendoit l'occasion d'exécuter son dessein: de là Wading conclut que cette réforme n'a pu commencer qu'en 1390.

Quoiqu'il en soit, ce fut dans le couvent de Notre-Dame de la Salceda en Castille, que le bienheureux Pierre de Villacrezés jeta les fondemens de sa réforme. Il avoit pris l'habit chez les conventuels, & reçu le degré de docteur; mais peu édifié de la conduite de ces religieux, qui étoient tombés dans le relâchement, & voulant vivre d'une maniere plus conforme à l'esprit de la regle, il se retira dans une grotte, près de S. Pierre d'Arlaza, où quelques personnes, attirées par son exemple & animées du même zele, s'étant joints à lui, il fut obligé de chercher une demeure plus commode, & plus propre, pour y observer avec eux la regle

de S. François dans toute sa pureté. S'étant mis en chemin pour cet effet, il s'arrêta sur le Mont Celia, où étoit une chapelle dédiée à la Ste. Vierge, sous le titre de la Salceda. Ce lieu lui parut si conforme à ses désirs, & si propre à l'établissement de la réforme qu'il projetoit, qu'il n'oublia rien pour l'obtenir: ce qui lui ayant réussi, il y fit d'abord un petit logement; mais il fut bientôt obligé de l'agrandir, parce que le nombre de ses compagnons augmenta; il y établit si parfaitement le véritable esprit de l'observance réguliere & de la mortification, qu'il s'y est toujours conservé sans aucun relâchement.

Ayant obtenu du général la permission d'y recevoir ceux qui voudroient se joindre à lui, pour y vivre dans l'étroite observance, il y reçut entre autres, en 1402, le bienheureux Pierre Regalate, dont on poursuit présentement à Rome la canonisation. Il eut un second couvent à Aguilar en 1404, & un troisieme à Arbajo, proche Valladolid. Il fit ensuite deux nouveaux établissemens, l'un sous le titre de S. Julien, proche Tordelaguna, & l'autre sous celui de S. Antoine de Cabrera, dans les province de Castille. Ce S. homme étant au concile de Constance, obtint des peres qui le composoient, la permission de faire observer dans ses couvens la regle que S. François avoit fait observer à ses premiers disciples dans le couvent de la Portioncule. Ses couvens paroissoient comme autant de prisons, & les religieux, dans leurs cellules, comme autant de reclus. Le jeûne y étoit continuel; il n'y avoit de vin que pour les messes. Si on leur donnoit par aumône quelque petit poisson, c'étoit pour eux un grand festin. Leur mortification faisoit l'admiration de tout le monde, & on s'étonnoit comment ils pouvoient pratiquer une regle si austere; contens pour tous vêtemens d'une pauvre tunique toute déchirée, avec un capuce, & une corde pour ceinture. Lorsque la rigueur du froid les obligeoit à se couvrir plus qu'à l'ordinaire, plutôt par la crainte qu'il ne les mît hors d'état, par des rhumes ou autres incommodités, de satisfaire à leurs obligations & à leurs pénitences, que par délicatesse & par sensualité, ils mettoient sur leurs épaules quelques peaux de chevres ou de brebis: en un mot, leur pauvreté étoit si grande, & ils étoient si accou-

tumés

tumés à manquer des choses même les plus nécessaires à la vie, que dans un chapitre qu'ils assemblerent dans leur custodie, ils crurent que l'abondance y avoit été grande, parce qu'ils avoient eu assez de lait pour les religieux, & que le vin n'avoit pas manqué pour les messes.

Il y avoit cependant un assez grand nombre de couvens où l'on pratiquoit une vie si austere. Le bienheureux Pierre de Villacrezés eut plusieurs disciples qui furent si fideles à l'observance de ces austérités, que quelques-uns ont mérité le titre de bienheureux, & ont été favorisés du don des miracles. Ce réformateur, après avoir beaucoup étendu sa congrégation, mourut au couvent de Penafield en 1422. Après sa mort, le bienheureux Pierre Regalate soutint, par son zele & par la sainteté de sa vie, cette réforme dans toute sa ferveur ; mais Pierre Santoyo, qui étoit aussi un des disciples de Villacrezés, revenant de Terre-Sainte, & passant par l'Italie, eut une conférence avec S. Bernardin de Sienne, dont il fut si édifié, aussi bien que de la sainteté de l'observance & du grand progrès qu'elle avoit fait dans ce pays, qu'il ne voulut pas en sortir sans avoir obtenu une bulle du pape, pour introduire en Espagne la même réforme, soit dans les couvens qu'on fonderoit de nouveau, soit dans ceux qui seroient déjà réformés. Cela causa quelque division entre lui & les autres disciples du bienheureux Pierre de Villacrezés, qui ne vouloient rien changer dans les pratiques que leur maître avoit établies. Les religieux des couvens d'Aguilar & d'Obrojo vécurent toujours dans les mêmes observances; & en 1460, Henri, roi de Castille, leur en obtint la permission du pape Pie II, & même le pouvoir de fonder d'autres maisons où on pratiqueroit les mêmes austérités, à condition qu'elles seroient soumises à la juridiction de l'Ordre. Enfin tous les monasteres de cette réforme furent incorporés dans la suite dans l'observance réguliere dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

Comme le couvent de Notre-Dame de la Salceda a été le premier de la réforme de Villacrezés, & que ce lieu est d'une grande dévotion en Espagne, nous en ferons la description. Il est situé sur le Mont Celia qui est très-solitaire,

& couvert d'arbres, entre Tendilla & Pennaluer. Il y avoit auparavant cette petite chapelle (dont nous avons déjà parlé) qui y avoit été bâtie par deux chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jérusulem, en mémoire du miracle suivant. Ces deux gentilshommes étant allés un jour sur le Mont Celia qui leur appartenoit, pour s'y divertir à la chasse, furent surpris d'un si furieux orage, mêlé d'éclairs & de tonnerre, qu'ils crurent être à leur dernier jour: dans ce péril, ils eurent recours à la S^te^. Vierge, dont ils implorerent l'assistance. Elle leur apparut aussi-tôt, les assura qu'ils n'avoient rien à craindre, & qu'elle les prenoit sous sa protection. La tempête cessa sur le champ, & ces chevaliers, pour témoigner leur reconnoissance à leur bienfaitrice, firent bâtir cette chapelle en son honneur, & poserent l'autel sur le tronc d'un saule où elle leur apparut, d'où ce lieu a pris le nom de Notre-Dame *de la Salceda*, à cause que les Espagnols appellent *salce*, l'arbre que nous appelons *saule*. Le bienheureux Pierre de Villacrezés ayant obtenu cette chapelle, y bâtit d'abord ce petit monastere, qui est devenu dans la suite très-considérable: on y a bâti dans l'enclos plusieurs hermitages, faits de branches d'arbres, au milieu des buissons, où les religieux vont tour à tour, pour vaquer plus particulierement à la retraite & à la pénitence. La solitude de ce lieu donna occasion aux peres de l'observance d'Espagne, de le choisir pour un des couvens de récollection, qui furent établis dans toutes les provinces. C'est dans ce couvent que le cardinal Ximenés étoit gardien, lorsque la reine Isabelle le choisit pour son confesseur. Les miracles qui se font tous les jours dans son église par l'intercession de la S^te^. Vierge, sur-tout à l'égard des possédés, y attirent une grande foule de peuple de toute l'Espagne. Philippe III y vint en 1604, & admira la vie austere des religieux qui y demeuroient. Pierre Gonzalez de Mendoza, fils de Rodrigue Gomés de Silva & d'Anne Mendoza, princes d'Eboli & de Pastrano, s'y fit religieux, & ayant été fait successivement archevêque de Grenade, de Sarragosse, & de Siguença, il agrandit beaucoup l'enclos, le fit fermer de murailles, augmenta les hermitages, enrichit la sacristie de peintures cu-

rieuses & d'ornemens considérables, remplit la bibliotheque de livres, fit bâtir dans l'église une belle chapelle, & chargea les ducs de Pastrono de l'entretien des bâtimens; & afin que les religieux ne fussent pas troublés dans leurs exercices, il fit encore bâtir hors du monastere un logement pour les étrangers. C'est de ce même prélat que nous tenons l'histoire de ce lieu, imprimée *in-folio* à Grenade en 1616, où il a inséré les vies de plusieurs religieux qui ont pris l'habit dans ce couvent, & y sont morts en odeur de sainteté, dont quelques-uns ont mérité un culte public, comme le bienheureux Pierre Regalate & S. Didace. Il y a à présent quatorze ou quinze hermitages dans ce couvent.

Luc Wading, *tom. IV, V & VI. Annal. Minorum.* Francisc. Gonzag. *De Orig. Seraph. Relig.* Marc. de Lisboa, *Chronica dos Menores.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. lib. 5, cap. 9, § 2.* Ped. Gonzal. de Mendoza, *Hist. del. Monte-Celia di nuestra Signora de la Salceda.*

CHAPITRE XI.

Des Freres Mineurs Coletans, avec la vie de la bienheureuse Colette de Corbie, leur réformatrice.

CE ne sont pas seulement des monasteres de religieuses de S^te^. Claire que la bienheurense Colette a réformés, comme quelques écrivains ont avancé; mais un grand nombre de couvens d'hommes de sa réforme ont aussi porté pendant plus de deux cents ans le nom de Coletans. Cette bienheureuse nâquit à Corbie en Picardie, le 13 janvier 1380, de Robert Boilet, charpentier, & de Marguerite Moyon, qui étoit presque sexagénaire lorsqu'elle la mit au monde. Une naissance si extraordinaire & si opposée aux regles de la nature fit conjecturer que Dieu la vouloit distinguer du commun des hommes, & la destinoit à des choses surnaturelles. Elle reçut au baptême le nom de Colette, c'est-à-dire, petite Nicole, à cause de la dévotion que ses parens avoient à

S. Nicolas. Elle donna dès son enfance des marques d'une grande sainteté, & se distinguoit principalement par son amour pour les humiliations & les austérités. Elle étoit si scrupuleuse en fait de la chasteté, qu'ayant entendu faire l'éloge de sa beauté, elle travailla par toutes sortes de mortifications à la détruire, tant pour se précautionner contre la présomption & la vanité si ordinaires aux personnes de son sexe, que pour ne point servir de piége à la pureté de ceux qui la regardoient. Elle y réussit si bien, qu'elle demeura toujours pâle, maigre, & défaite le reste de sa vie.

A ses exercices de piété, dont les principaux étoient ceux de la priere & de la charité envers les pauvres & les malades, elle joignoit celui de la lecture de l'écriture sainte, dont le S. Esprit lui découvroit les mysteres les plus cachés, qu'elle tâchoit d'expliquer aux personnes de son sexe, afin de les exciter à l'amour de Dieu & à la pratique de toutes les vertus.

Après la mort de ses parens, elle distribua aux pauvres le peu de bien qu'ils lui avoient laissé, & se trouvant parfaitement dégagée de tout ce qui l'avoit retenue jusqu'alors dans le monde, elle se retira d'abord chez les Beguines: mais n'ayant pas été satisfaite de leurs observances, elle alla chez les Urbanistes; n'y ayant pas encore trouvé ce qu'elle cherchoit, non plus que dans quelques maisons de Bénédictines, où elle passa depuis successivement, elle prit l'habit du tiers Ordre de S. François, par l'avis de Jean Pinet, gardien du couvent des freres mineurs de Hesdin, & fit profession selon la regle prescrite pour les personnes séculieres de cet Ordre.

Colette, revêtue de cet habit de pénitence, commença à penser sérieusement à être pénitente d'effet aussi bien que de nom: ainsi, quoique cette regle qu'elle venoit d'embrasser lui permît de rester dans le commerce du monde, elle résolut de le quitter entierement, afin qu'en servant Dieu avec moins d'embarras, elle pût avancer avec plus de facilité dans le chemin de la perfection. Elle obtint pour cet effet de l'abbé & des habitans de Corbie un lieu solitaire & écarté, où ils lui firent bâtir une cellule, dans laquelle elle se renferma pour y vivre en recluse. Elle n'avoit alors que vingt-

deux ans : dix ou douze mois après, elle fit vœu de clôture perpétuelle entre les mains du même abbé, & elle redoubla ses austérités ; elle déchiroit son corps à coups de fouet, le couvroit tout ensanglanté d'un rude cilice, & le chargeoit de plusieurs chaînes de fer, qui entroient souvent dans sa chair. Elle couchoit sur la dure, n'ayant pour oreiller qu'une pierre : ses veilles étoient longues, ses jeûnes continuels, & sa priere fervente, accompagnée de beaucoup de larmes.

Elle étoit dans cette solitude depuis trois ans, lorsque Dieu lui inspira de travailler à la réforme de l'Ordre de S. François. Pour cet effet, elle demanda & obtint dispense de sa clôture en 1406, & alla à Nice en Provence, trouver l'anti-pape Benoît XIII (reconnu en France pour pape légitime) qui la recut avec beaucoup de bonté. Elle lui demanda la permission de prendre l'habit de S[te]. Claire, avec obligation d'en observer la regle à la lettre & sans aucune modification, & le pouvoir de réformer l'Ordre de S. François. Ce dernier point souffrit d'abord des difficultés, & le pape remit à une autre fois à lui accorder sa demande ; mais la peste qui désola la ville de Nice dans le même temps, & qui emporta plusieurs personnes, parmi lesquelles il s'en trouva qui avoient été du nombre de ceux qui s'étoient opposés aux desseins de Colette, lui fit obtenir ce qu'elle demandoit ; car Benoît & ses courtisans, appréhendant que ce ne fût un effet de la vengeance divine, à cause du délai dont on usoit envers la bienheureuse réformatrice, il la fit venir en présence de plusieurs personnes écclésiastiques & laïques, la reçut à la profession de la regle de S[te]. Claire, lui donna lui-même le voile, & l'établit abbesse ou supérieure des filles qui voudroient embrasser la vie religieuse sous sa conduite, & faire profession de la regle des clarisses. Celui des deux généraux de l'Ordre de S. François qui adhéroit à Benoît XIII, lui donna tout son pouvoir, afin qu'elle pût disposer de toutes choses avec une autorité entiere, & selon qu'elle le jugeroit à propos.

Après une longue maladie qui l'arrêta en chemin, elle vint à Corbie, d'où elle fit signifier le bref apostolique qui lui donnoit permission de prendre des monasteres, principa-

lement dans les diocefes de Paris, de Beauvais, de Noyon ; & d'Amiens ; mais elle y trouva tant d'oppofition en France, où on la traita de vifionnaire, qu'elle fe retira en Savoye, où Blanche, comteffe de Geneve, lui accorda & à quelques filles qui l'accompagnoient, la moitié de fon château de la Beaume, pour y commencer l'exercice de fa charge, & y faire obferver la regle de Ste Claire dans toute fa pureté.

Le nombre de ces faintes religieufes n'étoit pas grand alors ; mais on vit bientôt plufieurs filles, attirées par la fainteté de la bienheureufe Colette, fe ranger fous fa conduite, & beaucoup d'anciennes maifons de l'Ordre de S. François embraffer fa réforme, qui paffa bientôt en Bourgogne, & de là en plufieurs provinces de France, où on revint peu à peu de l'éloignement qu'on avoit eu pour elle. Elle s'étendit jufqu'aux Pays-Bas, & fut auffi portée & établie en Allemagne, où l'on vit un grand nombre de monafteres de filles entierement changés & vivre dans une parfaite obfervance. Plufieurs couvens d'hommes voulurent auffi embraffer cette réforme, & furent appelés *Coletans*. Ce qui contribua à l'agrandiffement de cette réforme, fut que plufieurs princes & grands feigneurs lui donnerent non feulement leur protection, mais encore plufieurs maifons qu'ils fondoient avec autant de libéralité que de piété ; ce qui en augmenta tellement la réputation, qu'un grand nombre de religieux & religieufes de différens Ordres, tels que de S. Benoît, de Cîteaux, des Chartreux, des Céleftins, & des chanoines réguliers, quitterent ces Ordres pour paffer, avec permiffion, dans celui de S. François, dans le défir de tendre à une plus haute perfection. La S^te^ fut fecondée dans une fi grande entreprife par fon confeffeur Henri de la Beaume, religieux de la province de Bourgogne. On vouloit qu'elle fe foumît elle & fes monafteres à la juridiction des vicaires généraux de l'obfervance ; mais elle ne voulut point fe féparer de celle du général de l'Ordre. Enfin cette bienheureufe fille, après avoir travaillé fi utilement pour la gloire de l'Ordre de S. François, mourut à Gand, le lundi 6 mars 1447, âgée de 66 ans & quelques jours. Il s'eft fait beaucoup de mi-

racles à ſon tombeau; & vingt-cinq ans après ſa mort on ſongea à travailler à ſa canoniſation. Charles le Hardi, duc de Bourgogne, envoya, pour ce ſujet, des ambaſſadeurs au Pape Sixte IV, qui avoit été de l'Ordre de S. François; mais ayant voulu canoniſer auparavant S. Bonaventure, il ſe contenta de la déclarer bienheureuſe de vive voix en 1471. Vingt ans après, on renouvela les pourſuites de ſa canoniſation ſous Alexandre VI & Jules II, à qui l'on fit de grandes inſtances; mais l'affaire en demeura là. Le pape Clément VIII permit aux clariſſes de Gand, en 1604, de faire ſolennellement ſa fête le 6 mars, avec l'office & la meſſe du commun des vierges. Paul V étendit cette permiſſion, en 1610, à toutes les maiſons de ſa réforme dans les Pays-Bas. Les papes Grégoire XV & Urbain VIII allerent encore plus loin, & ce dernier donna enfin permiſſion, en 1625, à tout l'Ordre de S. François, & à tout le royaume de France, de celébrer publiquement ſa mémoire.

Après la mort de cette bienheureuſe réformatrice, Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, de Pardiac, & de Caſtre, protégea, autant qu'il put, les couvens, tant d'hommes que de filles, qui ſuivoient ſa réforme : il obtint du pape Nicolas V, en 1448, pluſieurs priviléges en leur faveur, dont les principaux étoient qu'ils ne ſeroient point ſoumis aux freres de l'obſervance, exempts de la juridiction du général, mais ſeulement à ceux qui reconnoiſſoient ſon autorité; que lorſqu'il ne ſe trouveroit pas dans les monaſteres des filles, des religieuſes capables de gouverner, le vicaire général pourroit diſpenſer & réhabiliter celles qui, à raiſon de quelques défauts de naiſſance, auroient quelque empêchement pour la ſupériorité & autres charges de leur monaſtere, & faire promouvoir aux ordres ſacrés les freres laïques deſtinés à leur ſervice : ce pontife confirma auſſi dans la charge de viſiteur général des ſœurs, Pierre des Vaux, qui avoit été nommé par le général, leur accorda d'autres graces, & établit le comte de la Marche patron, protecteur, & défenſeur de tous ces monaſteres.

Les religieux coletans vivoient dans une ſi grande obſervance, qu'ils acquéroient tous les jours l'eſtime du peuple,

particulierement ceux du couvent de Dole en Bourgogne; dont la régularité excita plusieurs couvens des provinces voisines à embrasser leur réforme. Philippe de Bourgogne permit à ces mêmes religieux de Dole de prendre trois autres couvens. Nicolas V, par un bref de 1431, leur accorda la permission d'en recevoir quatre dans les diocèses de Besançon & d'Autun, & en ayant obtenu encore trois autres d'hommes & trois de filles dans le royaume de France, par la faveur de René d'Anjou, roi de Jérusalem & de Sicile, le pape ordonna qu'ils ne seroient point soumis aux vicaires généraux des bullistes, c'est-à-dire, des observans (car on les appeloit ainsi en quelques lieux); mais qu'ils seroient sous la juridiction du général de l'Ordre & des provinciaux des conventuels.

Ces coletans, & principalement ceux de Bourgogne, qui étoient en plus grand nombre, voulurent ensuite passer sous l'obéissance des observans, dans l'espérance que sous leur conduite leur réforme se soutiendroit mieux; mais Nicolas Pichon, gardien de leur couvent de Dole, obtint de Nicolas V des lettres apostoliques, qui leur défendoient de retourner sous l'obéissance des provinciaux des conventuels. Mais tous les coletans ne voulurent pas recevoir ces lettres, les uns par scrupule, sous prétexte de ne vouloir pas s'éloigner de l'obéissance qu'ils avoient promise à ces provinciaux, & d'autres parce qu'ils s'ennuyoient déjà des austérités de la réforme, & qu'ils espéroient vivre avec plus d'indulgence sous la juridiction des conventuels, qui toléroient plus aisément les fautes que les vicaires généraux de l'observance. Le pape, pour les contenter tous, permit à ceux qui vouloient vivre sous l'obéissance des vicaires généraux de l'observance, de passer sous leur juridiction, par un bref du 28 février 1452, & aux autres par un autre du 7 décembre de la même année, de rester sous la juridiction du général & des provinciaux des conventuels. Ils furent réunis ensuite par le pape Calixte III, qui obligea, en 1455, tous les coletans de la province de Bourgogne de vivre sous l'obéissance du général de l'Ordre & du provincial de cette province; ce qui dura jusqu'au pontificat de Pie II, qu'ils quitterent encore les conventuels pour retourner aux

observans;

obſervans, avec la permiſſion de ce pontife, qui écrivit, en 1458, au vicaire général de l'obſervance ultramontaine, afin qu'il les reçût ſous ſa juridiction: mais les viſiteurs & les autres coletans qui avoient ſoin des monaſteres de filles de la réforme de la bienheureuſe Colette, voulurent reſter ſous l'obéiſſance des conventuels; il en réſulta quelque diviſion entre eux, qui ne fut pacifiée que dans le chapitre général, tenu à Florence en 1467 : elle recommença encore quelque temps après, & fut terminée par le pape Sixte IV en 1472.

Cependant les couvens des coletans ſe multiplioient de jour en jour, principalement en France, où ils étoient en grande eſtime. Les uns étoient ſoumis aux vicaires généraux des obſervans, les autres ne reconnoiſſoient que leurs provinciaux, ſous l'autorité du général. Gilles Delphino, général de l'Ordre, ſous prétexte de le vouloir réformer dans le chapitre tenu à Troyes en 1503, y fit venir tous les coletans qui lui étoient ſoumis, avec les obſervans qui obéiſſoient aux vicaires généraux, & ordonna que les coletans & les obſervans ſeroient ſupérieurs indifféremment dans les couvens, principalement dans celui de Paris, établiſſant pour provincial de la province de France, Boniface de la Ceva, qui étoit de la réforme des coletans. Enfin le pape Léon X, ayant uni par ſa bulle de concorde & d'union de 1517, toutes les différentes réformes de l'Ordre de S. François, quelque nom qu'elles euſſent, clarenins, amadéïſtes, coletans, du S. Evangile, du capuce, & autres, à celle de la réguliere obſervance, la congrégation des coletans fut abolie.

Franciſc. Gonzag. *de orig. Seraphicæ religionis.* Luc. Wading. *Annal. Minor. tom. V, VI, VII, & VIII.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 5. cap. 7.* Bolland. *Act. SS. 6. Mart.* Baillet & Giry, *Vies des Saints, au 6 mars.*

CHAPITRE XII.

Des Freres Mineurs Amadéïstes.

LA congrégation des amadéïstes a retenu le nom de son fondateur le bienheureux Amédée, qui étoit d'une très-noble & ancienne maison de Portugal. Il étoit fils de *Rodrigue* Gomez de Silva, gouverneur des forts de Campo-Major & d'Ouguela & d'*Isabelle* Menez, dont il porta le nom, suivant l'usage d'Espagne & de Portugal. On lui donna au baptême celui de *Jean*, suivant le conseil d'un ange qui apparut à ses parens sous la forme d'un pélerin. On eut peine à l'élever, à cause de la délicatesse de son tempérament, qui, ne lui permettant de prendre des alimens solides que très-peu & rarement, l'obligea à sucer le lait des nourrices jusqu'à l'âge de neuf ans. Alors commençant à changer de complexion, soit par un effet naturel, soit par une disposition de la divine providence, il devint si fort & si robuste, qu'il supporta dans la suite de grandes fatigues & de grandes mortifications. Marié à l'âge de dix-huit ans, il quitta son épouse, sans l'avoir touchée, & s'en alla en Castille pour combattre contre les maures sous le roi Jean II. Une blessure qu'il reçut au bras, lui fit prendre la résolution de quitter le monde & de se faire religieux.

Wading, dont nous avons tiré ceci, ne dit point si sa femme étoit morte; il nous apprend seulement qu'il prit l'habit de l'Ordre des hermites de S. Jérôme, dans le couvent de Notre-Dame de Guadaloupe, & que pendant dix ans il y exerça, par une humilité vraiment religieuse, les plus vils ministeres. Enflammé du désir de répandre son sang pour la foi de Jésus-Christ, il alla à Grenade, avec permission de ses supérieurs; les Maures l'ayant pris pour un espion envoyé par les Chrétiens, le condamnerent à être fouetté & à perdre la vie. On le dépouilla pour lui faire endurer le premier supplice; mais les bourreaux

se relâchant un peu de leur cruauté, supplierent le juge de ne point faire exécuter le second, & de lui donner la liberté.

Il sortit de Grenade dans la résolution d'aller en Afrique, où il espéroit trouver plus facilement la couronne du martyre : à peine le vaisseau eut-il mis à la voile & pris le large, qu'il s'éleva une furieuse tempête, qui obligea les matelots à revirer de bord pour gagner terre, & y prendre port; ce qui, ne réussissant pas selon leurs désirs, à cause de la violence du vent contraire & des écueils contre lesquels ils craignoient de se briser, sollicités par les prieres d'Amédée qui souhaitoit retourner à terre, dont ils s'étoient un peu rapprochés avec bien de la peine, ils mirent en mer leur chaloupe; il n'y fut pas plutôt descendu, que la tempête cessa, ce qui lui faisant connoître que Dieu ne vouloit pas qu'il passât en Afrique, il retourna à son couvent de Notre-Dame de la Guadaloupe, où Dieu commença à manifester sa sainteté par plusieurs miracles.

Dans une grande maladie qui lui ôta l'usage de tous ses membres, il ne trouvoit aucun soulagement à ses maux, que lorsqu'il pouvoit entendre l'office divin ; c'est pourquoi il obtint de ses supérieurs qu'on le conduiroit à l'église dans un petit chariot, lorsque les religieux étoient à l'office. Il y étoit ordinairement dans une chapelle, où il y avoit une image de la Ste Vierge, à laquelle il demanda avec tant de ferveur la diminution de ses douleurs, que non seulement sa priere fut exaucée; mais encore il fut si parfaitement guéri, qu'après avoir rendu des actions de graces à sa bienfaitrice, il reconduisit lui-même son chariot. Enfin, après avoir été averti par trois différentes fois, par la même bienfaitrice, par S. François, & par S. Antoine de Padoue, qui lui apparurent, de passer dans l'Ordre des Freres mineurs, & d'aller en Italie pour y prendre l'habit de cet Ordre dans le couvent d'Assise, il en obtint la permission, le 11 octobre 1452, de Gonzalve d'Illescas, prieur de Guadaloupe, son supérieur, qui fut ensuite évêque de Cordoue.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine qu'il arriva en

Italie. Il alla d'abord trouver Ange de Pérouse, général de l'Ordre de S. François, qui étoit dans cette ville, pour lui demander l'habit de son Ordre; mais il en fut rebuté, & reçut le même traitement à Assise. Il persista néanmoins dans sa résolution; & dans l'espérance que Dieu lui fourniroit les moyens d'exécuter sa sainte volonté, il bâtit un petit hermitage près de l'église de S. François, où il alloit tous les jours faire ses prieres, servir les messes, & aider au sacristain dans les exercices de sa charge, sans intérêt.

Il se trouvoit à la porte du couvent avec les pauvres, pour y recevoir l'aumône. Mais le compagnon du sacristain étant tombé dangereusement malade, se recommanda aux prieres du bienheureux Amédée, à qui on donna ce nom à cause du grand amour qu'il avoit pour Dieu, & fut guéri miraculeusement. Plusieurs personnes ayant été aussi soulagées dans leurs maux par son moyen, sa réputation se répandit, ses mérites furent reconnus, & il fut admis au nombre des religieux, en qualité de frere laïque, par le général Jacques de Mozanica.

La vie austere qu'il menoit, & l'observance exacte de la regle, à laquelle il s'appliquoit, exciterent bientôt contre lui la haîne des autres religieux, qui, ne pouvant souffrir les reproches qu'il leur faisoit de leurs moeurs corrompues, & du relâchement où ils étoient tombés, ne cesserent de le persécuter, jusqu'à ce qu'ils l'eurent fait sortir d'Assise. Il alla à Pérouse par l'avis d'un Ange, & ayant obtenu une obédience du provincial, il alla trouver le général, qui étoit pour lors a Brescia, d'où il partit pour aller demeurer, par son ordre, à Milan, au couvent de S. François, proche la porte de Verceil. Il fut fait sacristain; mais comme cet emploi le détournoit de ses oraisons, il se retira, avec la permission de ses supérieurs, dans une cellule d'une ancienne infirmerie, avec un compagnon qui se joignit à lui dans un même esprit de retraite & d'oraison. Il étoit si assidu à la priere & à la méditation, qu'il y employoit quelquefois quatorze heures, & toujours à genoux. Il jeûnoit si séverement, que, trois fois la semaine, il ne prenoit pour toute nourriture que du pain & de l'eau. Il observoit de la même maniere les jours de jeûnes or-

donnés par l'Eglise, & souvent même il les passoit sans prendre aucune nourriture, aussi bien que les vendredis & les samedis, usage qu'il continua jusqu'à sa mort; il s'abstenoit en tout temps de viande & d'œufs.

La réputation de sa sainteté augmentant de jour en jour par les miracles continuels qu'il faisoit, lui attira un si grand nombre de visites, tant de François Sforce, duc de Milan, que d'un grand nombre de personnes qui venoient le consulter sur les maladies de l'ame, aussi bien que sur celles du corps, qu'il résolut d'abandonner ce lieu, qui commençoit à n'être plus pour lui une retraite, & d'en chercher un autre, où, étant moins connu, il pût s'appliquer sans distraction aux exercices de la priere & de l'oraison. Dans le doute où il étoit s'il devoit seulement quitter le duché de Milan, ou abandonner la Lombardie, il s'adressa à Dieu, qui, lui ayant fait connoître qu'il devoit demeurer en Lombardie, il sollicita si fort ses supérieurs, qu'ils lui accorderent la permission de s'en aller où Dieu l'appeloit. Il vint l'an 1457 au couvent de Marliano, habité alors par un seul religieux; mais en peu de temps il y en eut un très-grand nombre des plus saints. La foule du peuple qui le venoit trouver en ce lieu, l'obligea de l'abandonner aussi, pour aller au couvent d'Oppreno, qui étoit pareillement ruiné; il y rétablit en peu de temps les observances régulieres, comme dans celui de Marliano, & soumit ces couvens à l'obéissance des conventuels.

Il reçut les ordres sacrés pour obéir à son provincial, qui, connoissant son humilité, l'y obligea, & le chargea en même temps de la conduite du couvent d'Oppreno, où il fut supérieur pendant six ans. Il célébra sa premiere messe le 25 mars 1459, avec les sentimens de dévotion & de respect que mérite ce mystere adorable. Les œuvres de charité qu'il exerçoit envers les malades, les affligés, les pauvres, & les indigens, lui attirerent l'estime des peuples du voisinage & de toute la Lombardie, où on lui offroit plusieurs établissemens: ce qui, joint aux œuvres de charité & de miséricorde qu'il exerçoit envers tout le monde, lui attira, en 1468, la persécution de quelques religieux de l'Ordre, qui porterent des plaintes contre lui à l'archevêque de Milan. Ce prélat, voyant

que c'étoit un effet de l'envie & de la jalousie, & que la malice y avoit eu plus de part que la vérité & le zele, le déclara innocent, & reprit séverement ses calomniateurs. La persécution ayant recommencé quelque temps après, il alla à Rome implorer la protection du pape, qui la lui accorda, & renvoya le jugement de son affaire au duc de Milan: le crédit de ses adversaires ayant prévalu sur son innocence, il reçut ordre de sortir de l'état de Milan dans trois jours; mais Dieu, prenant la défense de son serviteur, leur fit porter la peine de leurs calomnies, en les affligeant de maladies, dont la guérison les obligea à reconnoître leur faute, & à publier l'innocence & la sainteté du bienheureux Amédée, puisque ce fut par ses prieres qu'ils obtinrent la santé. Ce S. fondateur ayant surmonté toutes les difficultés qui se rencontroient dans ses bons desseins, acheva les bâtimens des monasteres qu'il avoit commencés, & en joignit d'autres à sa congrégation. Paul II, par un bref de 1469, lui donna le couvent de Notre-Dame de Bueno, au diocese de Brescia; ce qui lui suscita de nouvelles persécutions: car sur de faux bruits que ses ennemis firent courir, les Vénitiens le regarderent comme un espion des Milanois, qui venoit s'établir chez eux, & le firent aussi-tôt sortir des terres de la république. Mais la calomnie ayant été découverte, il fut rappelé avec honneur, & les Vénitiens lui donnerent permission de s'établir où il voudroit sur leur terres. Il reçut la même année le couvent d'Antignato; on lui en donna encore trois dans la Lombardie, dont il fit une custodie, avec ceux qu'il avoit déjà, & dont il fut fait custode la même année 1469, par le même pontife, qui permit aux religieux d'en élire un autre après sa mort, à condition que celui qui seroit élu, recevroit sa confirmation dans le chapitre de la province de Milan.

L'érection de cette custodie réveilla la jalousie des religieux de l'observance de cette province, qui, voyant les progrès qu'elle faisoit, appréhendoient qu'elle ne se séparât d'avec eux, principalement après que le bienheureux Amédée eut encore reçu un couvent dans un des faubourgs de Milan, qui lui fut donné par l'archevêque de cette ville, qui avoit été délégué par le pape pour l'exécution de son

bref. Le S. fondateur, pour éviter toutes contestations & faire cesser leurs craintes, obtint l'année suivante un autre bref, par lequel le pape supprima le titre de custodie, & ordonna que le bienheureux Amédée & ses compagnons seroient immédiatement soumis à l'obéissance du général & des provinciaux.

Sixte IV, successeur de Paul II en 1471, fit venir à Rome le S. fondateur, & lui donna un bref du 24 mars de la même année, par lequel il accorda plusieurs priviléges à sa congrégation, & à une confrérie qu'il avoit établie à Milan. Le bref est adressé à Amédée l'Espagnol, custode de la maison de Notre-Dame de la Paix à Milan. Sa sainteté lui donna en outre, aussi bien qu'aux custodes qui lui succéderoient, la permission de recevoir tous les conventuels qui voudroient entrer dans sa congrégation : ce qui fait voir que, quoique le pape Paul II eût supprimé le titre de custodie, Amédée avoit toujours retenu le nom de custode pour lui & ses successeurs, & le pouvoir de gouverner les couvens de sa congrégation selon les observances qu'il avoit établies. Cette même année, le pape qui l'avoit choisi pour son confesseur, voulant que, sans sortir de Rome, il pût gouverner ses religieux, lui donna le couvent de S. Pierre *in Montorio* ou *du Mont d'Or*, qui avoit été commencé par les libéralités de quelques François, & qui fut achevé par celles des Rois catholiques, Ferdinand & Isabelle, en 1502.

Le bienheureux Amédée demeura quelques années dans ce couvent, menant une vie très-austere. Il accordoit chaque jour deux heures à ceux qui le venoient consulter, & employoit le reste à la priere & à la méditation. Enfin, en 1482, il obtint du pape la permission d'aller faire un tour dans la Lombardie, pour y visiter les couvens de sa congrégation; & dans ce voyage on lui en donna encore un à Plaisance, outre ceux qu'il avoit déjà obtenus pendant son séjour à Rome. Pendant qu'il se disposoit à Milan pour y retourner, il tomba malade, & mourut le 10e. jour d'août de la même année. On prétend qu'il eut plusieurs révélations de choses qui devoient arriver, & dont il composa un livre qu'il laissa scellé à ses disciples, pour n'être ouvert que dans un certain temps; mais le livre des prophéties qui portent son nom, a

été si corrompu par d'autres & si rempli de rêveries, dont plusieurs sont opposées à la foi, qu'on ne peut plus dire que ce livre soit de lui ; & Wading, annaliste de l'Ordre des mineurs, le justifie de toutes les hérésies qu'on lui impute, n'y ayant aucune apparence que le pape Sixte IV eût voulu prendre pour son confesseur un aussi grand visionnaire que le bienheureux Amédée l'auroit été, s'il avoit avancé tout ce qui est dans le livre qu'on lui attribue. Les miracles qu'il a faits pendant sa vie, & qui ont continué après sa mort, ont d'ailleurs rendu un témoignage de la sainteté de sa vie, & de la pureté de sa foi.

Il eut plusieurs disciples qui l'imiterent dans son genre de vie, & qui acquirent une aussi grande réputation que lui, principalement Georges de Val-Camonique, Gilles de Montferrat, Jean Allemand, & Bonaventure de Crémone, qui lui succéderent dans le gouvernement de sa congrégation, & sous lesquels elle fit tant de progrès, que dans une seule province il y avoit ving-huit couvens. Après la mort de son fondateur, le pape Sixte IV lui accorda de nouveau sa protection par un bref du 22 septembre 1482, & confirma ses priviléges. Elle s'étendit ensuite en Espagne, où le pape Innocent VIII lui donna, en 1493, le couvent de S. Genest-della-Xara, proche la ville de Carthagene, ce qui fut confirmé par Alexandre VI, qui lui accorda encore, par un autre bref de 1498, tous les priviléges dont jouissoient les religieux observans. Tandis que ces Amadéïstes faisoient du progrès & édifioient les peuples par la sainteté de leur vie, Jules II, qui voulut qu'il n'y eût dans l'Ordre de S. François que les conventuels & les observans, ordonna que les Amadéïstes feroient choix des uns ou des autres, pour s'incorporer avec eux. Léon X, son successeur, ordonna aussi la même chose; cependant ils subsisterent encore jusques sous le pontificat de Pie V, qui les supprima entierement.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. VI, VII & VIII.* Rodulph. Tossinian, *Hist. Seraphic. lib.* 2. Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib.* 5. Marc. de Lisboa, *Chronica dos Menores, tom. III, lib.* 6. *cap.* 3.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Des Freres Mineurs des congrégations de Philippe Berbegal & des Neutres.

PHILIPPE Berbegal, qui avoit fait profession parmi les freres de l'observance dans la province d'Arragon, s'étant uni à quelques autres, obtint du pape Martin V, en 1426, la permission de recevoir une maison dans la même province, sans qu'elle fût pour cela affectée, ni à lui, ni à ses compagnons; mais lorsque dans le premier chapitre généralissime de l'Ordre, en 1430, le même pontife eut fait publier de nouvelles constitutions, pour unir tout l'Ordre sous une même réforme, lesquelles constitutions furent appelées *Martiniennes*, du nom de ce pontife, Berbegal se récria contre elles, prétendant qu'elles étoient nulles, & n'avoient aucune force, & inventa une nouvelle réforme, qu'il appela *della Capucciola* ou du petit Capuce; à cet effet, il fit prendre à ses sectateurs des capuces pointus & des habits ridicules, & leur fit pratiquer bien des choses qui avoient été condamnées par Jean XXII. S. Jean Capistran écrivit fortement contre ces nouveautés, & Eugene IV ayant nommé des cardinaux pour examiner cette affaire, Berbegal & ses sectateurs furent condamnés en 1434.

En 1463, il parut aussi en Italie des religieux qui, sous l'apparence d'une nouvelle réforme, se rendirent agréables aux peuples, & prirent le nom d'observance, quoiqu'ils n'en pratiquassent ni les coutumes, ni les lois; ils ne vouloient point obéir aux vicaires généraux, sous prétexte qu'ils ne vouloient pas s'éloigner de l'obéissance qu'ils devoient au général & aux provinciaux. Il y eut même quelques petits couvens qui, ayant choisi l'un d'entre eux pour chef, n'obéissoient qu'au général, & ne vouloient pas reconnoître les provinciaux. D'autres formerent de petites congrégations, en vertu des bulles qu'ils obtinrent des souverains pontifes, pour s'attribuer quelques couvens, & se firent appeler *les Neutres*,

voulant tenir un milieu entre les obſervans & les conventuels, ne reconnoiſſant, ni l'autorité du général de tout l'Ordre, ni du vicaire général. Les principaux chefs de ces religieux Neutres furent, Pierre de Trano, qui obtint pour lui & ſes compagnons une bulle qui leur permettoit de recevoir tous les couvens qu'ils voudroient ; Valentin de Tréviſe, qui en eut auſſi une pour ériger pluſieurs hermitages ; Philippe de Maſſano, qui obtint un bref pour prendre, poſſeſſion de deux couvens ; & Philippe de Padula, qui fut fait, la même année 1463, évêque de Carthage en Afrique ; il eut auſſi une bulle du même pontife, pour gouverner quelques couvens. Mais Louis de Vicenze, vicaire général des obſervans, ayant repréſenté au pape les ſcandales qui arriveroient au ſujet de ces ſéparations, ce pontife ordonna que toutes ces petites congrégations de Neutres ſe ſoumettroient, ou au général des conventuels, ou au vicaire général des obſervans ; ce qui fut exécuté.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. VI.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 4, cap. 9. §. 3 & 4.*

CHAPITRE XIV.

Freres Mineurs Caperolans.

APRÈS la déclaration de la guerre entre les Milanois & les Vénitiens, leur haîne mutuelle paſſa juſques dans les cloîtres. Les ſupérieurs de la province de Milan, des freres mineurs de l'obſervance, qui s'étendoit juſques ſur les terres de la république de Veniſe, commandoient avec tant de hauteur aux Vénitiens, que ceux du couvent de Breſcia voulurent ſecouer le joug qu'ils ne pouvoient ſupporter. Les ſupérieurs en ayant eu connoiſſance, firent ſortir de la province ceux qu'ils crurent les auteurs de ce projet ; les principaux étoient Pierre Caperole, Matthieu de Tharvillo, Gabriel Maluezzi, & Bonaventure de Breſcia, qui furent obligés de paſſer en d'autres provinces ; mais les ſupérieurs

ayant appris qu'ils cherchoient un asile chez les conventuels & les amadéïstes, les firent revenir; & après leur avoir imposé des pénitences, les logerent dans les couvens les plus pauvres & les plus éloignés de leur province. Caperole, homme d'un esprit vif, d'une grande érudition, & qui s'étoit attiré l'estime du peuple par ses prédications, ne put supporter ces mauvais traitemens, qui lui étoient d'autant plus sensibles, que, sans l'avoir mérité, il se voyoit comme prisonnier dans un petit couvent, d'où il ne lui étoit pas permis de sortir; il usa de tant d'adresse, qu'il trouva moyen de faire séparer les couvens de Brescia, de Bergame, de Crémone, & quelques autres de la province de Milan, pour les mettre sous l'obéissance des conventuels; ce qui ayant causé un procès entre ces couvens & le vicaire général de l'observance, le Pape Sixte IV, en 1472, donna pouvoir à Jacques de la Marche & à Louis de Vicenze, de régler ces différens. Il y a apparence qu'ils n'étoient pas encore terminés en 1475; car dans le chapitre de l'observance qui se tint cette année à Naples, on érigea une vicairie particuliere, sous le nom de vicairie de Brescia, qui comprenoit les couvens de Brescia, de Bergame, de Crémone, & les autres qui, ayant été démembrés de l'observance, avoient été unis, par autorité apostolique, aux conventuels; ce qu'on fit en partie pour calmer les esprits & pacifier toutes choses, & en partie pour satisfaire la république de Venise, qui avoit demandé la séparation de ces couvens de la province de l'observance de Milan. Pierre Mauroceni fut commissaire de Brescia, & Antoine de Contolegno, qui avoit assisté à ce chapitre en qualité de discret & de procureur de ces couvens, y demanda pardon des troubles que cette affaire avoit causés dans l'Ordre.

Cela ne satisfit pas l'ambition de Caperole: à la faveur du Doge de Venise & de François d'Amson, général de l'Ordre, il obtint du pape l'érection de cette vicairie en congrégation, qui fut nommée de son nom, des *Caperolans*, & soumise aux conventuels, avec permission de tenir, comme les observans, des chapitres, & d'y élire un vicaire provincial. Caperole ayant fait ériger sa congrégation, y recevoit sans difficulté tous ceux de l'observance qui se présentoient à lui; mais le

pape, qui en fut informé, lui défendit, par une bulle du 26 octobre de la même année 1475, d'en recevoir à l'avenir, & renouvela la bulle de paix & de concorde de Paul II.

Enfin en 1479 ou 1480, Caperole, prêchant à Vellétri avec beaucoup d'applaudissemens, acquit une si grande estime dans cette ville, que, du consentement du général, les bourgeois firent sortir les conventuels de leur couvent, pour y mettre les Caperolans; mais il mourut peu de temps après. Le couvent de Vellétri fut restitué aux conventuels, & tous ceux que les Caperolans avoient à Brescia, Bergame, Crémone, &c. en d'autres endroits, retournerent à l'obéissance des observans, sous le titre de province de Brescia, séparée de celle de Milan; elle subsiste encore, étant présentement composée de vingt-quatre couvens.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. VI.* & Dominc. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 5, cap. 9, §. 5*

CHAPITRE XV.

Freres Mineurs des Réformes d'Antoine de Castel-Saint-Jean, & de Matthias de Tivoli.

PENDANT que le chapitre général des observans, assemblé à Naples en 1475, étoit occupé à pacifier les troubles qui s'étoient élevés dans l'Ordre, au sujet de la séparation des couvens de Brescia, Bergame, Crémone, &c., il se vit encore inquiété par le zele & la ferveur d'Antoine de Castel-S.-Jean, de la province de Toscane; ce religieux aspirant à une plus grande perfection, & résolu de pratiquer la regle de S. François dans toute sa pureté, sans glose, sans interprétation ni priviléges ou déclarations accordés par les souverains pontifes, s'étoit retiré, avec cinq religieux, sur une montagne éloignée du commerce du monde, où, après avoir demeuré quelques jours, il vint à Rome avec ses disciples demander la protection du comte de la Rouvere, neveu du pape Sixte IV, qui non seulement la leur accorda, mais encore les envoya dans une de ses terres, pour y bâtir un couvent, après leur

avoir fait obtenir une bulle, par laquelle sa sainteté leur permettoit de vivre selon la grande pauvreté qu'ils avoient embrassée. Les peres observans, assemblés dans ce chapitre, craignant l'érection de quelque nouvelle congrégation, firent tant par leurs sollicitations auprès du comte de la Rouvere, qu'il abandonna Antoine de Castel-S.-Jean, qui, se voyant privé de cette protection, & ne sachant où aller, retourna avec ses compagnons sous l'obéissance de leur vicaire provincial, qui, sans avoir égard à la droiture de leurs intentions & à la bulle qu'ils avoient obtenue du pape, les traita comme apostats, & les fit mettre en prison; Antoine de Castel-S.-Jean, délivré de la servitude, continua ses prédications avec beaucoup de fruit, & mourut saintement à Pise en 1482.

La sainteté de la vie de ce serviteur de Dieu & de ses compagnons, fit bien connoître que cette grande pauvreté qu'ils vouloient embrasser, étoit l'effet du zele qu'ils avoient pour la parfaite observance de la regle : mais il n'en fut pas de même de Matthias de Tivoli; ce fut plutôt un esprit d'orgueil & de présomption, qu'un désir sincere de tendre à la perfection, qui lui fit aussi entreprendre, en 1495, le dessein de pratiquer la regle à la lettre, sans glose ni interprétation, dans des lieux déserts & pauvres. Il eut environ quatre-vingts compagnons qui voulurent le suivre, & qui, se laissant abuser par ses discours & sa mauvaise doctrine, disoient qu'on ne devoit pas obéir aux déclarations & aux commentaires qui avoient été faits sur cette regle, soit par les souverains pontifes, soit par S. Bonaventure ou les autres docteurs & supérieurs de l'Ordre. Ils condamnoient la pratique d'avoir des Syndics. Ils ne vouloient point recevoir les bulles des papes qui les avoient permis, soutenoient que les supérieurs des couvens qui avoient des syndics & des procureurs, péchoient mortellement, & que, mourant en cet état, on ne devoit point prier pour eux.

Le Démon voyant l'erreur de ces pauvres religieux, & voulant les empêcher de reconnoître leur faute, n'oublia rien pour suggérer à leur maître de persévérer dans ses sentimens, & de ne point écouter ce qu'on lui disoit de contraire. C'est pourquoi tout ce qu'on put lui représenter fut inutile, & il ne voulut point obéir aux censures ni aux ordonnances

apoſtoliques. Il ſe reconnut cependant, lorſqu'on l'eut mis en priſon, & il étoit près d'obéir. Mais l'eſprit de ténebres, redoublant ſes ſuggeſtions, lui perſuada enfin de perſiſter dans ſon aveuglement. Réſolu de ne point ſe ſoumettre à ſes ſupérieurs, il ne chercha que les moyens de ſe ſauver de ſa priſon; ce qui lui ayant réuſſi, il ſe retira avec un autre religieux dans une ſolitude, où il aſſembla un grand nombre de diſciples qu'il ſuborna. Il contrefit un nouvel Ordre, ayant établi des ſupérieurs, un général, des provinciaux & des cuſtodes; & afin de conſerver l'autorité qu'il avoit acquiſe ſur eux, il leur faiſoit entendre que Dieu lui avoit révélé ce qu'il leur enſeignoit, & que ſa doctrine avoit été confirmée par pluſieurs miracles; enfin, ayant ouvert les yeux à la vérité, il entra avec quelques-uns de ſes ſectateurs chez les conventuels, les autres allerent chez les obſervans: ainſi cette troupe de rebelles fut bientôt diſſipée.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. IV.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphic. tom. I, lib. 5, cap. 9, §. 8.*

CHAPITRE XVI.

Freres Mineurs de la réforme du bienheureux Jean de la Puebla.

LE bienheureux Jean de la Puebla eſt reconnu pour le premier auteur de cette étroite obſervance, que tant de religieux de l'Ordre de S. François ont embraſſée à ſon exemple. Il étoit comte de Bellocazar, fils d'Alphonſe de Soto-Major, & d'Elvire de Zuniga, tous deux des plus nobles maiſons d'Eſpagne, & alliés à la maiſon Royale. Jean de la Puebla mépriſant tous ces avantages, ſe fit religieux de l'Ordre des hermites de S. Jérôme, vers 1476, dans le couvent de Notre-Dame de Guadaloupe. Quatre ans après, voulant embraſſer une vie plus auſtere, il alla à Rome, où ayant été reçu favorablement du pape Sixte IV, il lui demanda permiſſion de paſſer dans l'Ordre des freres mineurs de l'obſervance; ce

pontife la lui accorda, voulut lui donner lui-même l'habit de cet Ordre, & après lui avoir fait faire profession, il l'envoya proche Assise au couvent des prisons, au Mont-Subaze, de la province de S. François, ayant, à cet effet, adressé un bref au vicaire de cette province, daté du 24 janvier 1480, par lequel il lui ordonnoit de le recevoir.

Jean de la Puebla y demeura sept ans, après lesquels il fut obligé de le quitter par ordre du pape Innocent VIII, qui, à la sollicitation de ses parens, lui ordonna de retourner en Espagne, pour prendre la conduite & la tutelle de son neveu, le jeune comte de Bellacazar, devenu orphelin par la mort de son pere, tué dans la bataille de Grenade. Il obéit aux ordres du pontife, & arriva en Espagne en 1487; mais l'obéissance qui lui avoit fait laisser la province de S. François, ne lui ôta pas l'estime & l'amour qu'il avoit pour les observances qu'il avoit pratiquées. A peine fut-il arrivé en Espagne, qu'il songea à y établir une pareille réforme & même plus austere, au sujet de la pauvreté; ayant obtenu pour cet effet quatre religieux de la province de S. François, qui lui furent envoyés par le pape en 1488, afin qu'ils l'aidassent dans l'établissement de sa réforme; il la commença l'année suivante, sous la protection de la Reine Isabelle, avec autant d'édification pour le public, que de jalousie pour les conventuels & observans d'Espagne, qui ne manquerent pas de le traverser dans ses pieux desseins: mais ayant eu recours au chapitre général de l'observance, qui se tenoit en 1489 à la Rochelle; il obtint du vicaire général, Jean Croin, & des peres du chapitre, la permission de fonder deux couvens, sous le titre de custodie au Mont de Murena, communément appelé Sierra de Murena. Muni de cette permission, il se retira dans cette solitude, où il jeta les fondemens de sa réforme, sous le titre de l'étroite observance, & y bâtit un pauvre couvent, fait de branches d'arbres & de joncs, dont les murailles étoient revêtues de boue & de paille mêlées ensemble. Nonobstant cette grande pauvreté, tant dans ce bâtiment que dans les autres choses de la vie, les religieux qui y demeuroient étoient très-contens. Le Démon, jaloux de leur repos & envieux du bonheur dont ils jouissoient dans cette solitude, ayant excité un embrasement dans un

bois voisin du monastere, y poussa les flammes avec tant de violence, que ces Sts. religieux eurent bien de la peine à en retirer le S. Sacrement; tout le reste fut réduit en cendres en un moment : mais ils ne perdirent pas courage pour cet accident ; & en peu de temps ils rebâtirent un autre couvent aussi pauvre, qui fut dédié, comme le premier, en l'honneur de Notre-Dame des Anges.

Jean de la Puebla eut, en 1493, un second couvent à Bellacazar, dont Alphonse son pupille le mit en possession, afin qu'il fût plus près de lui, ayant obligé d'autres religieux de l'Ordre, qui y avoient été établis dès 1474, de le leur céder. La vie que ce S. réformateur menoit étoit si austere, qu'il alloit toujours nu-pieds. Il n'étoit vêtu que de pauvres habits tout rapiécés. Sa nourriture n'étoit que de viandes insipides ; & quoique son corps fût tout atténué par ses mortifications, il en inventoit tous les jours de nouvelles : enfin tout atténué par la pénitence, il mourut dans son couvent de Bellacazar en 1495. Soixante ans après sa mort, on ouvrit son tombeau, dans lequel on trouva son corps encore tout entier, qui rendoit une odeur agréable. On porta sa tête à son premier couvent de Notre-Dame des Anges ; les religieuses clarisses de Bellacazar, où les deux sœurs Elisabeth & Eléonore de Sotto Major avoient pris l'habit, eurent pour partage de ses saintes dépouilles, sa pauvre tunique & son cilice. Son neveu, le comte Alphonse, après avoir perdu sa femme, Philippe de Portugal, se fit religieux de cette réforme, & mourut en odeur de sainteté dans ce couvent, qui fut agrandi en 1510, & bâti de pierres par les soins du pere François des Anges, qui a été dans la suite général ; & à quelque distance du couvent, il fit faire quatre hermitages, où les religieux se retirent tour à tour. Ils n'y peuvent pas demeurer plus d'une semaine. Le samedi on nomme les quatre religieux qui doivent aller dans ces solitudes. Le dimanche matin, après avoir entendu la messe au couvent, ils demandent la bénédiction au supérieur, & vont en silence à l'hermitage qui leur a été destiné. Ceux qui en reviennent après avoir entendu la messe à l'hermitage, entendent encore au couvent la conventuelle ; & lorsqu'on a sonné le dîné, ils se prosternent à la porte du réfec-

toire,

toire, pour baiser les pieds à tous les religieux qui y entrent. Ils gardent toujours un étroit silence dans leurs solitudes. Jamais ils n'y mangent rien de cuit, ni qui ait eu vie; ils se contentent de racines, d'herbes, de fruits, de pain & d'eau, s'abstenant même de laitage. Ils peuvent néanmoins, s'ils veulent, assaisonner leurs herbes d'huile & de vinaigre; ils prennent trois fois la discipline en vingt-quatre heures, tant de jour que de nuit. Ils ne sont point obligés au travail manuel, afin de vaquer plus long-tems à la méditation; & hors le temps de l'oraison & de l'office divin, ils doivent s'appliquer à la lecture spirituelle.

Ce couvent fut encore brûlé en 1543, il n'y resta pas pierre sur pierre, les arbres mêmes qui étoient aux environs, furent aussi consumés: en sorte que ce lieu fut réduit en un désert; mais les religieux ne voulant point pour cela l'abandonner, un novice, frere du duc de Vejar, qui n'avoit pas encore renoncé à son patrimoine, le fit rebâtir plus solidement qu'il n'étoit auparavant. Philippe II, roi d'Espagne, augmenta la dévotion & la beauté de ce lieu, lorsqu'il y passa, en allant faire la guerre contre les Maures. Il y laissa une grosse aumône pour faire un dortoir & embellir l'église, & donna à ces religieux un bois qui étoit dans leur voisinage, avec un grand pâturage de deux milles de tour. Quatorze couvens s'étant joints à celui-ci, on en a formé une province sous le titre des Anges, qui fut érigée en 1518, & incorporée dans la suite avec la réguliere observance. Leur habillement est semblable à celui que nous avons donné au chapitre III.

Francisc. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. VII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraph.*, *lib.* & Marian. *Chron. Observ. Strictior. & Refor.*, *lib. I. cap.* 1, & And. Guadaloupe, *Hist. de la Provinc. de los Angelos.*



CHAPITRE XVII.

Freres Mineurs de l'étroite Observance en Espagne, appelés les Déchaussés, *& dans leur origine*, les Freres du Capuce *ou* du saint Evangile.

ENTRE les disciples de Jean de la Puebla, le bienheureux Jean de Guadaloupe fut un des plus zélés, non seulement pour maintenir l'étroite observance qu'il avoit établie, mais encore pour l'étendre dans les autres provinces; il souhaitoit avoir pour cet effet quelque établissement au Royaume de Grenade, afin de l'introduire chez les peres de l'observance de la province de S. Jacques; & pour mieux réussir dans son dessein, il en obtint la permission de François Samson, général de l'Ordre. Il ne se contenta pas des austérités que le bienheureux Jean de la Puebla avoit introduites, il en ajouta de nouvelles, & fit quelque changement dans l'habit : car outre qu'il en prit un fort étroit & rapiécé, il accommoda le capuce à la façon de celui que S. François avoit porté, lui donna une forme carrée, & le rendit pointu; ce qui fit donner aux religieux de sa réforme le nom de *freres du capuce* : il quitta les soques ou sandales, pour marcher nu-pieds, d'où ils furent appelés *les freres dechaussés* ; & comme les premiers couvens de cette réforme furent érigés en custodie sous le nom de la custodie du S. évangile, on leur donna encore le nom de freres du S. évangile ; mais ils quitterent ceux du capuce & du S. évangile, lorsque le pape Léon X eut réuni toutes les différentes réréformes de l'Ordre de S. François, sous le nom d'observance & de réformés, & conserverent celui de déchaussés, pour se distinguer des religieux de l'étroite observance d'Italie, qui avoient pris celui de réformés.

Jean de Guadaloupe ayant pris un habit tel que nous avons marqué, alla à Rome pour remontrer au pape Alexandre VI les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre & dans l'observance

contre la pureté de la regle ; il renonça entre les mains de ce pontife à tous les priviléges & à toutes les dispenses qui avoient donné lieu au relâchement, & en obtint une bulle le 25 septembre 1496, par laquelle sa sainteté lui donnoit permission de bâtir un couvent au Royaume de Grenade, & de prendre avec lui six religieux de l'observance, de quelque province qu'ils fussent ; le pape leur accordoit la permission de le suivre, même contre la volonté de leurs supérieurs, pourvu qu'ils la leur eussent demandée, les mettant sous l'obéissance du général de l'Ordre, & les exemptant de la juridiction des observans, qui n'avoient pour lors que des vicaires généraux, le général étant conventuel.

Jean de Guadaloupe, de retour en Espagne, présenta son bref à l'évêque de Grenade, & au prieur de Notre-Dame de Guadaloupe, que le pape avoit nommé pour le faire executer. Plusieurs religieux zélés en ayant eu connoissance, se joignirent à ce réformateur, qui leur donna un habit pareil à celui qu'il portoit, en envoya quelques-uns dans un hermitage proche Oropeza, & d'autres à un autre hermitage proche Placenza, en attendant qu'il plût à Dieu de leur procurer quelques autres couvens.

Comme dans le même temps plusieurs religieux quittoient l'Ordre sous divers prétextes, & que quelques-uns même prenoient des habits d'hermites, avec permission de Rome, les peres de l'observance, qui voyoient avec peine leurs meilleurs sujets passer dans la réforme de Jean de Guadaloupe, prétextant ces abus pour en empêcher le progrès, obtinrent du même Alexandre VI un bref qui révoquoit tous ceux qu'il pouvoit avoir accordés, de quelque nature qu'il fussent, pour permettre aux religieux de vivre hors de l'Ordre. En vertu de ce bref, les peres de l'observance inquiéterent Jean de Guadaloupe & ses compagnons, pour les obliger de retourner à leur obéissance, & de rentrer dans les couvens de l'observance ; mais le S. réformateur fit un second voyage à Rome, & obtint un autre bref du 25 Juillet 1599, par lequel ce pontife déclaroit que son intention n'avoit point été de comprendre dans celui qu'il avoit accordé aux observans, Jean de Guadaloupe ni ses compagnons. Cette tentative des observans contre ces Sts. religieux, bien loin de leur

être préjudiciable, leur fut avantageuse : car le pape confirma son premier bref du 25 septembre 1596, & accorda à Jean de Guadaloupe la permission de recevoir dans sa réforme tous les religieux qui se présenteroient à lui pour y entrer, défendant, sous de grosses peines, à qui que ce fût de les inquiéter en aucune façon. Outre ce bref, il obtint aussi avant que de partir de Rome, du procureur & du commissaire, du P. François Samson, général, auquel le bref du pape le soumettoit lui & les siens, un ample pouvoir de recevoir toutes les maisons qui lui seroient offertes. Les peres de l'observance auxquels ces brefs & ces permissions furent communiquées, n'inquiéterent plus les réformés, sur lesquels ils n'avoient plus aucune autorité ni juridiction.

Jean de Guadaloupe jouissoit de la paix & de la tranquillité, & ne songeoit plus qu'à se procurer un couvent, pour y jeter les fondemens de sa réforme ; lorsque Dieu suscita un gentilhomme de Truxillo, qui lui en offrit un proche cette ville. Ce zélé réformateur en prit possession en 1500, & le dédia à la Ste. Vierge, sous le nom de Notre-Dame de Lumiere. Ce fut là qu'il dressa ses premieres constitutions, & où, après avoir obtenu trois ou quatre autres petits couvens, il se forma une custodie, à laquelle on donna le nom *du S. Evangile*, qui fut depuis érigée en province, sous le titre de S. Gabriel.

De si heureux commencemens encouragerent le pere Jean de Guadaloupe à étendre sa réforme jusqu'en Portugal, où il alla à cet effet, & y bâtit quelques couvens, dont le premier lui fut donné par le duc de Bragance, près de la ville de Vitiosa ; l'église de ce premier établissement, dédiée en l'honneur de Notre-Dame de Pitié, donna dans la suite le nom à une province de la même réforme ; le second couvent qu'il obtint en ce royaume fut proche la ville de Chauves ; le troisieme proche Barcelos ; & un hermitage dans un village nommé *Merida*.

Les peres de l'observance voyant les progrès de cette réforme, que les plus zélés d'entre eux embrassoient pour y travailler à la perfection, en observant la regle avec plus de rigueur dans sa pureté, voulurent l'empêcher, & formerent leurs plaintes au pere Martial Boulier, François de nation,

& vicaire général de l'observance de la famille Ultramontaine ; à leur sollicitation, il assembla un chapitre général en Castille, en 1502, où il fut ordonné que dans toutes les provinces d'Espagne on assigneroit certains couvens à ceux qui voudroient observer la regle avec plus de rigueur, & embrasser les mêmes pratiques & les mêmes austérités que les freres du S. évangile, à condition qu'ils seroient toujours sous l'obéissance des provinciaux de l'observance. Telle fut la résolution du chapitre général, par laquelle on prétendoit arrêter le progrès de la réforme de Jean de Guadaloupe, & empêcher que les religieux des provinces de l'observance en sortissent pour y embrasser cette réforme. Mais ce dessein ne réussit pas ; ce qui fit prendre aux observans d'autres moyens pour la détruire ; pour cet effet, il eurent recours aux rois catholiques, Ferdinand & Isabelle, qui étoient affectionnés à l'observance, à laquelle ils avoient fait bâtir un couvent à Tolede, & accordé plusieurs priviléges. Ils leur remontrerent la division que la réforme du S. évangile causoit dans les différentes provinces, & les prierent d'interposer leur autorité pour faire revenir les réformés sous l'obéissance des observans, qui leur promettoient toute assistance, leur offrant des couvens de récollection pour y vivre si austerement qu'ils voudroient. Ces princes, persuadés par des raisons si justes en apparence, en écrivirent au pape Alexandre VI, qui, à leur priere, accorda un bref la même année 1502, par lequel il révoquoit ceux qu'il avoit donnés en faveur de Jean de Guadaloupe & de sa réforme, & les remettoit sous l'obéissance des observans. Ce bref leur fut signifié, & ils furent chassés par force des couvens qu'ils avoient en Castille, d'où ils se retirerent dans ceux de Portugal.

Jean de Guadaloupe, surpris de ce changement, fit un troisieme voyage à Rome, où il représenta au pape l'injustice de la persécution qu'on leur avoit suscitée ; ce pontife donna un nouveau bref, par lequel il déclaroit que celui qu'il avoit accordé à la sollicitation des rois catholiques, étoit seulement contre ceux qui étoient sortis de l'Ordre pour vivre à leur volonté & avec scandale, & non pas contre le pere Jean de Guadaloupe & les autres de la custodie du S. évangile, qu'il regardoit comme véritables religieux de S. Fran-

çois, & observateurs de sa regle sous l'obéissance du général, & confirma les deux premiers brefs qu'il avoit accordés en leur faveur. Jean de Guadaloupe, muni de ce bref, arriva en Portugal, où il trouva ses religieux sans couvent, aussi bien qu'en Castille, & dispersés dans des montagnes & dans des solitudes, en attendant qu'il plût à Dieu de dissiper cet orage. Il publia son bref; mais il trouva tant d'oppositions de la part des observans, que non seulement il ne put pas réussir, mais que même il fut obligé de se retirer dans une solitude, n'ayant pu avoir une retraite dans leurs couvens.

Après la mort du pape Pie III, qui ne gouverna l'église que vingt-sept jours, & qui avoit succédé à Alexandre VI; Gilles Delphino, élu général en 1500, ayant sollicité le pape Jules II de réunir ensemble les conventuels & les observans, & ce pontife ayant fait assembler le chapitre généralissime à Rome, en 1506; Jean de Guadaloupe résolut d'y aller avec le P. Pierre Melgaro & quelques autres de ses religieux, afin d'y faire lever les oppositions qui s'étoient trouvées dans l'exécution de son bref; mais accablé de vieillesse, il mourut en chemin. Ses compagnons étant arrivés à Rome, le général leur donna pour custode & supérieur, à la place de leur réformateur, le même Pierre Melgaro, qui n'oublia rien pour maintenir la réforme, nonobstant les traverses que les observans, appuyés par les puissances, leur suscitoient, mais sans aucun effet: car le pape voyant que l'union qui avoit été projetée n'avoit pu se faire, & ayant ordonné que les différentes réformes de l'Ordre de S. François, quelque nom qu'elles eussent, se mettroient dans un certain temps sous l'obéissance des conventuels ou des observans; les freres du capuce ou du S. évangile se mirent derechef sous l'obéissance des conventuels, dont le général les prit sous sa protection, & confirma Pierre de Melgaro pour leur custode; il autorisa leur congrégation sous le nom *du capuce* ou *S. évangile*, leur permit de vivre selon leur maniere, & de pratiquer à la lettre la regle de S. François, & confirma toutes les graces que ses prédécesseurs leur avoient accordées. Le cardinal protecteur ratifia ce que le général avoit fait, & ces réformés obtinrent un bref du pape

au mois de juillet de la même annee 1506, qui leur permettoit de bâtir de nouveaux couvens unis en custodie, sous l'obéissance du général.

Ces religieux étant retournés en Espagne, & y ayant trouvé leurs couvens de Truxillo & de Salva-Léon ruinés, se retirerent dans quelques autres qu'ils avoient en ce Royaume: ces couvens n'étant pas suffisans pour contenir tous ceux qui se joignoient à eux pour embrasser la réforme, ils en bâtirent d'autres qui furent unis à la custodie du S. évangile, avec l'agrément du provincial de la province de S. Jacques, qu'ils trouverent favorable à leurs desseins; mais ils ne jouirent pas long-temps du fruit de leurs travaux: les observans, envieux de leurs progrès, eurent encore recours aux rois d'Espagne & de Portugal, & obtinrent, à leur sollicitation, un bref du pape, qui ordonnoit aux freres du capuce ou du S. évangile de retourner sous l'obéissance des observans, ou de sortir des Royaumes d'Espagne & de Portugal.

Ces Sts. religieux aimerent mieux abandonner leurs couvens, que de retourner sous l'obéissance des observans, & se retirerent dans des solitudes & des déserts, où ils ne vécurent que d'herbes & de racines, jusqu'à ce que ce nouvel orage eût été appaisé: à cet effet, ils envoyerent à Rome le pere Ange de Valladolid, pour représenter à sa sainteté le fâcheux état où ils étoient réduits, & les injustes motifs des persécutions qu'on leur avoit suscitées au sujet de la réforme qu'ils n'avoient embrassée que de son consentement & de celui d'Alexandre VI, son prédécesseur. Jules II, touché de leurs miseres, révoqua son dernier bref par un autre du 10 mars 1508, où rapportant tous les priviléges que lui & son prédécesseur avoient accordés au pere Jean de Guadaloupe & au pere Pierre de Melgaro, il les confirma de nouveau, & les augmenta, érigeant leur custodie du S. évangile en province, leur donnant pouvoir d'élire un provincial; & en attendant l'élection, il confirma Pierre Melgaro dans son office de custode, révoquant tous les brefs contraires à ce dernier.

Au retour du pere Ange de Valladolid en Espagne, on rendit aussi-tôt à ces réformés tous les couvens qu'ils avoient en ce Royaume, & ils en bâtirent de nouveaux en Portugal, où ils tinrent leur premier chapitre, dans lequel ils élurent

pour provincial le pere Pierre de Melgaro ; cette élection aigrit tellement l'esprit des observans d'Espagne, qu'ayant formé opposition à l'érection de cette province, ils obtinrent des lettres du roi d'Espagne en leur faveur, adressées au roi de Portugal qu'il prioit de protéger les observans. Le roi de Portugal fit venir les uns & les autres en sa présence ; & après avoir écouté leurs raisons, il les fit convenir que tous les couvens que les peres du S. évangile avoient en Portugal seroient érigés en custodie, sujette seulement au vicaire général de l'observance de la famille ultramontaine ; que ceux de Castille rendroient obéissance au provincial de la province de S. Jacques, aussi de l'observance ; & que les réformés quitteroient leurs capuces pointus, pour en porter à l'avenir de ronds, afin de se conformer en quelque façon aux peres de l'observance ; ce qui fut accordé & aussi-tôt exécuté : le pere Pierre de Melgaro renonça au titre de provincial, & demeura custode, comme il étoit auparavant, de la custodie de la Piété ; & le pere Ange de Valladolid alla en Castille, où il fut custode de la custodie du S. évangile de ce Royaume.

Les réformés de Castille, informés de ce qui s'étoit passé en Portugal, n'approuverent point les résolutions qu'on avoit prises dans la conférence qui s'y étoit tenue : c'est pourquoi ne pouvant se résoudre à quitter le capuce pointu, & à se soumettre à l'obéissance du provincial de la province de S. Jacques, ils eurent recours au général Renaud de Catignola, auquel ils s'étoient soumis dans le chapitre généralissime de 1506, le priant de leur accorder sa protection, & de ne pas permettre qu'ils fussent soustraits de son obéissance. Le général les écouta favorablement, & remit la décision de cette affaire à la congrégation générale qui devoit se tenir à Valladolid au mois d'avril de 1509 ; il y fut ordonné que les peres du capuce auroient terme de six semaines, pendant lequel ils seroient tenus de déclarer de nouveau sous quelle obéissance ils vouloient vivre, ou sous celle du général de l'Ordre, ou sous celle du vicaire général de l'observance ; & qu'en cas qu'ils choisissent celle du général, il leur seroit libre de retourner dans les couvens qu'ils avoient auparavant occupés par autorité apostolique.

Il y eut par ce moyen division entre les réformés d'Espagne &

& ceux de Portugal : car ceux-ci reconnurent le vicaire général de l'observance pour leur supérieur, suivant l'accord qu'ils avoient fait en présence du roi de Portugal ; & ceux d'Espagne reconnurent le général, comme ils avoient fait jusques alors : mais on ne garda pas les conditions qu'on leur avoit promises dans la congrégation générale ; car on ne leur voulut pas rendre leurs couvens ; & tout ce que put faire le général de son autorité, fut de leur en donner trois pauvres dans l'Estramadoure, où ils furent même si inquiétés, que dans la crainte qu'on ne les en chassât, le pere Ange, de Valladolid fut obligé d'aller à Rome pour s'en assurer la possession : il se trouva pour cet effet au chapitre général de 1510, dans lequel on élut pour général Philippe Bagnacavallo ; il lui fit si bien connoître la justice de sa cause, & la mauvaise intention de ses adversaires, qu'il l'engagea à leur confirmer les trois couvens que son prédécesseur leur avoit donnés : ce que fit pareillement son successeur, le pere Bernardin de Prato, en 1512 ; il y ajouta même trois autres couvens, qu'il érigea avec les trois premiers en custodie, sous le titre du S. évangile : ce qui fut ratifié & approuvé par le pape Léon X, qui avoit succédé à Jules II.

Ce pontife ayant convoqué à Rome un chapitre généralissime en 1517, & ordonné qu'il n'y auroit que les réformés qui y auroient voix, pour élire un ministre général de tout l'Ordre de S. François, comprenant, sous le nom de réformés, les observans, amadéïstes, coletans, clarenins, du S. évangile ou du Capuce, & Déchaussés, qui devoient à l'avenir quitter tous ces noms, pour prendre celui de freres mineurs de la réguliere observance ; les freres du capuce ou du S. évangile furent, par ce moyen, incorporés dans l'observance, prirent le nom de réformés, & quitterent celui de freres du capuce ou du S. évangile, sans préjudice pourtant à leur réforme particuliere, dans laquelle ils continuerent. Leur custodie fut ensuite érigée en province, sous le nom de S. Gabriel, aussi bien que celle de la Piété, qui retint toujours son nom. Celle des Anges, dont Jean de la Puebla avoit été fondateur, fut aussi érigée en province, & ces provinces en ont produit plusieurs autres, tant en Espagne qu'en Portugal, & dans les Indes, où ils ont présentement douze

provinces, dont les peres François des Anges & Martin de Valence sont les fondateurs. Ces saints religieux étant passés dans ce pays en 1521, en vertu d'un bref de Léon X, & ayant mené avec eux neuf prêtres & deux freres laïques, tous religieux de la province de S. Gabriel, ils s'y établirent & y firent de si grandes conversions, qu'ils furent obligés de multiplier leurs couvens, à proportion qu'ils soumettoient de pays à la loi de l'évangile. Le pere Jean de Zumarraga, fut premier archevêque de Mexique, & un grand nombre de religieux y ont reçu la couronne du martyre. Le pere François des Anges fut, dans la suite, général de l'Ordre de S. François, & le pape Clément VII l'éleva à la dignité de cardinal. Les religieux de cette réforme ont toujours observé la regle de S. François dans sa pureté, à l'édification de toute l'Espagne, où ils sont connus sous le nom de Déchaussés, à cause que dans le commencement de leur origine ils alloient nu-pieds; mais présentement ils portent des soques; il n'y a que ceux de la province de la Pitié en Portugal, qui dans la maison sont toujours nu-pieds, ne portant des soques que quand ils sortent. Ils est difficile de rapporter leurs observances, puisque presque toutes les provinces ont des constitutions particulieres; mais elles conviennent toutes dans l'exacte pauvreté dont elles font profession, & dans le renoncement à toutes les graces & priviléges qui pourroient donner atteinte à l'étroite observance. Grégoire XV permit à ces religieux d'Espagne d'avoir un procureur général en cour de Rome; mais Urbain VIII révoqua cette permission. Quant à l'habillement, il est d'étoffes rudes & grossieres, & ne differe de celui des Césarins, qu'en ce que le capuce est un peu plus pointu; c'est pourquoi nous n'en donnons point l'estampe particuliere.

Francisc. Gonzag. *De origine seraphicæ religionis.* Luc. Wading, *Annal. Minorum.* Dominic. de Gubernatis, *Orbis seraphicus.* Barezzo Barezzi, *Continuation de la Chronique des Freres Mineurs.* Marian. ab Orscellar, *Francisc. Redivivi, sive Chron. Observ. Strictioris.* Juan de sancta Maria, *Chronic. de la Provincia de san Joseph de los Descalzos de la orden de los Menores.* Antonio Panes, *Chronica de la Provinc. de S. Juan Bautista de Religiosos Menores Descalzos de la Regular. Observantia.* Andr. de Guada-

loupe, *Hiſtor. de la Provinc. de los Angelos.* Charles Rapine, *Hiſt. générale de l'origine & progrès des Freres Mineurs, Récollets, Reformés, ou Déchauſſés.*

CHAPITRE XVIII.

Freres Mineurs de l'Etroite Obſervance en Italie, appelés Riformati *ou* les Réformés.

QUELQUES années après l'établiſſement de l'étroite obſervance en Eſpagne, elle fut portée en Italie par le pere Etienne Molina, Eſpagnol, qui l'introduiſit dans la province de Rome en 1525, ayant été ſecondé en cela par le zele du P. Martin de Guzman, auſſi Eſpagnol. Ce fut ſous le généralat du P. François des Anges, religieux de la province de S. Gabriël des Déchauſſés d'Eſpagne, qui favoriſa cette réforme en Italie, où les religieux qui l'ont embraſſée ſont connus ſous le nom de *Riformati*, à la différence de ceux d'Eſpagne & de Portugal, qui ont conſervé celui de *Déchauſſés.*

Les principaux couvens où cette étroite obſervance fut introduite, furent ceux de Fonte-Palombo, de Grecio, & quelques autres dans les vallées de Rieti & de Spolette, où S. François avoit autrefois demeuré. Les capucins qui s'établirent dans le même temps auroient bien ſouhaité ces couvens, comme convenables, par leur ſolitude, à la qualité d'hermites qu'ils avoient priſe dans le commencement de leur réforme : mais la régularité avec laquelle on vivoit dans ces couvens, fut cauſe que le pape Clément VII ne voulut pas leur accorder la demande qu'ils lui en faiſoient avec beaucoup d'inſtance.

Les auſtérités que ces réformés y pratiquoient étoient ſurprenantes : ils ne mangeoient rien de cuit que le dimanche & le jeudi, & les autres jours ils ſe contentoient de manger du pain, du fruit, & des herbes crues. Outre les deux carêmes ordonnés par la regle, ils jeûnoient encore très-rigoureuſement celui de l'Epiphanie, les Roga-

tions & le carême du S. Esprit, depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte: ils en avoient encore deux, un depuis l'octave des apôtres S. Pierre & S. Paul, jusqu'à l'assomption de la Sainte Vierge, & l'autre depuis le 20 août jusqu'à la fête de S. Michel. Ils ne quêtoient de la viande, du poisson, & des œufs que pour les malades. Si cependant on leur en apportoit quelquefois par aumône, ils en mangeoient aux jours permis par la regle & par les constitutions. Les uns dormoient sur la terre nue, d'autres sur des planches, & ceux qui étoient d'un tempérament moins robuste, sur des nattes. L'usage des haires, des cilices, & des ceintures de fer, leur étoit commun. Ils employoient presque toute la nuit à l'oraison, soit mentale, soit vocale. Outre le grand office de l'église, ils récitoient encore tous les jours celui de la Ste Vierge au chœur, excepté les fêtes de premiere classe, & les jours ouvrables ils ajoutoient celui des morts. Ils disoient encore tous les jours en commun les sept pseaumes de la pénitence avec les litanies des Saints, & ils faisoient deux heures d'oraison mentale, l'une le matin & l'autre le soir.

Tant que le P. François des Anges gouverna l'Ordre en qualité de général, cette réforme fit beaucoup de progrès; mais le temps de son office étant expiré en 1528, Jean Pisotti lui succéda. Quelques supérieurs de l'Ordre étant opposés à ces religieux réformés, on chercha les moyens d'affermir cette étroite observance dans les couvens où elle étoit établie, en faisant des custodes qu'on prenoit parmi ces réformés mêmes, afin qu'ils les gouvernassent sous l'autorité du provincial de la province où ils étoient situés; ce provincial étoit élu par les réformés conjointement avec les non réformés ou observans, & ne pouvoit rien changer ni innover dans les custodies, au préjudice de la réforme ou étroite observance, sans le consentement des custodes.

Ces réformés obtinrent du pape Clément VII, en 1532, un bref par lequel ce pontife ordonna au général & aux provinciaux de leur donner quatre ou cinq couvens dans chaque province; ce même pontife défendit aux provinciaux & aux commissaires généraux de les troubler en aucune façon dans leur maniere de vivre, & permit aux ré-

formés de recevoir des novices. Il fit aussi quelques autres réglemens qui furent exactement observés par les réformés, qui, en 1568, obtinrent un autre bref du pape Pie V, qui ordonna que les observans des provinces d'Italie, qui, après une année de noviciat dans la réforme, y auroient fait profession, ne pourroient plus retourner parmi les peres de la famille, ou les non réformés; ce qui n'avoit pas été pratiqué jusqu'alors, plusieurs religieux étant retournés dans les couvens non réformés, après avoir vécu plusieurs années dans la réforme. Ce bref fit naître des contestations dans l'Ordre, & fut cause que les réformés furent persécutés par ceux de l'observance. Grégoire XIII, pour remédier aux désordres que cela causoit, donna une bulle, le 3 Juin 1579, en faveur des réformés, par laquelle il ordonna que ceux qui voudroient embrasser la réforme, y feroient une année de probation, après laquelle ils n'en pourroient sortir sans la permission du S. Siége, sous peine d'apostasie, déclarant que tous les profès de cette réforme, tant ceux qui y avoient fait leur noviciat, que ceux qui, après avoir fait profession dans l'observance, y avoient passé une année entiere de probation, étoient obligés à l'étroite observance de la regle de S. François, selon les déclarations des papes Nicolas III & Clément V.

En vertu de cette même bulle, il est permis au custode de recevoir des novices & tous les religieux de l'observance qui voudront embrasser la réforme, indépendamment du provincial & des autres supérieurs de l'Ordre, auxquels ce pontife ordonne expressément de donner aux réformés certain nombre de couvens qui ne pourroient être visités que par le seul ministre général, & non par les provinciaux; il leur accorde le pouvoir de tenir tous les trois ans un chapitre custodial, sans préjudice à la voix active & passive qu'ils avoient aux chapitres provinciaux de l'observance, sans la participation de laquelle ils pouvoient faire des statuts particuliers pour leur réforme.

Les réformés de la province de Milan, qui se trouvoient les plus vexés par les peres de l'observance, obtinrent cette bulle; & comme elle étoit commune pour tous les réformés, tant d'Italie que d'Espagne, le P. Ange

du Pas, custode des déchaussés de la province de Catalogne, qui se trouva au chapitre général tenu à Paris la même année qu'elle fut obtenue, étant de retour en Catalogne, voulut la faire exécuter ; pour mieux réussir dans cette entreprise, il se joignit aux déchaussés des provinces de Valence & d'Arragon, qui, d'un consentement unanime, formerent une province de réformés ou déchaussés, qu'ils nommerent la province de Taragone, & dont le P. Ange du Pas fut élu provincial. Un commissaire général ayant voulu faire la visite d'un couvent de cette province, & le P. Ange s'y étant opposé en vertu de la bulle de Grégoire XIII, le commissaire en porta ses plaintes au roi d'Espagne, qui obligea le nonce du pape à révoquer cette bulle, & cita le P. Ange à comparoître devant lui dans l'intention de le faire arrêter ; mais ce pere eut recours au pape même, qu'il alla trouver à Rome, tandis qu'on emprisonna en Espagne quelques-uns de ses religieux, & qu'on chassa les autres de leurs couvens.

Le pape, indigné de la témérité de son nonce, qui étoit M. Taverna, évêque de Lodi, le fit revenir d'Espagne, le relégua dans son évêché, & lui substitua l'évêque de Plaisance. Ce pontife écrivit à plusieurs évêques en faveur des réformés, & voulut maintenir ce qu'il avoit ordonné; mais l'arrivée de François de Gonzague à Rome lui fit changer de sentiment, &, par les sollicitations de Philippe II, roi d'Espagne, & du cardinal Ferdinand de Médicis, protecteur de l'Ordre, il révoqua sa bulle. Ce ne fut néanmoins qu'à condition que le général favoriseroit les réformés, maintiendroit & augmenteroit leur réforme ; ce qui fut exécuté : car quoiqu'il eût été contraire au P. Ange du Pas, il maintint la réforme & l'augmenta considérablement, en l'établissant dans les provinces où elle n'avoit pas encore été introduite, & en dressant des constitutions en leur faveur. Ces réformés d'Italie, & les autres compris dans la famille cismontaine, furent gouvernés par des custodes, sous l'autorité du général & des provinciaux, jusqu'en 1639, que le pape Urbain VIII affermit entierement la réforme, en érigeant vingt-cinq custodies qu'ils avoient, en autant de provinces, par un bref du 12 mai de la même



Frere Mineur de létroite Observance
dit Recollet sans Manteau

de Poilly f

9

année : depuis ce temps-là ils ont eu de nouvelles provinces & de nouvelles custodies. Dès 1603, Clément VIII leur avoit accordé un procureur général en cour de Rome, qui fut d'abord institué par les généraux ; mais Urbain VIII, par un bref de 1632, ordonna qu'il seroit à la nomination du cardinal protecteur. L'habillement de ces réformés est semblable à celui que nous avons donné au chapitre III.

Luc. Wading. *Annal. Minorum. Tom. VII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.*

CHAPITRE XIX.

Freres Mineurs de l'étroite observance en France, appelés Récollets.

QUOIQUE l'étroite observance des freres mineurs eût commencé en Espagne en 1484, & eût passé en Italie en 1525, elle ne fut introduite en France qu'en 1592; car quoique le P. François de Gonzague, général de l'Ordre, écrivant, en 1582, au gardien du couvent de Cluys, au diocèse de Bourges, lui donnât le titre de gardien des réformés récollets de S. François de Cluys, parce que ce couvent avoit servi de maison de récollection à quelques religieux de l'observance qui s'y étoient retirés pour vivre dans une plus grande retraite & dans une plus grande perfection; & quoique plusieurs religieux fervens & zélés travaillassent dans le même temps à introduire dans leurs provinces une pareille réforme, cela ne produisit pas un grand effet jusqu'en 1597. A cette époque, celle des récollets fut solidement établie dans le couvent de Nevers, où elle avoit pris naissance le 27 janvier 1592, par l'autorité de Louis de Gonzague, duc de Nevers, qui, à cet effet, avoit obtenu la même année un bref du pape Sixte V, pour tirer ce couvent de la dépendance de la province de Touraine, & l'incorporer à celle de France parisienne, & par la vigilance & fermeté de l'évêque de Nevers, qui, en exécution de ce

bref, fit sortir du couvent de Nevers, le 27 janvier 1592; les peres de l'observance, pour mettre en leur place les réformés d'Italie, que le duc de Nevers avoit fait venir; ce qui fut approuvé par le général de l'Ordre le 20 décembre 1593.

Ces réformés d'Italie resterent dans le couvent de Nevers jusqu'en 1597, qu'ils en sortirent, à cause qu'étant étrangers ils ne pouvoient pas rendre service au peuple qui n'entendoit pas leur langue; on leur substitua six ou sept religieux François qui y pratiquerent les mêmes observances que ces réformés, & qui commencerent dans ce couvent la réforme des récollets. En 1599, ils firent un nouvel établissement à Montargis, & la même année, sur ce que quelques religieux de l'observance les inquiéterent, ils eurent recours au Pape Clément VIII, qui, par un bref adressé au cardinal de Joyeuse, lui commanda d'affermir, par autorité apostolique, cette réforme. Cette éminence, conformément aux ordres de ce pontife, la confirma & autorisa, comme il paroît par ses lettres données à Toulouse le 22 juin 1600. L'année suivante, le même pape, par une bulle du 26 mars, confirma celles de ses prédécesseurs Clément VII & Grégoire XIII, données en faveur des réformés d'Italie, y comprenant les récollets de France, auxquels il prescrivit, par la même bulle, la maniere de recevoir les novices, d'instituer les prédicateurs & confesseurs, avec défense d'aller loger chez les observans, dans les villes où ils auroient des couvens. Sa sainteté nomma pour exécuter cette bulle les archevêques de Lyon & de Tours, l'évêque de Paris & son nonce en France. Il leur enjoignit de prendre la défense de ces religieux réformés, contre les entreprises du général & des autre supérieurs de l'Ordre qui voudroient les inquiéter. Comme le nombre de ceux qui embrassoient cette réforme, augmentoit tous les jours, & que le nombre des couvens assignés par les peres de l'observance, ne suffisoit pas pour les recevoir, le pere Nathanaël, commissaire apostolique sur les récollets de France, obtint encore, la même année 1601, un bref de Clément VIII, par lequel ce pontife commanda aux archevêques & évêques de France d'assigner aux peres récollets



Frere Mineur de létroite Observance.
dit Récollet avec le Manteau

de Poilly f.

un ou deux couvens dans leurs diocèſes, ſelon le nombre de leurs religieux, lorſqu'ils en ſeroient par eux requis, même hors le temps des chapitres provinciaux des peres de l'obſervance : il permit auſſi à ces réformés d'accepter tous les lieux qui leur ſeroient offerts pour y faire de nouveaux établiſſemens, & de les unir & incorporer à la plus prochaine cuſtodie. Ils firent, en 1602, un nouvel établiſſement à la Charité-ſur Loire, & en peu de temps cette réforme s'étendit à Metz, à Verdun, dans l'Anjou, & en pluſieurs autres provinces. On fit alors de tous les couvens de cette réforme trois cuſtodies qui étoient dépendantes des provinciaux de l'obſervance des provinces de France pariſiennes & de Touraine pictavienne, auxquels tous les réformés, tant ſupérieurs qu'inférieurs, obéiſſoient en tout ce qui n'étoit pas contraire à leur réforme; ce qui dura juſqu'en 1603, que ces trois cuſtodies furent gouvernées par des cuſtodes tirés de la réforme, & en 1612 on en fit une province ſous le nom de S. Denis.

La même année 1603, ils obtinrent un établiſſement à Paris, au faubourg S. Martin, où un Bourgeois de cette ville, nommé Jacques Cottart, & ſa femme Anne Groſſelin leur donnerent une maiſon & un petit jardin; mais y étant incommodés à cauſe de ſa petiteſſe, elle fut augmentée par M. Faure & Madelaine Brulart ſon épouſe, & plus particulierement par la reine Marie de Médicis, qui ſe déclara fondatrice de ce couvent, & protectrice de la réforme, par ſes lettres du mois de janvier 1605. Le roi Henri IV, ſon époux, favoriſa beaucoup cette réforme. Dès 1601, il avoit défendu à tous ſes ſujets de moleſter les récollets, & commanda à ſes officiers de juſtice de leur prêter main-forte contre tous ceux qui voudroient entreprendre quelque choſe contre leur réforme. En 1602, il les maintint, par un arrêt du conſeil, dans la poſſeſſion du couvent de la Beaumette, & ordonna à tous les archevêques & évêques de ſon royaume de lui donner avis des couvens qu'on pourroit donner aux Récollets dans leurs dioceſes, pour y établir leur réforme : il leur permit, en 1604, de s'établir dans ſon royaume par-tout où ils jugeroient à propos,

& en 1606 il ordonna aux provinciaux de l'obſervance d'aſſigner aux Récollets les couvens dont ils auroient beſoin, ſelon le nombre des religieux qui voudroient embraſſer la réforme ; & en cas de refus ou de délai, que les archevêques & évêques aſſigneroient ces couvens dans leurs dioceſes & leurs provinces, aux lieux qu'ils trouveroient les plus commodes.

Les Rois Louis XIII & Louis XIV ne ſe ſont pas montrés moins affectionnés à cette réforme qu'ils ont toujours protégée. Louis XIII poſa la premiere pierre de leur couvent de S. Germain-en-Laye, qui fut achevé par les libéralités de ce prince, & d'Anne d'Autriche ſon épouſe, qui en ſont reconnus pour fondateurs ; Louis XIV les établit à Verſailles en 1673. Ce prince ne ſe contenta pas de leur faire bâtir un couvent avec une magnificence royale, de fournir les vaſes ſacrés, les ornemens néceſſaires à l'égliſe & à la ſacriſtie, tous les meubles & uſtenſiles néceſſaires à l'uſage des religieux ; il promit auſſi de donner tous les ans huit mille livres par aumône, pour la ſubſiſtance de vingt-cinq religieux, auſſi long-temps qu'il le jugeroit à propos, & que lorſqu'il ne continueroit plus cette aumône, il leur feroit permis de faire la quête, comme il eſt porté par ſes lettres patentes, données à Verſailles au mois de décembre 1685. Sa Majeſté ayant fait dreſſer le camp de S. Sebaſtien proche S. Germain-en-Laye, pour y exercer ſes troupes, au nombre de trente mille hommes, fit venir vingt Récollets de la province de S. Denis, pour adminiſtrer les ſacremens aux officiers & aux ſoldats durant le temps de ce campement ; ayant continué cette fonction dans toutes les armées du roi, tant en Allemagne, qu'en Flandres & en Hollande, en qualité d'Aumôniers de ſa Majeſté, ils préſenterent une ſupplique au pape Innocent XI, pour qu'il leur permît d'aller à cheval, & de ſe ſervir de toutes les commodités dont ils auroient beſoin, ſans enfreindre la regle ; ce pontife le leur accorda par un bref de 1685. Les Récollets de la même province paſſerent, en 1615, dans le Canada, où ils ont quelques couvens. Ils entreprirent une autre miſſion en 1660, pour l'île de Madagaſcar, mais ſans aucun effet, par la diſgrace qui arriva au vaiſſeau ſur lequel les religieux deſtinés à cette entrepriſe

s'étoient embarqués ; après un long combat avec des corsaires d'Alger, il sauta enfin en l'air par le bouiet d'un canon de ces infideles, qui, ayant mis le feu aux poudres, ruina tous les projets de cette mission, en faisant perdre la vie du corps à ces zélés missionnaires, dans le temps qu'ils ne songeoient qu'à procurer celle de l'ame à ces pauvres peuples qui étoient ensevelis dans la mort du péché & de l'idolâtrie. Les Récollets, tant de France que de Flandres, ont présentement douze provinces, & une custodie en Lorraine.

Dominic. de Gubernatis *Ord. Seraphic. tom. II.* Charles Rapine, *Histoire générale de l'origine & progrès des Freres Mineurs Récollets.* Hyacinte le Fevre, *Histoire Chronologique de la province des Récollets de Paris.*

CHAPITRE XX.

Freres Mineurs de la plus étroite Observance, dite de S. Pierre d'Alcantara, *avec la vie de ce Saint.*

QUOIQUE la province de S. Gabriel en Espagne & les autres qui en sont sorties, fassent profession d'une vie austere & rigoureuse, néanmoins S. Pierre d'Alcantara, religieux de cette province, un des principaux ornemens de l'Ordre de S. François, tant par la sainteté de sa vie, que par la réforme qui porte son nom, ne se contenta pas des austérités qu'on pratiquoit dans cette province, il voulut encore y en ajouter de nouvelles. Ce S. vint au monde en 1499, dans Alcantara, petite ville de la province d'Estramadoure en Espagne, d'où lui est venu son surnom. Il étoit fils d'un jurisconsulte nommé Alphonse Gravito, gouverneur de cette ville, & de Marie Villela de Sanabria, l'un & l'autre de noble extraction, & distingués par leur piété. Son pere étant mort pendant qu'il faisoit sa philosophie dans son pays, sa mere se remaria, & il fut envoyé par son beau-pere à Salamaque, pour y étudier en droit canon : il s'adonna à cette étude pendant deux ans, après lesquels il fut rappelé à Alcantara, où l'ennemi du genre humain ne pouvant

l'attaquer par les voluptés ſenſuelles, à cauſe de la mortification où ce jeune ſerviteur de Dieu retenoit ſa chair ſans relâche, le tenta par des mouvemens d'ambition, en le flattant des honneurs qu'il pourroit acquérir dans la profeſſion des lettres ou dans l'exercice des charges. Dieu lui fit la grace de vaincre cette tentation, & lui inſpira le deſſein de renoncer à toutes les vanités du monde, pour ſe faire religieux de l'Ordre de S. François.

Il demanda d'être reçu au couvent de Manjarez, ſitué dans les montagnes qui ſéparent la Caſtille d'avec le Portugal : on ne put refuſer ſa demande à ſon grand zele & aux marques extraordinaires de ſa vocation, quoiqu'il n'eût alors que ſeize ans ; les épreuves de ſon noviciat, l'innocence de ſa vie, la pureté de ſes mœurs, & l'eſprit de pénitence qu'il fit paroître dès les premiers jours de ſon entrée en religion, ne permirent pas de douter que l'eſprit de Dieu ne l'eût conduit dans cette maiſon. Il mangeoit peu, ne dormoit preſque point ; il faiſoit ſes délices de la pauvreté, & cherchoit les humiliations avec beaucoup d'ardeur ; il vivoit dans un ſi grand détachement de toutes les choſes du monde, & demeuroit toujours uni ſi parfaitement avec Dieu, que toutes ſes occupations extérieures ne lui faiſoient pas perdre un moment ſa divine préſence. D'abord on lui donna les petits offices de ſacriſtain & de portier ; il eut ſoin du réfectoire & de la dépenſe ; il n'étoit jamais plus content que lorſqu'il trouvoit les occaſions de s'employer aux offices les plus bas & les plus pénibles de la maiſon, ajoutant tous les jours de nouvelles auſtérités à celles qui étoient communes aux autres religieux.

Quelques mois après ſa profeſſion, on l'envoya dans un couvent fort ſolitaire, proche de Beluiſe : il y bâtit une cellule écartée des autres, avec des branches d'arbres & de la boue, pour s'y retirer pendant le jour, & y pratiquer ſes mortifications ſans témoins. Il ne put néanmoins ſe dérober tellement à la connoiſſance des autres, qu'on ne découvrît à la fin les rigueurs qu'il exerçoit ſur ſon corps. On s'aperçut qu'il portoit des plaques de fer-blanc, percées par-tout en forme de rape, & dont les pointes, tournées en dedans, lui entroient dans les plaies qu'il ſe faiſoit avec une diſcipline de fer.

La custodie de S. Joseph ayant été érigée en province en 1519, le nouveau provincial jeta les yeux sur lui, pour l'envoyer prendre possession d'une nouvelle maison que Gomez Ferdinand Solisio & sa femme Catherine de Silva vouloient fonder à Badajox pour les réformés de cette même province, quoiqu'il n'eût encore que vingt ans, & qu'il ne fût pas dans les ordres sacrés; son mérite suppléant au défaut de l'âge, il fut fait supérieur des religieux qui furent destinés à composer la famille de ce nouveau couvent. Son humilité étoit si grande, que, comme il étoit le plus jeune de tous, il crut qu'on ne l'en avoit fait supérieur que pour être le serviteur des autres : c'est pourquoi il se montra plus vigilant, plus mortifié, & plus soumis que ceux qui devoient lui obéir.

Les trois ans de sa supériorité étant expirés, il reçut ordre de son provincial de se préparer à recevoir les Ordres sacrés. Mais son humilité, qui lui donnoit des sentimens si bas de lui-même, ne lui permit pas de recevoir cet Ordre sans quelque difficulté; il obéit néanmoins, & reçut la prêtrise en 1524. Un an après il fut fait gardien du couvent de Notre-Dame des Anges, & après avoir fini sa supériorité, il s'adonna à l'exercice de la prédication, & fit un si grand nombre de conversions, que ces heureux succès l'encouragerent à continuer le même exercice, lorsqu'il fut fait gardien à Badajox & à Placencia. Quoique ces occupations apostoliques ne le détournassent point des exercices de l'oraison & de la contemplation, il soupiroit souvent après le repos de la solitude, afin de travailler à son propre salut.

Il demanda pour ce sujet à ses supérieurs quelque couvent qui ne fût point fréquenté. Ils lui accorderent sa demande, & l'envoyerent dans celui de S. Onuphre de Soriano, avec ordre d'en prendre la conduite. Ce fut là que, pour contenter Rodrigues de Chaves, qui étoit son ami, & qui l'avoit pressé de lui donner par écrit les regles de bien faire l'oraison, qu'il lui avoit souvent expliquées de bouche, il composa son petit traité de l'oraison & de la contemplation qui a reçu tant d'éloges, sur-tout de S^te^. Thérese, de Louis de Grenade, de S. François de Sales, du pape Grégoire XV, & de la Reine Christine de Suede.

Dans le même temps, les peres de l'observance de la pro-

vince de S. Jacques, prétendant ranger sous leur obéissance les couvens qui faisoient profession d'une plus étroite observance, renouvelerent les anciennes contestations entre eux & les peres de la province de S. Gabriel. Le provincial de ces réformés envoya S. Pierre d'Alcantara à Placencia, pour défendre la justice de leur cause devant l'évêque de cette ville, où leurs parties s'étoient pourvues. Il accepta avec joie cette commission, & muni d'une grande confiance en Dieu, & du bref du pape Clément VII, que les réformés avoient obtenu en leur faveur en 1526, il alla trouver l'évêque de Placencia, auquel il présenta ce bref avec une supplique, par laquelle il prioit ce prélat de terminer promptement cette affaire. Ce prélat ordonna aux peres de la province de S. Jacques de comparoître dans trois jours devant lui, pour déclarer les prétentions qu'ils avoient sur les peres de la province de S. Gabriel; les peres de l'observance sachant que notre S. réformateur avoit été député de sa province pour en soutenir les droits, n'oserent comparoître devant l'évêque, & abandonnerent leur cause, désespérant de la gagner contre un S. sur qui la protection du ciel étoit visible.

La réputation de ce S. commençant à se répandre de tous côtés, le roi de Portugal, Jean III, le pria de venir à Lisbonne pour l'éclaircir sur quelques doutes de sa conscience. Son provincial lui ayant ordonné de satisfaire aux désirs de ce prince, il obéit; mais il ne voulut pas se servir des commodités que le roi avoit fait préparer pour son voyage, qu'il fit nu-pieds, selon sa coutume. Le roi fut si content des éclaircissemens qu'il lui donna, & si édifié de sa sainteté, qu'il l'engagea à en faire un autre quelque temps après son retour. Le fruit principal de ces deux voyages fut qu'outre la conversion de quelques grands seigneurs de la cour, l'infante Marie, sœur du roi, désabusée de la vanité des grandeurs de la terre, fit les trois vœux de religion, quoique de l'avis de ce même S., elle demeurât dans le palais, sous l'habit séculier, afin d'être plus utile aux dames de la cour. Cette princesse fit bâtir, à la sollicitation de S. Pierre, un couvent de religieuses déchaussées de l'observance de la premiere regle de S^te. Claire, dans lequel plusieurs dames de distinction se consacrerent au service de Dieu; elle avoit pris des mesures pour le retenir à

Lisbonne; mais le S. ne trouvoit point dans le palais, où il étoit obligé d'aller souvent, le repos & la solitude qu'il cherchoit, quoiqu'on lui eût accommodé des chambres en forme d'oratoire, afin qu'ayant de quoi contenter son amour pour la contemplation, il eût moins de difficulté à consentir au désir qu'on avoit de l'y posséder plus long temps; il n'auroit pu se refuser aux bontés du roi & de l'infante, si une division survenue entre les bourgeois d'Alcantara, ne l'eût retiré de l'embarras où il étoit. Ayant été demandé pour remédier aux désordres de sa patrie, & réconcilier les esprits qui avoient de part & d'autre beaucoup de confiance en lui, ce prince, préférant l'intérêt du public à sa propre consolation, lui donna la liberté de se retirer, quoiqu'au grand regret de la princesse sa sœur, qui n'y consentit qu'avec un vrai chagrin.

A peine eut-il pacifié les troubles de sa patrie, que sa province, assemblée au couvent d'Albuquerque en 1538, l'élut provincial. Il avoit depuis long-temps un ardent désir d'y rétablir la premiere discipline de l'Ordre de S. François, quoique dans toute l'Espagne il n'y en eût point dont la conduite fût plus exemplaire & plus réformée. Lorsqu'il s'en vit le chef & le supérieur, il se confirma dans cette généreuse pensée; mais il en suspendit l'exécution pour un temps, à cause des oppositions que quelques religieux des plus considérables de la province y apportoient. Pendant ce temps-là il dressa ses constitutions, dans le dessein de les faire approuver lorsqu'il en trouveroit l'occasion. Enfin, après avoir long-temps médité, il convoqua le chapitre dans le couvent de Placencia en 1540. Il y déclara aux religieux assemblés la pensée que Dieu lui avoit inspirée d'introduire dans la province une plus rigoureuse observance, & que pour cet effet il avoit dressé des constitutions: plusieurs religieux s'y opposerent; mais le S., sans se rebuter de ces difficultés, leur fit lire ces constitutions, écouta leurs raisons, & les convainquit si bien par ses discours, qu'elles furent reçues. Dans ce temps-là, on lui offrit deux établissemens, où il fit bâtir selon l'extrême pauvreté & la simplicité qu'il s'étoit proposées, conformément à ses nouvelles constitutions. Le temps de son office étant expiré en 1541, il fit élire un autre provincial. A peine déchargé de cet office, il retourna en Portugal avec

le P. Jean d'Aquila, auſſi religieux de la province de S. Gabriel, pour ſe joindre au P. Martin de Ste. Marie, qui avoit commencé une réforme très-auſtere dans un hermitage que le duc d'Aveiro lui avoit accordé ſur une montagne affreuſe, toute de roches, appelée Arabida, proche l'embouchure du Tage. Ils accommoderent, par le conſeil de S. Pierre d'Alcantara, des cellules dans les endroits du rocher qui étoient habitables; elles n'étoient couvertes que de planches, & celle de notre S. étoit ſi étroite, qu'il ne pouvoit s'y tenir que dans une poſture contrainte. Ces hermites vivoient d'une maniere toute extraordinaire; ils ne couchoient que ſur des fagots de ſarment ou ſur des planches; ils n'uſoient ni de viande ni de vin, & ne mangeoient du poiſſon que les jours de fêtes. A minuit, ils récitoient matines enſemble, & demeuroient enſuite en oraiſon juſqu'à l'heure de prime, après quoi l'un d'eux diſoit la meſſe, à laquelle les autres aſſiſtoient; de là, ils retournoient dans leurs cellules, où ils s'occupoient à divers exercices juſqu'à tierce, qu'ils récitoient en commun avec les autres heures canoniales, & ils employoient au travail des mains le temps de vêpres à complies.

Le pere Jean Calus, alors général de l'Ordre, étant venu en Portugal, & connoiſſant par réputation la vertu extraordinaire de S. Pierre d'Alcantara & des autres religieux qui étoient dans l'hermitage d'Arabida, voulut les aller viſiter; il ne fut pas peu étonné de la pauvreté de ces religieux, de la petiteſſe de leurs cellules, de la rigueur de leur pénitence, & de leur maniere de vivre; mais ce qui le ſurprit davantage, & lui ſembla plus digne d'admiration que tout le reſte, fut l'humilité inconcevable de notre S. réformateur: auſſi il s'en retourna ſi ſatisfait & ſi édifié, qu'il donna permiſſion au pere Martin de Ste. Marie de recevoir d'autres religieux dans ſon hermitage. Le premier fut le compagnon de ce général, qui fut ſi charmé de la vie de ces Sts. religieux, & tellement touché des diſcours & des auſtérités de S. Pierre d'Alcantara, qu'il demanda permiſſion au général de demeurer dans cette ſolitude, & d'embraſſer l'inſtitut de ces peres. Pluſieurs perſonnes ſe joignirent à eux en peu de temps; & le pere Martin obtint les couvens de Pathaïs & de Santarenne,

renne, dont on fit une cuſtodie avec celui d'Arabida.

Il y avoit déjà deux ans que S. Pierre d'Alcantara demeuroit dans cette ſolitude d'Arabida, lorſque ſes ſupérieurs le rappelerent en Eſpagne, où il fut reçu par les religieux de ſa province avec une joie inexprimable. Le temps d'élire un nouveau provincial étant venu, le chapitre ſe tint en 1548; toutes les voix étoient partagées entre notre S. & le pere Jean d'Aquila, qu'il chériſſoit tendrement; mais ils prierent avec tant d'inſtance le général qui préſidoit à ce chapitre, de recevoir leur renonciation, qu'il fut contraint de l'accepter: ainſi l'élection ne put tomber ni ſur l'un ni ſur l'autre. Après que le chapitre fut terminé, ces deux ſerviteurs de Dieu, contens de ce qu'ils n'avoient point de charges, ſe retirerent au couvent de S. Onuphre de Soriano, d'où ils furent obligés de ſortir peu de temps après pour retourner en Portugal, afin d'y affermir la réforme de la cuſtodie d'Arabida. Le P. Martin de S[te]. Marie étant mort depuis quelque temps, S. Pierre d'Alcantara ajouta à cette cuſtodie un couvent qu'on lui accorda en 1550, près de Liſbonne, & qu'il fit bâtir conformément à la pauvreté qu'il avoit preſcrite dans ſes conſtitutions. Après avoir mis toutes choſes dans l'état où il les ſouhaitoit, obligé de retourner en Caſtille, il laiſſa en Portugal le pere Jean d'Aquila, qui eut ſoin de maintenir la réforme dans cette cuſtodie, érigée en province en 1560, ſous le nom de Notre-Dame de Rabida.

Ce S. réformateur étant arrivé en Eſpagne en 1651, alla au couvent de Placencia dans le temps que les religieux étoient aſſemblés pour élire un provincial. Ils voulurent encore le charger de cet emploi; mais il fit tant d'inſtances pour ne le pas accepter, qu'ils en élurent un autre; il ne put néanmoins empêcher, en 1553, quon ne le nommât cuſtode pour le chapitre général qui ſe tint cette année à Salamanque. Il y alla avec ſon provincial, & à ſon retour, il alla ſe cacher dans un couvent fort ſolitaire, dans le deſſein d'y jouir en repos, durant quelque temps, des douceurs de la retraite; pendant qu'il s'occupoit dans ce déſert aux exercices de la contemplation & de la pénitence, il ſe ſentit de nouveau enflammé d'un très-ardent déſir d'établir une réforme encore plus rigoureuſe que celle qu'il avoit introduite, quel-

ques années auparavant, dans la province de S. Gabriel, qui, quoique très-févere & conforme au premier esprit de la regle, lui sembloit encore trop douce par rapport à son amour pour la pénitence & les austérités. Pour commencer cette entreprise, il obtint du pape Jules III un bref, par lequel sa sainteté lui ayant permis de se retirer dans quelque désert avec un compagnon, il alla à Coria, où l'évêque lui offrit une petite église très-solitaire, près de S[te]. Croix de Cevole. Le S. l'accepta, & se contenta d'autant de terre qu'il lui en falloit pour bâtir deux petites cellules, & faire un jardin qui n'avoit que dix pieds de longueur & cinq de largeur; il ne lui servoit à prendre d'autre récréation que celle qu'il trouvoit dans l'oraison, où il passoit une grande partie de la nuit. Sa cellule étoit longue de quatre pieds, large de trois, & si basse, qu'il ne pouvoit s'y tenir debout. Après y avoir demeuré quelque temps, il alla à Rome avec son compagnon, & obtint encore du pape Jules III la permission de fonder un couvent où il pût introduire une discipline aussi austere qu'il le désiroit, & de vivre sous l'obéissance des conventuels, afin qu'il ne fût pas inquiété par les supérieurs de sa province.

De retour en Espagne, l'évêque de Coria voulut bâtir à ses frais ce nouveau couvent dans l'hermitage même de S[te]. Croix; mais comme celui de S. Marc d'Hautemire n'en étoit éloigné que d'une lieue, & que les observans, à qui il appartenoit, auroient pu l'inquiéter, le S. jugea à propos de le fonder autre part. Rodrigue de Chiaves, dont nous avons déjà parlé, & qui s'étoit retiré dans une terre qu'il avoit achetée auprès du bourg de Pedroso, lui offrit ce lieu, pour y fonder ce premier couvent de la réforme: le S. l'accepta, & après en avoir obtenu la permission de l'évêque de Placencia, dans le diocese duquel ce lieu se trouvoit, il en jeta les fondemens en 1555. Comme cette maison n'étoit pas fort considérable, elle fut achevée en peu de temps; elle étoit si étroite, qu'elle surpassoit en pauvreté toutes les autres qu'il avoit fondées auparavant dans son ancienne province, & ceux qui la voyoient, ne la prenoient pas pour un couvent, mais plutôt pour un sépulcre ou un cachot: tout le bâtiment n'avoit que trente-deux pieds de long sur huit de largeur. La chapelle, séparée du corps de l'église par une balus-

trade groffiere, étoit fi petite, qu'une feule perfonne, outre le prêtre & celui qui fervoit à l'autel, ne pouvoit y demeurer fans être incommodée; le cloître étoit fi étroit, que deux hommes les bras étendus le pouvoient toucher aux deux extrémités: la moitié des cellules étoit occupée par un lit de trois ais, & l'autre étoit vuide; les portes étoient fi baffes & fi étroites, qu'on ne pouvoit y entrer que de côté & en baiffant la tête. Il s'y logea le plus mal de tous; fa cellule étoit fi petite, qu'il ne pouvoit y demeurer que dans des poftures contraintes, foit à genoux, foit affis ou courbé, fans pouvoir s'étendre, tant de nuit que de jour.

Pendant que le S. vivoit ainfi retiré dans ce petit monaftere avec quelques religieux qui l'avoient voulu imiter dans ce genre de vie fi auftere, les Pafchafites, qui avoient quatre couvens unis fous le titre de cuftodie de S. Jofeph, & qui étoient auffi foumis à l'obéiffance des conventuels, le demanderent pour commiffaire de leur cuftodie; le général le leur accorda en 1556, & le S. fut confirmé en cette qualité de commiffaire par le pape Paul IV, qui, par un bref de 1559, lui permit d'ériger cette cuftodie en province. Le S. accepta cet office, & ayant joint à la cuftodie de S. Jofeph, fon couvent de Pédrofo, avec deux autres que le comte d'Oropeza lui avoit donnés fur fes terres, & un quatrieme dans l'évêché de Zamora, il fit affembler un chapitre en 1661, où cette cuftodie fut érigée en province, fous le nom de S. Jofeph, dont le pere Chriftophe Bravo fut le premier provincial.

Il dreffa enfuite des ftatuts pour tous les couvens de cette nouvelle province, & pour les autres qui embrafferoient la même réforme. Il ordonna, entre autres chofes, que chaque cellule n'auroit que fept pieds de long, l'infirmerie que treize, l'églife vingt-quatre, & tout le circuit du monaftere quarante ou cinquante pieds, y comprenant même l'épaiffeur des murailles; qu'il n'y auroit aucun lieu pour faire des bibliotheques ou pour affembler le chapitre, & que le refte feroit conforme à celui de Pédrofo; que tous les religieux iroient nu-pieds, qu'ils coucheroient fur des planches ou des nattes à plate terre, excepté dans les maifons extrêmement baffes, où les religieux pourroient élever leurs lits

d'un pied ; que ceux qui ne seroient pas malades ne pourroient manger ni viande, ni poisson, ni œufs, ni boire de vin ; qu'on ne pourroit faire de provisions d'huile & de légumes que pour un mois ou deux tout au plus ; qu'on ne recevroit point d'aumône pour des messes, mais que les religieux seroient obligés de les appliquer pour les bienfaiteurs ; qu'ils feroient trois heures d'oraison mentale chaque jour, & qu'ils ne seroient pas plus de huit dans chaque couvent.

Comme cette réforme avoit plus de rapport à la vie des observans qu'à celle des conventuels, on résolut dans le même chapitre qu'on reconnoîtroit pour légitime supérieur le général des observans, & qu'on quitteroit celui des conventuels. Le nouveau provincial, après avoir fait la visite des couvens de sa province, alla à Rome pour en obtenir la permission, qui lui fut accordée par le souverain pontife à son retour en Espagne. S. Pierre d'Alcantara, qui faisoit encore l'office de commissaire, ayant assemblé un second chapitre à S. Barthelemi de Ste. Anne, fut élu provincial, & entreprit le voyage d'Italie, pour donner avis à ce général de la résolution qu'ils avoient prise. Il le trouva à Venise, & après avoir eu une conférence avec lui, & être convenus ensemble des conditions sous lesquelles les réformés seroient reçus, il continua son chemin vers Rome, pour en demander la confirmation au Pape Pie IV, dont il obtint une bulle du 8 février 1562, par laquelle ce pontife ordonna que les réformés de la province de S. Joseph renonceroient à tous les priviléges contraires à la pureté de la regle ; qu'ils obéiroient au ministre général de l'observance, comme au véritable général de tout l'Ordre ; que les supérieurs de cette province pourroient recevoir parmi eux tous ceux qui se présenteroient pour embrasser leur réforme ; qu'elle auroit deux custodies, l'une sous le titre des Apôtres S. Simon & S. Jude & l'autre sous celui de S. Jean-Baptiste, & que quand chacune de ces custodies auroit dix couvens, elles seroient érigées en provinces.

En conséquence de ce bref, le pere François Gusman, commissaire général de la famille de l'observance ultramontaine, tenant le chapitre provincial de ces réformés au couvent de Notre-Dame des Anges de Cadalhoso, forma la

cuftodie de S. Jean-Baptifte, de fix couvens qu'ils avoient alors au royaume de Valence ; mais en ayant obtenu encore quatre autres dans la fuite, elle fut érigée en province dans le chapitre général tenu à Paris en 1579. Quoique la cuftodie des Sts. Apôtres Simon & Jude eût auffi dix couvens, elle fut néanmoins fupprimée dans le chapitre général de Tolede en 1583, & trois anciens couvens de la congrégation des Pafchafites furent incorporés dans la province de S. Jacques.

S. Pierre d'Alcantara ne fe contenta pas d'avoir établi une réforme particuliere dans l'Ordre de S. François, il eut auffi beaucoup de part à celle que Ste. Thérefe entreprit dans l'Ordre des Carmes ; il leva les divers obftacles qui s'oppofoient aux deffeins de cette Ste., & lui procura tant de fecours, que, fans lui, il auroit été bien difficile qu'elle eût réuffi dans fon entreprife. Enfin, pendant que ce S. réformateur travailloit à augmenter fa réforme, & faifoit les vifites de fes couvens pour fortifier fes religieux dans l'efprit de pénitence qu'il leur avoit infpiré, il tomba malade dans le couvent de Viciofa. Le comte d'Oropeza, feigneur de ce lieu, le fit tranfporter malgré lui dans le château, où les grands foins qu'on en prit, les remedes & les bonnes nourritures, au lieu de le foulager, augmenterent fon mal d'eftomac, firent redoubler fa fievre, & lui cauferent un ulcere à la jambe. Notre S. jugeant par-là que le temps de fa mort approchoit, voulut être reporté dans le couvent d'Arenas, pour y mourir entre les bras de fes freres. A peine y fut-il arrivé, qu'il voulut recevoir les facremens de l'églife ; & après avoir exhorté fes religieux à la perfévérance dans la réforme, & principalement à la pratique de cette grande pauvreté qu'il leur avoit enfeignée, quelque temps après avoir récité ces paroles du pfalmifte, *Lœtatus fum in his quæ dicta funt mihi, in domum Domini ibimus*, il fe mit à genoux & mourut, le 17 octobre 1562, âgé de 63 ans. Les miracles qu'il avoit faits de fon vivant, & qui continuerent après fa mort, obligerent le pape Grégoire XV à le béatifier en 1622, & le pape Clément IX fit la cérémonie de fa canonifation en 1669. La réforme de ce S. ne s'eft pas feulement étendue en Efpagne, où elle a plufieurs provinces ; mais elle a auffi paffé en Italie. L'habillement de ces religieux

est fort grossier & tout rapiécé: ils vont nu-pieds, tant l'hiver que l'été. La différence qu'il y a entre cet habillement & celui des Césarins, n'est pas assez considérable pour que nous en donnions une estampe.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I, lib. 5*, Jean de sancta Maria, *Chronica de los Descalzos de la Orden de los Menores de la provincia de san Joseph*, Antonio Panes, *Chronica de la provincia de san Juan Bantissa de Religiosos Menores Descalzos*. Martin de S. Joseph, *Historia de las Vidas y Milagras de san Pedro d'Alcantara, y de los Religiosos insignes en la Reforma de Descalzos*. Marchese, *Vie de S. Pierre d'Alcantara*. Baillet & Giry, *Vies des Saints, au 17 octobre*.

CHAPITRE XXI.

Des Freres Mineurs des Réformes de S. Jean Paschase, & de Jérôme de Lanza.

JEAN Paschase, surnommé d'*Aquila*, qui avoit été disciple du bienheureux Jean de Guadaloupe, & l'avoit beaucoup aidé dans l'établissement de sa réforme, voyant, après sa mort, toutes les oppositions qu'on continuoit à faire contre la province de S. Gabriel, qu'on vouloit supprimer dans sa naissance, entreprit le voyage de Rome pour les faire lever dans le chapitre généralissime qui s'y tint en 1517; des difficultés presque insurmontables, & la crainte que l'autorité de ses adversaires ne l'emportât enfin sur la justice, lui firent entreprendre une nouvelle réforme, avec le consentement du général des conventuels, qui lui accorda la permission d'ériger des couvens, de recevoir des novices, & même les conventuels qui voudroient se mettre sous sa conduite. En vertu de cette permission, confirmée par le pape Léon X, il commença la custodie, qui fut appelée de son nom *des Paschasites*. Son premier couvent, situé dans une île proche Redondella, fut dédié aux apôtres S. Simon & S. Jude. La répu-



Frere Mineur
Conventuel

II

de Poilly f.

tation de Jean Paschase commença à se répandre, le nombre de ses disciples augmenta; ce qui lui donnant bonne espérance pour l'agrandissement de sa réforme, il alla à Rome en 1534, pour demander au pape Paul III la permission de recevoir des freres de l'observance, afin d'étendre par-là sa réforme; mais il ne trouva pas le pape disposé en sa faveur: malgré le refus qu'il en reçut, il persista dans son dessein pendant sept ans, au bout desquels il obtint enfin un bref du même pape le 10 mai 1541, par lequel il lui fut permis de recevoir tous ceux qui voudroient embrasser sa réforme, soit qu'ils fussent de l'observance, ou de quelque autre ordre, quand même ils n'auroient pas la permission de leurs supérieurs, pourvu qu'ils l'eussent demandée; mais comme cela tiroit à conséquence, & qu'il en arrivoit tous les jours des inconvéniens, à cause que les observans qui étoient tombés en faute, passoient dans la réforme de Paschase pour éviter la correction de leurs supérieurs, le pape révoqua son bref, & défendit aux observans de passer chez les Paschasites, à moins qu'ils n'en eussent obtenu la permission de leurs supérieurs ou du S. Siége.

Ce zélé réformateur fit un second établissement à Baïonne, bourg de Castille, & un autre à Vigo, en 1551. Dans ce temps-là, Alfonse de Mazanette, qui faisoit aussi une réforme particuliere au couvent de Mazanette, lieu de sa naissance, après en avoir obtenu la permission du général des conventuels, ayant entendu parler du pere Paschase, alla le voir, & trouva sa maniere de vivre si conforme à celle qu'il faisoit pratiquer à ces religieux, qu'il unit le couvent de Mazanette à ceux du pere Paschase, & le reconnut pour supérieur. Paschase étant mort quelque temps après, les conventuels firent ce qu'ils purent pour s'emparer de ses couvens, & s'opposerent à l'augmentation de cette réforme; mais nonobstant leurs oppositions, on en fit une custodie sous le nom de S. Joseph, & ils furent ensuite unis avec les pauvres couvens de la réforme de S. Pierre d'Alcantara.

Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphic. tom. I. lib. 5, cap. 5, §. 9.* Francis. Gonzag. *de Orig. Serap. Relig.*

A cette réforme des Paschasites, nous joindrons celle du pere Jérome Lanza, qui, voulant imiter les peres des déserts,

se retira dans une solitude, où ayant assemblé, en 1545, quelques personnes qui voulurent vivre avec lui, ils le reconnurent pour maître & supérieur. Ayant tenu conseil entre eux sur le genre de vie qu'ils embrasseroient, ils prirent la résolution de former une congrégation particuliere, dans laquelle on observeroit à la lettre, & sans glose ni interprétation, la regle de S. François dans de pauvres hermitages séparés les uns des autres, au milieu desquels ils bâtirent une église. Ils s'engagerent à observer continuellement la vie quadragésimale, à jeûner tous les mercredis & jeudis de l'année, & convinrent entre eux qu'ils recevroient tous les freres & les religieux de l'Ordre de S. Dominique, qui voudroient entrer dans leur congrégation ; & que ceux qui y seroient reçus seroient obligés de reconnoître Jérôme Lanza pour supérieur. Ils obtinrent à ce sujet une bulle du pape Jules III en 1550. Le bienheureux Benoît de Palerme, surnommé *le Noir*, dont on poursuit la canonisation en cour de Rome, fut un des premiers qui entrerent dans cette congrégation ; elle fut supprimée en 1562 par le pape Pie IV.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. I. lib.* 5, §. 9 & 10.

CHAPITRE XXII.

Des Freres Mineurs Conventuels.

LE nom de *freres mineurs conventuels* fut donné dès 1250, par le pape Innocent IV, à tous les religieux de l'Ordre de S. François qui vivoient en communauté, pour les distinguer de ceux qui se retiroient dans des solitudes, pour y vivre & observer la regle dans une plus grande perfection, & de ceux qui étoient hôtes ou étrangers, comme il paroît par les constitutions dressées en 1336, sous le généralat de Géraud de Odonis ; on l'attribuoit également à ceux qui étant portés au relâchement, s'y opposoient. Lorsque le pape Léon

Léon X, qui ne put réussir dans le dessein qu'il avoit de réunir tout l'Ordre dans une même observance, eut donné, par les bulles de 1517, le nom de *conventuels* à ceux qui persisterent à vivre dans le relâchement, & qui voulurent jouir des priviléges qu'ils avoient obtenus, posséder des fonds & des rentes, l'Ordre se vit comme partagé en deux corps, & on commença à en distinguer les religieux sous deux noms différens; ceux dont nous venons de parler sous le nom de *conventuels*, & les autres sous le nom d'*observans* : chacun de ces deux corps avoit un supérieur différent, sous le titre de général, avec cette différence que celui de l'observance, comme ministre général de tout l'Ordre de S. François, retint la prééminence & l'autorité sur celui des conventuels ; puisqu'il devoit confirmer son élection, & que les conventuels devoient donner la préséance aux observans dans les cérémonies & les actes publics, comme il étoit porté par la bulle de paix & d'union de Léon X, & par un concordat qu'ils firent ensemble le 8 *juillet* de la même année, pour éclaircir tous les doutes qui pouvoient naître de l'énoncé de cette bulle.

Quoique les conventuels eussent fait confirmer cette bulle & tous leurs priviléges par le pape Paul III en 1540, ils ne pouvoient néanmoins souffrir que les observantins eussent la préséance sur eux, & que le général de ceux-ci prît le titre de ministre général de tout l'Ordre. Ils commencerent par contester la préséance sous le pontificat de Sixte V, croyant que ce pontife, qui avoit été religieux conventuel, décideroit en leur faveur ; mais leurs poursuites furent inutiles, aussi bien que celles qu'ils firent sous le pontificat de Clément VIII en 1593 & 1602 ; car les observans furent maintenus dans leur privilége. Les conventuels n'ayant pu réussir de ce côté-là, les attaquerent en 1625, sous le pontificat d'Urbain VIII, au sujet du titre de ministre général de tout l'Ordre de S. François. Ils mirent au jour des écrits, pour faire valoir leurs prétentions. Le pere Faber, leur procureur général, en donna un sous le titre de *Speculum Statûs Religionis Franciscanæ*, dans lequel il tâchoit de représenter au naturel l'état de l'Ordre de S. François, & les justes prétentions des conventuels qu'il fondoit sur ce nom, qui étant le premier des religieux de l'Ordre, & qui leur ayant été conservé par

Léon X, les mettoit en droit, à raison de l'antiquité, d'être préférés aux observans ; l'affaire fut aussi décidée en faveur de ces derniers, par un décret de la congrégation des cardinaux du 22 mars 1631. Le pere Faber ayant demandé d'être écouté encore une fois, ses raisons furent trouvées si foibles, qu'il fut derechef condamné le 12 avril, & enfin le pape lui imposa silence perpétuel & à tous les autres conventuels, par un bref du 21 du même mois.

Avant qu'ils eussent été entierement séparés des observans par la bulle de Léon X, ils avoient déjà beaucoup perdu de couvens qu'on les avoit obligés de céder aux observans, qui édifioient autant par la sainteté de leur vie, que ceux-ci scandalisoient par leur relâchement ; mais depuis cette bulle le nombre en fut encore plus grand, principalement en Espagne, où, sous le regne des rois catholiques Ferdinand & Isabelle, ils en avoient de magnifiques qui leur furent ôtés dans la suite, à raison de leur relâchement qui étoit arrivé à un tel degré, que, ne se contentant pas des dispenses qu'ils avoient obtenues des souverains pontifes, pour pouvoir posséder en commun, il y avoit des particuliers qui avoient en propre des terres, des maisons, & des revenus, les uns se disant conventuels, les autres claustraux. Le cardinal Ximenés qui avoit été religieux de l'observance avant que d'être revêtu de la dignité de cardinal & de l'archevêché de Tolede, voyant avec chagrin de si grands abus, employa tous ses soins pour les réformer ; mais il y trouva de si grandes oppositions, que désespérant d'y pouvoir réussir, il se contenta de demander aux rois catholiques quelques-uns de leurs couvens, pour les donner aux observans. Plusieurs grands du royaume s'y opposerent, sous prétexte que les tombeaux magnifiques de leurs familles, qui étoient dans leurs églises, tomberoient en ruine, si on en ôtoit les revenus destinés à leur entretien & à acquitter les fondations que les observans, qui faisoient vœu d'une étroite pauvreté, ne pouvoient pas posséder. Il ne se trouvoit pas moins de difficulté à Rome, où on objectoit les concordats qui avoient été faits entre les conventuels & les observans, & qui avoient été confirmés par Paul II, Sixte IV & Innocent VIII, par lesquels il étoit défendu aux observans de s'emparer des maisons des conventnels, sous quelque pré-

texte que ce fût. Le pape Alexandre VI écrivit en même temps un bref aux rois catholiques, pour empêcher qu'on ne procédât à la réforme des conventuels, jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement ; mais le cardinal Ximenés ne perdit point courage ; il travailla si efficacement, qu'il vint heureusement à bout de son entreprise, & surmonta enfin toutes les difficultés qu'on formoit tous les jours. On ôta aux conventuels presque toutes leurs maisons ; on les donna aux religieux de l'observance. Les biens en fonds & en rentes qui répugnoient à la regle de S. François, furent vendus & employés en partie aux réparations des églises & des maisons, qui la plupart étoient dénuées des choses nécessaires, & on adjugea l'autre partie à de pauvres monasteres de religieuses, afin que n'étant plus obligées à mendier, elles pussent plus facilement garder la clôture ; ce qui avoit été le principal motif du cardinal Ximenés en entreprenant cette réforme. On appliqua aussi quelque chose des dépouilles des conventuels à des cathédrales, à des colléges, & à d'autres œuvres pieuses, & la plupart des bienfaiteurs retirerent les fonds qu'ils avoient donnés pour des fondations.

Léon X, par deux brefs des années 1514. & 1517, confirma tout ce qui avoit été fait au sujet de cette réforme ; & Clément VII, voulant l'étendre davantage, donna ordre au provincial de l'observance de la province de Burgos, en 1524, de réformer & de réduire sous les loix de la réguliere observance, tous les couvens des conventuels dans le royaume de Navarre, & toutes les religieuses qui leur étoient soumises. Enfin le pape Pie V, voulant y mettre la derniere main, ordonna, en 1566, que tous les conventuels d'Espagne & les religieuses qui étoient sous leur juridiction, embrasseroient la réguliere observance. Le roi de Portugal, Dom Sébastien, ne fut pas moins favorable à l'observance que l'avoient été les rois catholiques Ferdinand & Isabelle. Car après la bulle de concorde de Léon X, l'Ordre de S. François y avoit été divisé en deux provinces, l'une d'observans, & l'autre de conventuels ; mais le grand couvent de S. François de Lisbonne fut aussi-tôt réformé par les observans, & les conventuels furent transférés à Porto, dont leur province prit le nom pour peu de temps : car S. Pie V ayant encore ordonné

que les conventuels de Portugal seroient réformés, aussi bien que ceux d'Espagne, sa sainteté n'ayant aucun égard aux représentations qu'ils lui faisoient des concordats qu'ils avoient faits avec les observans, soit avant, soit après les bulles de Sixte IV & de Léon X, nomma le cardinal Infant Henri, en 1568, son commissaire apostolique, pour réformer incessamment leurs couvens ; ce qui fut exécuté: & la même année la province de Porto, qui comprenoit tous les couvens que les conventuels avoient en Portugal, fut éteinte entierement. Ils firent cependant tant de plaintes contre l'injustice qu'ils prétendoient qu'on leur faisoit, qu'on leur accorda, dans le district de Porto, neuf couvens, dont ils formerent une custodie. Le roi d'Espagne, Philippe II, devenu maître du royaume de Portugal ; François Gonzagues, ministre général de tout l'Ordre de S. François, obtint de ce prince que les couvens de cette custodie & les religieux qui y demeuroient, seroient dispersés dans les provinces de l'Ordre, à condition que dans chaque province ils pourroient avoir un diffiniteur & quelques gardiens ; mais ne leur étant plus permis de recevoir des novices, ils furent abolis dans ce royaume après la mort de ceux qui restoient.

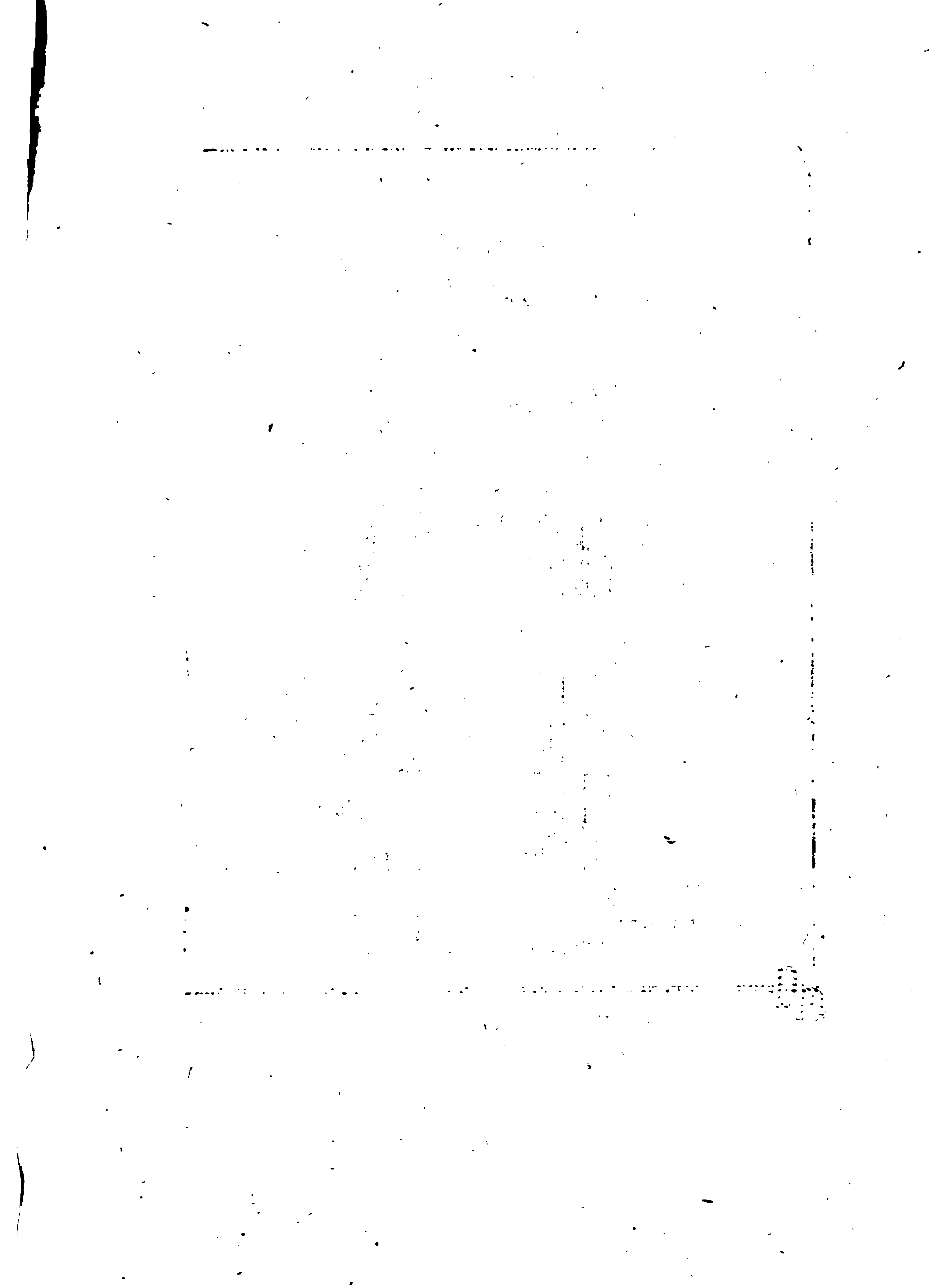
Quoiqu'on ne les traitât pas avec tant de rigueur en France & en Allemagne, ils y furent néamoins beaucoup inquiétés. Les princes & les peuples, édifiés de la vie exemplaire des observans, & scandalisés du relâchement des conventuels, voulant rétablir l'Ordre de S. François dans sa splendeur, obligeoient ceux-ci à céder leurs couvens aux observans. Les provinces de Touraine, de S. Bonaventure, & de Saxe, pour prévenir ce qu'elles ne pouvoient éviter après la bulle de concorde de Léon X, passerent volontairement sous la juridiction du ministre général de l'Ordre de S. François, & furent reçus dans le chapitre qui se tint à Lyon en 1518, sous le général Licheto, à condition qu'elles embrasseroient l'observance, & renonceroient à tous les priviléges de pouvoir posséder. Mais comme beaucoup de ces conventuels vouloient toujours jouir de ces priviléges, & ne point observer la regle dans toute sa pureté, il fut ordonné dans un autre chapitre général, que les anciens couvens des freres de la famille (qui étoit le nom qu'on donna à ces

conventuels, qui s'étoient soumis à la juridiction de l'Ordre) auroient une province sous le nom de *France Parisienne*, & que les autres, qu'on appeloit *Réformés*, en auroient aussi une sous le nom de *France*: que ceux de la famille en Saxe auroient une province sous le nom de *Ste. Croix de Saxe*, & les Réformés une autre sous le titre de *S. Jean-Baptiste*; & qu'il y auroit encore en France une province de Touraine pour les Réformés, & une autre sous le nom de *Touraine Pictavienne*, pour ceux de la famille; mais on ne leur permit pas de se servir des priviléges & des dispenses dont ils avoient joui; on leur accorda seulement le diffiniteur général.

Quelques couvens de la custodie de Liége, qui appartenoient à la province de France, ayant voulu se soustraire de la réforme qu'ils avoient embrassée, le pape Léon X, en 1519, ordonna au provincial de les contraindre par censures de rentrer sous son obéissance. La même année, le roi François Ier. ordonna que tous les couvens des conventuels de la province d'Aquitaine passeroient aux observans; & à la priere de ce prince, Léon X donna encore une bulle en 1521, par laquelle il nommoit des commissaires apostoliques pour réduire tous les conventuels de France à la réguliere observance. Cette bulle fut premierement exécutée dans les provinces d'Aquitaine & de S. Louis, où on leur ôta plusieurs couvens. Les conventuels, qui ne pouvoient s'opposer à l'exécution de cette bulle, tenterent s'ils ne pourroient pas la faire révoquer par le pape Clément VII, qui avoit succédé à Léon X, en se plaignant à sa sainteté de la maniere avec laquelle on l'exécutoit, espérant par ce moyen le mettre dans leurs intérêts. Ce pontife n'approuva pas les violences qu'on avoit exercées pour les faire sortir de leurs maisons; mais il ne leur fut pas pour cela plus favorable: au contraire, à la recommandation de la duchesse d'Angoulême, régente du royaume pendant l'absence de François Ier., & de la duchesse d'Alençon, sœur de ce prince, il confirma, par une bulle du 3 novembre 1525, les observans dans la possession des couvens qui avoient appartenu aux conventuels. Jean Pisotti, général de l'Ordre de S. François, étant venu faire ses visites en France en 1532, fut sollicité par le roi de réduire toute la province d'Aquitaine sous son obéissance & à la réguliere observance; ce

qu'il exécuta. Quoiqu'il eût pris toutes les précautions néceſſaires pour ne rien faire connoître contre la bulle de concorde de Léon X, on ne laiſſa pas de porter des plaintes à Clément VII de ce qu'il avoit violé cette bulle. Ce pape lui écrivit fortement ſur ce ſujet, & lui ordonna de ne rien faire qui pût troubler la paix & l'union; mais il ſe juſtifia ſi bien, que tous les ſujets de plaintes qu'on avoit faites contre lui, retomberent ſur ſes accuſateurs, & qu'il fut même nommé commiſſaire apoſtolique avec Pierre de Verduzzano, pour réformer les couvens de l'Ordre : ils firent, en vertu de cette commiſſion, un concordat avec Jacques d'Anconne, vicaire apoſtolique des conventuels de France, par lequel ils convinrent que leurs différens ne ſeroient point portés aux tribunaux ſéculiers, & que la province d'Aquitaine ſeroit entierement incorporée dans l'obſervance; ce qui fut ratifié par le chapitre général de l'Ordre de S. François, tenu à Nice en 1535, ſous le général Vincent Lunelle, & fut auſſi confirmé par Paul III, par un bref du 4 ſeptembre 1538. Dans le même chapitre on ordonna que les conventuels ne ſeroient plus reçus dans le grand couvent de Paris pour étudier. Enfin ils perdirent peu à peu preſque tous les couvens qu'ils avoient en France, où il ne leur en eſt reſté qu'environ cinquante en Bourgogne, en Dauphiné, en Provence, en Guienne, dans le Languedoc, qui forment trois provinces différentes. Ils ont auſſi perdu tous les couvens qu'ils avoient en Flandres; & avant que l'héréſie eût été introduite dans le Danemarck, l'obſervance avoit déjà été reçue dans la plupart de leurs maiſons. Ils ont été plus heureux en Italie & en Allemagne, où ils en ont conſervé un très-grand nombre. Leur congrégation eſt préſentement compoſée de trente-ſix provinces, dont celles d'Angleterre, d'Irlande, de Saxe, de Danemarck, & de Terre-Sainte, ne ſont que titulaires; elle conſiſte environ en mille couvens & quinze mille religieux. Entre les provinces, il y en a quelques-unes qui ſont peu conſidérables, comme celle de Romanie qui n'a que trois couvens, celle de Liége qui n'en a auſſi que trois, l'Orientale où il n'y en a que deux, & celle de Tranſilvanie où il n'y en a qu'un.

Tout l'avantage dont les conventuels peuvent ſe glorifier





Frere Mineur
Conventuel Reformé

12

de Poilly f.

dans l'Ordre de S. François, c'est de posséder le corps de ce S. patriarche dans leur couvent d'Assise, ainsi que celui de S. Antoine de Padoue, dans la même ville de Padoue. Les dispenses qu'ils ont obtenues des souverains pontifes pour pouvoir posséder des fonds & des revenus, & se relâcher par ce moyen de l'exacte observance de la regle, n'ont point empêché qu'il n'y ait eu parmi eux des personnes recommandables par la sainteté de leur vie, comme le cardinal Elie de Bourdouille, évêque de Perigueux, ensuite archevêque de Tours, qui mourut en 1484; Jacques d'Anconne, qui, après avoir été général, fut fait évêque par Paul III; Jacques de Politio de Calatagirone; Jérôme Pellanterio, évêque de Vaison; Philippe Gezueldo, évêque de la Charité en Calabre, & quelques autres dont on a poursuivi la béatification. Il y en a eu aussi un grand nombre que leur science & leur mérite ont fait élever aux premieres dignités de l'église. Outre les archevêques & évêques tirés de leurs corps, ils ont eu quelques cardinaux depuis le pontificat d'Eugene IV; le dernier a été Laurent Brancace de Lauria, qui, après avoir exercé toutes les charges de son Ordre, & avoir enseigné la théologie dans le collége de la Sapience à Rome, fut fait consulteur du S. office & de la congrégration de l'Index, examinateur synodal, examinateur des évêques, préfet des études dans la congrégation de la propagation de la foi, premier garde de la bibliotheque vaticane, & enfin cardinal en 1681, par le pape Innocent XI, qui le fit ensuite bibliothecaire de la même bibliotheque. Les papes Sixte IV & Sixte V étoient aussi religieux conventuels.

Ils ont encore conservé en plusieurs lieux les offices d'inquisiteurs, que les religieux de l'Ordre de S. François exerçoient avant la séparation de cet Ordre. C'est pourquoi ils ont trois inquisiteurs, l'un à Florence, l'autre à Sienne, & l'autre à Pise; un vicaire du S. office à Livourne, nommé par l'inquisition de Rome, & indépendant des inquisiteurs de Florence, de Sienne, & de Pise. Ils ont aussi sept inquisiteurs dans l'Etat de Venise, qui sont députés par le S. siége. Ils sont occupés aux missions de la Moldavie, de la Transilvanie, & du royaume de Hongrie, & reconnoissent pour préfet apostolique le provincial qui fait sa demeure à Constantinople, & est souvent

vicaire du patriarche pour les Latins. Leur procureur général en cour de Rome a place dans les chapelles papales, quoique celui des obſervans s'y trouve auſſi : il y prêche devant le pape & les cardinaux le ſecond dimanche de l'Avent. Un des leurs eſt toujours conſulteur du S. office. Ils ont des chaires de théologie dans les Univerſités de Boulogne, de Padoue, de Pavie, de Rome, de Pérouſe, de Macerata, de Turin, de Ferrare & d'Urbin, & de célebres colléges à Rome, à Bologne, à Aſſiſe, à Padoue, à Naples, à Melida & à Prague. Enfin ils enſeignent à Rome l'hiſtoire eccléſiaſtique dans le collége de la Sapience, & ils y ont une chaire de théologie poſitive ; mais ils ne les poſſedent pas de droit. Leur habillement conſiſte en une robe de ſerge griſe, ſerrée d'une petite corde blanche, avec un petit capuce attaché à une grande mozette ronde pardevant, qui ſe termine en pointe par derriere; & quand ils ſortent, ils ont un chapeau gris. Ils ont les mêmes armes que celles de tout l'Ordre de S. François.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom II. lib. 9.* Fortunat. Hoſpitel, *Antiquioritas Franciſcana*, & Gabriel Faber, *Specul. Franciſc. Religion.*

CHAPITRE XXIII.

Des Freres Mineurs Conventuels Réformés.

APRÈS que le concile de Trente eut permis à tous les réguliers, même aux mendians (excepté ceux qui ſe diſoient freres mineurs de l'obſervance & capucins), de pouvoir poſſéder en commun, les conventuels, dans leur chapitre général tenu en 1565, firent des ordonnances & des réglemens pour maintenir l'Ordre dans ſa pureté, conformément à leurs priviléges, & les firent approuver la même année par le pape Pie IV. Mais comme il y en avoit beaucoup parmi eux qui étoient portés au relâchement, ces ordonnances ne furent guere ſuivies : c'eſt pourquoi Pie V, en 1568, pour empêcher les abus qui ſe commettoient parmi eux au ſujet de la pauvreté, donna

donna une bulle au mois de juin de la même année, par laquelle ce pape priva, tant les supérieurs que les inférieurs, de tout ce qu'ils possédoient en particulier, révoqua toutes les dispenses & permissions qui pouvoient leur avoir été données, de retenir des maisons, des fermes, & des terres, sous prétexte d'infirmité, de vieillesse, d'assister leurs pauvres parens, de marier leurs sœurs, ou autres choses semblables; il ordonna au général de s'emparer de toutes ces choses, & de les appliquer à l'usage commun, auquel il prétendoit qu'il se soumît lui-même, lui défendant, ainsi qu'à tout autre supérieur, de manger en particulier hors du réfectoire, d'avoir des chambres séparées du dortoir, & de souffrir que les religieux s'attribuent rien en particulier, prétendant pour cet effet qu'ils soient pourvus de tout ce qui leur est nécessaire pour les vêtemens & le vivre, aux frais du couvent, & par ordre du supérieur auquel ils sont obligés, en vertu de cette même bulle, de porter, dans l'espace de vingt-quatre heures, tout ce qui leur est donné par présent ou par legs, soit argent ou autres choses, lesquelles il veut & ordonne que le supérieur remette entre les mains du dépositaire, afin qu'elles soient distribuées à celui à qui elles ont été données, selon que la nécessité le requerra. Enfin ce pontife, pour prévenir les fâcheuses suites que pourroit avoir l'avarice des supérieurs, leur défend par cette même bulle de prendre eux-mêmes l'administration des biens des monasteres, qu'il ordonne de remettre entre les mains de ceux qui sont nommés pour cet effet par le général. Les conventuels ayant tenu leur chapitre général dans le même temps, on y lut la bulle du pape; & pour se mieux conformer aux intentions de sa sainteté, ils firent des constitutions nouvelles, qui furent approuvées par le même pontife, par un bref du premier août de la même année, & imprimées ensuite à Bologne.

Quelques-uns, fondés sur cette bulle, ont prétendu mal à propos que la congrégation des conventuels réformés avoit été instituée par ce S. pape: car outre qu'il ne s'est point formé de nouvelle congrégation ou réforme de conventuels sous son pontificat, il est certain que les ordonnances qu'il fit par cette bulle regardoient tout le corps des conventuels

en général. Léon X avoit déjà accordé long-temps auparavant à quelques religieux conventuels la permission de former une réforme particuliere, à condition qu'ils différeroient, dans l'habillement, des réformés de l'observance ; mais on ne sait ni le temps, ni de quelle maniere cette congrégation fut érigée, personne n'en ayant donné l'histoire. Celle dont nous allons parler ne commença que sous le pontificat de Sixte V. Nous rapporterons ce que le pere Dominique de Gubernatis en a écrit, qu'il a tiré, à ce qu'il dit, des chroniques de la province de Palerme, des peres de l'étroite observance, composées par le pere Pierre de Palerme.

La congrégation des hermites, qui avoit été instituée par Jérôme de Lanza, pour pratiquer à la lettre & dans toute sa pureté, la regle de S. François, ayant été supprimée par le pape Pie IV en 1562, & les religieux de cette congrégation ayant été dispensés des austérités auxquelles ils s'étoient engagés, avec permission de pouvoir passer dans d'autres Ordres, il y eut parmi eux quelques zélés qui, ayant été auparavant religieux conventuels, voulurent reprendre leur premier état sans en suivre les déréglemens, & commencerent une réforme particuliere séparée des autres conventuels. Les principaux furent Antoine Calascibate, Bonaventure de Partanne, Martin de Tauromine, & André de Novelle ; cette réforme s'étendit en Italie, où ces religieux obtinrent des maisons en Sicile, en Lombardie, & dans l'état ecclésiastique, sans aucune opposition des conventuels ; ils y resterent quelque temps, sans même penser à demander au S. siége la confirmation de leur réforme ; mais ayant été inquiétés par les capucins, au sujet de la couleur de l'habillement, & ensuite par les évêques & les ordinaires des lieux où leurs maisons étoient situées, sur ce qu'ils n'avoient pas été approuvés du S. siége, ils furent obligés d'y avoir recours, & obtinrent du pape Sixe V une bulle, en date du mois d'octobre de 1587, par laquelle il confirma leur réforme, & leur permit, 1°. de tenir des chapitres dans chaque province, & d'y tenir des custodes, dont l'office ne devoit durer qu'un an, & qui, quoique sous l'obéissance du général & des provinciaux des conventuels, de-

voient avoir le même pouvoir sur les réformés, que les provinciaux sur les religieux de leurs provinces. 2°. D'avoir un syndic dans chaque maison, conformément à l'ordonnance de Nicolas III, pour avoir soin des affaires temporelles. 3°. De faire de nouveaux établissemens, & de recevoir dans leur réforme les conventuels qui en auroient obtenu la permission de leur général, avec défense de recevoir les religieux des autres Ordres, afin que ces réformés fussent toujours unis avec les conventuels, & qu'ils ne fissent ensemble qu'un corps, sous un même général & les mêmes provinciaux. Ce pontife ordonna par cette même bulle, qu'ils marcheroient sous la même croix dans les processions; enfin, pour prévenir les difficultés qui pourroient survenir au sujet de l'habillement, il voulut en prescrire la forme & la qualité: il devoit consister en une étoffe vile & grossiere de couleur cendrée. La capuce devoit être en forme de camail, avec la tetiere en rond, séparée de la tunique. Ils devoient être nu-pieds, & ils avoient le choix de porter des soques de bois ou des sandales de cuir.

Les conventuels réformés ayant obtenu cette bulle, firent de nouveaux progrès, & augmenterent le nombre de leurs couvens, de ceux de Pierre de Pesaro, Italien de nation, & profés de la plus étroite observance des déchaussés en Espagne, qui, étant venu en Italie dans l'espérance d'y faire plus d'ouvriers évangéliques, pour envoyer aux missions des Philippines, de la Chine, & autres pays où il avoit été employé, obtint pour cet effet plusieurs couvens, dans lesquels, après avoir introduit sa réforme, il recevoit non seulement les séculiers à l'habit & à la profession religieuse, mais encore les religieux de quelque Ordre qu'ils fussent, sans la permission du S. siége; il en fut enfin chassé, aussi bien que ses religieux; car le pape en ayant été averti, cassa & annulla les professions de ceux qui avoient été reçus dans ces sortes de couvens, qu'il donna aux conventuels réformés, qui gardoient la regle de S. François dans toute sa pureté, & donna permission à ceux qui y avoient fait profession & qui avoient été auparavant religieux de quelque autre Ordre, de retourner à leur premier Ordre, ou d'entrer parmi les conventuels réformés, en recommençant leur profession; & à ceux qui n'avoient

pas été religieux avant que de prendre l'habit des déchaussés; de passer aussi chez les conventuels réformés, ou dans un Ordre plus austere, en recommençant leur noviciat & leur profession.

Pendant que ces conventuels faisoient ainsi du progrès en Italie, & s'étudioient à pratiquer la regle de S. François avec beaucoup d'exactitude, ils furent de nouveau inquiétés par les capucins au sujet de leur habillement. Grégoire XIV, par une bulle du 6 juillet 1591, leur défendit de porter des habits semblables à ceux des capucins, & ordonna que leur habillement seroit de couleur cendrée, que leur capuce seroit rond, qu'ils porteroient des manteaux longs, comme les autres conventuels, & qu'ils auroient dessus le manteau, & non dessous, une mozette ou camail long & large, ce qui fut confirmé par le pape Grégoire XV en 1621. Ces religieux ayant reçu dans la suite plus de freres convers que de prêtres, & ayant peu de religieux capables de les gouverner, Urbain VIII les supprima en 1626, & leur permit de passer chez les capucins, ou chez les peres de l'observance, tant de la famille, que réformés, pour y être reçus à l'habit & à la profession, sans faire un nouveau noviciat; il donna aux conventuels toutes les maisons qu'ils avoient, & les biens qui pouvoient leur appartenir. Le pape ne supprima pas cependant leurs maisons de Naples, & permit à ceux qui y étoient de famille, d'y demeurer sous l'obéissance du général des conventuels; mais il leur défendit de recevoir des novices. Il appliqua la maison qu'ils avoient à Rome sous le titre de S. Antoine, à *Capo le Case*, avec toutes ses dépendances, au profit de la chambre apostolique, & quelque temps après il la donna aux capucins.

Quoiqu'Urbain VIII n'eût réservé que la maison de Naples, ces conventuels réformés se maintinrent néanmoins dans les maisons de Lici, Grumi, Ripalda & Caldarola dans le même royaume, où ils pratiquerent toujours leurs observances, & obtinrent en 1645, du pape Innocent X, un visiteur général; ayant fait ensuite des statuts pour le maintien de leur réforme, du consentement de quelques supérieurs des conventuels, ils furent approuvés en 1657 par le pape Alexandre VII, & confirmés par Clément IX en 1667: nonobstant ces appro-



Frere Mineur Capucin
Sans Manteau

de Poilly f.

13

bations & confirmations, les conventuels qui vouloient avoir les maisons de ces réformés, obtinrent par un décret de la congrégation des réguliers, du 15 novembre 1668, la suppression entiere de ces religieux, qui fut confirmée par un bref de Clément IX de 1669; par ce bref, le pontife accorda aux conventuels ces quatre maisons de Lici, Grumi, Ripalda, & Caldarola, permettant aux réformés de passer chez les conventuels ou dans une Ordre plus austere; & en cas qu'ils ne le fissent pas dans le terme de deux mois, il ordonna aux évêques & aux ordinaires des lieux où leurs maisons étoient situées, de les contraindre d'en sortir, & après leur avoir fait quitter l'habit de la réforme, de les obliger de prendre celui des conventuels, & de demeurer avec eux, sous peine d'apostasie, s'ils les quittoient. Cependant Clément IX ayant donné la même année aux religieux déchaussés de la plus étroite observance de S. Pierre d'Alcantara le couvent de Naples, que le pape Urbain VIII avoit réservé par sa bulle, les réformés conventuels aimerent mieux passer chez eux que chez les conventuels; &, à la sollicitation du vice-roi de Naples, le pape donna aussi aux mêmes déchaussés les quatre couvens dont nous avons parlé, & dont les conventuels n'avoient pas encore pris possession. On en fit une custodie, qui fut ensuite érigée en province par Clément X, sous le titre de S. Pierre d'Alcantara des déchaussés de S. François de la plus étroite observance, dont les constitutions particulieres à cette province furent imprimées à Naples en 1675. Ainsi la congrégation des conventuels réformés fut entierement supprimée.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraph. tom. II. lib. 9, & Bullar. Roman.*

CHAPITRE XXIV.

Des Freres Mineurs Capucins.

QUOIQUE les capucins soient redevables de leur commencement à Matthieu de Bassi, le pere Zacharie Boverius, annaliste de cet Ordre, lui refuse le titre de fondateur, aussi

bien qu'au pere Louis de Fossembrun, auquel il avoue néanmoins qu'on auroit pu donner le nom de pere & de propagateur de cet institut, par rapport aux peines & aux travaux qu'il a soufferts dans l'érection de leur congrégation; les raisons que cet auteur rapporte pour leur refuser ce titre, c'est que, quoique le premier ait été l'inventeur du capuce long & pointu, ou, pour me servir de ses propres termes, du capuce carré & pyramidal, il n'a pas été l'auteur de leur réforme, & que, quoique le second y ait beaucoup travaillé & tenu les premiers chapitres généraux, dans lesquels on dressa les statuts de l'Ordre, il n'est pas l'inventeur du capuce pyramidal; en sorte que si on veut croire cet annaliste, cette réforme n'est point un ouvrage de la main des hommes, Dieu seul en a été l'auteur & le pere: *Deum ipsum ab incunabulis auctorem & patrem sortita est.* Cet Ordre n'a point eu de fondateur sur la terre, il s'est étendu sans propagateur, & les capucins sont, comme Melchisedech, sans pere, ni mere, ni généalogie; tout y est merveilleux & digne d'admiration, dit encore le même auteur: *En ordinem sine parente genitum, absque propagatore diffusum, ac velut alterum Melchisedech (ut ait Apostolus) sine patre, sine matre, genealogiâ admirabilem*, & voici comme il rapporte ces merveilles.

Matthieu, surnommé de Bassi, à cause du lieu de sa naissance dans le duché d'Urbain, après avoir porté l'habit de l'Ordre de S. François parmi les observans, étant de famille au couvent de Mont-Falco, & ayant entendu dire à un prêtre, religieux de la même famille, que l'habit que portoient les observans n'étoit pas le véritable habit de l'Ordre, pria ce pere de lui tracer la forme du véritable habit de S. François: celui-ci lui dessina un habit auquel étoit attaché un capuce fort long & pointu, dont Matthieu fut si charmé, qu'il prit la résolution d'en porter un semblable. Il fut confirmé dans cette pensée par plusieurs apparitions, dit encore Boverius, dont la premiere fut de S. François, qui se montra à lui avec un capuce semblable. La seconde fut de Jésus-Christ même, sous la figure d'un pauvre presque nu, qui toucha si fort le cœur de Matthieu, que décousant une des pieces de son habit, & la lui ayant donnée, il disparut en même

temps : il conclut de là qu'un pauvre en devoit suivre un autre ; & une voix du ciel lui ayant ordonné d'observer la regle de S. François à la lettre, il n'en fallut pas davantage pour le déterminer. Il prit aussi-tôt une vieille tunique, à laquelle il attacha un capuce carré, pareil à celui que ce prêtre lui avoit dessiné, & conforme, à ce qu'il disoit, à celui avec lequel S. François étoit représenté dans un tableau à Assise ; & pendant que les religieux étoient la nuit dans le profond sommeil, il sortit furtivement du couvent, & alla droit à Rome ; il fut introduit à l'audience du pape par un ange, sous la figure d'un gentilhomme, qui disparut aussi-tôt, sans que le pontife le vît.

Clément VII, qui gouvernoit alors l'église, fut surpris de voir à ses pieds un homme qui étoit entré dans sa chambre sans qu'il en eût été averti. Il en demanda la raison à Matthieu, qui lui développa le mystere, & lui demanda la permission de porter un capuce carré, comme étant le véritable habit que devoient porter les freres mineurs, à ce qu'il prétendoit. Le pape lui accorda sa demande, lui permettant de vive voix & à ceux qui voudroient porter un pareil habillement, de demeurer dans les hermitages pour y vivre à la maniere des hermites, & de prêcher par-tout, à condition qu'ils se présenteroient une fois tous les ans au ministre provincial des freres mineurs de l'observance dans leur chapitre, en quelque endroit du monde qu'il fût assemblé. Ainsi ce fut en 1625 que, selon Boverius, la véritable forme de l'habit de S. François fut rétablie, & c'est ainsi qu'il décrit l'établissement de l'Ordre des capucins, qui, selon lui, avoit été prédit plusieurs années auparavant.

Mais Luc Wading & Dominique de Gubernatis, qui prétendent que Boverius dans ses annales des capucins, & Bzovius dans celles de l'église, se sont fondés pour rapporter de pareils faits sur ce qu'en a écrit Marc de Lisbonne, font remarquer que cet auteur dit seulement que Matthieu de Bassi, animé d'un esprit de ferveur & du zele de la pauvreté, ayant vu S. François représenté avec un capuce pointu, en fit un semblable en 1525, & qu'il commença la même année à marcher avec cet habillement, & les pieds nus; mais qu'ayant été inquiété au sujet de cette nouveauté, il alla trouver le

pape Clément VII, qui lui permit & à un compagnon seulement, de porter cet habillement. C'est ainsi que Marc de Lisbonne rapporte la chose en peu de mots, avec plus d'apparence de vérité, dans ses chroniques imprimées pour la premiere fois en langue portugaise, en 1588, traduites en espagnol en 1590, & en italien en 1591, & dans toutes ces éditions il n'y est parlé de Matthieu de Bassi que dans les termes que nous avons rapportés. Mais en 1598, il parut à Venise une quatrieme édition de ces chroniques en italien, où on a augmenté plusieurs chapitres qui regardent les capucins, & en particulier Matthieu de Bassi, dont on fait un Thaumaturge, Je laisse au lecteur à juger ce qu'il voudra de toutes les merveilles dont Boverius a rempli ses annales, auxquelles peu de gens ajouteront foi, & je continuerai à rapporter le progrès de cet Ordre, en suivant cet auteur, dont je ne m'éloignerai que dans les choses qui paroissent peu conformes à la vérité, telle qu'est l'histoire du charbonnier, qui, selon lui, ayant rencontré Matthieu de Bassi qui alloit à Assise visiter le tombeau de S. François, lui donna un ancien seau de cuivre qu'il avoit trouvé, sur lequel étoit représenté un S. François, avec un capuce pareil à celui qu'il portoit, ce qui est une de ces fables que l'inquisition de Rome fit retrancher en 1652 des annales de cet auteur.

Matthieu de Bassi ayant donc obtenu du pape Clément VII la permission de porter le capuce carré & de prêcher partout, & ayant satisfait à ses dévotions à Assise, alla dans la Marche d'Anconne, pour y prêcher la parole de Dieu à ces peuples; ils étoient si simples & si ignorans, que n'étant pas accoutumés à voir un capuce pareil au sien, ils le traiterent d'abord avec mépris, & le regarderent comme un insensé. Il eut bientôt un compagnon, ce fut François de Cartocette qu'il avoit vu dans un hermitage en allant à Rome, & qui attendoit son retour avec impatience, afin qu'il lui taillât un capuce pareil à celui qu'il portoit, & qu'il pût l'accompagner dans ses missions; Matthieu se contenta pour lors de lui donner son capuce, le laissa encore quelque temps dans cet hermitage, & alla seul continuer ses prédications. Le temps du chapitre de la province d'Anconne approchant, il y alla, pour obéir aux Ordres du pape, qui lui avoit commandé

mandé de se présenter au chapitre des observans une fois l'an. Il croyoit y être reçu favorablement par Jean de Fano, provincial; mais celui-ci, informé qu'il étoit sorti furtivement de l'Ordre, le traita comme apostat, & le fit mettre en prison. Un traitement si peu attendu & si opposé à l'inclination que Matthieu avoit pour la liberté, lui fit chercher tous les moyens de se la procurer. Celui qui lui parut le plus prompt & le plus efficace, fut d'implorer, par le moyen d'un religieux qu'il mit dans ses intérêts, le secours de Catherine Cibo, duchesse de Camerin; il réussit, comme il s'en étoit flatté. Soit que cette princesse le connût auparavant, soit qu'elle se laissât attendrir par le récit qu'on lui fit de l'affliction où se trouvoit un homme consacré au service de Dieu, elle en écrivit en termes très-forts au provincial : celui-ci ne crut pas devoir s'opposer à la volonté d'une niece du pape, & aima mieux se désister de son droit & lui accorder sa demande. Matthieu de Bassi, remis en liberté, ne songea plus qu'à se joindre à François de Cartoçette, pour commencer à étendre sa réforme; mais il ne lui fut pas d'un plus grand secours, car il mourut en 1526, & Louis de Fossembrun prit sa place. Celui-ci avoit fait aussi profession chez les observans, & ayant demandé permission à son provincial de se joindre à Matthieu de Bassi, il la lui avoit refusée. Louis de Fossembrun l'ayant menacé d'aller trouver Matthieu sans son obédience, fut mis en prison, d'où il sortit quelques jours après. Il avoit aussi dans l'Ordre un frere laïque, appelé *Raphaël*, qui voulut se joindre à lui. Sur le refus du provincial, ils s'adresserent au général François Quignonez, qui fut ensuite cardinal. Il approuva leur dessein, & leur conseilla d'attendre encore quelque temps; mais ceux-ci, impatiens de l'exécuter, eurent recours au cardinal protecteur, qui leur témoigna aussi approuver leur zele, & leur dit que la volonté du pape étoit que les affaires qui concernoient la réforme, fussent gérées par les supérieurs. Les deux freres, encore plus impatiens sur cette réponse, résolurent, à quelque prix que ce fût, d'avoir un capuce semblable à celui de Matthieu de Bassi; ils en firent faire chacun un, l'attacherent à leur robe, & sortirent secretement du monastere, pour aller trouver Matthieu

de Baſſi, avec lequel ils eurent pluſieurs conférences. Louis de Foſſembrun fut d'avis qu'ils allaſſent, tous trois, trouver la ducheſſe de Cemarino, pour lui demander des lettres de recommandation auprès du pape. Ce deſſein fut approuvé; la ducheſſe leur en donna, & Louis de Foſſembrun avec ſon frere allerent à Rome, & demanderent à Clément VII qu'il lui plût confirmer par un bref apoſtolique l'ancienne forme de l'habit de S. François, qu'il avoit accordée de vive voix à Matthieu de Baſſi, & qu'il leur permît auſſi de le porter. Le pape, à la recommandation de la ducheſſe de Camerino, les reçut favorablement, & les envoya au cardinal Pucio, grand pénitencier, qui leur fit expédier un bref de la pénitencerie au mois de juin 1526, par lequel il permit à Matthieu de Baſſi, Louis & Raphaël de Foſſembrun, pour le repos de leur eſprit, de ſe retirer dans quelque hermitage, pour y vivre en hermites & de conſerver toujours leur habit, après en avoir demandé la permiſſion à leur ſupérieur, quoiqu'il ne la leur accordât pas. Louis & Raphaël préſenterent ce bref au provincial de la Marche d'Anconne, qui, bien loin d'y avoir égard, alla à Rome pour le faire révoquer; mais n'ayant pu l'obtenir, il demanda un autre bref à la pénitencerie, pour procéder contre quelques apoſtats, ce qui lui fut accordé. En vertu de ce bref qu'il n'avoit poſtulé que dans l'intention de s'en ſervir contre Louis de Foſſembrun & ſon frere, il chercha tous les moyens de ſe ſaiſir d'eux; mais ils éviterent ſes pourſuites, & ſe retirerent dans l'hermitage des Grottes, près de Maſſacio, chez les Camaldules, qui les reçurent avec beaucoup de charité. Le provincial ſachant qu'ils y étoient, envoya des archers qui ſe ſaiſirent de Louis de Foſſembrun; il en appela au légat du pape dans la Marche d'Anconne, où il fut conduit & mis en liberté par ce prélat, après qu'il eut vu le bref qu'ils avoient obtenu de la pénitencerie. Le provincial continuant toujours ſes pourſuites, les deux freres allerent dans un autre hermitage de Camaldules, où on vint encore pour ſe ſaiſir d'eux; mais ils ſe ſauverent, & ſe retirerent, en 1527, ſur une petite montagne près de Foſſembrun, où ils furent viſités quelque temps après par Matthieu de Baſſi & un autre compagnon qui s'étoit joint à lui. Il furent tous quatre d'avis,



Frere Mineur Capucin
Avec le Manteau

de Poilly f.

14

pour se mettre à l'abri de la persécution de ce provincial, d'avoir encore recours à la duchesse de Camerino, pour obtenir par son crédit une bulle qui les soumît à l'obéissance des conventuels. Mais comme c'étoit dans le temps que la ville de Rome fut prise & saccagée par les troupes de l'empereur Charles V, qui retinrent même le pape prisonnier dans le château S. Ange, & qu'il n'y avoit pas moyen, dans un temps si fâcheux, de poursuivre leur dessein, la duchesse pria le duc de Camerino, son mari, d'accorder à ces bons hermites une demeure dans son palais, pour les mettre à l'abri des poursuites du provincial, qui écrivit plusieurs fois inutilement au duc & à la duchesse, pour les prier de ne leur point donner de retraite ; enfin, par leur crédit, ils furent reçus sous l'obéissance des conventuels, en qualité de freres hermites mineurs, en 1527 ; mais comme il falloit en avoir la confirmation de Rome, Louis & Raphaël de Fossembrun y retournerent l'année suivante ; & le pape, par une bulle du 17 juillet 1528, approuva l'union qu'ils avoient faite avec les conventuels, & leur permit de porter un habit avec un capuce carré, de recevoir en leur compagnie toutes les personnes qui voudroient prendre leur habit, de porter la barbe longue, & de demeurer dans des hermitages, ou en d'autres lieux, & d'y mener une vie austere & hérémitique. Au retour de ces deux freres à Camerino, la bulle fut publiée par l'évêque ; & l'Ordre des capucins, qui furent ainsi appelés à cause de leur capuce, commença en 1528.

Il y avoit près de Camerino une chapelle dédiée à S. Christophe, à côté de laquelle étoit une petite maison où demeuroit le prêtre qui la desservoit. Ce fut là que Louis de Fossembrun & ses compagnons, s'étant accommodés avec ce prêtre, établirent leur premiere demeure ; mais comme ce lieu étoit trop petit, & qu'ils recevoient tous les jours de nouveaux compagnons qui vouloient embrasser leur vie hérémitique, la duchesse de Camerino leur fit avoir un couvent de l'Ordre de S. Jérôme, presque abandonné, à Colmenzono, éloigné d'environ une lieue de Camerino. Cinq religieux de l'observance s'associerent d'abord à eux, & plusieurs personnes, renonçant aux vanités du monde, leur demanderent aussi l'habit ; de sorte que leur nombre s'étant

encore augmenté, Louis de Fossembrun fit bâtir un autre petit couvent à Mont-Melon, dans le territoire de Camerino. Le grand nombre de conversions que les capucins faisoient par leurs prédications, & le secours qu'ils donnerent au peuple dans la maladie contagieuse dont l'Italie fut affligée la même année 1528, & qui emporta leur principal bienfaiteur le duc de Camerino, leur attira une estime universelle. Leurs couvens de Colmenzono & de Mont-Melon ne purent contenir toutes les personnes qui se présentoient pour entrer dans leur congrégation; c'est pourquoi Louis de Fossembrun, à qui la bulle avoit été adressée, ainsi qu'à son frere Raphaël, sans qu'on y eût fait mention de Matthieu de Bassi, en bâtit deux autres en 1529, l'un à Alvacina, dans le territoire de Fabriano, & l'autre à Fossembrun, dans le duché d'Urbin. Ces monasteres se bâtissoient à peu de frais; il ne falloit ni pierre, ni chaux, ni ciment; on se contentoit de bois & de boue, & tout y ressentoit la pauvreté: ainsi ces deux couvens furent achevés en peu de temps. Louis de Fossembrun assembla ensuite le premier chapitre à Alvacina au mois d'avril; il s'y trouva douze peres choisis entre les autres, & Matthieu de Bassi y fut élu pour premier général, selon ce que disent les annales des capucins; mais ce ne fut qu'un vicaire général, soumis au général des conventuels; car dans les premieres constitutions dont nous allons parler, il n'est fait mention que des vicaires généraux, n'ayant commencé à avoir un général qu'en 1619, & étant obligés de marcher, aux processions, sous la croix des conventuels, dans les lieux où il y en avoit, & sous celle de la paroisse, dans les lieux où il ne se trouvoit point de conventuels: ce qui dura jusqu'en 1617, qu'on leur permit d'aller sous leur croix particuliere.

Après l'élection de Matthieu de Bassi comme vicaire général, on dressa des constitutions pour maintenir l'observance réguliere parmi les capucins. Elles ordonnoient qu'on diroit l'office divin sans notes ni chant, matines à minuit, selon l'ancienne coutume de l'ordre, & les autres heures, selon le temps propre; que dans les lieux où il y auroit plusieurs églises, & où les séculiers pourroient entendre facilement l'office des ténebres dans la semaine

fainte, les matines ne fe diroient pas après complies, mais à minuit; qu'on ne diroit qu'une meffe tous les jours dans chaque couvent, à laquelle les autres prêtres affifteroient, les fupérieurs ne pouvant les obliger de la dire qu'aux fêtes folennelles & dans des temps de néceffité, & qu'ils ne recevroient aucune rétribution pour ces meffes. On y marqua les heures du filence & de l'oraifon mentale, le matin & le foir, & les jours de difcipline; on ne devoit fervir à table qu'une forte de viande avec le potage, & les jours de jeûne on y pouvoit ajouter une falade cuite ou crue. Si quelque frere vouloit fe priver de viande ou de vin, les fupérieurs ne pouvoient s'y oppofer, ni les empêcher de jeûner au delà de ce qui étoit porté par la regle, pourvu qu'ils le fiffent fans s'incommoder. Il leur fut défendu par ces conftitutions de quêter de la viande, des œufs, & du fromage; mais on leur permit de recevoir ce qu'on leur offriroit volontairement. Toutes provifions leur furent interdites, & on bannit des caves les muids, les tonneaux, & autres vafes à mettre le vin; on leur défendit auffi d'entendre les confeffions des féculiers; on leur ordonna d'aller à pied dans les voyages. L'ufage des calottes & des chapeaux leur fut ôté; ils ne devoient jamais manger de viande les mercredis. On y recommanda la pauvreté dans les ornemens de l'églife; on y défendit l'or, l'argent, & la foie; les pavillons des autels devoient être fimples & de laine, & les calices d'étain. Les vicaires généraux, provinciaux & cuftodes pouvoient être confirmés dans leurs offices au temps des chapitres, & s'ils ne s'en acquittoient pas bien, on pouvoit les dépofer; mais le vicaire général ne pouvoit être confirmé que tous les trois ans, & les provinciaux tous les ans, auffi bien que les gardiens.

Ces conftitutions ne furent publiées que l'année fuivante. Elles furent modifiées & étendues dans un chapitre général, tenu à Rome en 1536; enfin, en 1575, elles furent augmentées de quelques décrets du concile de Trente, & de quelques autres qui avoient été faits par les fouverains pontifes, touchant la difcipline réguliere. Matthieu de Baffi, qui avoit été élu vicaire général dans le chapitre où ces premieres conftitutions avoient été dreffées, renonça, deux mois après, à

cette charge ; on lui ſubſtitua Louis de Foſſembrun, qui alla à Rome pour avoir la confirmation de ſon élection. Il obtint en cette ville le couvent de Notre-Dame des Miracles, d'où l'année ſuivante ils furent transférés à Ste. Euphémie, qu'ils abandonnerent dans la ſuite, pour s'établir dans un lieu plus commode. La même année il envoya à Naples des religieux qui y firent un établiſſement, & en 1532, Louis & Bernardin de Rheggio, qui, quelque temps auparavant, avoient eu permiſſion d'établir une nouvelle réforme en Calabre, & avoient obtenu pour cet effet quelques couvens, les remirent entre les mains des capucins, dont ils prirent l'habit & les conſtitutions. Louis de Rheggio eut encore, en peu de temps, ſix autres maiſons, & ayant envoyé en Sicile Bernardin ſon frere, pour y faire connoître la réforme, il fit un établiſſement à Meſſine, & peu de temps après, deux autres à Palerme; ce qui commença à étendre cette congrégation, qui, en 1633, établit de nouveaux couvens dans le royaume de Naples, & un autre à Ferrare.

Le nombre des capucins augmentant tous les jours à meſure qu'ils augmentoient en couvens, Louis, de Foſſembrun, leur vicaire général, voulant dreſſer des réglemens pour mieux affermir cette congrégation, fit venir à Rome les principaux d'entre eux; mais le pape, qui avoit deſſein de ſupprimer cet Ordre, en ayant été averti, ordonna à tous les capucins de ſortir de cette ville. Ils trouverent néanmoins tant de protecteurs auprès de ce pontife, qu'il changea de ſentiment, & les y fit revenir quelque temps avant ſa mort. Son ſucceſſeur Paul III, qui ſe montra toujours fort favorable à la réforme, leur donna lieu de s'affermir davantage & de faire de nouveaux progrès.

Les capucins, dont le corps commençoit à être conſidérable, ne voulant pas perpétuer la ſupériorité dans un même ſujet, ſollicitoient Louis de Foſſembrun d'aſſembler un chapitre général ; mais lui, qui avoit envie de gouverner toujours, & qui ne vouloit point obéir, ne manquoit pas de raiſons pour s'en diſpenſer. Cependant en ayant reçu ordre du pape, il ne put différer plus long-temps, & il envoya des lettres circulaires dans tous les couvens. Le chapitre ſe tint à Rome en 1535. Louis de Foſſembrun eſpéroit

être continué dans son office; mais Bernardin d'Asti ayant été élu vicaire général, il se plaignit hautement de l'injustice qu'on lui faisoit; il exagéra l'ingratitude des capucins, qui, selon lui, lui avoient tant d'obligations, que la moindre reconnoissance qu'il en pouvoit attendre, étoit d'être continué dans son office. Le vicaire général & les diffiniteurs qui avoient été élus, s'assemblerent & diviserent la congrégation en provinces: ils établirent des provinciaux, disposerent les familles des couvens, élurent des gardiens & des custodes, & firent des réglemens pour le gouvernement. Louis de Fossembrun ne voulut point assister à cette assemblée, & porta ses plaintes au pape, auquel il demanda la convocation d'un autre chapitre général. Le pape ordonna qu'on en célébrât un autre. Il se tint en 1536, en présence du cardinal de Trani, qui y présida de la part de sa sainteté. Mais Louis de Fossembrun n'y fut pas mieux traité, & Bernardin d'Asti y fut élu de nouveau vicaire général, avec les mêmes diffiniteurs: ce qui irrita si fort Louis de Fossembrun, que, se laissant emporter à sa passion, il dit tant d'invectives contre l'Ordre, qu'il fut chassé du chapitre par le cardinal de Trani, & Bernardin fut confirmé par le pape: enfin Louis de Fossembrun, refusant de reconnoître le vicaire général, & ne voulant point se soumettre à l'obéissance, fut chassé honteusement de l'Ordre par une sentence que rendirent les supérieurs, & qui fut confirmée par le pape.

Matthieu de Bassi n'avoit guere l'esprit plus soumis; il aimoit beaucoup l'indépendance, & n'avoit quitté le vicariat général que pour avoir sa liberté. Ainsi, étant venu au couvent de Rome en 1537, & y ayant appris, selon Boverius, qu'une bulle du pape défendoit, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui ne demeuroient pas dans les monasteres soumis au vicaire général des capucins, de porter le capuce pyramidal, il n'hésita point, quoiqu'il en fût l'inventeur, de couper la moitié du sien, & de secouer le joug de l'obéissance en quittant les capucins, sous prétexte de continuer ses prédications, conformément à la permission qu'il en avoit reçue de Clément VII; ce qui, selon le même Boverius, est un effet de la divine providence,

qui l'a ainsi permis, afin qu'on ne crût pas qu'il fut le fondateur des capucins.

Bernardin d'Asti étoit encore vicaire général, ayant été continué dans le chapitre général tenu en 1538. Etant tombé dangereusement malade, il fit assembler un autre chapitre général à Florence, la même année, afin qu'on pût lui donner un bon successeur; l'élection tomba sur Bernardin Ochin, qui étoit entré dans la congrégation en 1534 (ce qui fait voir l'erreur de ceux qui lui ont attribué la fondation des capucins). Il avoit d'abord pris l'habit chez les observans, d'où, quelque temps après, il apostasia, & se retira à Pérouse, où il s'appliqua à l'étude de la médecine pendant quelques années, après lesquelles, touché de repentir, il retourna dans son ordre, reprit son habit, & le quitta encore, peu de temps après, pour entrer chez les capucins, qui le reçurent avec joie, & l'élurent enfin vicaire général. Il gouverna l'Ordre avec tant de prudence, & fit observer si exactement la regle & la discipline réguliere, qu'il fut élu une seconde fois en 1541, dans le chapitre qui se tint à Naples. Il se faisoit admirer par son éloquence, & passoit pour le plus habile prédicateur de son temps; mais il n'avoit que de belles paroles, & point de doctrine: car à peine avoit-il appris le latin; mais lorsqu'il parloit sa langue naturelle, il expliquoit ce qu'il savoit avec tant de grace & de politesse, que la douceur & la pureté de son discours ravissoient tous ses auditeurs. Il avoit gagné l'estime du peuple, des seigneurs, & même des princes souverains, qui le révéroient comme un S.; & lorsqu'il venoit chez eux, ils alloient au devant de lui, & lui faisoient tous les honneurs imaginables. Il ne s'étoit pas moins acquis de réputation parmi ses freres, par le zele qu'il avoit pour l'observance réguliere: il en parloit si à propos & avec tant d'ardeur, que ses discours, appuyés par l'exemple & la pratique de toutes les vertus, y engageoient tous les religieux: mais cet homme, humble en apparence, s'enfla de tous ces honneurs, & son esprit naturellement inquiet, inconstant & ambitieux, eut tant de complaisance pour lui-même, & se remplit si fort de son mérite & de sa vertu, qu'il osa aspirer aux plus hautes dignités de l'église. Comme il vit que le pape n'étoit pas aussi

aussi persuadé que lui de sa vertu & de la grandeur des services qu'il croyoit avoir rendus à l'église, il fut piqué de dépit, d'orgueil & de colere, & ne pouvant se contenir, il lâcha adroitement dans ses sermons quelques paroles qui tendoient à décrier ou diminuer l'autorité du pape. Lorsqu'on en eut eu avis à Rome, il y fut cité; mais se sentant coupable, il ne voulut pas y aller, dans la crainte qu'on ne lui fît subir la peine qu'il avoit méritée; & afin de se mettre entierement à couvert des poursuites que cette cour auroit pu faire contre lui, il ne trouva point de meilleur expédient que de quitter son habit de capucin, pour en prendre un séculier; il se réfugia en 1542 à Geneve, où il épousa une fille de Luques, qui l'avoit suivi; mais il en sortit peu de temps après, changeant aussi souvent de lieu que de créance: il courut toute l'Allemagne & toute l'Angleterre, où, dans le dessein de se faire chef de parti, il enseignoit la polygamie, & prêchoit des nouveautés qui, bien loin de lui réussir, lui attirerent tant de mépris, que ne pouvant en soutenir la honte, il se retira en Pologne, où il fut un peu plus considéré. Il y semoit ses erreurs, lorsque le cardinal Commendon y arriva, en qualité de nonce du pape Pie IV, en 1561. Ce prélat, qu'on peut regarder avec justice comme un des premiers hommes de son siecle, tant pour sa pénétration & son adresse dans le maniement des affaires, que pour son zele pour la foi catholique, l'attaqua, & obtint une ordonnance du sénat, qui portoit que tous les hérétiques étrangers eussent à sortir du royaume. Ainsi Ochin fut obligé de sortir de Pologne: chassé de tous côtés, il se retira en Moravie, où il mourut de peste, dans une extrême vieillesse, avec sa femme, deux filles & un fils. Boverius, dans ses annales des capucins, dit néanmoins qu'il mourut à Geneve, après avoir rétracté ses erreurs. Il en fait même un martyr: car il dit qu'Ochin, à l'article de la mort, ayant fait venir un prêtre catholique, se confessa à lui, abjura publiquement ses erreurs, & que les magistrats de Geneve en ayant été avertis, le firent poignarder dans son lit. Mais on doit ajouter plus de foi à Gratiani, évêque d'Amelia, qui avoit accompagné le cardinal Commendon en Pologne; il y avoit vu Ochin, & il dit qu'il mourut de peste, avec sa femme & ses enfans,

dans un village de Moravie, après avoir été chassé de Pologne. C'est de cet auteur que nous avons tiré ce que nous venons de rapporter de cet apostat.

L'apostasie d'Ochin causa quelque préjudice aux capucins. On appréhendoit que le chef étant infecté d'hérésie, les membres ne s'en ressentissent : ils furent cités devant le pape pour rendre compte de leur foi ; on parloit même de supprimer leur congrégation ; mais le pape, après avoir écouté les supérieurs, les renvoya dans leurs couvens, & les capucins en furent quittes pour être interdits de la prédication. Le pape leur permit cependant de tenir un chapitre général à Rome, où ils élurent pour vicaire général François de Gessi en 1543. Deux ans après que la prédication leur eut été interdite, ils furent rétablis dans cet emploi ; mais le pape voulut auparavant être convaincu de leurs sentimens touchant la foi orthodoxe: c'est pourquoi il leur fit proposer en 1545 plusieurs articles auxquels ils furent obligés de répondre. Ces orages ayant été dissipés, leur congrégation s'étendit de plus en plus dans l'Italie. Paul III, en 1537, défendit aux capucins de s'établir au delà des monts, & d'y bâtir des couvens; mais en 1573, Charles IX, roi de France, ayant demandé des capucins au pape Grégoire XIII, pour leur donner des établissemens dans son royaume, ce pontife révoqua le décret de Paul III, & leur permit de s'établir en France. Ils furent reçus d'abord par le cardinal de Lorraine, qui leur donna un petit hospice au village de Picpus, près de Paris, qu'ils quitterent peu de temps après, pour aller s'établir à Meudon, près de la même ville, & à quelque temps de là ils furent introduits dans cette capitale du royaume, où on leur donna, dans la rue S. Honoré, un établissement dont ils ont fait un grand & spacieux couvent, où il y a ordinairement plus de cent cinquante religieux. Ils en eurent ensuite deux autres dans la même ville, l'un au fauboųrg S. Jacques, & l'autre au marais du Temple. Paul V leur permit, en 1606, de recevoir les maisons qui leur seroient offertes en Espagne; ils passerent même les mers pour aller travailler à la conversion des infideles, & leur Ordre est devenu si considérable, qu'il est présentement divisé en plus de cinquante provinces & trois custodies, où il y a près de

feize cents couvens & vingt-cinq mille capucins, outre les missions du Brésil, de Congo, de Barbarie, de Grece, de Syrie & d'Egypte. Cet Ordre étoit autrefois gouverné par un vicaire général, qui étoit obligé de demander la confirmation de son élection au général des conventuels, en conséquence de la bulle de Paul III de 1536, par laquelle ce pontife les soumit à la visite & à la correction de ce général, & leur donna le titre de capucins de l'Ordre des freres mineurs; mais en 1619, Paul V les dispensa de demander cette confirmation, donna le titre de général à leur vicaire général, les exempta d'aller aux processions sous la croix des conventuels ou de la paroisse, & leur permit d'y aller sous leur propre croix: ils étoient appelés, dans les commencemens, hermites; mais ils ont obtenu plusieurs bulles qui défendent qu'on leur donne ce nom.

Cette congrégation a produit plusieurs personnes d'une éminente vertu; entre autres, le bienheureux Félix de Cantalice, frere laïque, a mérité par la sainteté de sa vie que l'église lui déférât un culte public, ayant été mis au nombre des bienheureux par le pape Urbain VIII en 1625, & canonisé en 1721 par Clément XI. Quelques-uns ont été élevés aux premieres dignités de l'église, comme le pere Antoine Barberin, frere du même Urbain VIII, qui le fit cardinal, évêque de Senigalia, & grand pénitencier; le pere Joseph le Clerc du Tremblai, instituteur de la congrégation des religieuses du Calvaire, qui, après avoir été employé en plusieurs négociations importantes par le roi de France Louis XIII, fut nommé au cardinalat par ce prince; mais il mourut avant que le pape eût fait une promotion de cardinaux; & le pere Cassini, qui jouit présentement de cette dignité, à laquelle il a été élevé par Clément XI, qui gouverne l'église depuis 1700, qu'il fut élu souverain pontife.

Entre les personnes qui ont préféré l'humilité & la pauvreté des capucins à l'éclat de leur naissance & aux avantages de la fortune, l'Italie a vu Alfonse d'Est, duc de Modene & de Reggio, qui, après la mort de son épouse Isabelle, fille de Charles Emmanuel de Savoye, prit l'habit de cet Ordre à Munich en 1626, sous le nom de frere Jean-Baptiste, & mourut dans le couvent de Castelnuovo de

Garsiviana, le 23 mai 1644. Il avoit eu de sa femme, entre autres enfans, François d'Est, qui lui succéda dans ses Etats, & le cardinal Renaud d'Est, évêque de Modene, que le roi de France Louis XIV nomma à l'évêché de Montpellier & à la qualité de protecteur de son royaume en cour de Rome, où il signala son zele dans l'affaire des Corses, sous Alexandre VII; & la France a vu Henri, duc de Joyeuse, comte de Bouchage, pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roi, grand-maître de sa garde-robe, gouverneur des pays d'Anjou, Maine & Perche, & ensuite de Languedoc, qui, après s'être distingué dans les armées de sa majesté, se fit capucin le 4 septembre 1587, vingt-six jours après la mort de sa femme Catherine de la Vallette, sœur du duc d'Epernon, & fit profession sous le nom de frere Ange. Il demeura dans cet Ordre jusqu'en 1592, que son frere le grand prieur de Toulouse s'étant noyé dans le Tarn après le combat de Villemur, les seigneurs de Languedoc l'obligerent à se mettre à la tête de leurs troupes pendant les troubles de la ligue, sous prétexte de conserver la religion catholique dans cette province; & par le crédit de son frere le cardinal de Joyeuse, il obtint du pape les dispenses nécessaires. Il maintint tant qu'il put son parti dans le Languedoc, dont il eut le gouvernement, & fut un des plus zélés partisans de la ligue. Enfin, en 1596, il fit son accommodement avec Henri IV, qui lui donna le bâton de maréchal de France. Il avoit eu pour fruit du mariage qu'il avoit contracté avant qu'il fût capucin, Henriette-Catherine, duchesse de Joyeuse, comtesse de Bouchage. Il la maria, en 1599, avec Henri de Bourbon, duc de Montpensier. Après ce mariage, touché par les larmes de sa mere, dame très-dévote, & pressé par les remords de sa conscience, il rentra chez les capucins, où il vécut le reste de ses jours avec beaucoup de piété; il mourut à Rivoli près de Turin le 27 septembre 1608, âgé de quarante-six ans. Son corps fut porté à Paris, & enterré dans le couvent de son Ordre de la rue S. Honoré, où l'on voit son tombeau de marbre noir devant le grand autel. La princesse de Montpensier, sa fille, épousa en 1611, en secondes noces, Charles de Lorraine, duc de Guise, & mourut le 25 février



Religieuse Clarisse
en Habit Ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

15

1656 ; âgée de soixante-onze ans : elle fut enterrée en habit de capucine dans l'église des religieuses de cet Ordre, à Paris.

Nous ne parlerons point de tous les célebres écrivains que cet Ordre a produits ; nous nous contenterons de dire que le pere Yves, de Paris, a été un des plus grands ornemens de cet Ordre ; il y entra après avoir brillé par son éloquence, pendant quelque temps, dans le premier parlement de France, en qualité d'avocat ; il travailla avec un zele infatigable jusqu'à sa mort, qui arriva en 1685, tant à la conversion des hérétiques, dont il a purgé une province presque entiere, qu'à la composition de plusieurs excellens ouvrages qu'il nous a donnés, aussi bien que le pere Bernardin de Pequigni, mort en 1710, après avoir fini ses beaux commentaires sur les épîtres de S. Paul. Le pere Athanase Molé, frere de Matthieu Molé, premier président au parlement de Paris, & garde des sceaux de France, qui travailla aussi jusqu'à sa mort à la conversion des hérétiques & des pécheurs avec beaucoup de fruit, sans parler de beaucoup d'autres qui en différens pays, tant hérétiques qu'infideles, continuent tous les jours à donner des marques de leur zele pour le salut des ames & la gloire de Dieu. Le pere Zacharie Boverius donna les annales de cet Ordre en 1732 ; mais Wading remarque qu'il a plus cherché à abaisser la famille de l'observance, qu'à élever la congrégation des capucins : aussi ces annales furent-elles censurées par un décret de l'inquisition de Rome aussi-tôt qu'elles eurent vu le jour, aussi bien que la traduction italienne qui en fut faite par le pere Sanbenedetti ; & la lecture n'en fut permise qu'en 1652, après qu'elles eurent été corrigées en plusieurs endroits. Le pere Antoine Caluze en fit une traduction françoise en 1675, & le pere Marcel de Pise donna, l'an 1676, un volume de la continuation des mêmes annales.

Zachar. Bover. & Marcel de Pise, *Annal. FF. Minor. Cupucinorum.* Luc. Wading. *Annal. Minor. tom. VIII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* & Silvest. Maurolic. *Mar. Ocean. di. tutt. gl. Religioni. lib. 5.*

CHAPITRE XXV.

Origine du ſecond Ordre de S. François, ou des Religieuſes Clariſſes, appelées les pauvres Dames, *avec la Vie de Ste. Claire, premiere Religieuſe de cet Ordre.*

LE ſecond Ordre de S. François eſt celui des religieuſes clariſſes, ainſi appelées du nom de Ste. Claire, qu'elles reconnoiſſent pour leur mere, ayant été la premiere religieuſe de cet Ordre, qui comprend non ſeulement celles qui ſont profeſſion de ſuivre à la lettre & ſans aucune mitigation la regle que S. François donna à cette Ste.; mais auſſi celles qui ſuivent la même regle avec les mitigations & les adouciſſemens que les ſouverains pontifes y ont faits.

Ce fut en 1212 que commença ce ſecond Ordre, par le renoncement général que fit cette Ste. fille au monde & à toutes ſes vanités, pour ſuivre Jéſus-Chriſt pauvre & humilié, à l'exemple de S. François. Elle étoit de la ville d'Aſſiſe, & naquit en 1193. Elle étoit fille de *Favorin Schiffo*, d'une noble & riche famille, qui n'avoit preſque produit juſques-là que des généraux d'armées, & *d'Hortolane*, qui ſe diſtinguoit particulierement par ſa piété. Claire fut prévenue dès ſon enfance de la grace de Jéſus-Chriſt, qui la préſerva de toutes les foibleſſes ordinaires aux enfans de ſon ſexe. Lorſque ſa raiſon ſe fut développée, elle s'adonna aux exercices des jeûnes, de l'aumône, de l'oraiſon, & de toutes les vertus. Le déſir qu'elle avoit de la perfection, fit qu'entendant parler de la vie admirable que menoit S. François dans ſon petit couvent de la Portioncule, elle ſouhaita de le voir, & de communiquer avec lui ſur les moyens qu'elle pouvoit prendre pour exécuter le deſſein qu'elle avoit de ſe conſacrer à Dieu. Elle alla le trouver avec une confidente, & lui expoſa ſes déſirs avec des termes ſi pénétrés de l'amour de Dieu, que le S., ravi de voir que la grace opéroit en elle ce qu'elle avoit déjà opéré en lui, la confirma dans la réſolution qu'elle avoit priſe de vouer à Dieu ſa virginité, & de

quitter tous les biens de la terre, pour n'avoir plus d'autre héritage que Jésus-Christ. Comme Claire lui rendit ensuite d'autres visites, il la forma de plus en plus selon son esprit, qui étoit un esprit de pénitence, de pauvreté, & d'humiliation, & lui inspira de faire pour les personnes de son sexe, ce qu'il avoit fait pour les hommes. Ainsi, le jour des Rameaux de l'an 1212, elle parut dès le matin avec ce qu'elle avoit de joyaux & d'habits précieux, & sur le soir elle se rendit dans l'église de la Portioncule, où ayant été reçue par S. François & tous ses religieux qui l'attendoient chacun avec un cierge allumé à la main, elle se dépouilla de tous ses ornemens de vanité, leur donna ses cheveux à couper, & se laissa revêtir d'un sac serré d'une corde, comme véritables livrées d'un Dieu pauvre & humilié. Après cette action généreuse, le S., qui ne pouvoit pas la retirer dans son couvent, & qui n'avoit pas de maison où il la pût loger en particulier, la conduisit chez les Bénédictins de S. Paul, qui la reçurent charitablement, comme une de leurs sœurs, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de lui donner une maison.

Cette action surprit toute la ville, ses parens en furent extrêmement irrités, & firent tous leurs efforts pour la faire revenir chez eux, & la faire consentir à une alliance dont on lui avoit déjà fait la proposition. Ils voulurent même user de violence, & la tirer par force de l'asile où elle s'étoit réfugiée; mais ce fut inutilement, car la Ste., qui avoit déjà sacrifié son cœur & son corps à Jésus-Christ, qu'elle avoit choisi pour son époux, afin de leur ôter toute espérance de la revoir jamais dans le monde, leur montra ses cheveux coupés, & voyant que, nonobstant cela, ils se mettoient en disposition d'exécuter leur dessein, elle s'attacha si fortement aux ornemens de l'autel, que, jugeant bien qu'on ne pourroit l'en arracher sans une violence qui pourroit avoir de fâcheuses suites, ils cesserent leurs poursuites, & se retirerent fort mécontens du mauvais succès de leur entreprise. S. François, qui veilloit toujours sur elle, la fit passer du monastere de S. Paul dans celui de S. Ange de Panso, aussi de l'Ordre de S. Benoît, proche la ville d'Assise, où il crut qu'elle seroit plus en sûreté contre les attaques que l'ennemi du genre humain lui livroit par le moyen de ses parens. Ce

fut dans ce S. lieu, que ſeize jours après ſa converſion, ſa ſœur Agnès, qui avoit toujours été ſon affection dans le monde, & qu'elle demandoit à Dieu dans ſes oraiſons, pour compagne dans ſa retraite, l'alla trouver pour pratiquer avec elle les exercices de la pénitence & de la mortification. Leurs parens, beaucoup plus irrités de cette retraite qu'ils n'avoient été de celle de Claire, vinrent en fureur jusqu'au nombre de douze au monaſtere de S. Ange, d'où, ſur le refus que fit Agnès de les ſuivre, ils la tirerent avec des violences ſi peu convenables à ſon ſexe & à la délicateſſe de ſon âge, que, ſe voyant obligée de céder à la force, elle appela ſa ſœur à ſon ſecours, en la conjurant d'avoir pitié d'elle, & de ne pas ſouffrir un enlevement ſi injuſte. Claire ſe mit auſſi-tôt en oraiſon, & par un miracle du Très-Haut, la petite Agnès, qu'on deſcendoit de la montagne, devint ſi peſante, que ni ces douze hommes, ni des laboureurs qu'ils appelerent à leurs ſecours, ne purent jamais la lever de terre, ni la remuer, pour la porter au delà d'un petit ruiſſeau qu'il leur falloit paſſer. Monalde, ſon oncle, voulut de rage la tuer, & tira pour cet effet ſon épée; mais il fut ſaiſi, à l'heure même, d'une ſi grande douleur au bras, qu'il ne pouvoit plus ni la ſoutenir, ni la remettre dans ſon fourreau. Enfin, comme ils étoient tous dans la confuſion, Claire arriva, & les obligea par ſes remontrances de lui rendre ſa ſœur, qu'elle ramena au monaſtere, d'où, peu de temps après, ces deux ſaintes filles paſſerent à l'égliſe de S. Damien, qui étoit la premiere des trois que S. François avoit réparées.

Ce fut là proprement que commença l'Ordre des religieuſes de S. François, comme celui des religieux avoit commencé dans la petite égliſe de la Portioncule. La réputation de Ste. Claire ſe répandant de tous côtés, elle eut, l'année ſuivante 1213, pluſieurs diſciples, dont les premieres, après ſa ſœur Agnès, furent les bienheureuſes Pacifique Aimée, niece de la Ste.; Chriſtine, une autre Agnès, Françoiſe & Bienvenue. L'année ſuivante, la bienheureuſe Balbine, ſœur de la bienheureuſe Aimée, prit auſſi l'habit dans le même monaſtere, & eut l'honneur de fonder dans la ſuite le ſecond monaſtere de religieuſes Clariſſes à Hiſpell,

qui

qui fut suivi de plusieurs autres qu'on fonda en peu de temps en Italie. Le cardinal Hugolin, protecteur de l'Ordre, en fit bâtir un à Pérouse en 1219. La même année, cet Ordre passa en Espagne, où le premier établissement se fit à Burgos, & l'année suivante 1220, Guillaume de Joinville, archevêque de Rheims, demanda des religieuses à Ste. Claire, pour leur donner un établissement dans sa ville archiépiscopale; la Ste. lui en envoya quelques-unes sous la conduite de Marie de Braye, qu'elle leur donna pour supérieure, quoiqu'elle n'eût que le titre de vicaire, comme il paroît par son épitaphe, où il est aussi marqué qu'elle étoit d'une noble maison de Lombardie, & qu'elle mourut en 1230; S. François n'avoit cependant donné aucune regle à ces religieuses; Ste. Claire s'étoit contentée de faire vœu d'obéissance entre ses mains, & ce S. fondateur s'étoit seulement chargé de sa conduite & de celle des autres religieuses qui vivoient avec elle dans le monastere de S. Damien, où il leur procuroit aussi ce qui leur étoit nécessaire pour leur entretien. Aussi-tôt que le cardinal Hugolin eut fondé le monastere de Pérouse, il conféra avec S. François sur la forme du gouvernement qu'il vouloit donner, tant au monastere de S. Damien, qu'aux autres qui se multiplioient tous les jours; mais le S., qui ne s'étoit chargé que du monastere de S. Damien, s'excusa de donner aucune forme de gouvernement aux autres, dont il n'avoit point procuré l'établissement; & lui témoignant le chagrin qu'il avoit de ce qu'en quelques endroits les freres mineurs avoient fait de ces sortes d'établissemens, & avoient même donné leur nom à ces religieuses, il le pria d'empêcher qu'ils eussent la direction des Clarisses qu'ils avoient établies en différens lieux, ni aucune conversation avec elles, comme étant un empêchement à leur perfection; il voulut qu'on donnât seulement le nom de pauvres dames recluses à ces religieuses, jusqu'à ce que Dieu en eût autrement ordonné. Le cardinal l'assura qu'il en parleroit au pape Honorius III, ce qu'il fit; & par ordre de ce pontife, il recommanda à S. François le monastere de S. Damien, tant pour le spirituel que pour le temporel: pour lui, étant chargé des autres monasteres, il nomma pour leur visiteur Ambroise, de l'Ordre de Cîteaux,

& leur donna la regle de S. Benoît, avec des constitutions particulieres qu'il fit approuver par le pape. Il les obligea, entre autres choses, à jeûner tous les jours, à s'abstenir en tout temps, les mercredis & les vendredis, de vin & de potage, & à se contenter, ces jours-là, de quelques fruits ou d'herbes crues ; à jeûner aussi au pain & à l'eau trois fois par semaine pendant le carême, & deux fois pendant l'avent, à commencer depuis la fête de S. Martin, laissant à leur volonté de jeûner de même les vigiles des fêtes solennelles. Il leur prescrivit un silence perpétuel, qu'elles ne pouvoient rompre sans la permission de la supérieure. Il ordonna qu'elles auroient chacune deux tuniques & un manteau, outre le cilice ou la chemise de serge, avec un scapulaire pour le travail ; leur lit devoit être fait de deux planches couvertes d'une natte ou d'un morceau d'étoffe, avec un peu de foin ou de paille, & leur oreiller devoit aussi être rempli de paille. On les appela les religieuses Damianistes, à cause qu'elles avoient pris leur origine du monastere de S Damien, où vivoit Ste. Claire, sous la direction de S. François ; elles vécurent sous la regle de S. Benoît & les constitutions du cardinal Hugolin, jusqu'à ce que S. François ayant donné une regle par écrit à Ste. Claire, la plupart de ces monasteres l'embrasserent.

Ce fut en 1224 que S. François donna à Ste. Claire, par écrit, & à ses religieuses une forme de vie, conformément à la demande qu'elles lui en avoient faite, afin qu'en son absence & après sa mort, elles pussent toujours être gouvernées selon cette regle qui contient douze chapitres. Les austérités auxquelles le cardinal Hugolin avoit obligé les Damianistes furent un peu modifiées. S. François ne les obligea pas à jeûner au pain & à l'eau trois fois la semaine pendant le carême, ni deux fois pendant l'avant, comme il étoit porté par les constitutions de ce cardinal : il les obligea seulement à jeûner tous les jours, excepté à la fête de Noël, quelque jour qu'elle arrivât ; ce jour-là, il leur permit de faire deux repas : l'office divin leur fut prescrit, selon l'usage des freres mineurs ; elles devoient y ajouter tous les jours, au chœur, celui des morts. Il leur défendit de recevoir ni retenir aucunes possessions, soit par elles ou par d'autres per-

sonnes qu'elles auroient pu commettre à cet effet ; il leur ordonna le silence depuis complies jusqu'à tierce du jour suivant, aussi bien que le travail en commun & l'obéissance aux supérieurs de l'Ordre. Il leur accorda pour habillement trois tuniques & un manteau, & ordonna que le visiteur seroit toujours de l'Ordre des mineurs. Cette regle fut premierement approuvée par le cardinal Hugolin, qui en avoit reçu le pouvoir du pape Honorius ; il la confirma de vive voix, lorsqu'il fut parvenu au souverain pontificat, sous le nom de Grégoire IX ; Innocent IV la confirma aussi par écrit en 1246.

Les monasteres des religieuses Damianistes se multiplioient tous les jours, nonobstant leur grande pauvreté & leurs mortifications, que des personnes riches & de distinction embrassoient préférablement aux plus grands avantages de la fortune & aux plaisirs du monde qu'elles fouloient généreusement aux pieds, à l'exemple de Ste. Claire, qui, ne se contentant pas des austérités prescrites par la regle, en inventoit tous les jours de nouvelles pour macérer son corps. Elle avoit ordinairement deux cilices qu'elle portoit alternativement ; l'un étoit de crin de cheval, serré d'une corde de trois nœuds ; l'autre d'une peau de porc, dont les soies étant coupées court, entroient plus aisément dans la chair, comme autant de pointes qui lui causoient une douleur continuelle. Pendant le carême & l'avent, qu'on commençoit à la S. Martin, selon la regle, elle ne vivoit que de pain & d'eau, & passoit les lundis & les vendredis sans rien prendre. Elle fut plusieurs années sans avoir d'autre lit que la terre nue, se contentant d'un petit fagot de sarment pour chevet ; mais S. François modéra son zele, employant pour cet effet l'autorité de l'évêque d'Assise. Elle fut donc obligée, pour leur obéir, de se servir d'une paillasse, & de ne plus passer des jours entiers sans manger ; mais les lundis, les mercredis, & les vendredis, elle ne prenoit qu'une once & demie pain, & une cuillerée d'eau.

Si ses mortifications & ses austérités étoient grandes, son humilité ne l'étoit pas moins : dès 1215, elle fit ses efforts pour se démettre de sa charge d'abbesse, alléguant que le grand nombre de sœurs dont la maison de S. Damien se

remplissoit tous les jours, la lui rendoit trop pesante, & qu'elle en connoissoit plusieurs dans la communauté qui avoient plus de vertu & de capacité qu'elle : mais S. François ne voulut jamais écouter ses raisons, au contraire, sollicité par les autres religieuses, il la confirma dans sa supériorité pour toute sa vie : elle se soumit, mais elle ne regarda plus cette charge que comme un assujettissement qui la rendoit redevable à toutes ses sœurs. Cette dignité, loin de l'énorgueillir, la rendit plus humble : les emplois les plus bas étoient ceux qui lui sembloient les plus agréables, & qu'elle recherchoit avec empressement, laissant aux autres ce qu'il y avoit de plus facile & de moins désagréable ; elle lavoit les pieds aux filles de service qui venoient de dehors, & quelque sales qu'ils fussent, elle les baisoit avec beaucoup d'humilité.

La réputation de cette Ste. se répandant dans les pays les plus éloignés, Agnès, fille de Primislas roi de Bohème, voulut embrasser le même genre de vie. La mort de son pere, arrivée presque en même temps, lui laissant la liberté de disposer de son bien, elle en distribua une partie aux pauvres, & employa l'autre à la construction de deux monasteres à Prague, l'un pour les religieux croisiés ou porte-croix, avec l'étoile dont nous avons parlé dans la seconde partie, auxquels elle donna aussi le soin d'un hôpital qu'elle fonda, afin que les pauvres y fussent nourris & entretenus, & l'autre pour elle, où elle prit l'habit de Clarisse en 1234, avec plusieurs filles de qualité qui voulurent l'imiter. Cette princesse fut la premiere issue de sang royal qu'on vit fouler aux pieds toutes les vanités du siecle, pour se revêtir du pauvre habit de S. François, & ce fut à sa sollicitation que Ste. Claire envoya en 1237 des religieuses en Bohème & en Allemagne, où elles firent dans la suite plusieurs établissemens. A peine ces saintes filles furent-elles arrivées à Prague, que la bienheureuse Agnès de Bohème, qui jusqu'alors avoit pris la subsistance pour son monastere sur les revenus de l'hôpital qu'elle avoit fondé, y renonça entierement à leur sollicitation, & demanda au pape Grégoire IX un privilége, par lequel il ne pouvoit à l'avenir être contraint de recevoir, ni rentes ni possessions, ce qu'il lui accorda, dispensant en

même temps les religieuses de ce monastere de quelques austérités de la regle, principalement à l'égard des jeûnes & de l'habillement, ce que d'autres monasteres accepterent aussi : ce même pontife, jugeant que la pauvreté que pratiquoit Ste. Claire dans le couvent de S. Damien étoit trop rigoureuse pour des filles, voulut la mitiger & dispenser cette Ste. & ses religieuses du vœu qu'elles en avoient fait : mais elle lui fit des instances si pressantes, soit pour l'engager à ne rien changer aux premieres dispositions de son établissement, soit pour qu'il lui en accordât la confirmation dans l'état où elle l'avoit mis, que le pontife, se laissant persuader, crut ne devoir pas refuser cette grace à son zele & à son amour pour cette grande pauvreté, dont Dieu releva le mérite, puisqu'en plusieurs rencontres sa divine providence pourvut à tous ses besoins, dans le temps qu'elle sembloit le plus abandonnée de tout secours humain.

Cette Ste. avoit tant de crédit auprès de Dieu, qu'elle obtenoit aisément tout ce qu'elle lui demandoit : il seroit trop long d'écrire tous les miracles, & principalement les guérisons que Dieu a accordées par son intercession à ceux qui se recommandoient à ses prieres ; mais la faveur qu'elle reçut de Dieu, pour empêcher que son monastere ne fût pillé par les Sarrasins, que l'empereur Frédéric II avoit fait venir en Italie, est trop considérable pour la passer sous silence. Ces barbares étant venus pour assiéger la ville d'Assise, tenterent de piller le couvent de S. Damien. Tout auroit été à craindre pour les religieuses qui n'auroient pu résister à la violence qu'on auroit pu leur faire. Mais elles eurent recours à leur mere, qui leur dit de ne rien appréhender, & dans la confiance dont elle étoit remplie, quoique malade, elle se fit porter à la porte du monastere, avec le S. Sacrement enfermé dans un ciboire d'argent & une boîte d'ivoire. Dès qu'elle y fut arrivée, elle se prosterna devant son Souverain, & le pria avec tant de larmes de ne pas permettre qu'elles tombassent entre les mains des infideles, que sa priere fut exaucée ; les Sarrasins, qui avoient déjà escaladé les murs du monastere, furent tellement aveuglés qu'ils en tomberent avec précipitation, & donnerent l'épouvante aux autres, qui par leur fuite laisserent les servantes de Dieu en paix.

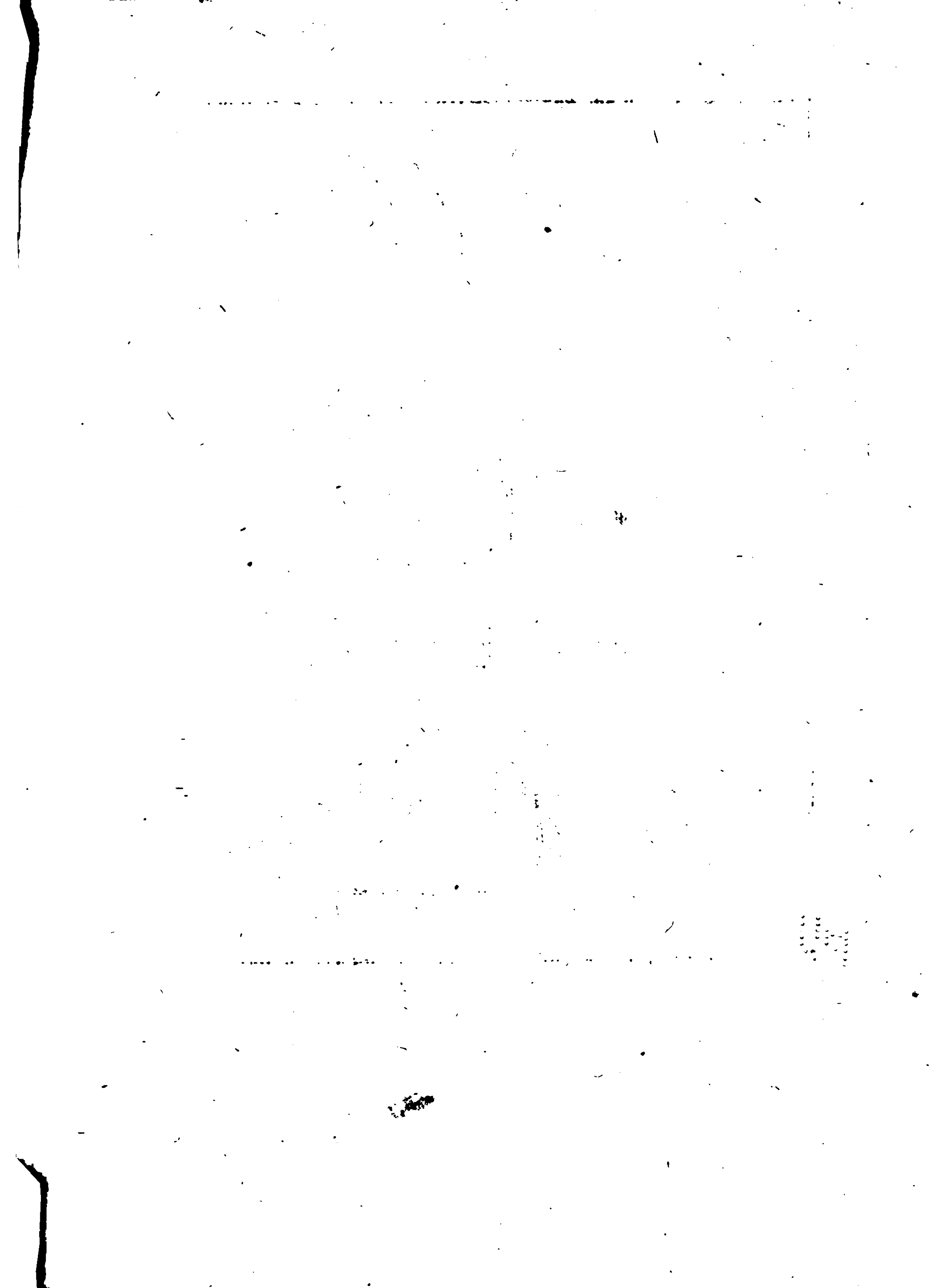
La même ville d'Assise étant une autre fois extrêmement pressée par Vital d'Aversa, capitaine de l'armée impériale, qui ayant ruiné tous les environs & réduit toute la campagne en une triste solitude, avoit juré de ne retourner qu'après avoir emporté cette ville de force, ou l'avoir obligée à se rendre ; la Ste., touchée de ce malheur, assembla toutes ses filles, & leur remontra que ce seroit une grande ingratitude à elles, si, après avoir reçu tant de charités des habitans d'Assise, elles n'employoient le secours de leurs prieres auprès de Dieu, pour obtenir la délivrance de cette ville. Elle fit apporter de la cendre, s'en couvrit la tête la premiere, en couvrit aussi la tête à toutes les autres, & elles répandirent tant de larmes devant le Seigneur, le priant de regarder cette ville d'un œil de pitié & de miséricorde, que la nuit même toute l'armée ennemie fut mise en déroute ; Vital, obligé de se retirer avec confusion, ne porta pas loin le châtiment que méritoient les désastres qu'il avoit faits dans le pays ; il fut puni d'une mort violente, qui l'enleva de ce monde dans le temps qu'il s'y attendoit le moins. Enfin le temps auquel Dieu avoit déterminé de récompenser les travaux de cette Ste. pénitente approchant, il voulut encore éprouver sa fidélité & sa constance dans son amour, par une longue & pénible maladie, pendant laquelle elle fut visitée par Raimond, cardinal d'Ostie, protecteur de l'Ordre, qui lui administra le S. viatique. Elle lui recommanda toutes ses filles, & le pria de faire confirmer par le pape, avant qu'elle mourût, la regle telle qu'elle l'avoit reçue de S. François : il lui promit d'en parler au pape Innocent IV, & l'alla trouver pour cet effet à Pérouse. Ce pontife lui donna toute son autorité pour consacrer cette regle, & voulut bien, à sa sollicitation, visiter cette Ste., qui lui demanda par grace que la regle de S. François pût être observée dans toute sa pureté, dans tous les monasteres de religieuses de son Ordre, & qu'il lui plût révoquer toutes les modifications que Grégoire IX y avoit apportées, & qu'il avoit lui-même autorisées. Le pape le lui accorda, & par un bref qu'il fit expédier le 15 avril 1253, il défendit au général des freres mineurs & à tous les autres de contraindre les religieuses Damianistes à l'observance d'une autre regle que celle qui avoit été donnée par

S. François, & donna commission au cardinal protecteur de faire observer cette regle dans les monasteres où elle avoit d'abord été reçue. Quoique ce cardinal eût confirmé cette regle par autorité apostolique, la Ste. souhaita avoir une confirmation du pape même ; ce qu'il lui accorda encore par un bref du 9 août de la même année. Après cette confirmation, la Ste., ne souhaitant plus rien sur la terre, fit son testament, à l'imitation de son pere S. François, par lequel elle laissa à ses filles, non des biens temporels, mais la pauvreté qu'elle avoit reçue de lui, & qu'elle souhaitoit de transmettre à toute sa postérité religieuse, comme le propre héritage de son Ordre, & elle rendit son ame à Dieu le 12 août 1253, âgée de soixante ans ou environ, après en avoir passé quarante-deux en religion, dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes & religieuses, & dans l'exercice de la plus austere pénitence. Au bruit de sa mort, tous les habitans d'Assise, de tout sexe, de tout âge, & de toute condition, accoururent au monastere en si grande foule, qu'il sembloit que la ville fût abandonnée & déserte: l'air retentissoit de tous côtés des cris d'alégresse de ces peuples, qui publioient sa sainteté & son grand pouvoir auprès de Dieu. Le pape même en ayant eu la nouvelle, vint à Assise avec tous les cardinaux, prélats & officiers de sa cour, pour assister à ses funérailles. Les religieux de S. François furent appelés pour faire l'Office dans l'église de S. Damien ; comme ils entonnoient celui des morts, le pape les interrompit, voulant qu'on chantât plutôt l'office des vierges: mais le cardinal d'Ostie, protecteur de l'Ordre, remontra à sa sainteté qu'il ne falloit rien précipiter dans une affaire de cette importance ; en sorte qu'on dit la messe des morts, après laquelle le même cardinal fit l'oraison funebre de la Ste, dont le corps fut ensuite porté à la ville, pour être déposé dans l'église de S. Georges, que le pape Grégoire IX lui avoit donnée, & où on avoit aussi porté d'abord le corps de S. François. Innocent IV étant mort sur la fin de l'année suivante, & le cardinal d'Ostie lui ayant succédé sous le nom d'Alexandre IV, elle fut mise au nombre des Sts. par ce pontife, qui, bien informé de tous les miracles qui se faisoient tous les jours à son tombeau, fit la cérémonie de sa

canonisation avec toute la solennité possible, & fixa sa fête au 12 d'août.

L'Ordre de S^te^. Claire, qui avoit fait beaucoup de progrès du vivant de cette S^te^. fondatrice, en fit encore davantage après sa mort, puisque, nonobstant le grand nombre de monasteres qui ont été ruinés dans tous les Etats infectés de l'hérésie, il y en a encore près de neuf cents qui sont soumis aux supérieurs de l'Ordre de S. François; il y a dans ces couvens plus de vingt-cinq mille religieuses, & presque un aussi grand nombre qui sont sous la juridiction des ordinaires. Dans le chapitre général tenu à Pise en 1263, sous le généralat de S. Bonaventure, on prit la résolution de quitter la direction de ces religieuses, qui prétendoient pour lors que les services que les freres mineurs leur rendoient, étoient de droit, & que ces religieux étoient obligés de les gouverner. Le pape Urbain IV qui régnoit pour lors, reçut la renonciation de S. Bonaventure, & déclara que les freres mineurs n'étoient point obligés à la conduite des religieuses Damianistes; & afin de prévenir toutes les contestations qui pourroient survenir dans la suite à ce sujet entre elles & les religieux, ce pontife leur donna à chacun un protecteur particulier, qui furent, pour les religieux, le cardinal Jean Cajetan, & pour les religieuses le cardinal de Palestrine, Etienne d'Hongrie. Mais ces deux protecteurs, au lieu de faire cesser ces difficultés, eurent contestation ensemble: car le protecteur des religieuses demandoit pour elles l'assistance des religieux, & le protecteur des religieux soutenoit qu'ils ne devoient point être de nouveau engagés à leur conduite, y ayant renoncé avec le consentement du pape: enfin les affaires furent poussées si loin, que le cardinal de Palestrine se démit de la protection des religieuses, qui fut donnée au protecteur des religieux: ce qui fut le seul moyen de les accommoder: car ce prélat se voyant également chargé des unes & des autres, pria S. Bonaventure de vouloir reprendre le soin & la direction des sœurs qu'il avoit quittées: ce que ce S. ne pouvant refuser au protecteur, qui étoit fort affectionné à l'Ordre, le lui accorda, à condition que toutes les religieuses donneroient une reconnoissance par écrit que tous les services que les

religieux





Religieuse Clarisse
en Manteau

16

de Poilly f.

religieux de son Ordre leur rendroient, feroient un acte de charité, & non pas de justice. Depuis ce temps-là les religieuses de Ste. Claire demeurerent immédiatement soumises à l'autorité du protecteur de l'Ordre de S. François ; & elles étoient visitées par les provinciaux & les freres mineurs que ce protecteur leur donnoit pour les gouverner & diriger. Ce qui n'étant pas fort agréable aux religieux, ils firent plusieurs tentatives sous les papes Boniface VIII, Jean XXII, Boniface IX, & Eugene IV, pour être déchargés de cet embarras, mais toujours inutilement : car tous ces souverains pontifes obligerent le général & les supérieurs de l'Ordre de se charger de la conduite de ces religieuses, qu'ils ne commencerent à diriger volontiers, que lorsque Jules II les ayant exemptées de la juridiction immédiate & du gouvernement du cardinal protecteur, les soumit entierement au général & aux provinciaux des freres mineurs, auxquels il donna sur elles la même autorité qu'Urbain IV avoit donnée au cardinal protecteur de l'Ordre.

Lorsque S. Bonaventure eut repris la direction de ces religieuses en 1264, à la priere du cardinal Cajetan, protecteur de tout l'Ordre, auquel elles étoient soumises, ce prélat, voyant que plusieurs de ces religieuses suivoient la regle étroite de S. François, d'autres celles du pape Grégoire IX, quelques-unes la regle d'Innocent IV, & d'autres enfin celle d'Alexandre IV ; & qu'en conséquence de ces différentes regles, on les appeloit les recluses, les pauvres dames, les sœurs mineures, les Damianistes, & les Claristes, résolut de les réunir toutes sous un même nom & sous une même observance ; il obtint à cet effet du pape Urbain IV, qu'on les appelleroit toutes, à l'avenir, les religieuses de l'Ordre de Ste. Claire, & qu'elles n'auroient aussi qu'une même regle, qui, quoique tirée de l'ancienne, fût plus convenable à la foiblesse du sexe. Ce pontife lui ayant donné pouvoir de mitiger la premiere regle, il s'en acquitta avec tant de prudence, que celle qu'il composa fut non seulement approuvée de sa sainteté, mais encore reçue presque dans tous les monasteres des religieuses, excepté en Espagne & en Italie : il y eut quelques communautés de cet Ordre qui voulurent toujours vivre dans cette grande pauvreté dont Ste. Claire avoit fait profession, con-

formément à la regle que S. François lui avoit donnée, & qu'elle avoit fait confirmer par le pape Innocent IV; celles qui suivirent la regle d'Urbain IV, furent nommées *Urbanistes*, du nom de ce pontife; & celles qui ne voulurent pas l'accepter, retinrent le nom *de Clarisses.*

Ste. Colette ayant réformé cet Ordre en France & en Flandres, fit observer la regle de S. François à la lettre dans les monasteres qui embrasserent sa réforme; & cette Ste. s'étant adressée, en 1435, à Guillaume de Casal, général de l'Ordre des mineurs, pour avoir des éclaircissemens sur quelques difficultés qui se rencontroient dans cette regle, ce général dressa à cet effet des déclarations en forme de constitutions, qui furent publiées l'année suivante, après avoir été examinées dans le concile de Bâle par les cardinaux, légats du pape Eugene IV, qui avoient présidé à ce concile: elles contiennent seize chapitres, dans le second desquels il est ordonné que les sœurs feront leur profession en ces termes: *Je, N. voue & promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge, à S. François, à Ste. Claire, à tous les Sts., & à vous, revèrende mere, de garder tout le temps de ma vie la forme de vie prescrite aux pauvres sœurs de Ste. Claire par S. François à la même Ste. Claire, approuvée par le pape Innocent IV, vivant en obedience, sans propre, en chasteté, & gardant la clôture perpétuelle.* Anciennement elles promettoient seulement d'observer toute la vie leur regle des pauvres sœurs de S. Damien.

S. Jean Capistran, vicaire général de l'observance, fit des commentaires sur cette même regle, & déclara qu'il y avoit cent trois préceptes qui obligeoient à péché mortel: mais le pape Eugene IV, jugeant cela trop rigoureux pour des filles, déclara, en 1447, qu'elles ne feroient point obligées, sous peine de péché mortel, à aucun point de leur regle, excepté en ce qui concernoit les vœux essentiels de pauvreté, d'obéissance, de chasteté & de clôture, & ce qui regardoit l'élection & la déposition de l'abbesse. Il déclara aussi qu'elles ne seroient point obligées à d'autres jeûnes qu'à ceux auxquels les freres mineurs étoient obligés, & quelles garderoient la même maniere de vivre au temps de carême; & quant aux autres jeûnes des quatre-temps, des vigiles des apôtres, &

autres semblables, qu'elles observeroient la coutume de l'Ordre, selon les lieux & les pays où étoient situés leurs monasteres; & à cause de la pauvreté de quelques monasteres, il leur permit aussi de se servir dans leurs mets, de graisse & de lard, & voulut qu'elles portassent des soques ou sandales, & même des chausses, lorsqu'elles en auroient besoin. Il se trouva cependant plusieurs monasteres qui ne reçurent point ces dispenses du jeûne, principalement ceux de la réforme de la bienheureuse Collette, & ceux qu'on appelle de l'*Ave Maria*; il y en a un à Paris, dont les religieuses jeûnent pendant toute l'année, & vont le plus souvent nu-pieds sans sandales.

Nous avons déjà dit que le pape Grégoire IX, dans les constitutions qu'il donna aux religieuses Clarisses n'étant encore que cardinal, & que le pape Innocent III confirma, sous le nom de regle, ordonna qu'elles auroient deux tuniques outre le manteau, avec un scapulaire pour le travail; mais S. François, par la regle qu'il donna à S^te^. Claire, leur accorde trois tuniques & un manteau, & ne parle point de scapulaire. Il dit seulement qu'elles pourront avoir un manteau pour le service & le travail, que quelques-uns ont interprété devoir être un tablier, & d'autres un scapulaire. C'est pourquoi quelques religieuses de l'Ordre de S^te^.Claire, qui suivent la regle de S. François, portent des scapulaires, & d'autres n'en ont point. Quelques-unes ont des robes de drap gris, d'autres de serge; les unes ont des soques ou sandales, d'autres sont toujours nu-pieds. Il y en a qui portent des manteaux très-longs, & d'autres forts courts, les unes & les autres ceignent leurs robes d'une corde blanche à plusieurs nœuds. Il y a encore de la différence dans la coiffure, les unes ayant des voiles noirs, les autres les ayant en forme de capuce.

Nous ne parlerons point en particulier de toutes les saintes & bienheureuses que cet Ordre a produites. Les principales, après S^te^. Claire & S^te^. Colette, sont S^te^. Catherine de Bologne, dont le corps s'est conservé jusqu'à présent sans corruption, S^te^. Cunegonde, S^te^. Hedwige, reine de Pologne, & la bienheureuse Salomé, reine de Hongrie. Un grand nombre d'autres princesses ont aussi foulé aux pieds toutes

les vanités du siecle, pour se revêtir du pauvre habit de S. François en entrant dans cet Ordre, comme Catherine d'Autriche, fille d'Albert, comte de Hasbourg; Anne d'Autriche, reine de Pologne; Agnès, fille de l'empereur Louis de Baviere; Blanche, fille de S. Louis, roi de France; une autre Blanche, fille de Philippe *le Bel*, aussi roi de France; Catherine, fille de Frédéric roi de Sicile; Constance, fille de Mainfroi, aussi roi de Sicile; & plus de cent cinquante autres.

Luc. Wading, *Annal. Minor. tom. I, II. & III.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. II.* Thomas Baron, *Remarques sur la regle des Sœurs Mineures Urbanistes;* Felix Covillens, *les Réflexions sur la regle de Ste. Claire.* Giry & Baillet, *Vies des Saints, 12 août.*

Jan. 25. 1892 read in order to understand the allusion in "Measure for Measure" where Isabella joins the order of St. Claire.

CHAPITRE XXVI.

Des Religieuses de Ste. Claire, dites Urbanistes, appelées aussi anciennement de l'Ordre de l'humilité de Notre-Dame, avec la vie de Ste. Isabelle de France, leur fondatrice.

QUOIQUE le cardinal Cajetan, protecteur de tout l'Ordre de S. François, eût obtenu, en 1264, du pape Urbain IV, que toutes les Clarisses observeroient une même regle, il y en eut cependant de trois sortes, puisqu'on trouve dans le recueil des regles, statuts & privileges des trois Ordres de S. François, trois regles pour les religieuses de Ste. Claire, une sous le titre de *premiere regle*, qui est celle que S. François donna à Ste. Claire; l'autre, sous le titre de *seconde regle*, que le pape Innocent IV, pour adoucir les austérités de cette premiere regle, donna en 1246, par laquelle il étoit permis à celles qui la suivoient, d'avoir des rentes en commun, & de faire leur profession de la maniere suivante: *Moi, N. promets à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, à S. François & à tous les Sts., de garder une perpétuelle obéissance, selon la regle & la forme de vie prescrites par le S. siége apostolique à notre Ordre, & de vivre tout le temps de ma vie sans propre & en chasteté:* la derniere enfin, sous le titre de

troisieme regle, qu'Urbain IV avoit donnée en 1264, dont les sectatrices sont appelées Urbanistes ; à cause des modifications que ce pape a apportées à la regle de S. François, & auxquelles nous ne pouvons refuser pour mere & institutrice, Ste. Isabelle de France, fondatrice du couvent de Long-Champs, proche Paris ; car quoique cette Ste. eût obtenu une regle du même pape en 1263, & que les Urbanistes n'aient reçu ce nom qu'après celle qu'il donna en 1264 ; ce titre ne lui en est pas moins dû, puisque cette regle de 1264 ne differe point ou peu de celle de 1263, qu'elle fit observer dans son couvent de Long-Champs, & dans plusieurs autres de France, qui l'ont toujours suivie : c'est pourquoi le pere François de Gonzague, parlant du monastere de Long-Champs, l'appelle *archi-monastere*, c'est-à-dire, *chef des autres monasteres* qui embrasserent cette regle, & qui étoient véritablement de Clarisses, quoique, par une erreur du vulgaire, ils furent regardés pendant un fort long-temps comme de l'Ordre de l'humilité de Notre-Dame, par rapport au monastere de Long-Champs, à qui Ste. Isabelle avoit donné ce titre.

Cette Ste. étoit fille de Louis VIII, roi de France, & de Blanche de Castille. Elle vint au monde dans le mois de mars en 1225. Ayant perdu le roi son pere à l'âge de vingt mois, la reine sa mere, qui l'aimoit tendrement, en prit un soin tout particulier. Elle voulut l'instruire elle-même dans toutes les maximes de la piété chrétienne, & lui donna pour gouvernante Louise de Buisemont, dont la sagesse & la vertu lui étoient connues ; elle ne négligea pas même de lui donner des maîtres pour les arts & les sciences, & Isabelle apprit si parfaitement le latin, qu'elle corrigeoit souvent les écritures des chapelains.

La pompe & le luxe ne firent jamais aucune impression sur son cœur, & elle ne se revêtoit d'habits convenables à son rang, que pour obéir à la reine sa mere. Elle marquoit beaucoup de mépris pour les vains ajustemens, & une aversion singuliere pour tout ce qui pouvoit la détourner de son amour pour Dieu. Elle joignit bientôt à l'oraison une si rigoureuse abstinence, que sa gouvernante assuroit que ce qu'elle mangeoit n'étoit pas capable de la soutenir sans

miracle. Quoique la reine admirât de si saintes inclinations dans sa fille, elle tâchoit de mettre des bornes à son zele, dans la crainte que la délicatesse de son tempérament ne lui permît pas d'en soutenir long-temps la rigueur. C'est pourquoi connoissant sa compassion pour les pauvres, elle lui offrit de l'argent pour le leur distribuer, pourvu qu'elle voulût modérer cette grande sévérité qu'elle exerçoit sur elle-même. Mais la jeune princesse supplia la reine de favoriser ses inclinations à faire l'aumône par d'autres moyens que ceux qui étoient incompatibles avec le jeûne : de sorte que cette pieuse princesse qui ne vouloit pas absolument s'opposer aux bonnes dispositions de sa fille, lui laissa la liberté de suivre la sainte coutume qu'elle avoit prise de jeûner trois fois la semaine.

Quoiqu'une vie si sainte fît assez connoître que cette pieuse princesse n'étoit point destinée pour le monde, la reine sa mere & le roi S. Louis son frere ne laisserent pas d'écouter pour elle des propositions de mariage, dans la vue d'une alliance avantageuse à l'Etat, qui étoit celle de l'empereur Frédéric II, qui la demanda en mariage en 1244, pour son fils Conrad, jeune prince de seize ans. Ils souhaitoient ce mariage avec d'autant plus d'ardeur, que la princesse, âgée pour lors d'environ dix-neuf ans, joignoit à une rare beauté de corps, une vertu encore plus rare. La France y donnoit volontiers les mains, parce que Conrad étoit seul héritier des royaumes de Sicile & de Jérusalem, & des terres héréditaires de la maison de Suabe, & que d'ailleurs, selon toutes les apparences, l'empire d'Occident ne lui pourroit pas manquer. Le roi S. Louis désiroit aussi ce mariage, tant pour l'appui de la famille royale, que pour le repos de l'Europe : & le pape Innocent IV, croyant que c'étoit un moyen pour procurer la paix en Italie, en écrivit à la princesse, & la pressa d'y consentir ; mais elle s'en excusa avec tant de constance & d'une maniere si humble & si judicieuse, que sa sainteté reconnoissant par sa réponse, que sa vocation venoit de Dieu, lui écrivit une seconde fois pour l'en féliciter, & pour la fortifier dans le dessein qu'elle avoit pris de faire à Dieu un sacrifice de sa virginité.

Après que cette Ste. épouse de Jésus-Christ eut surmonté

cet assaut contre sa pureté, elle commença à vivre dans le monde comme n'y étant plus: car quoiqu'elle n'eût point intention de l'abandonner entierement, ni d'embrasser l'état religieux, elle étoit aussi retirée dans son palais qu'elle auroit pu l'être dans un cloître, & elle y continuoit ses jeûnes & ses abstinences avec autant d'exactitude que si elle y avoit été obligée par les regles de la religion. Elle envoyoit tous les jours la meilleure & la plus grande partie de ce qu'on lui servoit à quelque hôpital ou à quelque pauvre couvent, ne mangeant que ce qu'il y avoit de moins délicat & de moins propre à flatter le goût. Elle pratiquoit d'autres austérités qui n'étoient pas moins grandes que celles du jeûne & de l'abstinence, afin de retenir ses sens, soumis à l'esprit & à la raison : souvent elle se donnoit la discipline jusqu'à l'effusion de sang ; ce qu'elle pratiquoit ordinairement après la confession de ses péchés, qu'elle faisoit presque tous les jours avec beaucoup de componction & de larmes. Ses veilles étoient longues, & toutes consacrées à la priere ou à la méditation. Elle se levoit long-temps avant le jour pour dire matines, & ne se recouchoit point après. Elle ne parloit à personne depuis les complies jusqu'à primes du lendemain : alors elle prescrivoit en peu de mots tout ce qui regardoit ses aumônes & ses autres œuvres de charité pour la journée, dont elle passoit une bonne partie à la priere & à l'oraison. Une vie si sainte ne fut pas exempte des tribulations dont il plaît quelquefois à Dieu d'éprouver les justes qui s'attachent à son service. Elle fut attaquée de maladies fort longues & fort violentes : mais ces douleurs ne lui donnerent que de la joie, parce qu'elle n'avoit point de plus grande satisfaction que de souffrir quelque chose pour celui qu'elle avoit choisi pour son époux. L'épreuve la plus sensible pour elle fut le mauvais succès des armées chrétiennes dans le levant, l'oppression des fideles de la Terre-Sainte, la captivité du roi S. Louis, & la mort de la reine Blanche sa mere, qui arriva en 1252; aussi cette S^te^. princesse en conçut tant de dégoût pour toutes les choses de la terre, que rien n'étant capable de la retenir à la cour, si-tôt que le roi son frere fut revenu de son voyage d'outremer, elle prit la résolution de s'en retirer tout à fait. Elle délibéra si elle devoit faire bâtir un monastere de reli-

gieuses, pour y passer le reste de ses jours, ou un hôpital, pour y vaquer à l'assistance des malades. Henri, chancelier de l'université de Paris & son directeur, qu'elle consulta sur ce sujet, lui conseilla de faire plutôt bâtir un monastere. Elle suivit cet avis, résolut de fonder une maison de filles de l'Ordre de S. François, & en jeta les fondemens à Long-Champs, près de Paris, en 1255, avec le consentement du roi son frere.

Pendant que l'édifice s'élevoit, songeant à donner une regle aux filles qu'elle vouloit mettre dans ce monastere, elle employa six docteurs de l'Ordre de S. François pour en composer une sur celle de Ste. Claire, mais un peu modifiée. Ces six religieux furent S. Bonaventure, docteur de l'église, Eudes Rigaud, depuis archevêque de Rouen, Guillaume Milleenconne, Eudes de Rosny, Geofroi de Vierson, & Guillaume d'Hartembourg. Si-tôt que cette regle eut été dressée, cette princesse l'envoya au pape Alexandre IV, pour en avoir la confirmation, qu'il lui accorda en 1258; les bâtimens du monastere furent achevés en 1260, & vingt filles y entrerent la veille de S. Jean-Baptiste de la même année. Elles furent d'abord instruites des observances régulieres par quatre religieuses Damianistes qu'on avoit fait venir du monastere de Reims. Ces quatre religieuses furent, Isabelle de Venise, Odone, Etiennette & Gilles de Reims. La bienheureuse Isabelle donna le nom d'*humilité de Notre-Dame* à ce monastere, & voulut que ces religieuses fussent appelées les sœurs mineures. Agnès d'Harcourt, qui a écrit la premiere la vie de cette Ste., dit qu'elle ne voulut point recevoir la regle, à moins que ce nom n'y fut inséré: *Seur toutes choses elle voloit que les sreurs de l'abbeye suissent appelées meneurs* (ce sont les paroles d'Agnès d'Harcourt), *& en nulle maniere la Riule neli point souffirer se ce nom, ni fust mis. Son benoit cueur* (ajoute-t-elle) *alloit à mettre en l'abbeye ce benoit nom ou que N. S. Jésus-Chrit eslut Nostre-Dame à estre sa mere; c'est le nom de l'umilité Nostre-Dame que le mit nom à l'abbeye & de ce nom elle vaut que le fust nommée: & je sreur Agnès d'Harcourt li domandai, dame distes moi pour Dieu si vous plet, pourcoi vous avez mis ce nom en nostre abbeye, elle me répondit, pour ce que noi onques parler de nulle pesonne qui le*

le prist dont je memerveil, qui me semble qu'il ont lessiet le plus haut nom & le meilleur qu'il peuissent prendre, & si c'est le nom uquel N. S. eslut Nostre-Dame à être sa mere & pour ce lege pris à nostre meson. Il y a néanmoins apparence que Ste. Isabelle ne put obtenir du pape Alexandre IV le nom de mineures pour ses filles, puisqu'il paroît par la regle d'Urbain IV, dont nous allons parler, qu'Alexandre IV leur avoit donné le nom de sœurs recluses, & que celui de mineures ne leur fut donné que par Urbain IV.

Quoique ces premieres religieuses ne manquassent pas de ferveur dans ces commencemens, cependant la regle que leur Ste. fondatrice leur avoit donnée, leur parut si austere, qu'elles ne purent s'empêcher de lui témoigner leur peine dans l'observance de cette même regle, qui sembloit, à ce qu'elles disoient, avoir été faite plutôt pour les accabler que pour les mortifier. Cette Ste. ayant égard à leur remontrance, en écrivit, conjointement avec S. Louis, au pape Urbain IV, qui avoit succédé à Alexandre IV, pour le prier d'y apporter quelques modifications. Ce pontife en donna commission au cardinal de Ste. Cecile, Simon de Brie, son légat, qu'il avoit envoyé en France pour offrir la couronne de Naples & de Sicile à Charles, comte d'Anjou, frere du roi & de la princesse ; & après que cette regle eut été corrigée, il l'approuva en 1263. Cette seconde regle étoit encore très-austere ; car elle les obligeoit à s'abstenir de viande en tout temps, à jeûner depuis la fête de S. François jusqu'à Pâques, depuis la fête de l'Ascension jusqu'à la Pentecôte, & tous les vendredis de l'année. Elles pouvoient manger du poisson, des œufs, du fromage & du laitage, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints ; ce qui ne leur étoit pas permis depuis la Toussaints jusqu'à Noël, ni pendant le Carême, non plus que les vendredis & les jeûnes d'Eglise. Il leur étoit permis d'assaisonner leurs mets de graisse, excepté les vendredis & les samedis, depuis Noël jusqu'à la Septuagésime. Elles ne devoient jamais parler ensemble sans permission, ne pouvoient porter que des chemises de serge, &, conformément à cette regle, elles devoient faire leur profession en ces termes : *Je, sœur N. promet à Dieu & à la bienheureuse Vierge Marie, à S. François & à tous les*

S^ts. entre vos mains (ma mere), *de vivre tout le temps de ma vie ſelon la regle donnée par le pape Alexandre IV à notre Ordre, ainſi qu'elle a été corrigée par le pape Urbain IV, en obéiſſance, en chaſteté, ſans propre & ſous clôture, ainſi qu'il eſt ordonné par la même regle.*

La bienheureuſe Iſabelle s'étoit retirée dans ſon monaſtere auſſi-tôt qu'on y eut mis la clôture ; elle n'en prit pas néanmoins l'habit & ne fit pas profeſſion religieuſe. Parmi les raiſons qui ont pu l'en empêcher, on allegue ſes fréquentes infirmités, qui lui faiſoient craindre que ſa foibleſſe ne l'obligeât à des diſpenſes qui n'auroient pas été d'un bon exemple, ſur-tout dans des commencemens. Ces infirmités augmenterent à un tel point, que les ſix dernieres années de ſa vie elle ne fut pas un moment ſans ſouffrir des maux violens. Elle y donna l'exemple d'une patience & d'une ſoumiſſion aux ordres de Dieu, qui fut le ſujet de l'admiration de tous ceux qui la voyoient dans cet état. Dieu, après l'avoir ainſi éprouvée par les ſouffrances, la retira du monde le 22 février de l'an 1270. Son corps fut revêtu, après ſa mort, de l'habit de S^te. Claire, & enterré dans le monaſtere, comme elle l'avoit ſouhaité ; & Dieu a fait connoître aux hommes la ſainteté de cette bienheureuſe princeſſe par les divers miracles qui ſe ſont faits à ſon tombeau. Les religieuſes firent ſolliciter le pape Léon X de faire reconnoître publiquement la ſainteté de leur fondatrice, & de leur donner la permiſſion d'honorer ſa mémoire d'un culte religieux & d'une fête ſolennelle ; ce qui leur fut accordé après que le cardinal de Boizy, légat en France, eut avéré les faits expoſés dans leur ſupplique, ſuivant la commiſſion qu'il en avoit reçue. Le pape donna, en 1521, un bref, par lequel il déclara Iſabelle bienheureuſe, & permit aux religieuſes de Long-Champs de faire l'Office de ſa fête le 31 août. Cent ſeize ans après, le pape Urbain VIII permit de lever de terre le corps de la S^te., & de le mettre dans une châſſe d'argent, pour l'expoſer à la vénération publique. La cérémonie en fut faite avec beaucoup de pompe, le 4 juin 1637, par Jean-François de Gondi, premier archevêque de Paris. Pluſieurs princeſſes ont fait profeſſion dans ce monaſtere, Blanche de France, fille du roi Philippe le Long; Jeanne de Navarre, Magde-

laine de Bretagne, Marguerite & Jeanne de Brabant, & quelques autres.

La bienheureuse Isabelle eut la consolation, de son vivant, de voir que la regle qu'elle avoit donnée aux religieuses de Long-Champs fut demandée par plusieurs autres monasteres. Le premier qui la demanda fut celui de Provins, à qui le pape Urbain IV l'accorda le 22 juin 1264, quoique le 7 mai de la même année il en eût fait une autre pour tous les monasteres de Clarisses. Nonobstant l'ordre que ce Pontife avoit donné, que toutes les religieuses qui observoient la regle de Ste. Claire, quitteroient les différens noms qu'elles avoient, pour prendre celui de leur fondatrice, on a appelé depuis ce temps-là *Urbanistes*, les religieuses qui ont suivi les regles de ce pape, tant celle de Long-Champs que celle de 1264, pour les distinguer de celles qui ont renoncé aux rentes & aux possessions, & qui observent à la lettre la regle que S. François donna à Ste. Claire. Les deux regles de ce pape ne different qu'en peu de choses ; au lieu que, par la regle de Long-Champs, elles devoient seulement jeûner depuis la fête de S. François jusqu'à Pâques, il ordonna à celles qui suivent la seconde regle de commencer leurs jeûnes à la fête de la Nativité de Notre-Dame, & défendit à celles-ci l'usage de la graisse dans leurs mets, depuis Noël jusqu'à la Septuagésime. Mais le pape Eugene IV ayant déclaré, en 1447, que toutes les religieuses de Ste. Claire ne commettroient aucun péché mortel par la transgression de leur regle, sinon pour ce qui regarde les quatre vœux essentiels d'obéissance, de pauvreté, de chasteté & de clôture, & lorsqu'elles manqueroient à faire l'élection de l'abbesse, ou à déposer celle qui se seroit rendue indigne d'exercer cette charge ; & les ayant dispensées de tous les jeûnes & abstinences auxquels elles étoient obligées, à l'exception de ceux que les freres mineurs ont accoutumé d'observer, les urbanistes se sont servies de ces dispenses, & elles mangent de la viande lorsque les freres mineurs en mangent, conformément à la bulle de ce pontife. Eugene IV, trouvant aussi que le silence perpétuel étoit trop rigoureux pour des filles, donna pouvoir au général & aux provinciaux de toutes les provinces d'en dispenser, avec l'avis & le conseil des discretes de chaque monastere.

C'est aussi en vertu du pouvoir accordé au général & au provincial de l'Ordre, que les urbanistes ont été dispensées des chemises de serge, & qu'elles en portent de toile. Celles qui ne suivent pas la regle de Long-Champs, font leur profession en cette maniere. *Je, N. promets à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, à S. François & à Ste. Claire & à tous les Sts., & à vous (mere abbesse) de vivre tout le temps de ma vie sous la regle accordée à notre Ordre par le pape Urbain IV, en obéissance, sans propre, & en chasteté, & sous clôture.*

Ce n'est pas seulement en France, comme à Provins, à S. Marcel, dans un des fauxbourgs de Paris, à Moncel, à Nogent l'Artaut, & en plusieurs autres monasteres de ce royaume que la regle de Long-Champs a été reçue; les religieuses de S. Silvestre *in Capite*, à Rome, la demanderent au pape Honorius IV, qui la leur accorda en 1285; Boniface VIII la donna aussi en 1295 aux religieuses de Ste. Claire, qu'Edouard I, roi d'Angleterre, & Jeanne de Navarre sa femme, fonderent à Londres; & les religieuses Damianistes de Reims, qui avoient instruit les religieuses de Long-Champs des observances régulieres, abandonnerent aussi la premiere regle de Ste. Claire en 1507 ou environ, pour prendre celle des urbanistes. Ainsi, c'est avec raison que François de Gonzague a appelé le monastere de Long-Champs archimonastere, comme ayant été chef de plusieurs autres, Ste. Isabelle de France, fondatrice de l'Ordre de l'humilité de Notre-Dame & des religieuses Urbanistes. L'habillement de ces religieuses est semblable à celui des Clarisses quant à la façon, & consiste en une robe de serge grise, serrée d'un cordon de fil blanc: en France & en Espagne, elles ne portent point de scapulaire, mais elles en ont en quelques endroits; au choeur & dans les cérémonies, elles ont un manteau de même étoffe que leur robe.

Luc Wading, *Annal. Minor. tom I & II.* Franc. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Dominic. de Gubernatis, *Ord. Seraph.* Sebastien Rouillard, *Vie de Ste. Isabelle de France.* Giry & Baillet, *Vies des Saints*, & les constitutions de cet Ordre.

CHAPITRE XXVII.

Des religieuses Clarisses, dites les filles de la Passion, *ou* Capucines, *avec la Vie de la vénérable mere Marie Laurence Longa, leur fondatrice.*

SI la réforme des capucins, considérée dans sa source & son origine, n'a rien que d'étonnant, sur-tout par rapport à l'austérité de leur habillement & à la grande pauvreté dont ils faisoient profession d'une maniere si édifiante, que s'abandonnant entierement à la providence de Dieu, ils ne faisoient jamais aucunes provisions, même de vin, puisqu'il leur étoit défendu d'avoir des tonneaux ou autres vases pour le conserver; il est bien plus surprenant que des filles, nonobstant la foiblesse de leur sexe, aient voulu les imiter, en se revêtant d'un habit aussi rude & aussi grossier que celui qu'elles portent, même qu'elles les aient surpassés en austérité, puisque celles qu'on nomme *Capucines*, suivent encore aujourd'hui à la lettre la premiere regle de Ste. Claire, plus austere que celle des Capucins, & même que celle que S. François donna à ses premiers disciples, quoiqu'elle fût si pénitente, que le pape Innocent III, la croyant au dessus des forces humaines, eut beaucoup de peine à accorder la confirmation que lui en demandoit ce S. fondateur.

Ce fut à Naples que se fit le premier établissement des Capucines en 1538, par la vénérable mere Marie Laurence Longa. Elle étoit d'une famille noble de Catalogne; elle épousa un seigneur Napolitain, que le roi Ferdinand éleva, à cause de son mérite, à la dignité d'un des régens au suprême conseil collatéral & royal de Naples, qui n'est composé que de deux Aragonois & de deux Napolitains, qui ont pour chef le vice-roi. Cette Ste. femme ayant été empoisonnée par un de ses domestiques, évita par la force des remedes la mort qu'on avoit voulu lui donner; mais le poison affoiblit tellement tous ses membres, qu'il la rendit percluse. Dans ce pitoyable état, elle fit vœu d'aller à Notre-Dame de

Laurette, où elle se fit transporter, & où, par un miracle que la Ste. Vierge fit en sa faveur, elle reçut l'usage de ses membres, & fut parfaitement guérie. Marie Laurence fut si reconnoissante de ce bienfait, qu'elle employa le reste de sa vie à des œuvres de charité. Les Théatins en reçurent des effets, lorsqu'ils vinrent pour la premiere fois à Naples. Les pauvres & les indigens se virent soulagés par ses libéralités. Les filles & les femmes qui vivoient dans le désordre & le libertinage, le quittoient par ses exhortations, & embrassoient une vie pénitente. Son zele s'étendit jusques sur les ames qui souffroient dans les flammes du purgatoire, par les prieres qu'elle fonda pour leur soulagement. Mais jamais sa charité ne parut avec plus d'éclat, que lorsqu'après la mort de son mari elle eut fondé l'hôpital des Incurables; on la vit pourvoir avec un zele inexprimable à tous les besoins des malades, préparer leurs viandes, faire leurs lits, les panser, balayer les salles, & s'employer aux plus vils ministeres, comme une servante, sans aucun égard à sa qualité de fondatrice. Au milieu de ces occupations, elle ne négligeoit pas ses exercices d'oraison. Elle y donnoit quelques heures du jour & de la nuit, & ajoutoit encore à ces veilles, des jeûnes, des abstinences, & beaucoup d'autres mortifications. Elle jeûnoit tous les vendredis, au pain & à l'eau, en l'honneur de la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, & passoit de même le samedi, pour honorer la Ste. Vierge, dont elle avoit reçu une faveur si particuliere dans sa chapelle de Laurette.

Tandis que cette Ste. s'occupoit ainsi à toutes ces actions de vertu, la peste qui survint à Naples, fut un nouveau motif pour faire éclater encore davantage sa charité; elle donnoit indifféremment à tous ceux qui étoient attaqués de cette cruelle maladie, tous les secours & les soulagemens dont ils avoient besoin. La confrérie des blancs, dont le principal emploi est d'assister les criminels qu'on conduit au supplice, pour les exhorter à faire une bonne mort, ayant été transférée du lieu où elle avoit été premierement établie, dans un oratoire, sous le titre de Notre-Dame *succurre miseris*, qui est aujourd'hui dans la cour de l'hôpital des Incurables, ces confreres résolurent de faire tous les samedis une quête



Fille du Conservatoire de S.t Euphemie

17 de Sailly f.

par la ville pour le secours des malades de cet hôpital ; ce qui ayant excité la piété de plusieurs gentilshommes Napolitains à venir servir les malades, & les revenus augmentant par ce moyen, Marie Longa, croyant que sa présence n'y étoit plus nécessaire, eut quelque dessein, en 1530, d'en abandonner le soin à cette confrérie, & de se retirer en son particulier, pour vaquer avec plus de facilité au salut de son ame ; mais avertie par l'inspiration divine que le temps n'étoit pas encore venu, & que Dieu vouloit qu'elle continuât à soulager les pauvres, elle se rendit plus assidue qu'auparavant à leur rendre service.

Les Capucins étant venus dans ce temps-là à Naples, pour y faire un établissement, elle s'employa auprès de l'archevêque, pour leur faire avoir l'église de Ste. Euphébie hors la ville. Il y avoit long-temps que cette pieuse femme avoit dessein d'aller visiter les saints lieux de Jérusalem ; mais la charité qu'elle exerçoit envers les malades l'ayant toujours retenue, & se voyant dans un âge trop avancé pour l'exécuter, elle fit bâtir un monastere de Vierges, sous le titre de Notre-Dame de Jérusalem : dès qu'il fut achevé, elle laissa l'administration de l'hôpital des Incurables à la duchesse de Tremoli Marie d'Erba, qui, à son exemple, s'étoit toute dévouée aux actions de piété & de charité, & elle se retira en 1534 dans son monastere, où, à l'âge de soixante ans, elle s'engagea par des vœux solennels à la troisieme regle de S. François, qu'elle embrassa conjointement avec dix-neuf filles qu'elle y assembla.

Les peres Théatins qui étoient venus s'établir à Naples l'année précédente, & auxquels notre fondatrice avoit accordé une petite maison proche son hôpital, en attendant qu'ils eussent un monastere, administrerent les sacremens à ces nouvelles religieuses, dont la fondatrice avoit été établie abbesse perpétuelle par bref de Paul III. Mais les Théatins ayant pris possession de l'église de S. Paul & du superbe bâtiment qu'ils y avoient fait élever, quitterent la conduite de ces religieuses, que le pape donna aux Capucins par un autre bref de 1538. Ces religieuses, à la persuasion de leur fondatrice, quitterent alors la troisieme regle de S. François, pour embrasser la premiere & la plus rigoureuse regle de Ste. Claire,

dont l'austérité leur fit donner le nom de filles de la Passion ; & celui de Capucines, par rapport à l'habit qu'elles prirent, qui étoit celui des Capucins.

A peine Marie Laurence eut-elle prononcé ces vœux & embrassé la vie religieuse, que Dieu l'éprouva par plusieurs maladies : les maux qu'elle souffroit, n'empêchoient pas qu'elle ne continuât toujours ses mortifications ; mais sentant que ses forces diminuoient tous les jours, elle se démit de son office de supérieure entre les mains de sa vicaire, suivant le pouvoir qu'elle en avoit reçu du pape, & soumise aux ordres de sa nouvelle abbesse, elle se prépara à la mort qu'elle voyoit approcher, & qui arriva enfin le 20 décembre 1542. Le bruit s'en étant répandu dans la ville, une grande foule de peuple accourut aussi-tôt au monastere, & demanda à voir le corps de cette Ste. religieuse, qui fut apporté à la grille, d'où l'on pouvoit le voir & le toucher. On le mit ensuite dans un cercueil de bois, & il fut enterré sous l'autel. Elle avoit prédit la mort de la duchesse de Tremoli, qui arriva un an après. Cette duchesse avoit résolu de prendre l'habit de Capucine ; mais le même jour qu'elle voulut entrer dans le monastere de Ste. Marie de Jérusalem, pour s'y consacrer à Dieu, elle fut attaquée de la maladie dont elle mourut. Elle ordonna que son corps seroit enterré dans ce monastere, ce qui fut exécuté ; il fut mis dans le même tombeau avec la mere Marie Laurence Longa, dont le corps s'étoit conservé jusqu'alors sans aucune corruption.

Le premier monastere de Capucines, fondé après celui de Naples, fut celui de Rome. Jeanne d'Aragon leur donna, en 1575, la place où leur monastere est situé, proche le palais Quirinal, ou de *Monte Cavallo*, & la confrérie du Crucifix à S. Marcel alla quêter par la ville pour le bâtiment de leur église & du monastere qui est sous le titre du S. sacrement. Cette confrérie a toujours contribué depuis ce temps-là à leur subsistance. Le cardinal Baronius ayant fondé à Rome une maison pour de pauvres filles orphelines, proche l'église de Ste. Euphémie, où étoit autrefois un monastere de religieuses de l'Ordre de S. François, qui depuis a été appelé le conservatoire de Ste. Euphemie, fit bâtir

T VII. p. 208.



Capucine en habit de Choeur

de Poilly f.

18

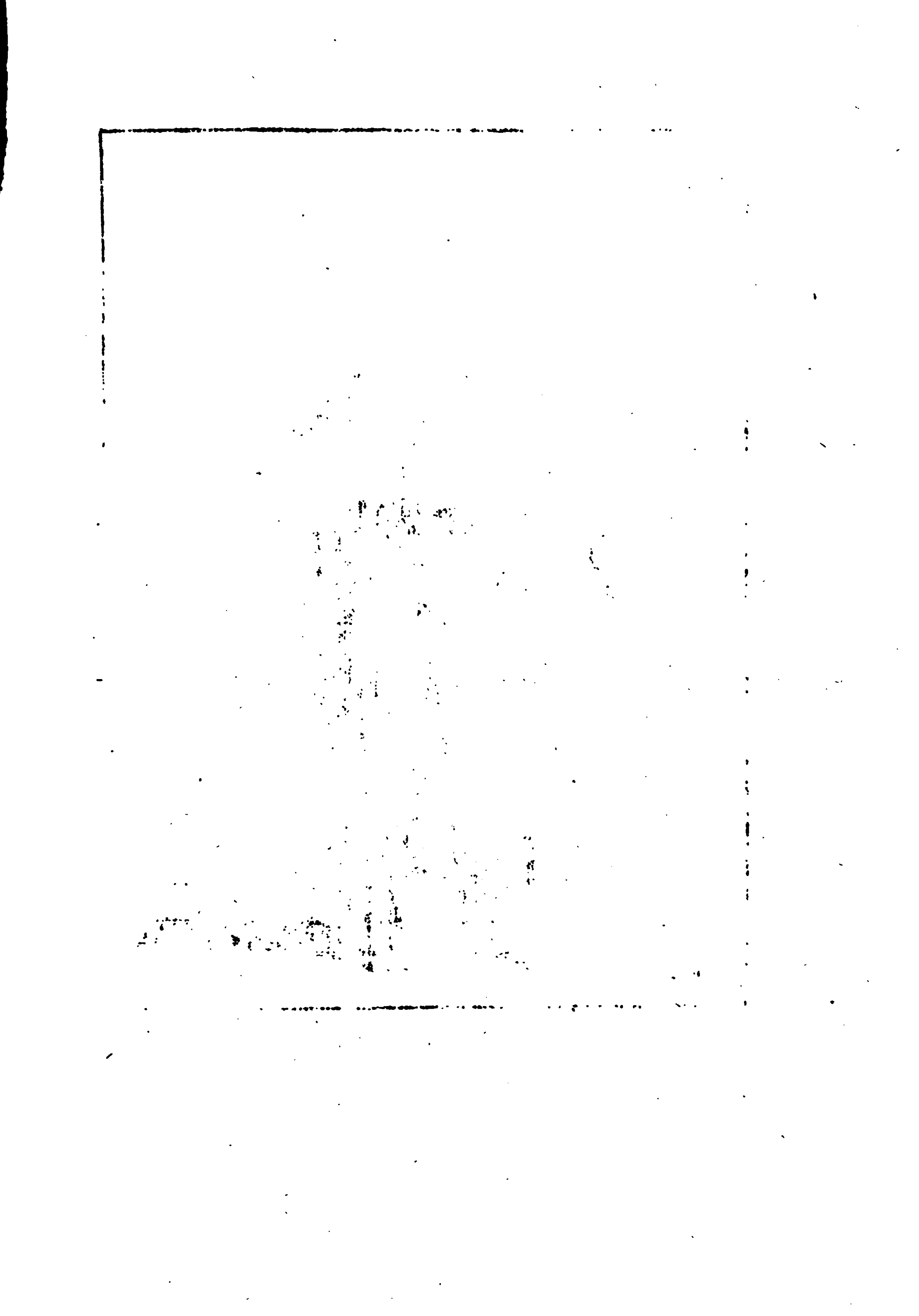
bâtir à côté un monastere de Capucines, auquel il joignit une église dédiée à S. Urbain, afin que ces orphelines qui voudroient être religieuses, fussent reçues sans dot dans ce monastere. On fit sortir quelques religieuses de celui du S. sacrement, auxquelles se joignirent quelques-unes de ces orphelines qui commencerent cet établissement, & y firent profession : ces fondations furent approuvées en 1600 par le pape Clément VIII, & confirmées par Grégoire XV. Les orphelines de S^te^. Euphémie sont élevées dans leur conservatoire sous la direction de quelques femmes pieuses. Outre le travail manuel auquel on les occupe, elles disent tous les jours en commun certaines prieres à haute voix : il y en a toujours deux qui tour à tour prient pendant une demi-heure devant le S. sacrement, & onze qui tous les soirs prennent la discipline dans l'église. Elles sont habillées de serge noire, leur robe est ceinte d'une corde blanche, comme les religieuses de S. François, & elles ont un voile blanc pour couvrir leur tête. S. Charles Borromée, archevêque de Milan & cardinal, fonda aussi deux autres couvens de Capucines à Milan ; mais ils ne sont pas sous la direction des Capucins. Un autre établissement se fit à Paris en 1606 : Louise de Lorraine, veuve d'Henri III, roi de France & de Pologne, ayant entendu parler des Capucines qui étoient en Italie, voulut en fonder un monastere en France. Elle en écrivit au pape Clément VIII, qui lui promit de favoriser son dessein ; & parce qu'elle souhaitoit que les Capucins en eussent la direction, elle écrivit encore au pape, pour le prier de leur commander de prendre ces filles sous leur conduite. Mais dans le temps que cette princesse voyoit ses désirs à la veille d'être accomplis, elle mourut en 1601, & ordonna par son testament qu'on employât vingt mille écus à la construction de ce monastere, qu'elle choisit pour le lieu de sa sépulture.

Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, frere de cette princesse, & son héritier universel, après avoir remporté plusieurs victoires sur les Turcs, contre lesquels il combattoit pour lors en Hongrie, mourut à Nuremberg en 1602, sans pouvoir exécuter les dernieres volontés de la reine sa sœur ; la duchesse de Mercœur, dame d'une grande

piété, voulant suppléer à son défaut, demanda au roi Henri VI son agrément pour cette fondation. Non seulement, ce prince lui accorda une demande si juste & si pieuse par les lettres patentes qui lui en furent expédiées & vérifiées en parlement en 1602, mais encore il écrivit au pape, afin que sa sainteté donnât les permissions nécessaires pour cet établissement. Le S. pere accorda un bref en 1603, tel que la princesse le demandoit, & ce pontife, par le même bref, ordonna aux Capucins de prendre la conduite des Capucines qu'on établiroit à Paris.

La duchesse de Mercœur ayant reçu ce bref, chercha à Paris un lieu propre à bâtir ce monastere, & comme elle souhaitoit qu'il fût proche le couvent des Capucins, elle acheta l'hôtel de Retz, appelé *l'hôtel du Perron*, situé dans la rue S. Honoré & vis-à-vis les Capucins. Les fondemens du monastere y furent jetés en 1604, & pendant qu'on travailloit à cet édifice, la princesse, en vertu du bref du pape, qui lui permettoit d'admettre à l'habit de novice, avec l'agrément des Capucins, les filles qui voudroient embrasser cette réforme, en choisit douze qu'elle mit dans une maison qu'elle avoit à la Roquette, faubourg S. Antoine, où elle fit accommoder en forme de couvent un corps de logis séparé: on leur y donna l'habit de l'Ordre le 14 juillet 1604: savoir, une robe & une tunique de gros drap, avec un voile blanc, comme si elles eussent été novices, excepté qu'elles ne prirent point la corde, le manteau ni les sandales, & qu'on ne leur coupa point les cheveux : quelque temps après, elles y furent visitées par le cardinal Boufalo, nonce du pape.

Ces douze filles ayant été éprouvées & exercées dans toutes les pratiques de la regle pendant l'espace de deux ans, au bout desquels le couvent qu'on leur préparoit à la rue S. Honoré fut achevé, le provincial des Capucins & le pere Ange de Joyeuse, pour lors gardien, allerent le 24 juillet 1606 à la Roquette, pour savoir si elles persistoient dans leur vocation, & voyant que leur zele & leur ferveur n'étoient point diminués, ils les admirent au noviciat; on leur coupa les cheveux, & on changea leur nom du monde en ceux de douze Sts., dont on leur donna un à chacune, pour leur servir





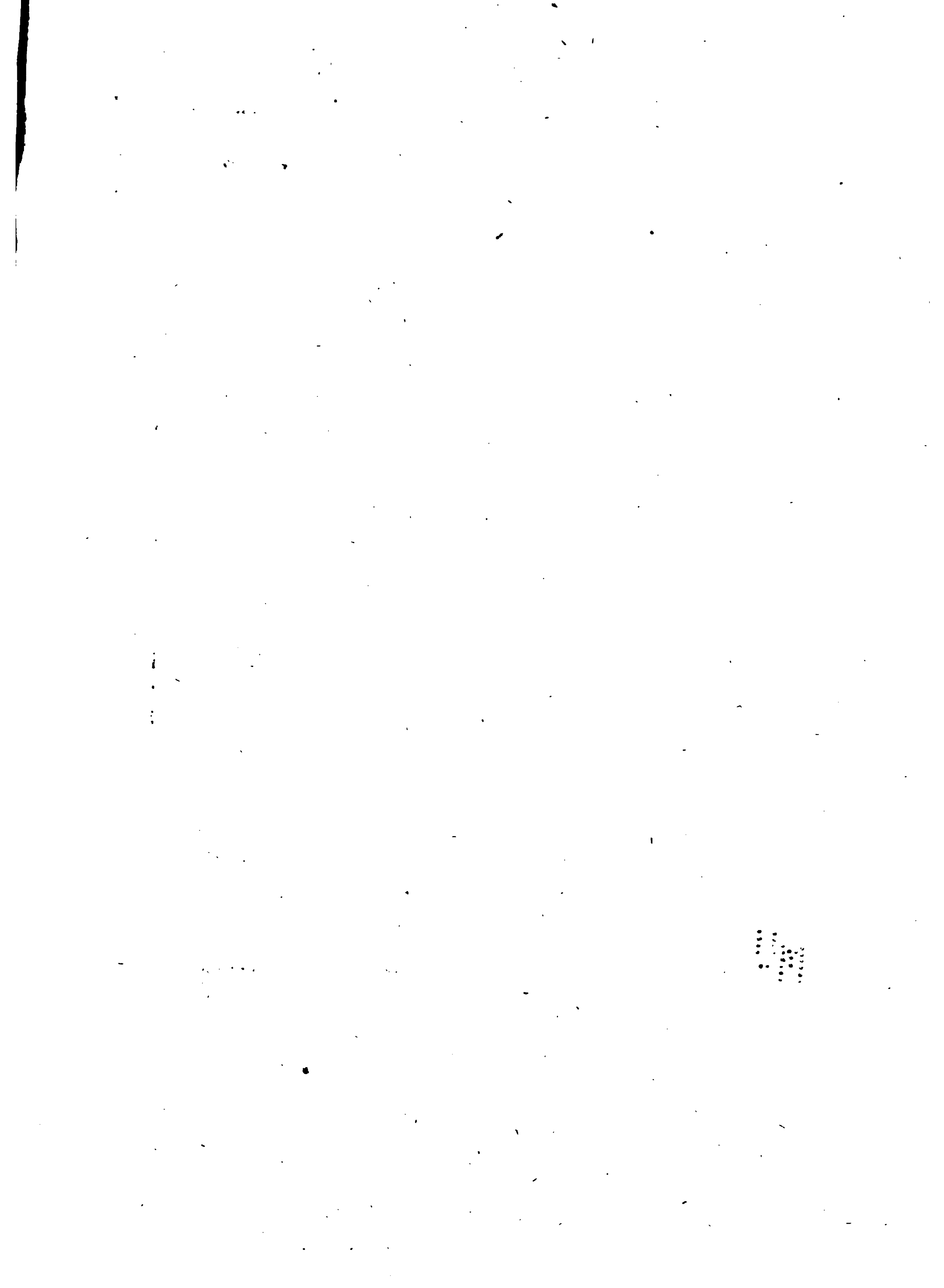
Capucine avec le grand Voile Noir
dont elles se Servent pour aller a la Communion

19

de protecteur auprès de Dieu. Madame de Mercœur qui n'avoit rien épargné pour le nouveau monastere, dont la dépense excédoit de beaucoup la somme que la reine Louise avoit ordonnée par son testament, voyant que toutes choses étoient en état pour y recevoir les nouvelles religieuses, les fit venir dans des carrosses à l'hôtel de Mercœur, qui étoit près de leur couvent, où elles arriverent sur les deux heures après minuit; elles y resterent jusques sur les huit heures du matin, que les Capucins, au nombre de quatre-vingts, allerent les querir en procession, pour les conduire dans leur église, où le cardinal de Retz, assisté de l'évêque de Paris son neveu, les attendoit à l'autel, revêtu de ses ornemens pontificaux. Il y avoit auprès de lui douze couronnes d'épines préparées, pour mettre sur la tête des douze novices, qui devoient ce jour-là prendre possession du titre & du nom de filles de la Passion. Après quelques prieres, ce prélat leur mit ces couronnes sur la tête, & la duchesse de Mercœur présenta à chacune des princesses qui assistoient à la cérémonie, une religieuse pour la conduire jusqu'au nouveau monastere. Les Capucins continuerent à marcher en procession; les religieuses les suivoient, & après elles le cardinal de Retz, accompagné du provincial & du pere Ange de Joyeuse. La messe fut célébrée solennellement par ce prélat, & après le discours prononcé par le pere Ange, les religieuses furent introduites dans le cloître. Ce même jour, on apporta de Lorraine le cœur du duc de Mercœur, qui fut mis dans la nouvelle église, où le corps de la reine Louise de Lorraine fut aussi transporté du monastere des religieuses de S^te^. Claire de la ville de Moulins, où il avoit été en dépôt depuis sa mort. Peu de temps après que ces religieuses Capucines eurent pris possession de cette maison, on en reçut d'autres, & les douze premieres firent profession le 21 juillet de l'année suivante 1607.

Il y eut encore à Marseille, en 1625, un nouvel établissement de Capucines, dont la baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraison, fut fondatrice. Elle étoit fille de François, Marquis d'Oraison, d'une maison illustre en Provence, & fut mariée, à l'âge de seize ans, au baron d'Allemagne, qui ayant été tué en duel, la laissa veuve deux ans après leur

mariage; elle en avoit une fille qui fut mariée dans la suite au marquis des Arts. Cette jeune veuve, après la mort de son mari, se retira à Riez, où elle s'appliqua à bien régler ses mœurs, à vivre dans une grande modestie, renonçant peu à peu à l'usage de la soie & des habits somptueux, & à secourir le prochain dans tous ses besoins spirituels & corporels. Non contente de pratiquer la charité envers les pauvres, elle crut qu'il étoit de son devoir d'inspirer de bonne heure à sa fille des sentimens de compassion pour les misérables. En conséquence, elle fit venir une petite orpheline dans une de ses terres, appelée *Valernes*, la dépouilla elle-même de ses pauvres haillons en sa présence, & la revêtit d'un habit de cette jeune demoiselle, afin qu'elle apprît à se dépouiller elle-même, pour revêtir Jésus-Christ dans ses membres. Elle alloit consoler les pauvres malades, & les servir dans leurs maisons; & quand on leur portoit le S. viatique dans les lieux les plus éloignés, elle l'accompagnoit à pied, quoiqu'il y eût quelquefois une grande lieue, sans que les plus mauvais temps fussent capables de la rebuter dans ce S. exercice. Dans un séjour de trois mois qu'elle fit à Cisteron, elle servoit tous les jours les pauvres à l'hôpital, où sa charité attira toutes les dames de la ville, qui, à son exemple, commencerent à rendre à ces pauvres affligés tous les devoirs d'une charité véritablement chrétienne, dans lesquels cette S[te]. veuve continua de s'exercer dans tous les endroits où elle demeura. Enfin elle forma le dessein de bâtir, en quelque bonne ville de Provence, un couvent de Capucines, pour s'y retirer quand elle auroit marié sa fille. Les habitans de Toulon l'ayant su, la prierent de faire cet établissement dans leur ville; mais le lieu qu'ils lui offrirent n'étant pas commode, elle le fit à Marseille en 1625; elle employa plus de cent mille livres à la construction de ce monastere, où, après avoir marié sa fille au marquis des Arts, elle se renferma, & prit l'habit de novice, avec douze ou quinze demoiselles qui furent toutes instruites de la vie religieuse par trois Capucines qu'on fit venir exprès de Paris pour prendre la conduite de cette nouvelle communauté. Les austérités que cette S[te]. fondatrice pratiquoit dans cette





Religieuse Clarisse de la plus étroite
Observance en Italie

20 · de Poilly f.

maison étoient si grandes, que les Capucins s'y opposoient, comme n'étant pas imitables, & étant plus capables de rebuter les jeunes novices, que de les encourager. C'est pourquoi, dans l'espérance qu'étant particuliere dans une autre maison, elle auroit plus de liberté de suivre son penchant pour ces mortifications, joint à quelque autre incident qui survint, elle voulut aller au couvent de Paris, où elle arriva, après avoir demandé souvent l'aumône dans les villes & les villages où elle passoit, dans lesquels elle cherchoit toutes les occasions de rendre aux pauvres tous les devoirs de charité les plus humilians & les plus dégoûtans; elle vouloit imiter en cela l'exemple de S. François, qui ne vivoit que d'aumônes, & alloit chercher les lépreux dans les hôpitaux, lavoit leurs pieds, nettoyoit leurs plaies & les baisoit, malgré les ulceres dont ils étoient couverts: mais, soit que sa fille, la marquise des Arts, qui vouloit l'obliger de retourner en Provence, ou que les Capucins & les Capucines de Marseille se fussent opposés à sa réception, la supérieure des Capucines de Paris la refusa; on lui fit même défendre par le nonce du pape & l'archevêque de Paris, de porter à l'avenir l'habit de Capucine; ce qui lui fut signifié par la marquise de Menelay.

Ce refus auquel elle ne s'attendoit pas, fut pour elle un nouveau sujet de contenter l'amour qu'elle avoit pour l'humilité & la mortification : car la distribution qu'elle avoit faite aux pauvres de ce qui lui restoit de l'argent qu'elle avoit pris pour son voyage, l'ayant obligée de rester à Paris avec une demoiselle qu'elle avoit amenée avec elle, elle se retira chez une Boulangere du faubourg S. Honoré, qui la logea dans un pauvre taudis, après s'en être bien fait prier. Elle avoit renoncé depuis long-temps à l'usage du linge, ayant pris pour chemise une haire & un cilice, ou pour le moins une tunique de grosse étoffe : elle couchoit sur une simple paillasse, & elle passa l'hiver sans feu. Son ordinaire pendant tout le carême ne fut que du pain & de l'eau. Elle se revêtit de vieux haillons, & alloit mendier, pour donner l'aumône. Tous les jours elle alloit du faubourg S. Honoré à l'Hôtel-Dieu, pour y servir les malades. Cette demoiselle qui lui avoit servi jusqu'alors de compagne, ne pouvant sou-

tenir une vie si pénible & une fatigue si continuelle, fut enfin obligée de la quitter, après lui avoir fait quelques reproches sur le peu d'honneur qu'elle se faisoit en demandant ainsi l'aumôme ; mais cette S^te. femme, au lieu de se décourager & de rougir d'imiter la pauvreté de Jésus-Chist, en augmenta encore plus son amour pour cette vertu ; car se voyant plus libre par la retraite de cette demoiselle qu'elle mit en pension, elle résolut de ne plus vivre que d'aumônes : ce qu'elle auroit exécuté, si son confesseur ne l'en eût empêchée.

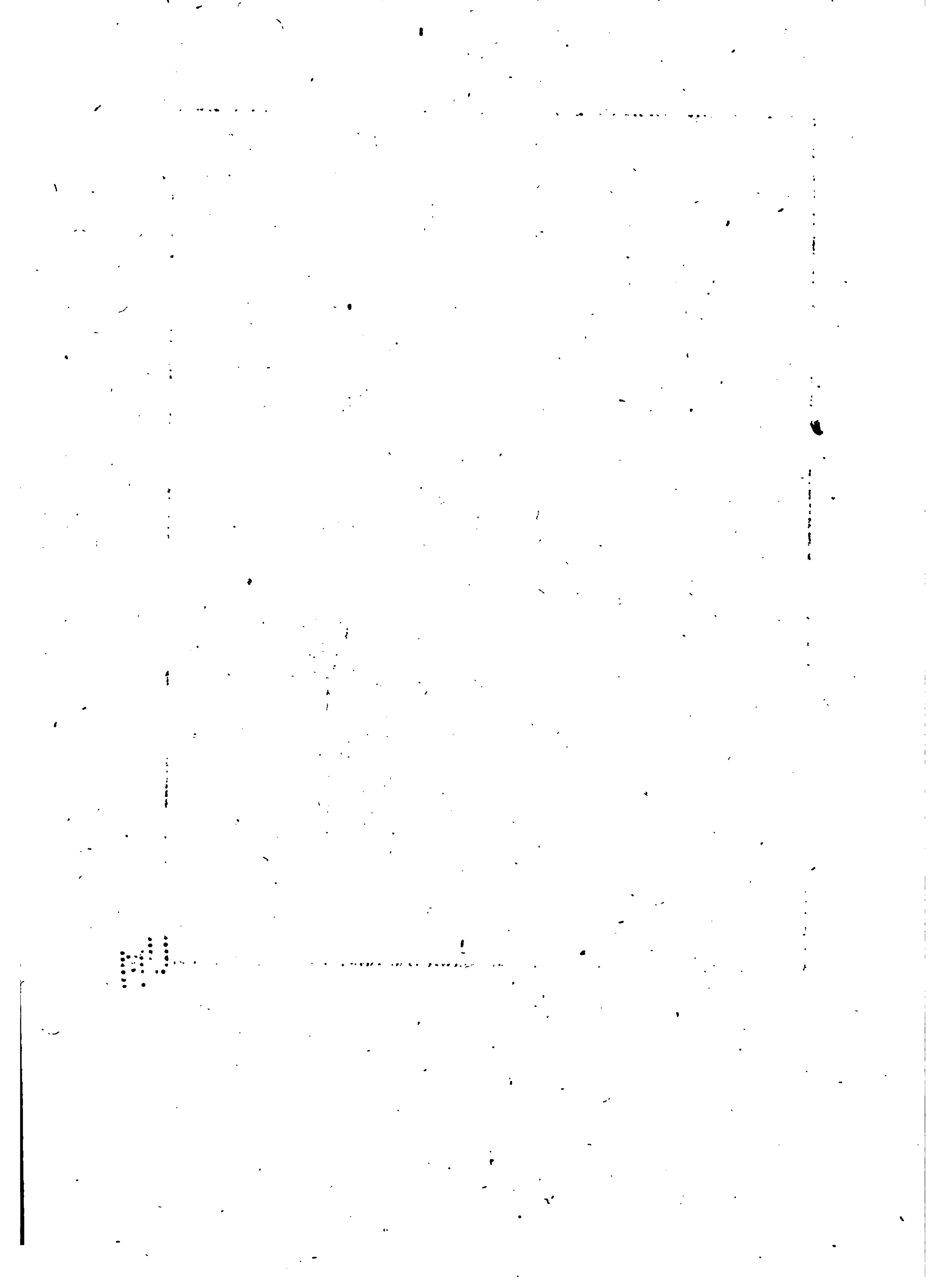
Enfin un soir étant demeurée fort tard à l'Hôtel-Dieu, comme le temps étoit mauvais, la prieure la fit entrer dans un lieu proche de l'enclos des religieuses ; elle y tomba malade, & y mourut en 1627, n'étant âgée que de trente-cinq ans. Elle avoit demandé que son corps fût porté en terre dans le chariot de l'hôtel-Dieu, avec les pauvres qui seroient décédés ce jour-là ; mais les Capucines firent tant d'instances auprès de l'archevêque de Paris, pour qu'il le leur accordât, que, nonobstant la résolution des religieuses de l'Hôtel-Dieu, qui s'étoient déterminées à lui donner une sépulture dans l'enclos de leur monastere, elles obtinrent leur demande, & envoyerent un de leurs habits, pour en revêtir le corps de la défunte, qui fut porté à leur monastere, où il fut honorablement enterré à côté de celui de la duchesse de Mercœur, & plusieurs princesses & dames de distinction assisterent à ses obseques. Les observances des Capucines étant les mêmes que celles des autres pauvres Clarisses, dont nous avons déjà parlé, nous ne répéterons point ce que nous en avons dit. Elles ont seulement quelques réglemens particuliers, qui leur sont donnés par les Capucins. Leur habillement ordinaire est semblable à celui que les Clarisses portent ordinairement dans la maison, tel qu'il est représenté ci-dessus dans le chapitre XXV ; celui du chœur consiste en un grand manteau qu'elles mettent par dessus leur voile, & lorsqu'elles vont à la communion, elles ont un grand voile qui leur tombe jusqu'aux jambes.

Zachar. Bover. & Marcel à Pisa, *Annal. Capucinorum.* Luc Wading, *Annal. Minor. tom VIII.* Barezzo Barezzi, *quatrieme partie des Chroniques de l'Ordre de S. François*,



Religieuse de la Reforme
de S. Pierre d'Alcantara.

de Poilly f.



traduite par Blanconne, *& la vie de la baronne d'Allemagne, imprimée à Paris en 1633.*

CHAPITRE XXVIII.

Des Religieuses Clarisses de la plus étroite Observance, & des solitaires de l'Institut de S. Pierre d'Alcantara.

ON trouve en Italie quelques monasteres de religieuses de l'Ordre de Ste. Claire, dont les unes prennent le nom de la plus étroite observance, d'autres celui de solitaires de l'institut de S. Pierre d'Alcantara. Les premieres eurent pour fondatrice la mere Françoise de Jésus-Maria, de la maison des Farnese, qui firent bâtir leur premier monastere à Albano en 1631, un autre à Rome, sous le titre de la Conception de la Ste Vierge, & deux autres à Farnese & à Palestrine, sous la protection du cardinal François Barberin. Ces religieuses observent la regle de Ste. Claire dans toute sa rigueur. Elles sont habillées de gris, comme les autres religieuses de l'Ordre; mais elles ont un scapulaire, sur lequel elles portent toujours un chapelet noir attaché au cou, & elles vont nu-pieds avec des sandales de corde.

Le même cardinal Barberin, abbé de Notre-Dame de Farsa, fit bâtir un monastere de filles dans le même bourg de Farsa, à côté d'un autre monastere de religieuses du tiers Ordre de S. François, qui étoient déjà établies, & voulut que dans ce nouveau monastere, auquel il donna le titre de Notre-Dame de la Providence & du Secours, des solitaires déchaussés de l'Ordre de Ste. Claire & de l'institut de S. Pierre d'Alcantara, il y eût des religieuses qui s'adonnassent entierement à la vie solitaire & à la contemplation des choses divines. Il obtint pour cette fondation un bief du pape Clément X en 1676, qui lui permettoit de prendre quelques religieuses du premier monastere, pour apprendre les observances régulieres à celles qui embrasseroient cet institut; & ayant fait choix de quelques filles séculieres, il

commença cet établissement la même année, & prescrivit à ces nouvelles religieuses des constitutions particulieres, afin qu'elles pussent imiter la vie rigoureuse & pénitente de S. Pierre d'Alcantara. Elles gardent un silence continuel, ne parlent jamais aux personnes de dehors, & ne s'occupent qu'aux exercices spirituels, laissant le soin des affaires temporelles à des filles qui ont une supérieure particuliere dans un appartement séparé du monastere, qui leur fournissent tout ce qui est nécessaire à leur entretien & à leur nourriture. Ces solitaires vont toujours nu-pieds sans sandales; leur robe est ceinte d'une grosse corde, & elles ne portent point de linge. Leur fondateur mourut le 10 décembre 1679, étant évêque d'Ostie & de Velletri, doyen du sacré collége, & vice-chancelier de l'église. Ce prélat étoit aussi le pere des pauvres & le protecteur des gens de lettres.

Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. pag* 2.

CHAPITRE XXIX.

Origine du Tiers-Ordre de S. François, appelé l'Ordre de la Pénitence.

S. François ayant institué l'Ordre des mineurs & celui des clarisses ou pauvres dames, & voyant ces deux Ordres affermis par le grand nombre de monasteres qu'on fondoit tous les jours, & par le bon ordre qu'il y avoit établi pour l'observance réguliere & le maintien de la pauvreté, entra en quelque doute s'il devoit continuer l'exercice de la prédication, ou s'il ne feroit pas mieux de se retirer en solitude, pour vaquer uniquement à l'oraison & à la contemplation des choses célestes. Dans cette perplexité, il eut recours aux prieres de ses freres, afin d'obtenir de Dieu, par leur mérite, qu'il lui plût de lui manifester sa sainte volonté. Il en envoya aussi deux à Ste. Claire & au bienheureux Silvestre, religieux qui vivoit en solitude sur une montagne déserte, & dont il ne doutoit pas que les prieres ne fussent très-agréables à Dieu, pour leur dire de sa part de se mettre en oraison, afin d'obtenir cette même grace, dont les sentimens humbles

qu'il

qu'il avoit de lui-même, ne lui permettoient pas d'espérer l'acquisition par ses propres prieres. A leur retour, il les reçut avec beaucoup d'humilité, leur lava les pieds, les embrassa, & se mettant ensuite à genoux, la tête baissée & les bras croisés sur la poitrine, il leur demanda quelle étoit la volonté de Dieu. Frere Macé, qui étoit un des deux religieux qu'il avoit envoyés à Ste. Claire & au bienheureux Silvestre, lui répondit que Dieu leur avoit révélé qu'il ne l'avoit pas appelé dans l'état où il étoit, pour penser seulement à son salut, mais pour travailler encore à celui du prochain, par la prédication de l'évangile & par la sainteté de ses exemples. Il n'en fallut pas davantage à François, qui, sentant son cœur enflammé d'un nouveau feu de l'amour de Dieu & d'un ardent désir de lui gagner tout le monde, se releva en leur disant : *Allons, mes freres, au nom du Seigneur*, & ayant pris avec lui le frere Macé & le frere Ange de Riéti, il se mit en chemin avec eux, sans savoir précisément où il alloit, ne doutant point que Dieu ne les conduisît dans quelque endroit où il pût travailler à la gloire de son nom.

Ils arriverent d'abord à un petit bourg nommé *Carnerio*, éloigné de deux lieues de la ville d'Assise. Cet homme séraphique y prêcha la nécessité de la pénitence avec tant de force, que non seulement ses habitans, mais encore plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, des bourgades voisines, dégoûtées du monde & intimidées des châtimens dus à leurs péchés, vouloient quitter leurs biens, abandonner leurs amis, & ce qu'ils avoient de plus cher au monde, pour suivre ce nouvel apôtre, le priant de leur donner les moyens les plus sûrs pour fuir la colere de Dieu & acquérir la vie éternelle. La plupart vouloient se retirer dans des cloîtres & dans des solitudes, les maris abandonnant leurs femmes, & les femmes leurs maris. Mais ce S. prédicateur de l'évangile, sachant qu'il est défendu à l'homme de séparer ce que Dieu à uni, leur persuada de demeurer dans leurs maisons, & d'y vivre dans la crainte de Dieu & la pratique des vertus chrétiennes ; il leur promit de leur prescrire, dans peu de temps, une forme de vie qu'ils pourroient garder, sans quitter l'état où Dieu les avoit

appelés, & qui pourroit en quelque façon les rendre semblables aux religieux, sans en avoir toutes les rigueurs.

Ce tempérament que le S. fondateur apporta pour modérer leur zele, fut l'établissement du troisieme Ordre, que plusieurs villes de Toscane embrasserent en fort peu de temps & avec beaucoup de ferveur; mais principalement celle de Florence, dont les habitans firent bâtir une maison qui pût servir de retraite à des personnes du sexe, qui, sur le récit des merveilles que le S. avoit opérées dans plusieurs lieux où il avoit passé, étoient résolues de quitter le monde & de vivre dans la pratique de la vertu. Le S. patriarche voyant le zele dont les bourgeois de Florence étoient animés, en assembla plusieurs, qui, selon ce que dit Wading dans ses annales de l'Ordre des mineurs, formerent une congrégation si sainte & si exemplaire, que Mariana, historien du même Ordre, ne fit point de difficulté de la comparer à celle des premiers chrétiens, qui étoient unis ensemble par les liens de la charité, qui n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, & qui mettoient tout en commun, pour le distribuer à chacun selon ses besoins. La ferveur & la charitable union de ces nouveaux tiertiaires donna beaucoup de consolation à leur S. instituteur; mais il seroit difficile d'exprimer celle qu'il conçut, lorsqu'il les vit fonder un hôpital proche les murs de la ville, pour y recevoir les vieillards & les malades. Les femmes qui voulurent aussi avoir part à cette charité, formerent entre elles une autre congrégation, & pratiquerent les exercices de piété & de miséricorde convenables à leur sexe. Cet hôpital, qui étoit appelé de S. Paul, subsistoit encore au temps de Wading dans la place de S^te^. Marie la nouvelle, où il avoit été transferé par S. Antonin, archevêque de cette ville, afin que les pauvres fussent plus aisément secourus; & comme il fut bâti auprès de l'église de S. Martin, on donna à ces tiertiaires le nom de bons-hommes de S. Martin, avec celui de pénitens de S. François, à cause du nom de la pénitence que ce S. donna à son troisieme Ordre.

Après l'établissement de cette congrégation, le S. instituteur vint à Giany, village proche de Poggi-Bonzi, où le

bienheureux Lucius alla au devant de lui, & lui offrit l'hospitalité. C'étoit un riche marchand, accusé d'avarice, & qui s'étoit laissé entraîner dans la faction des Gibelins; mais touché par les discours du S. lorsqu'il prêchoit à Florence, il s'étoit retiré avec Bonne sa femme dans le village de Giani, où il employoit ses revenus à soulager les pauvres & les misérables. Il avoua à S. François les déréglemens dans lesquels il étoit tombé, & lui déclara la résolution qu'il avoit prise avec sa femme de se donner entierement au service de Dieu. S. François les confirma dans leur dessein, & les entretint de ce qui leur étoit arrivé à Carnerio, où il avoit institué son troisieme Ordre. Ils le prierent de les y admettre; le S. y consentit, & les revêtit d'un habit simple & modeste, consistant en une tunique de couleur de cendre avec une corde à plusieurs nœuds, & leur prescrivit quelques réglemens, comme il avoit fait aux tiertiaires de Florence, en attendant qu'il écrivît une regle pour ce troisieme Ordre. Ainsi Lucius & Bonne sa femme furent les premiers revêtus de l'habit de cet Ordre, & les tiertiaires de Florence, aussi bien que les autres, les imiterent, & prierent le S. de leur donner la regle qu'il leur avoit promise, ce qu'il fit la même année 1221, ou l'anné suivante : elle contient, en vingt chapitres, les plus saintes & les plus pures maximes de l'évangile.

Premierement, avant que de recevoir quelqu'un à ce troisieme Ordre, on doit soigneusement examiner s'il n'est point noté d'infamie; s'il n'a point du bien d'autrui, & s'il n'a aucun ennemi avec lequel il ne se soit pas reconcilié. On doit pareillement s'informer de son état, de son office, ou de sa condition, particulierement s'il n'est point engagé dans les liens du mariage, ce qui est un obstacle à sa réception, s'il n'a le consentement de sa femme, & réciproquement la femme de son mari; s'il est fidele catholique, & obéissant à l'église romaine.

Ceux qui sont reçus doivent faire un an de noviciat, après lequel, si on les juge dignes de faire profession, ils y sont admis, & promettent de garder toute leur vie les commandemens de Dieu, & de satisfaire aux transgressions de la regle, à la réquisition du visiteur. Après la profession, ils ne

peuvent plus ſortir de l'Ordre, ſinon pour être religieux ou religieuſes, & trois mois après ils doivent faire leur teſtament.

L'habit doit être de drap vil, de couleur ni tout à fait blanche, ni tout à fait noire, ſans aucun ornement mondain: ils ne peuvent porter des armes offenſives que pour la défenſe de la foi de l'égliſe & de la patrie, ou avec la permiſſion des ſupérieurs, qui pourront auſſi diſpenſer les ſœurs, ſelon la condition de chacune & la coutume du lieu, de la vilité du drap & autres choſes concernant leur habillement.

Les feſtins, les comédies, les bals & les danſes leur ſont défendus; ils doivent empêcher ſoigneuſement qu'aucun de leur famille ne contribue en aucune maniere à ces ſortes de vanités mondaines. Les freres & ſœurs s'abſtiennent de manger de la viande les lundis, les mercredis, les vendredis & les ſamedis de chaque ſemaine, ſi ce n'eſt pour cauſe d'infirmité ou pour quelque autre néceſſité. Ils jeûnent depuis la S. Martin juſqu'à Noël, & depuis le dimanche de la Quinquagéſime juſqu'à Pâques, ainſi que les mercredis, depuis la Touſſaints juſqu'à la Quinquagéſime, & tous les vendredis de l'année, excepté le jour de Noël, s'il arrive un vendredi; ils gardent auſſi les jeûnes commandés par l'égliſe. Ils ne font que deux repas le jour; les malades, les débiles, les voyageurs, & ceux qui, pour ſubſiſter, s'occupent à un travail pénible, peuvent faire trois repas par jour, depuis Pâques juſqu'à la S. Michel, & manger tout ce qui leur ſera préſenté, lorſqu'ils travaillent pour autrui, excepté les vendredis & autres jours d'abſtinence commandés par l'égliſe. Les femmes enceintes ſont exemptes des auſtérités corporelles; mais tous s'appliquent à la ſobriété du boire & du manger. Ceux qui ſont obligés au bréviaire, le diront ſelon la coutume du lieu où ils demeurent, & il ſera libre aux autres de le dire auſſi, ou bien douze *pater* pour matines, ſept pour chacune des heures canoniales, avec un *gloria patri* à la fin de chacune: ils ajouteront à prime & à complies un *credo* avec le pſeaume *miſerere*, & ceux qui ne le ſavent pas, pourront dire, au lieu de ce pſeaume, trois *pater*. Ils tâcheront d'aller à matines à leur paroiſſe pendant l'Avent

& le Carême. Tous les jours ils entendront la sainte messe. Une fois le mois ils s'assembleront pour assister à une messe en commun & entendre la parole de Dieu. Ils se confesseront & communieront à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, après s'être reconciliés, & avoir restitué le bien d'autrui, s'ils en ont qui soit mal acquis.

Ils éviteront les juremens solennels, sinon dans la nécessité pour la foi, la calomnie, pour porter témoignage, & pour autoriser des contrats de vente. Ils se garderont aussi de jurer dans leurs discours ordinaires, & pour chaque jurement ou mensonge qu'ils auront fait inconsidérément, ils doivent dire le soir trois *pater* pour pénitence. Chacun recevra l'office qui lui aura été donné, & tâchera de s'en acquiter fidelement : aucun office ne sera perpétuel, mais pour un temps ; on fera son possible pour conserver la paix entre les freres & sœurs & avec les externes ; on évitera les procès ; on cherchera les moyens les plus doux pour les terminer. Le ministre ou la mere visitera une fois la semaine, par soi ou par d'autres, les freres ou sœurs qui seront malades, & les excitera à pénitence, leur faisant administrer des biens communs de la congrégation, tout ce qui leur sera necessaire, supposé qu'ils soient dans le besoin.

Lorsque quelque frere ou sœur sera décédée, tous les autres assisteront à ses obseques jusqu'à ce que le corps soit mis en sépulture ; chaque prêtre dira pour son ame une messe, & les autres cinquante pseaumes, ou cinquante *pater*, avec le *requiem* à la fin de chacun : ils feront célébrer en commun dans chaque année trois messes pour les freres & sœurs, tant vivans que décédés, & diront tous un pseautier ou cent *pater* avec le *requiem* à la fin de chacun.

Enfin une fois l'an ou plusieurs fois, s'il est besoin, tous les freres & sœurs étant assemblés, le visiteur qui sera prêtre & religieux, fera la visite, & imposera pénitence à ceux & celles qui auront commis des fautes contre la regle, lesquelles lui auront été dénoncées par les ministres ou meres : les incorrigibles, après avoir été avertis par trois différentes fois, seront chassés de la congrégation avec le conseil des discrets. Les ordinaires & les visiteurs ont pouvoir de dispenser des austérités & autres choses contenues dans

la regle, laquelle n'oblige à aucun péché mortel, ni même véniel.

Voilà, en ſubſtance, ce que contient la regle que S. François donna pour ſon troiſieme Ordre. Elle fut approuvée de vive voix par les papes Honorius III & Grégoire IX, & enſuite confirmée par le pape Nicolas IV, par une bulle de 1289, après qu'il y eut fait quelques changemens & additions; ce qui a fait croire à quelques-uns que S. François n'avoit pas été l'auteur de cette regle, mais bien ce pontiſe. Ce qu'il dit dans une autre bulle de 1290, marque aſſez que ce S. en a été l'auteur. Voici les paroles de ce pape: *Cum itaque glorioſus B. Franciſcus, Confeſſor eximius, igne charitatis ſuccenſus............ ut ambulantium in tenebris pedes eruditionis, ſine litteris dirigeret in viam ſalutis æternæ, quemdam Ordinem inſtituerat Pænitentium titulo inſignitum, in quo normam tradidit promerendi æterna.* Les ſucceſſeurs de Nicolas IV, qui ont parlé de cette regle, ont reconnu que S. François en avoit été l'auteur, & que le pape Nicolas l'avoit ſeulement confirmée, comme on le peut voir plus particuliérement dans la bulle de Léon X, de l'année 1521. *Dudum ſi-quidem Nicolaus papa IV, prædeceſſor noſter, tertiam regulam B. Franciſci quam de pænitentiâ appellavit, per quam almus Confeſſor humiles utriuſque ſexûs fideles, ſpiritu Dei plenus ſalvare contendebat, confirmavit & approbavit*; nous pourrions apporter encore d'autres témoignages de pluſieurs auteurs qui aſſurent que S. François a dicté cette regle: nous nous contenterons de mettre ici la formule des vœux de quelques tiertiaires de cet Ordre, qui ſont autoriſés par le S. ſiége: *Je, N. promets & voue à Dieu, à la Vierge Marie, à notre pere S. François, & à tous les Sts. & Stes. de Paradis, de garder tous les commandemens de Dieu pendant tout le temps de ma vie, & de ſatisfaire comme il conviendra aux tranſgreſſions que j'aurai commiſes contre la regle & maniere de vivre de l'Ordre des pénitens, inſtituée par S. François, & confirmée par le pape Nicolas IV, ſelon la volonté du viſiteur de cet Ordre, lorſque j'en ſerai requis.*

S. François ayant donc donné cette regle à ſes nouveaux diſciples de la pénitence, cet Ordre, qui les rendoit parti-

cipans de toutes les graces, indults & priviléges accordés aux freres mineurs par les souverains pontifes, sans les assujettir au joug de la religion, fit en peu de temps un grand progrès en Italie & dans plusieurs autres Etats, où on vit les empepereurs, les rois, les reines, les princes & princesses, se faire gloire de l'embrasser, entre autres l'empereur Charles IV, S. Louis, roi de France; la reine Blanche de Castille, sa mere; Marguerite de Provence, son épouse; & sa sœur la B. Isabelle de France; Bela, roi d'Hongrie; Ste. Elisabeth sa sœur, femme du Lantgrave de Turinge; Ste. Elisabeth, reine de Portugal, & plusieurs autres princes, ducs, marquis, comtes, barons & gentilshommes, dont le nombre étoit déjà si grand en 1227, aussi bien que celui des personnes de différens sexe & condition, qui s'étoient engagées dans cette Ste. société, que Pierre des Vignes, chancelier de Frédéric II, qui fut élevé à la dignité impériale en 1210, écrivant contre les freres mineurs (que son maître traversoit, à cause qu'ils prenoient l'intérêt du S. siége, contre lequel il étoit irrité, préférablement aux siens), pour se faire un mérite auprès de ce prince, en lui rendant encore plus suspects ces mêmes freres mineurs, par le grand appui qu'ils recevoient du troisieme Ordre, dit qu'il avoit établi deux sociétés où ils avoient introduit généralement l'un & l'autre sexe, de sorte qu'il n'y avoit personne dans la chrétienté dont le nom n'y fût écrit. Aussi ce prince ne redoutant pas moins le grand nombre de ces tiertiaires, que le pouvoir de ceux d'entre eux, qui, par leur mérite ou par leur naissance, étoient élevés aux plus grands honneurs & aux plus hautes dignités, & qu'il regardoit comme autant de défenseurs du S. siége, exerça contre ceux qui se trouvoient dans ses Etats, une persécution si violente, qu'il les priva de leurs biens, & défendit qu'on leur donnât ni retraite, ni les choses nécessaires à la vie; ce qui dura jusqu'à sa mort, qui arriva en 1250, comme l'avoit prédit Ste. Rose de Viterbe, qui, étant du troisieme Ordre, fut du nombre de ceux qui éprouverent la colere de ce prince; elle avoit été envoyée en exil avec toute sa parenté, pour avoir ramené, par la force de ses raisonnemens & la sainteté de ses discours, plusieurs hérétiques & schismatiques à l'obéissance du S. siége.

Avant la persécution de ce prince, les tiertiaires en avoient déjà souffert une autre ; à peine cet Ordre commençoit-il à naître, que ceux qui en faisoient profession, furent chargés d'impôts si insupportables, que le pape Grégoire IX, par deux bulles des années 1227 & 1228, fut obligé d'ordonner aux archevêques & évêques d'Italie de ne pas souffrir qu'on surchargeât d'impôts les tiertiaires, & de ne pas permettre qu'ils en payassent plus que les autres & au delà de leurs forces selon la justice & conformément à leurs biens.

Si ces deux premieres persécutions furent sensibles aux tiertiaires, celles qu'ils souffrirent sous le pontificat de Clément V, & qui se renouvellerent sous celui de Jean XXII, ne les leur furent pas moins, puisque, si dans les autres on leur enleva les biens de la fortune, on les attaqua dans celles-ci sur ceux de l'honneur & de la réputation, en les accusant d'être rebelles à l'église, ennemis du S. siége, & sectateurs de l'hérésie des Fraticelles, Begghards ou Beguins, qui ayant pris naissance en Allemagne, où ils eurent pour chef un certain Jacques Juste, & s'étant introduits en Italie par un moine apostat, nommé Herman de Pongiloup, furent condamnés dans le concile général qui se tint à Vienne en 1311. Ce fut ce nom de *Begghards*, que portoient les religieux du troisieme Ordre établis dans les Pays-Bas par dévotion à Ste. Begghe, & celui de *Bechins* & *Bechines*, qu'on avoit donné aux religieux & religieuses du même Ordre établis à Toulouse, à cause de leur fondateur nommé *Bechin*, qui donna occasion à cette troisieme persécution. Car le peuple s'imaginant que l'origine de ces noms du tiers-Ordre ne venoit que de la conformité de leurs opinions avec celles de ces hérétiques, n'oublia rien pour exercer contre les tiertiaires tout ce qu'une fureur aveugle, soutenue d'un zele indiscret, peut inspirer à des gens aussi précipités dans l'exécution de leurs résolutions, qu'ils sont aveugles & injustes dans leurs jugemens & leurs décisions ; ce qui augmenta encore beaucoup après la condamnation que fit Jean XXII de ces mêmes hérétiques : car comme, nonobstant la condamnation du concile de Vienne, ils avoient la hardiesse de recommencer à semer leurs erreurs, portoient un habit religieux, établissoient entre eux des supérieurs, auxquels ils donnoient le nom

nom & la qualité de ministres, de custodes & de gardiens, demandoient l'aumône, & se vantoient d'observer à la lettre la regle de S. François, du troisieme Ordre, duquel ils se disoient; il se confirma si fort dans sa premiere idée, qu'il recommença à persécuter les tiertiaires & tous les religieux & religieuses du troisieme Ordre, prétendant qu'ils étoient compris dans la condamnation de Jean XXII, & dans l'ordre que ce pontife avoit donné à tous les évêques de ne point souffrir les hérétiques Begghards ou Beguins dans leurs diocèses. Mais le pape, informé de la haîne & des mauvais desseins qu'on avoit contre les tiertiaires au sujet de ces noms, donna une bulle en 1319, par laquelle il recommandoit à tous les prélats de l'église tous ceux qui faisoient profession du tiers-Ordre de S. François, les assurant qu'ils n'étoient pas compris dans la condamnation des Fraticelles, Begghards & Beguins, qui étoient des vagabonds qui n'avoient aucune regle que celle que leur prescrivoit l'amour de la liberté & de l'indépendance; il écrivit depuis aux évêques de Toulon, de Cambrai, & de Paris, qu'il n'entendoit pas comprendre dans ses censures ces hommes qu'on appeloit *Beguins*, ni ces femmes qu'on appeloit *Beguines*, qui, faisant véritablement profession de la troisieme regle de S. François, vivoient avec édification sous la conduite des prélats ecclésiastiques & des supérieurs de l'Ordre.

Ces deux bulles, jointes à un témoignage si authentique, ayant pleinement justifié les tiertiaires de S. François des calomnies qu'on leur avoit imposées, leur Ordre fit de nouveaux progrès. Un grand nombre de souverains pontifes, en le confirmant derechef, lui accorderent plusieurs priviléges. Le nombre des Sts. & des Stes. qu'il a produits depuis le commencement de son origine, est très-considérable; il se glorifie d'avoir eu, entre autres, S. Louis, roi de France; S. Elzéar, comte d'Arien en Provence, & sa femme Ste. Delphine; S. Ive, S. Roch, S. Conrad, Ste. Elisabeth de Hongrie, une autre Ste. Elisabeth, reine de Portugal; Ste. Brigitte, princesse de Suede; Ste. Françoise, dame romaine; Ste. Viridienne, Ste. Luce, Ste. Angele de Corbare, Ste. Rose de Viterbe, Ste. Humiliane, le B. Lucius, & la B. Colette de

Corbie, dont tout l'Ordre de S. François célebre les fêtes avec des offices particuliers.

Les personnes illustres, tant par la grandeur de leur naissance que par la rareté de leur mérite, qui ont aussi embrassé cet Ordre, sont en trop grand nombre pour donner ici tous leurs noms. Nous nous contenterons, pour faire voir combien il a été honoré par la distinction de ses sectateurs, de rapporter le témoignage du cardinal de Tréjo, qui, écrivant au P. Wading en 1621, lui dit qu'après les graces & les faveurs qu'il avoit reçues du ciel par l'intercession de S. François, il n'étoit entré dans le troisieme Ordre qu'à l'imitation de S. Louis, roi de France; de Ste. Elisabeth, princesse de Hongrie, reconnus Sts. par l'église, & d'un grand nombre d'empereurs, d'impératrices, de rois & de reines, de princes & de princesses, dont le nombre avoit été augmenté de son temps par Philippe III, roi d'Espagne; par Elisabeth de France, femme de Philippe IV, aussi roi d'Espagne; par Marie d'Autriche, sœur de ce prince, & femme de l'empereur Ferdinand III, & par la sœur aînée de cette impératrice Anne d'Autriche, reine de France, épouse de Louis XIII, & mere de Louis XIV, qui voulut ajouter à sa qualité de reine de France, de fille & de tante d'empereur & de monarques, celle d'humble sectatrice de S. François d'Assise, en prenant l'habit de son troisieme Ordre le jour de Noël 1643; elle le reçut des mains de son confesseur, le pere François Ferdinand de S. Gabriel, religieux du premier Ordre; & cette princesse, après avoir fait sa profession l'année suivante, en envoya l'acte en original signé de sa main, au couvent de Nazareth à Paris, où il est conservé, & dont voici la teneur.

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.

Moi, sœur Anne d'Autriche, par la grace divine, reine de France, fais vœu & promesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge, au bienheureux pere S. François, & à tous les saints, & à vous, mon pere, de garder tous le temps de ma vie les commandemens de la loi de Dieu, & de

ſatisfaire, comme il convient, pour les tranſgreſſions de la forme & maniere de vie de la regle du troiſieme Ordre de S. François ou de la pénitence, confirmée par le pape Nicolas IV, & autres papes ſes ſucceſſeurs, lorſque j'en ſerai requiſe, ſelon la volonté & le jugement des ſupérieurs.

On conſerve auſſi, au même couvent, l'atteſtation du confeſſeur de cette princeſſe, par laquelle il déclare lui avoir donné l'habit du tiers-Ordre, & reçu ſa profeſſion en vertu du pouvoir qui lui en avoit été donné par le révérendiſſime pere Jean Mariano, général de tout l'Ordre de S. François. Cette princeſſe a encore été imitée par ſa niece la reine Marie-Thérese d'Autriche, épouſe de Louis XIV, qui reçut l'habit du même Ordre des mains du P. Alphonſe Vaſquez ſon confeſſeur, le 18 Octobre 1660, dans la chapelle du Louvre à Paris.

Quoique les tiertiaires ne ſoient pas obligés de porter publiquement l'habit de cet Ordre, qu'on leur permette d'avoir ſeulement ſous leurs habits ſéculiers une petite tunique de ſerge, avec un petit cordon, il y a eu néanmoins de grandes princeſſes qui en ont fait gloire, & l'ont préféré aux étoffes les plus précieuſes. Nous en avons eu un exemple dans le dernier ſiecle en la perſonne de l'infante Eliſabeth-Claire-Eugénie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, qui, après la mort de ſon mari l'Archiduc Albert, fit profeſſion de cet Ordre au mois d'Octobre 1622, & en porta publiment l'habit juſqu'à ſa mort, qui arriva en 1633.

Il y a des pays, principalement en Eſpagne & en Italie, où pluſieurs de ces tiertiaires de l'un & l'autre ſexe portent publiquement l'habit de l'Ordre. Il conſiſte en une robe de drap brun ou couleur de cendre, ſerrée d'une corde blanche, avec un manteau de même étoffe. Il y a des hommes qui ont un petit capuce, & d'autres un chapeau; les femmes ont un voile blanc. Je parle ſeulement des perſonnes ſéculieres, pour leſquelles ſeules S. François établit d'abord ce troiſieme Ordre : car ceux qui, tendant à une plus grande perfection, vivent en communauté, & s'engagent par les vœux ſolennels de la religion, diviſent cet Ordre en pluſieurs branches qui forment comme autant d'Ordres & de con-

grégations différentes, par la diversité de leurs observances & de leurs habillemens, tels que sont les religieux de la congrégation d'Italie, les religieux d'Espagne & de Portugal, les réformés de la congrégation de France, les Begghards de Flandres, les religieuses, tant celles qui sont réformées que celles qui ne le sont pas, celles qui prennent le nom de sœurs grises, quoiqu'il y en ait plusieurs habillées de blanc, d'autres de noir, & quelques-unes de bleu; les religieuses recollectines de Limbourg, & les congrégations séculieres des Bons-Fieux, des Obrégons & autres. Nous en parlerons en particulier dans les chapitres suivans.

Ce même Ordre a donné naissance à plusieurs autres qui suivent différentes regles, ayant eu pour fondateurs des personnes qui faisoient profession du tiers-Ordre de S. François, tels qu'étoient le bienheureux Thomassucio, qui a donné commencement aux Jéronimites d'Espagne; le bienheureux Charles de Montegravello, fondateur des hermites de S. Jérôme de Fiesoli; S. Jean Colombin, fondateur des Jésuites; la bienheureuse Isabelle de France, fondatrice de l'Ordre de l'humilité de Notre-Dame ou des urbanistes; la bienheureuse Collette de Corbie, réformatrice du premier & du second Ordre de S. François; la bienheureuse Marie Longa, fondatrice des capucines; Ste. Brigitte, fondatrice de l'Ordre du Sauveur; Ste. Françoise, fondatrice des Oblates, qui portent son nom; le cardinal de Berulle, fondateur de la congrégation des prêtres de l'Oratoire; M. Olivier, fondateur des séminaires de saint Sulpice; & le bienheureux Amédée VII, duc de Savoie, fondateur de l'Ordre militaire de S. Maurice.

Anton. de Sillis, *Studia Orig. provectam atque complementum 3. Ord. S. Ord. S. Francisci concernentia. Francisc.* Bordon, *Chronolog. Frat. & Sor. 3. Ord. S. Francisci.* Joann. Maria Vernon. *Annal. ejusd. Ord.* Luc Wading. *Annal. Minorum.* Francis. Gonzaga. *de Orig. Seraph. Relig.* Hilarion Nolai, *la gloire du tiers-Ordre de S. François.* Elzéart de Dombes, *Académie de perfection. Speculum Minor. & fundamenta trium Ord. S. Francisci.*

CHAPITRE XXX.

Origine des Religieux pénitens du Tiers-Ordre de S. François.

QUOIQUE l'établissement du troisieme Ordre de S. François n'ait été fait par ce S. patriarche qu'en faveur des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui, ne pouvant quitter les engagemens qu'ils avoient dans le monde, vouloient embrasser un état de vie pénitent & distingué du commun des hommes, il se trouva néanmoins quelques personnes dévotes, dès le commencement de son origine, qui, poussées d'un saint zele & d'un généreux mépris du monde, avec lequel ils n'avoient contracté aucun engagement, joignirent à cet état de pénitence volontaire celui de la retraite, en vivant en communauté, & en s'engageant aux vœux solennels de la religion, & donnerent ainsi commencement au troisieme Ordre régulier. Il est difficile de savoir précisément dans quel temps il commença ; c'est ce qui fait que la plupart des écrivains de l'Ordre de S. François ne se sont point accordés sur son origine. Les uns ont prétendu qu'il n'avoit commencé qu'au temps du pape Léon X, à cause que ce pontife retrancha, en 1521, de la regle qui avoit été confirmée par Nicolas IV, tout ce qui ne convenoit point aux personnes religieuses, & qui ne regardoit proprement que les personnes mariées & engagées dans le monde, & qu'il dit dans sa bulle, que c'est par son autorité, que les freres & sœurs du tiers-Ordre de S. François ont fait des vœux solennels. D'autres ont cru qu'on pouvoit faire remonter l'origine de ces religieux jusqu'au temps de Nicolas V, qui, selon eux, en 1448, leur permit en Italie d'avoir des généraux, & qu'ils commencerent pour lors à faire des vœux solennels & un corps de religion. D'autres prétendent qu'avant ce pontife il y avoit déjà des personnes de cet Ordre engagées à la profession religieuse par des vœux solennels. Quelques-uns disent que la bienheureuse Angeline de Corbare a fondé le premier monastere de religieuses de cet Ordre en 1397, ce qui avoit

servi de modele, non seulement aux filles, mais encore aux hommes pour embrasser l'état régulier : quelques autres font remonter leur origine avant le pape Nicolas IV, & prétendent qu'avant qu'il eût confirmé la regle de cet Ordre, il y avoit déjà des monasteres d'hommes & de filles qui l'observoient. Enfin il y en a qui ont avancé que du vivant même de S. François, son troisieme Ordre avoit été élevé à l'état régulier : & pour appuyer ce sentiment, ils disent que le pape Grégoire IX, dans une bulle qu'il donna en faveur des tiertiaires la premiere année de son pontificat, (c'est à-dire, six ans après leur institution, & un an après la mort de S. François), appelle leur Ordre une religion parfaite, leur assignant un cardinal protecteur, & leur permettant de construire des monasteres, où ils pouvoient faire profession solennelle, & vivre dans la discipline réguliere.

Ce dernier sentiment que le pere Jean-Marie de Vernon, religieux du même Ordre de la congrégation réformée de France, a suivi dans son histoire du tiers-Ordre, est si peu soutenable & si éloigné de la vérité, qu'il mérite d'être réfuté le premier, comme étant le plus mal fondé; car outre que la bulle de Grégoire IX, qui commence par ces mots *Nimis patenter*, ne parle point de la permission qu'on prétend que ce pontife donna aux tiertiaires de construire des monasteres où ils fissent profession solennelle de la vie religieuse, ni qu'il leur donnât un cardinal protecteur, il est évident, par cette même bulle, qu'ils n'étoient point religieux, puisque, s'ils l'avoient été, ils auroient été exempts d'impôts & de taxes, & la bulle auroit été fort inutile, puisqu'elle n'avoit pour objet que de les faire délivrer & exempter d'une partie de ces impôts exorbitans, dont ils étoient accablés dans les solitudes où ils s'étoient retirés, & dont on les obligeoit quelquefois de sortir pour prendre les armes ; ce qui est une autre preuve qu'ils n'étoient point engagés dans l'état régulier : & si le pere Jean-Marie avoit pris la peine de lire cette bulle, il lui auroit été facile de voir ce qui a fait l'erreur des auteurs qu'il a suivis, qui est le mot de religion, dont le pape se sert en parlant de ces tiertiaires ; mais on ne doit pas tirer de là une conséquence que les tiertiaires fissent dès lors des vœux solennels, puisque

c'étoit le ſtyle des bulles de ce temps-là, & même des ſiecles poſtérieurs, d'appeler Ordre, religion, & congrégation, toute ſociété dans laquelle on s'engageoit plus étroitement à ſervir Dieu ſous l'obéiſſance d'un ſupérieur. Quoiqu'il ſoit évident, par ce que nous venons de dire, que les écrivains qui ont avancé que l'état régulier du troiſieme Ordre étoit déjà établi du temps de S. François, ſe ſont trompés, il faut avouer que ce n'eſt que de quelques années, puiſque deux ou trois ans après la mort de ce S. fondateur, Ste. Eliſabeth, ducheſſe de Thuringe, fit des vœux ſolennels de cette regle, comme nous le verrons dans le chapitre XXXIX ; ce qui ſuffit pour prouver l'antiquité du troiſieme Ordre régulier (dont l'établiſſement, pour avoir commencé par des religieuſes, n'en fut pas moins réel & certain que s'il avoit commencé par des religieux), & pour détruire le ſentiment de ceux qui, appuyés ſur les changemens que fit Léon X dans la regle approuvée par Nicolas IV, attribuent à ce ſouverain pontife l'établiſſement du troiſieme Ordre régulier. Il eſt vrai que la bulle de ce pape de 1521, qui eſt au commencement de la regle du troiſieme Ordre qu'il réforma & confirma particuliérement pour des perſonnes religieuſes, eſt adreſſée à des religieux & à des religieuſes auxquels il avoit permis de faire des vœux ſolennels ; mais on ne peut pas en conclure qu'il ne fût pas déjà établi, puiſque cette bulle ne dit pas qu'ils fuſſent les premiers. En voici les termes. Il y a déjà long-temps, dit ce pape, que Nicolas IV, notre prédéceſſeur, confirma & approuva la troiſieme regle de S. François, par laquelle ce grand confeſſeur de Jéſus-Chriſt, plein de l'eſprit de Dieu, déſiroit ſauver tous les fideles de l'un & de l'autre ſexe. Mais comme dans la ſuite des temps, par l'inſpiration du même S. Eſprit, non ſeulement des perſonnes mariées & demeurant dans le monde, pour leſquelles cette troiſieme regle avoit été faite par S. François, mais auſſi des chœurs innombrables de Vierges ſe ſont ſoumis au joug du troiſieme Ordre, ayant pris par notre autorité les trois vœux eſſentiels, & même quelques-unes la clôture, & bâti pluſieurs monaſteres, &c. *Dudum ſi quidem Nicolaus papa IV, prædeceſſor noſter, tertiam regulam B. Franciſci, quam de pœnitentia appellavit, per quam almus confeſſor, homines*

utriusque sexûs fideles, Spiritu Dei plenus, salvare contendebat, confirmavit & approbavit. Verùm quia temporis decursu, spirante illo Spiritu Sancto, non solùm viri conjugati, mundique hujus incolæ, pro quibus à Francisco tertia regula edita fuerat, verùm etiam innumerarum Virginum chori, tribus essentialibus, & à quibusdam etiam clausuræ nostrâ autoritate assumptis votis, constructisque monasteriis quam plurimis, non sine militantis ecclesiæ fructu multiplici & edificatione, præfati tertii Ordinis jugo sua colla subdiderunt.

Ainsi, tout ce qu'on peut conclure des termes de cette bulle, c'est que ce pape, en donnant permission à plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe de faire des vœux solennels, de se soumettre à l'obéissance, & de se renfermer dans des monasteres, a étendu le troisieme Ordre régulier, d'autant plus que ce même pontife, en confirmant, par une bulle de 1517, celle de Sixte IV, qui déclaroit solennels les vœux que plusieurs tiertiaires faisoient de son temps, reconnoît par conséquent que ce troisieme Ordre régulier étoit déjà établi du temps de ses prédécesseurs. J'ajouterai à ces raisons que, s'il en avoit été le fondateur, tous les religieux & religieuses de cet Ordre, tant d'Italie que d'Espagne & de Flandres, auroient suivi la regle qu'il confirma en 1521, & non pas celle de Nicolas IV, dont ils ont toujours fait profession.

C'étoient donc quelques communautés séculieres du tiers-Ordre de S. François de l'un & de l'autre sexe, qui avoient demandé permission à Léon X de faire des vœux solennels, qu'il adressoit cette regle. Celle de Nicolas IV fut toujours suivie par les religieux de France jusqu'à la fin du sixieme siecle, qu'ayant été réformés & ayant donné commencement à la congrégation galicane, il s'engagerent d'observer la regle de Léon X. Il y avoit aussi des religieux en Allemagne avant ce pape, puisque ce fut à la priere du général & des religieux de ce pays-là, que Denis le Chartreux (qui mourut en 1471, cinquante ans avant que Léon X eût réformé la regle de Nicolas IV,) fit des annotations sur cette regle, comme on peut le voir dans la préface de ce fameux Chartreux, où il dit positivement que les prêtres, le provincial, &

& les autres peres du tiers-Ordre de S. François, principalement leur général, l'avoient prié de faire des annotations sur leur regle, & d'expliquer les endroits les plus difficiles : *Idcircò venerabiles ac devoti sacerdotes, ministri & patres regulæ & Ordinis hujus, specialiter generalis eorum minister parvitatem meam frequentet atque instanter rogare dignati sunt ut super eorum regulam aliqua scribam difficiliora elucidando.*

Le pere Hilarion de Nolai, Capucin, est un peu plus modéré que ceux dont nous venons de réfuter le sentiment, puisqu'il dit dans son livre qui a pour titre, *la gloire du tiers-Ordre de S. François*, imprimé à Lyon en 1694, que les religieux pénitens du tiers-Ordre de S. François ont commencé à faire un corps de religion dans l'église en 1448, sous le pontificat de Nicolas V ; parce que ce pape fut le premier qui leur accorda des bulles sans restriction de lieux ni de personnes : ce qui est, selon ce pere, une condition absolument nécessaire pour qu'une congrégation puisse faire corps dans l'église. Car quoique, selon son raisonnement, Jean XXIII eût accordé en 1413 une bulle par laquelle il permettoit aux tiertiaires de Flandres de faire des vœux solennels, & déclaroit en même temps personnes ecclésiastiques & véritablement religieuses ceux qui auroient fait ces vœux ; quoique Boniface XI eût permis, en 1401, à ceux du diocese d'Utrecht de tenir des chapitres généraux & d'y élire un général, & qu'Eugene IV eût donné une bulle en 1444 en faveur de ceux de Crémone, les trois bulles de ces souverains pontifes n'étoient pas suffisantes pour qu'ils pussent faire corps dans l'église, puisqu'elles étoient particulieres & limitées, d'autant plus que (comme il ajoute) un pape ayant donné une bulle pour les déclarer personnes ecclésiastiques & religieuses, c'est une marque que plusieurs en doutoient, & que l'état régulier de la pénitence n'étoit pas universellement reçu dans l'église & reconnu des fideles.

Quoique ce pere fasse un peu plus de grace au tiers-Ordre régulier que les autres, son sentiment n'est pas mieux fondé ni plus véritable que le leur, puisque dès le moment qu'on a commencé à faire des vœux solennels dans le troisieme Ordre régulier, il a commencé à faire corps dans l'église.

Il en est du troisieme Ordre de S. François, comme de celui des freres mineurs ou du premier Ordre, qui, étant divisés en différentes branches ou congrégations, telles que sont celles des conventuels, des observans, des récollets, & des capucins, sont chacune en particulier un corps séparé dans l'église; de même aussi le tiers-Ordre de S. François étant distingué en différentes congrégations, telles qu'étoient celles de Zepperen, de Liége, d'Espagne, de Lombardie, & quelques autres, elles faisoient chacune un corps séparé dans l'église, nonobstant les bulles limitées, dont parle le pere Hilarion, que chacun de ces corps, tant du premier que du troisieme Ordre, obtenoit en particulier. Car si, afin qu'une congrégation fasse corps dans l'église, il ne faut pas qu'elle soit limitée par les lieux & les personnes, comme prétend ce même pere, il s'ensuivroit que les capucins n'auroient commencé à faire corps dans l'église qu'en 1575, quoiqu'ils eussent été fondés en Italie dès 1528, puisque Paul III leur défendit de s'étendre au delà des monts, & que ce ne fut que Grégoire XIII qui leva cette défense, en leur permettant, en 1575, de s'établir en France. Si d'ailleurs les souverains pontifes ont été obligés de temps en temps de reconnoître la validité des vœux solennels des religieux du tiers-Ordre, c'étoit pour imposer silence à ceux qui les inquiétoient à ce sujet, comme firent encore les capucins, qui, sur la fin du seizieme siecle, prétendirent que les religieux du troisieme Ordre en France n'étoient pas véritablement religieux, quoiqu'ils eussent commencé à faire des vœux solennels en 1287, trois cent quarante ans avant la naissance même des capucins, qui firent à ce sujet plusieurs écrits, mais toujours fort inutiles, puisqu'ils furent comdamnés comme libelles diffamatoires.

Enfin pour faire voir l'erreur de ce pere & des autres écrivains qui nient l'antiquité du troisieme Ordre régulier, il suffit de dire que ce sont les religieux du même Ordre établis à Toulouse qui firent confirmer leur regle par le pape Nicolas IV, qui leur donna une bulle en 1289, dont on conserve l'original dans les archives de ce couvent, & que ces religieux ayant présenté cette même regle au pape Clément V, ce pontife la confirma derechef par une autre



Ancien habillement des Religieux
du Tiers ordre de S.t François.

22

de Poilly f.

bulle de 1309 ; il y inséra cette regle tout au long, & y attacha un échantillon du drap de leur habit, qu'on garde aussi avec l'original de cette bulle dans les archives du même couvent. Ces religieux avoient été fondés par Barthélemi Bechin, l'un des plus qualifiés de Toulouse, qui leur donna sa maison de plaisance, avec un grand enclos proche les murs de cette même ville, dans laquelle, par l'agrandissement qui y a été fait, il se trouve présentement renfermé, & est occupé par les religieux du même Ordre de l'étroite observance, qui y ont succédé à ces anciens religieux qu'on appeloit *Beguins*, du nom de leur fondateur. Il y avoit aussi des religieux du même Ordre en Italie, lorsque Nicolas IV confirma leur regle ; ce qui est prouvé par la profession du P. Augustin Rapond, un des premiers religieux de la province de Lombardie, qui ayant déjà fait des vœux solennels lorsque ce pontife confirma la regle, & voulant suivre le conseil qu'il donna en même temps aux tiertiaires de prendre pour visiteur un religieux de l'Ordre des mineurs, résolut, quinze ans après la mort de ce pontife, de renouveler sa profession entre les mains de son évêque, afin d'éviter les contradictions qui lui furent suscitées de la part du visiteur, auquel il avoit été soumis jusqu'alors : ce qu'il exécuta en ces termes : *Moi, frere Augustin Rapond de Luques, prêtre indigne, renouvelle en présence du seigneur évêque la profession que j'ai faite autrefois, & avec la plus grande ferveur d'esprit qu'il m'est possible, je voue & promets à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, à S. François, & à tous les Saints, de garder les commandemens de Dieu tout le temps de ma vie, & de satisfaire, comme il convient, aux transgressions que je commettrai contre cette maniere de vie. De plus, je voue aussi la troisieme regle de S. François, confirmée par Nicolas IV, vivant en obéissance, sans propre, & en chasteté ; ainsi soit-il.* Cette profession datée du 28 avril 1307, prouve assez qu'il y avoit des religieux du tiers-Ordre sur la fin du treizieme siecle & le commencement du quatorzieme, puisque le conseil de Nicolas IV, mort en 1293, ne pouvoit pas être adressé aux tiertiaires séculiers, & que le pere Augustin Rapond

étoit véritablement religieux, ayant fait des vœux de pauvreté, chasteté & obéissance, que les mêmes tiertiaires séculiers n'ont jamais ajoutés à leur profession.

On ne peut donc pas douter qu'il y ait eu des religieux du tiers-Ordre de S. François du temps des papes Nicolas IV & Clément V, & qu'ils ne se soient beaucoup augmentés depuis ce temps-là, en formant de nouvelles congrégations, auxquelles les successeurs de ces deux souverains pontifes ont permis de faire des vœux solennels, approuvant de plus ceux qu'ils faisoient antérieurement à cette permission, & suppléant à tous les défauts qui auroient pu s'y rencontrer, comme il paroît par plusieurs de leurs bulles, mais particulierement par une de Jean XXII, du 18 novembre 1324, dans laquelle ce pontife déclare que ces vœux étoient fort louables, utiles, & conformes à la volonté de leur instituteur S. François : toutes ces autorités, appuyées sur des fondemens si solides ont déterminé un grand nombre d'écrivains, tant du premier que du troisieme Ordre, aussi bien que d'autres, qui ne sont ni de l'un ni de l'autre, à admettre un troisieme Ordre régulier ; entre autres, Nicolas de Laubespine, de l'Ordre des mineurs, dans ses notes sur le quatrieme chapitre de la vie de S. François, n'a pas fait difficulté de dire que sous le pontificat de Nicolas IV, le tiers-Ordre étoit en congrégation réguliere, & avoit plusieurs monasteres de l'un & de l'autre sexe; ce qui est d'autant plus véritable, que le couvent de Toulouse avoit été fondé dès 1287. Silvestre Maurolic, dans son histoire des Ordres religieux, assure aussi que, du temps de ce pape, la profession des trois vœux solennels de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance, étoit en usage dans le tiers-Ordre de S. François, & que le même pontife accorda à ceux qui faisoient ces vœux un capuce, qu'ils commencerent à vivre en commun & à bâtir de nouveaux monasteres. Celui de S[te]. Marguerite à Rome, au delà du Tibre, fut bâti pour des religieuses tiertiaires en 1288, & on leur en donna un autre sur le mont Celio, sous le titre de S[te]. Croix, en 1300, au rapport d'Octave Pancirolles : ainsi, il y avoit des religieuses de cet Ordre avant la bienheureuse Angéline de Corbare, qui à la vérité ne les a



Religieux du Troisieme Ordre
de S. François de la Congregation de Lombardie en habit ordinaire dans la Maisō

de Poilly f.

23

pas instituées, comme quelques-uns ont avancé ; mais qui néanmoins les engagea la premiere à faire un quatrieme vœu de clôture.

Le compilateur des privileges des trois Ordres de S. François, qui étoit frere mineur, parlant des priviléges qui ont été accordés au tiers-Ordre par les papes Nicolas IV & Sixte IV, dit qu'il faut remarquer que les tiertiaires séculiers ne jouissent pas des priviléges accordés aux freres mineurs, & qu'ils ne participent pas non plus à ceux qui ont été donnés aux tiertiaires par les papes Nicolas IV & Sixte IV, qui ne doivent s'entendre que pour les tiertiaires réguliers. Ainsi, si ces souverains pontifes ont accordé des priviléges aux tiertiaires, qui ne peuvent convenir à des séculiers, il y avoit donc de leur temps des tiertiaires réguliers. Nous pourrions encore apporter d'autres preuves de l'antiquité de ces religieux ; mais ce que nous avons dit est suffisant. Nous ajouterons seulement qu'en 1414, Jean XXIII déclara que le vœu de chasteté des freres & sœurs du tiers-Ordre qui vivoient en commun, étoit solennel, & qu'ils devoient être censés personnes ecclésiastiques. Martin V en 1429, confirma les graces & les priviléges que ces religieux avoient reçus de ses prédécesseurs. Il les soumit à la vérité à la juridiction du général & des provinciaux des freres mineurs, par une bulle de 1425, mais Eugene IV, son successeur, la révoqua la premiere année de son pontificat, & permit même, en 1433, aux religieux de Flandres d'élire un général. Nicolas V permit à ceux d'Italie, en 1448, de retenir les hôpitaux, les maisons, & les églises qu'ils avoient déjà ; d'en pouvoir bâtir d'autres, en quelque lieu que ce fût ; de tenir un chapitre général, dans lequel ils éliroient un visiteur ; de faire de nouveaux statuts, & de quitter l'habit hermitique qu'ils portoient. Paul II, en 1467, communiqua à ces religieux d'Italie tous les priviléges dont Eugene IV & Nicolas V avoient favorisé ceux d'Espagne. Sixte IV confirma tous ces priviléges en 1471, & ordonna, en 1473, que les religieux & les religieuses du troisieme Ordre jouiroient des priviléges & immunités accordés aux personnes ecclésiastiques, leur communiqua, en 1479, tous les privi-

léges des freres mineurs, & déclara que les vœux qu'on faisoit dans cet Ordre étoient aussi solennels que ceux des autres religieux. Enfin il n'y a point eu de souverains pontifes jusqu'à présent qui ne leur aient accordé quelques graces.

Nous avons dit ci-devant que Nicolas V permit aux religieux d'Italie de quitter l'habit hermitique qu'ils portoient: effectivement les premiers religieux du troisieme Ordre, poussés d'un saint zele pour la pratique de leur regle, & d'un ardent désir de la pénitence dont ils faisoient profession, & dont leur Ordre portoit le nom, s'étoient retirés dans des solitudes, & avoient pris un habillement semblable à celui des hermites: il consistoit en une tunique & un manteau de couleur de cendre; la tunique étoit serrée d'une ceinture de cuir, que les religieux de France portoient aussi anciennement; les autres religieux de l'Ordre étoient habillés diversement, selon les différentes provinces où ils étoient situés. On verra dans les chapitres suivans, où nous parlerons des différentes congrégations de cet Ordre, les réglemens que les papes firent touchant cet habillement; nous donnons ici la figure d'un de ces religieux dans son habit hermitique.

Anton. de Sillis, *Studia Origin. provectum atque complementum 3. Ord. S. Francisci concernentia.* Francisci Bordon, *Chronolog. Fr. & Sor. 3, Ord. S. Francisci.* Joan. Maria Vernon; *Annal. ejusd. Ord.* Luc Wading, *Annal. Minor. tom. I. & sequent.* Hilarion de Nolai, *la gloire du tiers-Ordre de S. François.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection. Firmamenta trium Ord. S. Francisci.*



CHAPITRE XXXI.

Des Religieux Pénitens du Tiers-Ordre de S. François, de la Réguliere Observance en Italie, dite la Congrégation de Lombardie.

SI le tiers-Ordre de S. François, institué d'abord pour les séculiers, fit tant de progrès qu'il n'y eut presque point de provinces où il ne s'étendît, & où on ne vît des personnes engagées dans le mariage se soumettre aux lois que le S. instituteur avoit prescrites à ceux qui voudroient pratiquer la pénitence; il ne fit pas moins de progrès, lorsque quelques-uns de ces pénitens, qui aspiroient à une plus haute perfection, s'engagerent à cet état par des vœux solennels. Les différentes congrégations religieuses de cet Ordre, en France, en Allemagne, en Espagne, en Flandre, en Italie, & dans les autres provinces, qui avoient chacune leur général, en sont une preuve incontestable; & il y a lieu de s'étonner qu'après les persécutions qui lui ont été suscitées, tant de la part de quelques catholiques jaloux de son progrès, que par les hérétiques, qui ont renversé & ruiné entierement un grand nombre de ses monasteres, il soit encore aussi florissant qu'il l'est. On ne voit plus à la vérité toutes ces congrégations gouvernées chacune par un général, dont quelques-unes ont été entierement éteintes dans le sang de leurs religieux, que la fureur des hérétiques sacrifioit à l'erreur & au mensonge; d'autres réunies à celle de Lombardie, qui a conservé le droit d'avoir un géneral; & les autres enfin soumises au général de tout l'Ordre de S. François: mais il est encore fort étendu & fort recommandable par la science & par la piété de ses sectateurs.

La province de Lombardie, dont nous traitons dans ce chapitre, préférablement à toutes les autres, tant à raison de son antiquité que du généralat qu'elle a conservé jusqu'à présent, commença de la maniere suivante. Les premiers religieux d'Italie, demeurant dans le désert, avoient plusieurs

maisons éloignées du commerce du monde, qui, bien que régulieres, ne formoient point de congrégation, & n'étoient point unies ensemble; elles avoient seulement quelquefois des visiteurs, selon le conseil de Nicolas IV, & elles avoient chacune un supérieur local. Ce défaut de chef pour les unir venoit de leurs adversaires, qui, n'ayant pu empêcher la profession solennelle de cet Ordre, s'efforçoient d'en arrêter le progrès, par la désunion des membres. Mais le pape Nicolas V, par une bulle de 1447, le voulant affermir & amplifier, accorda à ces religieux d'Italie la permission de conserver les couvens qui étoient déjà bâtis, d'en fonder de nouveaux, d'y administrer les sacremens, de célébrer des chapitres généraux, & d'y élire de leur corps un vicaire général, & quatre deffiniteurs pour dresser les statuts, avec pouvoir de changer leur habit hermitique, & d'en prendre un autre tel qu'ils jugeroient à propos, afin qu'ils pussent être distingués des hermites; sa sainteté nomma pour faire exécuter cette bulle les évêques d'Eugubio & de Crémone, avec l'abbé de S. Paul, hors des murs de Rome. L'évêque d'Eugubio, en conséquence de sa commission, fit assembler le premier chapitre général à Montefalco en 1448, où le pere Barthelemi de Bonamatis fut élu premier vicaire général. Cette congrégation n'avoit pas encore eu le pouvoir d'élire un général; ce qui se fit dans le chapitre tenu à Calisbutano, au diocese de Crémone, en 1458, où on élut pour premier général le pere Ugolin de Plaisance; cet usage continua jusqu'en 1568, que le pape Pie V, sous prétexte de réformer le tiers-Ordre de S. François, soumit tous les religieux & religieuses de cet Ordre à la juridiction du ministre général des freres mineurs de l'observance & de ses commissaires généraux. En 1585, le cardinal Ferdinand de Medicis, protecteur du troisieme Ordre, ayant assemblé un chapitre général à Rome, dans le couvent de S. Côme & de S. Damien, afin que les religieux tiertiaires procedassent à l'élection d'un supérieur général, tiré de leur corps, suivant la permission qu'il en avoit obtenue du pape, ils ne purent s'accorder entre eux. En conséquence, Grégoire XIII leur donna pour commissaire ou visiteur apostolique, un religieux du même Ordre. Enfin

en

en 1586, Sixte V les rétablit dans le même état où ils étoient avant la suppression de leur général, faite par autorité de Pie V, & leur permit d'en élire un ; ce qu'ils ont toujours fait jusqu'à présent. D'abord ce général n'exerçoit son office que pendant trois ans ; mais, dans le chapitre général tenu à Boulogne en 1647, il fut ordonné qu'à l'avenir les généraux exerceroient leur office pendant six ans ; ce qui fut approuvé par le pape Innocent X.

Les religieux de cette congrégation suivoient d'abord la regle que Nicolas IV avoit confirmée, y ajoutant les statuts & réglemens que Jean XXII avoit accordés aux religieux du même Ordre en Flandre, & qui furent confirmés dans la suite par Martin V. Ils en firent ensuite de particuliers pour leur congrégation, qui furent dressés dans le chapitre général qui se tint à Florence en 1469, & ils les confirmerent dans celui qui se tint en 1475 dans le couvent de la forêt du Matin, au diocese de Spolette ; mais, en 1549, le pere Bonaventure de Vicenze étant général, en dressa de nouveaux, qui contiennent en substance la regle confirmée par Nicolas IV, dont il retrancha ce qui ne convenoit qu'aux séculiers & aux personnes engagées dans le monde. Ces statuts furent d'abord approuvés par le cardinal del Carpio, protecteur de l'Ordre ; & le Pape Pie V ordonna, en 1568, que cette regle ou statuts ainsi approuvés par ce cardinal seroient observés dans l'Ordre ; ce qui a toujours été exécuté par cette congrégation, qui dans la suite y a fait quelques additions qui ont été aussi fidelement observées ; & c'est conformément à ces statuts & à la regle de Nicolas IV, qui y est insérée en substance, qu'ils prononcent leurs vœux en cette maniere :

Moi, N. voue & promets à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, à S. François, à tous les Sts. & à vous, mon R. P. N., de garder tout le temps de ma vie les commandemens de Dieu ; de satisfaire selon la volonté de mes supérieurs, comme il convient, aux transgressions & aux fautes que je commettrai contre les constitutions & les statuts du troisieme Ordre de S. François, dit de la pénitence & de la réguliere observance, & contre la regle de Nicolas IV, de la maniere qu'elle se trouve insérée dans

ces statuts & constitutions, vivant en obédience, sans propre & en chasteté, conformément aux priviléges apostoliques de cet Ordre.

Cette congrégation étoit autrefois divisée en vingt provinces; mais les guerres survenues en Italie ayant ruiné entierement plusieurs monasteres, & quelques-uns où il y avoit peu de religieux ayant été supprimés, elle n'a plus que quatorze provinces, y compris celle de Flandres qui formoit autrefois la congrégation de Zepperen, dont nous parlerons dans la suite, & qui y fut unie par autorité du pape Innocent X. Ces religieux ont deux maisons à Rome: l'une de la province de Rome, sous le titre de S. Côme & de S. Damien, & l'autre de la province de Sicile, sous le titre de S. Paul, au quartier *de la Regola*. L'église de S. Côme & de S. Damien étoit autrefois un temple dédié à Remus & à Romulus, d'autres disent à Castor & Pollux. Le pape Félix II consacra ce temple en l'honneur des Sts. martyrs Côme & Damien. S. Grégoire le Grand, voyant qu'il tomboit en ruine, le fit réparer. Le pape Adrien I y fit apporter de Pérouse les portes d'airain qu'on y voit. Il y a deux églises, dont l'une est souterraine & très-ancienne: celle qui est supérieure a été mise, en 1633, en l'état où on la voit par la magnificence du pape Urbain VIII; elle est titre de cardinal & une des plus grandes dévotions de Rome, à cause du grand nombre de corps Saints qui s'y trouvent. Les religieux de ce couvent portent par privilége le dais sur la creche de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lorsque les chanoines de Ste. Marie Majeure la transferent tous les ans la nuit de Noël, de la sacristie, où elle est gardée, sur le maître autel de cette même église, où elle reste exposée à la dévotion des fideles ce jour-là & les deux fêtes qui les suivent.

Cette congrégation a produit plusieurs personnes recommandables par la sainteté de leur vie: quelques-uns ont mérité le titre de bienheureux, comme le bienheureux Jérémie de Cerme, dont le corps s'est conservé jusqu'à présent sans aucune corruption dans le couvent de Forli, & le bienheureux Mire de Canzo. Il en est sorti aussi de célebres écrivains, dont les principaux sont le pere Antoine Cotton de Nicosia en Sicile, professeur à l'université de Padoue; le

pere François Bordon de Parme, qui a donné au public plus de vingt volumes, la plupart de droit canon, & une chronologie du tiers-Ordre de S. François; Jean Alberghin de Palerme; Jean Antoine Brandi de Selemi en Sicile, & plusieurs autres.

L'habillement de ces religieux est une robe de serge grise, serrée d'une corde blanche, avec un capuce attaché à une grande mozette ou camail, terminé en pointe par devant & par derriere. Lorsqu'ils sortent du monastere par un mauvais temps, ou qu'ils vont en campagne, ils ont un manteau de même couleur, à la maniere des ecclésiastiques, avec un chapeau noir. Ils portent pour armes fascé de trois pieces, la premiere aux armes de l'Ordre de S. François, qui est d'azur à une croix de bois, & deux bras croisant sur la croix, l'un nu, l'autre vêtu d'une manche grise; la seconde d'or à une couronne d'épines; la troisieme d'argent à ces trois lettres d'azur O, P, C, qui veulent dire, *Opus Passionis Christi*, & les trois clous de la passion en pointe, l'écu timbré d'une couronne ducale, entrelassé d'une couronne d'épines, avec cette devise PŒNITENTIA CORONAT.

Anton. de Sillis, *Studia Origin. provectum & complement. 3. Ord. S. Francisci concernentia.* Francisc. Bordon, *Chronolog. Frat. & Soror. Ord. 3 S. Francis.* Joan. Maria. Vernon, *Annal. ejusd. Ordinis.* & Elzeart de Dombes, *Academie de perfection.*

CHAPITRE XXXII.

Des religieux pénitens du Tiers-Ordre de S. François de la réguliere observance des congrégations de Sicile, de Dalmatie, & d'Istrie, presentement unies à celle de Lombardie.

LES monasteres religieux pénitens du tiers Ordre de S. François en Sicile, qui présentement ne forment qu'une province unie à la congrégation de Lombardie, ont formé

aussi une congrégation séparée avant cette union. Dès 1520 ces religieux, qui lui donnerent commencement, eurent deux couvens en Sicile, l'un au bourg de Siclo, l'autre dans la ville de Salemi. Ils en obtinrent encore un à Gergenti en 1523, où, se contentant de pratiquer exactement la regle de Nicolas IV, sans y ajouter d'autres austérités, il demeurerent dans cet état sans s'agrandir, jusqu'à ce que, quelques années après, ces trois couvens s'unirent à ceux qui furent fondés par le P. Jacques d'Eugubio, religieux du premier Ordre, qui établit en ce royaume une réforme très-austere du tiers-Ordre de S. François. Ce P. Jacques d'Eugubio avoit fait profession chez les PP. de l'observance; mais dans le désir d'une plus grande perfection & d'une plus exacte pratique de la regle de S. François, il se joignit aux premiers fondateurs de la congrégation des capucins. Les persécutions suscitées à ces derniers par le provincial des freres mineurs de la province de la Marche d'Ancone, pour empêcher le progrès de cette réforme, obligerent plusieurs religieux de l'observance, qui y étoient entrés, à l'abandonner; de ce nombre fut le P. Jacques d'Eugubio, qui rentra parmi les PP. de l'observance. Leur vie ne lui paroissant pas assez austere, & peu conforme au grand désir qu'il avoit de la pénitence & des mortifications, il obtint, peu de temps après, du pape Paul III & du Cardinal François Quignonez, pour lors protecteur de l'ordre de S. François, & qui en avoit été général, la permission d'aller prêcher parmi les infideles, où il espéroit remporter la couronne du martyre; mais dieu en ayant disposé autrement, il s'arrêta en Sicile, où il prêcha dans la ville de Trepani avec tant de ferveur & de zele, que plusieurs personnes, touchées de ses discours, voulant renoncer aux vanités du siecle, le prierent de leur marquer l'institut qu'ils devoient embrasser pour y servir Dieu loin du commerce du monde. Ce zélé prédicateur de la pénitence leur proposa celui du tiers-Ordre de S. François, dont il n'y avoit que trois couvens en Sicile, & pour leur servir d'exemple, il fit lui-même profession de cet Ordre, auquel il ajouta plusieurs austérités, après en avoir obtenu la permission de ses supérieurs.

Après cette profession, que ce nouveau propagateur du troisieme ordre ne voulut pas faire sans l'agrément de ses supérieurs, il jeta les fondemens de sa réforme dans une solitude appelée *la Trope*, sur une montagne escarpée, près de l'ancienne ville d'Eyrix, dans la vallée de Mazara; là il fit prendre à ses disciples un habit rude & grossier, dont il se revêtit aussi, & les fit aller nu-pieds, d'où on les appella *Gli Scalzi*, ou les déchaussés du tiers-Ordre de S. François. Après que cette réforme eut été approuvée par le pape Paul III en 1540, ils demeurerent encore cinq ou six ans dans ce lieu champêtre; mais ayant été obligés de l'abandonner, tant à cause du mauvais air qu'à cause que le couvent étoit trop petit pour recevoir tous ceux qui se présentoient pour embrasser ce genre de vie, & faire des fruits de pénitence dans la compagnie de ces saints religieux, qui étoient la bonne odeur de Jésus-Christ, ils obtinrent la permission du même pontife, en 1546, de se retirer au pied du Mont S. Julien, proche la ville de Trapani, dans un lieu appelé Martogna : le chevalier André de Fradelle, de la même ville, leur y fit bâtir un couvent dont les bâtimens ont été depuis augmentés avec beaucoup de magnificence. La beauté de ses jardins, sa vue, qui s'étend sur la mer, le voisinage d'une forêt, & l'éloignement de la ville, rendent cette solitude si agréable & si commode pour ceux qui veulent s'adonner à la contemplation, que le pape Clément VIII ordonna en 1600 qu'on y établiroit le noviciat.

Le pere Jacques d'Eugubio, après avoir solidement fondé ce monastere, alla continuer ses prédications dans la ville de Trapani, où, avec les aumônes que lui donnerent les bourgeois de cette ville, il fonda, sous le nom de la Sainte-Trinité, un monastere de religieuses du même Ordre. Ce monastere est devenu si considérable, qu'on l'appelle présentement la grande abbaye. Quoiqu'il n'y eût rien que de très-saint dans la conduite de ce zélé fondateur, & que le seul motif de la gloire de Dieu l'eût porté à fonder ce monastere & à entreprendre la direction des filles qui s'y étoient consacrées au service de Dieu, il ne fut pas à l'abri de la calomnie & des persécutions que les ennemis

de la réforme lui susciterent; mais le cardinal del Carpio, protecteur de l'Ordre, qui connoissoit son mérite & la pureté de ses intentions, prit toujours sa défense. Ce cardinal étant mort en 1561, & le cardinal S. Charles Borromée lui ayant succédé dans cette protection, le P. Jacques d'Eugubio alla à Rome, où il obtint du pape Pie IV, que tous les monasteres de sa congrégation, tant d'hommes que de filles, seroient toujours soumis au cardinal protecteur, & qu'ils ne pourroient être visités que par le provincial des conventuels. Pie IV étant mort en 1565, & son successeur S. Pie V ayant ordonné que tous les religieux & religieuses du tiers-Ordre de S. François seroient par-tout soumis aux religieux de l'observance, le provincial de Sicile voulut, en vertu de la bulle de ce pontife, réduire les religieux du tiers-Ordre de S. François de ce royaume sous son obéissance; mais le pere Jacques d'Eugubio s'y opposa, prétendant que cette bulle ne dérogeoit point à celle de Pie IV, par laquelle ce pontife les mettoit immédiatement sous la juridiction du cardinal protecteur: ce provincial irrité fit mettre le réformateur en prison, & excommunia les religieux & les religieuses de cet Ordre qui ne voudroient pas se soumettre à son obéissance; mais ceux-ci ayant eu recours au tribunal de la justice, l'excommunication fut déclarée nulle; on leur envoya cependant pour visiteur un religieux de l'observance, qui fut délégué comme commissaire apostolique, en vertu de la bulle de Pie V; mais ce visiteur qui ne trouva rien de repréhensible dans la conduite des religieux & religieuses de cet Ordre, fit délivrer de prison le P. Jacques d'Eugubio. Il fut seulement ordonné dans cette visite, que, pour ôter tout sujet de soupçon, les religieux du troisieme Ordre, qui demeuroient dans l'hospice pour administrer les sacremens & rendre les services spirituels dont les religieuses avoient besoin, ne pourroient pas y coucher, quoiqu'il fût assez éloigné du monastere, & iroient coucher tous les jours dans leur couvent qui étoit hors des murs de la ville. Dieu, dont les jugemens sont bien différens de ceux des hommes, confondit la malice de leurs ennemis, par le moyen des bourgeois de cette ville, qui, convaincus de la sainteté de ces bons re-

ligieux, leur donnerent, en 1574, un couvent dans cette même ville; ils n'y furent pas plutôt établis, qu'ils donnerent une preuve signalée de leur détachement pour les biens de la terre: car voulant imiter la pauvreté de S. François en renonçant à toutes leurs possessions, ils firent à ces religieuses une donation de tous les biens & revenus qu'ils avoient. Mais S. Charles Borromée, leur protecteur, cassa cette donation, modéra leur zele, & les obligea à reprendre leurs biens, dont ils pouvoient jouir en sûreté de conscience, puisque le tiers-Ordre de S. François peut posséder en commun.

Le cardinal de la Rouvere, protecteur de l'Ordre après S. Charles Borromée, persuadé de la vie exemplaire que ces religieux menoient sous la conduite du P. Jacques d'Eugubio, & voyant qu'il y en avoit plusieurs qui étoient venus à Rome pour fuir la persécution des religieux de l'observance, & implorer la protection du S. siége contre ceux qui les inquiétoient touchant leur institut, les renvoya en leur pays, & leur accorda la permission de tenir un chapitre à Martogna, pour y élire un provincial. Ils profiterent de la permission, & élurent premier provincial le P. Jérôme Ricci, des premieres & des plus nobles familles de la ville de Trapani, & religieux d'une éminente vertu.

Nonobstant toutes ces traverses, le troisieme Ordre fit beaucoup de progrès dans ce royaume, tant par la vie édifiante de ses religieux, qui détruisoit la malice & l'envie de ses adversaires, que par le zele & la piété du P. Jacques d'Eugubio, qui, après y avoir demeuré plus de trente trois ans, pendant lesquels il travailla, non seulement à maintenir l'observance réguliere dans sa congrégation, mais encore à procurer aux habitans de Trapani & des lieux circonvoisins toutes sortes de secours spirituels, reçut enfin ordre du pape Pie V de quitter l'habit du tiers-Ordre de S. François, pour reprendre celui des capucins, dont il avoit d'abord embrassé la réforme, & parmi lesquels il mourut à Rome.

Les religieux du tiers-Ordre, après la mort de leur saint fondateur, établirent de nouveaux monasteres en plusieurs endroits, comme à Palerme où ils en ont trois, à Catane,

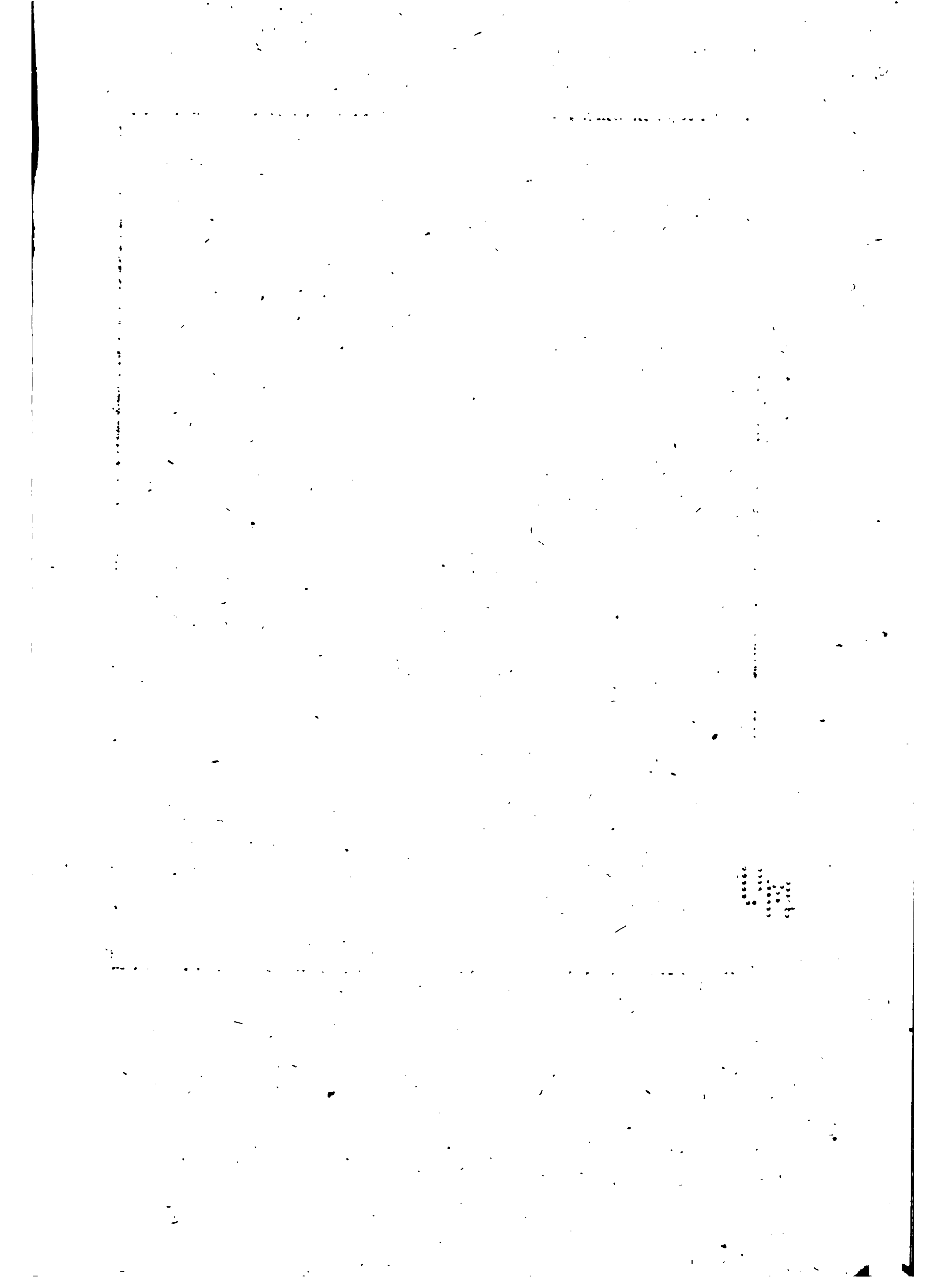
à Termini, à Raguse, à Marsala, à Calatagironne, à Trapagno *del monte*, & en d'autres lieux ; il en reste encore à présent trente-cinq, y compris celui de Rome, au quartier *de la Regola*, qu'ils obtinrent en 1519, où ils s'établirent avec la permission du pape Paul V. Quoique le pape Clément VIII eût réuni tous leurs monasteres à la congrégation de Lombardie, ils retinrent néanmoins l'habit de leur réforme après cette union; mais le cardinal protecteur ordonna premierement à ceux qui demeuroient à Rome au quartier *de la Regola*, de se conformer pour l'habillement aux religieux de la province de Rome, qui avoient aussi un couvent en cette ville, ce qu'ils firent; & les autres couvens suivirent dans la suite leur exemple. Leur habit n'est pas cependant si ample que celui des religieux des autres provinces. La discipline réguliere ne s'est point relâchée parmi eux, & ils sont en grande estime parmi le peuple.

Le pape Clément VIII, qui avoit uni les monasteres de Sicile à la congrégation de Lombardie, & les avoit soumis à la juridiction du général de cet Ordre en Italie, y unit aussi ceux de Dalmatie & d'Istrie en 1602. Ces monasteres étoient au nombre de quatorze, & dépendoient immédiatement du S. Siége. Wading, parlant de celui de Zara, qui fut donné aux religieux du tiers-Ordre en 1454, les appela les premiers hermites de l'Ordre de S. François de la pénitence.

Francisc. Bordon, *Chronolog. FF. & Sor. 3 Ord. S. Francisc.* Joann. Maria Vernonens. *Annal. ejusd. Ord.* & Elzeart de Dombes, *Académie de perfection.*



CHAPITRE



T.VII. p. 249.



Religieux du Troisieme Ordre
de S. François de la Congregation de Lombardie hors du Monastere.
de Poilly f.

CHAPITRE XXXIII.

Des religieux pénitens du tiers-Ordre de S. François de la réguliere observance, de la congrégation de Zepperen, appelés Begghards, *présentement unis à la congrégation de Lombardie.*

LE couvent de Zepperen, situé au champ de S. Jerôme, dans la paroisse de Septembourg, appelé autrefois Zepperi, qui est du diocèse de Liége, a donné le nom à la congrégation dont nous parlons. Le lieu où il est situé fut donné aux religieux du tiers-Ordre de S. François par un nommé Jean Gove, à condition qu'ils y feroient bâtir un couvent où ils entretiendroient vingt religieux, & cette donation fut confirmée par Jean, évêque de Liége, en 1425. Il y a apparence qu'il y avoit déjà, plus de cent ans auparavant, des religieux du même Ordre dans ce diocèse, puisqu'on trouve des lettres de l'évêque Adolphe, de 1323, par lesquelles, outre les graces & indults qui leur avoient été accordés par Nicolas IV, ce prélat leur permet, par forme de réglement, d'élire entre eux un ministre ou supérieur qui les corrige de leurs fautes légeres (les plus graves étant réservées au visiteur). Il leur défend en même temps de sortir seuls & sans compagnon, de manger hors le réfectoire, de dormir hors le dortoir, de faire entrer aucune femme chez eux, & d'exercer aucun commerce : il leur recommanda ensuite le travail des mains, comme un moyen très efficace pour fuir l'oisiveté.

Jean Erchel, l'un de ses successeurs, confirma ces réglemens par des lettres de 1272, adressées aux religieux de cet Ordre des couvens de Liége, Tesmonstes, Diest, Mastricht, S. Tron, Lenwoen, Ruremonde, Arschot, Bosleduc, & les autres de son diocèse, desquels, par une charité véritablement pastorale, il justifia la conduite & la pureté de la foi, & faisant mention dans ces mêmes lettres de la bulle de Jean XXII, par laquelle ce pontife avoit déclaré, en 1319, que les freres & les sœurs du tiers-Ordre de

S. François n'étoient point compris (comme quelques-uns le prétendent) dans la condamnation que Clément V avoit faite des hérétiques Begghards & Beguines, qui ne suivoient aucune regle approuvée, & ne faisoient point d'autre profession que celle des vagabonds.

Ces religieux ayant fait depuis ce temps-là d'autres établissemens, & entre autres celui de Zepperen en 1425, Jean d'Heysbergen, évêque de Liége, ordonna, en 1443, que dans chaque maison on éliroit un prêtre pour supérieur local, & que toutes les maisons ensemble éliroient aussi un prêtre de leur corps, où s'il ne s'en trouvoit pas, un prêtre séculier pour supérieur général, & qu'enfin ils en prendroient un troisieme qui seroit religieux d'un autre Ordre, pour visiteur; ce qui fut approuvé par le pape Eugene IV. Il paroît par cette concession de l'évêque de Liége qu'il y avoit peu de prêtres parmi les religieux du tiers-Ordre de ces quartiers-là; ce qui est confirmé par une bulle de Léon X, de 1516, dont nous parlerons dans la suite, par laquelle on voit qu'ils en recevoient fort peu. En effet, ils étoient encore presque tous freres laïques dans la plupart des couvens, où ils s'occupoient à divers métiers, comme à Bosleduc où ils faisoient des lunettes, à Anvers où ils faisoient de la toile, & ainsi de plusieurs autres.

Jean d'Heysbergen, qui leur avoit donné la permission d'élire un général, leur permit aussi, en 1447, de tenir tous les ans leur chapitre général dans le couvent de Zepperen. Le légat du pape Nicolas V, en Allemagne, prescrivit, en 1452, leur habillement, qui devoit être gris. Ils devoient avoir des capuces faits en forme de petite cuculle, avec des scapulaires sur leurs manteaux. Il ordonna qu'aucun ne pourroit être promu aux Ordres sacrés que du consentement de leur général ou des supérieurs qu'il auroit députés à cet effet, & qu'ils seroient obligés d'obéir à ce général, en vertu des vœux solennels qu'ils faisoient, ce que Nicolas V confirma par une bulle de 1453. Il semble que ce pontife révoqua ce que l'Evêque de Liége avoit ordonné en 1443, & qui avoit été confirmé par Eugene IV, touchant l'élection de leur général,

qui pouvoit être un prêtre séculier, s'ils n'avoient pas parmi eux suffisamment de Prêtres, puisque, par une autre bulle, il dit positivement que leur général doit être un prêtre de leur Ordre, qu'ils doivent élire tous les ans dans le couvent de Zepperen, lequel général aura pouvoir de recevoir les vœux solennels de ceux qui voudront faire profession dans l'Ordre. Cette même bulle leur donne aussi permission d'élire dans leurs chapitres généraux des deffiniteurs, à la maniere des Ordres religieux, qui, conjointement avec le général, pourront faire des réglemens pour le bien de la congrégation.

Les Begghards d'Anvers furent unis à cette congrégation en 1472. Dès 1228 ils étoient établis en cette ville, & avoient pris Ste Beggh pour patrone; ce qui leur fit donner le nom de *Begghards*. Ils s'occupoient, dans les commencemens de leur origine, à faire de la toile, vivoient en particulier chacun de leur travail, & étoient unis seulement par les liens de la charité, sans avoir aucune regle; mais lorsque le pape Nicolas IV eut confirmé celle du troisieme Ordre de S. François en 1289, ils l'embrasserent l'année suivante. Ils furent beaucoup favorisés des ducs de Brabant, principalement de Jean II & Jean III, qui les exempterent de toutes contributions & impôts. En 1425, ils commencerent à vivre en commun, & firent des vœux solennels en 1467, après avoir pris l'habit & les constitutions des Tiertiaires de Liége. Enfin, en 1472, ils furent soumis au général de la congrégation de Zepperen, à laquelle ils furent unis par le pape Sixte IV. Comme le couvent d'Anvers est devenu dans la suite très-considérable, le nom de *Begghards*, que portoient les religieux qui y demeuroient, a été donné à tous les autres religieux de cette même congrégation, comme il conste par la bulle que Clément VIII donna en 1575, pour les confirmer dans tous leurs priviléges. *Nos igitur dilectos filios Ministrum & Fratres universos congregationis Zepperensis in Belgiis ordinis tertiæ Regulæ S. Francisci, vulgò Begghardorum nuncupatos, specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes, &c.*

Nous avons dit ci-dessus que dans la plupart des couvens de cette congrégation il y avoit plus de freres laïques que de prêtres ; ce qui fut là une source de divisions, qui obligea les couvens de Midderbourg, de Louvain, de Bosleduc, & quelques autres où il y avoit un nombre suffisant de prêtres, de demander au pape Léon X la permission de s'en séparer, alléguant pour raison de leur demande l'orgueil & la présomption de ces freres laïques, qui, étant supérieurs en nombre dans les autres maisons de la congrégation, ne vouloient pas souffrir parmi eux plus de quatre ou cinq prêtres ou clercs, auxquels ils prétendoient, contre toutes sortes de bienséance & de justice, commander & imposer des lois si contraires au bon ordre & à l'honneur qui est dû à la majesté de Dieu ; que, par une jalousie qui n'avoit pour fondement que leur incapacité à s'acquitter des sacrés mysteres, ils les empêchoient de célébrer l'office divin : en quoi ils étoient soutenus par le général même de la congrégation. Celui-ci avoit de la condescendance pour ces freres, qui avoient trouvé le secret de le corrompre & de le mettre dans leurs intérêts. Il avoit fait une ordonnance, par laquelle il marquoit les jours que les prêtres devoient chanter l'office divin & célébrer la messe, avec défense d'y contrevenir & de recevoir plus de cinq prêtres ou clercs dans chaque maison. Pour déshonorer tout à fait son caractere de prêtre, il poussa sa complaisance pour ces mêmes freres laïques jusqu'à déposer le supérieur de la maison de Bosleduc, & l'en chasser, avec défense d'y revenir d'un an. Le pape qui, d'un autre côté, étoit averti de quelques autres différens qu'il y avoit entre les religieux du même Ordre des couvens de Liége, Cambray, Cologne, Mastricht, & autres, tant au sujet de cette ordonnance du général touchant l'office divin, qu'au sujet de la ceinture que les uns vouloient avoir de cuir & d'autres de corde, ne trouva point de meilleur expédient pour terminer tous ces différens, que celui de leur accorder leur demande, en divisant, par une bulle de l'an 1516, cette congrégation en deux, qui avoient chacune leur général. Mais Clément VIII, successeur de Léon X, voulant les réunir, ordonna que le général de cette nouvelle congrégation & le général dans celle de Zepperen renonceroient tous les deux

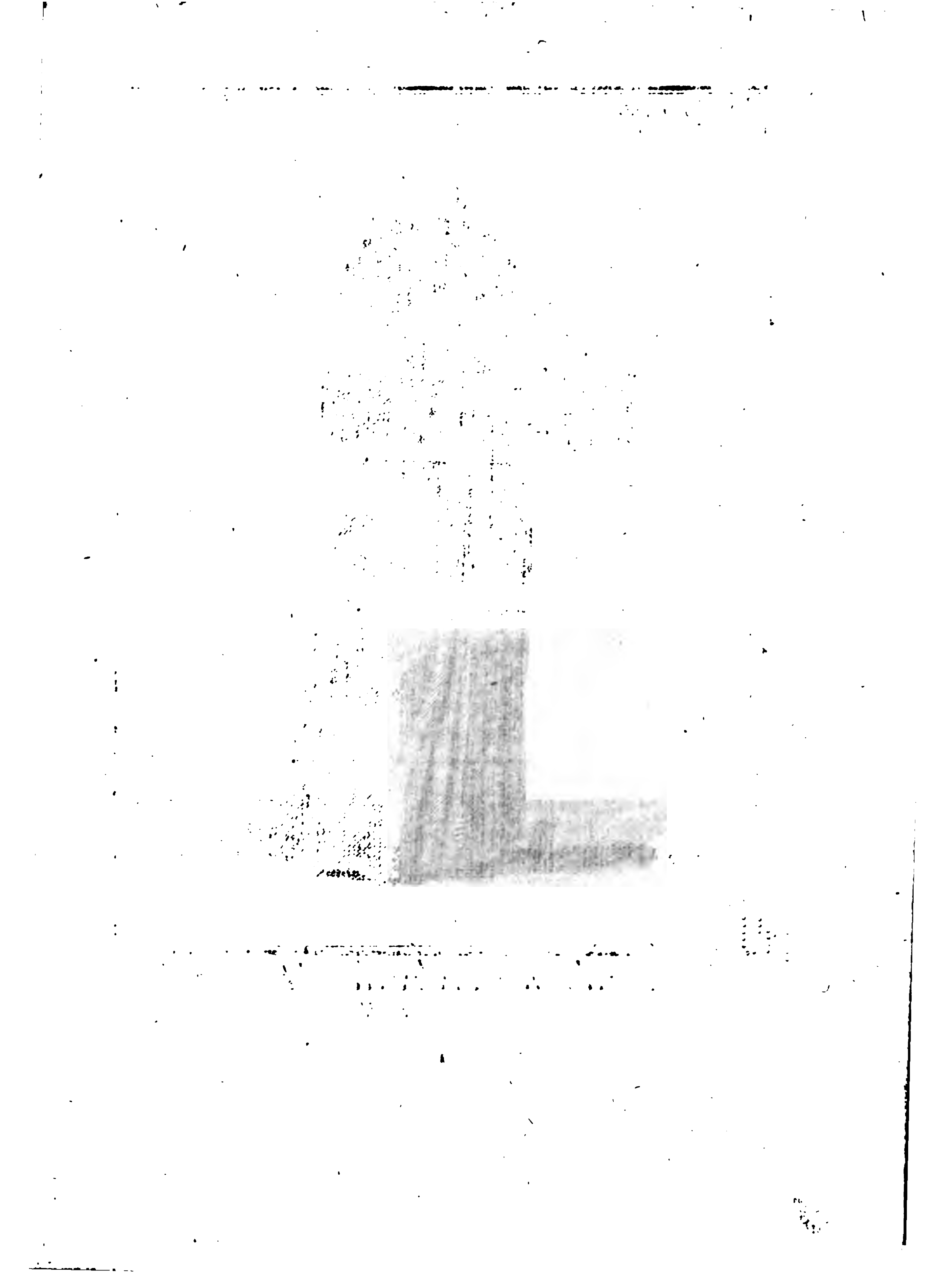
à leurs offices, dans un chapitre général qui se tiendroit au plutôt, & qu'on y éliroit un autre général par les suffrages des religieux des deux congrégations qui se réuniroient ensemble & ne feroient plus qu'une seule congrégation, comme avant la séparation. Il semble, selon les peres françois, Bordon, Jean-Marie de Vernon, & quelques autres historiens du tiers-Ordre de S. François, que le couvent de Mastricht avoit fait aussi une congrégation séparée avec quelques autres, se fondant en cela sur une bulle de l'année 1401, par laquelle Boniface IX accorda un général aux religieux & religieuses de la ville & du diocese d'Utrecht, qu'ils ont apparemment confondue avec celle de Mastricht, qui, en latin, est appelée *Trajectum*, comme Utrecht : *Fratribus & Sororibus Ordinis S. Francisci de pænitentia nuncupati, in civitate & diæcesi Trajectensi.* Mais s'ils avoient fait réflexion à l'époque de cette bulle, il leur auroit été facile de s'appercevoir de leur erreur, puisqu'en 1401 il n'y avoit point d'évêché à Mastricht. Il est vrai que celui de Tongres (après que cette ville eut été ruinée par les Huns) y fut transféré par S. Servains, qui mourut en 384; mais il fut encore transporté à Liége par S. Hubert en 721, où il est resté jusqu'à présent, & dont il a pris le nom.

En 1621, Grégoire IV unit cette congrégation à celle de Lombardie; mais cette union n'eut lieu que sous le pontificat d'Innocent X, en 1650. Ce pontife ayant supprimé le général de la congrégation de Zepperen, tous les couvens du Tiers-Ordre de S. François, dans les dioceses de Liége, de Malines, & d'Anvers, qui la formoient, furent soumis à la juridiction, visite, & correction du général d'Italie, & érigés en province, sous le titre de province de Flandres. Le pere Jean Waden-Berg en fut élu premier provincial, & assista en cette qualité au chapitre général de la congrégation de Lombardie, qui se tint, en 1653, dans le couvent de S. Antoine de Padoue à Assise. L'union de ces deux congrégations y fut acceptée, à condition que les religieux de la province de Flandres participeroient à tous les priviléges, graces & exemptions dont jouissoit la congrégation de Lombardie; qu'ils pourroient être élevés aux dignités de cette congrégation; qu'ils auroient un provincial, un dif-

cret, & un custode; qu'ils recevroient dans la province de Flandres les constitutions d'Italie, principalement celles qui avoient été reçues dans le chapitre de Rome, & approuvées par le pape Urbain VIII, & celles de Boulogne, qui avoient été approuvées par Innocent X; qu'ils quitteroient leurs anciens habits, & qu'à l'avenir ils seroient vêtus d'une maniere uniforme; savoir, d'une robe grise, un capuce avec une mozette en pointe pardevant & par derriere, & un manteau, & qu'ils ne porteroient de chapeaux que quand ils iroient en campagne; qu'ils auroient un commissaire général, auquel on auroit recours par appel du provincial; que le général ne pourroit rien décider sur ce qui concernoit la province, qu'après avoir écouté le provincial & les deffiniteurs; qu'il pourroit y faire la visite une fois en six ans, & qu'à son défaut il en donneroit commission, ou à son commissaire, ou à un autre religieux national, auquel il donneroit aussi pouvoir de présider au chapitre; qu'il ne pourroit faire venir aucun religieux en Italie, contre la volonté du provincial; & qu'enfin les religieux de Flandres pourroient avoir des conservateurs en vertu de leurs priviléges apostoliques. Cette province n'a présentement que dix ou douze couvens, dont les principaux sont ceux d'Anvers, de Bruxelles, de Mastricht, d'Housgard, & de Louvain, où ils ont un collége.

Il y a eu aussi en Flandres une congrégation particuliere de religieux & religieuses du tiers-Ordre de S. François, composée des couvens situés dans les provinces d'Artois, de Hainaut, & du diocese de Thérouane: les principaux étoient S. Omer, Furnes, Nieuport, Ypres, Bergues, Dixmude, & Properingue. Le pape Jean XXII approuva leurs statuts en 1413; la formule de leur profession y étoit énoncée; ils y promettoient, entre autres choses, obéissance au pape: mais il ne reste plus aucun couvent de ces religieux en ces quartiers; il n'y a que ceux des religieuses qui ont subsisté: ils sont en grand nombre, & se multiplient tous les jours.

Francisc. Bordon, *chronolog. FF. & Soror. 3. Ord. S. Francisc.* Joan. Mar. Vernon, *Annal. ejusd. Ordinis.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection*, & *Mémoires manuscrits.*





Religieux du Tiers ordre de S.t François en Espagne sans Manteau.

25

de Poilly f.

CHAPITRE XXXIV.

Religieux Pénitens du tiers-Ordre de S. François en Allemagne.

JEAN-BAPTISTE GRAMAY, vicaire apostolique en Allemagne, primat d'Afrique, conseiller & aumônier de l'empereur Mathias, étant disciple de S. François & sectateur de la troisieme regle, ne put voir sans douleur une infinité de couvens de cet Ordre en ces quartiers-là entierement ruinés & abandonnés, ou habités par des religieux qui ne connoissoient aucune observance réguliere, & ignoroient même leur regle. Il écrivit donc, en 1612, au R. P. Antoine de Sillis, général de cet Ordre en Italie, pour l'exhorter à recouvrer les couvens d'Allemagne, & à les réduire sous son obéissance, l'assurant qu'ils étoient au nombre de plus de deux cents, que l'on pourroit aisément réunir à la congrégation de Lombardie; mais soit que ce général ne s'en voulût pas embarrasser, soit qu'il y trouvât de la difficulté, les lettres du vicaire apostolique furent sans effet. Le révérend pere François Guastamigle, l'un des successeurs du pere Antoine de Sillis, reçut le même avis de la part de Michel-Adolphe, comte d'Athlan, qui lui écrivit à ce sujet en 1626, lui promettant d'employer son crédit pour faire réussir cette affaire. Ce général, mieux intentionné que l'autre, ou au moins plus vigilant, envoya une procuration au vicaire apostolique d'Allemagne, pour faire la recherche & la réunion de ces monasteres; mais les guerres & la mort de ces personnes bien intentionnées empêcherent le succès de ces bons desseins, & la plupart des lieux où ces monasteres étoient situés sont demeurés ensevelis dans l'oubli. Denis le Chartreux, dans ses commentaires sur la troisieme regle de S. François, observe, entre autres choses, que les tiertiaires de ces quartiers-là avoient ajouté, par la permission du S. siége, les vœux essentiels à leur profession ordinaire. Il conclut qu'ils étoient véritablement religieux; il entend parler spécialement des congrégations de Boheme, de Hongrie, & du Rhin, qui

comprenoient l'électorat de Cologne & les environs de Westphalie. Ces religieux de la province du Rhin étoient autrefois unis sous un même chef, & eurent pour premier général le pere Barthelemi d'Ostegen. Le pere François Bordon dit qu'en 1655, quatre monasteres de l'électorat de Cologne, en vertu du pouvoir qu'ils en avoient reçu de Joseph de San Felice, archevêque de Cozenza, nonce apostolique aux quartiers du Rhin & de l'Allemagne inférieure, tinrent un chapitre le 15 juin 1655, dans le couvent de S. Nicolas de Christ, proche Terdich, où ils élurent pour provincial le pere Servais; mais qu'ayant refusé cette dignité, on élut Jean Corad de Huls, & que, dans ce chapitre, ces religieux, pour suivre l'exemple de la congrégation de Zepperen, prirent la résolution de s'unir à la congrégation d'Italie. Cet auteur dit avoir eu en main l'acte de ce chapitre, où cette résolution avoit été prise; mais que l'union ne fut pas faite.

Le pere Jean-Marie de Vernon, dans ses annales du tiers-Ordre de S. François, dit que la congrégation ou province de Strasbourg, qui comprenoit l'Alsace & les dioceses de Strasbourg, de Basle, & de Constance, étoit autrefois unie à la congrégation d'Italie, & dépendoit de son général. Il se fonde apparemment, mais mal à propos, sur ce que le pere Henri d'Ungaro, natif de Constance, a été général de la congrégation d'Italie en 1475; car s'il y a eu en Italie un général allemand de nation & de la ville de Constance, on ne doit pas en conclure que tous les couvens du tiers-Ordre, dans le diocese de Constance, & dans ceux de Basle & de Strasbourg, fussent unis à la congrégation d'Italie, d'autant plus qu'il est fort facile de prouver le contraire, tant par les écrits du pere Bordon, qui, étant de cette congrégation, n'auroit pas manqué de parler de cette union dans son Histoire chronologique du troisieme Ordre, que par une bulle du pape Innocent VIII, de 1492, adressée aux évêques de Strasbourg, de Basle, & de Constance, pour terminer les différens qui étoient entre les religieux & les religieuses de cet Ordre dans leurs dioceses, qui n'avoient pas voulu reconnoître pour vicaire général & pour visiteur le pere Henri Bucfuss de Delphot, religieux du même Ordre, qui avoit obtenu de ce pontife une bulle qui l'établissoit vicaire général, en

attendant qu'on tînt un chapitre général, dans lequel on en éliroit un. La raison que les religieux & les religieuses apportoient pour ne pas reconnoître ce visiteur, étoit que la bulle qu'il avoit obtenue étoit subreptice, puisque les religieux & les religieuses de cet Ordre devoient être soumis aux généraux & provinciaux des freres mineurs, en vertu des bulles de Sixte IV & d'Innocent IV : ce qu'ils n'auroient pas allégué, s'ils avoient été unis à la congrégation d'Italie. Quoi qu'il en soit, tous les couvens du tiers-Ordre de S. François qui étoient dans ces dioceses, étant tombés entre les mains des hérétiques, ont été entierement ruinés, à l'exception de ceux des religieuses, que ces ennemis de la religion ont tolérés, par raison de politique & d'intérêt.

Quant aux provinces de Magdebourg ou de Saxe, & autres en Allemagne qui ont été infectées d'hérésie, les couvens du tiers-Ordre y ont eu le même sort, aussi bien que dans la Hollande & la Zélande, où ils formoient une congrégation gouvernée par un général. Il y en avoit trente-six en Irlande, dont il ne reste plus que le souvenir, sans parler de ceux des religieuses. Leur nombre étoit aussi très-considérable en Angleterre. Les religieux qui subsistent encore en Allemagne sont habillés de noir; mais je ne sais quelle est la forme de leur habillement.

Francisc. Bordon, *Chronolog. Frat. & Soror. 3. Ord. S. Francisc.* Joan. Mar. Vernon, *Annal. ejusd. Ord.* & Luc Wading, *Annal. Minor. tom. V & VI, in Regist. Pontif.*

CHAPITRE XXXV.

Des Religieux Pénitens du tiers-Ordre de S. François de la réguliere observance en Espagne.

Il y avoit autrefois en Espagne deux congrégations de religieux du tiers-Ordre de S. François; l'une s'étendoit dans le royaume de Grenade & l'Andalousie; l'autre dans les royaumes de Castille, de Léon, & de Galice. Ces religieux y avoient des monasteres dès le commencement du quin-

zieme siecle. Les bulles que l'anti-pape Benoît XIII, reconnu pour légitime en ces royaumes, accorda à cet Ordre, en sont des preuves si authentiques, qu'elles ne permettent pas d'en douter, puisqu'il s'en trouve une du 15 septembre 1403, par laquelle, entre plusieurs graces & priviléges qu'il accorda aux religieux des couvens de Ste. Catherine de Montefaro & de Ste. Marie de Cauthero, au diocese de Compostelle, il les exempta des décimes & de tous impôts. Il confirma, par une autre du 10 octobre de la même année, la donation que l'évêque d'Astorga leur avoit faite de l'église de Notre-Dame de Val, avec quelques domaines situés dans la vallée de Lazaro & autres qui appartenoient à son église, & dépendoient de la mense épiscopale. Par une autre, il permit aux religieux de cet Ordre de réciter l'office selon l'usage de l'église romaine, approuva la donation qui leur avoit été faite de l'église de Notre-Dame del Soto, au diocese de Zamorra. Il recommanda aux charités des fideles le bâtiment de l'église de S. Julien-du-Mont qu'ils faisoient construire dans le diocese de Léon, & leur accorda encore d'autres graces par ces bulles, dans lesquelles il est quelquefois fait mention du général des religieux du tiers-Ordre de la pénitence, qui par conséquent étoit déjà établi dans ces royaumes.

Ils ne commencerent cependant à s'unir ensemble, sous le gouvernement d'un seul supérieur général de leur Ordre, que sous le pontificat de Martin V, qui, en 1423, leur accorda un visiteur général dans les royaumes de Grenade & d'Andalousie. Cette congrégation fut jointe, en 1442, à une autre des royaumes de Castille, Léon, & Galice, par une bulle d'Eugene IV, qui approuva aussi des statuts dressés dans le chapitre général. Ces congrégations ayant été soumises quelque temps à des supérieurs généraux du tiers-Ordre, qui dépendoient immédiatement du S. Siége, les généraux & les provinciaux des freres mineurs de l'observance & des conventuels voulurent les inquiéter, pour les soumettre à leur juridiction; mais les peres Loup de Bolanos & Antoine de Tablade, généraux du tiers-Ordre, chacun dans leur triennal, défendirent si bien leur droit en cour de Rome, qu'ils les firent condamner, les premiers par une sentence

contradictoire rendue sous le pontificat de Jules II en 1508, & les seconds par une bulle de Clément VII, de 1526, par laquelle ce pontife confirma non seulement le général du tiers-Ordre en Espagne, le déclarant indépendant de toute autre personne que du souverain pontife, mais même confirma les nouveaux réglemens en forme de constitutions, qui avoient été faits pour ces religieux, voulant qu'ils servissent à l'avenir de regle aux religieux de cet Ordre, tant en Espagne qu'en Portugal. Il ordonna que, dans le premier chapitre général qui se tiendroit, on dresseroit trois regles séparées, la premiere pour les religieux, la seconde pour les religieuses, & la troisieme pour les séculiers de l'un & de l'autre sexe. Il approuva & confirma dès lors ces trois regles.

La premiere regle qui fut dressée pour les religieux a pour titre : *Regula & vita Fratrum sacri Ordinis de Pœnitentia Regularis Observantiæ Seraphici Patris nostri Francisci.* Elle contient dix chapitres, tirés en partie de la regle de Nicolas IV, & en partie de celle de Léon X. Dans le premier de ces chapitres, il est parlé des promesses auxquelles doivent s'engager ceux qui veulent entrer dans l'Ordre, qui sont d'obéir au souverain pontife, de vivre en chasteté, sans propre, & sous l'obéissance de leurs supérieurs. Le second traite des conditions qu'ils doivent avoir pour être reçus, & de la maniere qu'ils doivent passer leur noviciat. 1°. Ils doivent être fideles, catholiques, non suspects d'hérésie, ni engagés dans le mariage, sains de corps, nés de légitime mariage, de condition libre, exempts de dettes & suffisamment instruits des lettres humaines. 2°. Ils ne pourront étudier pendant le temps de leur noviciat, & ne s'occuperont pendant ce temps-là qu'à la lecture des livres spirituels & à l'oraison. Ils ne seront point non plus admis au chapitre, ne seront point envoyés aux Ordres, ni ne pourront pas entendre les confessions, s'ils sont prêtres; & après l'année de probation, ils seront admis à la profession. Le troisieme détermine la forme & la couleur de l'habit de la maniere suivante. Tous les religieux, tant clercs que laïques, auront une robe de drap vil, d'une laine naturellement noire, sans être teinte; le capuce, de même couleur, sera pointu devant & derriere,

fait en forme de croix, n'excédant point la ceinture par derriere, & descendant pardevant jusqu'à l'estomac. Ils auront pour ceinture une corde : le manteau, de même couleur que la robe, sera d'une demi-palme plus court, & n'aura point de plis vers le cou; pour chaussure, ils auront des souliers, & il sera permis d'avoir des sandales à ceux qui en voudront porter, & d'avoir aussi sous l'habit des tuniques & tunicelles de laine blanche. Le chapitre quatrieme regarde l'office divin, que les clercs doivent réciter selon l'usage de l'église romaine; & à l'égard des freres laïques, on leur prescrit certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, tant pour leur office ordinaire, que pour celui de la Ste. Vierge & des défunts. Les heures auxquelles on doit observer le silence, tant à l'église qu'au réfectoire, au dortoir & au cloître, y sont aussi marquées, aussi bien que le privilége qu'ils ont d'être pourvus, & retenir, avec la permission du général, tous bénéfices qui peuvent être possédés par des clercs séculiers, pourvu qu'ils ne soient pas conventuels.

Il est porté, tant par la regle de Nicolas IV, que par celle de Léon X, que les freres & sœurs du tiers-Ordre de S. François doivent s'abstenir de manger de la viande en tout temps, les lundis, mercredis, vendredis, & samedis, & que depuis la fête de tous les Saints jusqu'à Pâques, ils jeûneront les mercredis, & tous les jours depuis la fête de S. Martin jusqu'à Noël, outre les vendredis de l'année & les jeûnes ordonnés par l'Eglise. Mais par le cinquieme chapitre de cette regle, l'abstinence du lundi est retranchée, & ils ne doivent jeûner que depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, tous les vendredis de l'année & les mercredis depuis la fête de S. Martin jusqu'à Pâques, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise & la veille de la fête de S. François. Ils doivent aussi prendre la discipline les mercredis & vendredis de l'Avent, & les lundis, mercredis, & vendredis du Carême. Le sixieme chapitre concerne les prédicateurs & confesseurs qui ne peuvent exercer ces offices qu'avec la permission du général. La charité y est aussi recommandée envers ceux qui viennent demander l'hospitalité. Les freres qui vont en campagne doivent, selon ce même chapitre, demander l'aumône. Ils ne peuvent être envoyés loin sans la permission du



Religieux du Tiers ordre de S.t François en Espagne avec le Manteau.

de Poilly f.
26

général, & ils ne doivent point disputer entre eux dans le chemin; mais il faut qu'ils fassent paroître beaucoup de douceur & d'humilité, & ils ne doivent point faire difficulté de manger ce qu'on leur présentera.

La charité qu'on doit exercer envers les malades est recommandée dans le septieme chapitre, où sont aussi marqués les suffrages qu'on doit dire pour les défunts. Le huitieme prescrit la maniere de tenir les chapitres généraux, & de procéder à l'élection d'un général. Ces chapitres doivent se tenir tous les trois ans, le dimanche avant la fête de S. Jean, devant la porte Latine, dans le couvent de Notre-Dame du Val, au diocese d'Astorga, ou dans quelque autre désigné par le chapitre général. Chaque ministre doit nommer son vicaire, pour gouverner en son absence. Ils peuvent exercer leur office pendant trois ans, aussi bien que le général, qui, pendant son triennal, doit visiter chaque couvent, peut envoyer les religieux d'une maison à une autre, punir ceux qui se trouveroient en faute; & chasser de l'Ordre les incorrigibles, avec l'avis & le consentement des religieux de la maison. Enfin le dixieme impose encore aux religieux des obligations particulieres, telles que les suivantes. Ils ne doivent point entrer dans les monasteres des religieuses sans la permission du général. Ils doivent s'éloigner de la cour des princes, où se trouvent les molleses de ce monde, & n'assister en aucun temps aux danses, jeux, comédies, & spectacles. Chaque jour au soir ils doivent s'examiner s'ils n'ont point fait de jurement ou proféré quelque mensonge, & pour chacun ils doivent dire trois fois le *Pater*. Ils sont tenus d'obéir à leurs supérieurs en tout ce qui n'est point contraire à la regle, laquelle n'oblige ni à péché mortel ni véniel. Les religieux néanmoins sont obligés de faire les pénitences à eux imposées, lorsqu'ils en sont requis; & lorsqu'ils reconnoissent qu'ils ne peuvent observer la regle, ils doivent avoir recours au général, auquel il appartient de l'interpréter; de dispenser des jeûnes & des abstinences, & même du vœu de pauvreté, tant en particulier qu'en commun; en sorte qu'il peut permettre à un religieux de retenir pendant toute sa vie, ou pendant un temps seulement, ce qui lui aura été accordé.

Voilà ce que contient en subſtance cette regle, qui paroît avoir été plutôt tirée de celle de Léon X, que de celle de Nicolas IV, & dreſſée ſur les réglemens qui avoient été approuvés par le pape Clément VII, & qui ſont énoncés dans ſa bulle de 1526, par laquelle il ordonne que cette regle ſera ſuivie à l'avenir par les religieux d'Eſpagne & de Portugal, qui, s'y étant ſoumis, la firent confirmer dans la ſuite par le pape Grégoire XIII. Ces religieux d'Eſpagne eurent toujours un général juſqu'en 1568, que Pie V, ayant ſoumis tous les religieux du tiers-Ordre, en quelque part qu'ils fuſſent, à la juridiction du général & des provinciaux des mineurs de l'obſervance, ils obéirent au ſouverain pontife. Mais les peres de l'obſervance voulant, en conſéquence de l'ordonnance de ce S. pape, s'emparer en Eſpagne des couvens qui appartenoient aux religieux du tiers-Ordre, & les contraindre à faire profeſſion du premier Ordre, ce pontife donna un bref la même année, adreſſé à ſon nonce, par lequel il déclaroit que ſon intention n'avoit pas été de ſupprimer le troiſieme Ordre de S. François en Eſpagne, mais ſeulement de le réformer. Cette déclaration n'empêcha pas les peres de l'obſervance de s'emparer de quelques-unes de leurs maiſons, principalement de celles de Séville, & de faire leur poſſible pour les détruire, en leur défendant de recevoir dans la ſuite aucuns novices. Le général françois de Toulouſe leva cette défenſe en 1592, à condition qu'ils ne pourroient plus répéter le couvent de Séville, que les peres de l'obſervance avoient uſurpé; & ſur ce que les viſiteurs qu'ils envoyoient dans les maiſons du tiers-Ordre, principalement dans la province d'Andalouſie, emportoient les titres & papiers concernant cette province, le cardinal Verallo, pour lors protecteur des Ordres de S. François, ordonna, en 1613, que les viſiteurs de l'obſervance ne pourroient à l'avenir tirer aucuns papiers des archives des peres du tiers-Ordre. Ces violences, qui avoient obligé, dès l'année précédente, le provincial de cet Ordre de la province d'Andalouſie, Jérôme de Goma, avec quelques-uns des principaux de ſa province, d'écrire au général qui étoit à Rome, pour ſe plaindre des torts qu'ils avoient reçus de la part des religieux de l'obſervance, qui leur avoient enlevé les cou-

vens de Notre-Dame du Val de Séville, de Ste. Marie de Mahoda, & de S. Jacques de Mont-Calbo, & quelques maisons qu'ils avoient à Salamanque, avec quatre bibliotheques qui appartenoient à des religieux particuliers, les obligerent enfin à lui déclarer que, pour ces raisons & pour d'autres, ils prétendoient se soustraire à sa juridiction, & s'unir aux peres du tiers-Ordre de la congrégation d'Italie, & que pour cet effet ils feroient les poursuites nécessaires, afin d'en obtenir la permission du S. siége.

Cette union néanmoins ne se fit pas, & les différens que ces tiertiaires d'Espagne avoient avec les religieux de l'observance furent terminés par la prudence des généraux de l'Ordre de S. François, auxquels ces peres ont toujours été soumis jusqu'à présent, depuis la suppression du général de leur corps. Ils ont deux provinces, dont l'une est sous le nom d'Andalousie, & l'autre sous celui de Galice : la couleur de leur habillement fut changée par le cardinal Mathei (protecteur des trois Ordres de S. François), qui, pour terminer leurs différens avec les minimes à ce sujet, ordonna, par un décret, que la couleur de leur drap seroit un peu plus claire que celle des minimes, & que pour cet effet, de cinq livres de laine, il y en auroit quatre naturellement noires & une naturellement blanche. Ce décret fut confirmé en 1595 par une bulle de Clément VIII, & dans la suite par une autre de Paul V, qui ordonna l'exécution de ce décret en France & en Espagne.

Ces religieux portent pour armes tiercé en pale au premier d'argent aux cinq plaies de notre Seigneur, d'où sort du sang, au second de gueules au sceptre d'or surmonté d'une fleur de lis ; & au troisieme les armes de France, qui sont d'azur à trois fleurs de lis d'or 2 & 1, l'écu timbré d'une couronne ducale, entrelassée d'une couronne d'épines, & pour devise ces mots : *Pænitentia coronat.*

Francisc. Bordon, *Chronol. FF. & Soror. 3, Ord. S. Francisc.* Anton. Desillis, *Studia orig. provectum atque complementum 3. Ord. S. Francisci concernentia.* Joann. Mr. Vernon, *Annal. ejusdem Ordinis.* Luc. Wading. *Annal. minorum, tom. V. in regist. Pontif. & Regul. & vit. Frat. sacri Ordinis de Pœnitentia.*

CHAPITRE XXXVI.

Des Religieux Pénitens du tiers-Ordre de S. François de la réguliere Observance en Portugal.

A peine S. François eut-il établi son troisieme Ordre en Italie, que le bruit de la sainteté de cet établissement s'étant répandu jusques dans le royaume de Portugal, plusieurs personnes, animées d'un saint zele pour la pénitence, & excitées par l'exemple du roi Sanche II, en firent profession. On trouve une bulle de Grégoire IX de 1232, qui permet aux tiertiaires de ce royaume & à ceux d'Espagne d'assister à l'office divin dans un temps d'interdit. En 1314, quelques femmes séculieres de cet Ordre ayant voulu vivre en commun dans une maison proche les murs de Lisbonne, où elles se retirerent, obtinrent du S. siége quelques priviléges, & furent beaucoup favorisées par les rois de Portugal, qui, édifiés de leur piété, les prirent sous leur protection. Il y avoit parmi elles une Ste. femme, nommée Marguerite de Christ, qui étoit en si grande réputation de sainteté, qu'on donna à cause d'elle à cette maison le nom de *Celle de Christ*. Quelques freres du même Ordre voulurent aussi, à leur imitation, vivre en commun; mais ils ne faisoient point de vœux solennels, & l'observance réguliere ne fut introduite dans ce royaume qu'en 1444, sous le regne d'Alphonse V, par deux religieux de la province de Lyon, qui, étant arrivés en 1443, s'arrêterent dans le bourg de Caria, au diocese de Lamego. Un tiertiaire de ce lieu, nommé Pierre Gilles, leur donna une métairie qui lui appartenoit, proche de ce bourg, située dans un lieu très-agréable, communément appelé *Passos*. Ce fait est attesté par les lettres de Jean, évêque de Viseu, du 28 juin 1444, qui, suivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du pape Eugene IV, donna permission à ces religieux d'y bâtir une église. Elle fut achevée en 1445, & la premiere messe y fut célébrée le 17 septembre de la même année. Ils accommoderent la maison qui étoit dans cette métairie en forme de couvent; ils reçurent ensuite des

des novices qu'ils envoyerent en France, dans la province de Lyon, pour y être élevés dans la pratique des observances régulieres, & les peres de cette province leur envoyerent d'autres religieux, afin qu'ils fussent en nombre suffisant pour célébrer les SS. offices & observer la discipline réguliere. La sainteté de ces premiers religieux leur fit donner le nom de *Bons-hommes de Caria*, qui est resté jusqu'à présent à ceux qui demeurent dans ce lieu, où l'on a bâti dans la suite une grande église, avec un couvent fort ample, dont les bâtimens furent achevés en 1655. Le nombre des religieux augmentant, ils firent un nouvel établissement en 1447 à Villarès, diocese de Lamego, dans un lieu que leur laissa S. Gonzales, du tiers-Ordre séculier, qui y avoit fait bâtir une petite église, sous le nom de Notre-Dame de Villarès, laquelle a été aussi changée dans la suite en une grande église, achevée en 1648.

Plus de vingt années s'écoulerent sans qu'on leur offrît de nouveaux établissemens, & ce ne fut qu'en 1470 qu'ils entrerent dans l'hermitage de Ste. Catherine, proche le bourg de Scalabitano, appelé communément Santaren, au Val de Mouros, dans le diocese de Lisbonne. Dès 1422 il avoit été habité par des tiertiaires séculiers, qui y avoient bâti quelques logemens, où ils vivoient en commun; mais l'ayant abandonné, le roi Alphonse V le donna aux religieux du même Ordre, à condition qu'ils en feroient leur chef d'Ordre en ce royaume, & qu'ils y tiendroient leurs chapitres provinciaux; ce qu'ils ont observé jusqu'en 1595, qu'ils obtinrent un couvent dans la ville de Lisbonne. Les supérieurs de celui de Ste. Catherine, proche Santaren, ont eu pendant un temps le titre de ministres provinciaux, & ensuite de ministres locaux jusqu'en 1626, que, dans le chapitre provincial, tenu à Lisbonne, il fut ordonné que les supérieurs de la maison de Santaren ne s'appelleroient plus ministres locaux, mais présidens; ce qui dura jusqu'en 1633, qu'on leur donna le nom de recteurs, à cause qu'on érigea cette maison en collége, où l'on enseigne encore à présent la Philosophie & la Théologie.

Ces religieux ne firent point d'autres progrès pendant près de soixante & six ans, c'est-à-dire, jusqu'en 1557, qu'ils

eurent un quatrieme couvent, sous le titre de S. François, dans le bourg de Vimiero, au diocese d'Evora. Ils en eurent un autre en 1564, dans celui de Guarda, sur le mont de Crestados, proche Belmont. L'église de ce monastere fut dédiée sous le nom de Notre-Dame de Pitié. Les religieuses du même Ordre, du monastere de Viana, dans l'évêché d'Evora, qui s'étoient soumises à la juridiction de ces peres dès 1554, étant toutes décédées, ils prirent possession de ce couvent en 1580; & l'année suivante, on leur en donna encore à Pesquiera, au diocese de Lamego. Ils firent un autre établissement à Erra en 1582, au diocese d'Evora, & ils obtinrent en 1584 un collége à Conimbre, qui avoit été d'abord fondé pour douze clercs séculiers par un évêque de Miranda; mais lorsqu'on eut transféré l'université dans un autre quartier de la ville assez éloigné de ce collége, les écoliers l'abandonnerent pour aller dans un autre, que le roi de Portugal & l'évêque de Conimbre fonderent proche l'université. Les héritiers de l'évêque de Miranda étant administrateurs de celui qu'il avoit fondé, & qui avoit été abandonné, celui à qui ce droit appartenoit ayant cédé ce collége à un de ses créanciers; celui-ci le laissa aux religieux du tiers-Ordre. Mais les héritiers de cet administrateur leur susciterent à ce sujet un procès qui ne fut terminé qu'en 1632, lorsqu'Henri de Borgia, l'un de ces héritiers, & qui avoit continué le procès, renonçant au monde, prit l'habit de ces religieux dans le même collége, & fit profession, quoique dans un âge avancé.

Enfin, en 1595, un bourgeois de Lisbonne leur donna une petite chapelle qu'il avoit fait bâtir proche les murs de cette ville, & y joignit quelques maisons qu'il avoit aux environs. Mais les peres de l'observance s'opposerent à leur établissement, & leur intenterent un procès qui fut enfin terminé en faveur des religieux du tiers-Ordre, par le cardinal Albert d'Autriche, pour lors viceroi, & par le nonce du pape. Ils prirent possession de cette chapelle & des maisons qui leur avoient été données le 4 octobre 1595, & y bâtirent un couvent fort pauvre; mais, en 1615, ils jeterent les fondemens d'une église qui, par sa grandeur, la beauté de son édifice, la richesse de ses ornemens, les do-

tures & les peintures exquises dont elle est remplie, est devenue une des plus considérables de la ville. Elle fut bâtie en partie par la libéralité de dom Jean-Emmanuel, premierement évêque de Viseu, ensuite de Conimbre, & enfin archevêque de Lisbonne & vice-roi de Portugal, qui y choisit sa sépulture & celle de sa famille. Cette église est accompagnée d'un couvent qui est aussi très-magnifique, & capable de loger cent religieux. On admire sur-tout le réfectoire, qui, par sa grandeur & sa beauté, surpasse ceux des autres monasteres de la ville. La chapelle où s'assemblent les séculiers du même Ordre pour leurs exercices de piété, & qui est attachée à l'église, peut passer elle-même pour une très-belle église, ayant six chapelles, outre le maître autel : on est ébloui, en y entrant, par l'éclat de l'or qui brille de toutes parts. Les tableaux des meilleurs maîtres dont elle est ornée sont d'un très-grand prix. A côté de cette chapelle il y a un hôpital où les pauvres tiertiaires sont entretenus aux dépens de leur congrégation séculiere, dont le supérieur est toujours une personne des plus distinguées de la ville.

La réputation de ces religieux augmentant tous les jours, ils passerent en Afrique en 1603, & bâtirent un couvent à Loanda, dans le royaume d'Angola : ce couvent fut ruiné lorsque les hollandois s'emparerent de ce royaume en 1641. Mais les portugais en ayant chassé les hollandois, les religieux du tiers-Ordre firent rebâtir ce couvent, & l'augmenterent considérablement. Ils firent encore d'autres établissemens en Portugal, comme à Santaren, où l'on transféra une partie des religieux qui demeuroient dans l'hermitage de Ste. Catherine, proche ce bourg, à Silvès, à Mogadouro, à Monchique, à Arrocolos, & Almadouar. Ils n'obtinrent ce dernier qu'en 1680, & n'y dirent la messe qu'en 1683, après que les bâtimens du couvent & de l'église eurent été achevés. Il y a aussi deux monasteres de religieuses du même Ordre, soumis à leur juridiction, l'un à Almeida, & l'autre à Aveiro. Quoique le couvent de Lisbonne ne soit que le dixieme dans l'ordre des fondations, néanmoins sa situation dans la ville capitale du royaume, sa grandeur & sa magnifi-

cence l'ont fait regarder comme le chef de cet Ordre en ce Royaume, & depuis 1598 les chapitres provinciaux y ont toujours été célébrés.

Ces religieux furent d'abord soumis au général du tiers-Ordre en Espagne, qui leur envoyoit des commissaires généraux; ils eurent aussi d'abord des provinciaux; mais ils ne commencerent à avoir des diffiniteurs qu'en 1586, dans le chapitre qui se tint à S[te]. Catherine, proche Santaren, où le pere André de la Piété ayant été élu provincial, on lui donna deux diffiniteurs. Dans celui qui se tint à Pesquiera en 1595, on élut le pere Paul de Maya, avec quatre diffiniteurs; & en 1626, ils eurent aussi un custode, ce qui a continué jusqu'à présent. Philippe II, roi d'Espagne & de Portugal, à la sollicitation des peres de l'observance, qui vouloient faire supprimer ces religieux du tiers-Ordre, envoya, avec le consentement du pape Sixte V, vers 1587, le pere Guillaume de la Passion, de l'Ordre de Citeaux & de la congrégation de S. Bernard, pour faire la visite de leurs couvens, & réformer leur province; mais bien loin d'y trouver des abus, il ne trouva au contraire que des sujets d'édification, & rendit témoignage de leur exacte pauvreté, de leur humilité, de leurs pénitences & mortifications, & de leur assiduité à la priere & à l'oraison; ce qui arrêta toutes les poursuites des observans, & convainquit le roi de leurs mauvaises intentions & de l'injustice de leur demande.

Ils commencerent, en 1610, à avoir pour commissaire général un religieux du premier Ordre & de l'observance. De temps en temps ils eurent pour visiteurs des capucins; mais la guerre qui s'alluma entre l'Espagne & le Portugal, les empêchant d'avoir recours au général qui étoit Castillan, le roi de Portugal ordonna qu'ils éliroient pour commissaire général un religieux national: en conséquence de cet ordre, ils choisirent le pere Martin du Rosaire, capucin. Cette élection causa du trouble dans cette province: ce nouveau commissaire ayant voulu le gouverner contre les regles & l'esprit du troisieme Ordre, les religieux eurent recours au roi, qui, après avoir consulté des docteurs & des jurisconsultes, prescrivit au commissaire, en 1647, la maniere dont

il devoit agir dans l'exercice de sa charge. Ce commissaire nomma pour visiteur le pere Benoît de S. Georges, aussi capucin. Le temps du chapitre approchant, il déposa les supérieurs qui n'étoient pas dans ses intérêts, sous prétexte qu'ils ne pouvoient pas avoir voix, & en ayant établi d'autres plus conformes à son génie, il convoqua le chapitre le 18 décembre 1649, & fit élire un provincial tel qu'il le souhaitoit.

Le pere Ferdinand de Camera, qui avoit autrefois exercé cette charge, pour remédier à ces abus, entreprit le voyage de Rome, & y fit casser les élections faites au chapitre. Le pape Innocent X, de sa propre autorité, le nomma provincial par un bref de 1650, & institua aussi des diffiniteurs & un custode. Le chapitre tenu en 1657 ne fut pas encore pacifique; le pere Matthieu de S. François, nommé à l'évêché d'Angola, y fut élu; mais quinze vocaux qui n'avoient pas voulu assister à cette élection, en appelerent à Rome, où la congrégation des réguliers ayant pris connoissance de cette affaire, cassa ce chapitre & déclara nulles les élections qui y avoient été faites: néanmoins, pour le bien de la paix, elle confirma le pere Matthieu dans l'office de provincial. Le décret en ayant été expédié & adressé à certains juges, afin qu'ils le fissent exécuter, on assembla de nouveau le chapitre au mois de juin 1659; mais bien loin de se soumettre à ce décret, il déclara que le pere Matthieu, qui avoit été confirmé par la congrégation des réguliers, avoit encouru l'excommunication portée par la bulle *in cœna Domini*, & par conséquent qu'il ne pouvoit être provincial; c'est pourquoi on élut pour vicaire provincial le pere Emmanuel de la Trinité. Le pere Matthieu eut encore recours à Rome, où, après deux ans de contestations, il fut confirmé dans sa charge, qu'il exerça jusqu'en 1661. Ces religieux commencerent à avoir, pour visiteurs, des religieux du tiers-Ordre en 1663. Ils assistent aux chapitres généraux de tout l'Ordre de S. François, & dans quelques-uns de ces chapitres on leur a accordé des diffiniteurs généraux. Les emplois qu'ils ont eus dans le Royaume font connoître l'estime où ils sont, puisqu'il y en a plusieurs qui ont été censeurs du S. office, examinateurs des Ordres militaires, & qu'il y en a toujours un qui est cha-

pelain de la flotte royale. Quelques-uns ont été élevés à l'épiscopat, tels que le pere André de Torguemada, le pere Paul de l'Etoile, & le pere Matthieu de S. François; ils ont eu aussi parmi eux plusieurs écrivains célebres. Leurs premieres constitutions furent dressées en 1520, & furent réformées dans le chapitre qui se tint en 1645. Le pere Jean de Meirinero, général de l'Ordre de S. François, ordonna qu'elles seroient observées dans la province, & que celles qui avoient été imprimées en 1636 seroient supprimées, comme ayant été faites sans le consentement de toute la province. Ces nouvelles constitutions furent reçues & confirmées dans le chapitre tenu en 1648. Quant à leur habillement, il est semblable à celui des religieux d'Espagne.

Mémoires envoyés de Portugal.

CHAPITRE XXXVII.

Des religieux pénitens du tiers-Ordre de S. François de l'étroite observance & congregation de France, avec la vie du révérend pere Vincent Mussart, leur réformateur.

LA France, qui a toujours été le centre de la véritable piété & dévotion, est le premier état qui ait reçu favorablement le troisieme Ordre régulier de S. François, puisque le premier monastere de ce même Ordre fut fondé à Toulouse en 1287, par la piété d'un bourgeois de cette même ville, nommé Bechin. Le progrès qu'il fit en ce Royaume fut si grand, que, sur la fin du treizieme siecle, il avoit déjà plusieurs provinces qui le rendoient fort considérable, tant par le grand nombre de leurs couvens, que par le mérite de ceux qui s'y retiroient pour s'y consacrer au service de Dieu.

Les historiens de cet Ordre, qui sont tous modernes, ne font mention que de deux de ses anciennes provinces, l'une sous le titre de province d'Aquitaine; l'autre sous celui de province de Normandie, à laquelle étoit jointe la Picardie, dont le grand sceau se conserve encore dans les archives

du couvent de Picpus ; mais il y a tout lieu de croire qu'il y en avoit quelques autres dont ils n'ont jamais eu connoissance, puisque, selon les anciens titres des religieux du même Ordre en Portugal, il est constant que ce furent deux religieux de la province de Lyon qui allerent en ce Royaume en 1443, qu'ils bâtirent le premier couvent de cet Ordre au bourg de Caria, & qu'ils envoyerent d'abord leurs novices dans la province de Lyon, pour y être instruits des observances régulieres, d'où ils firent venir aussi d'autres religieux pour les aider à faire l'établissement du couvent de Caria ; ce qui étant une preuve incontestable qu'il y avoit une province qui portoit ce nom, nous peut faire conjecturer qu'il y en avoit encore d'autres, dont nous aurions également connoissance, si, dans le temps qu'elles fleurissoient le plus en piété & en science, elles n'avoient éprouvé la rage & la fureur des hérétiques de ces derniers siecles : non contens de massacrer tous les religieux qui tomboient entre leurs mains, ils s'efforçoient, par une haîne plus que barbare, d'ôter jusqu'au souvenir & aux moindres traces des temples du Seigneur; en sorte que sans le couvent de Toulouse (dont nous venons de parler), qui eut le bonheur d'échapper à leur fureur, on auroit ignoré son établissement dans ce Royaume : son antiquité paroît par les titres de sa fondation, & par l'original d'une bulle de Nicolas IV, donnée en 1289, par laquelle ce pontife confirma, à la requête des religieux de ce couvent, la troisieme regle, qui jusqu'alors n'avoit été confirmée que de vive voix par trois souverains pontifes ; c'est-là une des plus fortes preuves pour détruire le sentiment de ceux qui ont voulu combattre cette même antiquité.

Des contre-temps si fâcheux ayant donc entierement aboli quelques provinces de cet Ordre, dont les titres furent ensevelis sous les ruines de leurs monasteres, il n'est pas surprenant que les historiens modernes n'en aient point parlé, & se soient contentés de lui donner les deux provinces d'Aquitaine & de Normandie, qui sont les seules dans lesquelles se trouvoient encore quelques couvens, quoique sans ordre & sans régularité. Dieu, qui avoit inspiré à S. François l'éta-tablissement de cet Ordre pour le salut de plusieurs ames,

voulant en relever l'éclat, lui suscita *S. Vincent Mussart*, qui par sa piété rétablit cette premiere ferveur dont il étoit déchu, & releva les autels & les sanctuaires du Seigneur, renversés ou profanés par les ennemis de la foi.

Il naquit à Paris le 3 mars 1570, & reçut au baptême le nom de Vincent. Ses parens étoient de condition médiocre; mais assez avantagés des biens de la fortune, pour donner à leurs enfans une bonne éducation, en les mettant sous la conduite de bons maîtres, capables de les instruire des maximes du christianisme, & de leur apprendre les sciences humaines. Vincent fit les mêmes progrès dans la vertu & dans les sciences, & donna des marques sensibles de la libéralité de la nature & de la grace à son égard; avec cette différence qu'il préféroit les dons de celle-ci aux avantages de l'autre : car malgré son aptitude pour les belles lettres, par le moyen desquelles il pouvoit espérer quelque avancement dans le monde, il témoigna un si grand mépris pour ses vanités & un si grand amour pour la solitude, qu'il résolut de s'y retirer. Il en parla à son pere qui s'y opposa, non pour le détourner de son dessein, mais pour éprouver sa vocation, tâchant en même temps de lui persuader d'entrer chez les capucins nouvellement établis à Paris, dont il étoit syndic. Mais Dieu en disposa autrement.

Il reçut l'Ordre de sous-diacre des mains de l'évêque de Senlis, & se revêtit ensuite de l'habit d'hermite; il entra dans diverses confréries, comme dans celle des pénitens gris, qui étoient du tiers-Ordre de S. François, y étant attiré non seulement par la piété & la dévotion de ceux qui composoient cette sainte société, mais encore par l'exemple des personnes illustres qui se faisoient gloire d'y être inscrites, telles que M. de Berulle, qui fut ensuite cardinal & instituteur de la congrégation des prêtres de l'oratoire en France, & M. de Marillac, que le roi Louis XIII honora de la dignité de garde des sceaux.

En 1592, il fit vœu de chasteté en l'honneur de la Ste. Vierge, & s'engagea à réciter tous les jours son petit office. Il se proposoit en toutes choses la volonté de Dieu, dont la connoissance faisoit toute son application, persuadé qu'en s'y conformant, il ne s'écarteroit jamais du chemin de la perfection,

fection, se retirant pour cet effet dans les lieux solitaires, où il s'adonnoit à la contemplation des choses céleftes, & à la pratique de la mortification & de la pénitence, auxquelles il joignoit la priere & l'oraison, afin que Dieu lui fît la grace de lui inspirer le genre de vie auquel il l'avoit destiné, pour s'en rendre digne: sachant que c'est dans la retraite que Dieu se plaît à parler au cœur de ses fideles, & à leur manifester sa sainte volonté, il en fit une sous la conduite du pere Georges, de la compagnie de Jésus, pendant laquelle il sentit un si ardent désir d'accomplir le dessein qu'il avoit projeté de faire profession du troisieme Ordre, & de le rétablir dans son premier état de ferveur & de régularité, qu'il ne douta point que ce ne fût la volonté de Dieu, & que ce ne fût là l'état dans lequel il devoit le servir. Il ne l'eut pas plutôt achevée, que pour ne pas perdre le fruit des graces & des bénédictions dont Dieu l'avoit prévenu dans le temps de ces exercices, il ne songea plus qu'à la solitude, dans l'espérance que Dieu lui fourniroit les moyens d'exécuter son pieux dessein: il ne tarda pas à voir l'effet de ses espérances, par la rencontre qu'il fit d'un hermite, nommé *Antoine Poupon*, qui, s'étant retiré dans un lieu solitaire, proche Paris, y vivoit avec beaucoup de réputation. Le pere Vincent s'étant joint à lui, ils établirent pour quelque temps leur demeure dans la forêt de Senar, entre Corbeil & Melun. Ils avoient là une petite chapelle, & leur logement ne consistoit que dans un chétif appenti, qu'ils sanctifioient par la pratique des vertus & par leurs prieres ferventes.

Ne se trouvant pas assez éloigné du monde en ce lieu, à cause de la proximité du grand chemin, ils allerent au Val-Adam, à quatre lieues de Paris. Sa situation au milieu d'un bois taillis, les charmes, & un pauvre hermitage qu'ils y trouverent, fut un attrait pour les y arrêter, d'autant plus que ce lieu avoit été occupé par une communauté de pauvres tiertiaires, qui vivoient du travail de leurs mains. Ils eurent beaucoup de contradictions à souffrir de la part de certains chanoines réguliers à qui ce lieu appartenoit; mais leur patience triompha de la malice du Démon, qui leur suscitoit ces difficultés, afin de faire échouer leur bon dessein. Le pere Vincent étant tombé malade quelque temps après,

vint à Paris, que le roi henri IV assiégeoit; il y reçut dans la maison de son pere le soulagement à sa maladie. Il retourna donc, étant parfaitement guéri, dans sa solitude de Val-Adam, où il trouva son ancien compagnon : peu de temps après, d'autres, attirés par la sainteté de leur vie, se joignirent à eux; les premiers furent le pere François Mussart, frere du réformateur, & un jeune homme de Langres, nommé Jérôme Sequin. Cette augmentation de nouveaux disciples de la pénitence les obligea à changer de demeure; ils allerent dans l'hermitage de S. Sulpice, au diocese de Senlis, qu'ils trouverent plus propre au dessein qu'ils avoient de vivre en commun dans une solitude : mais les contradictions qu'ils reçurent encore en ce lieu, les obligerent de le quitter pour aller à Franconville Sous-Bois, diocese de Beauvais, à six lieues de Paris: M. d'O, seigneur de ce lieu, de S. Martin du Tertre & de Baillet, gentilhomme d'une grande piété, les reçut favorablement, & leur donna une chapelle, sous le titre de S. Jacques du Vivier, qui se trouvoit près de son château, avec un petit logement à côté; ce fut là qu'ils jeterent les fondemens de leur congrégation en 1594.

Dès l'année précédente ils avoient eu recours au supérieur des religieux du tiers-Ordre de S. François, du couvent de Brassi en Picardie, pour le prier de les admettre dans cet Ordre, dont ils observoient la regle avec tant de zele, que, non contens des pratiques de piété qu'elle leur prescrivoit, ils y ajoutoient beaucoup d'austérités auxquelles elle ne les engageoit point, comme la nudité des pieds & la privation du linge; mais le pere Vincent, qui vouloit établir sa congrégation d'une maniere solide, fit réflexion que l'autorité du supérieur de Brassi ne suffisoit pas pour les recevoir dans l'Ordre, c'est pourquoi, en vertu de la bulle de Pie V, qui assujettissoit tous les tiertiaires au général & aux provinciaux de l'Ordre des mineurs, il s'adressa au provincial de la province de France parisienne, qui donna commission au pere Jean le Brun, religieux du couvent des Cordeliers de Pontoise, pour les diriger pendant l'année de leur noviciat, & recevoir la profession solennelle de la troisieme regle qu'ils firent entre ses mains le premier septembre 1595. Cette

profession fut ratifiée par le révérendissime pere Bonaventure de Catalageron, général de tout l'Ordre de S. François, le provincial, le custode & les diffiniteurs de la province de France parisienne; le 24 juin 1598, le même général donna pouvoir au pere réformateur de recevoir à l'habit & à la profession les personnes qui se présenteroient, & d'ériger de nouveaux couvens. Ces religieux ayant obtenu, en 1594, les permissions nécessaires pour leur établissement à Franconville, & ayant agrandi leur église, Guillaume de Rose en fit la dédicace cette même année, à la priere du chapitre de Beauvais, qui leur avoit accordé les susdites permissions pendant la vacance du siége épiscopal de cette église; mais ayant été rempli par René Poitier, qui fut sacré en 1595, ce prélat donna de nouvelles patentes à ces religieux en 1597, afin qu'ils pussent vivre dans ce couvent de Franconville sans inquiétude, conformément à la regle qu'ils avoient embrassée. Louis de Vaudetar, seigneur de Pouilly, au diocese de Sens, édifié de la sainteté de leur vie, voulut leur fonder un couvent en 1598 audit Pouilly; les permissions de l'ordinaire en furent expédiées la même année par le grand-vicaire Jean de Beaune, archevêque de Bourges, grand-aumônier de France, & nommé à l'archevêché de Sens, qui avoit les droits de chapitre : mais cette fondation ne fut pas exécutée en 1601; ils furent établis à Paris, à l'extrémité du faubourg Saint-Antoine, dans un lieu appelé *Picpus*, qui a fait donner à ces peres le nom de *Picpus*, comme on a donné celui de *Chartreux* aux disciples de S. Bruno, à cause qu'ils furent d'abord établis dans un lieu appelé *Chartreuse*; celui de *Feuillans*, aux réformés de S. Bernard, parce qu'ils s'établirent dans un lieu appelé *Feuillant*; celui de *Prémontrés*, aux disciples de S. Norbert, à cause de leur premiere demeure dans les bois de *Prémontré*; & ainsi de plusieurs autres Ordre auxquels on a donné le nom des lieux où ils se sont établis. Madame Jeanne de Sault, veuve de René de Rochechouart, chevalier des Ordres du roi, comte de Mortemart, fut reconnue pour fondatrice du nouveau couvent. Henri Gondi, évêque de Paris, donna le 27 février son consentement à cet établissement, qui fut autorisé par lettres patentes du roi Henri IV, de la même année. Louis XIII,

posa la premiere pierre de la nouvelle église, commencée en 1611. L'archevêque d'Embrun y officia pontificalement, & prêcha devant sa majesté, qui témoigna toujours une affection particuliere pour cet Ordre, comme il paroît par les lettres patentes que ce prince accorda en faveur de ces religieux, au mois de juillet 1621, où il se qualifie de fondateur de leur couvent de Picpus, comme ayant mis & posé, dès les premieres années de son regne, la premiere pierre de l'église, & contribué par ses libéralités à sa perfection.

Ces religieux ayant été ainsi établis à Franconville & à Paris, le P. Vincent Mussart envoya deux religieux à Rome pour obtenir du S. siége l'union des anciens monasteres avec les nouveaux, ce que le pape Clément VIII accorda par un bref de 1603, par lequel il ordonna que toutes les maisons du tiers-Ordre en France seroient soumises au ministre général & au commissaire général de l'Ordre des mineurs, & que tous les deux ou les trois ans, les religieux du tiers-Ordre tiendroient un chapitre provincial où on éliroit un ministre provincial de leur corps, qui auroit une pleine juridiction sur tous les couvens & religieux du même Ordre en France, & qu'on éliroit aussi quatre diffiniteurs. En vertu de ce bref, le premier chapitre se tint à Franconville le 13 mai 1604. Les anciens religieux de l'Ordre des Provinces de Normandie & de Picardie y assisterent avec les réformés; & quoique ces anciens fussent en plus grand nombre que les autres, le P. Vincent eut la plus grande partie des suffrages, & fut élu Provincial. Son élection fut d'abord confirmée par le P. Ponce Clerici, qui présidoit à ce chapitre en qualité de commissaire du général. Il prescrivit à ce nouveau provincial, pour le grand sceau de son office, l'image de S. François à genoux au pied d'une croix qu'il embrasse, & pour le petit sceau l'image de S. Louis, roi de France, l'un & l'autre semés de fleurs de lis, & supprima en même temps tous les anciens sceaux de l'Ordre en France. Et afin de conserver l'union & la paix entre les religieux anciens & les réformés, il ordonna que, conformément au concordat qui avoit été passé entre eux, les anciens se conformeroient autant qu'ils pourroient à la maniere de vie des réformés dont ils prendroient l'habit &

la ceinture, en sorte que les uns & les autres auroient un habit uniforme, avec cette restriction qu'on ne pourroit pas contraindre les anciens à la nudité des pieds, à ne point porter de linge, ni à d'autres austérités que celles qui étoient prescrites par la regle; leur laissant la possession des couvens qu'ils avoient en Normandie & Picardie, sur lesquels les réformés ne pourroient avoir aucun droit, à moins qu'ils ne les eussent abandonnés, à l'exception de celui de Ste Barbe de Croisset, à une lieue de Rouen, qu'ils promirent de céder aux réformés, auxquels il fut défendu d'empêcher les anciens de recevoir des novices.

Qoique ces anciens eussent consenti à cet accord, plusieurs refuserent de reconnoître le P. Vincent Mussart pour supérieur, y étant excités par le gardien de Ste Barbe de Croisset, qui croyoit par ce moyen se dispenser d'abandonner ce couvent aux réformés, nonobstant l'accord qui avoit été fait entre eux; mais ce réformateur, après avoir employé inutilement les voies de douceur pour les soumettre à son obéissance, conformément au bref de Clément VIII, eut recours à l'autorité du roi, dont il avoit déjà éprouvé les bontés pour lui & pour sa congrégation en plusieurs rencontres; ce prince ordonna que le bref de Clément VIII seroit exécuté, donna pouvoir au P. Vincent de réformer tous les couvens du tiers-Ordre en France, & commanda à tous les religieux anciens de le reconnoître pour provincial & légitime supérieur, & d'assister à tous les chapitres que tiendroient les réformés, mandant à son parlement de Rouen de faire exécuter ses volontés, sur quoi il rendit un arrêt du 4 août 1604, en vertu duquel les réformés furent mis en possession du couvent de Ste Barbe de Croisset, où ils demeurerent avec les anciens, aussi bien que dans celui de Ste Barbe de Louvier, où ils entrerent quelque temps après. L'année suivante 1605, les gardiens de Vernon, d'Andely, & de Brassi, tous anciens, ayant été cités pour se trouver au chapitre qui se tint cette année à Picpus, ne purent se dispenser d'y venir en conséquence de l'ordre du roi; mais ils ne voulurent pas concourir aux élections, & s'étant retirés, ils firent, conjointement avec quelques autres mécontens, des tentatives pour s'unir aux peres de la congrégation

d'Italie : mais n'ayant pu réussir dans leurs entreprises, à cause des oppositions du marquis d'Alincourt, ambassadeur de France à Rome, ces trois gardiens de Vernon, de Brassi, & d'Andely, s'assemblerent avec ceux de Bernay & de Neufchâtel, & quelques autres religieux, en 1607, dans le couvent de Vernon, où ils élurent pour provincial le pere Claude Retourné, procureur du couvent de Brassi, qui avoit, depuis peu de temps, quitté l'habit de l'Ordre pour entrer chez les Cordeliers, & en cette qualité il nomma les gardiens de quelques maisons. Cependant quelques-uns, avouant leur faute, reconnurent pour provincial le P. Vincent Mussart, qui avoit été continué dans cet office par le chapitre provincial tenu à Picpus en 1607. Le P. Cl. Retourné le reconnut aussi par une lettre du dernier octobre 1608, par laquelle il se démettoit de son prétendu provincialat; mais comme c'étoit sous certaines conditions qui n'agréoient pas, le chapitre qui se tint la même année, ordonna qu'il viendroit demander pardon au provincial, ou au commissaire provincial en l'absence du provincial, & que, s'il ne le faisoit pas, il seroit interdit & suspendu de toutes fonctions ecclésiastiques, avec menaces de le traiter plus rigoureusement s'il ne se soumettoit. Comme les autres anciens persistoient à ne pas reconnoître le réformateur pour leur supérieur, on obtint un autre arrêt de la cour du parlement de Rouen, qui ordonnoit qu'ils se soumettroient aussi à l'obéissance de leurs supérieurs légitimes.

D'un autre côté, les anciens de la province d'Aquitaine, qui n'avoient pas voulu se trouver à aucuns des chapitres tenus depuis la naissance de la réforme, voyant qu'elle s'affermissoit de jour en jour, & appréhendant qu'on ne les obligeât à s'y soumettre, s'unirent à la congrégation d'Italie, dont le général envoya des religieux au couvent de Toulouse. Le P. Mathieu de Palerme en fut fait gardien, & écrivant au P. Claude Retourné, il le reconnut comme provincial de France. Mais le roi Henri IV, averti de l'arrivée de ces étrangers dans son royaume sans sa permission, les en chassa en 1608, & mit en leur place les réformés.

Pendant que ces réformés étoient ainsi traversés par les anciens qui les empêchoient de rétablir la régularité dans



Frere Servant du Tiers ordre de S.t François de la Congregation de France.

de Poilly f.

27



les anciens couvens, des monasteres de filles embrasserent la réforme, comme nous dirons dans la suite, & on offrit aux religieux réformés des établissemens en plusieurs lieux. Ils accepterent seulement ceux de Lyon, de la Guiche, de Pargny, de Digoine, & de Rouen. Et comme le provincial ne pouvoit pas satisfaire à tous ces couvens, à cause de leur éloignement, il fut résolu dans le même chapitre de 1608, de les diviser en quatre custodies; que le gardien de Picpus seroit custode en France, & auroit sous sa custodie les couvens de Brassi, Franconville, & Vailly; que le gardien de Rouen seroit custode en Normandie, & auroit sous sa custodie les couvens de Louviers, Neufchâtel, Andely, Vernon, Caudebec, Merci, & Bernai; que le gardien de Lyon seroit custode du Lyonnois, & auroit sous sa custodie les couvens de la Guiche, Digoine, Pagny, & les autres qui seroient fondés dans cette province; que le gardien de Toulouse seroit custode dans le Languedoc, & que sa custodie s'étendroit sur tous les couvens de cette province. Il fut aussi ordonné qu'ils auroient sur tous ces couvens une autorité égale à celle du provincial, lorsqu'il ne seroit pas présent, & qu'à cause de l'éloignement des custodies de Lyon & de Toulouse, les couvens de ces custodies seroient dispensés d'envoyer aux chapitres annuels; mais que le provincial ou son commissaire y faisant la visite, pourroient tous les ans y tenir un chapitre. Quelques-uns de ces nouveaux couvens, tels que celui de la Guiche & de Pargny, & quelques-uns des anciens, comme ceux de Caudebec, & Merci, furent abandonnés. Celui de Brassi subsista pendant plusieurs années; mais ayant été entierement ruiné par les guerres, il fut aussi abandonné; il ne reste plus des anciens couvens que S[te] Barbe de Louvier, Croisset, Toulouse, l'île-Jourdain, Caumont transféré à Mazeres, Vernon, Bernai, Neufchâtel, & Vailly, dans lesquels la réforme fut introduite peu à peu, & à mesure que les religieux anciens mouroient : car on ne leur permit plus de recevoir des novices après que le pere Archange de Messine, général, eut ordonné que la réception des novices appartiendroit au provincial seul, & qu'il eut déclaré nulles toutes les professions qui seroient faites sans son consentement.

Ce fut dans le chapitre tenu en 1609, auquel il présida, qu'il fit cette ordonnance, avec d'autres réglemens, par lesquels il défendit, entre autres choses, à tous les religieux du premier Ordre de se mêler à l'avenir des affaires des religieux du troisieme, de leur donner des obédiences, de recevoir chez eux ceux qui avoient fait profession dans le troisieme, à moins qu'ils n'en eussent sa permission. Il ordonna encore à tous les religieux anciens du troisieme Ordre de prendre l'habit des réformés, & défendit à ceux qui en seroient revêtus de passer parmi les non réformés.

Il semble que dans ce chapitre l'on conçut déjà le dessein de séparer les couvens en deux provinces différentes, puisque le même général ordonna que la province d'Aquitaine seroit nommée *la province de S. Elzeart*, ce qui ne peut regarder la province de France, comme le P. Jean-Marie de Vernon a avancé, puisque celle-ci a toujours porté le nom de *province de France* ou *de S. François* jusqu'à présent, depuis 1604, que le P. Vincent Mussart, réformateur, en fut le premier provincial, & que le commissaire général, qui présidoit à son élection, prescrivit quel devoit être le sceau de cette province : mais ce ne fut que dans le chapitre général qui se tint en 1613 qu'on élut deux provinciaux, l'un de France, l'autre d'Aquitaine. Ce général approuva aussi, dans le chapitre de 1609, les premieres constitutions de la congrégation, ce qu'il réitéra à Rome, par un acte du 15 octobre 1610, par lequel il ordonna aux religieux de cette même congrégation de quitter la ceinture de cuir qu'ils avoient portée jusqu'alors, & d'en prendre une de crin. Leurs constitutions furent ensuite confirmées en 1612 par le P. Jean Delhiero, son successeur, & le pape Paul V, qui avoit déjà accordé beaucoup de graces à ces religieux, & qui avoit confirmé le bref que Clément VIII avoit donné en leur faveur en 1603, approuva aussi leurs constitutions par un autre bref du 22 avril 1613. Conformément à ces constitutions, ils devoient avoir un vicaire général en France; & comme ils avoient des couvens dans les quatre principales villes du royaume, à Paris, à Rouen, à Lyon, & à Toulouse, on songea dès lors à séparer la congrégation

grégation en quatre provinces, qui auroient le nom des provinces où ces quatre villes étoient situées. En attendant que le nombre des couvens fût suffisant pour former ces quatre provinces, on en fit deux, l'une sous le nom de *France*; l'autre sous celui d'*Aquitaine*. Dans le premier chapitre général qui se tint à Picpus la même année, où le P. Vincent, réformateur, fut élu premier vicaire général de la congrégation, le P. François Mussart, son frere, fut élu provincial de la province de France, & le pere Ange de Châlons premier provincial de la province d'Aquitaine.

A mesure que la congrégation augmentoit, le zele des religieux augmentoit aussi; & ce fut dans le désir de pratiquer plus parfaitement la pauvreté, qu'ils résolurent, dans le second chapitre général, tenu à Picpus en 1616, d'admettre dans l'Ordre des freres servans pour recevoir l'argent qui leur seroit offert, & que ces freres servans ne feroient que des vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, & de fidélité. Ils devoient être habillés comme les religieux, excepté qu'au lieu de capuce ils devoient porter un chapeau, être chaussés, & faire leur profession au chapitre, & non pas à l'église.

Dans ce même chapitre, on accepta l'établissement de deux hôpitaux à Louviers, l'un pour des hommes, l'autre pour des femmes; ces hôpitaux devoient être desservis par des freres hospitaliers & par des sœurs qui suivroient la regle du tiers-Ordre de S. François, & seroient soumis à la juridiction des supérieurs de la réforme. Les freres hospitaliers devoient porter l'habit des freres servans de l'Ordre; & la grace qu'on leur accorda, c'est qu'ils pourroient recevoir l'habit & faire profession dans l'église de ces hôpitaux. Les sœurs hospitalieres devoient faire vœu de clôture & être appelées *les sœurs hospitalieres de la réguliere observance*, à la différence des religieuses réformées de cet Ordre, qu'on nommoit de l'étroite observance; ces hospitalieres ne devoient réciter que le petit office de la Vierge.

Ceux qui procuroient cet établissement étoient un prêtre nommé *Jean David*, autrefois habitué dans la paroisse

de S. Jean-en-Grêve à Paris, & un nommé *René Broute-Sauge*, qui avoit été procureur au châtelet de la même ville. Ils avoient obtenu l'agrément de l'évêque d'Evreux pour cet établissement, autorisé par lettres patentes du roi, vérifiées au parlement de Rouen au mois d'août de la même année, à condition qu'ils seroient sous la juridiction, visite, & correction du supérieur général des religieux réformés du tiers-Ordre, & qu'ils porteroient leur habit. Celui des freres servans de cet Ordre leur ayant été accordé, ils s'en contenterent, & sur ce pied-là ils firent un concordat avec les supérieurs; mais leur vêture fut différée, parce qu'ils voulurent, contre le concordat, porter aussi le capuce & être chaussés : ce qui auroit causé une grande difformité dans l'Ordre, à quoi les supérieurs s'opposerent.

L'établissement des sœurs hospitalieres n'eut pas les mêmes difficultés, parce qu'elles étoient résolues de vivre sous la juridiction & la direction des supérieurs de l'Ordre, & de suivre les observances des autres religieuses du même Ordre. Le P. Vincent Mussart donna l'habit de religion à treize ou quatorze, tant filles que veuves, qui commencerent cet établissement au mois de septembre 1617. Deux religieuses du monastere de Ste Elizabeth à Paris, de la même réforme, furent envoyées à Louviers pour instruire ces hospitalieres des observances régulieres, & l'une de ces deux religieuses fut établie supérieure : on leur donna aussi un religieux de l'Ordre qui demeuroit au couvent de Ste Barbe de la même ville, pour leur administrer les sacremens.

Les hospitaliers, qui n'avoient que de mauvaises intentions, d'ailleurs sollicités par des personnes jalouses du progrès de la réforme, de faire une nouvelle congrégation du tiers-Ordre, mêlée d'hommes & de femmes, insistoient toujours pour avoir un habit différent de celui dont on étoit convenu par le concordat; n'ayant pu l'obtenir des supérieurs, ils s'adresserent à l'évêque d'Evreux, François de Pericard, qui leur permit de porter l'habit semblable à celui des religieux réformés, même le capuce, avec cette différence qu'ils auroient des bas & des souliers. Ce prélat écrivit le 23 décembre de la même année au P. réformateur;

pour le prier d'y consentir & de commander aux hospitaliers de prendre l'habit; mais bien loin d'y consentir, il s'y opposa fortement. Ce refus auquel les hospitaliers ne s'attendoient pas, leur fut si sensible, que, pour s'en venger, ils commencerent à brouiller & à renverser le bon ordre établi chez les hospitalieres, se rendirent maîtres de ce monastere, vendirent une partie des fonds qui avoient été donnés pour la fondation, déposerent la mere supérieure venue de Paris, l'enfermerent dans une prison avec sa compagne, où elles resterent plusieurs mois sans parler à personne, mirent pour supérieur une des novices, chasserent le confesseur, & bannirent de ce monastere l'autorité des supérieurs de l'Ordre qu'ils usurperent, administrant à ces novices les sacremens, sans pouvoirs légitimes, ayant même changé les exercices, la psalmodie, & les cérémonies de l'office divin, & tellement occupé les avenues du monastere, qu'il n'y avoit pas moyen de parler à aucune de ces novices.

Le pere Vincent Mussart, sur ces violences, présenta requête, en 1618, au parlement de Rouen, qui rendit des arrêts favorables aux religieux de la réforme; ces procédures empêcherent que les hospitalieres ne réussissent à Rome, où la congrégation des réguliers vouloit leur donner la regle de S. Augustin; car ayant appris qu'il y avoit instance au parlement de Rouen sur ce différent, elle ne voulut point décider, de peur de mettre l'autorité du S. siége en compromis avec ce parlement. Les hospitalieres obtinrent néanmoins un bref du pape Grégoire XV, qui leur permettoit de s'établir à Louviers; mais comme ce bref n'étoit pas conforme aux lettres patentes du roi, vérifiées au parlement de Rouen, puisque dans le bref elles étoient appelées *hospitalieres* de S. Louis, & dans les lettres patentes, *hospitalieres du troisieme Ordre de S. François*, il fut rejeté, & ils ne purent obtenir l'établissement qu'ils demandoient. Les hospitalieres resterent néanmoins, mais sous l'obéissance de l'évêque d'Evreux, après que les peres du tiers-Ordre les eurent abandonnées, & eurent renoncé à la juridiction qu'ils avoient sur elles; ce qu'ils firent pour éviter tous les différens avec David & Broute Sauge, qui ne causoient que du désordre & de la confusion dans ce monastere. Nous ne par-

lerons point de ce qui arriva à ces hospitalieres après que les peres du tiers-Ordre les eurent abandonnées, & dont David, à qui l'évêque d'Evreux avoit confié leur conduite, fut l'auteur ; nous nous contenterons de dire que ce prélat ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avoit accordé trop aisément sa protection à cet homme, dont le dessein étoit de tromper les hospitalieres.

Ceux qui avoient persuadé aux hospitalieres de Louviers de faire une congrégation particuliere du tiers-Ordre de S. François, indépendante de celle des peres réformés du même Ordre, disputerent aussi à ceux-ci la validité de leurs vœux, & porterent quelques religieux mécontens à en douter aussi, prétendant que le pere Vincent Mussart n'avoit pas eu d'autorité suffisante pour la réformation de l'Ordre ; mais le révérendissime pere Bénigne de Gennes, général de l'Ordre de S. François, faisant ses visites en France, présida au chapitre général de la congrégation des religieux du tiers-Ordre, qui se tint à Picpus en 1622, & déclara qu'ils étoient véritablement religieux. Sa sentence fut lue publiquement au chapitre ; mais les supérieurs ayant reconnu que les religieux mécontens n'acquiesçoient pas à cette décision, eurent recours au cardinal François Barberin, neveu du pape Urbain VIII, & son légat en France, qui nomma pour présider au chapitre général tenu en 1625, l'archevêque de Bourges, Rolland Hebert, avec deux assistans, dont l'un fut M. du Val, docteur & professeur royal en théologie de la maison de Sorbonne, & l'autre le pere Guillain, théologien de la compagnie de Jésus. Ces commissaires, après avoir examiné les raisons de part & d'autre, conclurent qu'il n'y avoit jamais eu lieu de douter de la validité des vœux des religieux de cette congrégation, ni de la solennité de leur profession. Ils appelerent même dans leur assemblée M. Spada, nonce du pape en France, l'archevêque de Barri, nonce en Flandre, qui se trouvoit pour lors à Paris, & qui ont tous deux été dans la suite cardinaux ; ils y joignirent le directeur ou régent de la légation, Benoît Pamphile, auditeur de Rote, qui a été pape sous le nom d'Innocent X ; M. Isambert, professeur en théologie & docteur de Sorbonne, & le pere Guerri, de la compagnie



Frere au Chapeau du Tiers ordre de S^t. François de la Congregation de France.

de Poilly f.



Religieux du Tiers Ordre
de S.t François de la Congregation de France en Manteau.

de Poilly f.

de Jésus ; & après avoir eu leur avis, ils donnerent une sentence au mois de juillet 1625, par laquelle ils déclarerent que les vœux des religieux du tiers-Ordre de S. François, étoient canoniques & solennels. Leur sentence fut confirmée l'année suivante 1626 par le pape Urbain VIII, qui approuva la même année les nouveaux statuts dressés dans le chapitre de l'année précédente, les anciens ayant été abrégés & mis en meilleur ordre.

Nonobstant tous les troubles & les inquiétudes que l'envie & la jalousie suscitoient à cette congrégation, elle faisoit de nouveaux progrès par les établissemens qu'on lui donna à Charoles en Bourgogne, à Nancy, à Bayon, & à Montheureux en Lorraine, à l'Aigle, à Veulles, & à S. Valeri en Normandie ; à Courtena dans le Gâtinois, & à Sens. Paul V leur permit même de s'établir à Rome en 1622 ; ils demeurerent d'abord à Longara, & furent ensuite transférés à Notre-Dame des Miracles, proche le Tibre, d'où ils sortirent enfin pour aller demeurer dans la place du peuple, où le cardinal Guastaldi leur a fait bâtir une église des plus belles de Rome. L'estime que ces religieux s'étoient acquise par la sainteté de leur vie & leur exacte observance, les faisoit demander de tous côtés ; mais le pere réformateur n'ayant pas suffisamment de religieux pour satisfaire tout le monde, se contenta d'accepter encore les établissemens de Notre-Dame de Sion, de Vaucouleurs, & de Bar-le-Duc en Lorraine ; de S. Lo en Normandie ; de Baujeu au diocese de Macon ; de Moulins en Gilbert dans le Nivernois ; de Chemilli dans le comté de Bourgogne, & un second établissement à Paris, sous le titre de Notre-Dame de Nazareth, proche le temple, pour servir d'hospice au couvent de Picpus, à cause de son éloignement, étant situé à l'extrémité du faubourg S. Antoine. Il fut élu pour la seconde fois vicaire général en 1628 ; quelques occupations que lui donnât cette charge, il sut toujours si bien allier la charité du prochain avec les intérêts de sa congrégation, que sans négliger ceux-ci, il se rendoit utile au public par l'exercice continuel de la prédication, dont il s'acquitoit avec succès dans les premieres villes du Royaume, ce qui faisoit admirer la force de son esprit. Le pape Paul V

désira de le voir ; le roi Henri IV en faisoit une estime particuliere ; & la reine Marguerite, fille de Henri II, & sœur des rois François II, Charles IX & Henri III, donnoit, à sa considération, au couvent de Picpus deux mille quatre cents livres par an, qu'elle appeloit la pension du pere Vincent. Enfin après avoir beaucoup travaillé pour sa congrégation, & lui avoir procuré plus de trente-quatre maisons d'hommes, & plusieurs maisons de filles de la même réforme, dont nous parlerons en un autre endroit, il mourut au couvent de Picpus le 13 août 1637, dans sa soixante & septieme année, & fut enterré au chœur, dans un cercueil de plomb.

Après la mort de ce réformateur, la congrégation s'augmenta considérablement. Louis XIII, qui dès le commencement de son regne l'avoit honorée de son affection royale, lui donna de nouvelles marques de sa protection en 1638, lorsque le pere Ignace le Gaut, récollet de la province de S. Denis en France, ayant obtenu un bref d'Urbain VIII, qui l'établissoit vicaire général des trois Ordres de S. François en ce royaume, voulut exercer sa juridiction sur la congrégation du tiers-Ordre, quoiqu'elle eût un vicaire général particulier ; car sa majesté, par un arrêt du conseil du 3 avril 1638, lui fit défense de s'ingérer dans le gouvernement des religieux de cette congrégation, qui par ce moyen se conserva le droit d'être gouvernée par un vicaire général de son propre corps, honneur dont elle jouiroit encore, si ceux mêmes qui avoient poursuivi cet arrêt avec plus de zele, n'eussent, par quelque intérêt particulier, été les premiers à en demander trois ans après la suppression & l'abolition, abusant pour cela du crédit qu'ils avoient auprès de M. Seguier, chancelier de France, pendant la minorité du roi Louis XIV. Ils se contenterent d'abord de faire suspendre ce vicaire général par un bref d'Urbain VIII, du 2 février 1642 ; mais cela ne suffisant pas pour satisfaire l'envie qu'ils avoient d'être entierement séparés du reste de la congrégation, ce qui n'auroit pas eu lieu, si on avoit rétabli ce même vicaire general dans son office, comme ils le craignoient, ils le firent entierement supprimer par le pape Innocent X en 1648. Le roi, par un arrêt du conseil d'état du

15 mars 1674, ordonna qu'il feroit rétabli, & écrivit pour ce sujet au duc d'Eſtrées, ſon ambaſſadeur à Rome, & à ſon frere le cardinal d'Eſtrées, pour en ſolliciter le bref auprès du pape Innocent X ; mais ceux qui l'avoient fait ſupprimer, uſerent d'adreſſe pour empêcher l'expédition de ce bref: ainſi la congrégation eſt démeurée ſans ſupérieur général de ſon corps, ſes provinces étant gouvernées par des provinciaux qui ne reconnoiſſent que l'autorité du général de tout l'Ordre de S. François.

Cette congrégation eſt préſentement diviſée en quatre provinces, qui ſont celles de France, d'Aquitaine, de Normandie & de Lyon, & en tout 59 couvens d'hommes, outre celui de Rome qui eſt national & commun aux quatre provinces, qui y envoient chacune cinq religieux, & que le roi Louis XIV a bien voulu prendre ſous ſa protection par ſes lettres patentes du mois d'octobre 1701. Il y a auſſi cinq monaſteres de filles de la même réforme, qui dépendent de la congrégation, & pluſieurs autres qui ſont ſoumis à la juridiction des ordinaires. Les ducs de Lorrraine ont toujours témoigné beaucoup d'affection pour cette congrégation, ayant permis l'établiſſement des ſept maiſons dans leurs états, dont quatre ont été fondées par leurs libéralités, entre leſquelles eſt celle d'Einville, fondée en 1708 par Léopold premier. Charles IV, qui avoit pour confeſſeur un religieux de cet Ordre, enrichit le couvent de Notre-Dame de Sion, dans le comté de Vaudemont, & l'une des plus grandes dévotions de la Lorraine, d'une épine de la couronne de Notre Seigneur, enchâſſée dans un riche reliquaire, & le couvent de Bayon en poſſede auſſi une qui lui fut donnée par le duc de Croyſon, fondateur. Quoique les fondemens de la réforme aient été jetés à Franconville ſous Bois, proche Beaumont, & non pas à Franconville, proche Pontoiſe, comme pluſieurs ont cru, & qu'il y ait eu d'anciens couvens du tiers-Ordre en France avant l'établiſſement de celui de Franconville, le couvent de Picpus a toujours été regardé comme le chef de cet Ordre en France, depuis que les réformés en ont eu pris poſſeſſion, & on y a toujours tenu les chapitres généraux. C'eſt dans ce couvent que les ambaſſadeurs des princes étrangers reçoivent les complimens avant

que de faire leur entrée, & où le roi les envoie prendre dans ses carrosses par les princes & les seigneurs qu'il députe pour cela.

Ces religieux suivent la regle du tiers-Ordre de S. François, réformée par Léon X; outre les jeûnes prescrits par cette regle, qui sont les mêmes que ceux ordonnés par la regle de Nicolas IV, ils sont encore obligés, par leurs constitutions de jeûner les veilles des fêtes de la conception, de la nativité, de l'annonciation, & de la purification de la Ste. Vierge, & la veille de la fête de S. François. Ils jeûnent aussi celles des fêtes de S. Michel & du patron du couvent, lorsquelles arrivent un jour d'abstinence. Il se levent à minuit pour dire matines, après lesquelles ils font une demi-heure d'oraison mentale, qu'ils font encore pendant trois quarts d'heure après complies. Ils ont un quart d'heure d'examen de conscience avant le dîner, & autant avant le coucher; trois fois la semaine ils prennent la discipline, jeûnent au pain & à l'eau le jour du vendredi-saint, & mangent à terre, en mémoire de la passion de Notre Seigneur. Ils gardent un étroit silence depuis sept heures du soir jusqu'à prime du jour suivant, & depuis Pâques jusqu'à la fête de l'exaltation de Ste. Croix; ils le gardent aussi depuis midi jusqu'à deux heures, excepté les jours de jeûnes, que le silence commence à une heure. Outre les trois vœux solennels de chasteté, de pauvreté, & d'obéissance, ils en ajoutent encore deux autres, l'un d'observer les commandemens de Dieu, & l'autre de faire les pénitences qui leur sont imposées, quand ils en seront requis par les supérieurs. Voici la formule de leurs voeux.

Je N., voue & promets à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à tous les saints, & à vous, mon révérend pere, de garder toute ma vie les commandemens de Dieu, & la regle de pénitence du troisieme Ordre de S. François, confirmée par notre saint pere Nicolas IV, & réformée par Léon X, & de satisfaire, comme il conviendra, lorsque j'en serai requis par mes supérieurs, aux transgressions que je pourrai commettre contre cette troisieme regle, & contre les constitutions & statuts des freres du même Ordre de l'étroite observance, vivant en obédience, sans propre & en chasteté.

Quant

Quant à leur habillement, il consiste en une robe de drap de couleur brune, & un capuce rond, auquel est attachée une espece de scapulaire terminé en pointe, dont les extrémités, pardevant & par derriere, descendent jusques sous la ceinture, qui est une corde de crin noir, ou de poil de chevre. Leur manteau, de même couleur & de même drap que la robe, descend jusqu'à mi-jambe. Ils sont nu-pieds, & ils ont des sandales de bois: dans la maison, il leur est permis d'en avoir de cuir, à la maniere des capucins. Il ne leur est permis de porter du linge que dans les maladies, ou dans quelques autres nécessités, avec la permission des supérieurs : c'est pourquoi leurs chemises ou tunicelles sont de serge, & ils couchent sur des paillasses, sans matelas; les freres laïques sont habillés comme les prêtres, & ils portent tous la barbe longue. Il y a des provinces où on ne donne le capuce aux freres laïques, que dix ans après leur profession, & pendant ce temp-là ils portent un chapeau. Ces freres au chapeau ont été substitués à la place des freres servans, qui d'abord ne faisoient que des vœux simples : ils furent ensuite admis à la profession solennelle, après deux années de noviciat.

Cette congrégation a pour armes d'or à une couronne d'épines de sinople, au milieu de laquelle il y a un lis sans tige, au chef du sable, chargé de trois larmes d'argent; l'écu timbré d'une couronne ducale, entrelassée d'une couronne d'épines, avec cette devise, *Pænitentia coronat.* Ce sont-là les véritables armes de la congrégation. Ceux qui lui donnent un S. Esprit descendant sur un cœur, l'écu semé de larmes, avec cette devise, *Flabit Spiritus, & fluent aquæ*, se trompent, puisque ce n'est que le sceau des lettres, & non pas les armes de la congrégation.

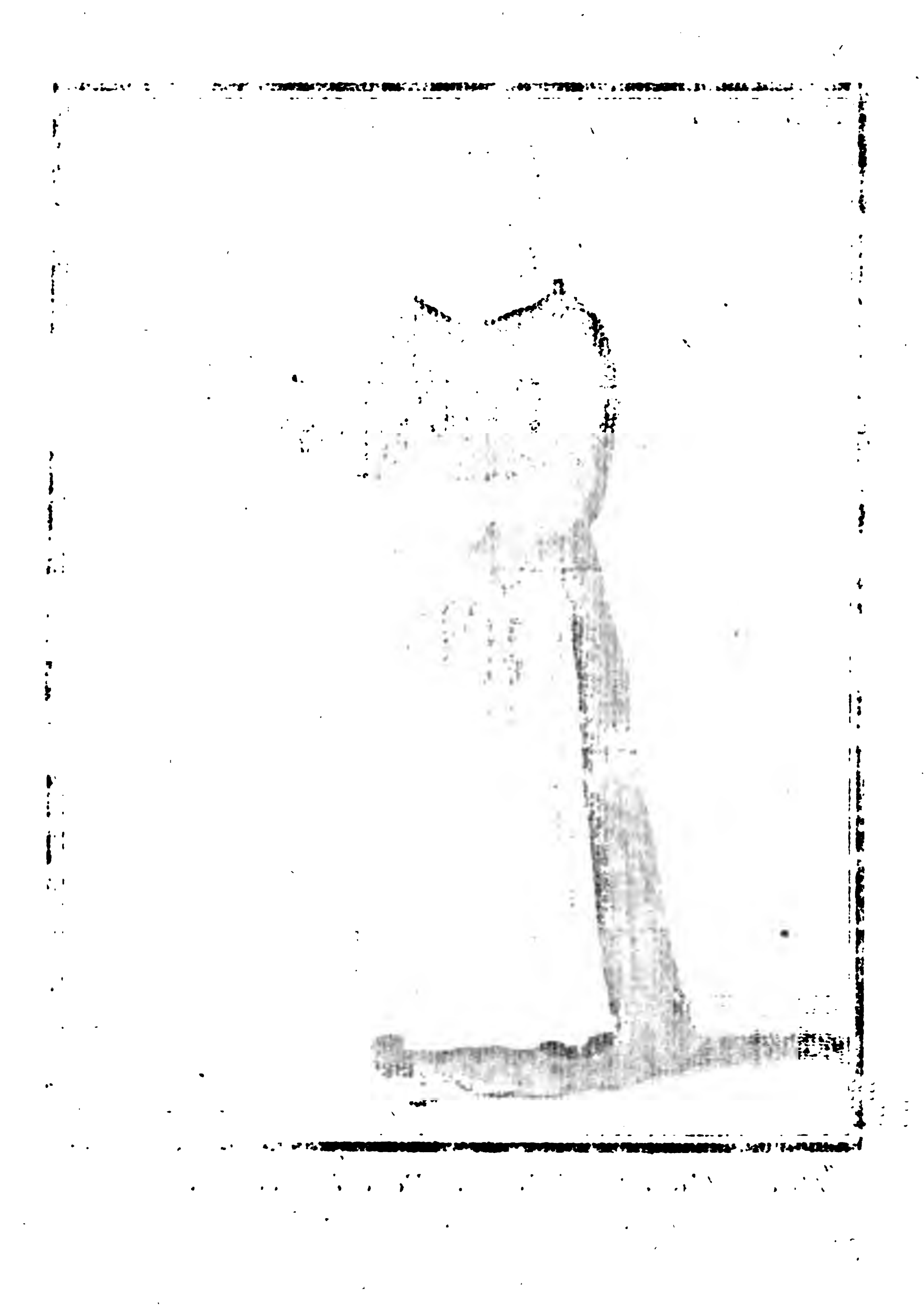
Joan. Maria Vernon, *Annal. tertii Ord. S. Francisc.* Francisc. Bordon, *Chronolog. Fr. & Sor. 3. Ord. S. Francisci.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection*, & *Collectio & compilat. privileg. Apostol. FF. & Sor. ejusd. Ord.*, & *plusieurs Manuscrits aux archives du couvent de Picpus.*

CHAPITRE XXXVIII.

De l'origine des Religieuses du tiers-Ordre de S. François; avec la Vie de Ste. Elisabeth de Hongrie, veuve du Landgrave de Turinge, premiere religieuse de cet Ordre.

C'EST avec raison que les religieuses du tiers-Ordre de S. François regardent Ste. Elisabeth de Hongrie comme leur mere, puisqu'elle a été la premiere tiertiaire qui ait fait des vœux solennels. Elle étoit fille d'André II, roi de Hongrie, & de Guertrude, fille du duc de Carinthie. Elle vint au monde en 1207. Ses vertus commencerent à éclater presque dans le berceau, particulierement sa compassion envers les pauvres, qui, dès l'âge de trois ans, lui mérita un miracle signalé de la puissance de Dieu: car ayant été surprise par le roi son pere, lorsqu'elle leur portoit quelque chose qu'elle ne vouloit pas qu'on vît, elle lui dit que c'étoient des roses, & cela se trouva véritable. Le Landgrave de Turinge l'ayant demandée en mariage pour son fils aîné, & ayant envoyé pour ce sujet une célebre ambassade au roi de Hongrie, elle fut conduite à Thuringe dès l'âge de quatre ans, avec toute la magnificence possible.

La cour du Landgrave la vit encore plus fervente & plus vertueuse que ne l'avoit vue celle du roi de Hongrie. Sa gouvernante s'efforça de diminuer la longueur de ses prieres & de ses autres pratiques de dévotion; mais ce fut toujours inutilement. Son oraison étoit presque continuelle, l'exercice de ses vertus n'avoit point d'intervalle, même dans ses récréations, qu'elle passoit dans des divertissemens saints & pieux. Elle avoit tant de dévotion & de tendresse pour les mysteres de la passion de Jésus-Christ, qu'elle répandoit une grande abondance de larmes lorsqu'elle entendoit la messe, qui en est la représentation. Le roi de Hongrie, allant à la conquête de la Terre-Sainte, établit un seigneur de sa cour, nommé *Branebant*, pour gouverner le Royaume pendant son





Ancienne hospitaliere du Tiers Ordre de S. François dite de la Celle

31

de Poilly f.

absence ; mais à peine ce prince fut-il parti que Gertrude, son épouse, fut tuée par ce Branebant. Les larmes que ce meurtre fit répandre à Ste. Elisabeth, furent les fideles témoins de sa douleur & de sa tendresse pour cette princesse ; mais sa constance n'en fut point ébranlée, elle tâcha même de porter son pere & ses freres à n'en point tirer vengeance.

Après la mort de la reine sa mere, elle commença à vivre d'une maniere d'autant plus agréable à Dieu, qu'elle étoit désagréable à la cour. Sophie, duchesse de Thuringe, & les gens de cette cour, la méprisoient ; mais ces mépris la consoloient, dans l'espérance de la récompense que Dieu promet à ceux qui souffriront la persécution pour la justice. Le Landgrave la défendoit contre la malice des envieux, ou des censeurs de sa vertu ; mais Dieu qui éprouve ses élus, comme l'or dans la fournaise, la priva de cette protection, par la mort de ce prince, qui arriva lorsqu'elle n'avoit encore que neuf ans. Quoique les pratiques de la pénitence ne soient pas ordinaires aux personnes de cet âge, cette jeune princesse les embrassoit déjà avec tant d'ardeur, que la haire & la discipline lui étoient ordinaires, & elle inventoit tous les jours de nouvelles mortifications. La couronne qu'elle portoit sur sa tête les jours de fêtes & de dimanches, pendant qu'elle assistoit au S. sacrifice de la messe, selon la coutume des princesses de Thuringe, lui paroissoit si peu convenable au mystere d'humilité qui y est représenté, qu'un jour elle la quitta ; cette action, qui auroit dû faire l'admiration de toute la cour, déplut fort à la duchesse Sophie, & procura de nouvelles humiliations à notre sainte, qui, malgré les oppositions de cette princesse & de ses courtisans, à qui ses vertus donnoient de la jalousie, épousa enfin en 1221, à l'âge de quatorze ans, Louis V, Landgrave de Thuringe, qui en avoit vingt & un. Elle eut de ce mariage trois enfans, un fils nommé *Herman*, qui succéda au Landgrave son pere ; une princesse qui porta le nom de *Sophie*, & fut mariée au duc de Brabant ; & une autre fille qui fut abbesse d'un célebre monastere de Franconie.

Comme le Landgrave son époux avoit beaucoup de piété, il lui laissoit une entiere liberté de vaquer à ses exercices de dévotion. Il l'encourageoit même à la persévérance, & ap-

prouvoit toutes les aumônes qu'elle diſtribuoit aux pauvres. Si-tôt que cette princeſſe, qui cherchoit toutes les occaſions d'avancer de plus en plus dans le chemin de la perfection, eut appris l'établiſſement du troiſieme Ordre de S. François, elle demanda d'y être aſſociée, & elle fut la premiere en Allemagne qui le reçut des mains d'un religieux du premier Ordre, avec la permiſſion du prince ſon époux, qui l'eût pareillement embraſſé, s'il eût eu aſſez de ſanté pour en pratiquer les regles. S. François, qui vivoit encore, ayant appris cette nouvelle, auroit bien ſouhaité lui faire un préſent digne de ſa qualité, pour lui témoigner la joie qu'il en avoit; mais ſa grande pauvreté lui en ôtant les moyens, il lui envoya le pauvre manteau qu'il portoit, comme le gage le plus aſſuré de ſon amour paternel pour une ſi ſainte fille: Ste. Eliſabeth le reçut comme un riche préſent, & avec le reſpect d'une veritable fille pour un pere ſi ſaint & ſi ami de Dieu. Le S. Eſprit, qui avoit toujours été ſon guide avant ſon mariage, ne le fut pas moins lorſqu'elle fut engagée dans cet état: elle choiſit pour ſon confeſſeur le pere Rodingerius, dont ſe voyant privée à l'âge de dix-ſept ans, elle prit Conrad de Maſburg, à qui elle rendit une parfaite obéiſſance, après en avoir fait le vœu entre ſes mains en 1225, joignant en même temps celui de chaſteté, ſi elle ſurvivoit au prince ſon époux.

Les pauvres & les malades étoient les principaux objets de ſes ſoins & de ſon affection; elle leur fit bâtir un hôpital à Maſpurg, afin qu'on leur y adminiſtrât tous leurs beſoins, tant ſpirituels que temporels. Dans un temps de famine, elle nourrit pendant deux années de ſuite neuf cents pauvres. Lorſque ſes greniers furent épuiſés, elle eut ſoin de faire venir du blé de toutes parts, & employa à cette œuvre de charité, non ſeulement toute ſa dot que ſon mari lui avoit accordée, mais encore ſa vaiſſelle d'argent, ſes perles, ſes diamans, & tout ce qu'elle y avoit de plus précieux.

Le Landgrave, en partant pour la Terre-Sainte, laiſſa cette princeſſe pour régente de ſes états; mais ayant été ſaiſi d'une violente fievre dans la ville de Troina en Sicile, il alla à Trente, où il mourut en 1227. On annonça à la ſainte la mort de ſon mari, dont elle reçut la nouvelle avec





Ancienne Hospitaliere du Tiers Ordre de S.t François dite de la faille

32

de Poilly f.

une parfaite conformité à la volonté de Dieu. En même temps on la dépouilla de ses états, comme indigne de la régence. Chassée avec mépris de son palais, au milieu de la nuit, par la violence de ses ennemis, non seulement elle ne trouva aucune maison qui la voulût recevoir, mais encore, pour surcroît de disgrace, une malheureuse femme qui en avoit reçu de grands secours, la jeta dans la boue au milieu de la rue; elle fut obligée de se retirer dans une pauvre écurie avec ses demoiselles, jusqu'à ce qu'ayant entendu sonner à minuit la cloche des freres mineurs pour les matines, elle se fit ouvrir la porte de l'église, & les pria de chanter le *Te Deum*, en action de graces des humiliations où Dieu l'avoit réduite.

Un si grand changement de fortune, capable d'abattre tout autre courage que le sien, ne fit qu'augmenter sa constance & son amour pour Dieu, comme il parut assez par la patience avec laquelle elle souffrit ce que la pauvreté a de plus rude & de plus humiliant, puisqu'elle fut réduite à demander du pain de porte en porte pour sa subsistance. L'abbesse de Kizingen, sa tante, en ayant eu avis, la fit venir chez elle, & l'envoya ensuite à l'évêque de Bamberg son oncle, qui lui proposa de se remarier, étant encore dans la fleur de son âge; mais elle ne voulut point entendre parler de secondes noces, ayant choisi Jésus-Christ pour époux.

Comme on portoit le corps du prince son mari en Thuringe, il passa par Bamberg, accompagné des seigneurs qui l'avoient suivi en Sicile. La sainte veuve le voulut voir pour lui donner les dernieres marques de sa tendresse, en l'arrosant de ses larmes. Ces seigneurs, informés du mauvais traitement qu'on avoit fait à cette princesse, voulurent la rétablir dans la régence; mais elle déclara qu'elle y renonçoit, & ne prétendoit aucune part au gouvernement. Elle demanda seulement qu'on conservât les droits de ses enfans, & qu'on lui donnât son douaire en argent, afin de le pouvoir distribuer aux pauvres. Rodolphe, qui tenoit le premier rang parmi ces seigneurs, la ramena en Thuringe, & la remit en possession de son palais, où elle fut traitée selon sa dignité; mais cette pieuse princesse, appréhendant que

les honneurs qu'on lui rendoit & l'abondance où elle se trouvoit ne fussent contraires au vœu de pauvreté auquel elle s'étoit engagée, renonça à tout, & retourna d'elle-même à cet état d'humiliation où ses ennemis l'avoient d'abord réduite après la mort de son mari. Rodolphe & les autres seigneurs de la cour, peu accoutumés aux humiliations de la croix de Jésus-Christ, qui leur sembloit plutôt une folie qu'une sagesse, ne sachant à quoi attribuer un si grand mépris de soi-même, & si contraire aux maximes du monde, ne la regarderent plus que comme une folle, & n'eurent plus pour elle que du mépris. La sainte en eut une joie qu'il n'est pas facile d'exprimer, se reconnoissant à ces marques servante de Jésus-Christ, qualité qu'elle préféroit à toutes les grandeurs de la terre.

Le pape Grégoire IX la prit sous sa protection, & la recommanda à Conrad de Masburg son confesseur, entre les mains duquel elle avoit fait vœu d'obéissance & de chasteté dès 1225. Ce sage directeur voulut modérer son zele pour la pauvreté, qu'elle vouloit pratiquer dans un si haut degré de perfection, que, non contente de renoncer à tout ce qu'elle pouvoit prétendre dans le monde, elle ne vouloit vivre que des aumônes qu'elle pourroit trouver; & sur le refus qu'il lui fit de la permission qu'elle lui en demandoit, elle lui répondit: *Je le ferai, je le ferai, & vous ne pouvez pas m'en empêcher;* effectivement, étant entrée le jour du Vendredi-Saint dans l'église des freres mineurs, elle mit les mains sur l'autel, & là, en présence des religieux & de son confesseur, elle fit une profession solennelle, par laquelle elle renonça à toutes les vanités du monde, à ses parens, à ses enfans, à sa propre volonté, & à tout ce que le Sauveur du monde conseille d'abandonner pour être parfait.

Plusieurs auteurs disent qu'elle se retira ensuite dans un monastere, où elle s'occupa à filer la laine & à exercer les plus vils ministeres; ce qui n'empêchoit point que, comme elle ne s'étoit point obligée à la clôture, elle n'eût soin des pauvres de l'hôpital qu'elle avoit fait bâtir. Trois ou quatre de ses demoiselles l'imiterent, & se revêtirent de l'habit du tiers-Ordre; mais la pauvreté de celui de la sainte la faisoit distinguer des autres. Enfin ses austérités & ses

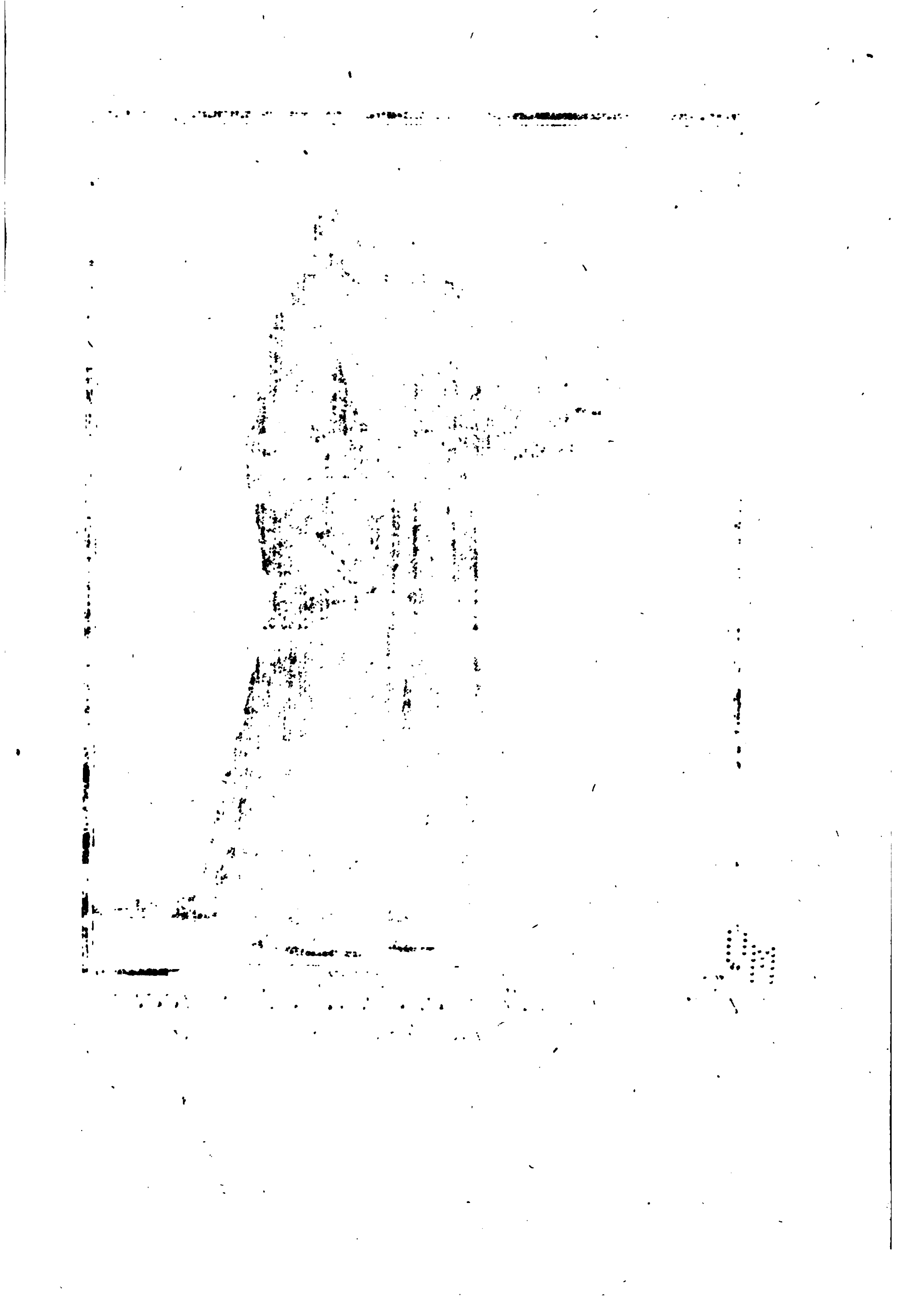
mortifications ayant abrégé ses jours, elle mourut à Marspurg le 19 novembre 1231, n'étant encore que dans sa vingt-quatrieme année.

Quelques-uns doutent cependant que cette sainte ait été du tiers-Ordre de saint François, & véritablement religieuse ; mais c'est à tort, puisque S. Bonaventure assure qu'elle en a été, & qu'il l'a appris de son confesseur ; que Vincent de Beauvais & S. Antonin, qui ont été suivis par plusieurs autres écrivains, disent qu'elle se revêtit d'un habit gris, & qu'elle fit une profession solennelle : *Grisæum habitum induit, & habitus susceptionem, voti emissione, solemnizavit.* Wading, qui dispute à cette sainte la qualité de religieuse, dit néanmoins que sa profession fut solennelle ; *Positis super altare manibus solemni ac magnanimâ professione renuntiat parentibus*, &c. ; & dans un autre endroit, en rapportant la bulle de canonisation, où le pape Grégoire IX marque qu'elle se revêtit de l'habit de religion, il n'a pas manqué de marquer à la marge qu'elle avoit été religieuse, *fuit religiosa* : ainsi c'est à tort qu'il lui dispute cette qualité. Bonfinius, dans son histoire de Hongrie, dit qu'après avoir pris l'habit de S. François, elle se retira dans un monastere, où elle s'occupoit à filer, & aux offices les plus vils. Nous pourrions rapporter aussi le témoignage d'un grand nombre d'auteurs qui n'ont point fait difficulté de la reconnoître pour religieuse du tiers-Ordre de S. François ; mais ce que nous avons dit suffira pour faire connoître que les religieuses de cet Ordre ont eu raison de la reconnoître pour leur mere & pour leur patrone, puisqu'il y en a quelques-unes qui prennent le titre de religieuses de Ste. Elisabeth. Il est vrai qu'elle ne gardoit pas la clôture, & qu'elle sortoit souvent de son monastere, pour aller servir les pauvres à l'hôpital ; mais la clôture n'est pas essentielle à la profession religieuse ; & il y a encore aujourd'hui plusieurs communautés de religieuses du tiers-Ordre de S. François, qui ne s'y engagent pas, & qui, à l'exemple de leur mere Ste. Elisabeth, sortent de leurs monasteres pour aller assister les malades, consoler les mourans, ensevelir les morts, & qui prennent la qualité de religieuses hospitalieres. Il y en a d'autres qui exercent l'hospitalité sans sortir de leur clô-

ture, d'autres qui gardent ſeulement la clôture, ſans exercer l'hoſpitalité; & parmi celles qui ne ſont point hoſpitalieres, il y en a de réformées, qui prennent le nom de religieuſes du tiers-Ordre de S. François de l'étroite obſervance, d'autres de religieuſes recollectines. Les unes ſuivent la regle de Nicolas IV, d'autres celle de Léon X. La plupart ſont habillées de gris. Les unes ont des ſcapulaires, d'autres n'en portent point. Il y en a auſſi qui ſont habillées de blanc, d'autres de noir, & d'autres de bleu. Nous parlerons de quelques-unes de ces religieuſes plus particulierement dans les chapitres ſuivans, & nous donnons la figure d'une des anciennes religieuſes hoſpitalieres de cet Ordre, qu'on nommoit *de la Celle*, qui étoient habillées de gris, & portoient des manteaux noirs lorſqu'elles ſortoient. Comme la regle défend de porter des habits tout à fait blancs ou tout à fait noirs, ces hoſpitalieres *de la Celle* des monaſteres de S. Omer, Heſdin, Abbeville & Montreuil, eurent du ſcrupule de porter des manteaux noirs, quoiqu'elles en euſſent eu permiſſion du pape Sixte IV. Elles s'adreſſerent, en 1489, au pape Innocent VIII, qui leva leur ſcrupule & confirma la permiſſion que ſon prédéceſſeur leur avoit donnée de porter ces manteaux noirs, qui les couvroient depuis la tête juſqu'aux pieds; elles ne portoient point de ſcapulaires non plus que certaines hoſpitalieres, dont nous avons fait auſſi graver l'habillement, & qu'on appeloit *les ſœurs de la Faille*, à cauſe des grands manteaux qu'elles portoient, au haut deſquels étoit un rond de chaperon qui couvroit leur viſage, pour n'être point vues du peuple: elles alloient ſervir les malades dans leurs maiſons, & avoient ſoin des peſtiférés; leurs habillemens étoit gris.

Vincent Bellovacenſis, *lib.* 30. Speculi. *Hiſt. C.* 136, Anton. 3 *part. Hiſt. Titul.* 19, *c.* 2. Wading, *Annal. Minorum, t.* 1, *ann.* 1228, *n.* 84, S. Bonavent. *Serm. de S. Eliſab.* Conrad. de Maſpurg. *Epiſt. ad Papam Gregor. XI, de Vita S. Eliſab.* Joan. Mar. Veron. *Annal 3, Orden. S. Franciſci.* Franc. Bordon, *Chron. FF. & Soror 3, Ord. S. Franciſci.*

CHAPITRE





Religieux du Tiers ordre de S.t François de la Congregation de France sans Manteau

29

de Poilly f.

CHAPITRE XXXIX.

Des Religieuses du tiers-Ordre de S. François, vivant en clôture, avec la vie de la bienheureuse Angéline de Corbare, leur fondatrice, & premiere générale de cet Ordre.

QUOIQUE, selon Pancirole, le monastere de Ste. Marguerite au delà du Tibre à Rome, fût bâti, dès 1288, pour des religieuses du tiers-Ordre de S. François, & qu'il y en eût un autre du même Ordre, fondé en 1300 dans la même ville, sous le nom de *sainte Croix au Mont Citorio*, & nonobstant ce que dit Wading au sujet des religieuses du même Ordre, dont il assure qu'il y avoit un monastere fondé à Naples en 1320, & un autre à Foligny en 1348; nous ne pouvons refuser à la bienheureuse Angele, ou Angeline de Corbare, le titre de fondatrice des religieuses du troisieme Ordre de S. François, puisqu'elle est la premiere qui a établi la clôture dans le monastere qu'elle fonda à Foligny en 1397, & dans tous les autres qui furent sous sa conduite, d'autant plus que le même Wading, dans ses annales des freres mineurs, ne fait point difficulté de dire que le couvent de Foligny est le premier de cet institut.

Cette bienheureuse institutrice naquit, en 1377, à Monte-Giove, bourg du royaume de Naples, éloigné d'Orviette de dix milles. Elle étoit fille de Jacques de Montemarte, comte de Corbare & de Tisiguiano, & d'Anne de Burgari, de la famille des comtes de Marsciano. Les premieres inclinations d'Angeline firent connoître qu'elle méritoit bien le nom qu'on lui avoit donné, car dès son enfance elle s'adonna à la piété, & n'avoit point d'autres divertissemens que d'orner des oratoires & de réciter des prieres.

Ayant perdu sa mere à l'âge de douze ans, elle conçut un si grand mépris de toutes les choses de la terre & un si grand désir de plaire à Jésus-Christ, qu'elle lui voua sa virginité. Sa tendresse & sa compassion envers les pauvres

étoient ſi grandes, qu'elle leur donnoit tout ce qu'elle avoit; & ſon recueillement étoit tel, qu'elle fuyoit tous les divertiſſemens, même les plus innocens.

Son pere voulut la marier à l'âge de quinze ans au comte de Civitelle, dans l'Abbruze; mais comme elle avoit fait vœu de virginité depuis trois ans, elle refuſa ce parti; ſon pere en eut une ſi grande colere, qu'il la menaça de la faire mourir ſi elle ne conſentoit à ce mariage, ne lui donnant que huit jours pour prendre ſa réſolution. Angeline, dans cette extrémité, eut recours à Dieu, qui lui révéla qu'elle pouvoit conſentir au mariage qu'on lui propoſoit, ſans craindre de violer ſon vœu: ainſi en 1393, elle épouſa le comte de Civitelle. Le jour des noces ſe paſſa en jeux & en divertiſſemens de la part des perſonnes qui y avoient été invitées; il n'y eut que la ſainte qui étoit toujours dans l'inquiétude, ne pouvant comprendre comment s'accompliroit la promeſſe que Dieu lui avoit faite de conſerver ſa virginité.

Aux approches de la nuit, elle ſe retira ſeule dans ſa chambre, & ſe jeta toute baignée de larmes au pied d'un crucifix, le ſommant de ſa parole, & le conjurant de l'exécuter. Pendant qu'elle ſoupiroit, un ange lui apparut, & lui confirma la promeſſe de Dieu. Au même temps le comte de Civitelle, curieux de ſavoir où étoit ſon épouſe, & ce qu'elle faiſoit, regarda par une fente de la porte, & voyant l'ange ſous la figure d'un jeune homme, qui parloit familierement avec elle, il entra dans la chambre tranſporté de jalouſie; mais la trouvant ſeule, il lui demanda d'un ton ſévere où étoit le jeune homme qui l'entretenoit. Angeline lui découvrit alors le vœu qu'elle avoit fait, le commandement qu'elle avoit reçu de Dieu de l'épouſer, ſans craindre de manquer à la fidélité qu'elle avoit vouée à ſa divine majeſté, & l'aſſurance qu'un ange venoit de lui en donner. Le comte, touché de ces merveilles, & ravi de la vertu de ſon épouſe, ne la regarda plus que comme une perſonne du ciel; il la pria de lui donner ſon amitié, non pas comme épouſe, mais comme ſœur, & l'aſſura qu'il n'auroit jamais que du reſpect pour elle, puiſque ſa vertu étoit ſi chérie de Dieu, & qu'elle méritoit d'être viſitée par les anges. Angeline, de ſon côté, fut ravie de voir la promeſſe de Dieu ſi heureu-

ſement accomplie ; tous les deux firent vœu dans le même temps de conſerver leur pureté, & paſſerent la nuit en prieres, & à rendre graces à Dieu de la faveur qu'ils recevoient de ſa bonté.

Ils ſe retirerent quelques jours après à Civitelle, où ils s'adonnerent entierement aux œuvres de piété. Le comte mourut ſaintement l'année ſuivante dans la pratique de ces ſaints exercices, & Angeline, ſe trouvant entierement libre, prit l'habit du tiers-Ordre de S. François, avec ſes demoiſelles ſuivantes, renonça à toutes les vanités du monde, & fit de ſa maiſon une école de vertu. Elle s'adonnoit particulierement au ſecours des pauvres & au ſoulagement des malades, & Dieu, pour faire voir combien ſa charité lui étoit agréable, l'honora de pluſieurs miracles en leur faveur.

La piété d'Angeline ne trouvant pas aſſez d'étendue dans ſa ville, elle alla avec ſes filles en divers lieux de la province de l'Abbruze, où elle convertit pluſieurs pécheurs par ſes exhortations, & attira tant de filles à l'amour de la virginité, qu'elle fut déférée devant Ladiſlas, roi de Naples, comme une prodigue qui avoit diſſipé le bien de ſon mari, & comme une hérétique vagabonde qui couroit le pays de province en province, qui condamnoit le mariage, & qui, ſous ce prétexte, trompoit un grand nombre de filles. Elle fut citée pour comparoître devant ce prince, ſans qu'on lui ſignifiât les motifs de ſon accuſation. Elle ſe mit en chemin avec une grande confiance que le ciel ſeroit ſon protecteur, & ſon eſpérance ne fut pas vaine. Ladiſlas écouta avec beaucoup de ſatisfaction l'éloge qu'elle fit de la virginité, & la renvoya avec beaucoup d'honneur & de grandes marques d'eſtime. Sa puiſſance auprès de Dieu étoit ſi grande, qu'elle reſſuſcita peu de temps après un jeune homme, l'unique eſpérance d'une des principales familles de Naples ; ce qui la mit dans une ſi haute réputation, que tout le monde commença à publier ſa ſainteté : mais ſon humilité ne pouvant ſupporter les honneurs qu'on lui rendoit, elle ſe retira ſecretement de Naples, & retourna à Civitelle, où elle continua ſes exercices de piété. Elle fit entrer par ſes exhortations tant de filles dans des monaſteres, où elle leur perſuada

Pp ij

de faire vœu de virginité, que les principaux ſeigneurs du pays, ſe voyant privés de leurs filles, renouvelerent leurs plaintes contre elle, avec tant d'animoſité, que le roi la bannit de ſon royaume avec ſes compagnes. Elle vendit tout le bien qu'elle avoit, diſtribua aux pauvres la plus grande partie du prix qu'elle en avoit reçu, & ne ſe réſerva que ce qu'elle crut abſolument néceſſaire pour nourrir ſa famille dans cet exil. Ainſi elle abandonna ſon pays, & fut inſpirée d'aller avec ſes compagnes à Aſſiſe, pour y gagner l'indulgence de la portioncule, qui devoit arriver peu de temps après. Etant dans l'égliſe, après avoir ſatisfait à ſes dévotions, elle fut ravie en extaſe, & Dieu lui révéla d'aller à Foligny pour y fonder un monaſtere de religieuſes du tiers-Ordre de S. François, où elle ſe renferma avec ſes compagnes dans une clôture perpétuelle.

Elles arriverent toutes enſemble à Foligny le troiſieme jour d'août de 1395, & allerent d'abord à l'égliſe cathédrale, dédiée à S. Félicien, qu'elle ſupplia de vouloir être leur protecteur. La ſainte viſita toute les égliſes de la ville, principalement celle de S. François, où on conſerve le corps de la bienheureuſe Angele de Foligny, qui étoit auſſi du troiſieme Ordre de S. François; & après y avoir demeuré en prieres un temps conſidérable, Dieu accorda à ſes larmes abondantes les lumieres néceſſaires pour réuſſir dans l'exécution de l'ordre qu'elle avoit reçu de lui. Elle aſſembla enſuite ſes compagnes, avec leſquelles elle alla trouver l'évêque de cette ville, Jean d'Angelo della Popola, pour lui demander la permiſſion d'y fonder un monaſtere. Ce prélat, regardant le deſſein de la ſainte comme une entrepriſe difficile & nouvelle, lui dit qu'il ne pouvoit lui accorder cette permiſſion ſans avoir conſulté le pape Boniface IX, auquel il lui promit d'écrire ſur ce ſujet. Quelques ſemaines s'étant écoulées, l'évêque reçut la réponſe du pape, qui lui ordonnoit d'accorder la demande de la pieuſe comteſſe, dont la réputation s'étoit déjà répandue par toute l'Italie. Il en parla à Ugolin de Trieni, ſeigneur de Foligny, qui donna une place pour jeter les fondemens de ce monaſtere. Angeline & ſes compagnes acheterent une petite maiſon proche de ce lieu, pour y demeurer en attendant que le monaſtere fût



Hospitaliere du Tiers ordre de S.t François
dite Soeur grise.

33

de Poilly f.

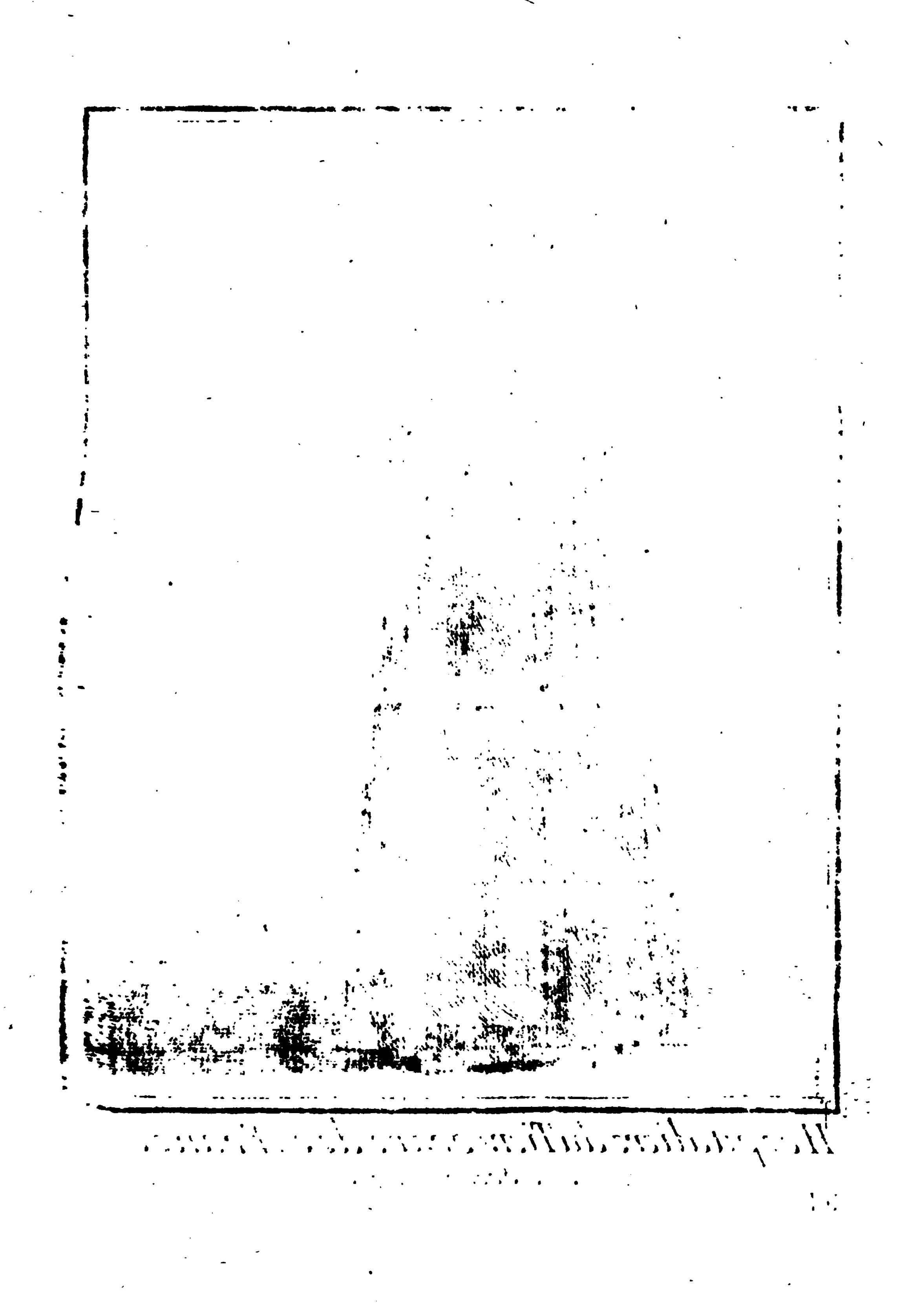
bâti. Il fut achevé au commencement de l'année 1397; l'église fut dédiée en l'honneur de Ste. Anne, mere de la Ste. Vierge, & bénite par Onuphre de Trinei, frere du seigneur de Foligny, qui avoit succédé à Jean d'Angelo della Popola. Angeline alla demeurer dans ce monastere avec ses premieres compagnes, au nombre de six. Deux demoiselles de Foligny, deux d'Assise, & une de Camerino, poussées d'un saint zele pour la vie religieuse, & animées par l'exemple de ses vertus, se joignirent à elle. Ainsi elles se trouverent douze qui reçurent des mains de l'évêque l'habit régulier du troisieme Ordre de S. François, dont elles firent aussi profession solennelle entre ses mains l'année suivante, ayant ajouté aux vœux ordinaires celui de clôture perpétuelle.

La bienheureuse Angeline fut élue pour premiere supérieure; & cette sainte fondatrice appréhendant que le grand nombre de religieuses n'affoiblît les observances régulieres, il fixa le nombre de celles qui devoient être reçues dans son monastere, & ordonna qu'on ne pourroit en recevoir qu'il n'y eût des places vacantes. Mais comme il y avoit plusieurs filles de Foligny qui vouloient aussi embrasser le même institut, & qu'elles ne pouvoient pas entrer dans le monastere de la bienheureuse Angeline, à cause que le nombre qu'elle avoit fixé étoit rempli, les bourgeois firent bâtir un autre monastere dans la même ville, pour celles qui ne pouvoient entrer dans le premier, & prierent la sainte de leur accorder une de ses religieuses, pour apprendre les observances régulieres à celles du nouveau monastere qui fut achevé en 1399, & dédié à Ste. Agnès, vierge & martyre. La bienheureuse fondatrice nomma pour premiere supérieure de cette communauté, une religieuse native de la même ville, nommée sœur Marguerite, qui le gouverna avec cet esprit de piété & de ferveur qu'elle avoit imitée & appris de sa mere dans la vie spirituelle. La sainteté des religieuses de ces deux monasteres se répandit bientôt par toute l'Italie, en sorte que plusieurs villes en souhaitant, Martin V accorda un bref à ces religieuses en 1421, par lequel il leur permettoit de faire d'autres établissemens en Italie. Avec cette permission, quelques disciples de la bienheureuse Angeline fonderent de nouveaux monasteres en plusieurs provinces. Elle alla elle-

même à Assise, où elle fonda celui de S. Quirique, vulgairement appelé *San Chierico*. Elle en envoya deux à Florence qui y bâtirent un monastere en 1429; quatre autres allerent à Viterbe, à la priere de S. Bernardin de Sienne qui y prêchoit; & en peu de temps il y eut onze monasteres de cet institut en plusieurs villes d'Italie, comme à Ascoli, Rieti, Todi, Aquila, Plaisance, Pérouze, & ceux dont nous avons parlé.

Martin V, par une bulle de 1328, unit tous ces monasteres en une congrégation, & permit aux religieuses d'élire une générale dans des chapitres généraux qu'elles devoient tenir tous les trois ans. Cette supérieure générale devoit visiter avec quelques autres religieuses tous les monasteres de la congrégation, & y établir des supérieures, ce qui fut confirmé, en 1436, par le pape Eugene IV, qui accorda à la générale le pouvoir de substituer à sa place une vicaire générale pour les visites. La premiere générale fut la bienheureuse Angeline; mais cette sorte de gouvernement ne dura pas longtemps; car en 1459, le pape Pie II, à la sollicitation de Louis de Vicenze, vicaire général des freres mineurs, supprima l'office de cette générale, & ordonna qu'à l'avenir chaque monastere éliroit une supérieure qui auroit dans son monastere la même autorité que la générale avoit dans toute la congrégation. Quoique ces monasteres fussent soumis à l'autorité d'une générale, ils dépendoient néanmoins des freres mineurs de l'observance, en vertu d'une bulle de Martin V, de l'an 1430, ce qui dura jusqu'en 1481, que ces religieuses quitterent les observans, pour se soumettre à la juridiction des Amadéistes. Mais ceux-ci ayant été supprimés, quelques-uns de ces monasteres de tiertiaires retournerent à l'obéissance des observans, & les autres furent soumis aux ordinaires.

Quant à la bienheureuse Angeline, elle mourut dans son monastere de Ste. Anne à Foligny, le 14 juillet 1435, âgée de cinquante-huit ans, & fut enterrée dans le couvent de S. François, comme elle l'avoit souhaité; le monastere de Ste. Anne a depuis été appelé Ste. Anne des comtesses, à cause de la qualité de sa fondatrice, qui étoit comtesse de Civitelle. Après sa mort, les monasteres de cet institut se multiplierent de telle sorte, que François de Gonzagues,





Hospitaliere du Tiers ordre de S.t François dite Sœur grise.

de Poilly f.

qui écrivoit sur la fin du seizieme siecle, dit qu'il y en avoit cent trente-cinq, dans lesquels il y avoit près de quatre mille religieuses. Le nombre de ces monasteres étoit auparavant bien plus considérable, puisqu'il est très-certain qu'il y en a eu dont les religieuses, aspirant à une plus grande perfection, ont embrassé la premiere regle de Ste. Claire, comme firent celles du monastere de l'*Ave Maria* à Paris en 1485, avec la permission du pape Innocent VIII, qui accorda, en 1490, la même grace aux religieuses tiertiaires de Lille en Flandres, qui la lui demanderent, à l'exemple de celles de l'*Ave Maria*, à Paris.

Ces religieuses sont présentement soumises à la juridiction des ordinaires ou à celle des freres mineurs de l'observance; celles qui sont soumises aux évêques ont différentes constitutions. Quelques-unes suivent la regles de Nicolas IV, d'autres celles de Léon X; celles qui sont sous la juridiction des freres mineurs de l'observance, ont les mêmes constitutions que les religieuses urbanistes & de la conception; ces constitutions furent dressées dans le chapitre général qui se tint à Rome en 1639, où le révérend pere Jean de Merinero fut élu général. Ainsi, selon ces constitutions, elles disent le grand office, se levent à minuit pour dire matines, ont une heure d'oraison mentale chaque jour, demi-heure après, prime, & demi-heure après, complies. Elles prennent la discipline les lundis, mercredis & vendredis. Outre les jeûnes & abstinences ordonnés par l'église, & ceux qui sont prescrits par la regle, elles doivent encore jeûner les veilles des fêtes du S. Sacrement, de S. François, & de Ste. Claire. Quant à leur habillement, il est gris, & semblable à celui des clarisses & autres religieuses du premier Ordre, les unes ayant des scapulaires, & les autres n'en ayant point.

Luc Wading. *Annal. Minor. tom. 4 & 5.* Joann. Mar. Vernon. *Annal. 3. Ord. S. Francisci.* Ludovico Jacobilli. *Vit. della bienheureuse Angelina & constitutiones para todas las monjas sujetas à la obed de la Orden de S. Francisco.*

CHAPITRE XL.

Des religieuses hospitalieres du tiers-Ordre de S. François, dites les *sœurs grises*.

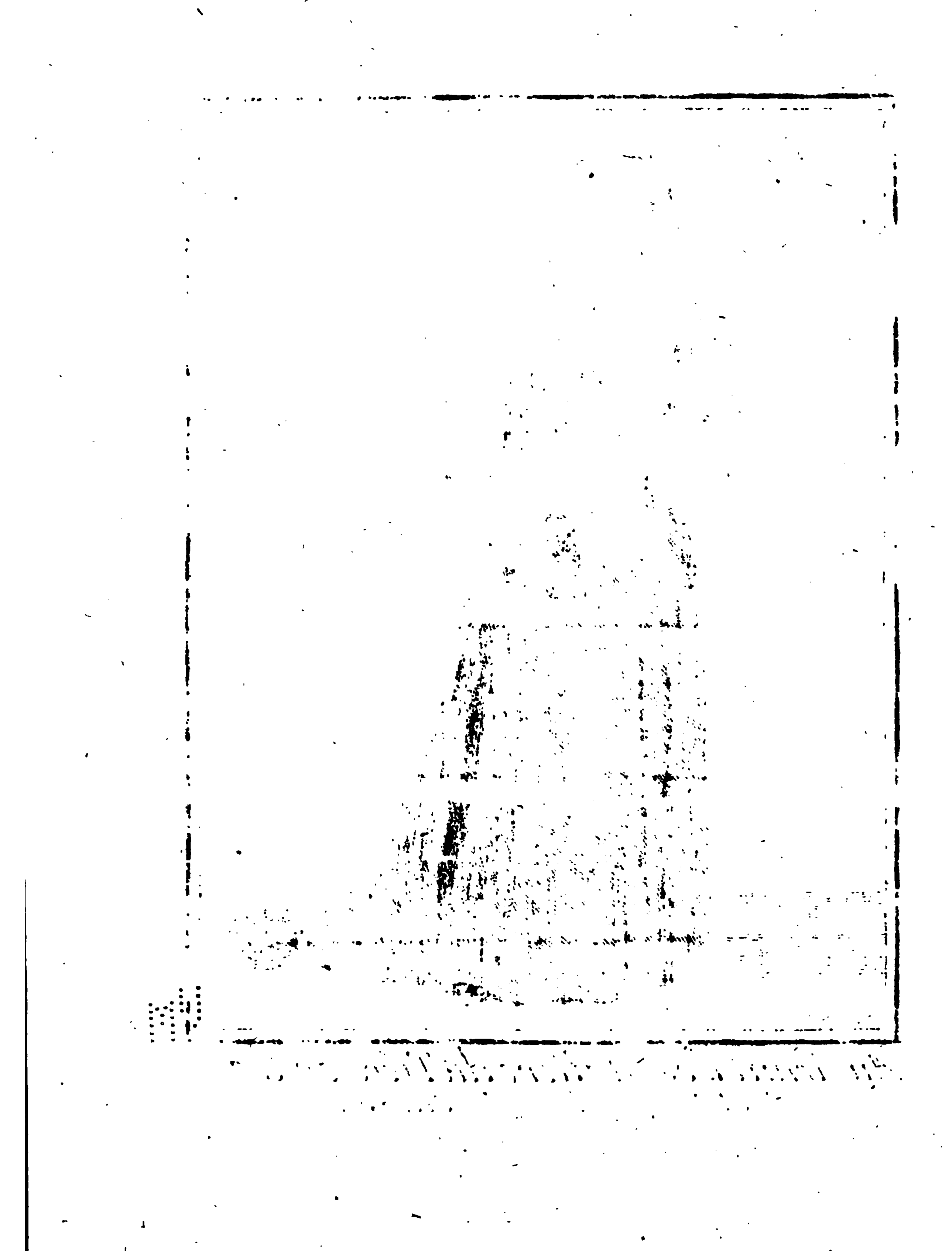
PEU après la naissance du tiers-Ordre de S. François, on confia aux freres & aux sœurs qui en faisoient profession, la conduite des hôpitaux & des maisons les plus célebres, pour les exercices de charité ; ce qui a été cause que dans la suite on a formé des congrégations particulieres d'hospitaliers & d'hospitalieres de cet Ordre. Gui de Joinville ayant fondé, sur la fin du treizieme siecle, l'Ordre des hospitaliers de la charité de Notre-Dame, ils prirent, de leur propre autorité, la regle du tiers-Ordre, qu'ils ont suivie jusques sous le pontificat de Clément VI, qui leur ordonna de la quitter, pour prendre celle de S. Augustin ; & ils commencerent alors à faire des vœux solennels. Sur la fin du seizieme siecle, les obregons furent institués aussi bien que les bons-fieux, qui commencerent vers 1615, & qui, sans faire de vœux solennels, non plus que ces anciens hospitaliers du même Ordre, observent la troisieme regle de S. François avec beaucoup de fidélité. Il n'en a pas été de même des hospitalieres, qui, sous différens noms, sont répandues en grand nombre dans différentes provinces de France, d'Allemagne, & de Flandres, puisque dès leur institution elles ont fait des vœux solennels. Celles qui n'avoient point de rentes, & vivoient des aumônes qu'elles alloient chercher, furent appelées *les sœurs de la Celle* ; elles alloient servir les malades hors de leurs monasteres ; les autres furent appelées *les sœurs de la Faille*, à cause qu'elles portoient sur leurs habits, quand elles sortoient, de grands manteaux ou chapes qui avoient au haut une espece de chaperon dont elles se couvroient le visage, pour n'être point vues aisément, comme on a pu remarquer dans la figure que nous en avons ci-devant donnée. Celles qui exerçoient dans leurs hôpitaux la charité envers les malades ou les pélerins, furent appelées simplement *hospitalieres* ; elles vivoient de leurs rentes & ne mendioient point. Enfin

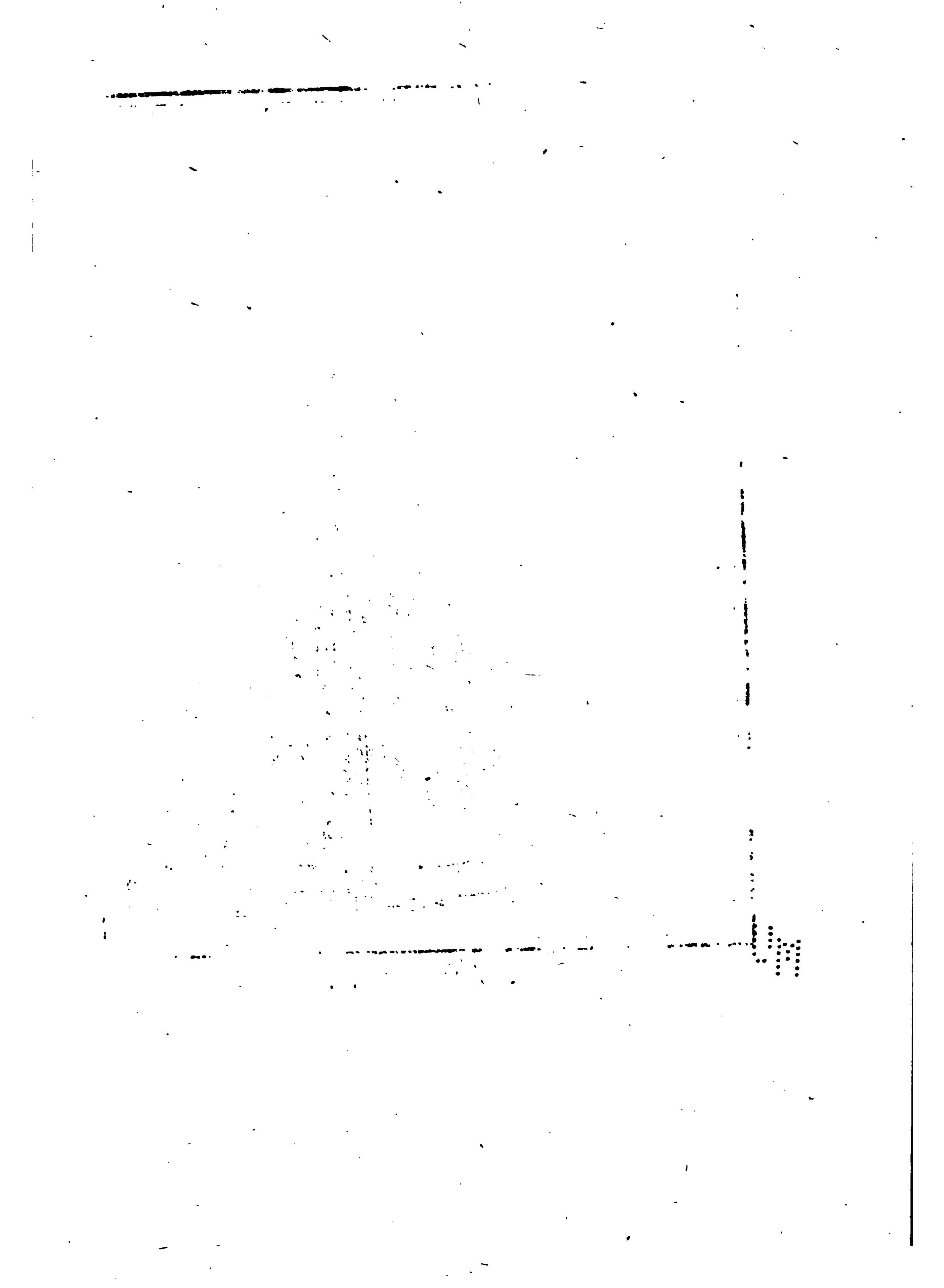


Ancienne hospitaliere du Tiers ordre de S.t François a Mons dite Soeur grise.

de Poilly f.

35







Hospitaliere Reformée du Tiers ordre
de S.t François a Mons dite Sœur grise . de Poilly f.

36

Enfin il y en a eu d'autres qu'on a appelées *les sœurs grises*, à cause qu'elles étoient habillées de gris blanc. Celles-ci sont encore en grand nombre, & ont toujours retenu le nom de sœurs grises, quoique la plupart soient présentement habillées de blanc, quelques-unes de noir, & d'autres de bleu obscur.

Les sœurs grises de Flandres & de France avoient toujours été sous la juridiction & l'obéissance du provincial des freres mineurs de la province de France parisienne; mais depuis que la réforme des récollets a été introduite en ces quartiers, quelques-unes de ces sœurs grises se sont soumises à leur obéissance. En 1483, le pere Jean Chrochin, vicaire provincial de la province de France parisienne, & le pere Jacques Stoetlin, visiteur de ces hospitalieres, ayant dressé des statuts pour elles, les supérieures & quelques religieuses députées des couvens de S. Omer, Dunkerque, Boulogne, Bourbourg, l'Ecluse, Wissebecq, Vianne, Nieuport, Ostende, Mons, Douai, Avesnes, Propingues, Berg-Saint-Vinoc, Beaumont, Ardre, Bray-sur-Somme, Nivelle, Amiens, Bruges, Tournai, & autres se trouverent à Wissebecq, où ces statuts furent reçus par ces religieuses. Ils contiennent sept chapitres, dont le premier traite de la réception des sœurs: le second, du service divin; le troisieme, de ce que les sœurs doivent faire étant à la maison; le quatrieme, de ce qu'elles doivent observer étant auprès des malades; le cinquieme, de la maniere qu'elles se doivent comporter hors le couvent; le sixieme, de la correction des sœurs quand elles font quelques fautes; & le septieme, des prieres & suffrages pour celles qui seroient décédées. Elles doivent se lever à minuit pour dire les matines du petit office de la Ste. Vierge, & demeurer ensuite en récollection & à l'oraison jusqu'à deux heures, qu'elles retournent au dortoir pour reposer, jusqu'à cinq heures du matin en été, & à six heures en hiver; alors elles disent primes, tierce, & sexte, qui sont suivies de la messe conventuelle, après laquelle elles vont travailler en commun, en gardant le silence jusqu'à dîner: depuis le dîner jusqu'à trois heures, elles retournent au travail, & disent ensuite vêpres, après lesquelles elles vont encore tra-

vailler jusqu'au souper. Quand elles sont envoyées dehors pour le service des malades, elles vont toujours deux ensemble ; elles ne doivent point se séparer, mais aller directement où elles sont envoyées, & afin d'éviter la familiarité avec les séculiers, elles ne doivent pas veiller plus de trois jours dans une même maison. Quand elles sont envoyées par la supérieure pour d'autres affaires, elles ne doivent ni boire ni manger hors le couvent, qu'avec une permission expresse. Toutes les semaines ont tient le chapitre au moins une fois, & deux ou trois, s'il est nécessaire, pour reconnoître leurs fautes devant la supérieure. Les jeûnes & abstinences sont les mêmes que ceux qui sont ordonnés par la regle. Voici la formule de leurs vœux. *Je, N., voue & promets à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, à S. François, à tous les Sts., & à vous, ma révérende mere, d'être tous les jours de ma vie obéissante à notre saint pere le pape & à ses successeurs canoniquement élus, & vivre en obéissance & pauvreté, sans propre, & en chasteté, & garder la troisieme regle de S. François, confirmée par le pape Nicolas IV, à la discrétion de mes supérieurs.*

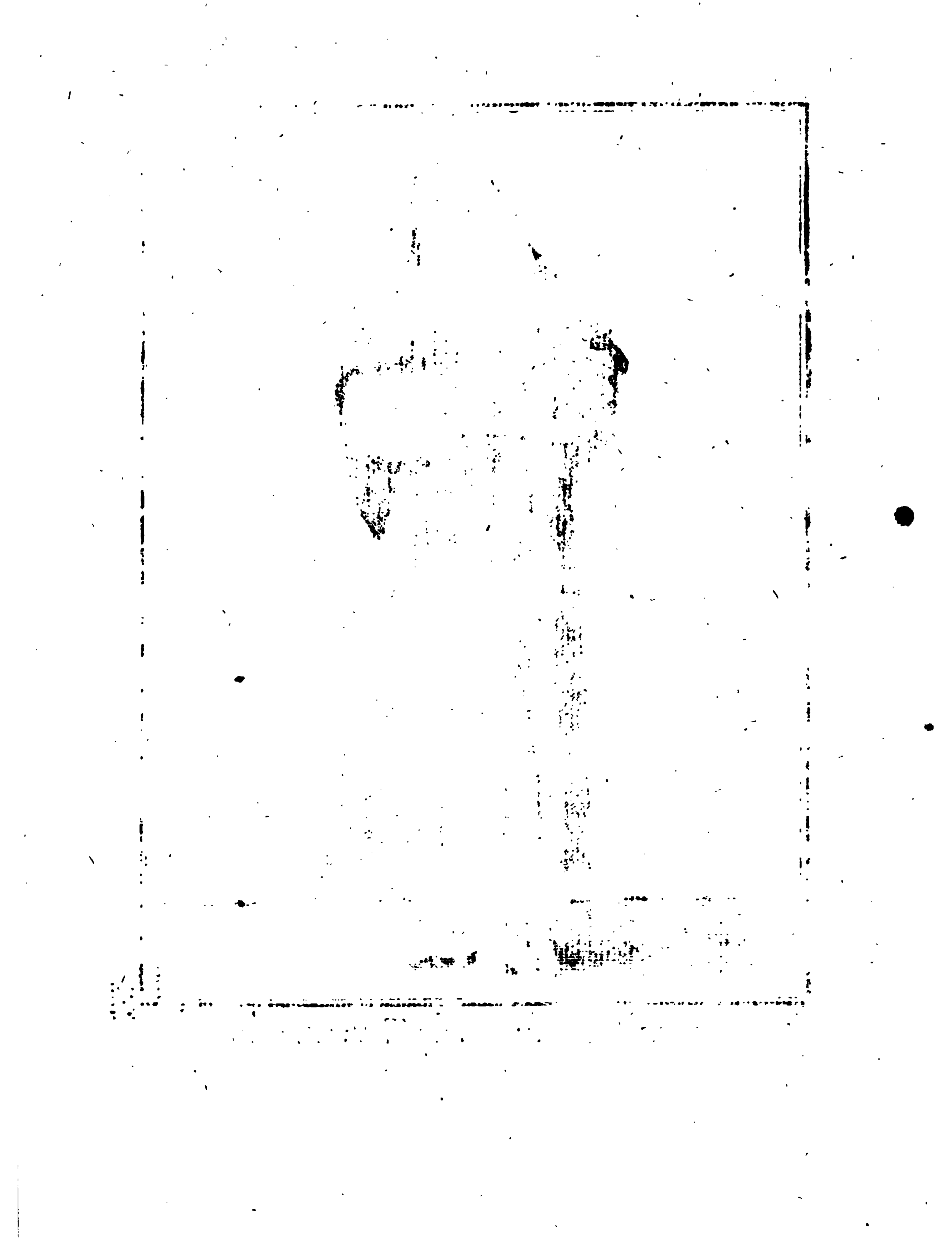
Elles tenoient autrefois des assemblées générales de toutes les supérieures des monasteres de leur Ordre ; mais cela ne se pratique plus à présent. Plusieurs de ces hospitalieres ont même embrassé la clôture, comme celles d'Amiens, de Montreuil, de Dourlens, de Rue, de S. Quentin, de Montdidier, de Neufchâtel, de Granvillier, de Gournai, de Bernai, de Mons, & d'autres dont quelques-unes n'ont pas pour cela abandonné l'hospitalité qu'elles exercent chez elles, soit à l'égard des pélerins, soit à l'égard des malades ; & celles-ci ont des constitutions particulieres. Il y a aussi des sœurs de la Celle qui ont pris la clôture. Les maire & échevins de Beauvais voyant que celles qui étoient établies dans leur ville où elles s'employoient au service des malades, vouloient prendre la clôture, s'y opposerent en 1627, & eurent recours à l'autorité du parlement de Paris, pour les en empêcher. Le parlement, par un arrêt du 4 août 1629, accorda la demande des religieuses, à condition qu'elles abandonneroient la maison qui leur avoit été donnée par la ville, & qui étoit autrefois un béguinage. Cependant ces reli-



Religieuse Penitente du Tiers ordre de S.t François de létroite Observance en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

37



gieuses firent voir qu'elles avoient acquis la plus grande partie du lieu où elles demeuroient, & furent confirmées dans la possession de ce béguinage. La réforme fut introduite dans leur maison avec la clôture en 1630. L'évêque de Toul, Henri de Thiard de Bissi, présentement évêque de Meaux, & cardinal de la sainte église romaine, voulut obliger les sœurs grises de Nanci à recevoir aussi la clôture : ce prélat donna pour cet effet une ordonnance le 31 octobre 1696; mais ces religieuses en appelerent comme d'abus au parlement de Metz, & elles sont demeurées dans leur premier état.

Quoique ces hospitalieres soient appelées *sœurs grises*, à cause de leurs habits gris qu'elles portoient autrefois avec un voile blanc, il y en a plusieurs qui sont habillées de blanc, avec un scapulaire de même, & un voile noir, principalement celles de Lorraine; d'autres sont habillées de noir, & d'autres de bleu obscur. Nous donnons seulement ici l'habillement de celles de Lorraine, & de ces anciennes hospitalieres qui étoient habillées de gris.

Luc Wading, *annal. minor. Factums imprimés pour les sœurs grises de Nanci, leurs constitutions manuscrites.* Et Louvet, *antiquit. de Beauvais.*

Sœurs grises réformées de Mons.

Dès 1300, un S. prêtre ayant fondé un hôpital dans la ville de Mons pour de pauvres femmes, il en donna le soin à des séculieres, & l'administration aux magistrats de la ville, qui, en 1470, peu contens de ces séculieres, y firent venir des religieuses du tiers-Ordre de S. François, du monastere de Brugelette, à trois lieues de cette ville, afin que comme elles ne gardoient point de clôture, elles pussent soigner les malades dans leurs propres maisons. La mere Clairehambray en étant supérieure en 1648, fit son possible pour réformer ce monastere; où les religieuses, quoique sous l'habit de S. François, avoient un air assez mondain, comme on peut voir dans la figure que nous donnons d'une de ces anciennes religieuses. Elle voulut pour cet effet les obliger à la clôture; mais les magistrats & les principaux bourgeois de la

ville s'y étant opposés, elle se contenta d'introduire peu à peu la réforme par ses bons exemples & par le retranchement des sorties fréquentes, ne permettant à ses religieuses de sortir du monastere que rarement, & pour des affaires urgentes & absolument nécessaires. Elle obtint la permission de faire dire le grand office de l'église selon l'usage de l'église romaine, & de l'Ordre de S. François; & outre les trois vœux ordinaires, ses religieuses en ajouterent un quatrieme, de garder la regle du tiers-Ordre de S. François, réformée par Léon X. La même année le pere Marchant, commissaire général de l'Ordre, leur permit de porter un habit brun au lieu de celui qu'elles avoient, qui étoit gris-blanc; & cet habit consiste en une robe, un scapulaire sur lequel il y a l'image de la Ste. Vierge, & un manteau descendant jusqu'aux talons. Il leur permit de porter le voile noir, en ayant toujours eu un blanc jusqu'alors.

Enfin l'an 1689, la mere Jésu Marie de S. Hélaine, de l'illustre famille de Bryas, étant supérieure, & désirant voir ses religieuses cloîtrées, sollicita son frere, Jacques de Bryas, pour lors archevêque de Cambrai, d'obtenir cette permission des magistrats de Mons, qui, ne pouvant refuser à ce prélat une demande si juste, ses religieuses embrasserent la clôture & prirent le nom de sœurs grises réformées. Cette digne supérieure avoit été chanoinesse dans l'illustre chapitre de Ste. Vaudru, de la même ville, & étoit entrée ensuite dans ce monastere, où, peu de temps après sa profession, elle fut elue supérieure; & pendant vingt-neuf ans qu'elle a exercé cette charge, elle a reçu quarante-sept filles à la profession, sans avoir jamais eu en vue aucun intérêt temporel. Elle étoit infatigable aux offices divins, & en tout ce qui regardoit le service de Dieu & la discipline réguliere. Elle étoit douce aux autres, très-sévere à elle-même; & après avoir servi à ses filles de modele de charité, de patience, d'humilité, & de toutes les autres vertus chrétiennes, elle mourut en 1699. Voici les instructions qu'elle laissa à ses filles en mourant, selon le témoignage du pere François Mosens, son confesseur. Elle les exhorta à être toujours fideles à Dieu, à observer inviolablemenr ce qu'elles lui avoient promis le jour de leur profession, & à avoir un grand

zele pour tout ce qui regarde son service & leur institut. Elle leur recommanda la pauvreté, qui a toujours été le caractere particulier de cette maison, depuis que la réforme y a été établie, & de ne point se servir de la moindre chose sans la permission de la supérieure. Elle leur recommanda aussi la charité & l'union, sans laquelle Dieu ne pouvoit pas demeurer parmi elles, ni régner dans leurs cœurs, les avertissant que par cette vertu divine elles seroient toutes en Dieu & pour Dieu, & qu'elles devoient dissimuler & supporter leurs foiblesses mutuelles. Elle les conjura de n'avoir jamais d'autres désirs, ni d'autre ambition que de plaire à Dieu, & de faire toutes leurs actions avec autant de perfection qu'elles voudroient les avoir faites à l'heure de la mort. Enfin elle les pria de ne jamais s'occuper que de Dieu & d'elles-mêmes, sans s'arrêter ni aux actions ni à la conduite des autres. Tels furent les derniers sentimens de cette sainte supérieure, qui mourut âgée de soixante-cinq ans.

Mémoires envoyés de Mons en 1711.

CHAPITRE XLI.

Des religieuses pénitentes du tiers-Ordre de S. François de l'étroite observance, avec les vies des révérendes meres Françoise & Claire-Françoise de Besançon, leurs fondatrices.

A PEINE la réforme des religieux du tiers-Ordre de S. François, établie en France par le R. P. Vincent Mussart, eut commencé à faire quelque progrès, que des religieuses du même Ordre, à la sollicitation de la vénérable mere Françoise de Besançon, supérieure du monastere de Salins, dans le comté de Bourgogne, voulurent imiter le zèle & la ferveur de ces religieux, en embrassant aussi l'étroite observance. Cette Ste fondatrice naquit à Besançon d'une famille noble, & se nommoit dans le monde *Marguerite Borrey*. Etant en âge d'être mariée, elle fut recherchée par M. de Reci, qui avoit quelque commandement dans les troupes du duc de Savoie.

Il l'épousa, & ils eurent de leur mariage une fille qui vint au monde le 6 août 1589, & reçut au baptême le nom d'*Odille*.

Nous ne savons point les particularités de l'enfance de la mere; mais pour la fille, dès l'âge de quatre à cinq ans, allant à la messe, elle s'arrêtoit aux portes des églises avec les pauvres, pour leur apprendre les prieres qu'on lui avoit enseignées. Etant plus âgée, elle pansoit leurs plaies, raccommodoit leurs habits, quoique pleins de vermine, les reprenoit de leurs fautes lorsqu'ils y tomboient en sa présence, & leur distribuoit toutes les confitures & les douceurs qu'elle pouvoit avoir de sa mere, qui agréoit toutes ces pratiques de charité. Cette pieuse femme donnoit à sa fille des habits convenables à sa naissance; mais la jeune Odille, déjà prévenue des bénédictions du ciel, & remplie de cet esprit de pauvreté qui devoit faire un jour les délices de son cœur, l'avertit qu'appartenant à J. C., elle ne devoit point avoir tous ces ajustemens, & qu'elle ne vouloit point avoir d'habits qui ressentissent le faste & la vanité. La mortification d'être privée de la sacrée communion, à cause de son bas âge, lui étoit très-sensible : elle en souffrit néanmoins le refus jusqu'à l'âge de huit ans qu'on la lui accorda, à cause de ses excellentes vertus & de son insigne piété, & dès lors on remarqua en elle un nouveau progrès dans la perfection.

L'éclat de sa beauté lui attira des adorateurs; mais les recherches qu'on fit pour l'avoir en mariage ne servirent qu'à augmenter le désir qu'elle avoit de se retirer dans un monastere. Sa mere, qui avoit elle-même ce désir, & qui sollicitoit son mari de leur en accorder la permission, étoit la premiere à exhorter sa fille à ne point songer au mariage & à persévérer dans le dessein qu'elle avoit pris de n'avoir d'autre époux que J. C. M. de Recy ne pouvoit se résoudre à une séparation si prompte & si sensible; mais enfin, cédant aux instances de sa femme, & obéissant à la voix de Dieu, qui lui parloit par ses inspirations, il consentit à leur retraite, & leur permit d'emporter ce qu'elles voudroient pour leurs besoins. Cette séparation fut bientôt après suivie d'une plus grande ; car Dieu voulant récompenser le sacrifice que



Religieuse Penitente du Tiers ordre de S.t François de l'étroite Observance en habit de Choeur

de Poilly f.

38

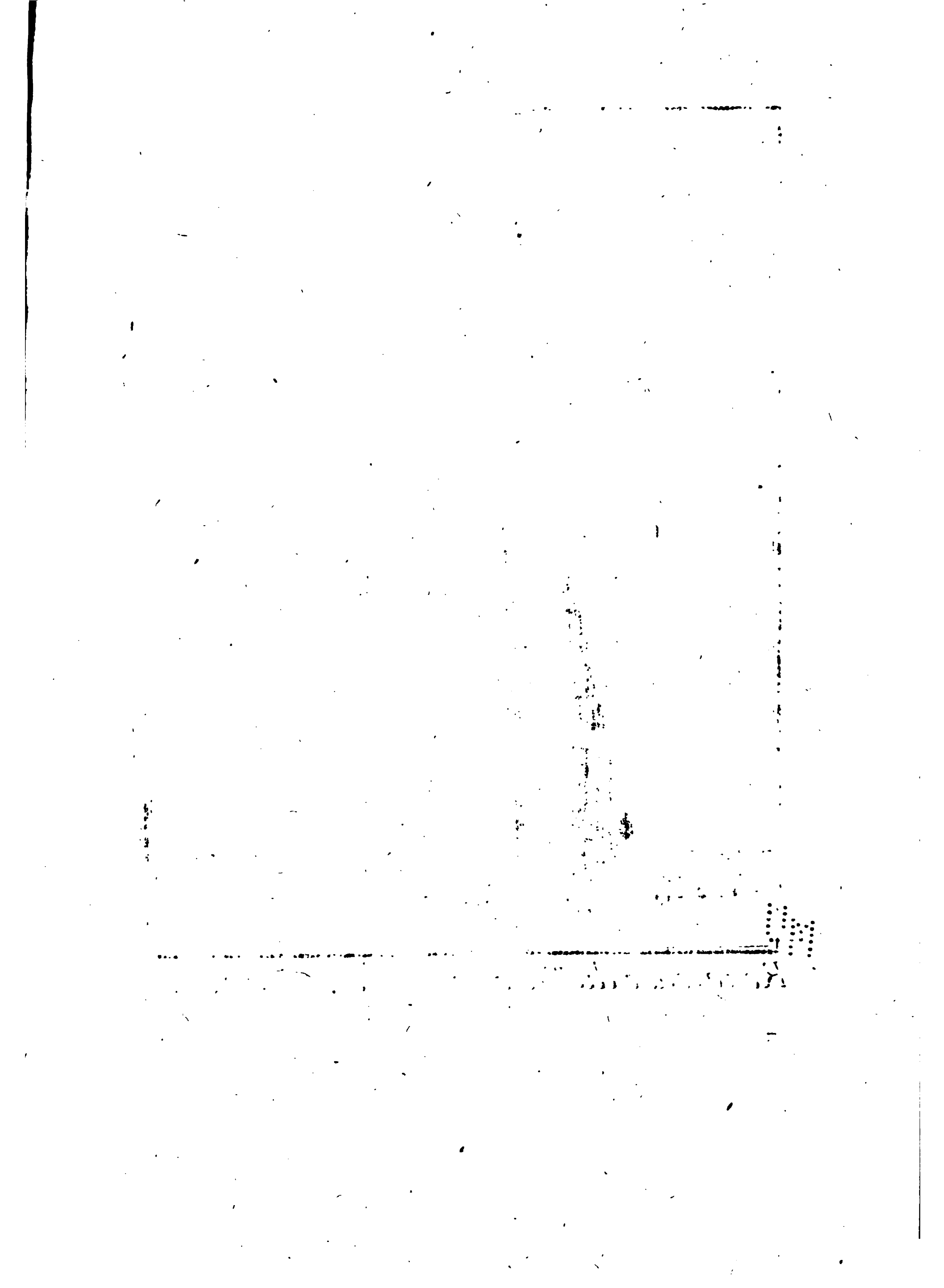
M. de Recy avoit fait à sa divine majesté, de la tendresse qu'il avoit pour une si chere épouse & une si aimable fille, l'appela à une meilleure vie avant qu'elles eussent fait profession, les délivrant en même temps du seul obstacle capable de retarder l'exécution du grand désir qu'elles avoient de se consacrer à Dieu par les vœux solemnels de la religion, qu'elles firent après cette mort dans le monastere qu'elles fonderent au bourg de Verceil, sur les frontieres d'Alsace, à trois lieues de Besançon, après en avoir obtenu la permission du pape Clément VIII. L'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas, & l'infante Isabelle Eugénie, son épouse, à qui le comté de Bourgogne appartenoit, y donnerent leur consentement, & Ferdinand de Rie, archevêque de Besançon, approuva cet établissement. Elles reçurent l'habit du tiers-Ordre de S. François des mains du commissaire général des conventuels, en 1604, le jour de l'Ascension de N. S., avec quelques femmes dévotes qui se joignirent à elles, & l'année suivante elles firent leur profession solennelle. Madame de Recy, changea son nom de Marguerite en celui de Françoise, & sa fille Odille prit celui de Claire-Françoise. Elles ne demeurerent que trois ans dans ce lieu, qui, outre qu'il étoit trop exposé aux insultes des gens de guerre, n'étoit pas conforme au concile de Trente, qui ordonne de renfermer tous les nouveaux monasteres de filles dans des villes ; c'est pourquoi elles transporterent leur demeure, en 1608, dans la ville de Salins, où elles bâtirent un beau monastere, sous le titre de Ste. Elisabeth ; la mere Françoise, qui avoit été élue supérieure à Verceil, fut aussi continuée dans cet office à Salins.

Le désir que ces religieuses avoient de se perfectionner dans la pratique de la troisieme regle de S. François, leur faisoit souhaiter la connoissance de quelque religieux de cet Ordre qui pût les instruire de leurs observances. L'éloignement où elles étoient des couvens de cet Ordre rendoit difficile l'accomplissement de leurs désirs ; mais Dieu, qui n'abandonne jamais ceux qui ont confiance en lui, leur donna les moyens de réussir dans leur bon dessein ; il se servit pour cet effet d'un petit mercier qui, étant venu

à Salins, & ayant étalé ses marchandises proche de leur monastere, vint à leur grille pour savoir si elles ne voudroient point acheter quelque chose. La regle du troisieme Ordre nouvellement imprimée, avec des annotations ajoutées par les soins des supérieurs des religieux réformés de France, s'étant rencontrée heureusement parmi ces marchandises, elles ne manquerent pas de la prendre, & après l'avoir lue avec attention, elles écrivirent à ces religieux pour les prier de leur vouloir bien rendre quelques visites & les prendre sous leur direction; mais ils ne voulurent pas y consentir, à cause de l'éloignement. Elles firent néanmoins tant d'instances pour être soumises à l'obéissance & correction des supérieurs de cette réforme, qu'ils y consentirent enfin, & elles furent reçues & agrégées à la congrégation dans le chapitre provincial qui se tint à Picpus en 1614.

Dès 1610, la mere Françoise de Besançon avoit été faire un établissement dans la ville de Grai, & elle envoya sa fille, la mere Claire-Françoise, à Dole, en 1614, pour en faire un troisieme. En 1616, les supérieurs de l'étroite observance voulant faire aussi un établissement de ces religieuses à Paris, le P. Vincent Mussart, réformateur de cet Ordre, alla en Bourgogne, avec son frere le P. François Mussart, pour en amener quelques-unes. La mere Claire-Françoise fut choisie pour être supérieure de ce nouveau monastere, & sortit de Salins avec les meres Madelaine & Cécile de S. François; mais comme on leur offrit dans le même temps un autre établissement à Lyon, la mere Claire-Françoise y laissa la mere Madelaine pour être supérieure de ce monastere, & arriva à Paris, où douze, tant filles que veuves, l'attendoient pour embrasser, sous sa conduite, la réforme du tiers Ordre. De ce nombre étoient la belle-mere du P. Vincent Mussart, qui prit le nom de *sœur Gabrielle de sainte Anne*, & sa propre sœur, & qui fit aussi profession sous le nom de *sœur Marie de saint Joseph*; mais il y en eut trois qui sortirent pendant l'année de leur noviciat, en sorte qu'il n'y en eut que neuf qui prononcerent leurs vœux solennels le 30 mai 1617. La reine Marie de Médicis, mere de Louis XIII, honora de sa protection ce nouvel établissement, & voulut assister à la solennité de la clôture de ces religieuses, se

déclarant





Religieuse du Tiers ordre de S.t François
dite Recollectine

de Poilly f.

39

déclarant dès-lors leur fondatrice, conjointement avec le roi son fils, en présence de la reine Anne d'Autriche, épouse de ce Prince, nouvellement arrivée en France. Elle voulut aussi poser la premiere pierre des nouveaux bâtimens tant de l'église que du monastere, qui furent commencés en 1628, & où les religieuses allerent demeurer en 1630, en rendant le lieu qu'elles avoient occupé jusqu'alors, qui est de l'autre côté de la rue, aux religieux du couvent de Picpus qui l'avoient acheté pour leur servir d'hospice, & que les Religieuses avoient emprunté d'eux jusqu'à ce qu'elles fussent établies.

La mere Cécile de S. François, qui étoit venue de Bourgogne avec la mere Claire Françoise, après avoir été pendant cinq ans vicaire de ce monastere, fut envoyée, en 1721, à Nancy, pour y être supérieure d'un nouveau monastere, dont M. Charles Bouvet, seigneur de Romemont & de la Tour, chevalier de l'ordre de S. Etienne en Toscane, chambellan du Duc de Lorraine, & Marie Dieu-donnée le Poignant son épouse, furent les fondateurs, aussi-bien que de celui des religieux du même ordre de la même ville. Ils ne donnerent pas seulement la place pour bâtir celui des religieuses, mais ils firent faire tous les bâtimens, tant de l'église que des dortoirs & des autres lieux réguliers, le fournirent de meubles, & laisserent un fond suffisant pour l'entretien des religieuses qui, jusqu'à présent, ont observé leur regle & leurs constitutions, & ne se sont écartées en aucune maniere des premiers réglemens qui furent faits pour la réforme, n'ayant pas imité en cela quelques autres monasteres qui n'ont pas eu tant de scrupule. La reine Marie de Médicis s'intéressa pour cet établissement, & écrivit en faveur de ces religieuses au duc & à la duchesse de Lorraine, à la comtesse de Vaudemont, à l'évêque de Toul, & à M. de Romemont leur fondateur; le roi Louis XIII écrivit aussi, pour le même sujet, au duc de Lorraine & à l'évêque de Toul.

Le nombre des monasteres augmentant, le chapitre général tenu à Picpus en 1625, chargea le pere Elzéart de Dombes, qui a été dans la suite vicaire-général, de dresser des constitutions particulieres pour ces religieuses. Sitôt qu'elles furent achevées, & qu'elles eurent été examinées par les supérieurs, on les envoya dans les monasteres pour être mises en pratique avant

que d'en demander la confirmation en Cour de Rome. Elles furent de nouveau examinées par les supérieurs, & ensuite envoyées à Rome, où après avoir été aussi examinées par la congrégation des réguliers, elles furent approuvées par le pape Urbain VIII, en 1636. Ce pontife accorda à ces religieuses les mêmes priviléges, graces, exemptions & indulgences, dont jouissoient & pouvoient jouir à l'avenir les religieux du même ordre, ordonnant qu'elles seroient toujours soumises à la jurisdiction, visite & correction des supérieurs de cette réforme, qui nonobstant cet ordre, ont abandonné quelques-uns de ces monasteres, & n'ont pas voulu se charger de la conduite de ceux de Lyon, l'un sous le titre de *Sainte-Elisabeth*, dans la place de Bellecourt, un autre au fauxbourg de Vaize, sous le titre *des deux Amans*, & un troisieme nommé *les Colinettes*. Les autres, dont ils n'ont pas voulu s'embarrasser, sont situés à Rouane, à Marseille, à Gray, à Dole & à Montferrand : il n'y en a présentement que cinq soumis à la jurisdiction de l'ordre, savoir: ceux de Paris, Nancy, Salins, Arbois & Lions-le-Saunier.

Les observances de ces religieuses sont presque les mêmes que celles des religieux de la même réforme. Ce qu'elles ont de particulier, c'est qu'elles dorment dans des linceuls de serge. Elles peuvent porter des chaussons & des chaussettes de laine, depuis la fête de S. François jusqu'au premier jour de mai. Elles élisent leurs supérieures dans les visites que les provinciaux ou leurs Commissaires font tous les ans de leurs monasteres. Elles ont deux heures de travail manuel tous les jours. Elles ne vont aux grilles qu'accompagnées de quelques religieuses, & il leur est défendu de parler les toiles tirées & ouvertes & le voile levé, sans la permission de la supérieure qui la doit accorder rarement. Les jeûnes & abstinences, les heures du silence & des Offices, & tous les autres exercices, tant de dévotion que de mortification pratiqués par les religieux, leur sont communs. Leur habillement est aussi semblable à celui des religieux, excepté qu'elles ont un scapulaire; & pour couvrir leur tête les sœurs de chœur ont un grand voile noir d'étamine, de cinq pieds de long & de trois & demi de largeur, avec un plus petit de toile blanche; les novices & sœurs converses ont un grand voile blanc, & tant les professes que les

novices ou sœurs converses, portent des sandales de bois ou de cuir.

Les religieuses des trois monasteres de Lyon & de celui de Rouane ont des constitutions particulieres qui furent approuvées par le cardinal Alfonse Louis de Richelieu, archevêque de Lyon & grand aumônier de France. Ces religieuses different des autres réformées, en ce qu'elles portent des habits de serge en été, & de drap en hiver, & qu'elles sont toujours chaussées. Elles ont des chemises de toile, & elles peuvent manger de la viande rôtie le soir, ce qui n'est pas permis aux autres, non plus qu'aux religieux, excepté sept ou huit fois l'année. Elles ne font élection de leurs supérieures, & des autres officieres, que tous les trois ans. Celles qui ont soixante ans ne disent plus de coulpes, & les sœurs converses font deux ans de noviciat. Elles se reconnoissent cependant toujours filles de la réforme; car, par leurs constitutions, à l'endroit où il est parlé du vœu d'observer les Commandemens de Dieu, il est dit, qu'elles suivront la déclaration faite au chapitre général des peres du même ordre, tenu au couvent de Picpus en 1625, où présidoient les commissaires apostoliques; dans ce chapitre il fut ordonné que par la transgression d'un Commandement de Dieu l'on ne commettoit point deux péchés mortels, mais un seulement, & qu'elles suivroient aussi la déclaration faite dans le même chapitre, touchant les transgressions de la regle & des Constitutions portant que ce vœu oblige seulement à péché mortel lorsque la pénitence a été requise. Quant aux meres Françoise & Claire Françoise de Besançon leurs fondatrices, la premiere mourut le 4 Avril 1619, dans le monastere de Salins, & sa fille dans celui de Sainte-Elisabeth à Paris, le premier jour d'avril 1637. Schoonebeck s'est trompé lorsqu'il a dit que ces religieuses reçoivent toutes sortes de filles, tant honnêtes que mal-honnêtes, qui sont résolues de faire pénitence de leurs péchés. Leur regle leur défend, au contraire, de recevoir des personnes qui n'auroient pas une bonne réputation. Ce qui a pu tromper cet Auteur, c'est le nom de *Pénitentes* qu'on donne à ces religieuses, mais ce nom leur est commun avec toutes les les autres personnes qui font profession de la troisieme regle de S. François, qu'on nomme *de la Pénitence*.

Joann. Mar. Vernon. *Ann. 3, Ord. S. Francisci.* Schoonebeck,

Description des Ordres des femmes & filles religieuses p. 64.
Mémoires manuscrits & constitutions des Religieuses du tiers-ordre de l'étroite observance.

CHAPITRE XLII.

Des religieuses pénitentes du tiers-Ordre de S. François, dites les Récollectines, *avec la Vie de la vénérable mere Jeanne de Jésus leur fondatrice.*

VOICI encore une Réforme des Religieuses du tiers-Ordre de S. François qui ont eu pour Fondatrice la Mere Jeanne de Neerich, dite de *Jesus*. Elle nâquit à Gand de parens obscurs dans le monde par leur naissance, mais qui vivoient dans la crainte de Dieu, & eurent soin d'inspirer ces mêmes sentimens à leur fille. A peine eut-elle atteint l'âge de discrétion, que Dieu lui inspira le dessein de quitter le monde, & de se retirer dans un Monastere pour se consacrer entiérement à son service. Elle fut reçue dans celui de S. Jacques, des Religieuses du tiers-Ordre de S. François de la ville de Gand, qui étoient sous la jurisdiction des Récollets de la Province de Flandres; & pendant son Noviciat, elle jetta les fondemens de l'édifice spirituel qu'elle prétendoit élever sur l'humilité, le mépris du monde & la mortification du corps & de l'esprit. L'année du Noviciat étant expirée, elle fit profession avec beaucoup de zèle & de ferveur. Lorsqu'elle se vit engagée à Jésus-Christ par les vœux de la Religion, se croyant obligée de travailler à sa perfection, elle commença par éviter la conversation des personnes séculieres le plus qu'elle pouvoit, & à ne sortir du Monastere (où la clôture n'étoit pas pour lors observée) que lorsque l'obéissance l'y obligeoit. Cette conduite plut à quelques-unes de ces Religieuses, & elle sut si bien leur persuader les douceurs de la retraite, que plusieurs, à son exemple, se retiroient des vains entretiens du monde, préférant la solitude à toutes les visites que les autres faisoient fort fréquemment hors du Monastere.

Les bonnes dispositions que la Mere Jeanne de Neerich

voyoit dans ces Religieuses, qui imitoient son zèle, lui faisoient souhaiter la clôture & la réforme de son Monastere ; mais elle voyoit en même tems tant d'obstacles à ce dessein, que ne croyant pas pouvoir jamais réussir, elle se contentoit de garder avec elles la retraite & les observances, autant que l'obéissance le lui permettoit, & de souhaiter que les autres Religieuses, à leur exemple, les embrassassent, & s'y soumissent volontairement ; cependant le désir qu'elle avoit d'y voir la clôture établie, se fortifiant de jour en jour, elle en parla au Pere Pierre Marchaut, pour lors Custode de la Province des Récollets de Flandres, & Lecteur en Théologie au Couvent de Gand. Ce bon Religieux ne donna pas d'abord dans son sentiment, & voulut éprouver pendant quelque tems si ce dessein venoit du Ciel. Il eut, à cet effet, plusieurs conférences avec elle, dans lesquelles il reconnut, par la ferveur de son zèle & par la disposition de plusieurs Religieuses qui souhaitoient la même chose, que cette inspiration venoit de Dieu. Il promit donc d'employer tous ses soins pour procurer la clôture & la réforme de ce Monastere. Il en parla au Provincial & aux autres Supérieurs de la Province, qui ayant délibéré sur les moyens d'y réussir, ordonnerent que pour le plus grand bien de ce Monastere & pour un plus grand avancement de ces Religieuses à la perfection de leur état, la clôture y seroit établie, leur donnant la liberté d'élire une Supérieure qui pût seconder leurs bons desseins.

Cette Ordonnance y fut reçue diversement par la Communauté qui n'étoit pas d'un même sentiment sur cette affaire. Celles qui aimoient la retraite & qui regardoient la clôture qu'on vouloit leur donner, comme le véritable moyen de se délivrer d'une infinité de distractions que produisent les conversations avec les personnes du siecle, reçurent agréablement cette nouvelle. Mais les autres qui aimoient ces sortes de conversations & qui se plaisoient dans l'embarras du monde, murmurerent hautement contre les Supérieurs, principalement lorsqu'elle virent que la Mere Jeanne de Neerich avoit été élue Supérieure, & que son élection avoit été confirmée par le Provincial, avec ordre de sa part à toute la Communauté de la reconnoître & de lui obéir. La présence du Provincial & son autorité arrêterent pour lors les plaintes &

les murmures des mécontentes; mais lorsqu'il fut sorti, elles employerent tous les moyens imaginables pour empêcher qu'on ne mît la clôture dans leur Monastere. Elles firent solliciter leurs parens, leurs amis & les plus qualifiés de la ville. Des Religieuses de quelques autres Monasteres qui ne gardoient pas non plus la clôture, se joignirent à elles, tant pour défendre l'intérêt commun que pour insulter à la Mere Jeanne de Neerich & à ses adhérentes. Mais toutes ces tentatives ayant été inutiles pour faire changer de résolution au Provincial, elles appellerent de son Ordonnance au Général qui renvoya la connoissance de cette affaire à son Commissaire établi sur sur les Provinces de Flandres & d'Allemagne, le Pere André de Soto, Espagnol, Confesseur de l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas, avec ordre de se transporter sur les lieux pour terminer cette affaire. Il fut impossible à ce Commissaire de pacifier les esprits de celles qui ne vouloient pas entendre parler de clôture; la Mere Jeanne de Neerich préférant le bien de la paix à celui de la réforme, dont elle remit le soin entre les mains de Dieu, se démit de sa supériorité; le Commissaire rétablit l'ancienne Supérieure, & accorda aux Religieuses de sortir comme auparavant, avec défense toutefois d'y contraindre la Mere de Neerich, & celles qui voudroient comme elle garder la clôture.

Les Religieuses qui s'étoient opposées à la clôture, se voyant ainsi triomphantes, se firent un plaisir avec la Supérieure d'exercer la patience de la Mere Jeanne de Neerich, par des mépris, des reproches & des humiliations qu'elle reçut avec beaucoup de soumission, & supporta avec autant de constance; elle regardoit en tout la main de Dieu qui lui procuroit toutes ces épreuves pour son salut, & afin de se les rendre plus faciles, elle s'éleva en esprit à la contemplation des souffrances du Sauveur, & se forma un petit chapelet de dévotion sur les Mysteres de sa Passion. Cette dévotion est passée depuis à toutes les Maisons de Religieuses Récollectines qui la continuent tous les jours, & récitent à haute voix ce petit chapelet tous les matins dans le lieu de leur travail.

Malgré les décisions du Commissaire, les mauvaises dispositions des Religieuses peu zélées pour le bon ordre & l'avan-

cement spirituel de leur ame, cette pieuse fondatrice ne perdit point courage ; au contraire elle excitoit & animoit ses compagnes à la persévérance, en leur disant que si son dessein étoit un ouvrage des hommes il se détruiroit ; mais que s'il venoit de Dieu, on ne pourroit l'empêcher, & qu'il le feroit réussir malgré les oppositions qu'on y apporteroit. Sa confiance en Dieu & sa soumission à sa divine volonté ne furent pas sans récompense ; car on connut bientôt que Dieu en étoit l'auteur, par les moyens dont il se servit pour le faire réussir, contre toutes sortes d'apparences humaines.

La Marquise de Malespine, Françoise de Gaure, qui demeuroit à Bruxelles, ayant une maison à Limbourg assez commode pour servir à l'établissement de la nouvelle réforme, le Pere Marchaut lui fit l'ouverture de ce dessein & la pria d'être la Fondatrice de la premiere maison de cette réforme, en donnant cette maison pour l'y établir. La Marquise de Malespine surprise de cette proposition qui lui parut des plus extraordinaires, demanda du tems pour y songer ; elle consulta, sur ce sujet, quelques personnes de ses amies, qui l'ayant détournée de contribuer à cette sainte œuvre, elle écrivit une lettre de refus qu'elle cacheta & laissa sur sa table, différant au lendemain pour l'envoyer ; mais Dieu qui est le maître des cœurs & qui conduisoit cette affaire, changea bientôt celui de cette Dame. Elle se sentit tout d'un coup si fortement touchée de l'esprit du Seigneur, qu'il lui sembloit que Dieu lui reprochoit sa dureté envers ces pauvres religieuses qu'il avoit choisies pour être ses fidelles épouses. Ce reproche la suivoit par-tout où elle alloit & ne lui donnoit aucun repos, jusqu'à ce qu'ayant pris la lettre elle la jetta au feu & en écrivit une autre, par laquelle elle leur témoigna qu'elle leur donneroit volontiers sa maison de Limbourg ; ce qui rendit le repos & la tranquillité à son ame.

Le pere Marchaut, qui s'étoit chargé du soin de cette nouvelle réforme, alla remercier la Marquise au nom de ces Religieuses, & le contrat de donation ayant éte passé, il alla à Limbourg, où il fit dresser une chapelle dans la maison de cette Marquise, & la mit en état de pouvoir y loger les religieuses ; il retourna ensuite à Gand où il trouva la mere Jeanne de Neerich & quatre autres, résolues

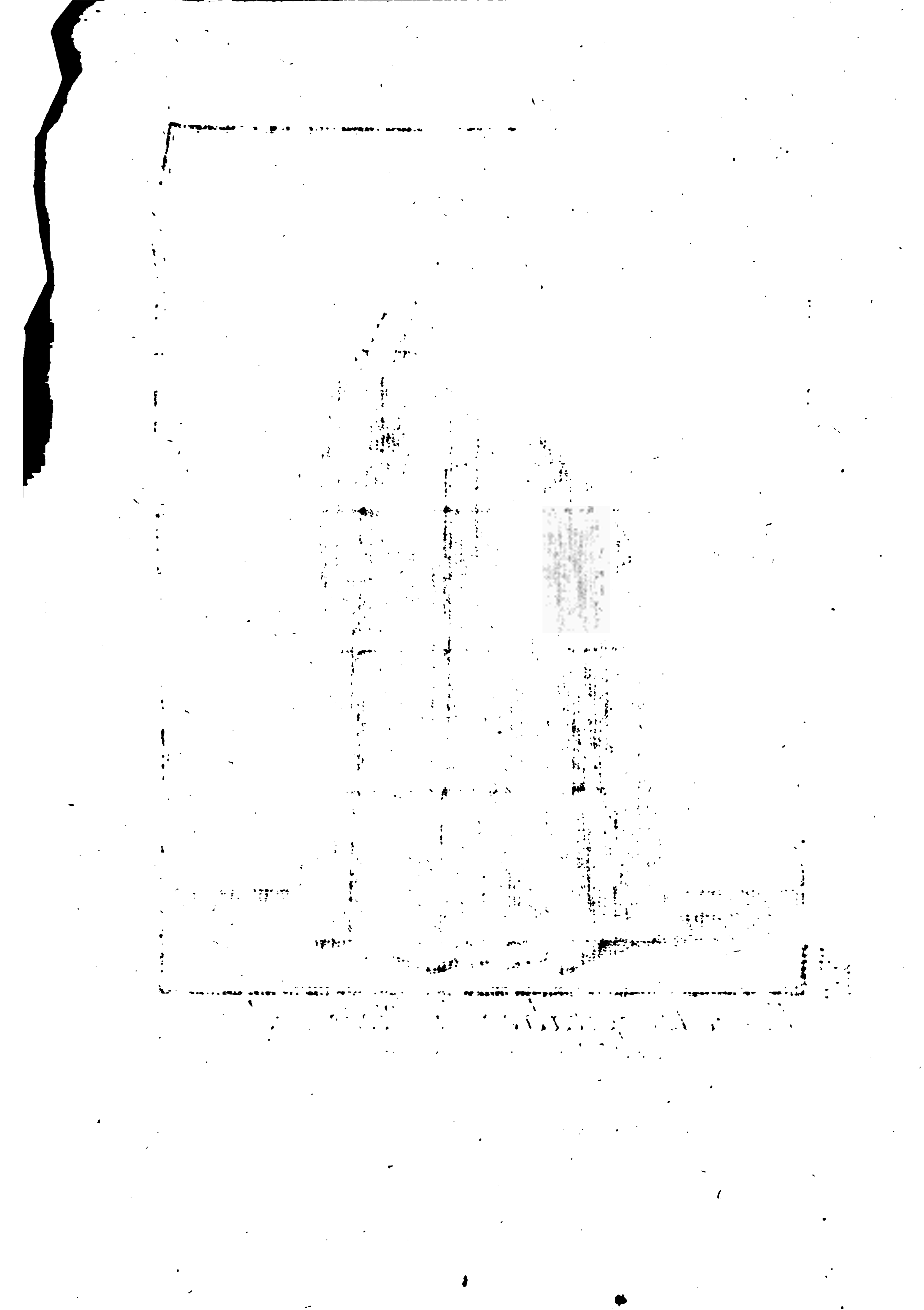
d'aller demeurer dans ce nouveau monastere pour y vivre sous la réforme & les constitutions qu'il voudroit leur prescrire. Le jour de leur sortie de Gand fut fixé au 16 septembre 1623, & elles arriverent à Limbourg la veille de la fête de S. Matthieu. Le lendemain le pere Marchaut dit la messe dans la nouvelle chapelle, & mit la mere Jeanne de Neerich en possession de cette maison, dont elle fut faite supérieure. La réputation de ces religieuses se répandit bientôt dans la ville & dans le duché de Limbourg, plusieurs demoiselles se présenterent pour être reçues dans leur compagnie, quelques-unes pour être religieuses, d'autres pour y demeurer comme pensionnaires, & en moins d'un an cette maison fut remplie d'un grand nombre de novices & de pensionnaires.

Le pere Marchaut laissa à ces religieuses la regle du tiers-ordre de S. François, réformée par Léon X, qu'elles avoient vouée, à laquelle il ajouta de nouvelles constitutions qui furent approuvées par une Bulle d'Urbain VIII de 1633. Ces religieuses ne possedent ni rentes, ni maisons, ni terres, ni aucun autre fonds. Les parens de chaque religieuse s'obligent de donner par an cent florins au monastere par forme de pension viagere, ce qui leur sert à subsister avec ce qu'elles retirent de leur travail; tout est en commun, & aucune religieuse ne peut rien avoir en particulier.

Elles mangent de la viande trois fois la semaine, le dimanche, le mardi & le jeudi à dîner seulement; elles gardent l'abstinence le lundi, le mercredi & le samedi & elles jeûnent tous les vendredis de l'année. Elles observent trois carêmes; le premier depuis la fête de S. Martin jusqu'à Noel; le second commence le lendemain de la fête de l'Epiphanie, & dure quarante jours, & le troisieme est celui de l'Eglise universelle. Les heures de l'office divin, de l'oraison mentale, du travail commun & des autres exercices sont tellement ménagées, qu'elles sont deux heures de la nuit & quatre heures du jour à l'église, trois heures le matin & autant l'après dînée au travail commun. Le reste du tems est employé au sommeil, aux repas & au travail particulier. Telles sont les principales observances que le pere Marchaut donna à ces religieuses.

Après que les cinq religieuses venues de Gand eurent été un an dans ce nouveau monastere, elles firent une nouvelle

profession





Frere hospitalier du Tiers ordre de S.t François dit Obrégon

de Poilly f.

40

profession de la regle de S. François, & des trois vœux essentiels, y ajoutant celui de clôture perpétuelle, & elles prirent le nom de Récollectines, tant pour faire connoître leur dépendance des peres Récollets, que pour marquer l'esprit de la congrégation, qui est la récollection intérieure de toutes les puissances de l'ame dans les plaies du Sauveur du monde, dont elles portent la croix sur leurs scapulaires, & afin de se mieux persuader le mépris & l'oubli qu'elles devoient faire des choses du siécle, elles quitterent jusqu'au nom de leurs familles pour en prendre d'autres. La mere Jeanne de Néerich prit celui de Jésus, comme celui qui convenoit le plus aux dispositions de son cœur & de son amour pour ce Sauveur du genre humain.

Le nombre des religieuses augmentant de jour en jour à Limbourg, & le monastere n'étant plus suffisant pour les contenir toutes, la mere Jeanne de Jésus songea à faire de nouveaux établissemens. Le premier qui se présenta fut celui de Philippeville, entre la Sambre & la Meuse, où elles furent reçues en 1626, par le barron de Courriere, qui en étoit gouverneur, & qui leur assigna une place pour y bâtir un Monastere. Elles prirent possession de cette nouvelle maison le 6 Septembre de la même année, & en peu de temps il fut rempli d'un très-grand nombre de filles & de veuves, qui, poussées de l'esprit de Dieu, voulurent embrasser la troisieme regle de S. François dans cette réforme. Madame de Sehingen, Jeanne de Crohin, qui demeuroit chez la baronne de Roly sa sœur, à une lieue de Philippeville, voulut être aussi de ce nombre, quoique son mari fût encore vivant : elle lui en demanda la permission; mais au lieu de seconder ses bonnes intentions, il la lui refusa avec colere & avec mépris. Cette S.te dame, au lieu de se rebuter & de diminuer sa ferveur, se confirma dans son dessein, & le communiqua à M. Wanderbugue, archevêque de Cambray, Ce prélat, convaincu que sa vocation venoit de Dieu, persuada à M. Sehingen d'y donner son consentement, qu'il accorda enfin d'une maniere qui édifia tout le monde; il conduisit lui-même sa femme au monastere, & assista constamment à sa vêture & à sa profession, l'honorant & l'aimant tout le reste de sa vie, non comme son épouse, mais comme sa sœur. Cette dame y mena une vie si sainte & si édifiante, sous le nom de

sœur Jeanne de S. Erasme, qu'on en a donné la relation au public.

La réputation de ces religieuses augmentant, les sœurs grises de Gand, qui étoient aussi du tiers-ordre de S. François, prierent la fondatrice de venir avec quelques religieuses pour établir chez elles la clôture & la réforme. Elle y alla avec deux Compagnes; & ayant satisfait au desir de ces bonnes religieuses, elle retourna à Philippeville : on lui demanda encore des religieuses pour faire d'autres établissemens à Fontaine-l'Evêque, Couvin, Liége, Namur, Beaumont, Avesnes, Grandmont, Strachem, Ruremonde, Aix-la-Chapelle, & plusieurs autres lieux : ensorte qu'elle eut la consolation avant que de mourir, de voir treize monasteres de sa réforme.

Pendant que cette S.te réformatrice faisoit de si grands progrès, elle reçut ordre du provincial de quitter Philippeville, & de retourner à Lymbourg, pour y continuer l'office de supérieure qu'elle y avoit d'abord exercé. Il n'est pas possible d'exprimer l'affliction que cette nouvelle causa à ces religieuses de Philippeville. Elles fondoient en larmes, & la conjuroient de ne les point abandonner; mais comme elle étoit résolue d'obéir aux supérieurs, elle se disposa à partir; & pour consoler ses filles, elle leur dit que la S.te Vierge seroit leur protectrice, & présideroit elle-même à leur monastere; ce que ces bonnes religieuses reçurent avec tant de simplicité, ou pour mieux dire, avec tant de foi dans les paroles de leur mere, qu'elles resterent long-tems sans élire de Supérieure, laissant une place au chœur, au réfectoire, dans la chambre du travail & dans les autres lieux de la communauté, qu'on parsemoit de fleurs, pour honorer cette Reine des Anges, qu'elles reconnoissoient pour supérieure, & qui étoit leur protectrice dans le ciel.

La mere Jeanne de Jésus arriva enfin à Limbourg, où elle fut reçue des religieuses de cette communauté avec autant de joie que celles de Philippeville avoient témoigné d'affliction en la quittant : ce fut ce monastere de Limbourg que Dieu lui avoit choisi pour le lieu de son repos; car elle y mourut le 26 août 1648, âgée de soixante-onze ans. Sa réforme s'est étendue considérablement après sa mort en plusieurs lieux, & le monastere de S. Jacques de Gand, où elle avoit pris l'habit de

religion, & où elle avoit tant souffert de persécutions, lorsqu'elle voulut y mettre la clôture, la reçût enfin, aussi bien que la réforme.

Nous avons ci-devant parlé des principales observances de ces religieuses: quant à leur habillement, il consiste en une robe & un scapulaire de drap brun; & sur le scapulaire, elles ont une croix de drap noir, avec la couronne d'épines, la lance & l'éponge passés en sautoir derriere la croix, au bras de laquelle il y a deux fouets attachés.

Comme le pere Marchaut a beaucoup travaillé pour l'établissement de cette réforme, & qu'il en a dressé les constitutions, il peut être regardé comme le fondateur des Récollectines: c'est pourquoi nous dirons ici deux mots à son sujet. Il étoit natif de Couvin, petite place entre Rocroi & Mariamon, au pays de Liége; il prit l'habit chez les peres récollets de la province de Liége, qui a été divisée dans la suite en deux, dont l'une a retenu le nom de Liége, & l'autre a pris celui de S. Joseph, dans laquelle le pere Marchaut resta. Il enseigna la Théologie pendant plusieurs années, & son mérite le fit passer par toutes les principales charges de son ordre: il fut gardien, custode, provincial dans les deux provinces, & enfin commissaire-général de la haute & basse Allemagne. Il mourut au couvent de Gand, le 11 novembre 1661, âgé de soixante-seize ans, dont il avoit passé soixante en religion.

Simon Mart. *Vie de la mere Jeanne de Jésus, fondatrice des Récollectines;* & *Mémoires envoyés de Gand, en 1706, par le révérend pere Robert de Plobho Dinglemunsber, récollet.*

CHAPITRE XLIII.

Des freres Hospitaliers du tiers-Ordre de S. François, appellés les Freres Infirmiers Minimes, *ou* les Obregons, *avec la Vie du vénérable pere Bernardin d'Obregon leur fondateur.*

De tous les historiens, il n'y a que le pere Dominique de Gubernatis qui ait parlé dans son *orbis Seraphicus*, de la Congrégation des pauvres infirmiers Minimes, ou Obregons,

& dom Joseph Michieli Marquez, vice-chancelier de l'ordre militaire de Constantin, dans son livre intitulé : *Tesoro militar de Cavaleria, &c.*; mais ces deux écrivains en ont parlé d'une maniere si succinte, que sans ce qu'en a écrit le docteur François Herrera Maldonat, dans la vie de Bernardin d'Obregon, nous n'en pourrions dire que fort peu de chose.

Ce fondateur nâquit à las Huelgas, proche Burgos en Espagne, le 20 mai 1540; il étoit fils de *François* d'Obregon & de *Jeanne* d'Obregon, tous deux de même famille, qui tiroient leur origine des anciens chevaliers d'Obregons. On lui donna le nom de *Bernardin*, à cause que la fête de ce Saint arrivoit le jour qu'il vint au monde, qui fut un jour heureux pour lui : car il fonda sa congrégation, prit l'habit avec ses premiers disciples, & fit aussi vœu d'hospitalité à pareil jour. Ses parens eurent un grand soin de l'élever dans la vertu, & lui donnerent de bons maîtres, pour lui enseigner les lettres humaines & l'élever à la vertu ; mais à peine commençoit-il à se connoître, qu'ils le laisserent orphelin, & avec très-peu de biens, par rapport à sa naissance. Un de ses oncles, chantre dans l'église de Siguença, lui servit de pere, aussi bien qu'à deux de ses sœurs, dont il fit une religieuse au royal monastere de sainte Marie de las Huelgas, & maria l'autre honorablement à Burgos. Il mena le jeune Bernardin avec lui à Siguença, & le mit dans la maison de l'évêque. Mais ce prélat étant mort quelque tems après, il prit le parti des armes, & servit le roi d'Espagne Philippe II, dans la guerre qu'il eut avec Henri II, roi de France. Un jour qu'il passoit dans une des rues de Madrid, qui étoit fort sale, & qu'on nétoyoit, un des balayeurs ayant jetté par hasard de la boue sur son habit, il se mit si fort en colere, qu'il donna un soufflet à ce pauvre homme ; le balayeur, au lieu d'en témoigner du ressentiment, se mit aussi-tôt en devoir de nétoyer son habit, & le remercia du soufflet qu'il lui avoit donné, en lui disant qu'il ne s'étoit jamais vu si honoré que par ce soufflet, qu'il recevoit volontiers pour l'amour de Jésus-Christ.

Bernardin fut si confus d'entendre ainsi parler cet homme, qu'il lui demanda aussi-tôt pardon de l'affront qu'il lui avoit fait, & faisant réflexion sur cet exemple de patience qu'il

venoit de voir, il se dit à lui-même ce que S. Augustin dit à Alipe après avoir entendu le récit de la vie de S. Antoine : « Qu'est-ce que je viens d'entendre ? Quoi des ignorans s'élevent & s'emparent du ciel, & nous autres, avec notre science & toute notre prudence, nous sommes assez misérables que de le perdre, abîmés dans la chair & dans le sang ? Est-ce parce que de telles gens ont pris les devans, que nous avons honte de les suivre ? Et ne devrions-nous pas plutôt mourir de honte de n'avoir pas même le courage de les suivre, & de faire ce qu'ils ont fait » ? De si saintes réflexions, qui ne venoient que de la grace de Dieu, qui agissoit dans son cœur, lui firent prendre la résolution de quitter les armes, & de se donner entiérement au service de Dieu, auquel il demanda, par de ferventes prieres, la grace de lui faire connoître l'état qu'il devoit embrasser pour le servir plus parfaitement. Ses prieres ne furent pas inutile : Dieu lui donna de si fortes inspirations de servir les pauvres malades, que ne doutant point que ce ne fût sa sainte volonté, il s'y adonna avec beaucoup de ferveur ; il alloit tous les jours, pour cet effet, à l'hôpital de la cour à Madrid, comme faisoient plusieurs personnes pieuses qui s'y rendoient soir & matin aux heures qu'on leur donnoit à manger. Son zele ne se borna pas à cet exercice de charité, il alloit ensuite consoler les malades, faisoit leurs lits, balayoit leurs chambres, & s'occupoit aux mêmes fonctions que les serviteurs qui étoient à gages. L'assiduité de Bernardin d'Obregon à rendre ces services aux malades, lui attira l'amitié & l'estime de l'administrateur de cet hôpital, auquel il voulut, par un plus grand desir de perfection, soumettre sa volonté, en lui obéissant comme à son Supérieur. Non content de cela, & dégoûté du monde, il voulut en quitter non-seulement les maximes, mais même l'habit ; il se revêtit & d'une robe de couleur minime, & enfin de l'habit du tiers-ordre de S. François, qu'il prit quelque tems après, & sous l'un & l'autre de ces habillemens, il portoit un rude cilice, qu'il ne quitta point pendant tout le tems qu'il vécut. Il passa ainsi douze ans au service de cet hôpital : on ne parloit à Madrid que de ses vertus, & plusieurs personnes vinrent à l'hôpital de la cour dans le dessein d'imiter son zèle & son assiduité à servir les pauvres malades. Quel-

ques-uns de ces imitateurs de son zèle & de sa charité, lui ayant demandé avec instance de les recevoir pour disciples, & de leur donner un habit pareil à celui qu'il portoit, il forma le dessein d'établir sa congrégation, y étant porté par l'administrateur de l'hôpital, qui en avoit un très-grand desir. Mais comme le roi étoit protecteur de cet hôpital, Bernardin ne voulut pas exécuter son dessein sans en avoir eu la permission de ce prince. Philippe II joignoit à ses autres vertus celle d'une grande piété : il accorda la demande de Bernardin & lui permit de donner l'habit à ceux qui se présenteroient pour le recevoir. Ce zélé fondateur, muni de cette permission, obtint aussi le consentement de l'archevêque de Tolede, & donna, en 1567, l'habit de la congrégation à six jeunes gens. Le premier qui le reçut fut Jean de Mata, natif de Suen-Major, qui mourut en odeur de sainteté. Le second fut Jean de Mendoça de Segovie, qui, après avoir servi les pauvres malades sous sa conduite, pendant quelque tems, entra chez les déchaussés de l'ordre de S. François, & mourut gardien du couvent de Medina del Campo. Le troisieme se nommoit Jean de Montés, de Madrid, qui entra, quelque tems après, dans l'ordre des Minimes. Le quatrieme, Pierre de Hurtado de Cuença, qui entra dans la compagnie de Jésus, & souffrit le matyre au Japon. Le cinquieme, Jean de Garcias, qui entra dans la même société ; & le sixieme, nommé Jean de Dieu, qui mourut dans sa congrégation, que plusieurs autres auxquels il donna l'habit, augmenterent encore : en sorte que, la même année, il eut vingt disciples. L'habit qu'il leur donna étoit une robe de drap de couleur brune & un manteau de même à la maniere de celui des Ecclésiastiques. Leur robe étoit serrée d'une ceinture de cuir. Ils avoient des chemises de serge, & portoient des chapeaux noirs quand ils sortoient ; mais, dans la maison, ils avoient de petits bonnets noirs.

Ce fondateur se voyant un nombre suffisant de disciples, leur distribua à chacun les offices de la maison, & exigea qu'ils obéissent en toutes choses à l'administrateur, & qu'ils ne s'employassent qu'au service des pauvres. Ils avoient les heures marquées pour faire l'oraison, se rendant pour cet effet à l'oratoire quand ils avoient donné aux malades ce dont ils



Frere Penitent du tiers Ordre de
S.t François appellé communement bon Fieux

41 de Poilly f.

avoient besoin. Bernardin étoit le premier à leur donner l'exemple. La charité qu'ils exerçoient envers les malades, tant de jour que de nuit, jointe à tous les autres exercices de piété & de mortification qu'ils pratiquoient, leur attira une si grande estime, que tout le monde leur apportoit comme à l'envi : ce qui ayant considérablement augmenté les revenus de l'hôpital, le pieux fondateur, qui ne cherchoit pas à s'enrichir aux dépens des pauvres, & qui les servoit par une charité désintéressée, augmenta à proportion des revenus le nombre des infirmiers, afin que les malades en fussent mieux servis & plus soulagés dans leurs maux. Il en reçut encore vingt l'année suivante 1568, ce qui le détermina à demander la confirmation de sa congrégation, qu'il obtint, en 1569, de M. Caraffa, archevêque de Damas, & nonce du pape en Espagne.

La réputation de ces nouveaux hospitaliers se répandant par toute l'Espagne, plusieurs villes voulurent en avoir. La premiere qui en demanda, fut celle de Burgos, où ils entrerent dans l'hôpital royal, ensuite ils furent établis à Guadalaxara, Murcie, Najara, Belmonte, & en d'autres lieux.

Bernardin, touché de compassion pour les pauvres malades, qui sortoient des hôpitaux encore foibles, persuada au roi d'en fonder un pour les convalescens dans la ville de Madrid : ce que ce Prince fit l'an 1569; & comme les fondemens en furent jettés le jour de sainte Anne, on donna le nom de cette sainte à cet hôpital. Il y avoit alors à Madrid dix-huit hôpitaux; mais comme la plupart n'avoient pas de revenus suffisans pour l'entretien des malades, le roi voulant supprimer une partie de ces hôpitaux, & unir leurs revenus à ceux que l'on conserveroit, obtint, pour cette suppression, la permission du pape Grégoire XIII, en 1581; l'hôpital des convalescens fut du nombre des supprimés, & fut uni à l'hôpital général, dont on donna la conduite à Bernardin d'Obregon & à ses infirmiers. Comme on en unit encore d'autres à cet hôpital, ce saint fondateur eut de quoi exercer davantage sa charité par le grand nombre de malades qui s'y trouva, & Dieu fit voir combien elle lui étoit agréable en pourvoyant miraculeusement à leur subsistance en plusieurs rencontres où les revenus n'étoient pas encore suffisans pour tous ceux qui y étoient reçus tous les jours.

La congrégation des pauvres infirmiers augmentant tous les jours, Bernardin d'Obregon voulut l'affermir, en obligeant ces infirmiers à faire les vœux de chasteté, de pauvreté, d'hospitalité & d'obéissance aux ordinaires des lieux où ils seroient établis. Il proposa son dessein au roi & au cardinal-archevêque de Tolede, dom Gaspard de Guiroga, qui, l'ayant approuvé, commit son grand-vicaire à Madrid pour faire les informations de vie & mœurs de ces pauvres infirmiers, & recevoir ensuite leurs vœux. Ce grand-vicaire ayant fait ces informations, & n'ayant trouvé que des sujets d'édification dans la conduite de ces hospitaliers, en rendit un bon témoignage à son éminence, & reçut leurs vœux sous la troisieme regle S. François, le 6 décembre 1589, leur donna à tous un habit tel qu'on le portoit déjà dans la Congrégation, & permit au fondateur de recevoir les vœux de ceux qui se présenteroient à l'avenir après les avoir éprouvés pendant deux ans.

Le cardinal de Tolede leur fonda ensuite un hôpital dans sa ville archiépiscopal en 1590. Celle de Talavera, Pampelune, Sarrogosse, Valladolid, Medina del Campo, & quelques autres les demanderent aussi. La ville de Lisbonne, en Portugal, fit des instances auprès du roi d'Espagne, pour obliger Bernardin d'Obregon à venir réformer les hôpitaux de cette ville. Il y alla en 1592, avec douze de ses infirmiers, auxquels on confia le soin de l'hôpital de tous les saints. Il en donna aussi d'autres pour plusieurs hôpitaux de ce royaume, & fonda une maison de filles orphelines dans la même ville de Lisbonne, où on lui suscita de grandes persécutions, qu'il souffrit avec une patience admirable.

Il demeuroit dans l'hôpital de tous les Saints, lorsque pour donner la derniere forme à sa congrégation, il voulut lui prescrire des réglemens par écrit; mais comme ses occupations auprès des malades ne lui en auroient pas donné le loisir, il pria le roi d'Espagne de lui permettre de sortir de cet hôpital, & il se retira au monastere de Notre-Dame de Lumiere, de l'ordre de Christ, où il écrivit ses constitutions, qui furent achevées en 1594.

De Lisbonne, il alla demeurer à l'hôpital d'Evora, d'où il revint en Espagne, pour assister le roi dans sa derniere maladie:

Après

Après la mort de ce prince, qui arriva en 1598, le 13 Septembre à l'Escurial, il retourna à l'hôpital géneral de Madrid, où il fut reçu avec beaucoup de joie des freres qui avoient été privés de sa présence pendant près de six ans; mais leur joie se changea bientôt après en tristesse, par la perte qu'ils firent de ce saint instituteur, qui mourut le 6 Août 1599.

Ces pauvres infirmiers firent encore, après sa mort, d'autres établissemens, & passerent dans les Indes. Ils eurent aussi un hôpital en Flandres, dans la ville de Malines. Quelques autres personnes s'étant revêtues de leur habit pour avoir plus aisément des aumônes, à cause de l'estime qu'on avoit pour eux, ils obtinrent du pape Paul V, en 1609, la permission de porter une grande croix noire sur le côté gauche, tant de leur robe que de leur manteau, afin d'être, par ce moyen, distingués de ceux dont nous venons de parler.

Dominic de Gubernatis, *orb. Seraphic. tom.* 2, Joseph Michieli, *tesoro militar de Cavaleria antiquo y moderno*, & Francisc. Herrera y Maldonado, *vida y Virtudes del Siervo de Dios Bernardino de Obregon.*

CHAPITRE XLIV.

De la Congrégation des freres pénitens du tiers-Ordre de Saint-François, appellés communément les Bons-Fieux.

LA congrégation des Bons-Fieux commença à Armantieres, petite ville de Flandres sur la Lis, en 1615; elle doit son origine à des Artisans fort pieux, dont le plus ancien se nommoit Henri Pringuel, natif de cette ville. Ils avoient fait plusieurs tentatives pour entrer dans la congrégation des Capucins; mais n'ayant pas pu y être reçus, le pere Ange de Nivelle, religieux de cet Ordre & leur directeur, leur conseilla de s'unir ensemble & de vivre en commun. Ils suivirent ce conseil, & formerent une petite communauté dans une maison qui appartenoit à cet Henri Pringuel, proche le Coucouvent des Capucins, & y vécurent d'abord sous la conduite de ce même pere Ange, selon les réglemens qu'il leur prescrivit. Il y en avoit trois qui s'occupoient, pendant la se-

maine, à faire des draps, un autre enseignoit à lire & à écrire aux enfans, & le cinquieme faisoit des galons de soie: les fêtes & dimanches ils assistoient à tous les offices qui se disoient à la paroisse. Leur habillement étoit noir & n'étoit pas distingué de celui des séculiers; ils vécurent ainsi jusqu'en 1626, qu'ayant embrassé la troisieme regle de S. François, ils prirent un habit régulier, consistant en une robe ou tunique de drap gris, liée d'une grosse corde blanche, avec un manteau de la même couleur que l'habit. Ils se mirent sous la direction du provincial des Récollets de la province de S. André, & du directeur du tiers-ordre du couvent d'Arras, & ils furent ainsi soumis aux Récollets jusqu'en 1670, que voyant qu'ils les abandonnoient, ne faisant plus de visites chez eux, & ne les assistans plus de leurs conseils, ils soumirent leur congrégation aux évêques des lieux où étoient situées leurs maisons. Elle n'étoit pour lors composée que de celle d'Armentieres, dans le diocèse d'Arras, & de celle de l'Isle, dans le diocèse de Tournai, qui avoit été commencée en 1664, & les évêques de ces deux diocèses approuverent leurs constitutions. Cette congrégation fut augmentée en 1679, par un autre établissement qu'ils firent à S. Venant, au diocèse de Saint-Omer, dont l'évêque approuva aussi leurs constitutions. Le roi de France, Louis XIV, à la sollicitation du marquis de Louvois, leur donna la direction de ses hôpitaux de terre & de marine à Dunkerque, Bergue & Ypres. Ainsi leur Congrégation est actuellement composée de sept maisons & hôpitaux; ou plutôt de sept familles, selon leur maniere de parler.

Tous les trois ans ils tiennent un chapitre alternativement dans l'une de ces familles. Lorsque le tems du chapitre approche, ils s'adressent à l'évêque dans le diocèse duquel est située la maison où se doit tenir le chapitre, afin qu'il nomme une personne pour y présider en son nom; ce qui tombe ordinairement sur un de ses grands-vicaires, ou le doyen de la chrétienté, que nous appellons en ces quartiers, *doyen rural.* Dans ce chapitre, ils élisent les supérieurs de chaque famille, les vicaires & conseillers: chaque famille a un supérieur, un vicaire & trois conseillers. Le supérieur est maître dans sa famille pendant trois ans, & chaque famille a aussi un directeur ecclésiastique de la part de l'évêque pour y faire la visite, auquel

on a recours lorsqu'il arrive quelques difficultés. Dans les chapitres triennaux & dans une congrégation qui se tient tous les ans, on rend les comptes de chaque famille, des mises, achats & acquisitions. Le tout est en commun, & les familles se soulagent les unes les autres, y ayant beaucoup d'union entre elles. Ces Bons-Fieux ont rarement recours aux supérieurs majeurs; chaque supérieur tâche de gouverner sa famille en paix & avec toute la charité possible. Le peuple a toujours appellé ces Tiertiaires, Bons-Fieux ou Bons-Fils.

Ils suivent la regle de Léon X, excepté qu'ils commencent leur Avent à la Toussaints, quoique par cette regle les Tiertiaires de S. François ne doivent commencer leur Avent qu'à la fête de S. Martin. Ils ne portent point de linge, couchent tout vêtus sur des paillasses, prennent trois fois la discipline toutes les semaines, mangent à terre les veilles des fêtes de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption de Notre-Dame, & tous les Vendredis de Mars, après avoir encore pris la discipline ces jours-là Ils se levent toujours à quatre heures, & récitent en commun l'office de la Vierge. Ils travaillent depuis la messe jusqu'au dîner, & depuis midi jusqu'à deux heures, qu'ils disent vêpres & complies; ensuite ils se remettent au travail jusqu'à cinq heures qu'ils vont au réfectoire. Depuis six heures ils travaillent encore jusqu'à huit qu'ils font la priere du soir en commun, & se retirent ensuite dans leurs cellules. Dans quelques-unes de leurs maisons, ils tiennent des écoles pour enseigner à lire & à écrire aux enfans. Ils prennent des pensionnaires; savoir, de jeunes gens qu'on met chez eux en correction, & d'autres qui ont perdu l'esprit: leurs autres maisons servent d'hôpitaux. Ils vont aussi dans les maisons des séculiers où ils sont appellés pour avoir soin des malades. Voici la formule de leurs vœux :

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Vierge Marie, de S. Joseph, de S. Michel Archange, & de tous les Anges, des saints Apôtres, de notre pere S. François, de S. Louis, patron du tiers-ordre, de tous les Saints & Saintes de Paradis, moi N. de ma pure & franche volonté, fais vœu d'obéissance, pauvreté & chasteté à vous mon Pere, & d'obéir au saint pere le pape de Rome & à ses successeurs canoniquement élus, & au supérieur de cette congrégation, pour toute ma vie, sans pouvoir quitter ou me

retirer de ladite congrégation sans permission du révérendissime évêque du lieu où je demeurerai, ou de ses vicaires-généraux.

Mémoires envoyés par les Bons-Fieux de Lille en Flandres, & les constitutions de cette congrégation imprimées en 1698.

CHAPITRE XLV.

Des freres & sœurs des sociétés ou confraternité du Consort à Milan, de la charité de Pajolo à Reggio, & des Pénitens Gris à Paris, du tiers-Ordre de S. François.

IL y avoit autrefois trois sociétés ou confraternités, dont les confreres se qualifioient de freres & sœurs du tiers-ordre de S. François, qui sont celles du consort à Milan, de la charité de Pajolo à Reggio, & des pénitens gris à Paris; mais nous ne pouvons rien dire de leur origine. Wading, dans ses annales des Mineurs, parle des deux premieres. Tout ce qu'il dit de celle du consort, c'est qu'on confioit aux freres& aux sœurs de cette société le soin d'exécuter toutes les œuvres & les legs pieux que les fideles faisoient en faveur des Pauvres & des affligés. Ils s'en acquiterent pendant un tems considérable avec beaucoup de fidélité; mais Michel de Carcano, Vicaire des freres mineurs de l'observance de la province de Milan, & quelques autres religieux voyant que quelques personnes mal-intentionnées en murmuroient, sous prétexte que ces freres & ces sœurs tiertiaires s'approprioient les legs & les autres choses dont on leur confioit la distribution, persuaderent au supérieur & aux autres freres de cette société, de remettre la distribution de ces mêmes legs & des autres aumônes entre les mains de quelques laïcs de la même ville. L'expérience fit connoître dans la suite que ces freres & ces sœurs tiertiaires s'en acquittoient avec plus de fidélité; les Milanois s'adresserent donc en 1477, à Sixte IV, & le supplierent d'ordonner à ses tiertiaires de reprendre le soin de la distribution des aumônes & des legs pieux. Ce pontife commit les Prévôts des Eglises de la sainte Trinité de Milan, de Pontivolo & de Pampiaco, pour examiner cette affaire;



Penitent gris du troisieme Ordre de St. François

42

de Pailly f.

mais Wanding ne dit point ce qui fut ordonné, ni ce qu'est devenue cette société.

Le même auteur, parlant de la société de la charité de Pajolo, institué dans la ville de Reggio en Lombardie, dit que l'an 1493, le pape Alexandre VI confirma un accord qui avoit été fait entre l'évêque & les sénateurs de la même ville, touchant le droit de nommer des conservateurs, des massiers, un notaire & autres officiers de cette société, quoique cette affaire eut été déja terminée par le cardinal Bessarion, évêque de Frescati & légat de Bologne. C'est tout ce que nous savons de cette Société.

Quant à la troisieme elle fut établie à Paris pendant le regne d'Henri III, sous le nom de *pénitens gris* du tiers-ordre de S. François; je n'ai pu trouver comment ils ont commencé, ni en quel lieu ils faisoient leurs assemblées. Le pere Elzeart de Dombes, & le pere Jean Marie de Vernon, dans leurs histoires du tiers-ordre de S. François, parlent de ces pénitens gris, & disent que le pere Vincent Mussart, avant d'entreprendre la réforme de cet ordre en France, étoit de cette confrairie, dans laquelle il y avoit plusieurs personnes de considération, comme M. de Berulle, qui fut ensuite fondateur des peres de l'oratoire & cardinal, aussi bien que M. de Marillac, qui fut dans la suite garde des sceaux.

Les statuts de cette congrégation ou confraternité, sont en manuscrit dans la bibliotheque de Picpus, & contiennent douze chapitres. Celui qui vouloit être reçu au nombre des confreres, devoit s'adresser à un censeur qui l'examinoit sur sa religion; & après l'avoir éprouvé pendant quelque tems, il le faisoit proclamer par deux fois dans l'assemblée, afin que les confreres s'informassent secretement de ses vie & moeurs. S'il n'y avoit aucun reproche contre lui, il étoit reçu, & on lui donnoit l'habit, après avoir été instruit des regles & avoir fait une Confession générale. Avant que son nom fut écrit dans le registre, & qu'il pût avoir voix dans les assemblées, on le mettoit en probation pendant un an sous la conduite du maître des novices.

Les Confreres s'assembloient tous les premiers vendredis du mois dans leur chapelle, pour y chanter le petit office

de la Vierge, & tous les autres vendredis après midi ils disoient les complis de l'office de l'Eglise: aux fêtes de l'Annonciation de la sainte Vierge, de S. François & de sainte Claire, ils disoient le grand office de l'Eglise tout entier, à commencer dès les premieres vêpres, & l'office des tenebres les trois derniers jours de la semaine Sainte. Lorsqu'ils étoient assemblés pour l'office, en attendant que l'heure en fut venue, on leur faisoient une exhortation suivie d'une lecture spirituelle. Dans la chapelle ils devoient faire tout ce que commandoit le supérieur, & ils n'en pouvoient sortir sans sa permission.

Tous les jours en leur particulier ils devoient faire l'oraison mentale & l'examen de conscience. Aux fêtes de la Vierge ils récitoient son petit office, & s'il leur étoit possible tous les dimanche de l'année; ceux qui ne savoient pas lire, récitoient, au lieu de cet office, deux fois le chapelet. Tous les confreres étoient encore obligés de le réciter tous les jours en l'honneur de la sainte Vierge. Ils jeûnoient toutes les veilles des fêtes de la sainte Vierge, de saint François & de sainte Claire, aussi bien que tous les vendredis de l'année. Ce dernier jeûne n'étoit que de conseil, ainsi que la discipline qu'ils prenoient ces jours là, & les veilles des fêtes de la confrairie.

Ils faisoient tous les ans trois processions, tant pour implorer la miséricorde de Dieu, que pour exiter les peuples à la pénitence. La premiere se faisoit la nuit du jeudi Saint, en laquelle ils visitoient les sépulchres & y faisoient des stations, pour y méditer sur les mysteres de la passion de Notre Seigneur. La seconde le jour de l'octave de la fête du S. Sacrement; & la troisieme le jour de l'exaltation de la sainte Croix; ils y marchoient nuds pieds, excepté les sexagénaires & les infirmes, qui, avec la permission du supérieur, pouvoient porter des sandales.

A la mort d'un frere, tous les autres l'accompagnoient à la sépulture vêtus de leurs sacs & chaussés, excepté celui qui portoit la croix. Tous les ans le lendemain de la fête de S. François, ils chantoient l'office des morts pour tous les freres & les sœurs, parens & bienfaiteurs décédés, & tous les mois chacun disoit en particulier le même office à cette intention.



Religieuse de l'Ordre de la Conception
de Notre Dame sans Manteau

de Poilly f.

43

Une de leurs obligation étoit d'entretenir des séminaires pour y instruire à la piété de pauvres orphelins, & de jeunes gens qui vouloient embrasser l'état ecclésiastique. Chaque confrere donnoit pour cela une aumône en entrant ; & tous les ans la veille de S. François ils étoient encore obligés d'en faire une pour le même sujet.

Ces confreres avoient pour supérieur & pour principaux officiers un recteur, un vice-recteur, un maître des novices, quatre censeurs & un maître de chapelle, dont l'élection se faisoit tous les ans: & afin que toutes les Congrégations & sociétes particulieres du même institut ne fissent qu'un même corps, & fussent toutes gouvernées de la même maniere, elles devoient reconnoître pour leur général le recteur de la congrégation de Paris, comme la premiere établie ; elles devoient recevoir les visiteurs qui leur étoient envoyés de sa part, & se soumettre à leur réformation, aux constitutions & aux ordonnances du chapitre de Paris. Si ces congrégations particulieres avoient quelques difficultés, ou qu'ils trouvassent à propos de faire quelques nouveaux réglemens pour leur gouvernement, ils ne devoient rien déterminer que par maniere de provision, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu l'approbation & le consentement du chapitre de Paris, auquel ils devoient se conformer en toutes choses.

Quant à l'habillement il consistoit en un sac de treillis gris, avec un capuchon élevé de demi pied par dessus la tête, & pendant en pointe par devant jusqu'à la ceinture, qui étoit une corde de crin blanc & noir entrelassés ensemble avec trois nœuds. Ils portoient sur l'épaule gauche l'image de S. François, & un chapelet attaché à la corde ; mais les novices, avant que d'être inscrits au nombre des confreres, ne pouvoient pas porter l'image de S. François, afin qu'il y eut quelque distinction entre les uns & les autres.

Les femmes & les filles dévotes qui étoient associées à la Confrairie devoient garder les mêmes regles que les confreres, excepté ce qui regardoit les enterremens & les processions auxquelles elles n'assistoient pas. Si elles étoient mariées, ou qu'elles eussent peres & meres, elles ne pouvoient y être reçues qu'avec leurs permission. Elles n'avoient aucune communication avec les confreres, & leurs chapelles devoient être sé-

parées par un mur du chœur des Frere, de telle maniere néanmoins qu'elle pouvoient entendre les offices & les exhortations. Elles élisoient entr'elles une supérieure & des officieres, qui les devoient gouverner selon les regles & constitutions, & selon les ordonnances du chapitre des freres.

Regle manuscrite des freres pénitens du tiers-ordre de S. François, & pour les congrégations de l'Annonciation & de S. Jérôme, voyez le pere Raimond Auger, *dans sa Metanælogie au sujet de ces congrégations.*

CHAPITRE XLVI.

Des religieuses de l'ordre de la Conception de Notre-Dame, avec la vie de la bienheureuse Béatrix de Silva, leur fondatrice.

JEAN II, Roi de Castille ayant épousé Elisabeth, fille d'Edouard, Roi de Portugal, cette princesse mena avec elle en Castille Béatrix de Silva sa parente, sœur de Jacques premier, Comte de Portalegre, & du bienheureux Amedée, instituteurs des Amadéistes. Béatrix ne fut pas plutôt arrivée à la Cour, que sa beauté lui attira beaucoup d'amans. Plusieurs seigneurs la demanderent en mariage, & le roi même conçut de la passion pour elle. Il n'en falut pas davantage pour exciter l'envie & la jalousie de la reine, qui, persuadée que Béatrix n'étoit pas indifférente à toutes les recherches que sa béauté lui attiroit, la fit enfermer dans une chambre, où, par une cruauté dont il n'y avoit qu'une femme jalouse qui pût être capable, elle la laissa pendant trois jours sans boire ni manger. Cette sainte fille maltraitée sans sujet, se recommanda à la sainte Vierge, implora son assistance, tant pour la conservation de sa vie que de son innocence, dont elle fit dès-lors un sacrifice à la majesté de Dieu, par le vœu de virginité auquel elle s'engagea avec une si grande ferveur d'esprit & une si grande abondance de larmes, qu'elle mérita d'être consolée la nuit suivante, par celle qu'elle avoit implorée; la sainte Vierge lui apparut revêtue d'un habit blanc avec un manteau bleu, & l'assura qu'elle seroit bien-tôt délivrée



Religieuse de l'ordre de la Conception de Notre Dame en Manteau ou habit de Choeur

de Poilly f.

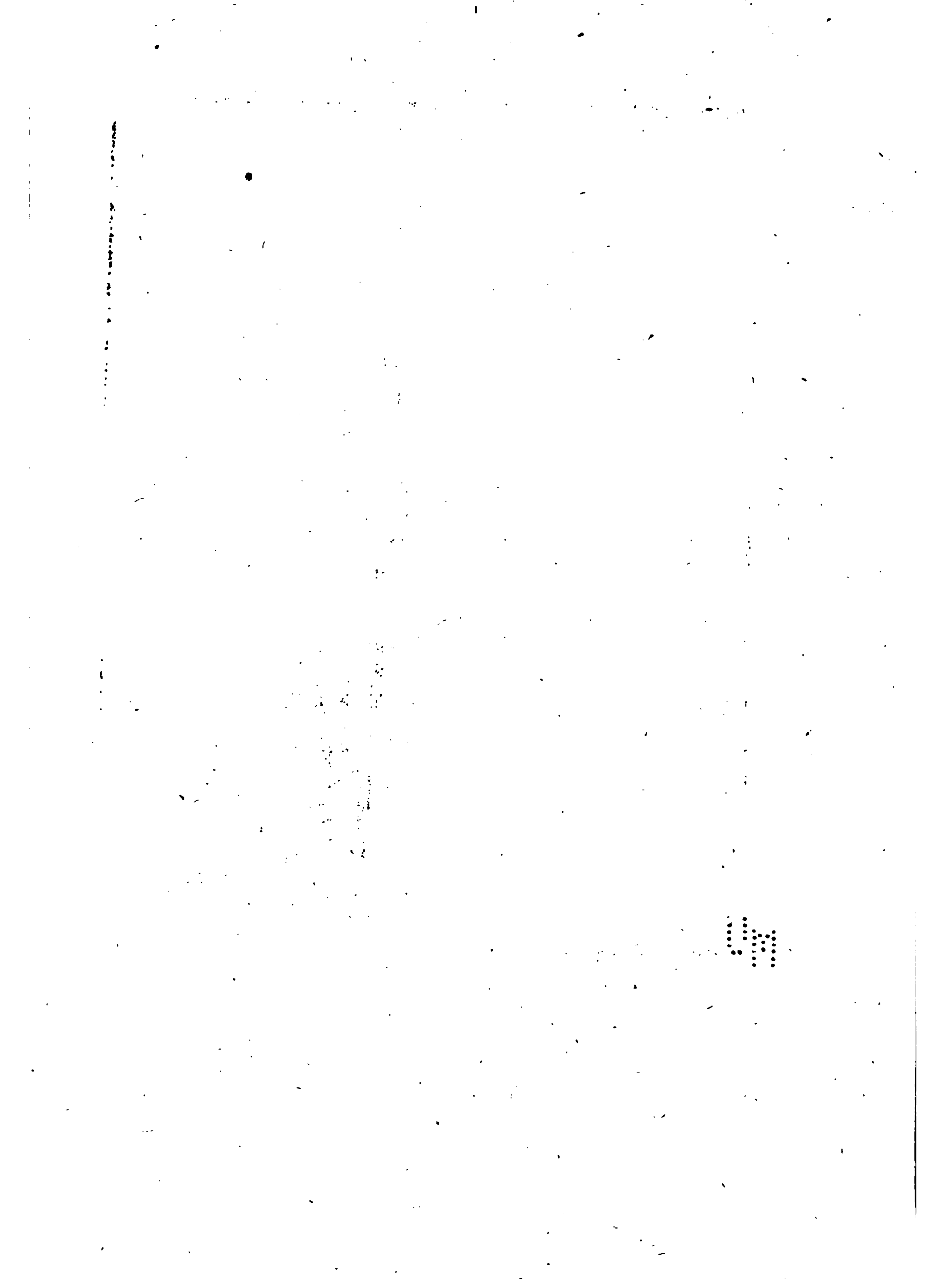
44



livrée de cette prison: ce que l'effet vérifia peu de tems après. Elle n'eut pas plutôt recouvré la liberté, qu'apréhendant la colere de la reine, & voulant éviter les dangers où sa pudeur étoit exposée à la cour, elle s'enfuit à Tolede. Pendant qu'elle étoit sur le chemin de cette capitale d'Espagne elle fut surprise de s'entendre appeller en langue portugaise par deux religieux de S. François qui la suivoient, dans la crainte que la reine ne les eut envoyés après elle pour la faire revenir, elle se recommanda de nouveau à la sainte Vierge; mais elle fut consolée lorsqu'au lieu de ce qu'elle craignoit elle trouva de saints Religieux qui la confirmerent dans le dessein qu'elle avoit de reconcer au monde, en l'assurant qu'elle deviendroit mere de plusieurs filles, ce qui la surprit beaucoup; mais son étonnement augmenta bien plus, lorsqu'elle s'apperçut que ces deux religieux étoient disparus dans le moment. Elle reconnut alors que c'étoit une révélation par laquelle Dieu vouloit l'affermir dans sa résolution; elle en rendit grace à sa divine majesté qui lui fit connoître aussi dans la suite par une autre révélation qu'un de ces religieux qui lui avoit parlé étoit S. Antoine de Padouë.

Arrivée à Tolede, elle se retira aussi-tôt au monastere des religieuses de l'ordre de S. Dominique, où elle demeura pendant quarante ans, menant une vie très-austere, & ne se laissant voir à personne du dehors. Il n'y eut que la reine Isabelle, femme de Ferdinand & fille de la reine Elisabeth, dont nous avons parlé, qui put obtenir ce privilege. Comme cette sainte fille étoit fort dévote à la sainte Vierge, dont elle avoit déjà reçu beaucoup de faveurs, & qu'elle pensoit jour & nuit aux moyens de l'honorer d'avantage, principalement dans le mystere de son immaculée conception, cette reine des anges lui apparut une seconde fois, & lui inspira le dessein de fonder un ordre en l'honneur de son immaculée conception. Béatrix en parla à la reine qu'elle trouva si disposée à la favoriser dans cette entreprise, que cette princesse lui donna pour commencer cet établissement le palais de Galliana, où il y avoit une chapelle dédiée en l'honneur de sainte Foi, vierge & martyre. La bienheureuse Béatrix en prit possession en 1484, accompagnée de douze filles, qui

sortirent aussi du monastere de S. Dominique, & voulurent embrasser son institut; elle leur donna un habit qui consistoit en une robe & un scapulaire blanc avec un manteau bleu. Ces religieuses portent sur le scapulaire une image d'argent de la sainte Viere, & lorsqu'elles sont dans l'intérieur de la maison elles ont un petit scapulaire qui leur tombe jusqu'à la ceinture, sur lequel elles ont une petite médaille d'argent qui représente la sainte Vierge; mais si-tôt qu'elles vont à la grille ou qu'elles se trouvent à quelque assemblée de communauté, elle couvrent le petit scapulaire avec un autre qui leur tombe jusqu'au bas de la robe, & cache la petite médaille. Cet ordre fut formé cinq ans après que le pape Innocent VIII en eut accordé la permission à la priere de la reine Isabelle, par une bulle de 1489, qui leur permettoit aussi de prendre la regle de Cîteaux, de réciter tous les jours le petit office de la Conception de la Sainte-Vierge, & de demeurer sous l'obéissance de l'Ordinaire. On prétend que cette bulle ayant été perdue, fut retrouvée miraculeusement. L'évêque de Cadix, par commission de l'archevêque de Tolède, en fit la publication, & remit à la quinzaine à faire la cérémonie de la vêture de ces nouvelles religieuses, & de recevoir leurs professions; mais la bienheureuse Béatrix de Silva mourut avant que le jour fixé pour la cérémonie fût arrivé. La Sainte-Vierge lui apparut, lui dit qu'elle sortiroit de ce monde dans dix jours, & que son Ordre, après beaucoup d'épreuves & de contradictions, feroit un grand progrès. Elle se disposa à ce dernier moment par une confession générale, qu'elle fit à un Religieux de S. François son confesseur, entre les mains duquel elle voulut faire sa profession solemnelle, après avoir reçu de nouveau l'habit de son Ordre, & elle mourut ensuite le premier de septembre 1490, âgée de soixante-six ans. Les religieux & religieuses de l'Ordre de S. Dominique, chez lesquels elle avoit demeuré si longtemps en habit séculier, voulurent avoir son corps; mais les religieux de l'ordre de S. François qui le prétendoient aussi, & auxquels il fut adjugé, le laisserent dans le monastere de sainte Foy, où il fut inhumé. Les religieuses de S. Dominique, fâchées de n'avoir pu réussir dans leur entreprise, voulurent contraindre les douze compagnes de la bienheureuse Béatrix





Religieuse Annonciade
en habit ordinaire dans la Maison

45 de Poilly f

à retourner chez elles; mais elles ne purent encore obtenir leur demande, & celles-ci resterent dans leur maison de sainte Foy, qui prit dès-lors le titre d'immaculée Conception: quelques tems après elles prirent l'habit de l'Ordre, firent leur profession solemnelle, & furent soumises à la jurisdiction de l'archevêque de Tolede.

Le cardinal Ximenès, alors archevêque de Tolede, voyant que le nombre de ses religieuses augmentoit, & que cet Ordre pourroit faire de plus grand progrès, s'il étoit sous la direction des freres mineurs qui ont toujours été les défenseurs de l'immaculée Conception, convint avec la reine Isabelle de soustraire ces filles de la jurisdiction de l'archevêque de Tolede, & de les mettre sous celle des religieux de S. François, en leur donnant la regle de Ste Claire. Cette princesse en ayant obtenu, en 1501, la permission du pape Alexandre VI, l'abbesse de ces religieuses, niéce de la fondatrice, avec quelques autres ne voulurent pas recevoir cette regle, & passerent au monastere de Ste Elisabeth, après avoir donné le corps de la bienheureuse Beatrix aux religieuses de S. Dominique. Celles qui resterent & qui voulurent bien embrasser la regle de Ste Claire, furent unies avec les religieuses bénédictines du monastere de S. Pierre *de las Duenas*, par ordre du pape, & le consentement de l'abbesse & des religieuses de ce même monastère, qui voulurent bien se soumettre à la régle de Ste Claire, & embrasser l'Ordre de la Conception. Ces deux monasteres ayant été unis, le cardinal Ximenès transféra ces religieuses au couvent de S. François de la même ville, que les conventuels, auxquels il appartenoit, avoient abandonné, & le premier monastere des religieuses de la Conception fut changé en un hôpital.

En 1506, Jules II confirma ce que ses prédécesseurs Innocent VIII & Alexandre VI avoient fait touchant les changemens arrivés dans cet ordre, & en 1511, il leur donna une regle particuliere. Ces religieuses l'ayant reçue, le cardinal Quignonez, qui n'étoit pour lors que provincial des religieux de S. François de la province de Castille, leur fit faire de nouveau profession, conformément à cette regle; & elles prononcerent leurs vœux entre les mains de leur Abbesse, en cette maniere, & selon cette forme prescrite par la même regle.

Je N. pour l'amour & le service de Notre Seigneur & de la sainte conception de sa glorieuse Mere, fais vœu & promets à Dieu, à la bienheureuse Vierge, au glorieux pere S. François, & à tous les Saints, & à vous, ma Mere, de vivre tout le tems de ma vie en obédience, sans avoir de propre, en chasteté & en perpétuelle clôture, selon la regle du pape Jules II, concédée & confirmée à notre Ordre ; & le même Quignonez leur donna des constitutions particulieres en 1616.

Ces religieuses étant paisibles dans la possession de leur monastere, firent des instances pour avoir le corps de leur fondatrice, & obtinrent un bref du pape qui ordonna aux religieuses de S. Dominique de leur rendre ce sacré dépôt. Le second couvent de l'ordre fut fondé en 1507, à Torrigo, dans le diocèse de Tolede, par Thérèse Henrique, veuve d'Alfonse de Cardenas, grand-maître de l'ordre de S. Jacques de l'épée. Ce monastere en a produit sept autres, dont le premier fut celui de Madrid, fondé en 1512, & comme on y reçut dans la suite plus de religieuses que le couvent n'en pouvoit entretenir, elles obtinrent des lettres-patentes du roi d'Espagne, qui leur défendoit d'en recevoir plus de cinquante. Cet ordre passa la même année en Italie, où on leur fonda un monastere à Assise, dans lequel il y a présentement quarante religieuses. Un autre fut fondé à Valladolid en 1521, un autre à Rome en 1525, & un à Milan en 1539.

Enfin Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, femme de Louis XIV, voyant qu'il n'y avoit point de religieuses de cet ordre en France, persuada aux religieuses de sainte Claire du monastere de la conception de Notre-Dame, au fauxbourg S. Germain à Paris, qui étoient sous la direction des peres Récollets, d'embrasser cet ordre de la Conception, ce qu'elles exécuterent ; mais comme ces religieuses ne pouvoient parler aux personnes séculieres après leur profession, pas même à leurs parens, & que les peres & meres s'opposoient à l'entrée de leurs filles dans ce monastere, & qu'elles furent près de huit années de suite sans recevoir de novices ; le pape Clément X, pour obvier à cet inconvénient, à la priere de la reine, permit aux parens de ces religieuses, au premier degré, de leur parler deux fois le mois, excepté dans les tems de l'Avent & du Carême, comme il est porté par son bref de

1673. Nous avons ci devant dit quel est l'habillement des religieuses de cet ordre. Entr'autres observances, outre les jeûnes ordonnés par l'église, elles doivent jeûner depuis la fête de la présentation de la sainte Vierge, jusqu'à Noël, & tous les vendredis de l'année : il leur est permis de jeûner aussi le samedi ; mais on ne peut pas les y contraindre. Outre le grand office de l'église, selon l'usage de l'ordre de S. François, elles sont encore obligées de dire le petit office de la conception de la sainte Vierge, & de dire le même office, selon l'usage du bréviaire Romain, toutes les fêtes simples, & les dimanches où il ne se rencontre point de fêtes doubles.

Luc Wading. *annal. Minor. tom. VIII.* Dominic. de Gubernatis, *ord. Seraphic. tom. II.* Franc. Gonzaga, *de Origene, Seraph. relig.* Marc de Lisbonne, *chroniq. de l'ordre de S. François, tom. III.* & Marian. ab Orscelar, *Francis. Rediviv. sive chroniq. obser. strict. Reparat. liv. I. cap. IX.*

CHAPITRE XLVII.

Des religieuses de l'ordre de la bienheureuse Vierge Marie, communément appellées de l'Annonciade, *ou* des dix Vertus de Notre-Dame, *avec la vie de la bienheureuse Jeanne de Valois, leur fondatrice.*

NOUS mettons encore au nombre des différentes Congrégations de l'ordre de S. François, l'ordre des religieuses Annonciades, ou des dix Vertus de Notre-Dame, fondé par la bienheureuse Jeanne de Valois, reine de France, puisqu'il a été soumis par les souverains pontifes à la jurisdiction des freres Mineurs, quoiqu'il y ait plusieurs monasteres qui s'en soient soustraits pour reconnoître celle des ordinaires des lieux où ils sont situés. La bienheureuse Jeanne de Valois, étoit fille de Louis XI, roi de France, & de Charlotte de Savoie. Elle vint au monde en 1464 ou 1465, & fut élevée au château d'Amboise avec son frere, qui fut depuis roi sous le nom de Charles VIII, & Anne, sa sœur aînée, qui fut mariée au comte de Beaujeu. Dès ses plus tendres années, elle

s'adonna aux exercices de piété : à peine eut-elle atteint l'âge de cinq ans, qu'elle importunoit continuellement la comtesse de Ligneres, sa gouvernante, afin qu'elle la conduisît à l'église pour prier Dieu. Le roi n'approuvant pas ses dévotions, voulut les empêcher. Il se contenta d'abord de lui ordonner de vivre d'une autre maniere, & de quitter ces dévotions fréquentes, qui ne lui plaisoient pas, la menaçant de la punir si elle continuoit ; mais la princesse n'en fut que plus fervente & plus attachée à ses exercices de piété. Cependant comme elle n'avoit plus la permission d'aller si souvent dans les églises, elle en eut tant de chagrin, qu'elle ne pouvoit s'empêcher de verser des larmes, en se plaignant amoureusement à la sainte Vierge, (qu'elle avoit prise pour sa protectrice) de la dureté du roi son pere, qui l'auroit sans doute encore plus affligée si cette reine des Anges n'eût pris le soin de la consoler : un jour qu'elle la prioit avec ferveur de lui enseigner la maniere de la servir & de lui plaire, elle entendit une voix qui l'assuroit qu'elle quitteroit le monde, & qu'elle établiroit un ordre de filles qui s'occuperoient avec elle à chanter les miséricordes du Seigneur. Tous les historiens qui ont écrit la vie de cette princesse, ont parlé de cette grace extraordinaire que Dieu lui fit. Elle ne songea plus après cela qu'à quitter le monde & à suivre Jésus-Christ. Son plaisir étoit de parler aux personnes religieuses, d'entrer dans les monasteres, & de s'entretenir du bonheur qu'il y a de vivre dans la solitude, hors des embarras & des inquiétudes du siècle. Une vie & ses inclinations si peu conformes aux maximes du monde, déplurent si fort au roi, que, pour la punir, il fut long-tems sans la voir. Il s'imagina ensuite que les attraits du monde la pourroient toucher ; c'est pourquoi il la faisoit aller dans toutes les parties de divertissements, & les plus agréables assemblées de la cour ; mais ce fut toujours inutilement : la princesse ne relâcha rien pour cela de ses exercices de piété.

Quoique son plus grand attrait fût pour la vie religieuse, & qu'en conséquence de la révélation qu'elle avoit eue, que Dieu la destinoit à cet effet, elle eût résolu de se retirer du monde ; elle se vit néanmoins forcée d'y résister : dans le tems qu'elle étudioit les momens pour déclarer à son pere le dessein qu'elle avoit pris d'entrer en religion, il lui déclara qu'il

vouloit la marier, & qu'elle se préparât à épouser le duc d'Orléans, premier prince du sang. Cet ordre, aussi affligeant qu'imprévu, n'ébranla point la constance de cette princesse, & ne la fit point changer de résolution : au contraire, remplie de confiance en celui qui lui avoit inspiré le dessein de quitter le monde, elle alla se jetter aux pieds de son crucifix, qu'elle arrosa de ses larmes, demandant à Dieu l'accomplissement de ses desirs : ce qui lui réussit comme elle le souhaitoit. Car le jour que le mariage fut conclu, le duc d'Orléans, qui ne l'épousoit que par force, protesta de la violence qu'on lui faisoit, déclarant qu'il n'y consentoit que pour sauver sa vie ou sa liberté, que le roi lui vouloit faire perdre, s'il n'exécutoit ses volontés. Ainsi, bien loin de songer à donner la moindre atteinte à la pureté de cette princesse, il ne chercha qu'à lui donner des marques de son indifférence, pour ne pas dire de son mépris & de sa haine, jusqu'à ce qu'enfin, après la mort de Charles VIII, étant parvenu à la couronne, sous le nom de Louis XII, en 1498, & ne craignant personne qui osât s'opposer à ses volontés, il travailla à faire dissoudre son mariage, sous prétexte que cette princesse ne lui avoit été donnée que par force, que jamais il ne l'avoit connue ni voulu connoître, & que le jour de ses noces il avoit protesté en bonne forme, & en présence de témoins irréprochables, qu'il n'avoit point eu d'intention de contracter aucun mariage avec elle. S'étant adressé pour cet effet au pape Alexandre VI, ce pontife nomma trois commissaires pour prendre connoissance de cette affaire. Ces commissaires furent Philippe, cardinal de Luxembourg, évêque du Mans ; Louis d'Amboise, évêque d'Alby, aussi cardinal dans la suite ; & Ferdinand, évêque de Ceuta en Afrique : il leur donna tout pouvoir & autorité pour la juger en dernier ressort ; & ces trois prélats, après avoir bien examiné les raisons que le roi avoit alléguées, déclarerent le mariage nul. Le cardinal de Luxembourg fut député pour signifier la sentence à la reine, qui, lorsqu'on l'avertit que ce prélat venoit pour exécuter sa commission, se leva de son oratoire, où elle étoit, après avoir baisé les pieds de son crucifix & imploré l'assistance de la sainte Vierge, & alla dans la salle, où elle trouva son confesseur avec le cardinal. Un grand nombre de princesses & de dames, & beaucoup de

peuple accourut à ce spectacle. Elle s'assit dans un fauteuil, & le cardinal lui dit que les prélats délégués par le pape ayant considéré devant Dieu, après une exacte discussion, que le très-puissant & très-chrétien Louis d'Orléans n'avoit épousé la sérénissime Jeanne de Valois que par contrainte, déclaroient que le mariage étoit nul, & laissoient ces deux augustes personnes dans une entiere liberté de s'engager comme il leur plairoit. A ces paroles, elle fut d'abord frappée comme d'un coup de foudre; mais considérant que ce malheur lui venoit de la main de Dieu, elle se contenta de dire : Dieu soit béni; je suis trop heureuse de souffrir cet affront pour lui, & je suis persuadé qu'il ne permet ceci que pour me donner moyen de le mieux servir à l'avenir que je n'ai fait par le passé.

La princesse étant ainsi répudiée, le roi Louis XII lui donna pour appanage la ville de Bourges; mais elle ne voulut pas s'y retirer sans voir ce prince, pour lui donner le dernier adieu; ce qui lui ayant été accordé, elle lui protesta que bien loin d'avoir du ressentiment contre lui, elle lui étoit bien obligée de ce qu'il l'avoit délivrée d'une servitude aussi dure que celle du monde, le suppliant de lui pardonner les fautes qu'elle avoit faites, & l'assurant qu'elle ne cesseroit de prier Dieu pour lui & pour la prospérité de son royaume. Elle se retira ensuite dans la ville de Bourges, où elle passa le reste de ses jours dans les exercices de dévotion & de piété, édifiant toute la France par la sainteté de sa vie. Elle y fut reçue avec des acclamations & des honneurs extraordinaires. Tous les Corps la vinrent complimenter, & il n'y eût personne qui ne donnât des marques d'une joie sincere. Elle voulut descendre d'abord dans l'église cathédrale, pour y prier le premier de tous les martyrs en l'honneur duquel elle est consacrée, & y faire à Dieu un sacrifice de toutes les grandeurs de la terre, en lui offrant tout ce qu'elle avoit souffert jusqu'alors, mais principalement la derniere disgrace par laquelle il avoit plu à sa divine majesté de l'éprouver : elle alla visiter ensuite la sainte Chapelle, après quoi elle se renferma dans son palais, qu'elle consacra par ses vertus.

Lorsqu'elle se vit en liberté de pouvoir s'adonner entiérement aux exercices de pieté, la premiere pensée qu'elle eut fut de commencer l'ouvrage qu'elle méditoit depuis si long-tems,

long-tems, qui étoit celui d'établir une nouvelle congrégation de filles en l'honneur de l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie, persuadée que si Dieu l'avoit fait passer par tant d'épreuves, ce n'étoit que pour la mettre en état d'exécuter ce pieux dessein. Elle consulta à ce sujet son confesseur, le pere Gilbert Nicolai, religieux de l'ordre de S. François, qui, n'approuvant point son dessein, lui représenta les difficultés & les oppositions qui se trouveroient dans l'exécution de cet entreprise, & lui conseilla d'établir plutôt un monastere de religieuses, à l'exemple de la reine Charlotte de Savoye sa mere, qui avoit fondé les filles de sainte Claire *de l'Ave Maria* à Paris ; mais cette sainte princesse lui fit une réponse pleine de courage & de confiance en Dieu, en lui disant que si c'étoit la volonté de Jésus-Christ & de sa très-sainte Mere, ils lui feroient surmonter toutes les oppositions & les difficultés qui s'y pourroient rencontrer.

Deux ans s'écoulerent sans qu'elle exécutât son dessein ; mais étant tombé malade, & les forces diminuant de jour en jour, elle fut réduite à une telle extrémité, que les médecins jugerent qu'elle ne pourroit vivre long-tems ; elle commença donc à se disposer à la mort par une parfaite & entiere ouverture de son intérieur qu'elle fit à son confesseur, auquel elle ne put s'empêcher de déclarer que l'opposition qu'il apportoit à l'exécution de son dessein, en étoit la cause. Jusques-là le pere Gabriel Nicolai avoit regardé l'entreprise de la princesse comme une chose chimérique, ou du moins tellement difficile, qu'il croyoit que c'étoit une témérité d'y penser ; mais voyant, par les dispositions de la sainte, qu'il y avoit quelque chose de surnaturel dans l'ardeur qu'elle témoignoit pour la réussite de son projet, il se rendit à sa volonté, & lui laissa suivre les attraits de la grace & des inspirations divines, dont son cœur étoit prévenu ; elle en eut une si grande joie, qu'elle commença dès-lors à se mieux porter & à reprendre peu à peu ses forces. Elle eut de grandes conférences à ce sujet avec ce directeur éclairé, & après avoir fait des prieres & des pénitences pour implorer le secours du ciel, ils demeurerent d'accord que la premiere chose à laquelle il falloit penser, étoit de trouver des filles qui eussent les qualités nécessaires pour un établissement tel que celui qu'on médi-

toit. Le pere Gabriel, chargé du soin de chercher des personnes propres pour cela, trouva dix jeunes filles qui voulurent embrasser ce nouvel institut. La reine les reçut comme de la main de Dieu, & les regarda comme les premieres pierres fondamentales de son édifice spirituel. Elle en forma une petite communauté, & leur donna une supérieure. Elle les instruisoit elle-même des observances religieuses, en s'entretenant avec elles d'une maniere qui les charmoit & les édifioit en même tems. Tout étoit réglé parmi elles, en sorte que toutes les heures de la journée étoient employées à la méditation, au chant, à la lecture ou au travail : leur vie étoit très-austere & leur ferveur si grande, qu'il falloit quelquefois la modérer, principalement dans les exercices de l'humilité & de la mortification, dans lesquels elles s'efforçoient de se surpasser les unes les autres.

Quand la sainte fondatrice jugea que ses filles étoient suffisamment disposées, elle leur dressa des regles, & leur prescrivit la forme de vie qu'elles devoient suivre dans ce nouvel ordre ; après en avoir conféré avec son confesseur, qui lui fut en cela d'un grand secours. La regle qu'elle composa sous le titre des dix Vertus de la sainte Vierge, contient dix chapitres, dont le premier traite de sa chasteté, le second de sa prudence, le troisieme de son humilité, le quatrieme de sa foi, le cinquieme de sa dévotion, le sixieme de son obéissance, le septieme de sa pauvreté, le huitieme de sa patience, le neuvieme de sa piété, & le dixieme de sa douleur ou compassion. Elle donna à ses religieuses toutes les instructions nécessaires pour imiter la sainte Vierge dans ces dix Vertus, en se consacrant par le vœu perpétuel de chasteté à son exemple, en gardant le silence à certains tems pour imiter sa prudence, en se soumettant à leur Supérieure, qui doit porter le nom d'Ancelle ou de Servante, pour imiter son humilité, en ne recevant point de filles suspectes de quelques erreurs pour imiter sa foi, & ainsi des autres vertus. C'est pourquoi on a donné à cet ordre le nom de la bienheureuse Vierge Marie, autrement de l'Annonciade, ou des dix Vertus de Notre-Dame.

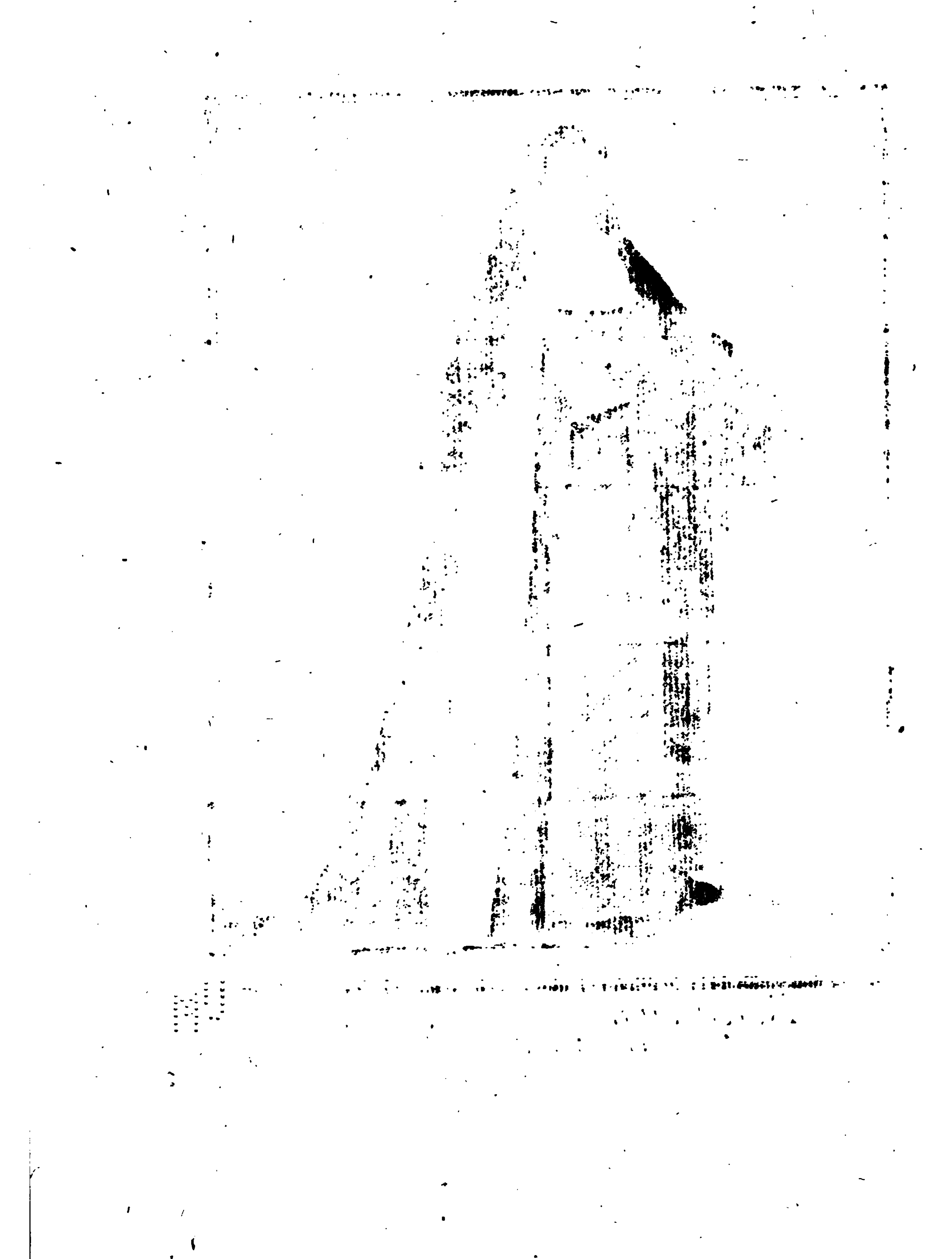
L'humilité de cette sainte fondatrice étoit si grande, que se défiant de ses propres forces, elle voulut encore consulter S. François de Paule, qui étoit pour lors en France, avec



Religieuse Annonciade
en habit de Choeur

de Poilly f

46



lequel elle entretenoit un saint & pieux commerce de lettres: ce saint homme, après avoir lu cette regle, lui écrivit que le dessein qu'elle avoit venoit de Dieu, qu'il falloit qu'elle achevât son entreprise, & qu'elle ne se rebutât point pour les obstacles qu'elle auroit à surmonter. Encouragée par cette lettre, elle ne différa plus l'exécution de cet ouvrage, dont elle rapportoit toute la gloire à Dieu.

Elle demanda premierement & obtint permission du roi d'établir cet ordre, & de faire bâtir un monastere à Bourges. Elle envoya ensuite le P. Guillaume Morin, religieux de l'ordre de S. François à Rome, pour en obtenir l'approbation du saint Siége; mais il ne réussit point dans sa commission: car quoique le pape Alexandre VI fût porté à lui accorder sa demande, les cardinaux prévenus contre les établissemens des nouveaux ordres, l'en détournerent: ainsi le P. Guillaume Morin fut contraint de s'en retourner, après avoir inutilement tenté toutes sortes de moyens pour obtenir ce qu'il demandoit.

Le pere Gilbert Nicolai, confesseur de la reine, autant fâché que surpris du mauvais succès de cette entreprise, alla lui-même à Rome; il y fit de nouvelles tentatives, mais toujours inutilement, jusqu'à ce qu'enfin, par une disposition admirable de la Providence divine, comme il se disposoit à retourner en France, le cardinal Jean-Baptiste Ferrier, évêque de Modene, qui étoit dataire, & avoit beaucoup d'autorité, l'envoya quérir pour lui dire qu'il vouloit prendre sa cause en main, parce qu'il avoit eu sur ce sujet une vision du martyr S. Laurent & de S. François, qui lui avoient ordonné de poursuivre la confirmation de cette sainte regle. En effet le pape Alexandre informé de cette vision, & d'ailleurs édifié de la constance du pere Gilbert Nicolai, & de la piété de la reine Jeanne de Valois, confirma sa regle le 14 février 1501, & accorda aux filles qui la devoient observer, beaucoup de privileges & de graces singulieres. Ce pontife donna au pere Gilbert beaucoup de marques de son estime, & changea son nom en celui de *Gabriel-Marie*, afin que par ces deux beaux noms, on connut la part qu'il avoit dans l'établissement de cet ordre, qui se faisoit gloire de porter celui du mystere accompli par la sainte Vierge & par cet Archange.

Ce pere ayant obtenu ce qu'il avoit desiré avec tant d'ar-

deur, partit de Rome peu de jours après, & vint en France le plus promptement qu'il put. Quand la reine apprit cet heureux succès, elle en rendit graces à la divine Majesté, à laquelle elle en rapporta toute la gloire; & pour achever au plutôt l'ouvrage qu'elle avoit commencé, elle fit bâtir un monastere. En attendant qu'il fût achevé & en état d'être occupé, elle donna le voile, le 8 octobre 1502, à cinq filles des plus vertueuses de celles qu'elle avoit instruites, & donna ainsi commencement à son ordre. Elle leur fit faire un habit, dont les différentes couleurs fussent capables de rappeller continuellement dans leur mémoire l'esprit de leur état & la sainteté de leurs obligations; il consistoit en une robe grise, un scapulaire d'écarlate, un cimare bleu & un manteau blanc; la robe leur désignoit la pénitence dont elles faisoient profession; le scapulaire d'écarlate les faisoit ressouvenir que la passion de Jésus-Christ devoit être à tout moment gravée dans leur cœur; le cimare bleu qu'elles avoient au commencement & qui fut depuis changé en un ruban de même couleur, d'où pend une médaille d'argent leur apprenoit qu'elles devoient élever leur ame vers le ciel qui étoit tout leur bien & leur héritage; leur manteau blanc les avertissoit qu'elles étoient obligées d'imiter la pureté de la sainte Vierge. Enfin cette sainte fondatrice leur fit donner un anneau à la profession, comme une marque de la fidélité qu'elles devoient garder à Jésus-Christ leur époux.

Les cinq premieres filles qui reçurent cet habit, furent bientôt suivies de plusieurs autres qui renoncerent à tous les plaisirs du monde pour vivre dans la retraite & dans la solitude; & cette sainte princesse voulant leur donner l'exemple du sacrifice qu'elles devoient offrir à Dieu, fut la premiere à se consacrer à son service par les vœux solemnels qu'elle prononça le jour de la Pentecôte 1503. Elle auroit bien voulu après cela s'enfermer avec ses filles; mais considérant que son autorité étoit nécessaire pour soutenir cet ordre naissant, & qu'il étoit à craindre que se réduisant à vivre en simple religieuse, elle ne vit bientôt son ouvrage détruit quand elle n'auroit plus de pouvoir ni de biens, elle jugea qu'il étoit à propos, de l'avis de son confesseur, de ne point quitter son rang & sa dignité: c'est pourquoi elle resta dans son palais, & s'y appliqua à tous

les exercices de la religion, cachant sous un extérieur pompeux & magnifique l'intérieur & les vertus d'une parfaite religieuse. Tout son plaisir étoit d'être avec ses filles, auxquelles elle alloit très-souvent rendre visite, au moyen d'une porte de communication, par laquelle elle entroit de son palais dans leur monastere.

Après qu'elle eut fait ses vœux, & que les premieres filles qui avoient reçu l'habit de l'ordre, eurent suivi son exemple, elle ordonna qu'on disposa toutes choses dans le nouveau monastere qui étoit presque achevé, afin que le jour de la présentation de la sainte Vierge, elle put offrir à Jésus-Christ ces nouvelles épouses : ce qui fut exécuté comme elle l'avoit projetté ; ces saintes filles sortirent de leur ancienne maison & allerent deux à deux dans le nouveau monastere, avec une modestie admirable, chantant le pseaume *In exitu Israel de Egypto*, & l'archevêque de Bourges, quoi qu'âgé de 80 ans, voulut y officier pontificalement.

Il ne restoit plus à la sainte fondatrice, que de fonder de nouvelles maisons de son ordre en plusieurs endroits ; mais elle n'en eut pas le tems. Ses austérités & ses mortifications qu'elle augmentoit tous les jours, ayant beaucoup diminué ses forces, & sentant que le tems de sa mort approchoit, elle rendit visite, pour la derniere fois, à ses religieuses, le jour de l'Epiphanie 1504 ou 1505, comme on comptoit en ce tems-là. Elle se trouva mal dans le monastere, & en se faisant reconduire à son palais, elle ordonna qu'on bouchât la porte qui communiquoit au monastere, jugeant bien qu'elle n'en auroit plus besoin. Depuis ce jour-là, elle n'en passa pas un seul sans recevoir la sainte communion, avec de grands transports d'amour & une piété singuliere, jusqu'au 4 février qu'elle quitta cette vie mortelle pour aller recevoir au ciel la récompense de ses bonnes œuvres.

Après sa mort on trouva son corps couvert d'un rude cilice (garni de cinq clous d'argent à l'endroit du cœur) & sur ses reins une chaîne de fer qui devoit être d'autant plus sensible, qu'étant entrée fort avant dans sa chair, elle y avoit fait des ulcères en différens endroits. On la revêtit d'un habit de religieuse comme elle l'avoit souhaité, & on y ajouta une couronne précieuse & un manteau royal pour marque de sa dignité.

Après avoir été exposée pendant quelques jours dans son palais, on la porta dans la sainte chapelle de Bourges, où ses obseques furent faites avec beaucoup de pompe, & son corps inhumé dans l'église des religieuses, où ce sacré dépôt est resté sans se corrompre jusqu'en 1552, que les hérétiques calvinistes le brûlerent & en jetterent les cendres au vent. Mais il arriva auparavant un miracle surprenant, l'un de ces impies ayant ouvert son tombeau entendit la sainte soupirer, ce qui lui fit prendre la fuite. Deux autres étant revenus entendirent la même chose & furent saisis de frayeur comme le premier, aussi bien qu'un quatrieme, qui, ayant été aussi épouvanté par un autre soupir, s'enfuit comme les autres. Enfin il y en vint un plus impie que ceux dont nous venons de parler, qui, tirant son épée, l'enfonça dans le cœur de la bienheureuse princesse; mais, par un prodige plus surprenant que les premiers, l'épée parut toute sanglante, & un moment après il sortit de la plaie du sang en abondance.

Le grand nombre de miracles qui se firent à son tombeau, obligerent les religieuses de son ordre de s'adresser, en 1617, à l'archevêque de Bourges, André Fremiot, pour le prier d'en faire les informations: ce qu'il fit, & le procès-verbal, qui en fut imprimé en 1625, fut envoyé à Rome & présenté au Pape Urbain VIII, pour obtenir de sa sainteté la béatification de cette sainte fondatrice. Le roi Louis XIII, l'Infante Elisabeth Claire Eugenie, gouvernante des Pays-Bas, la ville de Bourges, l'Université de la même ville où la bienheureuse Jeanne avoit aussi fondé un college, & celle de Louvain, en écrivirent à ce pontife, qui adressa un bref à quelques prélats, entr'autres à Roland Hebert, archevêque de Bourges, & à Eustache de Lys, évêque de Nevers, pour faire, par autorité apostolique, de nouvelles informations. Ils exécuterent leur commission; mais l'église n'a encore rien déterminé au sujet de cette béatification, quoique les demandes en ayent encore été faites au pape Clément XI en 1700, dans un consistoire tenu au mois de décembre de la même année.

Après la mort de cette sainte fondatrice, le pere Gabriel-Marie, qui est regardé comme le second instituteur de l'ordre de l'Annonciade, en procura l'agrandissement par de nouvelles fondations de monasteres, dont le premier fut bâti dans la ville



Chanoinesse de Noli

de Poilly f

47



Sœur Converse de Noli

de Poilly f

48

d'Albi, par Louis d'Amboise, évêque & seigneur de cette même ville, en 1506. Ce saint religieux procura encore les établissemens de Rhodez & de Bordeaux. Il alla lui-même en Flandres, où, avec la permission de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, il fonda les monasteres de Bruges & de Béthune. Cet ordre, tant en France, qu'en Flandres & en Lorraine, a plus de quarante Monasteres; il y en a un célebre à Paris, au lieu appellé communément *Pincourt*. Le pere Gabriel Marie fut chargé par le saint siege du gouvernement de cet ordre, & en fut déclaré supérieur général. Il mourut au monastere de Rhodez le 27 Août 1532, & y fut inhumé. Il obtint en 1514 du pape Léon X la confirmation de la regle de ces religieuses, & ce pontife soumit aussi cet ordre à la jurisdiction des religieux de l'ordre de S. François. Le pere Gabriel Marie travailla encore, après cette confirmation, à mettre cette regle dans un plus bel ordre, y exprimant les vertus de la sainte Vierge d'une maniere plus intelligible, après quoi il la fit confirmer de nouveau par le même Leon X en 1517. Celui qui avoit transcrit la bulle qui confirmoit cette regle, y avoit fait des omissions qu'on jugea importantes : car il ne marqua que six points, qui obligeoient à péché mortel, au lieu qu'il y en avoit sept : c'est pourquoi le pape donna pouvoir au pere Gabriel Marie d'y ajouter ce qui avoit été omis contre son intention & contre celle de sa Sainteté : ce qu'il fit en 1518. De sept points qui obligent à péché mortel dans cet ordre, il y en a cinq qui sont communs aux religieuses des autres ordres; savoir la chasteté, l'obéissance, la pauvreté, la clôture & l'office divin. Les deux autres points qui leur sont particuliers, sont l'obligation d'observer les jeûnes de la regle, & de porter l'habit de l'ordre : mais la mere Ancelle peut dispenser de ces trois dernieres obligations, avec le conseil des discrétes & des supérieures ou du confesseur : en sorte que la dispense obtenue, les sœurs malades ou débiles, ou qui ont quelques autres causes légitimes, ne sont pas pour lors obligées à dire l'office divin, à garder les jeûnes, ni à porter l'habit. Elles doivent jeûner en tout tems les vendredis & les samedis : elles mangent de la viande le dimanche, le mardi & le jeudi, seulement à dîner; & elles n'en doivent point manger le soir sans dispense. Si quelques-unes veulent jeûner l'avent, & les trois quaran-

taines; savoir : celles de notre Seigneur, de la Vierge & des saints Apôtres; elles ne le peuvent faire sans la permission de la mere Ancelle, des discrettes & du confesseur. Voici la formule de leurs vœux. *Au nom de la sainte Trinité, pere, fils & Saint-Esprit, & de la très digne Vierge Marie, mere de Dieu ; moi S. N. je promets & je voue à Dieu, à la Vierge Marie, à tous les saints, & à vous, ma mere, d'observer tout le tems de ma vie la regle de la bienheureuse Vierge Marie, vivant en chasteté, en clôture perpétuelle, en obéissance & sainte pauvreté, conformant mes mœurs à la regle, selon le genre d'obligation dont les sœurs sont obligées dans la regle & par la regle.* Après leur profession elles gardent pendant dix jours le silence qu'elles appellent le silence sponsal. Nous avons ci-devant décrit leur habillement. Leurs statuts furent dressés par le pere Jean de Parme, général de l'ordre de S. François, dans le chapitre général qui se tint à Parme en 1529.

Luc Wading, *Annal. Minor.*, *tom. VIII.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* Bolland. *Act. Sanctor.*, *tom. I. Febr.* Gazet, *Chronique ou Institution premiere de la religion des Annonciades.* Louis Dony d'Atichy, Louis Bony, & Paulin du Guast, *vie de la bienheureuse Jeanne.* Giry & Baillet, *vies des Saints*, 4 *février*, & *les constitutions de cet ordre.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Chanoinesses de Noli dans l'État de Gênes, & autres Communautés de filles soumises à l'Ordre de S. François.

NICOLAS des Ursins, comte de Soleto, ne se contenta pas de faire réparer en 1354, le monastere des religieuses de sainte Claire à Noli dans l'état de Gennes, sous le titre de S. Jacques : mais par une piété aussi particuliere que sainte, il fonda aussi un college de chanoinesses, auxquelles il donna le soin d'élever de jeunes filles dans la piété, jusqu'à ce qu'elles fussent en âge d'embrasser un état. Ce fondateur leur prescrivit une maniere de vie par des constitutions qu'il dressa, & qui contenoient quarante & un chapitres, dont le cinquieme fait mention d'une bulle

bulle de Boniface VIII qui approuva cette société. Il divisa cette communauté en trois classes : la premiere fut de chanoinesses destinées au service divin : la seconde de filles séculieres, & la troisieme de sœurs converses, destinées au service des autres. Il commit aux premieres l'éducation des filles séculieres, jusqu'à ce qu'elles eussent fait le choix, ou de rester dans cette maison en y gardant la clôture, ou de se faire religieuses Clarisses dans le monastere de S. Jacques, ou de se marier. Ces chanoinesses devoient reciter l'office selon le breviaire des freres mineurs, solemniser toutes les fêtes des Saints de cet ordre, dont elles devoient avoir toujours un religieux pour confesseur. Leur habit étoit aussi en quelque façon semblable à celui des religieuses de sainte Claire, n'en étant distinguées que par un surplis qu'elles portoient sur une robe grise, liée d'une corde blanche ; & elles avoient pour chaussure des soques ou sandales de bois. Les filles séculieres & les sœurs converses destinées au service de la maison, avoient aussi une robe grise avec un manteau de même ; les sœurs converses devoient réciter, pour leur office, autant de *Pater* & d'*Ave*, que S. François en a ordonné par sa regle pour les freres laics de son ordre. Cette maison & le monastere de S. Jacques ont été soumis dans la suite à la jurisdiction de l'évêque de Noli ; mais les chanoinesses & les religieuses Clarisses ne quitterent point le breviaire, l'habit, ni la direction des religieux de S. François.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII*, *addit. ad. Tom. IV. n. 3.*

Parmi les monumens de piété érigés en Espagne par les soins & les libéralités du cardinal Ximenès, archevêque de Tolede, & les religieux de l'ordre de S. François, il y a deux monasteres de religieuses du Tiers-Ordre du même S. François, tous deux sous le titre de S. Jean de la Pénitence. Le premier fut fondé à Alcala par ce cardinal en 1504, pour trente-trois religieuses, dont le nombre ne peut être augmenté ; il y joignit une communauté de pauvres demoiselles sous le nom de sainte Elisabeth, qui devoient être soumises à la conduite de ces religieuses, jusqu'à ce qu'elles fussent en état d'être mariées ou d'être religieuses, à condition que, si elles faisoient choix de la vie religieuse, le monastere seroit obligé de les recevoir,

& que si elles vouloient se marier il fourniroit leur dot, ayant laissé pour cet effet des fonds suffisans.

Cette fondation ayant réussi, il en fit une semblable à Tolede, où il fit bâtir en 1511, un monastere sous le même titre de S. Jean de la Pénitence, dans lequel il y a ordinairement plus de quatre-vingt religieuses, qui font profession comme celles d'Alcala, de la troisieme regle de S. François; & près de ce monastere, il fonda aussi une communauté de deux cens jeunes demoiselles, qu'il mit sous la conduite de quelques-unes de ces religieuses. Le pape Leon X lui accorda un bref pour cet effet en 1514, par lequel il lui permit d'unir aux rentes & revenus considérables qu'il affectoit à cette maison; deux ou trois bénéfices, & même davantage, soit qu'ils fussent simples ou à charge d'ames; & cela non seulement pour l'entretien des religieuses & des jeunes demoiselles, mais pour aider à marier ces dernieres, après qu'elles auroient demeuré six ans dans la communauté, ou pour servir de dot à celles qui voudroient être religieuses dans le monastere. Philippe II, roi d'Espagne, augmenta de quarante le nombre de ces demoiselles, & voulut que ces quarante places fussent remplies par les filles de ses officiers du second rang, ayant assigné pour chacune de ces demoiselles cinq cens écus d'or, soit pour être religieuses, soit pour être mariées. Cette communauté de jeunes filles subsiste encore; mais celle d'Alcala fut transférée dans la suite à Madrid, & mise sous la direction des Augustines déchaussées du monastere de sainte Elisabeth, & soumise à la jurisdiction du grand aumônier.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII, ad ann. 1504, n. 58*, & *mémoires manuscrits*.

A l'imitation du cardinal Ximenès, Ferdinand de Silva, comte de Cifuentes, fonda dans sa ville de Cifuentes en 1525, un couvent de religieuses du Tiers-Ordre de S. François, sous le nom de Notre-Dame de Béthléem, pour les demoiselles & suivantes de sa femme, qui, étant demeurées sans maitresse par la mort de cette dame, témoignerent à ce comte qu'elles vouloient se consacrer à Dieu. Il fit venir, pour cet effet, des religieuses du monastere de S. Jean de la Pénitence de Tolede, qui demeurerent avec les nouvelles religieuses, jusqu'à ce que leur monastere fût achevé; elles en prirent possession en 1526.

A côté de ce monaſtere (n'y ayant qu'un mur de ſéparation) il fonda auſſi une communauté de filles ſemblable à celle de de Tolede, qu'il ſoumit auſſi à la conduite des religieuſes : leur égliſe eſt commune ; mais leurs chœurs ſont ſéparés, auſſi bien que leur demeure. Il y a ordinairement dans ce monaſtere plus de quarante religieuſes, qui ſont, auſſi bien que la communauté de filles ſéculieres, ſous la Juriſdiction des religieux de l'ordre de S. François.

Après que Ferdinand Cortez eut conquis le Mexique pour le roi d'Eſpagne, Iſabelle de Portugal, femme de l'empereur Charles V, y envoya des religieuſes Clariſſes, & du Tiers-Ordre de S. François, qui y firent pluſieurs établiſſemens à Zuchimilci, Tetzeuci, Quauſthitlani, Telmanaci, Tapeaca, Thevacana, & autres lieux. On fonda auprès de leurs monaſteres des communautés de jeunes filles indiennes pour être élevées ſous leur conduite, & pour y être inſtruites des myſteres de la religion, & de tous les ouvrages qui conviennent aux perſonnes de leur ſexe. Ces communautés de filles indiennes ſont ſi conſidérables, qu'elles ſont ordinairement de quatre ou cinq cens filles.

Luc Wading. *Annal. Minor., tome VIII. ad ann. 1530, n 2.*

Le même Wading, de Gubernatis, le pere Artus du Mouſtier, & quelques autres hi[illegible]ns, ont fait mention d'un ordre ſous le nom de l'Aſcenſion [illegible] Notre Seigneur, qui embraſſa la regle des Freres Mineurs ; mais comme ils n'ont point dit en quel lieu, pour quelle fin, ni en quelle année cet ordre a été inſtitué, nous n'en pouvons rien dire non plus.

Luc Wading, *tome VII, ad ann. 1523, n.* 14. Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic., tom. II.* Artus du Mouſtier, *Martyrolog. Franciſcanum.* Manoel da Eſperanca, *Hiſt. Serafica, part.* 1.

L'annaliſte des Freres Mineurs prétend qu'il y a eu des recluſes de l'ordre de l'Annonciade dans l'égliſe de S. Pierre du vatican à Rome, ſe fondant, à ce qu'il dit, ſur une bulle du pape Leon X, de 1515, par laquelle ce pontife en accordant aux religieuſes Annonciades des dix vertus, les mêmes graces qu'il avoit accordées aux religieuſes Clariſſes, déclare qu'il veut que les quatre recluſes de l'égliſe de S. Pierre qui y demeuroient dans la chapelle de S. André, jouiſſent des mêmes

graces pendant le tems qu'elles y demeuroient, ou dans quelques autres lieux où elles garderoient le même genre de vie. Cet auteur n'ayant pu trouver à quel dessein elles avoient été renfermées dans cette chapelle, quelles étoient leurs fonctions ni quand elles en sont sorties, se contente de dire qu'elles étoient de l'ordre de l'Annonciade : mais comme Leon X dans la même bulle, parle aussi des religieuses du Tiers-Ordre de S. François, il y a plus d'apparence que ces recluses étoient plutôt de celui-ci que celui des Annonciades, puisque ces dernieres n'ont pas passé en Italie.

Luc Wading, *Annal. Minor. tom. VIII. ad ann. 1515, n. 41,* & Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. tom. II.*

CHAPITRE XLIX.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Conception de la Bienheureuse Vierge Immaculée.

L'AN 1617, trois freres gentilshommes de Spello en Italie, de la famille des Petrignans, firent le projet de l'institution d'un ordre militaire, sous le nom de la bienheureuse Vierge Marie mere de Dieu, & la regle [illegible]. François d'Assise pour la défense de la foi catholique, l'exaltation de la sainte église, & pour s'opposer aux incursions des turcs. Ils en dresserent les articles qu'ils publierent en diverses langues, afin d'exciter toutes les nations à entrer dans cet ordre. Il devoit y avoir trois sortes de chevaliers; savoir des gentilshommes laïcs, appellés *chevaliers de justice*, des gentilshommes ecclésiastiques, & des chevaliers chapelains & servans d'armes. Ceux de la premiere & seconde classe devoient porter au cou une croix d'or émaillée de bleu, en mémoire de la robe de la sainte Vierge, & sur le côté gauche de leur manteau, qui devoit être blanc, une autre croix de satin bleu bordée d'argent, au milieu de laquelle seroit un ovale dans lequel il y auroit un chiffre, composé d'un S. & d'un M. couronnées, avec ces paroles à l'entour : *in hoc signo vinces.* Autour de l'ovale, entre les quatre branches de la croix, il devoit y avoir douze rayons d'argent, trois de chaque côté, pour représenter les



Chevalier de l'Ordre de la Conception
de la Ste. Vierge

de Poilly f.

49

douze Apôtres : sur chaque branche de cette croix doivent être aussi neuf autres rayons d'argent, pour marquer les neufs chœurs des Anges. Les branches devoient se terminer en fleurs de lys, pour signifier que cet ordre étoit institué en l'honneur de la sainte Vierge, le vrai lys des vallées; & au bout des quatre fleurs de lys on y devoit mettre quatre étoiles entourées de rayons, en mémoire des quatre Evangélistes. Les chevaliers de la troisieme, qui étoit les chapelains & servans d'armes, devoient porter seulement la croix sur le manteau & au cou.

L'élection du premier grand-maître de cet ordre devoit être à la nomination du pape pour la premiere fois, & il devoit toujours élire le général de l'armée de terre, qu'on devoit appeller le maréchal de l'ordre. Ainsi les souverains pontifes devoient être protecteurs de l'ordre. Il devoit y avoir des chevaliers à la grande croix dans chaque province, & on devoit fonder des commanderies des deniers provenans de la réception des chevaliers.

Ces articles portoient encore que tous les grands-maîtres de l'ordre, à commencer par le premier, seroient tenus, après leur élection, de prêter serment de fidélité & d'obéissance à tous les souverains pontifes & au saint-siége apostolique, & de prendre connoissance de toutes les causes des chevaliers, tant civiles que criminelles; que les chevaliers laïcs pourroient se marier & épouser des veuves aussi bien que des filles, & pourroient après la mort de leurs femmes passer à de secondes noces; que tous les chevaliers, quoique mariés & bigames, pourroient avoir des pensions sur des bénéfices; que les chevaliers & leurs serviteurs pourroient porter toutes sortes d'armes, conformément aux priviléges accordés aux autres ordres militaires, & que l'on pourroit recevoir dans cet ordre des personnes de toutes sortes de nations indifféremment. Que le pape, comme chef & protecteur de l'ordre, leur donneroit son palais de Latran pour leur servir de maison conventuelle & de demeure ordinaire, & le port de Civita-Vecchia pour y faire leur arsenal de galeres. Enfin dans ce couvent de Rome il devoit y avoir des maîtres de toutes les façons, pour apprendre aux chevaliers les exercices qui conviennent à la noblesse.

Ce projet ne fut point exécuté; mais au moins il servit de

modele pour l'institution d'un autre ordre militaire sous le titre de la conception de la bienheureuse Vierge Marie immaculée. Quelques auteurs ont avancé que Jean-Baptiste de Petrignan, l'un des trois freres qui avoient dressé le premier projet, étant venu en France au commencement de 1618 pour le publier, passa ensuite à la cour de l'empereur, & que conjointement avec Charles de Gonzagues de Cleves, Duc de Nevers, & Adolphe Comte d'Athlan, il institua l'ordre de la conception. Ils ajoutent que la premiere assemblée se tint en pleine campagne, à quatre lieues de Vienne en Autriche, le 8 Mars de la même année. Que ces trois instituteurs firent accommoder un endroit en forme de parc, avec une enceinte de cordons de soie, où se rendirent dix-huit, tant Ducs que Comtes, & qu'après qu'on eut lû le projet du nouvel ordre, le comte d'Athlan, comme le plus vieux, fit faire le serment au duc de Nevers, & lui donna la croix de l'ordre, & qu'ensuite le duc de Nevers le donna à tous les autres, & qu'il le reçut pour le duc de Ruthelois son fils; que le prince Rarizvil, polonois, le prince de Lavenbourg de Saxe, & les comtes de Bucheim & de Dampierre furent du nombre de ces chevaliers, & qu'ayant tous prêtés serment sur les évangiles, ils tirerent leurs épées & allèrent couper les cordons du parc, pour marquer en quelque façon que rien ne les empêcheroient d'exécuter ce qu'ils venoient de promettre à Dieu.

Cet ordre fut confirmé en 1623, par le pape Urbain VIII, qui ayant donné pour cet effet une bulle en date du 12 Février, dans laquelle, sans faire aucune mention de ce Jean-Baptiste Petrignan, comme l'un des fondateurs de cet ordre, & n'attribuant cet honneur qu'à Ferdinand duc de Mantoue, Charles duc de Nevers, & Adolphe comte d'Athlan, le mit sous la regle de S. François, & la protection de S. Michel archange & de S. Basile; ordonnant que le grand-maître seroit élu dans un chapitre général, & que trois mois après son élection il seroit tenu d'en demander la confirmation au saint-siége; qu'il pouvoit assigner un lieu convenable pour être le couvent & chef de l'ordre; qu'il pouvoit fixer le nombre des chevaliers & des officiers; que ce grand-maître & les chevaliers seroient obligés de porter l'habit de l'ordre, que chacun d'eux donneroit à sa réception deux cens écus d'or pour son passage; qu'il feroit

un noviciat dans quelque maison réguliere de l'ordre, & qu'ensuite, outre les vœux de chasteté conjugale & de pauvreté, selon les statuts de l'ordre, il feroit profession de foi & serment de fidélité au saint siége & au pape, avec promesse que toutes les fois qu'on lui ordonneroit ou que l'occasion se présenteroit, il seroit obligé de combattre les infidèles & les hérétiques. Ce même pontife permit au grand-maître de recevoir des chevaliers nobles ou de famille honorable mariés ou non mariés, sans même en excepter ceux qui après la mort de leur premiere femme seroient passés à de secondes noces avec des filles ou des veuves; & consentit qu'ils eussent des pensions sur des bénéfices jusqu'à la somme de trois cens écus romains. Il donna aussi pouvoir au grand-maître & au chapitre général de faire des statuts & constitutions qui doivent être observés inviolablement, tant par les chevaliers que par les frères religieux de cet ordre, & comme ce chapitre général, pour de justes causes, ne pouvoit se tenir qu'à la Pentecôte de l'an 1625, il donna pouvoir au duc de Nevers, en attendant ce tems-là, d'établir un conseil de douze chevaliers dans les districts d'orient, du midi, de l'occident & du septentrion, pour gouverner l'ordre & faire les réglemens qu'ils jugeroient à propos. Enfin il exempta cet ordre de la jurisdiction de tous primats, patriarches, archevêques, évêques & ordinaires des lieux, & le soumit immédiatement au saint-siége.

Le même Urbain VIII, par une autre bulle du 14 novembre 1624, permit au grand-maître de recevoir dans cet ordre les patriarches, archevêques, évêques, auditeurs de rote, cleres de la chambre apostolique, protonotaires, référendaires de l'une & l'autre signature, & autres prélats de la cour romaine, pourvu qu'ils eussent exercé leurs offices pendant deux ans, les dispensant en ce cas de l'année de noviciat; il voulut qu'ils eussent voix active & passive dans les chapitres généraux, & qu'ils eussent les mêmes privilèges dont les autres chevaliers jouissoient. Il donna encore une autre bulle l'année suivante le 10 mai, par laquelle il prorogeoit pour un an à compter du jour de la pentecôte, la convocation du chapitre général qui ne pouvoit se tenir cette année à Rome à cause des guerres qu'il y avoit en europe. Pendant ce tems-là le conseil suprême de l'ordre que ce pontife avoit établi à Rome, avoit

dressé des constitutions que ce pape confirma encore, à la priere du duc de Nevers, par une bulle du 24 du même mois 1625 : elles furent imprimées à Rome la même année, & ayant été traduites en françois par l'abbé de Maroles, elles furent aussi imprimées à Paris l'année suivante.

Conformément à ces constitutions, l'étendart général de l'ordre devoit être blanc, & avoir d'un côté l'image de Jesus crucifié, & au dessous un mont de calvaire, à côté droit du crucifix, la sainte Vierge compatissant aux douleurs de son fils, & à gauche, l'archange S. Michel persant de sa main gauche avec une lance en forme de croix, le dragon renversé sous ses pieds & tenant à la droite une épée où ces paroles devoient être écrites, *quis ut Deus ;* de l'autre côté de l'étendart il devoit y avoir une grande croix bleue semblable à celle que portoit le grand-maître, au milieu de laquelle devoit être une image de la sainte Vierge convenable au mystere de sa conception, entourée d'un soleil, ayant la lune sous ses pieds, & portant sur sa tête une couronne entourée d'étoiles. L'image de saint François avec ses stigmates, devoit être au côté droit de celle de la sainte Vierge, & à la gauche S. Basile habillé à la façon des patriarches grecs.

Les chevaliers portoient au col une croix émaillée de bleu, où d'un côté étoit l'image de la conception de la sainte Vierge, entourée d'un cordon de S. François, & de l'autre l'image de S. Michel, tel qu'il étoit représenté dans l'étendart, & cette croix étoit attachée à un cordon bleu tissu d'or. Ils portoient, outre cela, sur leurs manteaux, une croix pareille, au milieu de laquelle étoit l'image de la sainte Vierge entourée du cordon de S. François. Entre les angles de la croix, il y avoit comme de petites langues de feu d'où sortoit un foudre ou une pointe de dard. Les compagnons d'armes portoient une croix de velours, au milieu de laquelle étoit l'image de la sainte Vierge, avec une bordure d'or.

Ceux qui vouloient être admis dans l'ordre pouvoient recevoir l'habit des mains des instituteurs de l'ordre ou du conseil suprême établi à Rome dans le palais de Latran, ou de ceux à qui le pape en avoit accordé le pouvoir ; mais quand le chapitre général auroit été tenu, & que le grand-maître auroit été élu, il devoit avoir le droit, ou de donner l'habit lui-

même,

même, ou de commettre à cet effet d'autres personnes. En attendant que ce chapitre général se tint, les instituteurs pouvoient, en leurs détroits ou districts, assembler un conseil de douze chevaliers, dont quatre devoient être ecclésiastiques & les huit autres laïcs; ce conseil avoit droit de nommer deux chevaliers de justice pour examiner les preuves de noblesse des prétendans, & quand les preuves avoient été admises dans ce conseil particulier, on devoit les envoyer au conseil suprême, établi à Rome, avec l'argent du passage. Il falloit au moins être noble depuis quatre races, tant du côté paternel que maternel. Ceux néanmoins que leur propre vertu ou que celles de leurs parens avoient élevés à la dignité de prince, ou de général d'armée de l'empereur ou d'un roi, étoient exceptés de cette loi. Les personnes nobles du côté paternel seulement étoient admises avec dispense du grand-maître & le consentement du pape. On en recevoit aussi quoiqu'ils ne fussent point nobles, pourvu qu'ils eussent rendu service à l'ordre ou fondé quelque commanderie. Aucun bâtard n'y pouvoit être reçu, à moins qu'il ne fût fils d'empereur, de roi ou de prince qui eût pour vassaux des marquis & des comtes. Il falloit avoir au moins douze ans accomplis; mais on ne pouvoit faire profession avant seize ans. Personne ne pouvoit être aussi reçu, soit parmi les ecclésiastiques, soit parmi les laïques, s'il ne jouissoit au moins de deux cents écus d'or de revenu par an, excepté les compagnons d'armes auxquels il suffisoit d'avoir cent écus d'or de revenu. Les ecclésiastiques qui vouloient porter la croix au col ou sur le manteau, & parvenir aux dignités de l'ordre, comme de prieurs ou commandeurs, étoient obligés de faire des preuves de noblesse & de payer leur passage comme les autres chevaliers. Les compagnons d'armes donnoient seulement des attestations de vie & mœurs & de naissance honnête; ils ne payoient que la moitié du passage.

En attendant que l'ordre eût des églises particulieres, celui qu'on avoit reçu ne pouvoit être revêtu de l'habit que dans un couvent où on observoit la règle de S. François. Le supérieur, après avoir béni l'habit selon la coutume, le présentoit au chevalier qui avoit reçu commission de le donner au postulant; & quand il l'avoit vêtu du manteau de l'ordre, il lui

mettoit le baudrier & l'épée, lui faisoit attacher les éperons, & en l'embrassant il lui disoit :

Je vous reçois en l'ordre & religion de la milice chrétienne, érigée sous le titre de la conception de la bienheureuse Vierge Marie toujours vierge immaculée, & sous la protection de la même vierge, de S. Michel archange, de S. François & de S. Bazile; afin que la Sainte-Trinité vous préserve par leurs intercessions, & vous fortifie pour avancer la gloire de son nom, procurer la paix des chrétiens & les délivrer de la captivité des infidèles.

Il lui mettoit ensuite la croix au col, où il la portoit attachée à un ruban blanc jusqu'à sa profession, & il étoit aussi vêtu d'une robe blanche. Il demeuroit trois jours dans le monastère où la cérémonie avoit été faite, pour y vacquer aux exercices de l'oraison & à des œuvres pieuses. L'année de probation finie, il faisoit une retraite de quinze jours, ou au moins de huit, pour se préparer à recevoir plus dignement les sacremens de pénitence & d'eucharistie, & il faisoit ensuite profession entre les mains du supérieur du monastère, en présence du chevalier qui en avoit reçu commission. Voici la formule des vœux :

Moi, N., je voue & promets à Dieu tout puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, à saint-Michel archange, à S. François, à S. Basile, à tous les saints & au grand-maître, qu'avec l'aide de Dieu (en toutes les choses qui concernent notre ordre suivant les statuts) je rendrai tout le tems de ma vie obeissance au supérieur qui me sera ordonné par la religion de la milice chrétienne, érigée sous le titre de la bienheureuse Vierge Marie immaculée, que je garderai la chasteté conjugale & le vœu de pauvreté aux choses qui sont du même ordre. Je jure & promets de combattre par terre & par mer contre les infidèles & les ennemis de la sainte église romaine lorsqu'il me sera commandé par le grand maître, pourvu que je n'en sois point empêché par des causes légitimes de quelque notable intérêt, pour le sujet d'une charge publique ou de maladie, lesquelles causes je déclarerai au grand maître; je promets aussi qu'en tant qu'il me sera possible & que j'en aurai les moyens, je m'employerai à la propagation de la foi catholique, au recouvrement de la Terre-Sainte, à une juste paix entre les princes & les peuples chrétiens, à leur délivrance du joug des

infidèles & à la défense & augmentation de cette sainte milice, & que je maintiendrai toujours la vérité de la conception immaculée de la Vierge Marie, & en cela & en toutes choses je procurerai la gloire de la très-sainte mere de Dieu, selon l'opinion de l'église romaine.

Après avoir prononcé ses vœux on le revêtoit du manteau bleu avec le ruban de même couleur tissu d'or, auquel étoit attachée la croix qu'il devoit porter au col. On lui mettoit l'épée au côté, on lui attachoit les éperons, & il donnoit deux çens écus d'or pour son passage, conformément à la bulle du pape.

Les chevaliers ecclésiastiques prononçoient leurs vœux en cette maniere : *Moi, N., je promets en l'honneur de Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Vierge Marie, de S. Michel archange, de S. François & de S. Bazile, que je rendrai toute l'assistance qu'il me sera possible au grand-maître de la milice chrétienne, érigée sous le titre de la conception de la bienheureuse Vierge Marie immaculée, lequel j'honorerai & respecterai toujours, comme aussi les autres supérieurs de cette religion, en tout ce qui concernera le réglement de cette milice, sa conservation, l'accroissement de ses biens spirituels & temporels, suivant les constitutions de l'ordre & autant que j'en aurai le pouvoir, je procurerai par toutes sortes de moyens légitimes, la propagation de la foi catholique, le recouvrement de la Terre-Sainte, une juste paix entre les princes & les peuples chrétiens, & leur délivrance de l'oppression des infideles. Je maintiendrai toujours la vérité de l'immaculée conception de la mere de Dieu, & en cela & en toutes autres choses, je procurerai & soutiendrai sa gloire selon l'opinion de la sainte église romaine.*

Les chevaliers devoient communier aux fêtes de la nativité de notre Seigneur, de la Pentecôte, de l'assomption de la sainte Vierge, de l'invention & exaltation de la sainte Croix, de S. Michel archange au mois de septembre, de S. François & de S. Bazile, & toutes les fois qu'ils devoient aller à la guerre. Ils récitoient tous les jours cinq fois l'oraison dominicale, en l'honneur & en mémoire des cinq plaies de notre Seigneur, & cinq fois la salutation angélique pour rendre l'honneur qui est dû à la sainte Vierge. Ils devoient aussi réciter chaque jour, ou pour le moins les dimanches &

les fêtes, les litanies & l'office de la sainte Vierge, & quand ils avoient dit cinq fois le *pater*, ils disoient pour les défunts le pseaume *de profundis* & le *salve regina*, & ceux qui ne le savoient pas, récitoient trois *pater* & trois *ave*. Lorsqu'ils n'étoient point occupés à la guerre, ils devoient s'exercer aux œuvres de charité, comme visiter les malades, secourir les prisonniers, racheter les captifs, défendre les veuves & les orphelins, donner l'aumône aux pauvres, accompagner le S. Sacrement lorsqu'on le portoit aux malades, & qu'ils le rencontroient dans leur chemin, entendre tous les jours la messe, assister aux sermons & à d'autres semblables exercices.

Le conseil suprême établi à Rome, par autorité apostolique, devoit se tenir le mardi de chaque semaine. Le grand-maître ne devoit exercer son office que pendant six ans & il pouvoit être élu sans distinction de pays, étant choisi à l'alternative dans l'un des quatre détroits ou districts qui composoient l'ordre, savoir d'orient, d'occident, de midi & de septentrion. Mais cet ordre n'a pas subsisté long-tems.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. Dominic. de Gubernatis, Orb. Seraph. Tom II.* Mercure François, *Tome V. Article de la fondation de l'ordre & milice des chevaliers institués par les sieurs Petrignans; & les constitutions des chevaliers de l'ordre de la conception, imprimées à Paris en 1626.*

CHAPITRE L.

De l'Archi confraternité des Stigmates de Saint-François.

VOICI encore une congrégation ou archiconfraternité dont nous ne pouvons nous empêcher de parler, puisqu'elle appartient aussi à l'ordre de S. François, puisquelle a été érigée en l'honneur des stigmates de ce S. patriarche de l'ordre des mineurs. Ses commencemens furent peu considérables; mais elle est devenue dans la suite une des plus illustres qu'il y ait en Italie; la plupart des cardinaux, des prélats & des princes se font honneur d'être du nombre des confrères & de porter l'habit de cette archiconfraternité. Le zèle d'un nommé



Chartreux
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

Frideric Pizzi, chirurgien de Rome, donna lieu à son établissement. Il s'associa d'abord à quelques personnes pieuses, & formant une compagnie séculiere, il résolut d'imiter autant qu'il seroit possible, l'humilité & la mortification de S. François. Ils en conférerent avec un religieux de son ordre, du couvent de S. Pierre *in montorio*, qui approuva leur dessein, & après avoir recommandé cette affaire à Dieu, ils obtinrent le consentement du pape Clément VIII pour ériger cette compagnie. Ils s'assemblerent pour la premiere fois dans l'église de ce couvent, le 21 Août 1594, & plusieurs personnes animées d'un saint zèle voulurent être inscrites dans cette confrairie dont on dressa les statuts du consentement du cardinal Rusticucci, vicaire du pape, & ces statuts ayant été depuis corrigés & mis en meilleur ordre, furent confirmés par Clément X, en 1673, & sont observés avec beaucoup d'exactitude.

La difficulté d'aller à l'église de S. Pierre *in montorio*, qui est fort éloignée & située sur le mont *Gianiculus*, obligea les confreres de chercher un lieu plus commode; le pape Clément VIII leur accorda l'église des quarante martyrs au quartier *della pigna* ou de la pomme de pin, qui étoit une paroisse dont le titre fut supprimé, & ce pontife érigea cette compagnie en archiconfraternité. Elle devint ensuite très-considérable par le grand nombre de prélats & de noblesse romaine qui y entrerent, & le même pontife lui accorda toutes les graces, priviléges & immunités dont jouissoit l'ordre de S François, ce qui a été confirmé par les papes Paul V & Clément X.

Les nobles & les roturiers y sont reçus indifféremment; pourvu qu'ils soient de bonnes mœurs, dont on fait une recherche exacte. Il y a néanmoins quelques professions qui n'y peuvent être admises, comme les cabaretiers & quelques autres. Les confreres s'occupent à divers exercices de piété, dont un des principaux est la visite des malades, des hôpitaux, & en particulier de celui de S. Jean de Latran, où tous les mercredis, ils vont tour à tour porter des rafraîchissemens aux malades; ce qu'ils différent au jeudi, lorsqu'il arrive que le mercredi est fête. Ils ont soin des veuves & orphelins des pauvres confreres, soutiennent leurs intérêts en justice, entre-

tenant pour cet effet un procureur. Ils assistent gratuitement aux enterremens des confreres morts, dont les corps sont toujours portés par quatre autres confreres revêtus de leurs sacs. Ils font plusieurs processions pendant l'année, l'une après pâques pour visiter les sept églises; d'autres pendant les trois jours de carnaval, pour visiter les églises où sont les prieres de quarante heures; le jeudi-saint ils vont à S. Pierre; ils en font une autre le jour de la portioncule, & le jour de S. Michel, vont à S. Jean de Latran où ils font la communion générale & montent ensuite l'échelle sainte à genoux, Mais la procession la plus considérable est celle du jour de S. Matthieu; on y porte une phiole où il y a du sang qui sortit des stigmates de S. François qu'ils conservent dans un riche reliquaire. On voit ordinairement à cette procession quatre ou cinq cens de ces confreres avec l'habit de leur confrairie, accompagnés d'un pareil nombre de religieux de S. François, tant observans, réformés, conventuels, capucins, que du tiers ordre qui s'y trouvent chacun sous leur croix particuliere, avec un grand concours de peuple.

Tous les dimanches & les fêtes de l'année, ils récitent dans leur église l'office de la sainte vierge, excepté les premiers dimanches de chaque mois qu'ils disent l'office du S. Sacrement, après lequel ils font la communion générale. Ils disent fort souvent celui des morts pour les confrères décédés, & tous les vendredis au soir l'office de la sainte croix, après lequel ils prennent la discipline en mémoire de la passion de notre Seigneur, & ce jour-là on leur fait une exhortation. Le lundi & le mercredi de la semaine sainte, ils prennent aussi la discipline, & tous les jours de carême ils disent les sept pseaumes pénitentiaux, avec les grandes litanies des saints & les prieres qui suivent. Le saint Sacrement est exposé dans leur église tous les troisiemes dimanches du mois l'après dînée; & pendant l'octave des stigmates, il y a soir & matin plusieurs sermons par les plus habiles prédicateurs de Rome.

Leur habillement consiste en un sac de couleur de cendre, lié avec une grosse corde, à laquelle est attaché un chapelet de bois tout simple: au côté gauche de leur sac, ils ont un écusson où sont les armes de l'ordre de S. François, savoir deux bras croisés l'un sur l'autre, l'un nud & l'autre revêtu

d'une manche, les mains percées de clouds, & ces bras sont posés sur une croix de bois. Lorsqu'ils vont en procession, ils sont nuds pieds avec des sandales de cuir : quelquefois ils mettent un chapeau & ils se couvrent le visage de leur capuce : ils tiennent aussi entre leurs bras une croix de bois. Je n'en donne point ici la représentation, parce qu'elle est la même que celle que j'ai donnée au chapitre XLIV., à l'exception de la croix & de la nudité des pieds.

Carol.. Bartholom. *Piazza. Eusevolog. Roman. Tratt. VI. Chap. XXV.*

CHAPITRE LI.

Origine & progrès de l'ordre des Chartreux, avec la vie de S. Bruno, fondateur de ce ordre.

TOUT le monde sait que S. Bruno, accompagné de six de ses amis, qui, à son imitation, avoient résolu de vivre dans la solitude, alla trouver S. Hugues, évêque de Grenoble, & que ce prélat lui accorda le désert de la chartreuse, situé dans son diocese, où il jetta en 1086, les fondemens de son ordre, & où il mena, avec ses compagnons, cette vie pénitente & austere, qui a été pratiquée jusqu'à présent par ses disciples avec tant de zèle & de ferveur, qu'ils n'ont voulu recevoir ni dispense ni mitigation. Mais les écrivains ne sont point d'accord sur le sujet de la retraite de ce Saint. S'il en faut croire l'ancienne tradition de l'ordre, il fut déterminé à embrasser la vie solitaire, par un événement singulier arrivé en sa présence, à l'enterrement d'un célebre docteur de Paris, son ami particulier, qui mourut en 1082, avec la réputation d'un homme qui avoit vécu dans les pratiques d'une vie sainte & exemplaire. Ce docteur ayant été porté à l'Eglise, comme on chantoit sur son corps l'office des morts, lorsqu'on en fut à l'endroit des leçons de Job, *Responde mihi*, il leva la tête, en disant d'une voix terrible : qu'il étoit accusé par un juste jugement de Dieu, ce qui fit qu'on différa jusqu'au lendemain à lui donner la sépulture.

Mais l'office des morts ayant été recommencé, il redoubla sa voix au même endroit des leçons, & dit, qu'il étoit jugé par un juste jugement de Dieu. Enfin, le troisieme jour il ajouta en présence d'une infinité de monde, qu'un événement si extraordinaire avoit attiré à l'Eglise, qu'il avoit été condamné par un juste jugement de Dieu.

Cette histoire, qui avoit été insérée dans le bréviaire romain, & qui en fut retranchée dans la réforme qu'on fit de ce bréviaire, par ordre du pape Urbain VIII, donna lieu à plusieurs savans du dernier siecle de mettre au jour quelques écrits; les uns pour soutenir la vérité de cette histoire, & les autres pour la combattre. Le premier qui en prit la défense fut le pere Theophile Raynaud, de la compagnie de Jésus, dans une préface qu'il appelle *le premier mur contre les esprits forts*, & qui se trouve à la tête de sa dissertation sur S. Jean Benoît, que les Avignonois croyent avoir été envoyé de Dieu à l'âge de douze ans pour bâtir leur pont. Comme Theophyle Raynaud étoit un peu satyrique, & que M. de Launoy se trouvoit maltraité dans cette préface, où ce pere vengeoit quelques histoires qu'il avoit combattues, celui-ci donna en 1646 une dissertation sous le titre de *defensa breviarii romani correctio, circa historiam S. Brunonis, seu de verra causa recessus S. Brunonis in Eremum*, dans laquelle pour détruire l'histoire de ce docteur ressuscité, & montrer en même tems le sujet de la conversion de S. Bruno, il se sert d'une lettre que ce S. fondateur écrivit de Calabre à Raoul, prévôt de Reims, dans laquelle pour l'exhorter à l'imiter dans sa retraite, il lui rappelle la conversation qu'ils eurent ensemble avec Fulcius, dans le jardin d'un nommé *Adam*, où s'entretenant des faux plaisirs du siecle, & des délices de la vie éternelle, ils se promirent, & même firent vœu de quitter le monde & de prendre l'habit religieux, sans lui parler de ce spectacle, dont, selon M. de Launoy, il n'auroit pas manqué de lui parler, pour l'exciter plus efficacement à abandonner le monde, si cette histoire avoit été véritable, & qu'elle eut été la cause de sa retraite. Il s'appuie, outre cela, sur ce que Guignes, cinquieme prieur de la grande chartreuse, n'en a point parlé, lorsqu'il a marqué les commencemens de son ordre dans la vie de S. Hugues qu'il

a composée, non plus que plusieurs autres écrivains, jusqu'en 1322. Il rapporte encore le témoignage de Guibert, abbé de Nogent, prés Coucy en Lannois, qui attribue la retraite de S. Bruno à la vie scandaleuse de Manassés, archevêque de Reims, qui lui fit horreur, & l'obligea à quitter cette ville pour songer à la retraite; & conclud enfin par la citation d'un vieux manuscrit des statuts de cet ordre, où les vies de S. Bruno & des quatre premiers prieurs de la chartreuse qui lui ont succédé sont écrites, dans lequel il n'est fait aucune mention de ce prodige. Il convient que Gerson, chancelier de l'Université de Paris, & S. Antonin, archevêque de Florence, en ont parlé; mais outre que ces Auteurs ne vivoient que dans le quinzieme siecle, il assure que Gerson ne l'a donnée que sur un bruit populaire, & sans oser l'assurer; & dit que S. Antonin, qui l'a rapportée plus affirmativement, est un auteur auquel on ne doit donner aucune créance. Enfin pour montrer encore la fausseté de cette histoire, il prétend que dans ce tems-là on ne disoit à l'office des morts que des pseaumes, sans ajouter aucune leçon de l'écriture sainte.

Le pere Colombi, aussi de la compagnie de Jésus, répondit à cette dissertation par une autre qui a pour titre: *dissertatio de carthusianorum initiis, seu quod Bruno adactus fuerit in eremum vocibus hominis redivivi Parisiis, qui se accusatum, judicatum & damnatum exclamabat.* Il y rapporte le témoignage de quelques historiens, qui ont parlé de cette merveille avant 1400, principalement l'auteur qui a écrit en 1150, une relation du commencement des chartreux, d'un religieux du même ordre de la chartreuse de Meyria en Bugei, dans une charte de 1298, de Guillaume d'Erbura ou Yporegia, qui écrivit en 1313, *lib. de origine & veritate perfecta religionis;* de l'auteur de la chronique des prieurs de la chartreuse qui a fleuri depuis 1383, jusqu'en 1391, & enfin de Henri de Kalkar, qui composa en 1398, un traité de l'origine des chartreux.

Le pere Innocent Masson, général de cet ordre, qui en avoit commencé les annales, dont il donna le premier volume en 1687, sous le titre d'*annales ordinis carthusiensis*, & qu'on changea en 1703, en celui de *disciplina seu statuta & constitutiones ordinis carthusiensis*, reconnoît que cet his-

toire du docteur ressuscité est l'ancienne tradition, à l'exception de quelques circonstances qu'il faut en retrancher; comme par exemple celle du lieu où arriva cette histoire, qui, selon un récit qui se trouve à la tête des anciens statuts, fut dans la maison du défunt & non pas dans l'Eglise, comme le dit la tradition ordinaire: *paratis autem & ordinatis omnibus, funus ad sepeliendum deportatur. Tunc subito defunctus en jam tertio altissimo & molestissimo clamore personuit dicens, &c.* d'où ce pere conclud que toutes les objections qu'on fait pour en combattre la vérité, tombent d'elles-mêmes, puisqu'en disant que ce prodige arriva dans la maison de ce docteur, pendant que S. Bruno & ses compagnons récitoient l'office des morts autour de son corps, on peut conjecturer que peu de personnes en ayant été témoins, on a pu par devoir d'amitié ou de conscience le tenir secret pour conserver l'honneur d'une personne si distinguée, & qu'ainsi, quoique les historiens contemporains de ce Saint n'ayent point parlé de cet événement tragique, il n'en est pas moins véritable, sans parler de la difficulté qu'il y avoit en ce tems-là de savoir ce qui se passoit d'un lieu à un autre, faute des postes qui n'étoient pas encore établies.

Ces raisons, n'étant fondées que sur la probabilité, ne sont guere capables de prouver la vérité de cette histoire; aussi le pere Masson ne s'y arrête pas trop, il semble même au contraire les abandonner, aussi bien que le témoignage de S. Antonin & de Gerson, pour s'appliquer uniquement à prouver de quelle maniere elle a pu se communiquer depuis S. Bruno jusqu'à nous: ce qui n'est pas le point de la difficulté, & ne suffit pas pour détruire le sentiment de ceux qui en combattent la vérité; d'ailleurs tous ses raisonnemens ne sont appuyés que sur des suppositions. Après s'être efforcé de désabuser ceux qui croyent que l'abstinence de viande même dans les maladies, & les autres austérités des Chartreux, abrégent leurs jours, en prouvant le contraire par l'expérience de plusieurs vieillards décrépits, qui vivent quatre-vingts & quatre-vingt-dix ans, dont ils ont passé souvent plus de soixante en religion, dans une parfaite observance; il en conclud, qu'il est très-possible que cette tradition soit venue des compagnons de S. Bruno jusqu'à nous; pour cet

effet, il fait plusieurs suppositions que je passe sous silence, comme ennuyeuses & inutiles; je me contente de rapporter la suivante à laquelle toutes les autres se rapportent. Supposé, dit-il, qu'il y ait eû des compagnons de S. Bruno qui ayent vécu trente ans depuis leur arrivée au désert de Chartreuse; & qu'ils en ayent reçu quelqu'un qui ait vêcu soixante dix ans dans l'Ordre; voilà déja près de cent ans écoulés jusqu'en 1184, si on y ajoute l'âge de quatre vieillards de soixante-dix ans chacun de religion qui se soient succédés les uns aux autres, qui font ensemble deux cents quatre-vingts ans; on se trouve en 1474, temps auquel vivoit dom François du Pui, docteur célèbre, & personnage d'une grande érudition, qui étant général de l'Ordre fit imprimer en 1510 les anciens statuts, à la tête desquels se trouve l'histoire de ce docteur ressuscité, avec une estampe qui représente ce prodige; d'où il conclud que si elle avoit été une fable, un homme aussi éclairé que dom François du Pui n'auroit pas permis qu'on l'eût fait graver, & qu'il n'est pas croyable qu'elle ait été inventée à plaisir par des personnes d'une aussi grande piété que les premiers Chartreux.

Cette supposition, & les autres que j'ai omises, par lesquelles il nous fait remonter de ce siécle jusqu'à 1510, temps de l'impression de ces anciens statuts, & de cette même année jusqu'au temps de S. Bruno & de ses compagnons, font bien voir qu'il ne seroit pas impossible que la connoissance de cette histoire fût venue jusqu'à nous; mais elle n'en prouve pas la vérité, ce que le pere Masson a intention de faire, quoique sans en prendre les moyens, il donne au contraire tout sujet d'en douter par la contradiction qui se trouve entre le temps où il fixe l'arrivée de S. Bruno dans le désert de Chartreuse, qui fut, selon lui, en 1086, *omnino constat..... ad Carthusiam venisse anno 1086*, & entre celui où il est fixé dans le récit qui est à la tête des anciens statuts, dont nous avons parlé, qui fut en 1082. *Cum Parisiis circa annum Dominicæ incarnationis millesimum octogesimum secundum..... quidam Doctor.... ultima præventus infirmitate diem clausit ultimum:* d'où on peut faire induire que S. Bruno & ses compagnons s'étant retirés en 1086, & ce chanoine étant mort en 1082, il n'est pas probable que ce spectacle ait été la cause de la

retraite de ces saints solitaires; puisque, selon ce même récit, il n'y eut point, ou peu d'intervalle entr'elles, c'est-à-dire, entre cette retraite & la mort de ce chanoine; car il dit positivement que S. Bruno & ses compagnons, épouventés de ce qu'ils avoient vu, furent aussitôt trouver un S. Ermite, auquel ils demanderent ce qu'ils avoient à faire pour éviter la sévérité des jugemens de Dieu; n'en ayant point eu d'autre réponse que ces paroles du Psalmiste: *Je me suis éloigné en fuyant, & j'ai demeuré dans la solitude;* ils se déterminerent à embrasser ce genre de vie, & allerent trouver S. Hugues, évêque de Grenoble, pour le prier de leur accorder quelque montagne déserte de son diocèse, où il y en avoit quantité : *Qui omnes tremefacti & salubriter compuncti : à quodam sancto Eremita, interrogantes qualiter tam horrendum divinum evadere possent judicium, audierunt, ecce elongavi fugiens & mansi in solitudine. Unanimiter igitur amore solitudinis accensi, adierunt S. Hugonem Gratianopolitanæ Ecclesiæ Antistitem, precantes, ut in ejus Diœcesi, quæ multis desertis montibus abundabat, congruum suo proposito locum concederet, &c.* Ainsi le pere Masson, en admettant la retraite de S. Bruno, en 1086, donne lieu de croire lui-même que ce ne peut pas être cet évènement arrivé en 1082, qui en est la cause, puisqu'il y auroit eu quatre ans d'intervalle, ce qui est contraire à ce que nous venons de citer de ce récit sur l'autorité duquel il se fonde; on peut de-là conclure qu'étant faux que cet évènement ait été le sujet de la retraite de ce Saint & de ses compagnons, on a fort sujet de douter de la vérité du fait, puisqu'il n'a jamais été attribué qu'à ces saints Solitaires, & qu'il ne se trouve point autre part que dans l'histoire que quelques Ecrivains ont faite de sa vie.

Quant à Guibert, abbé de Nogent, près de Coucy en Lanois, que M. de Launoy regarde comme le plus ancien des Auteurs qui ont trouvé & écrit le vrai sujet de la retraite de S. Bruno, qu'il attribua à l'état déplorable où se trouva l'église de Reims sous Manassés I, qui après la mort de l'archevêque Gervais, s'étoit intrus sur le siége épiscopal par des voies simoniaques, & y vivoit d'une maniere si peu conforme à son état & à sa dignité, qu'ayant été frappé d'anathême par Hugues de Die, archevêque de Lyon, & légat du Saint-Siége,

il fut déposé & chassé de son église par le clergé & la noblesse de Reims en 1079. Ce sentiment paroît souffrir encore beaucoup de difficultés; puisque s'il est vrai que S. Bruno sortit de Reims la même année, il est aussi très certain qu'il ne se retira dans le désert de la Chartreuse qu'en 1086, ce qui donne sujet de ne point ajouter foi à cet auteur, puisque les six ou sept ans d'intervalle qui se trouvent entre le départ de ce saint de la ville de Reims, & sa retraite dans le désert, sont un grand préjugé, que si les désordres de Manassés en avoient été le sujet, il ne l'auroit point différé jusqu'en 1086. Aussi l'abbé Guibert, pour autoriser son sentiment, met cette retraite immédiatement après sa sortie de Reims; mais c'est justement en cela qu'il donne lieu de ne point adhérer à ce même sentiment, puisqu'il l'appuie sur une fausseté, étant très-certain que ce S. Fondateur ne se retira dans le désert qu'en 1086.

Pierre le Vénérable donne une autre raison de la retraite de S. Bruno : il dit que ce saint & ses compagnons ne renoncerent au monde qu'à cause du désordre de plusieurs religieux qui vivoient dans une tiédeur & dans une négligence criminelle, dont il voulut condamner les déréglemens par l'austérité de sa vie, & remettre l'état monastique dans sa premiere splendeur, par une retraite & une solitude aussi exemplaire que celle qu'il embrassa, & fit embrasser aux religieux de son ordre dont voilà l'histoire, sans m'attacher à aucun des sentimens que je viens de rapporter, n'étant pas appuyés sur des autorités assez solides, pour prouver le véritable sujet de sa retraite & de ses compagnons.

Ce saint nâquit à Cologne, peu après le milieu de l'onzieme siecle, de parens illustres par leur noblesse; mais encore plus recommandables par leur piété. Dès son enfance il ne fit rien paroître de puérile. On le vit toujours élevé au-dessus des foiblesses ordinaires aux personnes de son âge, & dès lors on découvroit en lui tant de prudence & de modestie, qu'il étoit aisé de juger que le Seigneur l'avoit prévenu de ses graces & de toutes les qualités nécessaires à l'état auquel il le destinoit. Les sentimens sont partagés sur le lieu où il fit ses premières études de grammaire. Les uns disent que ce fut à Laon, d'autres dans l'abbaye du Bec en Normandie. Il y en a qui prétendent qu'il fut ensuite envoyé à Paris pour se perfectionner

dans l'université de cette ville, où il parut avec distinction, y ayant même enseigné la philosophie; d'autres qui croyent qu'il apprit cette science sous le fameux Berenger, chanoine de S. Martin de Tours. Quoiqu'il en soit, il s'appliqua aussi à la théologie, & fit une étude particuliere des saints peres & des saints canons.

Rappellé à Cologne par son évêque S. Aimon, il fut pourvu par ce prélat d'un canonicat dans l'église de S. Cunibert, & il reçut dans cette ville les premiers dégrés de l'ordination. Quelque tems après S. Aimon étant mort, il fut fait chanoine de l'église de Reims; & l'on croit qu'il en fut aussi théologal ou écolastre, pour présider à l'instruction des clercs. Dégoûté enfin par ses sérieuses & fréquentes réflexions des faux plaisirs du monde, & pénétré de la vérité des biens solides de l'éternité, il renonça à son bénéfice, à ses connoissances, & à tout ce qui l'auroit pu attacher dans le siécle, & résolut de vivre dans la solitude. Il porta six de ses amis à le suivre: c'étoient Laudwin, qui fut après lui prieur de la grande Chartreuse; Etienne du Bourg & Etienne de Die, tous deux chanoines de S. Ruf en Dauphiné; un prêtre déja avancé en âge, nommé *Hugues*, qu'ils appeloient le *Chapelain*, à cause qu'il étoit le seul prêtre qu'il y eût parmi eux, & deux laïques, André & Guerin. Comme ils délibéroient du lieu où ils devoient se retirer, S. Bruno leur représenta qu'il ne leur suffiroit pas de trouver un désert pour les recevoir, s'ils n'avoient en même tems quelqu'homme éclairé & de sainte vie pour leur servir de guide. Sur cela les deux chanoines de S. Ruf dirent qu'ils connoissoient dans leur pays un S. évêque, dont les soins ne tendoient qu'à sauver tout le monde par la pénitence, & qu'il avoit dans son diocése beaucoup de bois, de rochers & de déserts inaccessibles aux hommes, l'assurant qu'il ne manqueroit pas de favoriser leur dessein. Ce prélat étoit S. Hugues, évêque de Grenoble, qui depuis trois ans avoit repris les fonctions épiscopales qu'il avoit quittées en 1082, pour se retirer dans l'abbaye de la Chaise-Dieu, où il avoit pris l'habit Religieux, & où il avoit mené une vie très-austere pendant près d'un an, jusqu'à ce que le pape Grégoire VII lui commanda de retourner à son église.

S. Bruno, fort content de cette découverte, se mit en che-

min, avec ses compagnons, pour aller trouver ce S. prélat; arrivés à Grenoble, vers la fête de S. Jean-Baptiste de l'année 1086, ils allerent se jetter à ses pieds pour lui demander un lieu dans son diocèse où ils pûssent servir Dieu sans être à charge aux hommes, & éloignés du commerce du monde. S. Hugues, à la vue de ces sept personnes inconnues, se souvint d'une vision qu'il avoit eue la nuit précédente dans un songe où il lui avoit semblé voir Dieu même, qui bâtissoit un temple dans le désert de son diocèse, qu'on appelloit *Chartreuse*, & sept étoiles qui s'élevoient de terre, & qui étant disposées en rond, marchoient devant lui jusqu'à ce lieu, comme pour lui en frayer le chemin. Il n'eut pas plutôt entendu Bruno & ses compagnons s'expliquer sur leur dessein, qu'il leur appliqua sa vision, & ne doutant point qu'ils ne fussent les sept étoiles mystérieuses qui s'étoient avancées vers le temple bâti de la main de Dieu dans le désert de la Chartreuse, il les embrassa avec beaucoup de tendresse, ne pouvant assez louer leur généreuse entreprise : il leur assigna ce désert pour retraite, & leur promit de leur donner tous les secours dont ils auroient besoin pour s'y établir; mais afin qu'ils se précautionnassent contre les difficultés qu'ils y trouveroient, & qu'ils n'entreprîssent pas l'exécution de ce grand dessein sans y avoir fait toutes les réflexions nécessaires; il leur représenta en même-tems l'horreur de cette solitude, qui étoit toute hérissée de pointes de rochers qui, s'élevant jusqu'au milieu de l'air, étoient presque toute l'année couverts de neige & de brouillards qui les rendoient inhabitables. Ce récit ne les rebuta point, au contraire, il parut sur leur visage une joie qui témoignoit leur satisfaction d'avoir trouvé un lieu si propre & si convenable au desir qu'ils avoient d'être entierement séparés du commerce des hommes. S. Hugues charmé de la constance de ces saints solitaires, les retint quelques jours dans son palais épiscopal. Comme on étoit dans le tems des chaleurs qui avoient fait fondre les neiges, & rendu les abords de la chartreuse plus accessible, ils partirent accompagnés de ce saint Prélat, qui voulut les y conduire lui-même, & les mit en possession de tout ce qui lui appartenoit dans ce désert. Peu de tems après, Siguin, abbé de la Chaise-Dieu, leur fit don aussi de ce qui dépendoit de son abbaye dans le même lieu.

Bruno & ses compagnons y bâtirent aussi-tôt un oratoire & des cellules fort basses & fort pauvres, à une distance médiocre l'une de l'autre, comme les anciennes laures de la Palestine. Ils se logerent d'abord deux à deux, comme ils croyoient qu'en avoient usé les anciens solitaires de l'Egypte. Tels furent les commencemens de l'ordre des chartreux qui a pris son nom de cette solitude de Chartreuse, & dont on rapporte l'origine suivant l'opinion la plus commune & le sentiment de plusieurs célebres écrivains, à l'année 1086. D'autres auteurs, parmi lesquels il y en a de célebres, mettent son origine en 1084; le pere Mabillon est de ce nombre, car dans sa préface du quatrieme siecle des saints de son Ordre, il dit que celui des chartreux commença cette même année 1084, & il a été suivi par M. Fleury, dans son Histoire Ecclésiastique. Il est aisé néanmoins de prouver que ce fut en 1086, & non pas en 1084, puisque tout le monde convient qu'il y avoit déjà trois ans que S. Hugues étoit retourné à Grenoble, par ordre de Grégoire VII, pour y reprendre le gouvernement de son église, lorsque S. Bruno, & ses compagnons l'allerent trouver. Or il est certain que S. Hugues fut élu évêque de Grenoble en 1080, & que deux ans après il quitta l'épiscopat pour se retirer à l'abbaye de la Chaise-Dieu, où il demeura près d'un an. Ainsi étant retourné à son église en 1083, & S. Bruno & ses compagnons l'ayant été trouver trois ans après son retour, c'étoit donc en 1086, & non pas en 1084.

Il est difficile d'exprimer la vie admirable que ces saints solitaires menerent d'abord dans leur solitude: ils s'engagerent à un silence perpétuel; ils n'avoient de conversation qu'avec Dieu; ils employoient une grande partie du tems à chanter ses louanges. Il sembloit qu'ils n'eussent plus de corps que pour le tourmenter & l'accabler d'austérités. Le travail des mains succédoit à la priere: celui auquel ils s'occupoient le plus volontiers étoit à transcrire des livres de piété pour gagner de quoi subsister sans être à charge à personne. S. Bruno, comme celui qui leur avoit inspiré le désir de la solitude, étoit regardé comme le supérieur. Outre qu'il avoit plus d'étude & de doctrine que les autres, il les surpassoit encore par ses vertus; c'est pourquoi S. Hugues, qui l'avoit reçu comme son enfant,

enfant, le prit ensuite pour son directeur & son pere spirituel, ce qui faisoit que, sans avoir égard à la difficulté des chemins, il se transportoit souvent de Grenoble à la Chartreuse, pour jouir de la conversation de notre saint & profiter de son exemple.

Pendant que S. Bruno ne songeoit qu'à goûter les céléstes douceurs dont son ame étoit remplie dans un si saint lieu, le pape Urbain II lui ordonna de le venir trouver à Rome. Ce pontife avoit été son disciple, & le souvenir qu'il avoit de son rare mérite, joint à ce qu'il avoit appris des merveilles qui se pratiquoient dans la solitude de Chartreuse, le porta à vouloir lui donner des marques de sa reconnoissance & se servir encore de ses lumieres. Il n'y avoit pas six ans que S. Bruno s'étoit renfermé dans ce désert avec ses compagnons, lorsqu'il reçut ce bref qui l'obligeoit d'en sortir. L'affliction que ses disciples reçurent d'un tel commandement ne peut s'exprimer. Le saint eut beau les consoler & leur promettre qu'il reviendroit au plutôt les rejoindre, ils protesterent tous qu'ils ne se sépareroient jamais de sa personne, & qu'il falloit nécessairement ou qu'il demeurât à la Chartreuse, ou qu'ils le suivîssent à Rome. S. Bruno voyant leur résolution, consentit qu'ils l'accompagnassent, & pria avant son départ, Siguin, abbé de la Chaise-Dieu, d'avoir soin de son hermitage & de le lui conserver pour son retour. Saint Hugues bénit ces saints voyageurs, & quoiqu'il fût vivement touché de leur départ, il se consola néanmoins par l'espérance qu'il avoit qu'ils répandroient partout la bonne odeur de Jésus-Christ comme ils l'avoient déjà fait dans son diocèse.

S. Bruno fut reçu du pape avec tous les témoignages d'estime & d'affection imaginables: il fut retenu auprès de sa personne & admis dans le conseil ecclésiastique pour être consulté sur les affaires de la religion & de la conscience. Ses compagnons eurent aussi un logement dans la ville, où ils tâcherent de pratiquer les mêmes exercices que dans la Chartreuse; mais ils sentirent bientôt la différence de la ville de Rome & du désert qu'ils avoient quitté. Ils n'y trouverent point la facilité de s'occuper à ces saintes méditations, à ces pieuses lectures, à cette douce psalmodie, & à ces oraisons ferventes qui faisoient tous leurs délices. Ils ne purent introduire chez eux ce silence

qui régnoit dans leurs rochers & qui leur étoit si nécessaire: ce n'étoit, au contraire, que troubles & distractions que les visites trop fréquentes leur causoient. Ce changement leur tiroit à tous les larmes des yeux & les faisoit soupirer après cette solitude qu'ils avoient quittée. S. Bruno souhaitoit avec ardeur de les y remener; mais n'ayant pu obtenir la permission de sortir de Rome, il obtint au moins que ses six compagnons retournassent à la Chartreuse. Il leur nomma Landwin pour être leur prieur en sa place, & écrivit en leur faveur à l'abbé de la Chaise-Dieu, qui en exécution d'un bref qu'il reçut du pape, les remit en possession de leur premiere demeure, en présence de S. Hugues, évêque de Grenoble, & de Hugues, archevêque de Lyon, légat du S. Siége.

Quoique S. Bruno fût demeuré à Rome, il n'abandonna pas pour cela ses disciples; il leur écrivoit très-souvent pour leur donner de salutaires avis, & les instruire de toutes les pratiques de la vie solitaire; il répondoit à toutes leurs difficultés & les consoloit dans leurs peines, & les animant à la persévérance & à la vigilance contre les attaques des ennemis de leur salut. Quoique ces charitables avis eussent tout le succès possible sur leurs cœurs, ils se virent néanmoins sur le point de succomber à une tentation que le démon, jaloux de leur avancement spirituel, leur suscita; il se servit pour cet effet de certaines gens qui ne voyant qu'avec peine & avec envie la sainteté & la bonne odeur de cet ordre naissant, firent leur possible pour leur persuader qu'ils n'étoient nullement dans la voie de Dieu, & qu'il y avoit de la témérité à sortir, comme ils faisoient, des regles communes de la vie religieuse, pour s'élever au-dessus des forces de la nature, en menant une vie qui ruinoit leur santé & abrégeoit leurs jours par des austérités indiscrettes; ils leur représentoient l'horreur de leur solitude, la longueur de leurs jeûnes, l'éloignement où ils étoient de tous secours humains, & beaucoup d'autres choses qui leur donnerent beaucoup d'inquiétude; mais Dieu leur rendit le calme, & les fortifia dans leurs saintes résolutions par une vision céleste, qui, en leur faisant connoître la malice du démon, les encouragea à demeurer jusqu'à la mort dans leur désert & dans la pratique de leur regle.

Cependant S. Bruno, qui étoit demeuré à Rome par obéis-

ſance au ſouverain pontife, ſoupirant toujours après ſon retour dans le déſert, & gémiſſant ſous le poids des affaires dont il étoit chargé, ſollicita ſa retraite, & demanda cette grace avec tant d'inſtances, qu'il l'obtint enfin. Les habitans de Rheggio en Calabre ayant perdu leur archevêque, vinrent dans le même tems le demander pour paſteur, ſur la réputation de ſa vertu, qui s'étoit étendue juſques dans leur pays. Le pape, qui ne voyoit plus d'apparence de le retenir auprès de lui, conſentit volontiers que ceux de Rheggio l'emmenaſſent en Calabre, témoignant que ſon élection lui étoit agréable. Mais le ſaint s'y oppoſa, préférant aux honneurs de l'épiſcopat la ſolitude de la Chartreuſe où il ſeroit retourné, ſi le voyage du pape qui venoit en France, ne lui eût fait appréhender que ce pontife ne l'engageât de nouveau dans les affaires ; c'eſt pourquoi, changeant de réſolution, il aima mieux chercher quelque ſolitude en Calabre, où il pût s'occuper uniquement de l'affaire de ſon ſalut.

Pour cet effet, il ſe mit en chemin avec quelques diſciples qu'il avoit faits à Rome, & s'arrêta dans le déſert de la Torre, au diocèſe de Squilace, où il reprit les exercices de la vie ſolitaire avec plus de joie & de ferveur que jamais : ce lieu étoit fort convenable, par ſa grande ſolitude, au deſſein qu'il avoit de vivre inconnu aux hommes ; mais quelque retiré qu'il fût, Roger, comte de Sicile & de Calabre, le découvrit un jour en chaſſant : ce prince, après un entretien qu'il eut avec lui, fut ſi touché de ſa vertu, qu'il voulut marquer par des bienfaits combien il l'honoroit. Il fit aggrandir ſon ermitage, lui donna quelques domaines, & fit bâtir une Egliſe double, qui fut dédiée ſous l'invocation de la ſainte Vierge & de S. Etienne, & qu'on a depuis appellée S. Etienne *in Boſco*. La libéralité de Roger ne fut pas ſans récompenſe : car peu de tems après, au ſiége de Capouë, un de ſes Capitaines, nommé *Serge*, ayant promis, pour une ſomme d'argent, de le livrer, avec toute ſon armée, entre les mains des aſſiégés ; la nuit que cette trahiſon devoit s'exécuter, S. Bruno apparut à ce comte, & l'avertit de ſe lever promptement, de prendre les armes, & de prévenir les ennemis. Il obéit à cette voix, & ſa diligence eut tout le ſuccès qu'il pouvoit eſpérer. Serge ſe voyant découvert, prit la fuite avec les conjurés ; pluſieurs des aſſiégés furent tués

ou blessés, la ville fut prise, & le comte retourna victorieux à son château de Squilace. A son retour, il offrit à S. Bruno tous les biens qui lui appartenoient dans le territoire de Squilace ; mais l'amour de la pauvreté empêcha le saint de profiter davantage des libéralités de ce prince.

Ce S. Fondateur se voyant suffisamment pourvu, par les libéralités du comte Roger, de ce qui étoit nécessaire à l'entretien de son monastere, ne s'appliqua plus qu'à l'acquisition des biens spirituels de la grace, dont il tâcha d'enrichir les ames de ses disciples. Il faisoit régner dans sa maison le même esprit d'humilité, de détachement, de retraite & de mortification, qu'il avoit établi dans celle de la Chartreuse, qui, nonobstant la prudence & la sagesse de ceux qui la gouvernoient, avoit recours aux lumieres & aux sages conseils de ce S. fondateur, dans les difficultés qui survenoient tant pour le spirituel que pour le temporel. Enfin le tems auquel Dieu vouloit récompenser les travaux de ce S. fondateur étant arrivé, il lui envoya une maladie sur la fin du mois de septembre 1101. Lorsque Bruno sentit les approches de la mort, il fit assembler ses religieux autour de son lit, & fit devant eux comme une confession publique de toute sa vie ; ensuite il leur déclara ses sentimens sur tous les mysteres de la religion, protestant qu'il les croyoit avec une foi pure & inébranlable. Il s'étendit plus au long sur celui de l'Eucharistie, à cause du trouble que l'opinion de Berenger avoit causé de son tems parmi les fideles ; & le dimanche suivant, sixieme jour du mois d'Octobre, il rendit son ame à Dieu, n'ayant pas encore atteint l'âge de cinquante ans.

Son corps fut enterré honorablement par ses religieux dans l'église de S. Etienne, derriere le grand autel. Dieu fit paroître sa sainteté par un grand nombre de miracles ; un des plus remarquables fut celui d'une fontaine qui commença à paroître auprès de son tombeau, & dont l'eau salutaire rendoit la santé aux malades. Après la mort de ce S. fondateur, le monastere de Calabre ne persévéra guères dans sa premiere ferveur ; son éloignement de la grande Chartreuse fut cause qu'on ne put y veiller, ni y envoyer commodément des Visiteurs : ce qui le fit tomber dans un tel relâchement, qu'on le donna aux religieux de l'ordre de Cîteaux, qui en sortirent



Chartreux
en habit de Ville

51

de Poilly f.

dans la suite pour faire place à ceux de Flore ou de Fleury. Le pape Léon X le rendit en 1513, aux chartreux, jugeant qu'il étoit plus convenable qu'ils fussent les dépositaires du corps de leur S. fondateur, que les religieux d'un autre ordre, & qu'il n'étoit pas juste qu'une si célebre congrégation fût privée du lieu où étoit ce sacré dépôt, pour les déréglemens de quelques particuliers, qui, en perdant leur pere & leur fondateur, avoient abandonné son esprit & son zèle, & avoient été la cause de la perte de ce monastere. Jusques-là on avoit négligé sa mémoire, & on ne lui avoit rendu aucun culte religieux, au moins en Calabre, quoiqu'on fut persuadé de sa sainteté. Les autres Chartreuses, qui avoient conservé son esprit avec son institut, avoient eu plus de soin de lui rendre des honneurs, mais il sembloit qu'elles n'osassent pas le faire publiquement. Léon X en fut tellement touché, que sans faire aucune information des miracles de S. Bruno, n'ayant égard qu'aux actions saintes de sa vie, il ordonna, en 1514, qu'on feroit solemnellement sa fête tous les ans le 6 Octobre dans toutes les maisons des Chartreux, avec office propre, & qu'on en feroit encore mémoire dans l'office de tous les jours. Il permit de dresser des autels, de bâtir des églises en son nom, & de l'invoquer par toute la chrétienté. Après une canonisation si célebre, les Chartreux de S. Etienne *in Bosco* en Calabre, leverent de terre le corps de S. Bruno pour l'exposer à la vénération publique. L'abbé de S. Ruf fit la cérémonie de la translation, & il fut déposé sous le grand autel; mais pour la satisfaction des peuples, on sépara le chef qu'on mit dans un reliquaire fort riche, & l'on distribua, en cette occasion, de ses reliques en plusieurs lieux. Le prieur de la Chartreuse de Naples, qui agissoit dans toute cette affaire comme commissaire du pape, envoya à la grande Chartreuse en Dauphiné, une partie de la machoire inférieure, avec deux dents. Le prieur de la Chartreuse de Bologne, qui s'étoit trouvé à la translation, ayant eu permission du pape de tirer encore d'autres parties du chef, en envoya au Prieur de la Chartreuse de Fribourg en Brisgaw, qui les distribua en plusieurs Chartreuses du haut Rhin, où l'institut de S. Bruno s'étoit beaucoup multiplié, Celle de Cologne en eut aussi une portion aussi bien que celle de Paris. Le pape Grégoire XV étendit

la fête de ce Saint au delà de l'ordre des Chartreux; il fit insérer son office dans le bréviaire Romain, sous le rit sémi-double. Clément X ordonna qu'il seroit double.

Innocent Masson, *Annal. Ord. Carthus.* Carol. Joseph, *Morstio. Theat. Chronolog. Ord. Carthus.* Petr. Orland. *Chron. Carthus.* Camil. Tutin. *Prospectus Hist. Ord. Carthus. & Chronicon Monasterii S. Stephani in nemore.* Jacques Corbin, *Hist. sacrée de l'Ordre des Chartreux.* Juan de Madariaga, *Vida, de san Bruno. Opera ejusd. sancti* Laurent. Surius, *Vit. SS. tom. VI,* Baillet & Giry. *Vies des Saints, 6 octobre.*

CHAPITRE LII.

Continuation de l'Histoire de l'Ordre des Chartreux.

Il ne paroît pas que l'ordre des Chartreux ait fait de grands progrès dans ses commencemens, puisqu'il n'y eut que la grande Chartreuse en Dauphiné & celle de S. Etienne en Calabre qui furent fondées du vivant de S. Bruno; & que sous le généralat du bienheureux Guigues, mort en 1137, il n'y avoit encore que les trois Chartreuses, des Portes, de S. Sulpice & de Meriac, que dom Innocent Masson reconnoît dans ses annales pour les plus anciennes maisons de l'ordre, qui subsistoient avec celle de la grande Chartreuse; celle de S. Etienne de Calabre ayant déjà été enlevée aux Chartreux. Quoique Surius dise qu'ils l'ont possédée soixante ans depuis sa fondation en 1085, ou environ, jusqu'à ce qu'elle fut donnée aux religieux de Cîteaux, (ce qui est aussi le sentiment de M. Baillet) il est très-probable néanmoins qu'ils n'en jouissoient plus sous ce Général, & que l'ordre n'étoit composé pour lors que de quatre maisons, puisque, lorsqu'il fit les premieres constitutions de l'ordre, qu'il adressa aux Prieurs des trois Chartreuses susdites, il ne fit aucune mention dans sa lettre dédicatoire, de celle de S. Etienne de Calabre. Il ne l'auroit pas sans doute oubliée si elle eut encore appartenu aux Chartreux, puisqu'il faisoit ces constitutions, afin que toutes les maisons de l'ordre se conformassent au chef

d'ordre, dont il étoit pour lors Prieur & cinquieme Général : car lorsque S. Bruno resta à Rome, & qu'il renvoya ses compagnons à la grande Chartreuse, il leur donna pour Prieur le bienheureux Landwin, qui par conséquent fut le second général de l'ordre, quoique S. Bruno vécut; cet office ayant toujours été attaché à celui de Prieur de la grande Chartreuse. Celui-ci eut pour successeur Pierre le Franc, auquel on substitua, après sa mort, Jean I, qui reçut le bienheureux Guigues, doyen de l'église de Grenoble; celui-ci fit un si grand progrès dans la vertu, qu'après quatre ans de profession, Jean étant mort, on le mit en sa place; il l'occupa si dignement, qu'on peut le regarder comme le second fondateur de l'ordre, tant à cause de la sagesse de son gouvernement que de la solidité des loix qu'il y établit.

Il y avoit déjà environ quarante-quatre ou quarante-cinq ans que l'ordre étoit commencé, lorsque ce Général écrivit ces constitutions sous le nom de *coutume de la grande Chartreuse*, pour les rendre communes aux autres maisons de l'ordre, afin que les observances fussent uniformes, déclarant en même-tems qu'il ne le faisoit que pour obéir à S. Hugues, évêque de Grenoble, qui l'en avoit sollicité, & pour satisfaire aussi les Prieurs des maisons des Portes, de S. Sulpice & de Meirac, qui l'en avoient prié. Selon ces anciennes coutumes, le rit & les cérémonies de l'office divin étoient les mêmes qui sont encore en usage dans cet ordre, à la réserve du chant, qui étoit pour lors différent. Les veilles sont présentement plus austeres qu'elles n'étoient dans ce tems-là; car tant l'hiver que l'été, ils n'interrompoient pas leur sommeil pour dire matines; comme les nuits sont plus courtes en été, leur office étoit aussi plus court, & ils dormoient moins aussi; mais il leur étoit permis de reprendre entre sexte & none ce qu'ils avoient perdu du sommeil de la nuit. Tous les jours de chapitre, c'est-à-dire, les fêtes solemnelles, ils s'entretenoient ensemble après none, & ils avoient permission de parler au cuisinier, qui tenoit lieu d'économe & de sous-procureur. En considération des hôtes religieux, on leur accordoit un colloque avec les mêmes hôtes, & le prieur leur donnoit aussi permission de les entretenir en particulier. Ils pouvoient se visiter les uns les autres avec permission. Il leur étoit permis de tra-

vailler quelquefois ensemble, & pour lors ils pouvoient aussi parler; mais ils gardoient le silence quand il venoit quelque personne de dehors. On les pouvoit envoyer pour cause de maladie à la maison d'en bas; car il y avoit dans toutes les anciennes Chartreuses deux maisons, l'une en haut où demeuroient les moines, & l'autre en bas, où demeuroient les convers: ce qui se voit encore à la grande Chartreuse, où la corerie est la maison d'en bas. Toutes les veilles des fêtes ils s'assembloient au colloque, sous le cloître, pour les recordations, c'est-à dire pour lire & répéter les leçons qu'on devoit dire à matines à l'église: le cloître où ils s'assembloient & tenoient le colloque, n'étoit pas le grand cloître où sont les cellule; mais le petit cloître qu'on voit dans presque toutes les Chartreuses, à côté de l'église, dont le côté où il y a des bancs étoit appellé *colloque*, parce qu'ils étoient destinés pour y parler.

Aux fêtes de chapitre, & en quelques autres, ils mangeoient ensemble au réfectoire, tant le matin que le soir. Ils observoient la même chose le jour de la mort d'un religieux, & n'étoient pas obligés de demeurer ce jour-là dans leurs cellules, afin de se consoler ensemble de la perte de leur frere. Il y avoit certains jours auxquels ils faisoient eux-mêmes leur cuisine dans leurs cellules. On leur donnoit pour cela des provisions, & quand elles étoient finies, ils en demandoient d'autres. Ils recevoient aussi, à certains jours, des mains du cuisinier, le pain, le vin & les pitances d'œufs, de poisson & de fromage, ils buvoient du vin à tous leurs repas, excepté les jours d'abstinence; mais ils ne pouvoient rien réserver de leurs pitances pour un autre repas; c'est pourquoi chaque jour ils rendoient ce qu'ils n'avoient pu manger, excepté le pain & le vin qu'ils ne rendoient que le samedi: trois fois la semaine il leur étoit libre de faire abstinence au pain, à l'eau & au sel, pourvu qu'ils en eussent permission du prieur. Cette abstinence leur étoit aussi permise de la même maniere les veilles des huit fêtes principales; savoir, de tous les Saints, de Noël, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de S. Jean-Baptiste, de S. Pierre & S. Paul, & de l'Assomption de Notre-Dame. Ils se faisoient saigner cinq fois l'année, & ces jours-là on augmentoit leurs pitances, & on leur donnoit récréation.

Le

Le jeûne de la religion commençoit à la fête de l'exaltation de la sainte Croix, & duroit jusqu'à Pâques. Ils ne prenoient pour lors qu'un repas par jour, & s'abstenoient des jeûnes, disciplines & autres austérités particulieres, à moins qu'on ne les fît par obéissance. On accordoit aux novices, au commencement de leur année de probation, quelques libertés; mais on les éprouvoit ensuite fortement. S'ils ne pouvoient pas supporter les austérités de l'Ordre, & qu'ils voulussent sortir, ils ne devoient pas retourner dans le monde, & on les obligeoit d'entrer dans un ordre plus doux. Le prieur étoit élu par la communauté; il n'étoit pas distingué des autres; il prenoit connoissance de toutes choses, rendoit visite aux hôtes, recevoit les religieux étrangers, & rompoit le jeûne de religion avec eux, à cause de l'hospitalité. Le procureur tenoit sa place & étoit son vicaire dans la maison d'en bas. Le prieur y alloit passer une semaine, après avoir demeuré pendant quatre autres semaines avec les moines de la maison d'en haut, & il ne lui étoit pas permis de sortir des termes de la Chartreuse; les religieux de cet ordre entendoit par le mot de *termes*, les limites des terres qu'ils possédoient dans chaque maison, qui, par une ordonnance faite au commencement de l'ordre, devoient être en telle quantité que ces mêmes religieux, ne fussent pas obligés de sortir pour chercher ce qui leur auroit été nécessaire pour la vie. De ces termes, il y en avoit de deux sortes, les unes qu'on appelloit *les termes des moines*, les autres *les termes des possessions* : les termes des moines étoient compris dans un espace qu'on leur désignoit pour se récréer & promener ensemble, soit en présence du Prieur, ou en son absence. Cette promenade a retenu le nom de spatiament, du mot latin *spatiari*, qui signifie *promener* : les termes des possessions étoient ceux qui comprenoient le reste de leurs terres : non-seulement le prieur de la grande Chartreuse ne pouvoit pas sortir des termes de sa maison, comme il ne lui est pas encore permis aujourd'hui; mais les autres Prieurs ne pouvoient pas non plus sortir des termes des leurs.

Quant aux freres convers, le procureur récitoit en leur présence l'office divin, qu'ils devoient écouter avec beaucoup d'attention, en s'inclinant & faisant les mêmes cérémonies qu'il faisoit. Aux veilles des fêtes solemnelles, qu'on appelloit fêtes

de chapitre, la moitié de ces convers alloit à l'église d'en haut pour y entendre matines & les autres offices; & après que les moines avoient tenu le chapitre, ils assistoient à l'exhortation que faisoit le prieur ou un religieux qu'il en avoit chargé, & ils demeuroient à la maison d'en haut jusqu'à vêpres, qu'ils alloient entendre dans la chapelle de la maison d'en bas. En l'absence du procureur, ils disoient eux-mêmes leur office, qui n'étoit pas alors si long que celui qu'ils disent à présent; car ils n'avoient pour l'office de la nuit que cinquante-huit *Pater* & douze *Gloria Patri*; & pour l'office du jour vingt-cinq *Pater* & vingt-quatre *Gloria Patri*, n'étant pas obligé, comme à présent, de dire, avec le nombre de *Pater*, l'office de la sainte Vierge.

Ils ne faisoient point leur cuisine comme les Moines la faisoient à certains jours dans leurs cellules. Un frere étoit préposé pour la faire; ce qui n'empêchoit point qu'il n'eût soin de la porte, de l'Eglise, & de tous les outils & meubles de la maison; si quelqu'un en perdoit, il reconnoissoit sa faute prosterné contre terre. Il y avoit aussi un boulanger, un cordonnier, un maître des bergers, un garde du pont & un autre qui avoit inspection sur les terres labourables, les granges & les bœufs: ceux qui demeuroient à la maison n'avoient du vin qu'une fois le jour, excepté le jeudi & les fêtes solemnelles, qu'on leur en donnoit le soir & le matin. Les vendredis ils faisoient abstinence au pain, à l'eau & au sel, aussi bien que tous les mercredis pendant l'Avent, le Carême, les Quatre-tems & les veilles des fêtes de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de S. Jean, des apôtres S. Pierre & S. Paul, de l'Assomption de Notre-Dame, de Noël & de tous les Saints. Les veilles des fêtes des apôtres S. Jacques, S. Barthelemi, S. Matthieu, S. Simon & S. Judes, de S. André & de S. Laurent, ils ne mangeoient qu'une fois le jour. Les autres jours que les moines jeûnoient, ils mangeoient deux fois; mais leurs mets n'étoient pas différens de ceux des moines, qui, à raison du jeûne, n'étoient assaisonnés qu'au sel. Le jeudi & les fêtes solemnelles, outre l'ordinaire, on leur donnoit quelque chose de meilleur, excepté le jeudi de Pâques, de la Pentecôte, & celui qui suivoit la fête des saints Innocens, qu'on ne leur donnoit que du vin sans pitance:

leurs mets ordinaires, à dîner ou à souper, quand ils ne mangeoient qu'une fois le jour, étoient des herbes crues, des fruits ou des racines. Depuis le premier jour de novembre jusqu'à Pâques, ils mangeoient du pain d'avoine; mais en Avent & en Carême, on leur donnoit, toutes les semaines, une torte ou petit pain de froment. Ils ne se faisoient saigner que quatre fois l'année, & on leur donnoit alors, pendant trois jours, une pitance le matin, du vin deux fois le jour, & pendant les deux premiers jours, des œufs le soir; s'ils avoient soif l'après-dînée, on leur permettoit de boire du vin. On les exemptoit ces jours-là du travail; depuis le dîné jusqu'à vêpres, ils s'entretenoient de bonnes choses, & ceux qui n'avoient pas été saignés étoient obligés de manger comme les autres: enfin, pendant l'Avent & le Carême ils recevoient la discipline toutes les semaines.

Telles étoient les principales observances de la grande Chartreuse, marquées dans les coutumes du bienheureux Guigues, qui ont servi de regle & de loi à toutes les maisons de l'ordre: il est vrai qu'il n'y est point parlé de l'abstinence de la viande à laquelle les Chartreux se sont si solemnellement engagés sous le généralat de dom Bernard de la Tour, dans le chapitre général qui se tint en 1254, en présence de l'archevêque de Tarantaise & de l'évêque de Grenoble, qu'il ne leur est pas permis d'en manger, même dans les plus grandes maladies. Dom Innocent Masson attribue le silence de Guigues sur ce sujet, à ce qu'il ne vouloit pas apparemment donner lieu de parler à certaines gens qui ne cessoient point d'inquietter l'ordre sur ses observances. Ce général étant mort en 1137, on lui donna pour successeur Hugues Ier, qui, deux ans après, se démit volontairement de sa charge, pour vaquer librement à l'oraison & à la contemplation, cédant sa place à S. Anthelme, qui introduisit l'usage des chapitres généraux dans l'ordre, & fut dans la suite évêque de Bellay. Dom Innocent Masson dit dans ses annales, qu'avant ce général on en avoit déja tenu; mais ce n'est que sur des conjectures qu'il s'appuye; il avoue même que les plus anciens actes qui se trouvent aujourd'hui des chapitres généraux qui ont été tenus dans l'ordre, sont ceux du chapitre que S. Anthelme convoqua en 1141. Il paroît par ces

actes que dans toutes les maisons des Chartreux, le nombre des Religieux étoit fixé à celui qui avoit été déterminé par le bienheureux Guigues, pour la grande Chartreuse, (qui étoit de treize ou quatorze moines & de seize convers) puisqu'il y est marqué qu'attendu que le nombre des religieux de toutes les maisons est déterminé, on doit aussi fixer celui des domestiques & des animaux, afin que la modestie & l'uniformité soient également observées par-tout, & qu'ainsi aucune maison de l'ordre ne pourra avoir plus de vingt domestiques, plus de douze cens, tant brebis que chevres, sans compter les boucs, plus de douze chiens, plus de trente-deux bœufs & vingt veaux, plus de quarante vaches, & plus de six mulets. Mais les revenus de la plupart des maisons étant augmentés dans la suite par les terres & les rentes qui leur ont été données, ou qu'elles ont acquises, le nombre des religieux, des domestiques & des animaux a été aussi augmenté, en sorte que dans l'hermitage de la grande Chartreuse, qui renferme dans ses termes trois maisons unies ensemble, qui sont la grande Chartreuse, la Correrie & Chalais, il y a aujourd'hui environ cinquante cinq moines & autant de freres convers, & plus de cent quarante domestiques qui subsistent de ses revenus. Selon le pere Masson, ces revenus se montent à environ trente mille livres de fixe, & six mille livres de casuel, qui proviennent de la vente des bois, des animaux & autres choses semblables, ce qui, sans une disposition secrette de la Providence divine, ne suffiroit pas aux grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire dans ce saint lieu, non seulement pour l'entretien des religieux & des domestiques, mais encore pour tous les hôtes qui y viennent tous les jours, & quelquefois en fort grand nombre, auxquels on donne à manger fort honnêtement: ce qui n'empêche pas qu'ils ne fassent de grandes aumônes aux pauvres.

Entr'autres réglemens faits dans ce premier chapitre général, il fut ordonné qu'on n'obligeroit plus les novices qui voudroient sortir, d'entrer dans un autre ordre; qu'à l'avenir on ne recevroit plus des religieux de l'ordre de Cîteaux, de Cluni & de Prémontré, & qu'en cas qu'on en reçût contre cette ordonnance, ils seroient renvoyés, même après leur profession; & enfin, pour avoir deux autels dans l'église, il faudroit avoir

le conſentement des couvens : ce qui marque qu'au co cement de l'ordre il n'y avoit qu'un autel dans les égl Chartreux. Dom Baſile, ſucceſſeur de S. Anthelme, en 11 ajouta quelque choſe aux coutumes du bienheureux Guigues, & dans un chapitre général qu'il convoqua, il fut réſolu que toutes les maiſons ſe ſoumettroient à ſes déciſions. Il paroît qu'il n'y avoit dans ce tems-là que quatorze maiſons. Mais il y en avoit cinquante-ſix, cent dix ans après, lorſque dom Bernard de la Tour, en 1258, fit la ſeconde compilation des ſtatuts qu'on appelle à préſent *les anciens ſtatuts*, où ſont renfermés toutes les ordonnances faites auparavant dans les chapitres généraux, & qui furent confirmés dans un chapitre général en 1259.

Par ces anciens ſtatuts, le nombre des moines & des convers, déterminé par les coutumes du bienheureux Guigues, pour chaque maiſon, ſubſiſtoit toujours ; mais on y avoit ajouté encore ſept autres couvens ou oblats, qu'on nommoit *Rendus*, auxquels on ne donnoit point le nom de freres, dont l'un étoit clerc, & même pouvoit être promu au diaconat ; mais s'il vouloit être Prêtre, il falloit qu'il paſsât dans un autre ordre. Dom Maſſon dit qu'on ne ſait point quel étoit l'emploi de ces rendus, mais qu'on peut conjecturer qu'ils étoient deſtinés pour les affaires du dehors ; qu'ils avoient été premierement établis pour gérer celles des maiſons de filles de cet ordre, & qu'ils avoient été introduits enſuite dans les maiſons d'hommes. Cependant on trouve dans le Bullaire Romain une bulle de Grégoire IX, de 1232, qui approuvant l'inſtitution de ces rendus, dit poſitivement qu'ils étoient employés pour la culture des terres : *Cum igitur*, dit ce pere, *ſicut veſtra petitio nobis exhibita continebat, ſeptem oblatos qui redditi vulgariter appellantur in qualibet domo veſtri ordinis habeatis, agricultura veſtra operi deputatos, &c.* Ainſi il eſt ſurprenant que dom Maſſon diſe qu'on ne ſait pas quel étoit leur emploi, qui eſt ſuffiſamment déſigné dans cette bulle. Quoi qu'il en ſoit, ils faiſoient un an de noviciat comme les moines & les convers, lequel, étant fini, ils faiſoient leur profeſſion au chapitre des convers, ſous la même formule que les convers. Ils avoient auſſi le même habillement, excepté le clerc, qui avoit un capuce quarré & une chape noire, & ils ne diſoient

pour matines, que dix *Pater*, & pour les autres heures, trois.

Dom Guillaume Rainaldi, ou Rainaud, élu prieur de la grande Chartreuse, en 1367, qui refusa la dignité de cardinal, dont le pape Urbain V voulut l'honorer, fit de nouveaux statuts, en 1368, qu'on peut appeller la seconde compilation des ordonnances des chapitres généraux, puisqu'ils renferment celles qui avoient été faites dans les chapitres généraux tenus depuis la publication des anciens statuts. Il y est encore fait mention des Religieux de cet ordre qu'on appelloit rendus; & au lieu que, selon les anciens statuts, il ne devoit y avoir qu'un clerc de cet état dans chaque maison, qui ne pouvoit parvenir qu'au diaconat: ces nouveaux statuts ordonnerent qu'on en pourroit recevoir plusieurs qui pourroient même être promus au sacerdoce & monter à l'état de moine. Un novice qui ne pouvoit pas supporter les austérités de l'ordre, pouvoit entrer parmi ces rendus. Ceux-ci devoient faire un an de probation, & faisoient leur profession comme les moines, mais on ne bénissoit pas leur habit, qui consistoit en une coule ou cuculle sans bande aux côtés; & s'ils montoient de l'état de rendu à celui de moine, on devoit les éprouver dans leur habit de rendu avec la chappe, & en faisant profession de l'état de moine, on bénissoit alors leur habit, mais non pas leur personne, ayant reçu la bénédiction à la premiere profession. Lorsque ces clercs rendus demeuroient avec les moines, ils étoient obligés aux mêmes jeûnes qu'eux; mais lorsqu'ils étoient à la maison d'en bas avec les convers, & qu'on les envoyoit dehors, ils n'étoient tenus qu'aux jeûnes des convers. Chaque maison pouvoit avoir deux ou trois de ces clercs, qui se trouvoient à l'église, au réfectoire & au chapitre avec les moines. Lorsqu'ils demeuroient dans la maison d'en haut, ils servoient à l'autel avec les moines, faisoient la lecture au réfectoire comme les autres; & quand ils avoient pris l'habit de moine, on leur permettoit de lire l'Epître, l'Evangile, & même de célébrer la Messe s'ils étoient prêtres. Il est aussi parlé pour la premiere fois dans ces nouveaux statuts, des donnés & des prébendaires. Les uns & les autres étoient séculiers. Les donnés portoient quelquefois, comme à présent, un habit religieux; mais les prébendaires

n'en portoient point : ils ont été supprimés dans la suite, ainsi que les Rendus. Lorsque ces statuts furent dressés, l'usage dans cet ordre, aussi bien que dans plusieurs églises, étoit de dire des Messes séches, c'est-à-dire, sans offrir le sacrifice, ce qu'on faisoit principalement lorsqu'il y avoit deux Messes assignées pour un même jour, comme il arrive en carême lorsqu'il se trouve une fête avec le jour de jeûne ; mais actuellement les Chartreux se contentent de dire tous les jours, dans leurs cellules, une Messe de la Vierge, c'est-à-dire, qu'ils récitent seulement le texte de la Messe, comme elle est dans le Missel, en commençant par ces mots : *Salve sancta parens.*

Le schisme arrivé dans l'église après la mort de Grégoire XI, en 1378, qui divisa les fidèles, mit aussi la division dans l'ordre des Chartreux ; une partie reconnoissoit pour chef de l'église Clément VII, & l'autre s'étoit soumise à l'obéissance d'Urbain VI : ce dernier qui avoit de son côté les Italiens & les Allemands, nomma de son autorité pour visiteur général de l'ordre, en 1379, Dom Jean de Barri, prieur de la Chartreuse de Trisult, & en 1382 il fut fait général par le chapitre tenu la même année à Rome, & établit sa demeure dans la Chartreuse de Florence dont il avoit été prieur. Ces Chartreux de l'obéissance d'Urbain, tinrent tous les ans leur chapitre général, de même que ceux de l'obéissance de Clément le tenoient à la grande Chartreuse. Les premiers après l'avoir tenu à Rome en 1382, le tinrent l'année suivante, à la Chartreuse de Maurbac, proche de Vienne en Autriche, l'année d'après, à Boulogne en Italie, & ainsi les autres années dans différentes maisons jusqu'en 1391, qu'ils résolurent de le tenir à l'avenir dans la Chartreuse de S. Jean de Seitz comme la plus ancienne de celles qui étoient unies ensemble ; ils avoient d'abord reconnu Urbain VI pour souverain Pontife & obéissoient alors à Boniface IX qui lui avoit succédé. Dom Jean de Barri étant mort la même année 1391, ils mirent en sa place Dom Christophe, prieur de Maggiani, avec le titre de vicaire général, jusqu'au chapitre de l'année suivante 1392, qu'ils le nommerent général. Il exerça cet office pendant six ans, & mourut en 1398. Après sa mort, les religieux de la Chartreuse de Seitz usant du même droit que ceux de la grande Chartreuse, élurent pour général Etienne Macon,

prieur de la Chartreuse de Milan; mais il n'accepta cet office qu'à condition qu'il y renonceroit quand l'occasion se présenteroit pour le bien de l'Ordre.

D'un autre côté les François, les Espagnols & ceux qui leur étoient unis, élurent pour général, en 1402, après la mort de Dom Guillaume Raynaud, Boniface Ferrier de Valois, frere de S. Vincent Ferrier. Mais en 1410, Gregoire XII & Benoît XIII ayant été déposés dans le concile de Pise, & Alexandre V ayant été élu pape par les peres du même concile, tous les Chartreux se réunirent pour le reconnoître comme souverain pontife. Dom Boniface Ferrier & Dom Etienne Macon renoncerent chacun à leur office, & on élut pour général, Dom Jean de Griffomont Saxon, prieur de la Chartreuse de Paris, & par ce moyen l'union fut rétablie dans l'Ordre.

Dom François du Pui succéda dans cette dignité à Dom Pierre Ruffi, mort en 1495. Il fit encore un recueil des statuts & des ordonnances des chapitres généraux qu'on appella *la troisième Compilation des Statuts*, publiée en 1509. Il fut ordonné par ces statuts, que la fête de la Conception de la sainte Vierge, qu'on célébroit dans l'Ordre sous le nom de *Sanctification de la Vierge*, se célébreroit à l'avenir sous le nom de *Conception* comme l'église l'avoit déterminé; que les religieux profès de l'ordre de Cîteaux & autres semblables ne pourroient avoir de charges ni d'emplois dans l'ordre des Chartreux sans dispense du chapitre général. Sur quoi Dom Innocent Masson remarque que par cet endroit des statuts, il paroît que l'usage parmi les Chartreux étoit de recevoir des religieux profès des autres Ordres qui suivent la regle de S. Benoît, puisque le statut exclut des charges ceux qui suivent cette regle, (qui est comprise sous ces mots *& autres semblables*), comme étant différens des Chartreux, qui quoiqu'ils ayent plusieurs observances communes aux Ordres qui suivent la regle de S. Benoît, ont cependant un institut particulier. Nous avons remarqué ci-devant que dans le premier chapitre général tenu en 1141, il fut ordonné qu'on ne recevroit plus à l'avenir dans l'ordre des Chartreux de religieux de Cîteaux, de Clugni & de Prémontré: apparemment que cette ordonnance ne fut pas executée, puisque par les statuts de

1509,

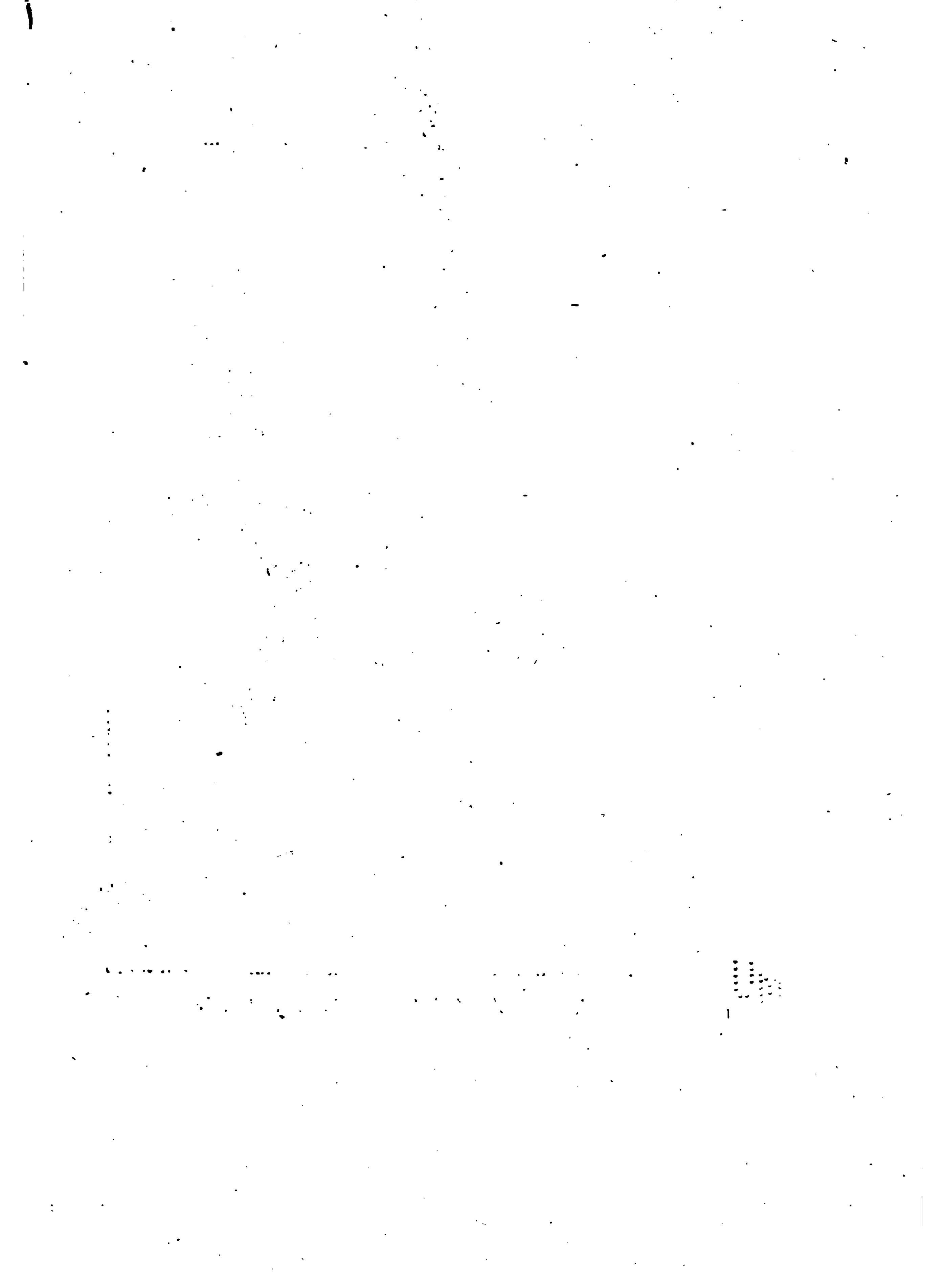
1509, il est ordonné que ces mêmes religieux ne pourroient avoir aucun office dans l'Ordre que par dispense du chapitre général. Outre les ordonnances dont nous venons de parler, il fut encore réglé par ces mêmes statuts qu'on ne recevroit point les novices à la profession avant leur année de probation finie; que les freres convers & les rendus laïques, pourroient servir les Messes basses, ce qui ne leur étoit pas permis auparavant; que dans les lieux où il n'y avoit point de vignes, les freres convers ne devoient boire du vin que les jours de fêtes, & devoient se contenter de bierre les autres jours; & enfin que les religieux pourroient dormir dans leurs lits. Cette ordonnance fut faite à l'occasion des coutumes de Guigues & des anciens statuts qui leur défendoient de retourner à leurs lits après Matines, ce qui avoit été pratiqué jusqu'alors dans cet Ordre; c'est pourquoi dans toutes les cellules il y avoit de grands bancs, sur lesquels ils dormoient après Matines; mais le tems du sommeil ayant été considérablement interrompu dans la suite par les Matines, on jugea à propos de retrancher cet usage trop rude, principalement en hiver, à cause du froid.

Il y eut une autre compilation sous le généralat de Dom Bernard Carasse, successeur de Dom Pierre Sardel en 1566: le chapitre général tenu en 1572, ordonna que les coutumes de Guigues & les statuts qui se trouvoient dispersés, tant dans les anciens que dans les nouveaux, seroient assemblés avec toute l'exactitude & toute la briéveté possible, afin qu'ils fussent plutôt trouvés & en même tems plus faciles à rappeller. Quelques religieux instruits des résolutions du chapitre général causerent du trouble dans l'Ordre, en employant le crédit des séculiers pour obtenir quelques dispenses des austerités de leurs pratiques. Mais le chapitre général n'y voulut point consentir. Ces troubles furent cause que les nouveaux statuts ne furent dressés qu'en 1578, & publiés en 1581, sous le titre de *Nouvelle Collection des Statuts*, après avoir été confirmés par trois chapitres généraux, suivant la coutume de cet Ordre, où aucune ordonnance faite dans les chapitres généraux ne peut être reçue & ne peut passer pour loi qu'après cette formalité. Le chapitre général tenu en 1679, ordonna qu'on feroit une seconde édition de ces

ſtatuts: ce qui fut exécuté en 1681, nonobſtant les oppoſitions de quelques religieux de l'Ordre, qui ayant excité quelques troubles à ce ſujet, obligerent le pere Dom Innocent Maſſon, général, d'avoir recours au pape Innocent XI, qui nomma une congrégation de cardinaux pour les pacifier, & pour examiner cette nouvelle édition qu'il confirma par un Bref du 27 mai 1682, après que cette congrégation y eut fait quelques corrections & quelques changemens.

Il y a quelque différence entre ces nouveaux ſtatuts, (qu'on obſerve préſentement dans l'ordre) & les précédens, elle conſiſte en ce que l'office divin, avec ſes rits & cérémonies y eſt plus ſpécifié & le chant plus long. La meſſe conventuelle ſe dit tous les jours, & les religieux prêtres célebrent tous les jours la meſſe, s'il n'y a quelque raiſon qui les en diſpenſe. Les veilles ſont plus auſteres qu'elles n'étoient anciennement, les religieux ſe levant avant minuit pour les matines. Ils retournent enſuite au lit; mais ils ne peuvent plus dormir pendant le jour. Les agendes pour les défunts qu'on diſoit dans les cellules, ſe diſent préſentement à l'égliſe, & ſont toujours à neuf leçons, au lieu qu'autrefois elles n'étoient le plus ſouvent qu'à trois. Le colloque ſe tient encore les jours de fêtes de chapitres ou ſolemnelles; mais ils n'ont plus la liberté de parler au cuiſinier. On n'accorde plus de colloque en faveur des hôtes ni pour les récordations; toutes les ſemaines, il y a un ſpatiemment, au lieu qu'auparavant le prieur ne l'accordoit que quand il vouloit. Il n'eſt plus fait mention de récréation pour les malades. Les jours d'abſtinence on donne du vin aux religieux, excepté à ceux à qui le prieur auroit accordé d'obſerver en toute rigueur l'ancienne abſtinence. Les lundis, mercredis & vendredis, il eſt permis de ne manger que du pain & du ſel, & de ne boire que de l'eau; mais tous les moines y ſont obligés au moins une fois la ſemaine. Les jours qu'ils ont été ſaignés ils peuvent ſe promener dans le jardin ou dans l'enclos de la maiſon. Le procureur peut aller à cheval quand les affaires de la maiſon le requierent, au lieu qu'auparavant il falloit qu'il en demandât la permiſſion au Général.

Il y a encore parmi eux, au ſujet de l'office divin, d'anciennes pratiques qui ſont dignes de remarque. Quand on a commencé le *Gloria Patri* du premier pſeaume du premier nocturne des





Frere Convers Chartreux
en habit ordinaire dans la Maison

52

de Poilly f.

matines & des autres offices, ils ne peuvent plus entrer à l'office sans permission du président, & personne ne peut entrer au chœur pour la messe, quand l'évangile est commencé. Si on sort au dernier pseaume du second nocturne & qu'on tarde si long-tems qu'on n'assiste ni aux *Preces* ni à l'*Exultabunt*, ou si les jours de douze leçons on sort aux cantiques, on ne peut assister à laudes, à moins qu'on ne revienne avant le *Gloria Patri* du premier pseaume des laudes. Et pour les fautes qu'ils commettent au chœur, ils prennent le *Veniam*, c'est-à-dire, le pardon, à deux genoux. Ils donnent différens noms aux suffrages qu'ils disent pour les défunts, comme *Monachat*, *Agende*, & *Tricenaire*. Le *Monachat* consiste en deux pseautiers & autres prieres qu'on ne récitoit autrefois qu'en présence des religieux nouvellement décédés ; & c'étoit l'occupation de ceux qui gardoient le corps ; mais présentement les religieux, de quelques maisons qu'ils soient, disent un Monachat à tous ceux qui meurent dans l'ordre : il est néanmoins permis aux prêtres de dire trois messes à leur dévotion pour chaque pseautier, pourvu que la premiere soit une messe de *Requiem*. L'*Agende* est l'office des morts à neuf leçons, & le *Tricenaire* consiste en une messe qu'on dit pendant trente jours de suite, à compter du jour de la sépulture de celui pour qui on fait le Tricenaire. Les clercs étoient obligés de dire cinquante pseaumes, & les convers cent cinquante *Pater* ; mais ce nombre a été réduit depuis à vingt pseaumes pour les clercs, & cinquante *Pater* pour les convers, qui, pour chaque Monachat, les anniversaires, les brefs & les messes *De Beata*, doivent dire aussi certain nombre de *Pater*.

Quant aux observances de ces convers, au lieu qu'autrefois le procureur récitoit l'office en leur présence & qu'on n'exigeoit d'eux, que l'attention & les mêmes cérémonies qu'ils lui voyoient faire, & qu'à la maison d'en haut ils devoient seulement assister à matines, avec les moines pour les entendre ; actuellement que le procureur soit présent, ou qu'il soit absent, ils doivent eux-mêmes réciter leur office qui est bien plus long que du tems du bienheureux Guigues, puisque, selon les coutumes de ce Général, ils ne devoient dire, en l'absence du procureur, que cinquante-huit *Pater* & douze *Gloria Patri* pour l'office de nuit, avec vingt-cinq *Pater* & vingt-quatre

Gloria Patri pour les offices du jour, & que présentement, outre l'office de la Vierge auquel ils sont obligés, ils ont encore presque autant de *Pater* à dire & environ vingt *Gloria Patri*, à la mort d'un religieux, soit prêtre, clerc, ou convers de la maison de leur profession pour chaque Monachat, ils disent trois cens *Pater* avec le *Veniam*. Chaque semaine ils disent sept fois neuf *Pater* avec le *Veniam*, pour sept anniversaires, soixante *Pater* avec le *Veniam* pour deux brefs, & cinquante pour chaque messe. *De Beata*, que les prêtres sont obligés de dire, sans parler de ceux qu'ils disent pour d'autres offices des défunts. Ceux qui demeurent dans la maison d'en haut avec les moines, doivent se lever avec eux pour aller à matines dans le choeur des convers, & y demeurer jusqu'à ce que les matines soient dites, à moins que le prieur ne leur fasse grace. Ils ne doivent jamais tenir aucun livre ni lire à l'église, mais seulement avoir un chapelet à la main. Toutes les semaines ils doivent faire une abstinence, ou se contenter de pain, d'eau & de sel, si par miséricorde on ne leur sert quelque autre chose; les infirmes & les vieillards n'y sont pas soumis. Ceux qui veulent qu'on leur fasse grace, la demandent à celui qui préside. Ils ne peuvent manger ni œufs ni laitage pendant l'avent & le carême. L'abstinence leur est encore ordonnée aux veilles des fêtes de Noel, de Pâques, de la Pentecôte, du S. Sacrement, de toutes les fêtes de la Vierge, de S. Jean-Baptiste, des apôtres S. Pierre & S Paul & de la fête de tous les Saints. Quand il n'y a pas de veilles ils doivent faire l'abstinence le vendredi, à moins qu'il n'y eût ce jour-là une fête de chapitre ou de douze leçons, & pour lors elle est remise à un autre jour à la volonté du supérieur. Dans l'avent, la quinquagésime, & les jeûnes des quatre tems, ils la doivent faire aussi le vendredi. Les veilles des apôtres S Jacques, S. Barthélemi, S. Matthieu, S. Simon & S. Jude, S. André, S. Thomas, S. Mathias & de S. Laurent, les quatre-tems, le lundi & le mardi des rogations, ils jeûnent en ne faisant qu'un repas par jour. Pendant l'avent & la quinquagésime ils jeûnent tous les jours, excepté le dimanche, & s'abstiennent de laitage ainsi que tous les vendredis de l'année, à moins qu'il n'arrive quelque fête de chapitre, hors l'avent & le carême, car alors ils peuvent faire deux repas, sans toutefois manger de laitage. Les autres jours de l'année ils peuvent manger deux fois le

jour; mais on ne leur sert qu'une pitance, si le prieur n'en ordonne autrement. L'ancienne coutume étant dans l'ordre de faire de deux sortes de pain, l'un plus blanc & plus pur pour les moines, & l'autre d'une autre sorte pour les convers, quand le prieur trouve à propos de faire observer cette coutume dans sa maison, les convers doivent s'y soumettre sans murmurer.

Par ces nouveaux statuts, il est défendu de recevoir à l'avenir qui que ce soit à l'état de rendus, soit clercs, soit laïques, ni des prébentaires; mais il est ordonné que toutes les personnes de l'ordre seront moines, convers, donnés, & religieuses. Les donnés seront reçus à condition qu'ils vivront en commun sans avoir rien en propre, & la maison pourvoit suffisamment à tous leurs besoins. Ils doivent être obéissans & fideles à tout l'ordre. Ils ne doivent rien cacher au prieur, & l'avertir de tout ce qui est préjudiciable à lui & à ceux de la maison. Ils doivent être affectionnés à leur honneur & à leur avantage, soumis à la correction de l'ordre, exacts à rendre au prieur & au procureur raison de leur administration, toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils doivent garder la continence, & si par malheur ils pechent contre ce devoir, ou qu'ils manquent aux autres conditions sous lesquelles ils sont reçus, l'ordre peut annuler leur donation & les renvoyer sans leur donner aucune récompense pour les services qu'ils auroient rendus pendant qu'ils auroient été dans la maison. Quant à leurs observances, ils sont obligés de dire pour matines dix *Pater* & autant d'*Ave*, trois pour chacune des autres heures canoniales, trente pour un religieux nouvellement décédé, & dix toutes les semaines pour les anniversaires. Ils ne sont point tenus aux jeûnes de l'ordre, & ils jeûnent seulement le vendredi par dévotion. Leur pitance & leur portion de vin sont moins copieuses que celles des convers. Il leur est permis de manger de la viande hors le couvent seulement, excepté pendant l'avent & les mercredis, & ils n'en doivent jamais donner à d'autres, ni permettre qu'aucune personne en mange dans la maison.

L'habillement des moines ou religieux consiste en une robe de drap blanc, serrée d'une ceinture de cuir blanc ou de corde de chanvre, ou de l'un & l'autre mêlés ensemble, avec une petite cuculle à laquelle est attachée un capuce aussi de drap

blanc. Au chœur & en public, ils mettent une cuculle plus grande qui descend jusqu'à terre, à laquelle est aussi attachée un capuce : aux côtés de cette cuculle il y a des bandes assez larges. Ces cuculles sont proprement ce qu'on appelle dans les autres ordres des *scapulaires*, & lorsqu'ils sortent, ils portent des chapes noires avec un capuce de même couleur, attaché à une mozette ronde par devant & terminée en pointe par derriere. Ils portent continuellement le cilice & un lombar ou ceinture de corde sur la chaire nue. L'usage du linge leur est interdit. Ils n'ont pour chemises que des tuniques de serge, couchent sur des pailliasses, & n'ont que des linceuls de laine. Voici la formule de leurs vœux. *Moi N. promets stabilité, obéissance & conversion de mes mœurs devant Dieu & ses Saints, & les reliques de cet hermitage qui est bâti à l'honneur de Dieu, de la bienheureuse Vierge Marie & de S. Jean-Baptiste, & en présence de Dom N. Prieur.* Quoique l'église ne soit pas bâtie à l'honneur de la sainte Vierge ni de S. Jean-Baptiste, ils ne laissent pas de prononcer leurs vœux sous cette formule à laquelle ils ne changent rien.

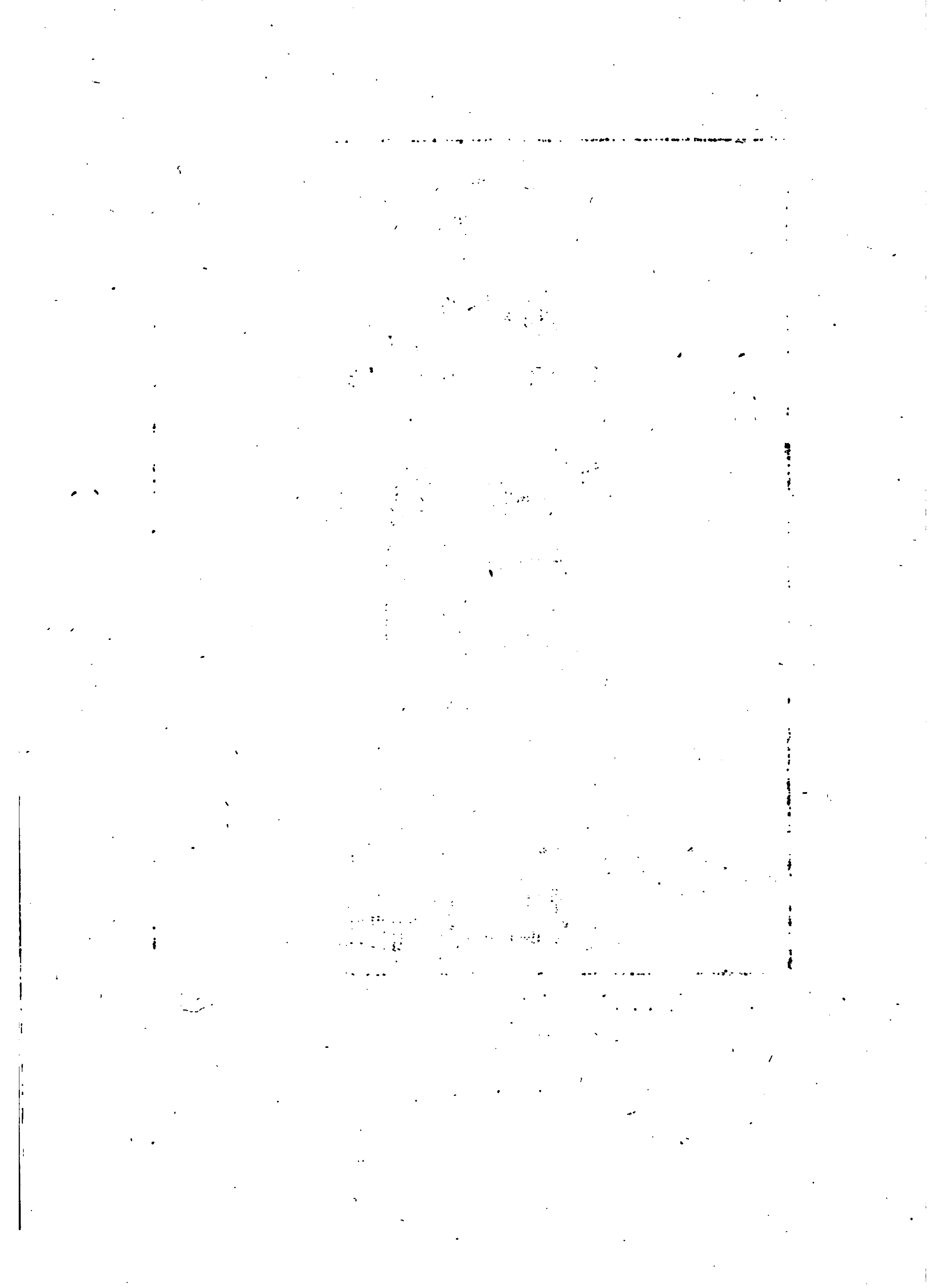
L'habillement des convers consiste en une robe longue aussi de drap blanc, avec un chaperon de même, c'est-à-dire, un espece de scapulaire, auquel est attaché un capuce, avec une ceinture de cuir, ou pareille à celle des religieux ; & quand ils sortent ils ont une chappe de couleur de chataigne ou grise ; ils laissent croître leur barbe ; l'usage du linge leur est aussi interdit, & ils portent un lombar. Voici la formule de leurs vœux. *Moi frere N. pour l'amour & la crainte de Notre Seigneur Jésus-Christ, & le salut de mon ame, je promets obéissance, la conversion de mes mœurs, & persévérance en cet hermitage tous les jours de ma vie, devant Dieu & ses Saints, & les reliques de cette maison, qui est bâtie à l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie & de S. Jean - Baptiste, & en présence de Dom N. Prieur. Que si j'étois assez hardi de m'en aller & de m'enfuir de ce lieu, les serviteurs de Dieu qui s'y trouveront, pourront, de leur plein droit & autorité me rechercher, & me contraindre par force & par violence de retourner à leur service.*

A l'égard des donnés, leur habit doit être de couleur grise ou de chataigne, & de telle longueur, qu'il couvre & passe les genoux. Ils doivent toujours porter un chaperon de la même



Frere donné de l'Ordre
des Chartreux

de Poilly f.



couleur que leur habit; cependant les jours de fêtes, quand ils montent à la maison d'en haut pour assister à l'office divin, ils portent une robe longue sans ceinture, & un chaperon comme les convers. Quoiqu'ils ne fassent point de vœux, ils ne peuvent pas sortir de leurs maisons sans ordre du prieur ou du procureur; & s'ils vont dans une autre sans obéissance, ils n'y peuvent être reçus que pour être mis en prison. On les renvoye ensuite à leurs prieurs, ou bien on les avertit de leur détention; si on néglige de le faire, celui qui a manqué à cette obligation est réduit pour sa nourriture à la rigueur de l'ordre, jusqu'à ce qu'il ait renvoyé ces donnés, ou qu'il ait averti de leur détention. Etre réduit pour sa nourriture à la rigueur de l'ordre, c'est n'avoir que du pain & du potage les lundis & les mercredis; les mardis & les samedis du pain, du vin & du potage; les jeudis & les fêtes de douze leçons & de chapitre, l'ordinaire du couvent.

Toutes les cellules des religieux sont dans le grand cloître, & à une distance égale les unes des autres. Il y a dans toutes, les commodités nécessaires à un homme qui renonce entierement au commerce du monde; elles sont composées d'une chambre à cheminée, d'une chambre à coucher, d'un cabinet d'étude, d'un réfectoire, d'une galerie, de quelques garderobes, d'un grenier & d'un jardin. Les uns travaillent à leurs jardins, les autres à des ouvrages de menuiserie, de tour, ou autres semblables. On leur donne toutes sortes d'outils, & des livres. Ils ne sortent que trois fois le jour de leurs cellules pour aller au chœur, à matines, à la grande messe & à vêpres; le reste du tems ils demeurent enfermés, & mangent chez eux, où on leur apporte leur nourriture, qu'on passe par une ouverture qui est en dehors, sans interrompre leur silence. Les jours de fêtes ils vont dire au chœur toutes les heures de l'office, & mangent ensemble au réfectoire commun. Non seulement l'entrée de leur clôture, mais celle de leur église, & même de la cour, est interdite aux femmes : autrefois même ils n'exceptoient aucunes personnes de ce sexe. En 1418 le chapitre général imposa une sévere pénitence à un prieur de Paris, pour avoir laissé entrer la reine dans sa maison. Présentement la coutume l'a emporté; car ces princesses peuvent entrer chez eux; mais cela arrive rarement. Les femmes entrent néan-

moins dans l'église de la chartreuse de Rome, parce qu'elle n'est pas dans l'intérieur de la maison, comme celles des autres chartreuses.

On peut regarder le bref que le Pape Urbain II écrivit à Seguin, abbé de la Chaise-Dieu, pour remettre les premiers disciples de S. Bruno en possession de la grande chartreuse, comme la premiere confirmation que cet ordre a reçue du saint siege; mais Guigues II, neuvieme général, en obtint une plus authentique du pape Alexandre III, par une bulle du 17 septembre 1170; ce pontife mit aussi cet ordre sous la protection du saint siege. Honorius III, en 1218, écrivit à tous les évêques qui avoient de ces maisons dans leurs dioceses, pour empêcher que ces religieux ne fussent inquiétés dans leurs solitudes, & qu'on ne les obligeât d'en sortir pour rendre témoignage. Boniface IX, en 1391, les exempta de la jurisdiction des évêques, & les remit sous la protection du saint siege. Martin V, en 1420, les exempta de payer les dîmes des terres qui leur appartenoient; & Jules II, en 1508, ordonna que toutes les maisons de l'ordre, en quelque partie du monde qu'elles fussent situées, obéiroient au prieur de la grande chartreuse, & au chapitre général de l'ordre.

On compte cent soixante & douze chartreuses, dont cinq de filles. Elles sont divisées en seize Provinces, qui ont chacune deux visiteurs, élus tous les ans dans le chapitre général: de toutes ces chartreuses, il y en a environ soixante-quinze en France, dont trois sont renfermées dans les termes de la grande charteuse, qui contiennent environ trois lieues de circuit. Nous ne ferons point ici la description de ce chef d'ordre, qu'on peut voir dans les annales de cet ordre, de Dom Innocent Masson, dans les vies des saints peres des déserts de M. de Villefort, & dans le dictionnaire géographique de M. Corneille, où il est suffisamment parlé de ses bâtimens, qui quoique très considérables, le seroient encore davantage, si ce monastere n'avoit pas été six fois consumé par les flammes. Le premier incendie arriva sous le généralat de Dom Haimont, dans le quatorzieme siecle; le second sous celui de Dom Guillaume Raynaldi, dans le même siecle; le troisieme sous celui de Dom François Marcome, dans le quinzieme siecle; le quatrieme sous celui de Dom Antoine de Charno ou de Berno, dans le même siecle; & le sixieme

en

en 1676, sous le généralat de Dom Innocent Masson. Il y a d'autres chartreuses qui sont d'une grande magnificence; telles que celles de Pavie, dans le Milanois; de Gaillon, en Normandie; de Nanci en Lorraine; & celle de Naples, qui quoique petite, surpasse les autres en ornemens & en richesses. Il suffit de dire que les religieux de cette maison ont employé, sous un seul prieur, plus de cinq cens mille écus en peintures, dorures, sculptures & argenterie. On ne voit dans l'église & dans la maison que marbre & jaspe. Le cloître est entierement composé de marbre très-fin de Carares : on y voit une infinité de bases, pieds-d'estaux, frises, statues, demi bustes & autres ouvrages, soutenus par soixante colonnes de marbre blanc. Le cimetiere des religieux, qui est au milieu, est fermé de belles balustrades & frises de marbre. Le pavé du cloître est de diverses sortes de marbres mêlés, ainsi qu'une galerie qui conduit à une terrasse, où l'on jouit de la plus belle vue qu'il y ait en Europe; & de là on entre dans le magnifique appartement du prieur, où le marbre, l'or & les peintures qui le couvrent entierement, font croire que c'est plutôt l'appartement d'un prince que d'un pauvre religieux. On n'y voit que statues, bustes, colonnes, frises, bas-reliefs, fontaines, escaliers, galeries couvertes & découvertes, remplies d'orangers, & autres fleurs odoriférantes : ce qui joint à la vie sainte & exemplaire de ces bons religieux, y attire la curiosité des étrangers & des curieux.

Cet ordre a donné à l'Eglise plusieurs Saints, dont les principaux sont S. Hugues, évêque de Lincoln, S. Anthelme, évêque de Bellay, S. Etienne, le bienheureux Ulric, & le bienheureux Didier, tous trois évêques de Die. Il a eu quatre cardinaux, Jean de Neufchâteau en 1383, Nicolas d'Albergoti en 1417, Dominique de Bonne-Espérance en 1424, & en 1605, Louis-Alfonse de Richelieu, archevêque de Lyon, & grand aumônier de France, sans parler de Jean Birel, qui, ayant été proposé par les cardinaux pour être pape, après la mort de Clément VI, refusa le chapeau de cardinal, aussi bien qu'Elzeart Grimoaldi, & Guillaume Rainaldi. Cet ordre a donné à l'église soixante-dix archevêques ou évêques. Il s'est trouvé aussi des prélats qui ont quitté leurs églises pour embrasser cet institut; & il en est encore sorti plusieurs écrivains

célebres, dont l'un des plus distingués est Denis Rikel, nommé communément *Denis le Chartreux*, & le Docteur extatique. Dom Martin, onzieme général de cet ordre, lui donna pour symbole, une croix posée sur un monde, avec cette devise, *Stat Crux dum volvitur orbis.*

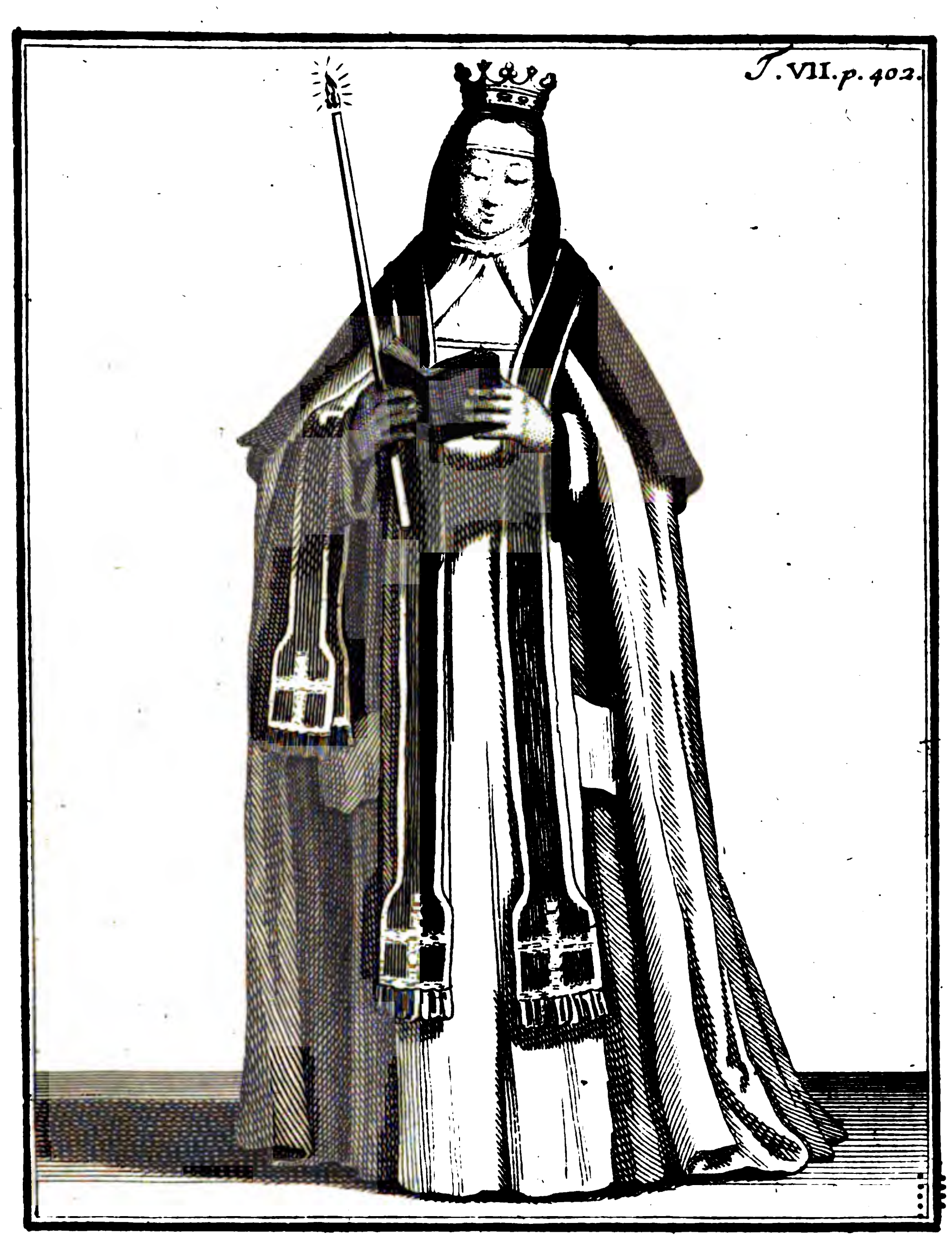
Innocent Maff. *Annal. Ord. Carthus.* Petr. Orland. *Chron. ejusd. Ordin.* Carol. Joseph Morstio, *Theat. Chronolog. Ord. Carthus.*

CHAPITRE LIII.

Des Religieuses Chartreuses.

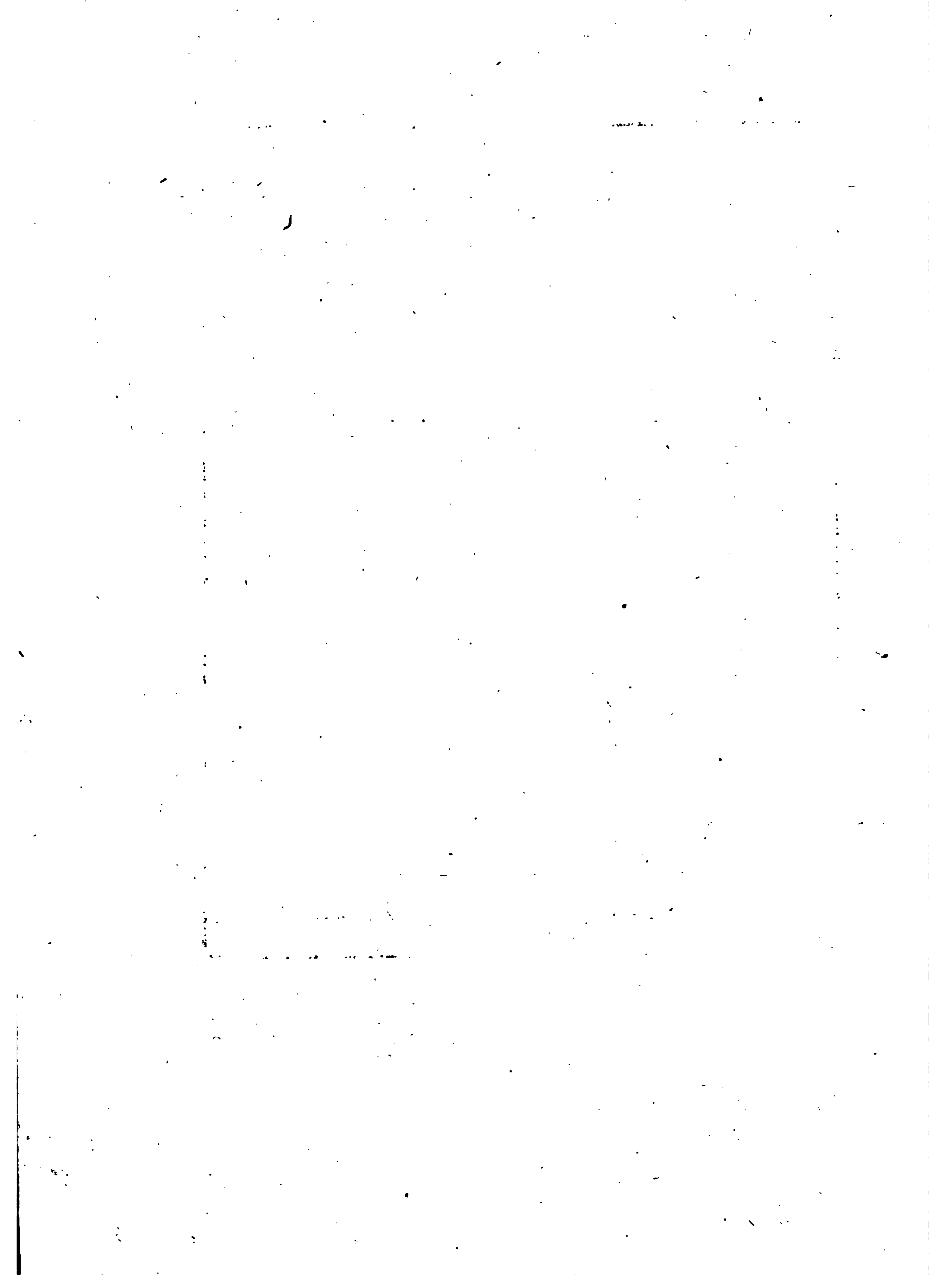
SI le pere Dom Innocent Masson, général de l'ordre des Chartreux, avoit donné la continuation des Annales de son ordre, il auroit fait connoître l'origine des religieuses Chartreuses, suivant la promesse qu'il en avoit faite dans le premier volume de ces Annales qu'il donna au public en 1687. Mais les Chartreux s'étant opposés à la continuation de cet Ouvrage, pour des raisons qui nous sont inconnues, Dom Innocent Masson abandonna tellement son dessein, que dans une nouvelle édition de ce premier volume donnée en 1703, il en changea le titre, & lui donna celui de *Discipline de l'Ordre des Chartreux*, à cause qu'il renferme les coutumes du bienheureux Guigues, & les statuts de cet ordre, qui ont été faits en différens tems. Ainsi je ne puis rien dire de certain touchant la véritable origine des Chartreuses, m'étant inutilement adressé aux religieux du même ordre, qui gardent un grand silence sur tout ce qui les regarde.

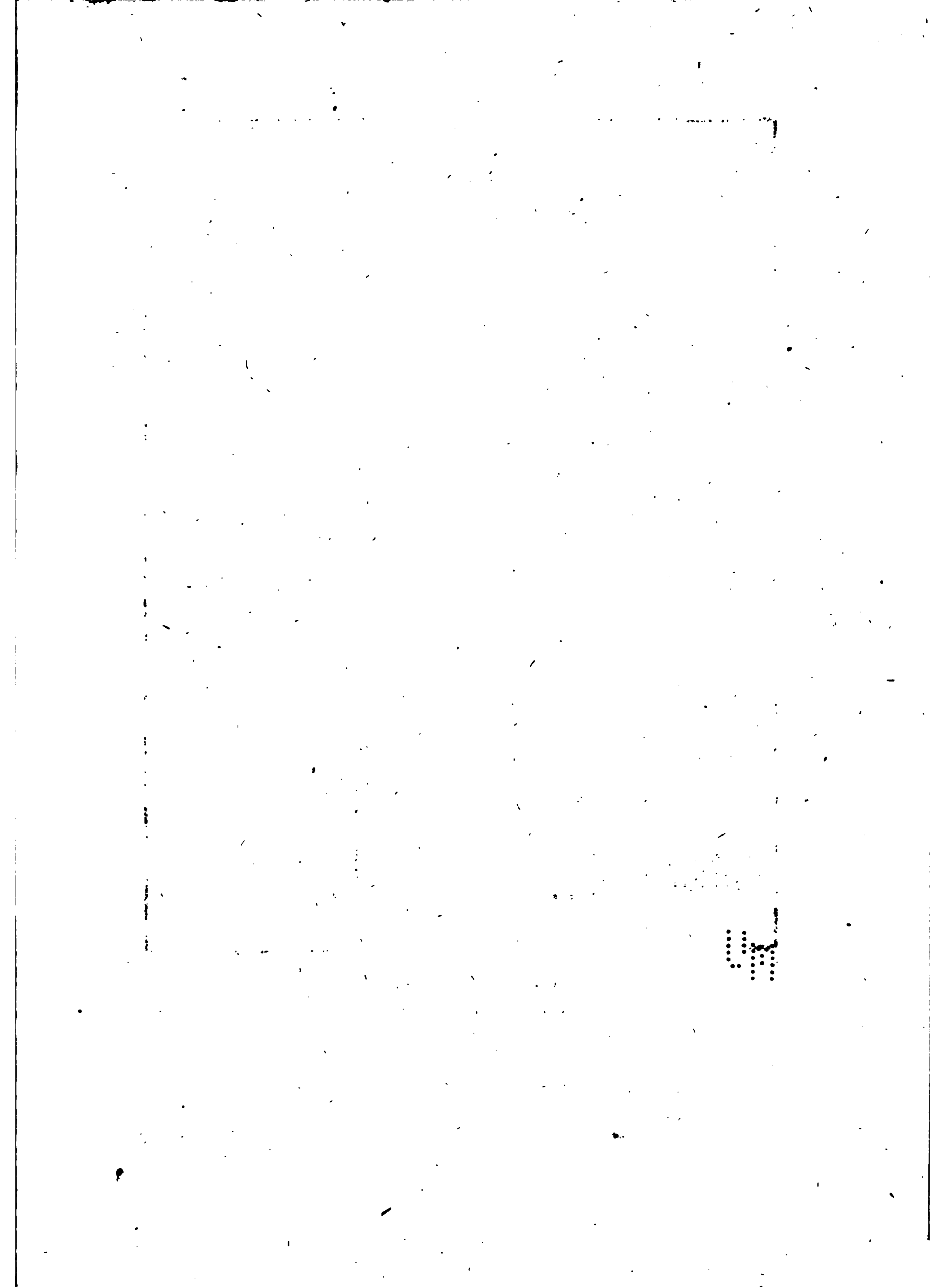
Il paroît cependant que le premier monastere de ces filles a été fondé du vivant du bienheureux Guigues, cinquieme Général, puisque dans le catalogue des maisons de cet ordre, qui se trouve à la fin des statuts imprimés sous le général Dom François du Puy en 1510, on trouve le monastere des religieuses de Bertaud, fondé en 1116. Le Chartreux Pierre Orlandus, dans sa chronique de son ordre, dit qu'en 1207, il y avoit dans la chartreuse Destoges, ou plutôt des Escouges, une sainte fille nommée *Marguerite*, qui y vivoit en odeur de sain-



Religieuse Chartreuse en habit de
Ceremonie le jour de sa Consecration

de Poilly f







Religieuse Chartreuse
en habit de Choeur

de Poilly f

55

teté; & qu'en 1215, Agnès, prieure de ce monastere, s'étoit aussi rendue recommandable par la sainteté de sa vie, & les miracles qu'elle faisoit. Cependant par deux actes de la fondation de la chartreuse Destoges ou des Escouges, il paroît que cette fondation avoit été faite pour des religieux, & qu'à la priere de Jean de Vivieu, religieux de cette maison, le Dauphin Humbert II, avoit ordonné, en 1340, l'enregistrement de ces actes. Il peut se faire que comme à côté des monasteres des religieuses Chartreuses, il y avoit un petit couvent où demeuroient les religieux du même ordre, tant prêtres que convers & rendus, pour leur administrer les sacremens, & avoir soin de leurs affaires temporelles; la fondation dont nous venons de parler, fut faite pour un de ces petits convens, ou bien qu'il y a eu deux différentes Chartreuses, sous le nom Destorges ou des Escouges, qu'on nommoit en latin *Excubiæ*, l'une pour des hommes, l'autre pour des filles : mais qu'il y en ait eu deux, ou qu'il n'y en ait eu qu'une, il n'y en a plus actuellement de ce nom, & elle ne subsiste plus, ainsi que celles de Bertaud, de Prébayon, de Polette, de Souribes, de Ramiere ou Ramires, de Parvalon & de Sallobrand, qui avoient été aussi fondées pour des religieuses. Cette derniere étoit située en Provence, au diocese de Fréjus, & avoit eu pour fondateur, en 1320, Elie de Villeneuve, grand maître de Rhodes. Sainte Roseline, sa sœur, s'y fit religieuse, & y fut inhumée. Son corps s'est conservé sans aucune corruption jusqu'à présent : il est au pouvoir des religieux de S. François de l'Observance, à qui ce monastere de religieuses chartreuses a été cédé dans le quinzieme siecle.

Il n'y a plus présentement que cinq monasteres de filles de cet ordre, qui sont Prémol, à deux lieues de Grenoble, fondé en 1234 par Beatrix de Montferrat, épouse du Dauphin André: Melan dans le Faussigny en Savoye, & du diocese de Geneve, fondé en 1288; Salette, sur le bord du Rhône, dans la baronnie de la Tour, fondé par le Dauphin Humbert I, Anne son épouse, & Jean leur fils, en 1299. (Marie de Viennois, aussi leur fille, s'y fit religieuse, & en fut prieure). Gosné, au diocese d'Arras, fondé par l'évêque Thierri Herisson en 1308, & Bruges, fondé en 1344.

Quoique du tems du bienheureux Guigues, il y eut déjà des

religieuses de cet ordre, il n'en est point fait mention dans ses coutumes, & ce n'est que dans les anciens statuts rédigés par écrit par le général Dom Riffer en 1258, qu'il en est parlé pour la premiere fois, sans qu'il y soit question de leurs observances; ce que le pere Innocent Masson attribue à la conformité & ressemblance qu'elles avoient avec celles des religieux. Cependant, s'il en faut croire Camille Tutin dans son histoire de l'ordre des chartreux, les religieuses de cet ordre du monastere de Pré-Bayon ayant été fondées en 1230, le bienheureux Jean l'Espagnol leur donna des constitutions particulieres. Ce qui est certain, c'est que présentement toutes les religieuses chartreuses se conforment en toutes choses aux religieux du même ordre, tant pour l'office divin, les rits & les cérémonies de l'église, que pour les abstinences, les jeûnes, le silence, & les autres austérités, excepté qu'elles mangent toujours en commun, soir & matin, & jamais en particulier. Avant le concile de Trente, elles faisoient profession, à l'âge de douze ans, & alloient au spatiemment avec les chartreux leurs directeurs & les convers. Le nombre des religieuses étoit fixé dans chaque maison; elles ne prennoient point de dot, & ne recevoient de filles, qu'autant que les revenus de la maison suffisoient pour leur entretien; mais, à présent, elles reçoivent des dots, ne sortent plus de leur clôture pour aller au spatiemment, & ne font profession qu'à l'âge de seize ans.

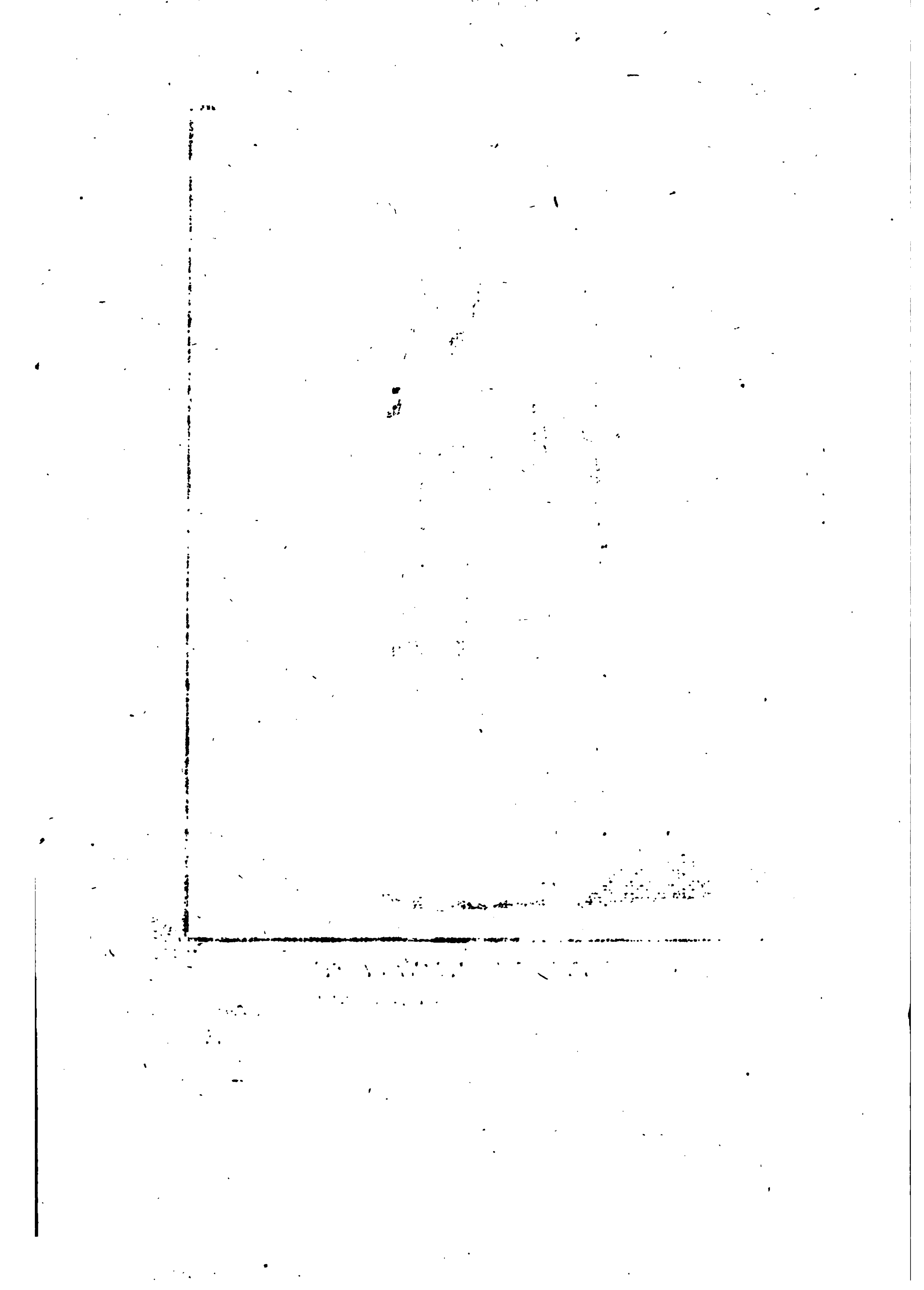
Comme les chartreux ont toujours conservé les anciennes pratiques de l'église, les religieuses de cet ordre ont aussi conservé jusqu'à présent l'ancienne consécration des vierges qui se fait en la maniere prescrite dans les anciens pontificaux; elles ne la reçoivent qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & conservent le voile blanc jusqu'à ce tems-là. Cette consécration est faite par l'évêque qui leur donne l'étole, le manipule & le voile noir: le manipule s'attache au bras droit, & l'évêque, en leur donnant cette étole & ce manipule, prononce les mêmes paroles qu'il dit à l'ordination des diacres & des sous-diacres. Elles portent ces ornements le jour de leur consécration, & à leur année de jubilé, c'est-à-dire, quand elles ont cinquante ans de religion, sont enterrés avec eux. Les prieures & les religieuses promettent obéissance au chapitre général de l'ordre, & sont obligés d'y envoyer tous les ans une lettre de leur promesse d'o-



Religieuse Chartreuse
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

55



béïssance : outre cela les prieures sont tenues d'obéir aux peres vicaires, c'est-à-dire, aux directeurs de leurs maisons; mais les religieuses & les converses promettent seulement obéïssance à la prieure, quoique les unes & les autres fassent leur profession en la présence du vicaire, en le nommant avec la prieure, & qu'elles soient obligés de lui obéir en tout ce qui est licite & raisonnable. Les monasteres des religieuses, ont ainsi que ceux des religieux, leurs termes, au-delà desquels les derniers statuts défendent aux vicaires, & aux prieures de ces monasteres de filles, d'envoyer les religieux qui demeurent chez eux, sans la permission du chapitre général, sous peine à ces religieux d'être déclarés fugitifs, & à ceux qui les auroient envoyés, d'être punis séverement. Il y a ordinairement quatre ou cinq religieux tant prêtres que convers qui demeurent avec le vicaire des religieuses. S'il n'y a pas un plus grand nombre de monasteres de ces religieuses, on doit l'attribuer à la défense faite par les nouveaux statuts colligés par le général Dom Guillaume Rainaldi en 1368, d'en recevoir à l'avenir, ou d'en incorporer à l'ordre; ceux qui subsistoient pour lors, étant apparemment assez à charge aux religieux. Cette défense fut encore insérée dans la nouvelle collection des statuts, faite par le général Dom Bernard Garasse, publiée en 1581. Ces statuts sont présentement en usage dans l'ordre, & ont été confirmés par le pape Innocent XI qui y fit quelques corrections.

L'habillement de ces religieuses est une robe de drap blanc liée d'une ceinture pareille à celle des religieux, aussi bien que la cuculle ou scapulaire, ayant des bandes à côté. Ce qu'elles ont de particulier, c'est qu'elles portent un manteau blanc. Leurs voiles & leurs guimpes sont semblables à ceux des autres religieuses. Elles ne parlent jamais aux personnes séculieres, si proches parentes qu'elles puissent être, que le voile baissé & accompagnées de la prieure ou sous prieure, ou bien d'une ou deux autres religieuses. Quoiqu'elles doivent se conformer en toutes choses aux observances des religieux, on a néanmoins égard à la foiblesse de leur sexe en modérant principalement l'austérité des silences & la demeure des cellules.

D. Innocent Masson, *Annal. Ord. Carthus.* Petr. Sutor. *de Vitâ Carthus.* Camil Tutin, *Prospectus*, *historiæ ordinis Carthus.* Petr. Orland, *Chronic. ord. Carthus. & les constitutions des religieuses de cet ordre.*

CHAPITRE LIV.

Des religieux de l'ordre de Grandmont, avec la vie de S. Etienne de Muret, leur fondateur.

CE n'est pas seulement dans le dernier siecle, qu'on a disputé pour savoir de quel institut étoit l'ordre de Grandmont, & s'il devoit être censé membre de celui de S. Augustin ou de S. Benoît; car du tems même de S. Etienne de Muret, fondateur de cet ordre, on étoit dans la même incertitude, c'est pourquoi on s'adressa à lui pour en être éclairci, en lui demandant s'il étoit moine, chanoine ou hermite; la curiosité de ceux qui lui firent cette demande n'en fut pas plus satisfaite: car il leur répondit que non, & comme on le pressoit de dire ce qu'il étoit, puisque tous les religieux se rapportoient à ces trois especes; il répondit que ni lui ni ses religieux ne portoient point l'habit de moines ni de chanoines, & qu'ils ne s'attribuoient pas de si saints noms: que les chanoines, par leur institution ont le pouvoir de lier & de délier à l'exemple des apôtres: que les vrais moines n'ont soin que d'eux mêmes & ne s'occupent que de Dieu, & que les hermites doivent demeurer dans leur cellules & ne vaquer qu'à l'oraison & au silence. Nonobstant cette réponse de S. Etienne, les hermites de l'ordre de S. Augustin, ont unis l'ordre de Grandmont au nombre des congrégations qui ont suivi la regle de S. Augustin. Quelques uns d'entre eux, comme Crusenius, ont prétendu qu'il avoit seulement commencé sous cette regle en 1076, qu'il avoit été approuvé par le pape Alexandre II, & qu'ensuite, il avoit quitté la regle de S. Augustin, pour prendre celle de S. Benoît; mais comment cet ordre qui n'a commencé qu'en 1076, auroit-il pu être approuvé par le pape Alexandre II, mort en 1073? Ainsi le témoignage de Crusenius n'est pas recevable, non plus que celui de son confrere Elsius, qui en disant absolument que S. Etienne prescrivit à ses disciples la regle de S. Augustin, qu'il avoit alors trente ans, & qu'il étoit abbé de Muret, se trompe considérablement, principalement dans le dernier article, puisque cet ordre n'a eu pour supérieurs, que des prieurs jusqu'au tems du pape Jean XXII, qui le premier donna la qualité d'abbé au prieur de Grandmont.

Le cardinal Jacques de Vitri semble aggréger cet ordre à celui de Citeaux, plutôt qu'à celui des hermites de S. Augustin, lorsqu'il dit qu'il observoit la regle & les coutumes de cet ordre ; ce qui a fait que Chrysostome Henriquez a mis S. Etienne au nombre des saints. Mais S. Etienne ayant institué son ordre vingt-deux ans avant que celui de Citeaux commençât, on ne doit avoir aucun égard, ni au témoignage du cardinal de Vitri, ni à celui d'Henriquez.

Enfin plusieurs écrivains de l'ordre de S. Benoit n'ont point fait difficulté de dire que S. Etienne avoit prescrit la regle de S. Benoît à ses religieux : entr'autres Yepez qui dit qu'il leur donna cette regle avec des constitutions particulieres. Le pere Mabillon a été du même sentiment, & dit que le pape Gregoire VII lui permit d'établir un ordre monastique, suivant la regle de S. Benoit, qu'il avoit déjà long-tems pratiquée avec des moines de Calabre, lorsqu'il alla en Italie. C'est ainsi qu'il en parle dans sa préface du second siecle des saints de son ordre ; & dans ses annales du même ordre, il dit que celui de Grandmont n'étoit pas tout à fait assujetti à la regle de S. Benoit, non plus que celui des chartreux. *Alius ordo Carthusiensium atque Grandimotensium, quorum institutores Bruno & Stephanus benedictinæ regulæ non omnino addicti fuere.* Cependant la regle qui est actuellement en pratique dans l'ordre de Grandmont, & qui fut écrite après la mort de S. Etienne son fondateur, sur ce qu'on lui avoit entendu dire ou vu faire, est si différente de celle de S. Benoit, qu'il n'y a aucune apparence de vérité dans le sentiment de ces auteurs.

On ne doit pas être surpris si les Augustins & les Bénédictins ont aggrégé à leurs ordres celui de Grandmont, puisqu'il s'est trouvé des écrivains de cet ordre, dont les uns ont cru qu'il appartenoit aux Benédictins, & les autres aux Augustins. Entr'autres le pere Jean l'Evêque, religieux Grandmontain, avoit fait une apologie pour prouver que son ordre étoit sous la regle de S. Augustin ; & les raisons qu'il en donnoit, étoient que S. Etienne, en fondant son ordre, en avoit eu pour modelle un qu'il avoit vu en Calabre, & qui étoit, selon cet auteur, de l'ordre de S. Augustin ; que ce Saint avoit été pendant un tems disciple de Gaucher, qui étoit aussi, à ce qu'il prétend, chanoine régulier ; que les Grandmontains sont ap-

pellés *Clercs* & non pas *Moines*: que depuis le pape Jean XXII, ils se sont qualifiés *chanoines réguliers*, *conventuels*, *collégiates*, & *stables*: que dans l'assemblée des grands jours, tenue à Tours, on donna un de leurs monasteres, où le relâchement s'étoit introduit, à des religieux réformés de l'ordre de S. Augustin: & enfin que depuis 1245, jusqu'à présent, les Grandmontains se servent au chœur de surplis & de bonnets carrés, & même que pendant un tems ils ont porté des aumusses. Mais après avoir examiné toutes choses avec plus de réflexion, il se rétracte dans ses Annales, en disant que l'ordre de Grandmont doit être regardé comme un ordre particulier, qui, ayant été autrefois Eremitique, est devenu cœnobitique, & est maintenant mixte, ayant une regle particuliere.

Quoiqu'il en soit, l'ordre de Grandmont eut pour fondateur S. Etienne, que plusieurs nomment de Muret à cause du lieu de sa retraite. Il vint au monde en 1046, dans le château de Thiers, ville de la Limagne en Auvergne, appartenante à sa famille en titre de vicomté. Son pere se nommoit aussi Etienne & sa mere Candide, tous deux aussi illustres par leur noblesse, que recommandables par leur insigne piété. Après avoir été long-tems sans avoir d'enfans, ils firent des prieres, des jeûnes & des aumônes pour en obtenir de Dieu, promirent de lui consacrer le premier qu'il leur donneroit. Leur vœu fut exaucé: Candide, quelque tems après, accoucha d'un fils auquel on donna le nom de son pere. Ses parens le considérant comme le fruit de leurs prieres, prirent un soin tout particulier de l'élever dans la piété. Ce qui leur réussit d'autant plus facilement qu'il s'y portoit de lui-même; il commença, dès ses plus foibles années, à s'adonner à la priere & à la retraite. Son pere ayant eu dévotion d'aller visiter quelques reliques des Saints en Italie, y mena avec lui son fils qui n'avoit que douze ans; mais comme il revenoit en France, le jeune Etienne étant tombé malade à Benevent, il fut obligé de l'y laisser sous la conduite de l'archevêque de cette ville, appellé *Milon*, qui étoit originaire d'Auvergne. Ce prélat en eut beaucoup de soin, le fit instruire dans les sciences, lui ayant donné pour cet effet d'excellens maîtres, sans parler du soin qu'il vouloit bien prendre lui-même de lui donner quelquefois des leçons. Etienne fit de si grands progrès dans la vertu, dans l'intelligence des saintes

saintes écritures & dans tout ce qui regarde la vie spirituelle, que ce saint prélat, qui s'appliquoit à le former, particulierement pour le ministere de l'église, le jugeant digne de recevoir les ordres sacrés, lui donna le soudiaconat & enfin le diaconat, le faisant en même-tems, selon quelques-uns, son official & archidiacre.

Après la mort du bienheureux Milon, Etienne, âgé de vingt-quatre ans, alla à Rome, où il s'arrêta chez un Cardinal pendant quatre ans, s'instruisant fort soigneusement de la conduite de divers religieux & du gouvernement de toute l'Eglise. Mais le desir qu'il avoit eu à Benevent de se retirer tout à fait du monde, lui fit prendre la résolution d'imiter certains moines de Calabre qui vivoient dans une très-grande observance, dont il avoit ouï souvent parler avec grande estime à l'archevêque Milon, & qu'il avoit fréquentés lui-même. Il s'adressa pour cet effet au pape Grégoire VII, qui le connoissoit dans le tems qu'il étoit archidiacre de l'Eglise romaine, & lui demanda la permission de vivre quelque part dans la pénitence, conformément aux coutumes de cette communauté de moines de Calabre. Le pape différa quelque tems de lui accorder ce qu'il desiroit, se défiant de la délicatesse de son tempéramment : mais enfin pressé par ses continuelles instances, il lui permit de se joindre avec quelques autres saints personnages qui auroient le même dessein, en défendant à toutes personnes, laïques ou ecclésiastiques, de le troubler lui & ses compagnons, dans le lieu qu'il choisiroit pour faire pénitence, comme étant sous la protection du saint siege : ce que sa sainteté lui accorda par une bulle qui fut donnée à Rome en présence de l'impératrice Agnès & de six cardinaux, le premier mai de l'année 1073, & la premiere de son pontificat.

Etienne, satisfait de ce que le pape lui avoit accordé sa demande, revint en France & demeura quelque tems à Thiers avec ses parens, qui n'oublierent rien pour le retenir dans le monde. Mais dans le tems qu'ils se flattoient le plus de réussir dans cette entreprise, Etienne disparut, & se laissant conduire par l'esprit de Dieu, il alla d'abord à Aureil ou Sotiat, à quelques lieues de Limoges, où il demeura quelque tems sous la conduite de S. Gaucher qui y avoit bâti un monastere occupé présentement par des chanoines réguliers, & qu'on appelle S.

Jean d'Aureille. Mais S. Gaucher ayant fait bâtir aux environs un autre monastere pour des femmes qui avoient été touchées par ses instructions, & auxquelles, il prescrivit une regle & une discipline pour mener une vie spirituelle & retirée du monde. Etienne, appréhendant que le voisinage de ce monastere ne lui fut nuisible, quitta S. Gaucher & se retira à Muret en 1076. C'étoit une montagne assez près de Limoges, où, dans le milieu de quelques rochers couverts de grands bois, il se fit une petite loge avec des branches d'arbre entrelassées les unes dans les autres. Ce fut là que notre Saint, âgé d'environ trente ans, commença une nouvelle vie par un sacrifice de soi-même, en se vouant à Jesus-christ d'une maniere toute particuliere, & en lui consacrant la pureté de son corps & de son ame, qu'il avoit gardée inviolablement jusqu'alors; ce qu'il fit en prenant un anneau qui étoit la seule chose qu'il s'étoit réservée de tout le bien de son pere, en prononçant ces mots : *Moi Etienne, je renonce au diable & à toutes ses pompes, & je m'offre & me donne à Dieu le pere, le Fils & le S. Esprit, seul Dieu vrai & vivant en trois personnes.* Puis mettant cet écrit sur sa tête, il ajouta : *O Dieu tout puissant, qui vivez éternellement & regnez seul en trois personnes, je promets de vous servir en cet ermitage en la foi catholique : en signe de quoi je pose cette écriture sur ma tête, & mets cet anneau à mon doigt, afin qu'à l'heure de ma mort, cette promesse me serve de défense contre mes ennemis.* Ensuite de cela il s'adressa à la sainte Vierge par ces paroles : *Sainte Marie mere de Dieu, je recommande à votre fils & à vous-même, mon ame, mon corps & mes sens.*

Ce vœu fait, il résolut de ne plus retourner au monde pour quelque nécessité que ce fût; & s'enfermant dans sa cellule, il y supportoit également les chaleurs de l'été & les rigueurs de l'hiver, n'étant pas plus vêtu en une saison qu'en une autre, & se servant en tout tems d'une cotte de maille pour chemise: sa première nourriture fut d'herbes & de racines telles qu'il les trouvoit dans son désert; mais quelques bergers l'ayant découvert au bout d'un tems, s'accoutumerent à lui apporter du pain; depuis ce tems-là sa nourriture ordinaire fut de pain & d'eau, & quelquefois un bouillon de farine très-insipide. Son lit ressembloit plutôt au sépulchre d'un mort qu'au lit d'un homme vivant; il étoit fait de deux ais enfoncés dans la

T. VII. p. 411.



Habillement de S.t Etienne
de Grandmont

57

de Poilly f.

terre, sans matelas, paillasse ni couverture. Outre le grand office de l'église, il récitoit chaque jour celui de la Vierge, celui des Morts & celui de la Trinité, à neuf leçons ; & si pour entretenir ceux qui le venoient voir, il avoit manqué à quelques-uns de ces offices, il le disoit ensuite avant que de manger : ce qui étoit cause qu'il passoit quelquefois les journées entieres sans manger, n'y ayant rien qui le pût détourner d'entretenir ceux qui venoient à lui pour entendre la parole de Dieu. Sa ferveur étoit si grande, qu'il prioit toujours à genoux, & la tête nue ; & il se prosternoit si souvent le visage contre terre, qu'il en étoit devenu tout livide, & que les calus paroissoient à ses genoux, à ses coudes, & même à son front & à son nez.

Il demeura seul dans cette solitude pendant la premiere année, après laquelle il eut deux disciples ; mais ils ne furent de long-tems suivis de personne, à cause de ses austérités, qui épouventoient tout le monde. Cependant l'odeur de ses vertus y attira enfin un grand nombre de personnes qui se soumirent à sa conduite, persuadés qu'il les mettoit dans le chemin assuré du salut. Le Saint les reçut avec toute la tendresse & toute la charité d'un véritable pere, à condition qu'ils ne lui donneroient jamais le nom de *maître* ni d'*abbé*, mais seulement l'humble titre de *correcteur*. Il adoucissoit toujours en leur faveur ses austérités, afin de ne les point obliger à passer par un chemin qu'il ne frayoit que pour lui. Il prenoit garde surtout de ne leur point imposer un joug trop pésant qu'ils ne pussent point porter. Il étoit avec eux comme le dernier de tous, exerçant les offices les plus vils, & lorsqu'ils étoient assis pour manger, il se mettoit à terre, au lieu de s'asseoir avec eux, & leur faisoit une lecture spirituelle pendant le repas.

Quoique ce S. fondateur voulût être caché aux hommes, sa réputation le fit connoître fort loin ; elle lui attira la visite de deux des premiers cardinaux de la cour de Rome, envoyés en France en qualité de légats, dont l'un étoit Grégoire de Paperescis, qui depuis fut pape sous le nom d'*Innocent II*, & l'autre Pierre de Léon, qui après l'élection de ce pontife, élu légitimement, fit schisme dans l'église, & se mit sur la chaise de S. Pierre en 1130, & prit le nom d'*Anaclet II*. Ce

sur ces deux cardinaux qui lui demanderent s'il étoit moine, chanoine ou ermite, le pressant de leur dire ce qu'il étoit : son humilité qui l'empêchoit de s'attribuer aucune de ces qualités, cédant pour lors à l'obéissance qu'il devoit à ces princes ecclésiastiques, il leur fit la réponse suivante. « Un mouvement » de la grace nous a fait chercher dans ces déserts un asyle » contre les piéges & les périls de ce monde, & la profession » de la pauvreté & de l'abaissement que nous avons embrassée » nous a été imposée par le souverain pontife romain, en » pénitence de nos péchés, selon la priere que nous lui en » avons faite. Notre foiblesse ne nous permet pas d'atteindre » à la perfection de ces saints ermites qui passoient autrefois » les semaines entieres dans la contemplation, sans manger ; » mais en tâchant de suivre l'exemple de nos freres, qui servent » Dieu si purement dans la Calabre, nous attendons la miséri» corde de Jésus-Christ au jour de son dernier jugement. Vous » voyez aussi que nous n'avons ni l'habit des chanoines ni celui » des moines. Nous n'avons pas la témérité de nous attribuer » la puissance des chanoines, qui par leur institut ont le pou» voir de lier & de délier à l'exemple des Apôtres ; ni la sain» teté des moines, dont la profession fait voir l'excellence de » leur état. »

Huit jours après le départ des cardinaux, S. Etienne connut par inspiration divine, que sa fin étoit proche : c'est pourquoi il s'appliqua tout entier à la priere & à l'instruction de ses disciples, qui lui demandant quelque tems avant qu'il mourut, de quelle maniere ils pourroient subsister après sa mort, vu qu'ils n'avoient aucuns biens temporels ; il leur répondit : je ne vous laisse que Dieu à qui tout appartient, & pour lequel vous avez renoncé à tout & à vous-même. Si vous aimez la pauvreté & vous attachez à lui constamment, il vous donnera par sa providence tout ce qui vous sera nécessaire. Cinq jours après il se trouva mal ; on le porta à la Chapelle, où après avoir entendu la Messe, il reçut l'Extrême-onction & le S. Viatique, & mourut un Vendredi huitieme de Février 1124, âgé de près de quatre-vingt ans.

Son corps fut enterré secrettement dans l'église de Muret, de peur que les peuples n'accourussent à son tombeau, & ne troublassent le repos des religieux ; mais les miracles que Dieu

fit pour manifester la sainteté de son serviteur, annoncerent sa mort de tous côtés. On lui donna pour successeur Pierre de Limoges, qui étoit prêtre avant que d'entrer dans l'Ordre; mais à peine quatre mois furent-ils écoulés, que les religieux d'Ambazac (qui, selon quelques auteurs, étoient des chanoines réguliers de l'Ordre de S. Augustin, contre le sentiment de M l'Abbé Châtelain, qui dans le premier tome de son Martyrologe, prétend que c'étoient des Bénédictins qui dépendoient de l'abbaye de S. Augustin de Limoges, & qui desservoient la prévôté d'Ambazac) inquiéterent ceux de Muret sur la possession de ce lieu, quoiqu'il y eût près de cinquante ans qu'ils y fussent établis; prétendant, sans fondement, que Muret leur appartenoit; ils les menaçoient de les en chasser s'ils n'en sortoient de bon gré. Les disciples de S. Etienne, pour mettre en pratique les vertus que leur maître leur avoit enseignées, résolurent d'abandonner cette montagne, & chercherent effectivement un autre lieu où ils pûssent servir Dieu en paix & sans trouble. Ils en visiterent beaucoup; mais n'en trouvant pas de propre, ils jugerent qu'ils le devoient demander à Dieu qui avoit désigné à Abraham celui où il vouloit qu'il le servît. Le Prieur fut chargé d'offrir pour cela le saint sacrifice de la Messe, & les prieres des religieux furent si ferventes & si agréables à Dieu, qu'immédiatement après qu'on eut entonné trois fois l'*Agnus Dei*, une voix se fit entendre, qui dit aussi par trois fois, *à Grandmont*. Plusieurs ayant entendu distinctement cette voix, l'Assemblée se persuada aisément que c'étoit-là le lieu que le Ciel leur indiquoit. Les Religieux y coururent sans perdre de tems: ils bâtirent à peu de frais une chapelle & de petites cellules, après quoi ils retournerent à Muret, où ils avoient laissé quelques-uns des leurs pour garder le corps de leur bienheureux Pere. Ils s'en chargerent. Ils revinrent dans le désert de Grandmont, & l'enterrerent sous le marchepied de l'autel de leur nouvelle chapelle. Cette translation du corps de S. Etienne, & la transmigration de cette sainte famille se firent le 25 Juin de la même année 1124.

Après la mort de Pierre de Limoges, arrivée en 1139, on élut à sa place Pierre de S. Christophe, qui ne gouverna ce monastere que jusqu'en 1141 qu'il mourut: on lui donna

pour successeur Etienne de Lisiac, qui réduisit par écrit la règle de l'Ordre, sur ce qu'on avoit entendu dire ou vu faire au saint fondateur. Jusques-là on n'avoit presque connu que par conjecture les austérites extraordinaires de la pénitence & de la pauvreté de ces saints solitaires & de leur chef, mais lorsqu'on vit cette règle écrite, on cessa de s'étonner pourquoi le nombre de ces Religieux pénitens étoit si petit. Sous le gouvernement d'Etienne de Lysiac, Dieu répandit tant de bénédictions sur cet Ordre, qu'en moins de trente ans on fonda plus de soixante maisons en divers lieux, principalement dans l'Aquitaine, qui comprenoit le Limosin; dans l'Anjou & dans la Normandie, qui appartenoient alors à l'Angleterre, dont les rois firent de grands biens à cet Ordre, qui prirent le surnom de *Grandmont*, à cause qu'on soumettoit à ce monastere, qui avoit titre de Prieuré, tous ceux qu'on bâtissoit, auxquels on donnoit le nom de *Celles*; on donnoit celui de *Bons-Hommes* aux religieux de cet Ordre, comme il paroît par les Actes de donations de ce tems-là, dans lesquels les Bienfaiteurs déclarent qu'ils donnent à Dieu, à la sainte Vierge, au prieur & aux freres ou Bons-Hommes de Grandmont.

Le premier monastere de cet Ordre bâti en France fut celui de Vincennes près de Paris, fondé par le roi Louis VII en 1164: il a toujours été une des principales maisons de l'Ordre tant qu'il en a été en possession. Jean XXII l'érigea en prieuré. Le correcteur étoit le premier visiteur de l'abbaye de Grandmont, chef d'Ordre, & confirmoit aussi l'élection de l'abbé, avec les prieurs de Boisrayer, du Pui-Chevrier & Deffends; & lorsque le roi Louis XI eut institué l'Ordre de S. Michel, il voulut que le prieur de ce monastere de Vincennes fût chancelier né de cet Ordre militaire; ce qui fit qu'il fut bientôt en commande. Le cardinal de Lorraine fut le premier commandataire; Gabriel le Veneur, aussi cardinal, lui succéda, & après lui Michel de Chiverni, chancelier de France, qui fut aussi le premier chancelier de l'Ordre du S.-Esprit, & en même-tems chancelier de celui de S.-Michel. Enfin, en 1584, le roi Henri III donna ce couvent à des religieux de l'ordre de S. Jérôme, qui le céderent l'année suivante aux Minimes qui en sont encore en possession. Le roi, pour dédommager les religieux de Grandmont, leur donna en échange le

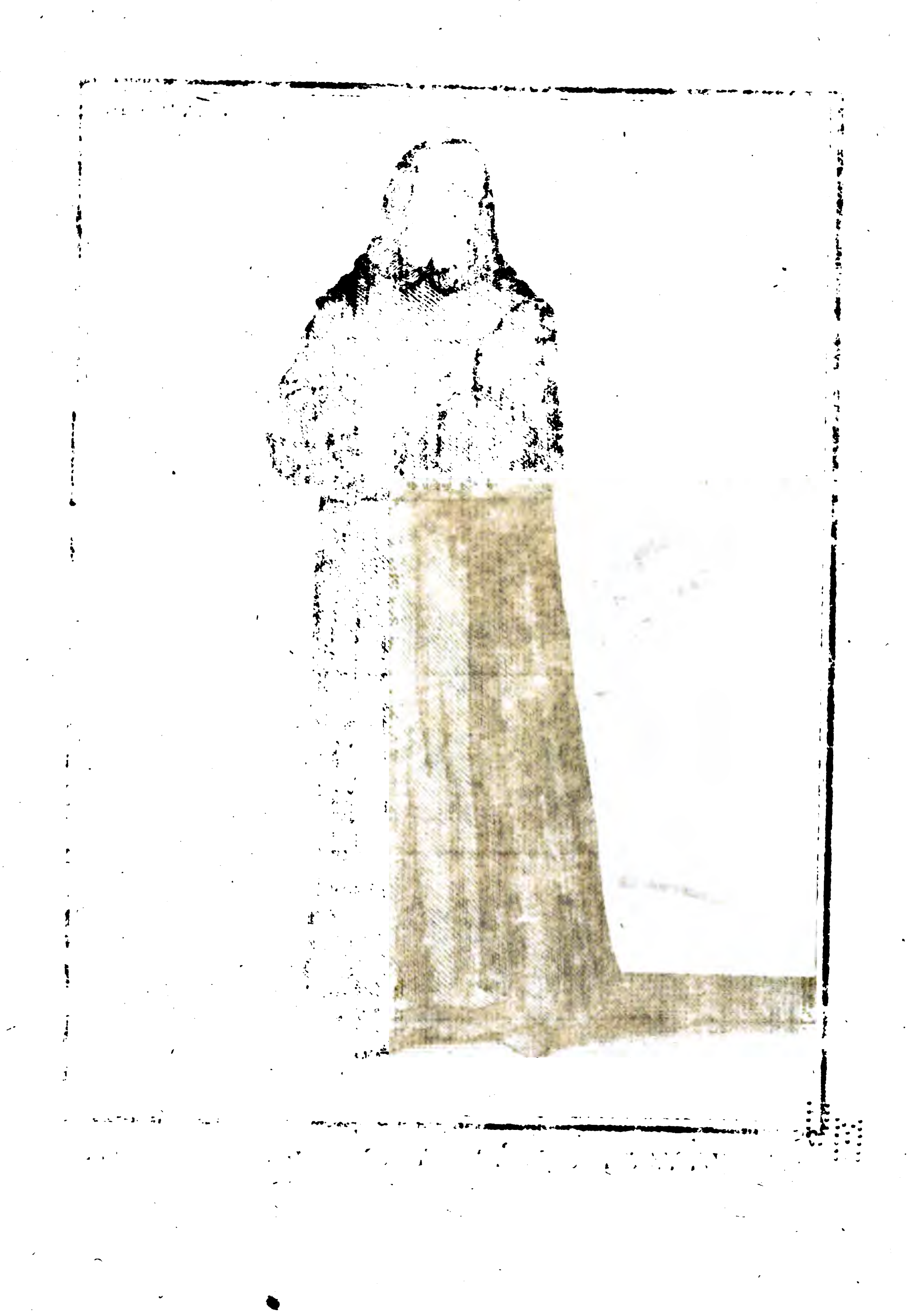
collége de Mignon à Paris, qui porte présentement le nom de collége de Grandmont.

Dans les commencemens de cet Ordre le nombre des freres convers étoit plus grand que celui des prêtres & des clercs, ce qui causa souvent de la division entr'eux : les convers pousserent même si avant leur insolence qu'ils retinrent en prison Guillaume de Treynac, sixieme prieur de Grandmont, & voulurent le déposer. Ce différend dura près de trois ans, & ne fut terminé que par le pape Innocent III. Son prédécesseur Lucius III avoit déja commis cette affaire aux soins de l'évêque de Chartres & de l'abbé de S. Victor à Paris, qui rétablirent Guillaume de Treynac. Ce prieur mourut en 1188, & eut pour successeur Gérard Ithier, qui poursuivit la canonisation de S. Etienne, fondateur de cet Ordre. Urbain III en avoit déja instruit le procès à la sollicitation du roi d'Angleterre & de quelques seigneurs françois ; mais ce fut Clément III qui publia la bulle de sa canonisation en 1189, & la cérémonie s'en fit à Grandmont la même année par le cardinal de Saint-Marc, légat du pape, accompagné de vingt-huit prélats du royaume. Le même pape confirma, en 1188, la règle de cet Ordre qui avoit déja été approuvé par ses prédécesseurs, Adrien IV en 1156, Alexandre III en 1174, Lucius III en 1182 & Urbain III en 1186. Célestin III y fit quelque changement en 1191, aussi bien que ses successeurs Innocent III en 1202, Honorius III en 1218 & Grégoire IX en 1234. Mais Innocent IV, en 1245, y fit plus de changemens que les autres, car il en retrancha plusieurs chapitres. Clément V y fit encore quelques additions & des changemens vers l'an 1309, aussi bien que Jean XXII.

Nous avons dit que, sous Guillaume de Treynac, les freres convers avoient commencé à mettre la division dans l'Ordre, s'étant soulevés contre les clercs, & que même ils mirent ce prieur en prison, à cause qu'il prenoit leur parti. Casurem, élu en 1216, souffrit de leur part une autre persécution, parce qu'il prenoit encore le parti des clercs ; mais il réduisit si bien les convers qui exerçoient l'office de correcteur, ainsi que les clercs, qu'il leur donna l'exclusion pour toutes les supériorités des maisons de l'Ordre. Ce prieur, après avoir gouverné l'ordre pendant douze ans, renonça à son office, & Hélie

Arnaudi lui succéda en 1228. Sous son gouvernement le pape Grégoire IX ordonna que deux religieux de l'Ordre des Chartreux & autant de celui de Cîteaux se trouveroient, pendant trois ans consécutifs aux chapitres généraux qui se tiendroient à Grandmont, & qu'ils feroient dans cet Ordre telle réforme qu'ils jugeroient à propos sans qu'on pût appeller de leurs ordonnances. Les religieux ayant dénoncé leur prieur au Saint-Siége comme coupable de plusieurs crimes qu'on lui imputoit, le pape nomma l'évêque de Poitiers, les abbé de Savigni & un autre de l'Ordre de Cîteaux, & les prieurs de Ligetz & de Glandiere de l'Ordre des Chartreux, pour commissaires apostoliques. Ceux-ci ayant examiné cette affaire, prononcerent contre lui une Sentence de déposition sous peine d'excommunication, s'il s'ingéroit dans le gouvernement de l'Ordre; mais le jour qu'on devoit lui signifier la sentence, il fit enfermer l'évêque & les autres commissaires, & alla à Rome trouver le pape qui l'envoya à l'Abbé de S. Laurent *extra muros*, se faire absoudre de l'excommunication qu'il avoit encourue pour être venu à Rome sans sa permission; & comme il poursuivoit son rétablissement, il mourut dans la même ville en 1245.

Après sa déposition Jean de Laigle fut élu à sa place dans un chapitre général qui se tint à Vincennes, dans lequel on publia les statuts & les réglemens qui avoient été faits par les commissaires apostoliques, pour la réforme de l'Ordre. Ce prieur renonça à son office pour mener une vie privée, n'ayant gouverné l'ordre que pendant trois ans & demi. Itiers de Merle, quinzieme prieur, se démit aussi de cette supériorité en 1250. Ce fut de son tems que les religieux françois voulurent avoir un général & transférer le chef d'Ordre au monastere de Vincennes. Le roi de France les protégea d'abord; mais il les obligea ensuite d'obéir au prieur de Grandmont, après qu'Itiers de Merle lui eut fait connoître le tort que recevroit l'Ordre s'il étoit divisé, & soumis à deux généraux. Pierre de Causac, pour mener une vie plus tranquille, se démit pareillement de la supériorité de cet Ordre à laquelle il avoit été élu en 1282. Son gouvernement ne fut pas paisible; car deux ans après son élection, les visiteurs de l'Ordre le déposerent, & firent élirent à sa place Bernard Rissé, Pierre





Religieux de l'Ordre de Grandmont
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

58

de Cauffac en appella au pape, qui nomma pour juges de cette affaire, & réformateurs de l'Ordre, Bernard de Montaigu, abbé de Moiffiac ; Géraud, provincial des Dominicains, & Radulphe, doyen de l'églife de Poitiers. Ces commiffaires, après avoir écouté & péfé les raifons pour & contre, prononcerent en faveur de Pierre de Cauffac, qui fut rétabli dans fon office, dont il fe démit en 1290. Gui de Foucheres fit la même chofe après avoir gouverné l'Ordre pendant quinze ans. Ce fut de fon tems que le pape Clément V alla, en 1306, à Grandmont, avec fept cardinaux & toute la cour Romaine. Il y demeura cinq jours, & fit venir devant lui le prieur & les religieux auxquels il dit qu'il y avoit environ vingt ans qu'il avoit appris les divifions qui étoient dans l'Ordre ; qu'il étoit venu exprès pour cela de Lyon à Grandmont, & qu'après avoir examiné leur règle, & les priviléges des vifiteurs de ce chef d'Ordre, le pouvoir qu'ils avoient après la mort ou la démiffion du prieur, de nommer douze électeurs, tant clercs que convers, & d'élire tous les ans, avec le prieur, neuf diffiniteurs clercs, felon le privilége qu'ils avoient obtenu d'Innocent IV, il révoquoit tout cela, à caufe que les vifiteurs du tems du Prieur Pierre de Cauffac (qu'il avoit connu dès l'enfance, lorfqu'il étoit correcteur de la maifon de Deffends dans laquelle il avoit été élevé) l'avoient dépofé injuftement en lui imputant des crimes dont il étoit innocent.

Guillaume de Pré-Morelle, après la démiffion de Gui de Foucheres, fut élu fon fucceffeur dans le chapitre général. Le même Clément V accorda, à la priere de ce prieur, des difpenfes à l'Ordre, touchant l'abftinence de la viande, & cita le même prieur pour fe trouver au concile général de Vienne ; mais étant mort en 1312, Jordan de Rapiftang lui fucceda, & fut le dernier prieur de Grandmont. Son gouvernement ne fut pas tranquille : en 1314, il y eut encore de grandes divifions dans l'Ordre. La plupart des religieux ne voulant plus reconnoître ce prieur, qu'ils accufoient d'avoir diffipé les biens du monaftere, le dépoferent, & mirent à fa place Helie Ademart : ce qui caufa un fchifme ; car il y en eut d'autres qui obéirent toujours à Jordan de Rapiftang. Cette divifion dura jufqu'en 1316, que Jean XXII, ayant été mis fur la chaire de faint Pierre, & ayant pris connoiffance de ces différends, réforma

l'Ordre, & changea beaucoup de choses à la regle. De cent quarante Celles ou environ qui dépendoient de Grandmont, il en érigea trente-neuf en prieurés conventuels, à chacun desquels il unit quelques unes des autres Celles, & divisa ces prieurés en neuf provinces ; savoir, France, Bourgogne, Normandie, Anjou, Poitou, Saintonge, Gascogne, Provence & Auvergne. Il permit aux religieux de ces prieurés d'élire leurs prieurs, & les obligea d'en demander la confirmation à celui de Grandmont: Il ajouta un quatrieme visiteur aux trois qui avoient toujours été dans l'Ordre ; quant aux deux prieurs qui s'en disputoient le gouvernement, il les mit d'accord, en ne recevant ni l'un ni l'autre. Il érigea le monastere de Grandmont en abbaye, en 1317, & nomma pour premier abbé Guillaume Pellicier, qui, selon la coutume, reçut le bâton pastoral des mains du cardinal d'Ostie, en 1318, & gouverna l'Ordre jusqu'en 1337. Pierre d'Albert, son successeur, fut confirmé par le pape Benoît XII. Clément VI lui accorda le droit de nommer aux quatre premiers prieurés de l'Ordre qui viendroient à vaquer lorsqu'il auroit reçu la bénédiction abbatiale ; & les abbés de Grandmont ont joui jusqu'à présent de ce droit. Guillaume de Fumel, qui fut patriarche d'Antioche, s'étant démis de cette abbaye entre les mains du pape Paul II, en 1471, ce pontife la donna au cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, qui en fut le premier abbé commendataire Antoine Allemand, évêque de Cahors, lui succéda. Après lui, quatre cardinaux de la suite posséderent, Guillaume Briçonnet, Sigismond de Gonzagues, Charles de Caretto & Nicolas de Fiesque, après la mort duquel on redonna cette abbaye au cardinal de Gonzagues, qui s'en étoit démis en faveur du cardinal Caretto. Le dernier abbé commendataire fut François de Neuville, qui résigna cette abbaye à son neveu, & depuis ce tems-là, les abbés ont toujours été réguliers jusqu'à présent.

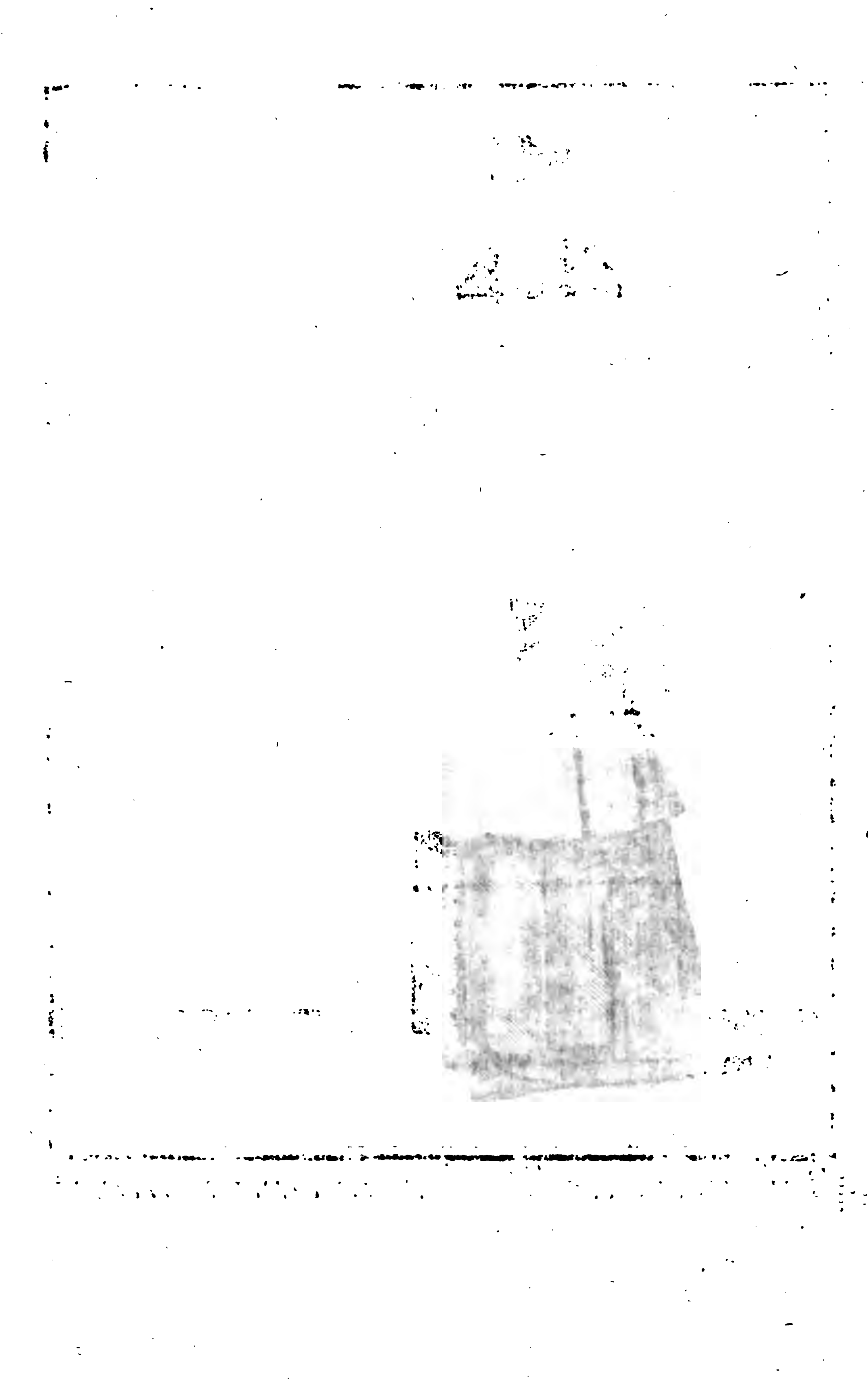
Il y avoit plus de cent trente ans qu'on n'avoit point tenu de chapitres généraux dans cet Ordre, lorsque dom Georges Barnu, abbé de Grandmont, & quarante-deuxieme général, en convoqua un dans cette abbaye, en 1643, pour établir dans l'Ordre l'observance réguliere. A cet effet, on dressa des statuts, qui contiennent douze chapitres, dont le premier,

qui regarde l'office divin, ordonne que tous les jours les prêtres célébreront la sainte Messe, selon la coutume de l'Ordre; & que tous les religieux assisteront à la messe conventuelle, pendant laquelle on n'en pourra dire d'autres, ni chanter aucun office canonial; que dans tous les prieurés conventuels, on chantera aussi tous les jours une messe haute, pourvu qu'il y ait un nombre de religieux suffisant, & que dans l'abbaye de Grandmont on en chantera deux; que tous les dimanches, les fêtes de premiere classe, & celles de la sainte Vierge, excepté le jour de Notre-Dame des Neiges, on fera la procession autour du cloître. Le pere l'Evêque, dans les annales de cet Ordre, imprimées en 1663, dit néanmoins qu'on fait tous les jours trois processions; la premiere après primes, dans le cimetiere, & où il n'y en a point, à l'entrée du cloître; la seconde après vêpres, de la même maniere; & que la troisiéme, qu'on faisoit aussi autrefois dans le cimetiere avant complies, se fait présentement hors l'église. Il ajoute que dans le commencement de l'Ordre, les Religieux alloient si souvent prier dans le cimetiere, qu'on ne permettoit à aucun venant de dehors de parler à personne qu'il n'y eut été prier. Selon ces mêmes statuts, tous les lundis, hors le tems de l'Avent & du Carême, on doit dire une messe pour les religieux décédés dans l'Ordre; on en doit dire une de la Vierge, tous les jours, dans l'abbaye de Grandmont, & une fois la semaine dans les prieurés, pour la conservation du même Ordre, pourvu que ce ne soient point des jours de la premiere & seconde classe. Ils réciteront l'office selon l'usage de l'église Romaine; personne ne pourra s'absenter des offices, tant de jour que de nuit, sans la permission du supérieur; & les clercs, outre le grand office, réciteront encore tous les jours au chœur celui de la Vierge & celui des Morts sous un nocturne, excepté les dimanches & les fêtes doubles, pendant les octaves & pendant la Semaine-Sainte; mais alors ils seront obligés de les réciter en leur particulier. Les convers, pour matines, diront treize *Pater*, trois pour chacune des autres heures, & cinq pour vêpres. Personne ne peut rien avoir en propre: en sorte que quand quelqu'un, par obéissance, sort d'un couvent pour aller demeurer dans un autre, il ne peut emporter ni livre, ni ses propres écrits, ni autre chose, sans le

consentement du supérieur, qui est maître de l'en priver s'il le veut. Les supérieurs exerceront l'hospitalité, & distribueront les aumônes, selon ce qui aura été prescrit par les visiteurs. Il est défendu de manger de la viande tous les mercredis & les samedis d'après Noël, jusqu'à la Purification de la sainte Vierge, quoiqu'ils se trouvent dans les lieux où il est permis d'en manger; ce qu'ils doivent même observer dans les voyages, ainsi que depuis la fête de l'Ascension jusqu'à la Pentecôte. Ils jeûnent depuis la fête de tous les Saints jusqu'à la Nativité de notre Seigneur, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, & tous les vendredis de l'année, hors le tems Paschal. Ils jeûnent aussi le jour de S. Marc, les veilles de la fête du S. Sacrement, celle de la sainte Vierge, excepté celles de la Visitation & de Notre-Dame des Neiges; les veilles des Apôtres, excepté celle de S. Jean l'Evangéliste; les trois jours des Rogations, & les jours ordonnés par l'Eglise, & depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, les Quatre-Tems, & tous les vendredis, quand il n'y a point d'office double. Toutes les veilles des fêtes de la Vierge, & les autres jeûnes de l'Eglise, ils ne doivent manger que des viandes quadragésimales, autant que cela se peut. Le silence, selon ces mêmes constitutions, doit être observé exactement dans l'église, le cloître, le dortoir & le réfectoire.

Telles sont les principales observances prescrites par ces statuts, bien différentes de celles qui se pratiquoient avant les mitigations de cette regle par les souverains Pontifes; car ils ne mangeoient jamais de viande, même dans les maladies, & ils jeûnoient depuis la fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques. Le silence étoit égal à celui des Chartreux. Ils avoient seulement une conférence une fois le jour, & si quelqu'un y avoit parlé d'affaires du monde ou de choses inutiles, il étoit sévérement puni. Il y avoit un porche ou portique hors le couvent, proche l'église, pour parler aux séculiers, qui n'entroient jamais, ou que fort rarement, dans le couvent. On exerçoit l'hospitalité envers les étrangers, pour lesquels il y avoit une maison hors le couvent.

L'habillement consistoit en une robe & scapulaire, auquel étoit attaché un capuce pointu. Clément V ordonna que les habits seroient noirs. Quelques auteurs disent que dans ce





Religieux de l'Ordre de Grandmont
en habit de Choeur

55 de Poilly f.

tems-là ils devoient être de laine naturellement noire; & le pere l'Evêque dit qu'il a vu dans l'abbaye de Macherets un titre, par lequel Henri, comte de Champagne, donna cent aunes de bureau pour habiller les religieux. Présentement leur habillement consiste en une robe de serge noire, avec un scapulaire fort large de même étoffe, auquel est attaché un capuce ou chaperon assez ample. Ils ont un petit collet de toile large de deux doigts: au chœur ils mettent un surplis avec un bonnet carré.

Il y a aussi trois monasteres de religieuses de cet Ordre; mais on ne sait point par qui elles ont été fondées, ni en quel tems. Le pere l'Evêque dit qu'en 1340, il y eut une convention entre l'évêque de Limoges & l'Abbé de Grandmont, au sujet du monastere de Drouille-la-Blanche, par laquelle toute la jurisdiction sur ce monastere fut laissée à l'abbé de Grandmont, qui en a toujours joui, aussi bien que sur le monastere de Drouille-la-Noire, qui est un autre monastere de religieuses de cet Ordre. François de Neuville, abbé de Grandmont, fonda le prieuré de Castenette, qui est du nombre des quatre auxquels les abbés de Grandmont ont droit de nommer, après avoir reçu la bénédiction abbatiale, lorsqu'ils viennent à vaquer. Les religieuses ont les mêmes observances que les religieux, & sont aussi habillées de noir.

Joan. Levêque, *Ann. Ord. Grandmont.* Bollandus, *Act. SS. tom. II. Febr.* Sainte Marthe, *Gallia Christ. tom. IV.* Henri de la Marche, *Vie de S. Etienne de Muret.* Baillet & Giry, *Vies de Saints. Regula S. Stephani edit. ann. 1671 & Capit. General. ejusd. Ord. celebr. ann. 1643.*

CHAPITRE LV.

*Des Religieux réformés de l'Ordre de Grandmont, appellés de l'*Etroite Observance, *avec la Vie du révérend pere Charles Fremont, leur Réformateur.*

L'Ordre de Grandmont s'étant beaucoup relâché de son ancienne observance, comme on a vu dans le chapitre précédent, dom Charles Fremont, religieux de cet Ordre, fut

inspiré de Dieu pour la rétablir. Il nâquit à Tours, en 1610, de parens distingués parmi les Bourgeois de cette Ville, & prit l'habit de cet Ordre à l'âge de dix-huit ans. Il fit son noviciat avec une exactitude qui alloit au-delà de ce qu'on pouvoit désirer de lui. Sur le point de faire profession, il s'y prépara par un renouvellement de ferveur, bien résolu d'observer, après la prononciation de ses vœux, la regle primitive dont l'inobservance lui étoit tout-à-fait sensible : ce qu'il exécuta en effet comme il l'avoit résolu ; car à peine fut-il engagé dans cet état de pénitence, qu'il s'étudia à en pratiquer secretament toutes les austérités, principalement l'abstinence de la viande. Quelque soin qu'il eût de se cacher aux yeux des hommes, l'ennemi du genre humain, jaloux de sa sainteté, fit en sorte qu'on les découvrit, & qu'on mit des empêchemens à son zèle ; mais Fremont n'en avança pas moins dans le chemin de la perfection, par sa parfaite soumission aux ordres de ses supérieurs, & par la pratique de plusieurs autres vertus & mortifications, qu'il substitua à la place de cette inobservance, éludant ainsi tous les efforts de l'ennemi de son salut. Tous les jours il servoit cinq ou six messes, avec une modestie angélique ; & après qu'il eut reçu la prêtrise, dom Georges Barni, élu général, en 1635, le fit prieur de l'abbaye de Grandmont. Il s'acquitta de cet emploi au contentement de tous les Religieux ; mais voyant qu'il ne pouvoit, en ce poste, entreprendre la réforme, qui occupoit son esprit nuit & jour, il demanda permission au général de venir à Paris, sous prétexte d'y étudier en théologie, espérant qu'il trouveroit dans cette grande ville quelque moyen de réussir dans son entreprise. Il obtint cette permission, & le général le fit prieur du collége de Grandmont, où en effet il étudia en théologie, jusqu'à ce qu'enfin se croyant suffisamment versé dans cette science, pour remplir son ministere, il demanda au général la permission de se retirer en quelque maison de l'Ordre, pour y observer à la lettre la regle que le pape Innocent IV avoit mitigée, & qui est regardée dans l'Ordre comme la regle primitive. Ce général, bien loin de lui accorder sa demande, s'y opposa fortement ; mais Charles qui n'avoit souhaité aller à Paris que dans l'espérance d'y trouver quelque protection qui lui pût faire surmonter les obstacles qu'il pré-



Religieux de l'Ordre de Grandmont Reformé

de Poilly f.

voyoit à l'exécution de son dessein, & principalement le refus de son Abbé, dont il étoit presque certain, s'adressa au cardinal de Richelieu, qui lui fit obtenir ce qu'il souhaitoit; en sorte qu'il commença sa réforme le 4 août 1642, nonobstant l'opposition de l'abbé, qui lui donna enfin une obédience pour se retirer dans le prieuré d'Epoisse, près de Dijon, avec dom Joseph Boboul, religieux du même Ordre, qui le premier embrassa la réforme. Cette maison, fondée en 1189, par Odon, duc de Bourgogne, étoit presque ruinée; mais ces religieux y menerent une vie si sainte & si pénitente, que leur réputation s'étant étendue par toute la Bourgogne, cette maison changea bientôt de face, par la libéralité de ceux qui étoient les témoins de leurs vertus & de leurs austérités. Il seroit difficile d'exprimer ce que ces religieux eurent à souffrir de la part de ceux de l'observance mitigée, & particulierement le pere Charles Fremont; mais ce saint religieux ne fit paroître qu'une patience & une douceur admirable, pardonnant de bon cœur les entreprises de quelques religieux mal intentionnés contre sa personne.

Dans le tems que les hommes s'efforçoient de le persécuter & de renverser ses desseins, Dieu bénissoit son travail. Sa réforme fut augmentée en 1650, par une nouvelle maison, dont les fondemens furent jettés, le 24 Mars, dans la ville de Thiers en Auvergne, où S. Etienne, fondateur de cet Ordre, avoit pris naissance. Cette maison fut bâtie par les libéralités des habitans, à cause de leur dévotion à ce saint fondateur, dont les parens étoient vicomtes de ce lieu. Le roi Louis XIV, par les lettres-patentes qu'il accorda pour cet établissement, permit à ces religieux réformés de recevoir des novices dans cette maison. Cette réforme fut introduite, en 1668, dans le couvent de Chavanan, au diocèse de Clermont; dans celui de S. Michel de Grandmont, au diocèse de Lodève en 1679; dans celui de Loüie, au diocèse de Chartres en 1681; dans celui de Vieux-Pont, au diocèse de Sens en 1683; & dans l'abbaye de Marcherets, au diocèse de Troyes, en 1687.

Ce fut dans la maison de Thiers, qui est la plus considérable de cette Etroite Observance, quoiqu'elle ne soit pas la plus riche, que dom Charles Fremont dressa les statuts pro-

pres à cette réforme & à l'obſervance de la regle, qu'il vouloit rétablir dans ſa pureté. Les points principaux & auxquels tous les autres ſe réduiſent, ſont l'aſſiduité à l'office & à l'oraiſon, auxquels on emploie plus de huit heures par jour. L'abſtinence de la viande, tant au dedans qu'au dehors de la maiſon, excepté dans les maladies, ſelon la regle modifiée par Innocent IV, les jeûnes de près de huit mois l'année, l'uſage des viandes quadragéſimales, depuis la fête de tous les Saints juſqu'à Noël, & depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, & la ſolitude; les religieux ne ſortent que très-rarement, & jamais pour voir leurs parens & leur rendre viſite.

La communauté de la maiſon de Thiers, où le pere Fremont faiſoit ſa réſidence ordinaire, étoit ſi bien réglée, que toute la Providence édifiée de la ſainteté de ces religieux, ne pouvoit s'empêcher de donner des louanges & des bénédictions à ce ſaint réformateur, qui y exerça, pendant trente ans, l'office de ſupérieur, animant ſes inférieurs, & les autres religieux de la réforme, par ſes exemples & ſes exhortations, à maintenir cette réforme. Enfin, dans ſes dernieres années, il étoit ſi rempli de la penſée de ſa fin, que pour s'y diſpoſer plus particulierement, quoique toute ſa vie eût été une préparation continuelle à la mort, il fût plus aſſidu à l'oraiſon & à ſes autres exercices de piété & de mortification. Non content des inſtructions qu'il avoit faites à ſes religieux, il voulut encore leur en donner par écrit, en compoſant un livre de piété qu'il leur adreſſa, dans lequel, entr'autres avis qu'il leur donne pour bien remplir les devoirs de leur ſolitude, il les exhorte à être dans une continuelle méditation des myſteres de la Trinité & de Jéſus-Chriſt, dans ſa vie cachée à Nazareth; myſtere qui le raviſſoit, & qu'il diſoit ſouvent devoir être un objet particulier aux religieux de la réforme de Grandmont, qui, par leur état pauvre, caché, humble, pénitent, & uniquement attaché à Dieu, devoient repréſenter celui de Jéſus-Chriſt à Nazareth, ſouhaitant qu'ils y fuſſent ſans ceſſe unis. Enfin, il inſpire dans ce livre une dévotion ſinguliere à la ſainte Famille de Jéſus, Marie & Joſeph, pour laquelle il avoit une ſi grande dévotion & un amour ſi parfait, qu'il en faiſoit les délices de ſon ame. Il termina ſa carriere dans la priere & l'oraiſon, avec une parfaite

ſoumiſſion



Religieux Minime
sans Manteau

de Poilly f
61

soumission à la volonté de Dieu, en 1689, âgé de près de 79 ans. Sa mort ayant été divulguée dans la ville de Thiers, une si grande foule de peuple accourut au monastere, qu'on rompoit tout pour le voir & pour en approcher.

Cette réforme s'est maintenue jusqu'à présent dans les maisons où elle fut introduite du vivant du réformateur ; mais depuis sa mort elle n'a fait aucun progrès. Avant que toutes ces maisons fussent réformées, elles étoient en désordre : il n'y avoit dans chacune qu'un ou deux religieux, qui y vivoient à leur liberté, sans aucune régularité, & sans célébrer l'office divin. Maintenant il y a au moins dans chacune de ces maisons huit ou dix religieux, & même dans quelques-unes il y en a jusqu'à vingt. Les religieux de cette étroite observance dépendent du général, reçoivent de lui leurs obédiences, & ne font point de corps séparé.

Ils ont été long-tems en possession de toutes les maisons dont nous venons de parler, sans qu'on les inquiétât ; mais l'abbé de Macherets qui les avoient appellés dans son abbaye en 1687, se repentant de les avoir fait venir, voulut les en chasser sous prétexte qu'ils y avoient été introduits sans lettres-patentes du roi, contre l'édit de sa majesté, du mois de juin 1671, qui défend aux réformés de s'introduire dans des monasteres sans lettres-patentes ; mais par un arrêt du conseil d'état, du 27 juin 1700, le roi confirma & autorisa cet établissement, & permit aux réformés d'y vivre en communauté religieuse sous la jurisdiction de leur général, suivant leur institution ; après avoir reconnu que cette réforme n'étoit en aucune maniere contraire à son édit de 1671, dont les motifs ne regardent que les monasteres indépendans qu'on assujettit à un nouveau chef, & que l'inconvénient auquel elle avoit voulu remédier par le même édit, regarde seulement les nouvelles congrégations exemptes & les établissemens nouveaux des maisons religieuses. L'abbaye de Macherets étoit autrefois prieuré, & fut érigé en abbaye par le pape Innocent X, en 1650. Ces religieux réformés ont pris l'ancien habillement de l'ordre, qui consistoit en une robe de drap noir avec un scapulaire, auquel est attaché un capuce terminé en pointe, aussi de couleur noire, avec une ceinture de cuir.

Mémoires manuscrits.

CHAPITRE LVI.

Des Religieux Minimes, avec la vie de Saint-François de Paule leur Fondateur.

LES religieux minimes prétendent avoir quelques prérogatives au-dessus des autres religieux & les surpasser par l'austérité : c'est pour cela que le pere Joseph-Marie Perimezzi, religieux Minime, dans la vie qu'il a donnée de S. François de Paule, fondateur de cet ordre, entre plusieurs dissertations qu'il y a jointes, tant sur l'âge de ce Saint, son pays, sa famille, son érudition & son voyage en France, que sur les actions de sa vie & l'ordre qu'il a fondé, en fait une pour prouver que le vœu de la vie quadragesimale, qui est le distinctif de cet ordre, lui donne une supériorité de mortification sur ceux des Chartreux & des ordres Mendians. Mais je crois que pour en juger plus sainement, il auroit fallu que le perre Perimezzi eût auparavant éprouvé l'abstinence de viande des Chartreux, dans les plus grandes maladies, leur silence, l'usage continuel du cilice, la grande pauvreté des autres, leurs voyages à l'apostolique & la nudité des pieds. On ne peut pas nier que le vœu de la vie quadragésimale ne rende leur ordre fort austere, & ne les assujettisse à une mortification continuelle : mais qu'ils surpassent en cela tous les religieux, c'est ce qu'on ne peut leur accorder sans faire tort à plusieurs saints instituts & réformes, qui sont la bonne odeur de Jésus-Christ, & auxquels on ne peut disputer une pénitence beaucoup plus austere que celle des Minimes.

Cet Ordre a eu pour fondateur S. François de Paule, ainsi appellé du lieu de sa naissance dans la Calabre citérieure au royaume de Naples. Il vint au monde vers l'an 1416, ses parens l'ayant obtenu de Dieu par l'intercession de S. François d'Assise, auquel ils firent vœu & dont ils lui donnerent le nom par reconnoissance : son père se nommoit Jacques Martorille, & sa mere Vienne de Fuscado, qui eut une sœur nommé *Brigitte*, mariée à Antoine d'Alesso, son cousin germain, dont deux enfans vinrent en France, l'un

desquels Pierre d'Alesso se fit religieux dans l'ordre des Minimes, & l'autre Antoine d'Alesso épousa Jacqueline ou Jaquette Molandrin. De ce mariage naquit Jean d'Alesso, qui, de la sœur de l'évêque d'Orléans, Mathurine de la Saussaïe, mere de l'évêque Jean de Morvilliers, Garde des Sceaux de France, eut Michelle, mariée à Nicolas le Clerc de Courcelle; Anne, femme d'Olivier le Febvre d'Ormesson; François, qui épousa Marie de Vigni; André, qui épousa Marie de Longüeil; Magdelaine, femme de Pierre Chaillou, qui tous ont eu des descendans, qui, quoique fort recommandables par leur probité & les grandes charges auxquelles ils ont été élevés en France, se sont tenus plus honorés d'être petits neveux de S. François de Paule, que de la qualité de présidens, de conseillers d'état, de maîtres des requêtes & autres semblables qu'il ont portés; aussi le pere Claude du Vivier, religieux Minime, ayant écrit en 1620 que S. François de Paule étoit fils unique, ils en firent des plaintes au général de cet ordre, qui ordonna au pere du Vivier de se rétracter, & le pere Chapat écrivit ensuite pour prouver que S. François de Paule avoit eu une sœur marié à André d'Alesso.

Ce Saint, que ses parens regardoient comme un dépôt que Dieu leur avoit confié, l'éleverent dans tous les exercices de dévotion capables de le rendre agréable aux yeux de Dieu auquel, en conséquence de leur vœu, ils se croyoient obligés de le restituer. Comme il se trouva porté de lui-même à la piété, son éducation leur coûta peu; dès son enfance il aima la solitude, l'abstinence & la priere; il n'eut point d'autres maîtres qu'eux jusqu'à l'âge de treize ans. Ils crurent alors qu'il étoit tems d'accomplir le vœu qu'ils avoient fait pour sa naissance & qu'ils avoient renouvellé depuis pour sa conservation; ils le donnerent donc aux Religieux de S. François qui le reçurent dans leur couvent de Saint-Marc, ville épiscopale de la même province. Le jeune François, animé par les bons exemples de ces saints religieux, & prévenu des graces du Ciel, commença cette vie austere qu'il pratiqua jusqu'à la mort. Il surpassa en peu de temps les religieux les plus robustes & les plus fervens dans l'exacte observance de la règle; il s'interdit dès-lors l'usage du linge, & s'abstint de manger de

la viande, quoiqu'on en mangeât dans cette maison, selon l'usage des mineurs auxquels elle n'est pas défendue par leur règle. Il y passa un an sans faire profession, & ayant été rendu à ses parens, ils le menerent en divers pelérinages, à Assise, à Nôtre-Dame des Anges, à Laurette & à Rome, visitant les plus célebres monasteres de leur route, & les lieux qui étoient les plus fréquentés par la dévotion des fideles. De retour à Paule, François se retira dans un endroit solitaire éloigné de la ville de cinq cens pas, où ses parens, qui avoient consenti à sa retraite, lui procurerent la subsistance pendant quelque tems, afin qu'étant dispensé de la peine d'aller en chercher, il pût vaquer aux exercices de la retraite sans distraction. Mais ce lieu, qui appartenoit à ses parens, ne lui semblant pas assez éloigné pour éviter la conversation des hommes, à cause des visites fréquentes qu'il y recevoit, il ne s'y arrêta pas longtems, & cherchant une solitude plus écartée, il alla se cacher dans le coin d'un rocher, où il trouva moyen de se creuser une loge. Quoiqu'il eût à peine quinze ans lorsqu'il s'y renferma, il n'eut besoin de la conduite d'aucun maître pour régler sa vie dans la pénitence & les exercices spirituels. Il n'avoit point d'autre lit que la pierre même du roc, point d'autres alimens que les herbes & les racines d'un petit bois voisin, ou ce que lui fournissoit la charité de ceux qui le visitoient en ce lieu. Il portoit un rude cilice sous un habit fort vil, & menoit une vie semblable à celle des solitaires de la Thébaïde.

Sa réputation se répandit bientôt dans toute la Calabre, plusieurs personnes voulurent être les témoins & les imitateurs de ses vertus, & il ne put résister aux instances qu'on lui fit d'en recevoir quelques-uns & d'en prendre la conduite, quoiqu'il ne fût âgé que de dix-neuf ans. Ce fut en 1435 qu'il commença d'avoir des disciples avec lesquels il sortit de cette solitude pour retourner auprès de Paule, dans un lieu qui appartenoit à ses parens, où il jetta les fondemens de son Ordre. Ils y bâtirent des cellules avec une chapelle où ils chantoient ensemble les louanges de Dieu; & comme elle étoit apparemment dédiée à S. François d'Assise, on leur donna le nom d'*Hermites de S. François.* Ils vécurent ensemble près de dix ans; mais les habitans de Paterne, ville située aussi

dans la Calabre, proche Cariati, & du diocese de Cozensa, souhaitant avoir part à la bénédiction que ces saints solitaires attiroient sur les habitans de Paul, supplierent le saint de venir chez eux, & offrirent de lui donner un lieu pour y bâtir un couvent. Paul de Rendac, gentilhomme de cette ville, qu'il avoit reçu au nombre de ses enfans, joignit ses prieres à celles de ses compatriotes, pour le faire consentir à leur accorder cette grace. Il se rendit enfin à leurs instances, & ayant pris quelques autres religieux avec lui, il vint établir sa seconde colonie à Paterne en 1444. Le nombre de ses disciples augmentant avec les charités des personnes de piété qui contribuoient au soutien de son nouvel institut, il prit la résolution, en 1452, de bâtir à Paule, avec la permission de Pyrrhus son évêque, un monastere d'une juste étendue & une église plus spacieuse. Il fut aidé en cette entreprise par S. François d'Assise, qui lui apparut dans le tems qu'il commençoit cet édifice, & lui fit prendre de nouveaux alignemens. La même année 1453, il fit un troisieme établissement à Spezano-le-Grand, aussi du diocese de Cozensa, & jetta les fondemens d'un nouveau couvent à Cortone en 1460.

Le saint visitoit ces couvens alternativement pour l'avancement de leurs édifices & pour le gouvernement de ses religieux qui n'avoient point encore d'autres regles que celles qu'il leur donnoit de vive voix avec les exemples de sa vie ; mais il fut obligé de les quitter pour un tems ; le bruit de ses vertus & de ses miracles s'étoit tellement répandu en Sicile, qu'il n'y avoit point de ville dans toute cette isle qui ne souhaitât avec ardeur jouir de sa présence ; surtout les habitans de Milazzo le demandoient avec instance & lui envoyerent des députés pour le prier de venir établir chez eux une communauté. Après avoir donné ses ordres pour le gouvernement de ses maisons de Calabre, il partit en 1464, avec deux de ses religieux pour aller en Sicile, où il arriva heureusement à la faveur de son manteau qu'il étendit sur la mer, & qui servit de vaisseau à lui & à ses deux compagnons, à la honte & au grand étonnement de quelques mariniers qui voyant sa grande pauvreté, lui avoient refusé le passage dans leurs barques. Etant donc abordé en Sicile, il alla à Milazzo, où il fut reçu comme un ange descendu du Ciel, & où on

lui bâtit en peu de tems un couvent qui fut le premier de de son Ordre en ce royaume, & qui donna bientôt naissance à d'autres. Le S. Fondateur, après y avoir demeuré près de quatre ans retourna, en 1468, en Calabre, où il assista les pauvres dans une extrême famine qui affligeoit toute cette province, & peu de tems après il fut invité à aller commencer un nouveau monastere de son Ordre à Carigliano dans le diocese de Rossane.

Cependant les actions prodigieuses qu'il faisoit de tems en tems faisant grand bruit dans toute l'Italie, le pape Paul II voulut en avoir des nouvelles assurées, & envoya pour cela un de ses cameriers à l'archevêque de Cozensa, afin qu'il s'en informât pleinement. L'archevêque, qui connoissoit la sainteté du serviteur de Dieu, parla avantageusement de lui à ce Prélat, & lui conseilla d'aller à Paule, afin de l'interroger lui-même, de l'examiner & de ne rapporter au pape que ce qu'il auroit vu. Le camerier le crut, & sans donner avis de son voyage, il se rendit au plutôt à Paule. Dès qu'il vit S. François, il voulut lui baiser les mains par respect; mais le saint s'en défendit avec beaucoup d'humilité, lui disant, qu'il étoit plus à propos qu'il lui rendît lui-même ce devoir comme à celui qui étoit honoré, depuis trente-trois ans, de la dignité Sacerdotale; ce qui étant vrai, surprit le camerier, qui pour exécuter sa commission, l'entretint de sa vie & de celle de ses disciples, & commença à la taxer de rigueur indiscrette & d'une singularité dangereuse, sur quoi il s'étendit fort au long. Le saint l'écouta tranquillement; mais comme il s'agissoit de soutenir l'établissement de la vie quadragesimale dont il avoit reçu l'Ordre du Ciel, il prit des charbons ardens entre ses mains, & les tenant long-tems sans se brûler, il dit au prélat que puisqu'il voyoit ce qu'il faisoit par la vertu de Dieu, il ne devoit pas douter aussi qu'assisté de cette vertu, on ne pût supporter la vie la plus austere & les plus grandes rigueurs de la pénitence. Le camerier effrayé de ce prodige, voulut se jetter à ses pieds pour lui demander excuse & recevoir sa bénédiction; mais le saint l'en empêcha & lui demanda au contraire la sienne avec tant d'humilité, que celui-ci le quitta aussi édifié de la sainteté de ses discours & de sa profonde humilité, qu'étonné de ce qu'il avoit vu faire.

Le rapport qu'il en fit au pape & à toute la cour Romaine, donna lieu aux graces que le S. Siége accorda depuis à l'Ordre des Minimes ; mais principalement à celle de son approbation authentique qu'il reçut en 1473, sous le pontificat de Sixte IV qui avoit succédé à Paul II. En 1471, Pirrhus, archevêque de Cozensa, avoit accordé à S. François de Paule beaucoup de priviléges pour son Ordre dans toute l'étendue de son diocese, avec permission d'y faire de nouveaux établissemens. Geoffroi, évêque de S. Maur, examina ces priviléges par ordre du pape Sixte IV en 1473, & sur le rapport qu'il en fit, ce pontife approuva cet Ordre sous le nom des *Hermites de S. François.* Le même Sixte ayant examiné lui-même ces priviléges, établit l'année suivante, S. François de Paule supérieur général de sa congrégation qu'il exempta de la jurisdiction des ordinaires.

La bénédiction sensible que Dieu répandoit sur cet Ordre qui s'augmentoit de jour en jour par les nouveaux établissemens qu'on offroit à ce S. fondateur, lui attiroit l'amour & la vénération des peuples qui venoient à lui de toutes parts comme au dépositaire des graces & des faveurs célestes. Le souverain pontife & tous les prélats de Calabre n'étoient pas moins persuadés de sa sainteté qui le rendoit digne de l'admiration de tout le monde ; mais cela n'empêcha pas qu'il ne fût persécuté par son propre prince Ferdinand Ier. roi de Naples, & par ses deux fils le duc de Calabre, & le cardinal d'Aragon, sous prétexte de la liberté qu'il prenoit de bâtir des monasteres & de faire de nouveaux établissemens dans le royaume sans permission. On prétend que le saint avoit choqué aussi le roi Ferdinand par quelques avis importans qu'il lui avoit fait donner pour le bien de sa personne & de son état, & qui plurent encore moins à ses enfans qui abusoient de son autorité & profitoient de ses exactions. Ce prince animé contre le saint, sachant qu'il étoit dans son couvent de Paterne, y envoya un capitaine de galere avec des soldats, pour se saisir de lui & l'emmener prisonnier à Naples. Cette nouvelle jetta la consternation dans le pays. Les habitans de Paterne s'employerent avec zéle auprès du capitaine pour le détourner d'arrêter le Saint, lui remontrant que ce seroit attirer sur lui & sur toute la maison royale, la colere de Dieu & le fléau de son indignation. Il vouloit cependant exécuter les ordres

qu'il avoit reçus; mais lorsqu'il eut vu S. François de Paule & qu'il lui eut signifié la volonté du roi, il fut si touché de son humilité & de la disposition où il étoit de le suivre, & surtout des discours admirables qu'il lui tint, qu'il s'en retourna à Naples sans rien faire. Il dit au roi ce qu'il avoit vu & entendu, & lui fit si bien comprendre le danger qu'il y auroit eu d'enlever le serviteur de Dieu au milieu des peuples qui le regardoient comme un saint, qu'il le détermina à le laisser en liberté.

Cependant le bruit de sa sainteté & de ses miracles parvint jusqu'à la Cour de France où le roi Louis XI étoit dangereusement malade dans le château du Plessis-lès-Tours. Ce prince, qui avoit un grand attachement pour la vie, avoit épuisé l'art des médecins & usé de tous les remedes imaginables pour rétablir sa santé: ces secours ayant été inutiles, il avoit eu recours à des moyens surnaturels pour l'obtenir du Ciel par des vœux, des neuvaines, des pélérinages & autres dévotions; mais comme cela avoit été inutile jusqu'alors, il crut que S. François de Paule, qui étoit le Thaumaturge de son tems, pourroit faire quelques miracles en sa faveur, & obtenir de Dieu sa guérison par ses prieres. Il lui fit d'abord écrire pour l'inviter à venir le trouver en France où il lui promit tous les avantages qu'il pourroit souhaiter pour l'établissement de son Ordre & pour lui-même. Le saint, qui étoit mort au monde, ne se laissa pas toucher par ses promesses; il leur préféra les douceurs & les biens célestes dont il jouissoit dans sa solitude, dont il ne voulut point sortir malgré les instances d'un si grand monarque; c'est pourquoi Louis XI en fit parler au roi de Naples par son ambassadeur. Ce prince fit son possible pour persuader à S. François de Paule de donner cette satisfaction au roi de France, mais ce fut encore inutilement. Enfin Louis XI s'adressa au pape Sixte IV qui envoya deux brefs à ce saint homme, par lesquels il lui ordonnoit de se rendre promptement à la cour de France. Il n'en fallut pas davantage pour le déterminer, & la voix du souverain pontife fut pour lui comme un ordre venu du Ciel. Après avoir réglé ce qui lui parut plus important pour l'administration des couvens de Calabre & de Sicile, il partit le 2 février 1482, avec le maître d'hôtel du roi qui l'étoit venu querir. Il fut reçu

à Naples avec la même pompe que si c'eût été un légat apostolique ou le roi même. Ferdinand avec ses enfans & ce qu'il y avoit de grands seigneurs à sa cour, allerent au devant de lui, & la foule du monde étoit si grande, que sans la diligence du prince de Tarente, fils du roi, qui étoit allé le prendre à Salerne, il eût été impossible de le faire passer.

A Rome, le pape lui fit rendre des honneurs qu'on n'y accordoit pas même aux princes. Les cardinaux le visiterent en cérémonie, & en trois différentes audiences particulieres qu'il eut du pape, il fut assis dans un fauteuil égal à celui de sa sainteté qui l'entretint chaque fois pendant l'espace de trois ou quatre heures. Ce pontife voulut l'élever aux dignités ecclésiastiques; mais le Saint s'en défendit avec beaucoup d'humilité, & n'accepta, de tous les pouvoirs que lui offrit le pape, que celui de bénir des cierges & des chapelets pour faire des présens en France: ce qui fut la source d'une infinité de miracles qu'il fit en ce royaume. Il parla à sa sainteté du vœu de la vie quadragesimale qu'il vouloit établir dans son ordre; mais comme le pape faisoit beaucoup de difficulté pour le lui accorder, le Saint, sans insister davantage, prit par la main le cardinal de la Rouvere, & dit au pape que celui-ci feroit ce que sa sainteté avoit tant de peine à faire, lui prédisant par-là qu'il seroit pape; ce qu'il confirma encore à ce cardinal lorsqu'il se réfugia en France sous le pontificat d'Alexandre VI, & en effet il le fut depuis sous le nom de Jules II, & approuva la regle des minimes avec le quatrieme vœu de la vie quadragesimale.

Peu de tems après ce saint fondateur alla s'embarquer à Ostie pour prendre la route de France, & dans presque tous les endroits où il passa, il laissa des marques du pouvoir qu'il avoit reçu de Dieu, par les guérisons miraculeuses qu'il fit. Le roi Louis XI, apprenant son arrivée en France, en eut tant de joie qu'il fit présent au porteur de cette nouvelle d'une bourse de dix mille écus, somme qu'il faisoit donner tous les mois à son médecin depuis sa derniere maladie. Informé que le Saint approchoit de la Touraine, il envoya ordre au dauphin de France son fils, qui fut depuis roi sous le nom de Charles VIII, de l'aller recevoir; ce qu'il fit avec tous les témoignages possibles d'estime & de respect. Et depuis ce tems-là ce jeune

prince [illegible] & l'honora comme son propre pere. Le roi ne se contenta pas d'avoir envoyé son fils le recevoir; sachant qu'il étoit proche de Tours il voulut aller lui-même au devant de lui avec toute sa cour & le reçut avec autant d'honneur & de soumission que si c'eût été le pape. Il se jetta à genoux devant lui, le conjurant de faire en sorte que Dieu voulut lui prolonger sa vie. Le Saint lui répondit ce qu'une personne aussi humble & autant pénétrée de l'esprit de Dieu qu'il l'étoit, devoit répondre à une pareille demande; il lui fit entendre que la vie des rois, ainsi que celle des autres hommes étant entre les mains de Dieu qui a compté tous nos jours, il falloit s'adresser à lui par la priere pour connoître sa volonté & s'y soumettre aveuglément. Le roi le fit loger dans la basse cour de son château en une petite maison proche la chapelle de S. Matthieu, afin de pouvoir jouir plus facilement de son entretien, par le moyen d'un nommé Ambroise Rombaut, qui sçavoit également le latin, le françois & l'italien, & chargea deux officiers d'avoir soin de sa subsistance & de celle des religieux qu'il avoit amenés avec lui. La vénération que le roi, les princes & les seigneurs de la cour les mieux sensés avoient pour ce grand serviteur de Dieu, n'empêcha pas que plusieurs courtisans, plus versés dans les manieres du monde que dans celles des Saints, ne se moquassent de lui & ne l'appellassent par dérision *le bon homme*, le tournant en ridicule, sur ses habits, ses cheveux qu'il ne coupoit point, & sur-tout son extérieur négligé. Le médecin du roi, Jacques Coctier, ne fut pas des derniers à le railler, y étant excité par sa jalousie; mais l'année suivante il se réunit avec le Saint pour disposer enfin le roi à la mort qu'il appréhendoit tant. S. François fit sa principale affaire de ce dernier devoir, & il obtint par ses prieres auprès de Dieu & par la force de ses exhortations, le changement du cœur du roi, qui mourut entre ses mains le 4 Août 1483, avec une soumission parfaite à la volonté de Dieu, après lui avoir recommandé ses trois enfans & le repos de son ame.

Charles VIII, successeur de Louis XI, honora notre Saint d'une maniere plus particuliere que le roi son pere: il ne faisoit rien que par ses avis dans tout ce qui regardoit sa conscience & les affaires de l'état [illegible]

dans son cabinet : il lui fit tenir le Dauphin son fils sur les fonts de baptême, & voulut même qu'il le nommât : il lui fit bâtir un beau couvent dans le parc du Plessis au lieu appellé *des Montils*, avec une pension suffisante pour lui & ses religieux, & un autre à Amboise, sur la place même où il l'avoit reçu à son arrivée en France, lorsqu'il n'étoit encore que Dauphin, & voulut que les religieux de ce monastere fussent entretenus sur les revenus annuels de ses finances. Son affection pour ce saint homme, ne se borna point à lui faire du bien dans ses états. Etant à Rome en 1495, où il avoit fait une entrée triomphante, & où le pape Alexandre VI l'avoit proclamé empereur de Constantinople, il y fonda un autre couvent de son ordre, sous le nom de la sainte Trinité, au Mont-Pincio, qui, selon les intentions de ce prince, approuvées par notre Saint & confirmées par les souverains pontifes, n'a été jusqu'à présent rempli que de religieux françois, sans qu'aucun autre de quelque nation qu'il soit, y puisse seulement coucher une nuit, pas même le général, s'il n'est pas françois.

Peu de tems après que ce saint fondateur eut établi son ordre en France, il eut la consolation de le voir établir en Espagne, sous les rois catholiques Ferdinand & Isabelle. Il y envoya pour cet effet des religieux du couvent du Plessis-les-Tours, auxquels on donna un couvent à Malaga où ils furent nommés les *Freres de la Victoire*, à cause de la prise de cette ville sur les Maures, que Ferdinand attribua aux prieres de S. François ; enfin il composa sa premiere regle en 1493. & la fit approuver par le pape Alexandre VI. à la recommandation du roi de France, & ce pontife changea le nom d'hermites de S. François d'Assise que portoient ces religieux en celui de minimes des freres hermites de François de Paule. La même année qu'on jetta les fondemens du couvent de Nigeon près Paris, la reine Anne de Bretagne en fut la fondatrice, & on donna à ce couvent le nom des *Bons Hommes*, qui lui est resté jusqu'à présent à cause du nom de *Bon Homme*, qu'on avoit donné à leur fondateur. Le même Alexandre VI. confirma en 1495, toutes les graces que ses prédécesseurs avoient accordées à cet ordre, & lui communiqua encore tous les privileges des religieux mendians.

Deux ans après, c'est-à-dire en 1497, le saint fondateur

envoya de ses religieux en Allemagne, à la priere de l'empereur Maximilien. Ils y établirent d'abord trois convens, qui ont servi de pepiniere aux autres, qu'on a depuis bâtis dans le même pays. L'année suivante 1498, Louis XII parvint à la couronne de France par la mort de Charles VIII, arrivée à Amboise. Comme le nouveau roi avoit toujours été éloigné de la cour, & qu'il ne connoissoit pas S. François de Paule, il lui laissa d'abord la liberté de s'en retourner en Italie; mais ayant appris à cette occasion la valeur du trésor qu'il alloit perdre, il révoqua sa permission, & voulut encore enchérir sur ses prédécesseurs, en affection & en bienfaits à l'égard du Saint, de ses religieux & de ses neveux: en quoi les uns & les autres furent bien servis par l'archevêque de Rouen, Georges d'Amboise, ministre d'état, qui avoit été fait cardinal l'année de l'avénement de Louis XII à la couronne.

Ce prince agréa, comme son prédécesseur, les bulles de Sixte IV & d'Innocent IV en faveur de l'ordre des minimes, & en ordonna la publication, & en 1500, pour donner plus de force à cette ordonnance, il la confirma par d'autres lettres patentes, & donna pouvoir au saint homme de bâtir des convens dans tous les lieux de son obéissance, les exemptant de toutes sortes d'impositions, de subventions & de subsides. En 1501, S. François de Paule ayant perfectionné sa premiere regle, réduit en dix chapitres les treize dont elle étoit d'abord composée, & établi la vie quadragésimale en voeu, dressa une regle pour les personnes de l'un & l'autre sexe, qui vivent dans le monde. Il fit encore approuver ces deux regles par le pape Alexandre VI en 1502. Il retoucha ensuite ces deux regles, auxquelles il fit quelques changemens, & les présenta au sacré college des cardinaux; elles furent trouvées conformes aux sacrés canons, & confirmées par une bulle du même Alexandre VI, qui, outre les privileges des quatre ordres mendians, dont jouissoit celui des minimes, le fit encore participer à ceux qui avoient été accordés aux ermites de S. Jérôme de la congrégation du bienheureux Pierre de Pise. Tous ces privileges furent confirmés en 1505, par le pape Jules II, qui en ajouta de nouveaux, & nomma, pour protecteur de cet ordre, le cardinal Bernardin de Carvajal, que le saint fondateur lui avoit demandé. Enfin en 1506, S. François de Paul ayant mis la der-

niere main à ses deux regles, & en ayant fait une troisieme pour des religieuses, le même pape les approuva, & les confirma par une bulle du 25 juillet de la même année.

Le Saint ajouta encore à ces trois regles d'autres ouvrages, savoir un correctoire, dans lequel il marque les pénitences qu'il faut imposer dans son ordre pour les transgressions des commandemens de Dieu & de l'église, & les prévarications de la regle ; un cérémonial, dans lequel il prescrit ce qu'on doit observer dans la récitation des offices divins, & dans les fonctions ecclésiastiques. Le correctoire fut approuvé par Jules II qui donna une autre bulle l'année suivante en faveur des religieux de cet ordre, contre ceux qui vouloient les empêcher de jouir de leurs priviléges, & pour les y maintenir sa sainteté leur donna des conservateurs.

Peu de tems après Dieu fit connoître au saint fondateur qu'il ne tarderoit pas à le retirer de ce monde, pour lui donner la récompense promise à ceux qui l'aiment & qui le servent fidélement jusqu'à la fin. Quoiqu'il se fût préparé à la mort pendant tout le tems de sa vie, il voulut s'y disposer d'une maniere encore plus parfaite. Trois mois avant que de mourir, il demeura caché dans sa cellule du couvent du Plessis-les-Tours sans se communiquer aux hommes. Ce fut le jour des Rameaux 1507, ou sur la fin de 1506, comme on comptoit alors les années en France, qu'il fut attaqué d'une fievre qui devoit terminer sa vie mortelle. Il ne voulut pas qu'on eût aucun soin de lui, ni qu'on lui donnât aucun soulagement. Le jeudi-saint il assembla, selon l'ordonnance de la regle, les religieux dans la sacristie, qui tenoit lieu de chapitre, pour leur recommander l'amour de Dieu, & la charité entre eux, la fidélité à leur regle, & principalement l'exactitude dans l'observance de la vie quadragésimale, qui les distinguoit d'avec les autres religieux. De-là il se fit conduire à l'église, où, après s'être confessé, il reçut la sainte eucharistie de la maniere que ses religieux la reçoivent ce jour-là, c'est-à-dire les pieds nuds & le cordon au cou. On le reconduisit ensuite à sa cellule, appuyé sur les bras de ses religieux. Un frere lui demanda s'il vouloit qu'on lui lavât les pieds l'après-dînée, suivant la coutume de l'église, il répondit que non ; mais que le lendemain on feroit de son corps ce que l'on voudroit. En effet il mourut le lendemain, qui étoit le-

vendredi saint, deuxieme jour d'avril. L'opinion commune est que ce Saint avoit alors près de quatre-vingt-onze ans. Le pere Giry, provincial de son ordre en la province de France, a fait voir dans une dissertation qu'il donna en 1680, que ce sentiment devoit être suivi plutôt que celui du pere Papebroch, qui dit qu'il n'avoit que soixante-neuf ans, l'ayant fait naître en 1438. Ce savant jésuite s'est ensuite rendu aux raisons du pere Giry, & le pere Perimezzi, aussi de l'ordre des minimes, qui a donné la vie de ce Saint, y a joint la dissertation du pere Giry, & n'a pas manqué de rapporter la rétractation du pere Papebroch.

Le corps de S. François de Paule fut porté dans l'église de son couvent, où il demeura pendant trois jours, sans qu'on put l'enterrer, à cause de la grande affluence du peuple qui venoit pour le voir & l'honorer; & il ne fut mis en terre que le lundi de Paques. La duchesse de Bourbon, fille de Louis XI & la comtesse d'Angoulême, mere du roi François I, ayant appris qu'on l'avoit mis en terre, n'en furent pas contentes, à cause principalement, que ce lieu étoit fort humide, & sujet aux inondations de la riviere du Cher : c'est pourquoi elles obligerent le jeudi suivant les religieux de le lever de terre: il fut encore exposé plusieurs jours sans se corrompre, & on le plaça ensuite dans une grotte de maçonnerie bien voûtée & ornée, qui fut faite au fond de la chapelle qu'on avoit choisie d'abord pour le lieu de sa sépulture. On commença dès lors à réclamer son intercession, & à lui faire des vœux pour obtenir, par son moyen, les faveurs du ciel. On travailla peu de tems après, même du regne de Louis XII & sous le pontificat de Jules II, à faire des informations juridiques des actions saintes de sa vie & de ses miracles. Quelques-uns veulent que sa béatification ait été faite le 7 juillet 1513, mais on poursuivit depuis les mêmes procédures en France, en Calabre, & dans les autres endroits où on savoit que le Saint avoit été. Ce fut le pape Leon X qui le canonisa en 1519. Son corps fut conservé précieusement dans l'église de son couvent du Plessis, jusqu'à ce qu'en 1562, les huguenots, qui mettoient la France en combustion, y étant entrés les armes à la main pour le saccager, comme ils avoient fait en divers endroits du royaume, tirerent son corps du tombeau où ils le trouverent encore en-

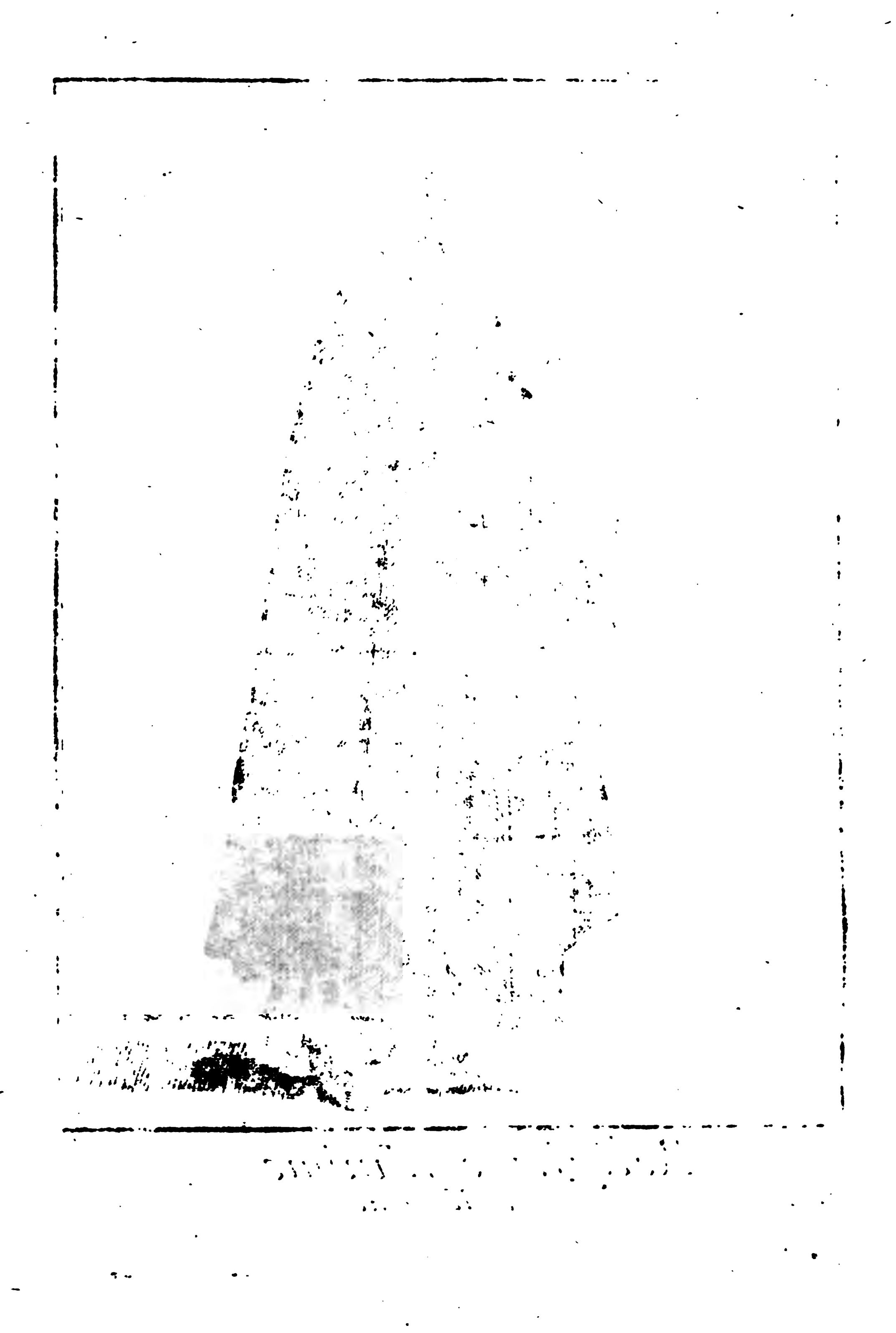
vert de sa peau, quoiqu'il y eût cinquante-cinq ans qu'il fut mort, le traînerent revêtu de ses habits comme il étoit, avec une corde qu'ils lui mirent au cou, dans la chambre destinée pour recevoir les hôtes, & l'y brûlerent avec le bois du grand crucifix de l'église qu'ils avoient arraché. Ses ossemens furent cependant pour la plupart retirés du feu par des catholiques zélés, qui se mêlerent parmi les soldats calvinistes, dans la chambre où se commettoit le sacrilege; & dans la suite des tems ils furent distribués à diverses églises.

Le saint fondateur avoit nommé quelque tems avant sa mort pour vicaire général en sa place jusqu'au premier chapitre, le pere Bernardin de Cropulato, provincial de la province de Touraine. Celui-ci indiqua le chapitre général pour le mois de décembre de la même année 1507. Il se tint à Rome, & le pere François Binet, correcteur du couvent de la Trinité à Rome, y fut élu général le premier janvier 1508. L'ordre étoit alors divisé en cinq provinces, qui étoient celles d'Italie, de Tours, de France, d'Espagne & d'Allemagne; mais comme l'ordre s'est si fort multiplié dans la suite, qu'il a présentement environ quatre cens cinquante couvens; il est divisé en trente & une provinces, dont il y a douze en Italie, onze en France & en Flandres, sept en Espagne, & une en Allemagne. Ces religieux ont même passé dans les Indes, où ils ont quelques couvens, qui ne composent pas des provinces, & qui relevent immédiatement du général, aussi bien que les couvens de la Trinité du mont Pincio, de S. François de Paule, & de S. François *delle Fratte* à Rome. Dans ce premier chapitre général, auquel le cardinal de Senogalia, de l'ordre des mineurs, présidoit en l'absence du cardinal Carvajal, protecteur, il fut ordonné, sur la difficulté que quelques-uns faisoient de recevoir la regle de S. François de Paule, & de se soumettre au vœu de la vie quadragésimale, que ceux qui s'y opposeroient & ne voudroient point accomplir ce vœu, seroient privés de tous droits de suffrages dans les élections: ce qui produisit un bon effet; car tous les vocaux se jetterent aux pieds du cardinal, & firent de nouveau profession entre ses mains, de la quatrième regle de S. François de Paule, & du vœu de la vie quadragésimale. D'abord les généraux ne furent que pour trois ans; & ils commencerent à l'être pour six en 1605, par autorité

du saint siege. Le premier qui exerça cet office pendant six ans fut le pere Etienne Augier François, élu dans le chapitre général tenu à Gennes, & qui étoit le trente-troisieme de l'ordre. Ceux qui ont droit d'assister à ces chapitres généraux sont le général, les colleges généraux, les provinciaux, le zeleur ou procureur général, seulement quand le chapitre se tient à Rome, ou aux environs. Les vocaux des chapitres provinciaux qui se tiennent tous les trois ans, sont les provinciaux, les collegues, les correcteurs & un commis de chaque province. Il y avoit autrefois quatre vigiles ou visiteurs généraux qui étoient élus dans les chapitres généraux, & qui avoient droit d'y assister, aussi bien que les collegues provinciaux & deux commis de chaque province; mais les vigiles ont été supprimés, & les collegues provinciaux n'y assistent plus, chaque province y envoyant seulement un commis.

Nous avons dit que la regle de S. François de Paule contenoit dix chapitres; il commence par l'observance des préceptes & des vœux. Ainsi tous les freres observeront les commandemens de Dieu & les préceptes de l'Eglise. Ils rendront obéissance au pape, & promettront de garder jusqu'à la fin de leur vie les vœux d'obéissance, de chasteté, de pauvreté & de la vie quadragésimale. Ceux qui voudront entrer dans l'Ordre ne pourront y être reçus qu'en qualité de freres clercs, de freres laïcs, ou de freres oblats, & demeureront tout le reste de leur vie dans l'état de leur profession. L'habit des freres clercs & des freres laïcs descendra jusqu'aux talons, sera d'une étoffe vile, de laine naturellement noire & sans teinture. Le chaperon sera aussi de la même couleur, & descendra devant & derriere jusqu'au milieu de la cuisse, ou à-peu-près. Ils auront encore une ceinture de laine de semblable couleur, nouée de cinq nœuds; & ils ne pourront jamais, ni jour ni nuit, quitter le cordon, ni l'habit, ni le chaperon. Ils se serviront à leur choix de soques ou de sandales, faites de genets ou de feuilles de palmier, ou de paille, ou de corde, ou de jonc, ou bien ils pourront se servir de souliers par-dessus, à moins qu'une pressante nécessité, ou la dispense des supérieurs ne les exempte d'aller nuds pieds: il y a plus de cent ans que cette dispense leur a été accordée, & ils sont présentement chaussés.

Les





Religieux Minime
avec le Manteau

62 de Poilly F.

Les oblats auront un habit de la même couleur, qui n'ira que jusqu'au gras de la jambe ou environ. Ils auront aussi un cordon noué seulement de quatre nœuds. Ils seront chaussés, & porteront un chaperon honnête avec sa cornette, ou bien un bonnet décent & commode, suivant que la qualité du pays le requerera. Il sera permis à tous les freres de porter sous leur habit, selon leurs besoins, des tuniques de vile étoffe, & des petites tuniques de serge, des hauts de chausses & des bas de chausses raisonnablement étendues sur les genoux. Ils pourront encore se servir à leur volonté d'un manteau de la couleur de l'habit, auquel sera attaché une cucule propre à couvrir la tête, & cousue par derriere. Les oblats se serviront à leur discrétion, tant au-dedans qu'au-dehors du couvent, d'un petit manteau fermé de la longueur de leur habit ou environ, sans capuce ni cucule. Ils pourront tous, dans les voyages, se servir, avec la permission du correcteur, d'un âne pour monture, & au défaut d'âne, le correctoire leur permet de se servir de mulets, & même de chevaux, s'ils ne trouvent point de mulets.

Les fréres qui auront été reçus pour le chœur, suivront en tout l'ordre & le calendrier de l'église Romaine, & s'acquitteront des offices divins, en observant toutes les cérémonies, selon l'usage de la même église. Les freres convers diront, pour matines, trente fois l'oraison dominicale & la salutation angélique; dix pour laudes; douze pour vêpres, ajoutant aux dernieres salutations le *gloria Patri;* & pour l'office des morts, ils diront tous les jours dix *Pater* & autant d'*Ave*, ajoutant à la fin du dernier le *requiem æternam.* Les oblats diront, pour matines, vingt *Pater*, & pour chacune des autres heures cinq, & autant d'*Ave*, ajoutant à la fin du dernier le *gloria Patri;* & pour l'office des morts, ils diront cinq autres *Pater* tous les jours, & autant d'*Ave*, ajoutant au dernier le *requiem.*

Tous les freres s'abstiendront entiérement de viandes grasses ou pascales; & pour faire de dignes fruits de pénitence, ils observeront la vie quadragésimale, jusqu'à ne point manger de chair, & ainsi non-seulement la chair & la graisse, mais aussi les œufs, le beurre, le fromage, & toutes sortes de laitages; & même tout ce qui en est composé ou formé, est abso-

lument défendu, tant au-dedans qu'au-dehors du couvent, à tous les freres, tant clercs que laïcs & oblats, si ce n'est dans les grandes maladies : car si quelqu'un tombe malade, il doit être conduit par l'infirmier dans l'infirmerie claustrale, où on doit le secourir avec beaucoup de soin, le nourrissant des viandes de carême, qui seront les plus propres à le soulager ; mais si la maladie augmente, il doit être conduit dans l'infirmerie extérieure, bâtie dans la clôture du couvent, où on lui donnera tous les alimens propres à rétablir sa santé, qui seront apportés par un autre endroit que par le cloître du couvent, qui doit être éloigné de l'infirmerie pour le moins de cinquante pas, & personne n'y peut entrer sans la permission du supérieur.

Les jeûnes sont ainsi prescrits. Les freres clercs & les laïcs jeûneront également depuis le lundi de la Quinquagésime jusqu'au samedi Saint inclusivement, & depuis la fête de tous les Saints jusqu'à Noël exclusivement. Ils jeûneront aussi tous les autres jours ordonnés par l'Eglise, & tous les mercredis & vendredis de l'année, excepté le jour de Noël, quand il arrivera un vendredi. Les oblats jeûneront seulement tous les vendredis de l'année, & depuis la fête de sainte Catherine jusqu'à Noël exclusivement, & tous les jours ordonnés par l'Eglise. Aucun des freres ni des oblats, étant en santé, ne peut être exemt du jeûne, que dans les voyages ; néanmoins les supérieurs peuvent, pour de justes raisons, dispenser les uns & les autres de chacun de ces jeûnes en particulier.

L'exercice de l'oraison leur est recommandé, & afin qu'ils ayent plus de facilité pour s'y adonner, ils doivent garder le silence en tout tems dans l'église, dans le cloître, dans le dortoir, au réfectoire, durant la premiere & la seconde table, & en tous lieux, depuis l'heure de complie jusqu'à primes du jour suivant. Les supérieurs ont le nom de *correcteurs*, afin qu'ils se corrigent premierement eux-mêmes, & qu'ensuite ils corrigent les autres. Tous les ans, le jour de S. Michel, ces correcteurs sont élus par les religieux de chaque couvent, & ne peuvent exercer cet office qu'un an, pendant lequel ils ne peuvent sortir du couvent que pour de justes causes, après en avoir donné connoissance au chapitre, & demandé le consentement des anciens du couvent. Voici la formule des vœux de cet Ordre.

Je frere N. voue & promets à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, à toute la cour céleste, & à vous, mon révérend pere N. & à cet Ordre sacré, de demeurer ferme, & de persister tout le tems de ma vie sous la maniere de vivre & la regle de l'Ordre de freres de l'Ordre des Minimes de S. François de Paule, laquelle est approuvée par notre très-saint pere le pape Jules II, après Alexandre VI, d'heureuse mémoire, aussi pontife de Rome, en vivant avec persévérance sous les vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, & de la vie de carême, suivant les déterminations & les circonstances marquées & prescrites dans la même regle. Les oblats ajoutent, *& de plus, je promets garder la foi à ce même Ordre*, & *de représenter fidèlement les aumônes qui lui seront faites.*

Cet Ordre a produit plusieurs personnes recommandables par leur piété & par leurs écrits; il y en a eu aussi plusieurs qui ont été élevés aux dignités de l'église. Les Minimes de France ont donné des évêques aux églises de Marseille, de Mâcon & de Riez. Louis d'Attichi, évêque de Riez, religieux du même Ordre, en a donné une histoire en françois, le pere de la Noue une chronique en latin, & le pere Montoïa les annales en espagnol. Le pere Thuillier a donné une histoire particuliere de la province de France, sous le titre de journal des religieux & religieuses de l'Ordre des Minimes de la province de France, & une traduction de la regle, du correctoire & du cérémonial, avec des remarques historiques sur ces trois ouvrages.

Cet Ordre a pour armes le mot CHARITAS, d'or, entouré de rayons de même en champ d'azur.

Francisc. Lanovius, *Chronicon Generale. Ord. Minim.* Louis Doni d'Attichi, *Hist. générale de l'Ordre des Minimes.* Luc de Montoïa, *Chronic. generale de la Orden de los Minimos.* Hilarion de Coste, *Hist. Catholique.* Bolland. *Act. Sanct. tom. I, Aprilis.* Giri & Baillet, *Vies des Saints, 2 Avril.* Baltazar d'Avila, *Manipulus Minim.* René Thuillier, *Traduction de la regle du Correctoire & du Cérémonial des Minimes, avec des remarques historiques.*

CHAPITRE LVII.

Des Religieuses de l'Ordre des Minimes.

Les historiens françois de l'Ordre des Minimes se plaignent de ce que les historiens espagnols, du même Ordre, n'ont donné que fort peu de connoissance de l'origine des religieuses Minimes qui ont pris naissance en Espagne. Tout ce qu'on en sait, c'est que dom Pierre de Lucena Olit, non content d'avoir fondé un couvent de Minimes dans la ville d'Andujar, donna sa propre maison pour y bâtir un monastere de religieuses du même Ordre, dont deux de ses petites filles furent les premieres qui y prirent l'habit de cet Ordre en 1495. Elles le reçurent des mains du pere Germain Lionet, religieux François, que S. François de Paule avoit envoyé en ce royaume avec quelques autres pour y établir son Ordre. Il est certain qu'il n'y avoit point alors de regle particuliere pour ces religieuses, & que ce ne fut qu'en 1506, c'est-à-dire au tems que le saint fondateur changea quelque chose de sa premiere regle pour les religieux, qu'il songea à en donner une aux religieuses. En effet, par la lettre qu'il écrivit au pape Jules II, la même année, il lui témoigna qu'outre la regle de ses religieux, qu'il a beaucoup perfectionnée, & celle pour les personnes de l'un & l'autre sexe, qui vivent dans le monde, il en a composé une troisieme pour des religieuses.

Le pere Jean du Bois, aussi François, premier directeur de ce monastere, & les autres qui lui succéderent, les gouvernerent apparemment jusqu'à ce tems-là, sur la premiere & la seconde regle, autant que leur sexe le permettoit. S. François de Paule, pour marquer son affection à cette nouvelle colonie de Vierges, leur envoya à chacune, en 1505, un chapelet qui étoit le présent ordinaire qu'il faisoit à ses amis & aux bienfaicteurs de l'Ordre, il n'y avoit alors que huit religieuses dans ce monastere. Le pere de la Noue, dans ses chroniques de l'Ordre, remarque que ces chapelets étoient de gui de chêne, qui, étant travaillé autour, représente de tous côtés une croix entourée de rayons : ce que les écrivains Espagnols





Religieuse Minime
sans Manteau

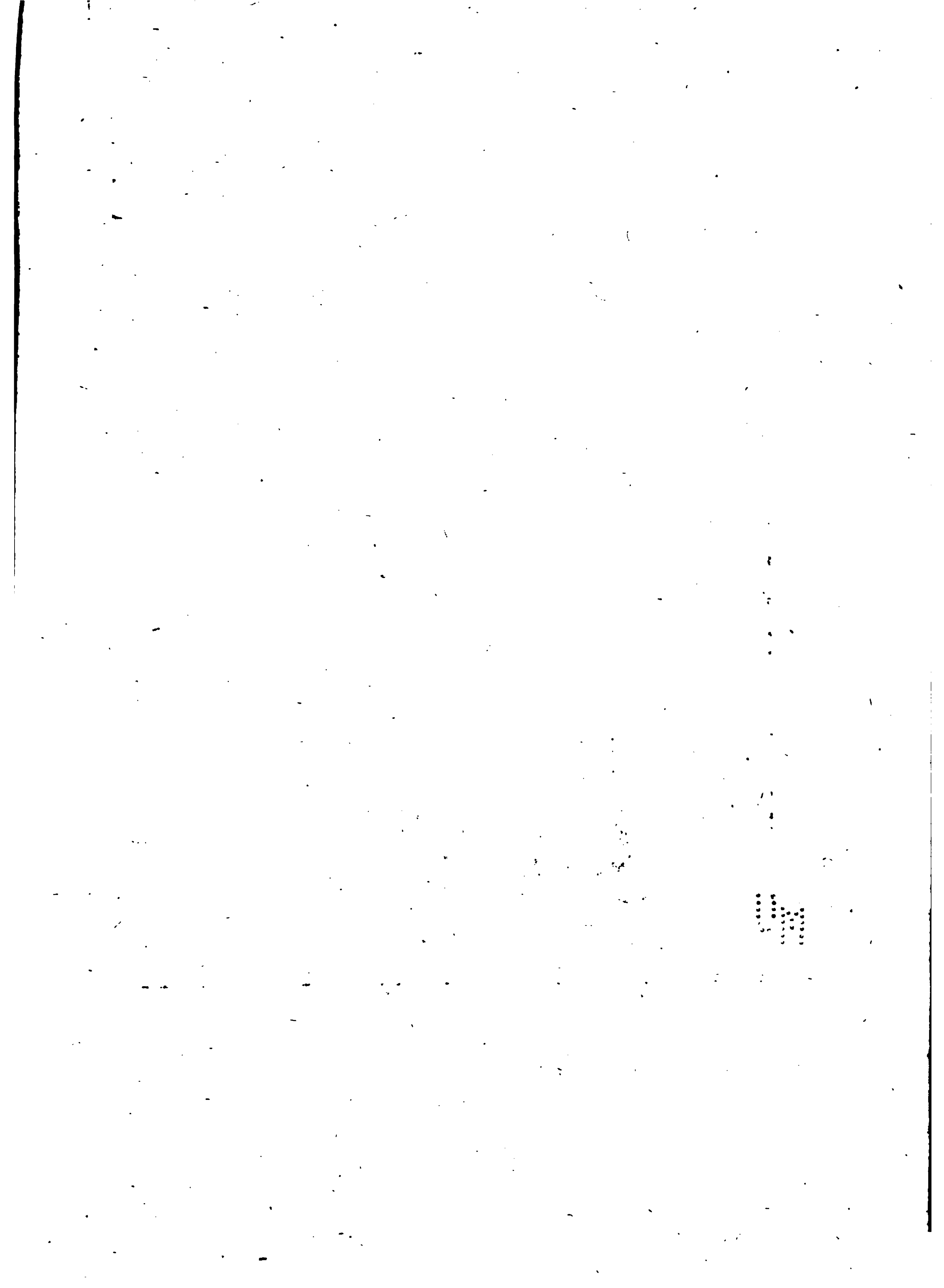
63 de Poilly f

du même Ordre ont publié comme une merveille, quoiqu'il n'y ait rien que de naturel; il est vrai qu'ils produisoient des effets admirables & miraculeux, principalement dans la guérison des malades; mais c'étoit en vertu de la bénédiction que le Saint leur donnoit en conséquence du pouvoir qu'il en avoit reçu du pape. Ces religieuses avoient été jusques-là sous l'obéissance du correcteur des Minimes du couvent d'Andujar; mais le saint fondateur les mit sous celle du provincial d'Espagne.

La regle qu'il leur donna est peu différente de la quatrieme qu'il donna aux religieux; il n'y a d'autres changemens que ceux que la diversité du sexe a nécessairement obligé d'y faire: les mêmes vœux, les mêmes jeûnes, les mêmes observances du silence & de la modestie y sont ordonnés, & ce sont par-tout les mêmes termes, excepté lorsque ce sont des réglemens propres pour des filles, & qui ne peuvent pas convenir aux hommes. On ne voit point qu'on ait parlé de cette regle dans le premier chapitre général tenu à Rome en 1507; elle y fut cependant reçue avec celle des religieux, puisque la même bulle approuve l'une & l'autre. Tous les monasteres des religieuses Minimes qui ont été fondés depuis ce tems-là, tant en France qu'en Italie & en Espagne, l'ont été sous l'obligation de cette regle qu'on y a toujours observée fort exactement: la différence qu'il y a entre les correctrices de ces religieuses & les correcteurs des religieux, c'est que les correctrices ne sont élues que tous les trois ans, & que les correcteurs doivent être élus tous les ans.

Le second monastere de religieuses Minimes fut aussi fondé en Espagne, à Gia, diocèse de Seville, en 1509; mais les Carmes s'étant opposés à cet établissement, à cause que ce monastere étoit trop proche de leur couvent, & que par un de leurs priviléges, on ne peut bâtir de maisons religieuses qu'à une distance de près de cent quarante toises des leurs, ces religieuses Minimes furent transférées ailleurs; mais les historiens Espagnols ne font point mention du lieu où elles furent transférées. Le plus ancien monastere de cet Ordre, au même royaume, après celui d'Andujar, dont on ait connoissance, est celui de Xerés de la Frontera, fondé en 1524. Il se fit encore d'autres établissemens en Espagne, à Archidona,

Baïza, Cordoue, Seville, Fuentes de Leon, Antequera, & autres lieux. Ces religieuses furent introduites en Sicile par Hector Pignatelli, qui en étoit vice-roi, & qui, après avoir fondé un couvent de religieux de cet Ordre à Palerme, voulut être aussi fondateur d'un couvent de religieuses Minimes, qu'il fit bâtir en 1532, dans la même ville, & qui, dans la suite, est devenu plus considérable par la libéralité & la magnificence de Philippe III, roi d'Espagne. Enfin, en 1621, il se fit un établissement de ces religieuses, en France, dans la ville d'Abbeville: la mere Gabrielle Fouquart en fut fondatrice. Elle étoit fille de François Fouquart, receveur des tailles de la même ville, & de Marie Caisier; elle avoit toujours eu dessein d'être religieuse; mais après la mort de son pere, ayant été obligée d'obéir à son oncle, qui avoit conclu son mariage avec un homme veuf, fort riche, on la maria à l'âge de vingt-six ans. Deux ans après, son mari étant mort, elle résolut de quitter le monde. Elle fut la premiere qui reçut l'habit du tiers Ordre de S. François de Paule à Abbeville, en 1601, & fut pendant vingt ans correctrice de quelques filles & femmes séculieres de ce tiers-Ordre. Elle vécut quatorze ans en communauté avec quelques filles dévotes qui avoient fait profession du tiers Ordre, & elle employa ce tems-là à traiter de l'établissement des religieuses Minimes; mais les religieuses s'y opposoient toujours, & ce ne fut qu'en 1621 qu'elle obtint le consentement du pere Riviere, visiteur général des Minimes, qui la reçut religieuse du second Ordre, lui donna le voile & à treize autres filles de sa communauté, après en avoir obtenu la permission de l'évêque d'Amiens: quelques religieux du même Ordre y formerent encore de nouvelles oppositions; mais elles furent enfin levées par le pape Grégoire XV, qui érigea cette maison en monastere par une bulle du 10 Juin 1623; elles firent profession, en 1624, entre les mains du pere Nicolas Lesguillier, qui avoit été commis à cet effet par le cardinal Hippolyte Aldobrandin, protecteur de l'Ordre, & par le pere Cyrille Camart, pour lors général. La mere Fouquart fut établie correctrice de ce nouveau monastere, où, après avoir encore vécu plusieurs années dans les exercices de piété & de mortification, elle mourut saintement en 1639. Il s'est fait depuis un autre établissement de ces religieuses dans la ville de Soissons.





Religieuse Minime
avec le Manteau

de Poilly f.
64

Dans le tems qu'on faisoit l'établissement du monastere d'Abbeville, le pere Louis Doni d'Attichi, depuis Evêque de Riez, écrivoit son histoire générale de l'Ordre des Minimes; il n'a pas parlé des religieuses de cet Ordre en France; mais il a donné les vies de quelques religieuses Espagnoles & Italiennes mortes en réputation de sainteté. Il dit qu'en 1623, il y avoit trois cens religieuses de cet Ordre en onze couvens: ainsi, avec les deux d'Abbeville & celui de Soissons, il y auroit quatorze monasteres de religieuses Minimes. Leur habit est semblable à celui des religieux de cet Ordre: nous en donnons deux estampes, dont l'une représente une de ces religieuses sans manteau, & l'autre en manteau ou en habit de chœur.

Francisc. Lanovius, *Chronic. générale Ord Minim.* Louis Doni d'Attichi, *Hist. générale de l'Ordre des Minimes.* Lucas de Montoïa, *Chronic. general de la Orden de los Minimos.* Hilarion de Coste, *Eloges des Dames illustres, tom. II.* Ignace de Jésus Marie, *Hist. d'Abbeville*, & René Thuillier, *Traduction des Regles, Correctoire & Cérémonial des Minimes, avec des Remarques historiques.*

CHAPITRE LVIII.

Du Tiers-Ordre des Minimes.

Le tiers-Ordre des Minimes, pour les personnes de l'un & l'autre sexe qui vivent dans le monde, avoit été établi par S. François de Paule dans la Calabre, long-tems avant qu'il vint en France; car par les procès faits en Italie pour sa canonisation, on voit qu'il recevoit des personnes séculieres en cette congrégation, & qu'il leur donnoit le petit cordon, qui est la marque de cet Ordre. Le procès même qui fut fait à Altilie, porte que lorsqu'il y passa pour aller en France, il y laissa une communauté de Tiertiaires, au nombre de dix-sept, qui avoient pour correctrice une sœur nommée *Perne*, & pour confesseur & directeur, un prêtre appellé *Serra*, qui étoit aussi de ce tiers-Ordre. Mais il ne paroît pas que S. François

de Paule ait dressé en Italie aucune regle pour le gouvernement & la direction de ce tiers-Ordre. Les bons exemples de sa vie, & les leçons spirituelles que lui & ses religieux faisoient assiduement à ceux qui se rangeoient sous sa conduite, leur tenoient lieu de regle & de statuts, jusqu'à ce qu'enfin, en 1501, qu'il retoucha la regle qu'il avoit faite pour ses religieux en 1493 : il en fit une pour son tiers-Ordre, dont il obtint l'approbation du pape Alexandre VI, l'année suivante 1502. Cette approbation fut renouvellée par le même pape, de l'avis & du consentement des cardinaux, ensuite de quelques changemens que le Saint fit à ses regles ; & l'année 1506, elle le fut plus solemnellement par le pape Jules II, qui joignant ensemble la regle des religieux, celle des religieuses & celle du tiers-Ordre, n'en fit qu'un corps, & les confirma toutes par une même bulle.

La regle du tiers-Ordre des Minimes contient sept chapitres. Elle ordonne aux freres & aux sœurs l'observance des commandemens de Dieu & de l'Eglise. Ceux qui sont clercs doivent réciter l'office divin selon l'usage de l'église Romaine, ceux qui ne sont pas obligés de réciter le bréviaire, doivent dire pour matines, sept *Pater* & autant d'*Ave*, sept pour laudes, cinq pour vêpres & trois pour complies, & pour chacune des autres heures, ajoutant au dernier le *gloria Patri* ; tous les jours ils doivent dire encore trois autres *Pater* & autant d'*Ave* pour les défunts, & à la fin du dernier le *Requiem æternam*. Ils doivent s'accuser de leurs péchés aux confesseurs qui leur sont assignés par le correcteur général de l'Ordre des Minimes, & communier le Jeudi-Saint, le jour de Pâques, à Noël, à la Pentecôte & à la fête de l'Assomption de Notre-Dame. Ils assisteront à la messe avec beaucoup de respect, & payeront les dîmes qu'ils doivent à leurs curés. Ils doivent fuir le monde & les emplois déshonnêtes, éviter les festins & les vanités du siècle. L'abstinence de viande leur est ordonnée depuis la fête de sainte Luce jusqu'à Noël exclusivement, & trois jours avant les quatre jours de communion prescrits par la regle, aussi bien que tous les mercredis de l'année. Les confesseurs peuvent néanmoins dispenser du jeûne & de l'abstinence ceux qu'ils jugent à propos, & peuvent changer ces jeûnes en d'autres œuvres de piété. On accorde aux freres & aux sœurs la liberté

liberté d'observer la vie quadragésimale, s'ils ont assez de ferveur pour la pratiquer. Les vêtemens extérieurs seront, selon leur état & leur condition, entiérement ou presque semblables pour la couleur aux habits des religieux Minimes. Les freres & les sœurs recevront avec dévotion des correcteurs de l'Ordre, ou de quelqu'un commis par eux, un cordon noué seulement de deux nœuds; & après un tems convenable, s'ils désirent persévérer dans l'observance de cette regle, ils feront aussi profession entre leurs mains. Ils peuvent, dès le bas-âge, recevoir le cordon; mais la profession ne se doit faire qu'à l'âge de quinze ans. Enfin, pour la conduite de cette congrégation de fideles de l'un & l'autre sexe, les provinciaux de l'Ordre des Minimes ou les supérieurs majeurs, lui assigneront en chaque lieu un correcteur ou une correctrice qu'ils pourront eux-mêmes changer toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. Ces correcteurs & correctrices doivent s'appliquer de tout leur pouvoir à assoupir les procès & les disputes qui peuvent naître entre les freres & les sœurs, & à les remettre, par charité, dans la paix & l'union d'une amitié sincere. Ils doivent tous avoir un grand amour les uns pour les autres, & ne point rougir de s'appeller mutuellement freres & sœurs, & comme tels ils doivent se visiter & se consoler les uns les autres dans leurs afflictions, leurs adversités & leurs maladies.

Voilà, en abrégé, la regle que S. François de Paule prescrivit aux freres & aux sœurs de son tiers-Ordre. Nous avons dit que la marque de cet Ordre est un cordon noué de deux nœuds. Quoique la ressemblance que leurs habits doivent avoir avec ceux des religieux Minimes, ne soit que par rapport à la couleur, & non pas à la forme, il y a néanmoins des pays où les Tiertiaires de cet Ordre s'habillent de même que les freres & les sœurs de ce même Ordre. Ils font profession en ces termes :

Je N. promets à Dieu tout-puissant & à toute la cour céleste, & à vous mon révérend pere N. d'amender de plus en plus mes mœurs & ma vie, & d'observer, autant que je le pourrai, les préceptes salutaires de la regle des fideles de l'un & l'autre sexe, de l'Ordre des Minimes, confirmée par notre saint pere le pape Jules II, & d'obéir aux successeurs de S. François de Paule, les

correcteurs généraux de cet Ordre des Minimes, & de suivre les bons conseils & les instructions de ladite regle, & de procurer l'honneur & l'utilité dudit Ordre. En foi de quoi j'ai signé & marqué de ma main ce présent écrit pour témoignage de ma profession, en ce couvent des freres Minimes de N. &c.

En 1539, quelques filles du tiers-Ordre qui vivoient en commun dans la ville de Tolede en Espagne, depuis environ cinq ans, dans une maison particuliere d'où elles ne sortoient que pour aller à l'église entendre la messe & recevoir les sacrements, voulurent changer leur maison en un monastere, & faire des voeux solemnels sous la troisieme regle des Minimes. Elles s'adresserent pour cela au cardinal Pucci, protecteur de l'Ordre, qui, approuvant leur dessein, en parla au pape Paul III. Le souverain pontife érigea cette maison de Tiertiaires en un monastere, sous le titre de Jésus & Marie, & l'observance de la troisieme regle des Minimes de S. François de Paule, leur permettant de faire les voeux solemnels de chasteté, pauvreté & obéissance, & leur accordant tous les priviléges dont jouissoient les religieux & les religieuses du premier & du second Ordre. Ces religieuses, quoiqu'approuvées par le pape, ne purent jamais obtenir le consentement des supérieurs de l'Ordre pour y être reçues sous leur jurisdiction. Elles présenterent d'abord pour ce sujet une requête au chapitre général assemblé à Frejus en 1547; mais leur demande ne fut point accordée, non plus que dans les chapitres généraux tenus après à Frejus en 1556 & à Valence en 1561; quoique la reine d'Espagne, Isabelle de France, s'intéressât pour elles, tout cela fut inutile. Cette princesse les faisoit subsister par ses aumônes; mais, après sa mort, la ville se voyant chargée de ce soin, demanda au cardinal de Quiroga, archevêque de Tolede, d'en être déchargée. Ce prélat transféra ces religieuses, de leur consentement, dans un autre monastere appellé *Notre-Dame de la Blanche*, où elles demeurerent quelque tems avec l'habit de Minimes, & firent un si grand progrès dans la vertu, que quelques-unes d'entr'elles sont mortes en odeur de sainteté. Ce sont les seules religieuses Tiertiaires qu'il y ait jamais eu dans cet Ordre, qui ayant été abolies à cause de leur grande pauvreté, n'ont jamais été rétablies: ainsi le tiers-Ordre des Minimes ne comprend que des per-

femmes séculières de l'un & l'autre sexe, parmi lesquelles il y a eu le bienheureux Grace de Valence. Les Minimes prétendent que Louis XI, Charles VIII & Louis XII, Rois de France, étoient de cet Ordre, ainsi que S. François de Sales, évêque de Genève.

Francisc. Lanovius, *Chronicon generale Minimorum.* Louis Doni d'Attichi, *Hist. génér. de l'Ordre des Minimes.* Lucas de Montoia, *Chronic. génér. de la Ord de los Minimos.* René Thuillier, *Traduction des regles correctoire & cérémonial des Minimes avec des remarques historiques.* François Giry, *Préface de la regle du tiers-Ordre des Minimes*, & Baltazar d'Avila, *Manipulus Minimorum.*

CHAPITRE LIX.

Des Clercs réguliers de la Société ou *Compagnie de Jésus, avec la Vie de saint Ignace, leur Fondateur.*

Il s'est élevé, de tems en tems, des hérésies dans l'église, & Dieu a toujours suscité des saints personnages remplis de son esprit pour les combattre & en arrêter le progrès, par leurs écrits, leurs prédications, & autres travaux évangéliques, & pour maintenir la foi catholique dans sa pureté. Ainsi, il a opposé S. Athanase aux Arriens, S. Augustin aux Pélagiens & aux Manichéens, S. Cyrille aux Nestoriens, S. François & S. Dominique aux Albigeois, & enfin S. Ignace de Loyola & ses compagnons aux Luthériens & aux Calvinistes. Un célebre écrivain de la vie de ce Saint, a remarqué que dans le tems que Luther soutint publiquement son apostasie dans la diete de Wormes, & que s'étant retiré dans la solitude d'Alstat, il composa un livre contre les vœux monastiques, qui fit une infinité d'apostats, S. Ignace se consacroit à Dieu dans l'église de Mont-Serrat, & écrivoit dans sa retraite de Manreze les exercices spirituels qui servirent à former son Ordre & à repeupler tous les autres : que lorsque Calvin commença à dogmatiser & à se faire des disciples à Paris, S. Ignace, qui y étoit venu étudier, assembla de son côté des compagnons pour déclarer la guerre aux ennemis de la

foi; & qu'enfin, dans le tems qu'Henri VIII se fit nommer chef de l'église anglicane & qu'il ordonna, sous peine de mort, à ses sujets d'effacer le nom du pape de tous les papiers & de tous les livres qu'ils avoient entre les mains, S. Ignace jetta les fondemens de son Ordre, qui fait profession particuliere d'obéissance aux souverains pontifes, par rapport aux missions dans les pays étrangers.

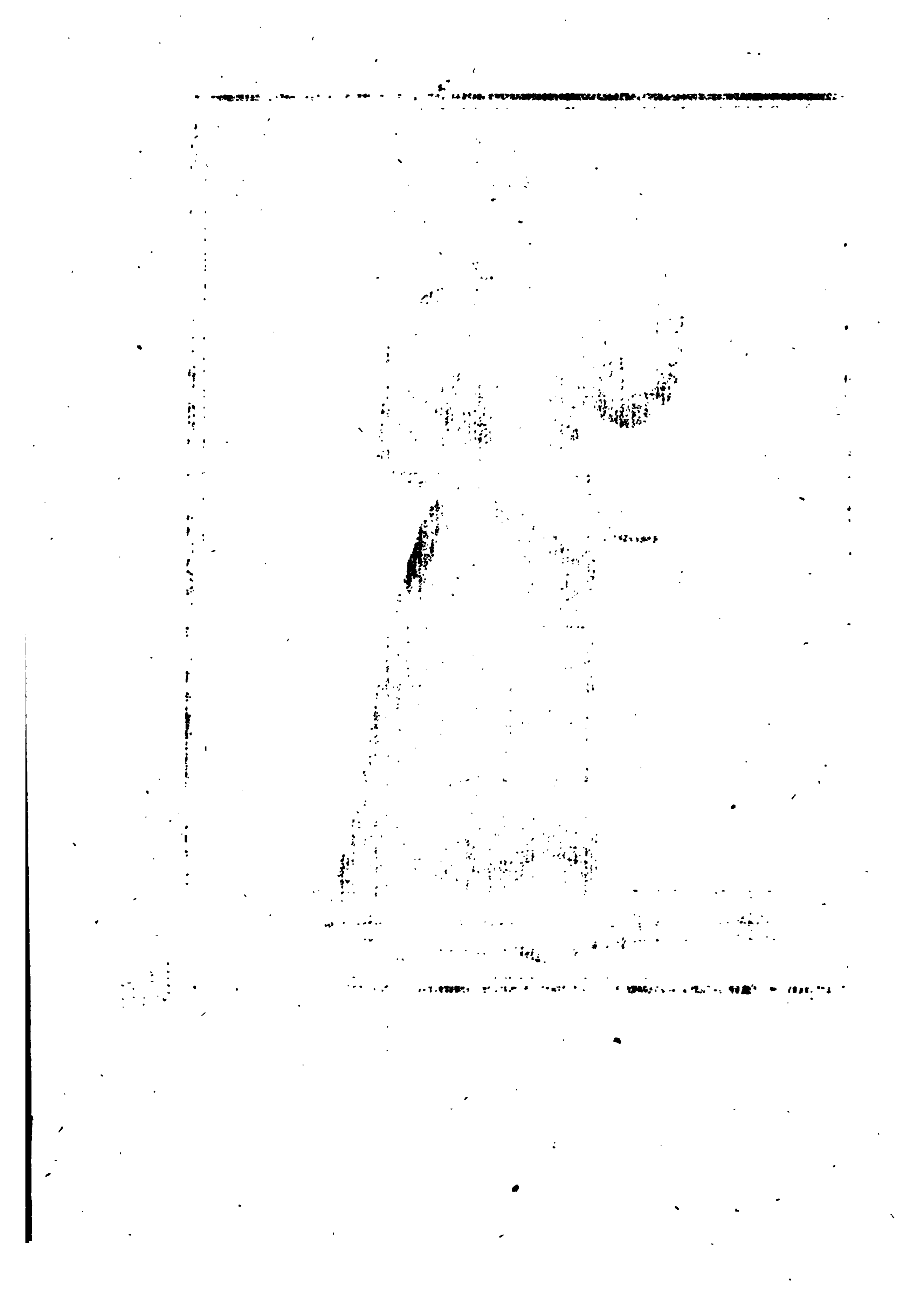
Ce saint nâquit, en 1491, au château de Loyola, dans une partie de la Biscaye Espagnole qui porte aujourd'hui le nom de Guipuscoa, & fut le dernier d'onze enfans qu'eurent Don Bertrand son pere, seigneur d'Ognez & de Loyola, & Martine Saëz de Balde. Ils l'éleverent dans les sentimens que pouvoit leur inspirer l'amour du siécle. Son pere le jugeant propre pour la cour, l'y envoya de bonne heure, & le fit page du roi catholique Ferdinand V. Mais Ignace, qui avoit une passion ardente pour la gloire, se dégoûta bientôt de la cour, & suivant l'exemple de ses freres, qui se signaloient dans l'armée de Naples, il voulut prendre le parti des armes. Il s'en expliqua au duc de Najare dom Antonio Manrique son parent, & ami particulier de sa maison, qui approuva son dessein: il lui fit apprendre ses exercices, s'appliqua lui-même à le former, & le rendit en peu de tems capable de servir son prince dans ses armées. Il se signala dans sa premiere campagne au siége de Najare même, petite ville située sur la frontiere de Biscaye, dont la prise fut attribuée en partie à sa bravoure. Quoique cette ville eut été abandonnée au pillage, il ne voulut point y avoir de part, & se contenta pour toute récompense, de la gloire d'avoir fait une belle action, jugeant qu'il étoit indigne d'un grand cœur de profiter de la disgrace des malheureux. Sa conduite alors n'étoit pas fort réguliere; plus occupé de la galanterie & de la vanité que de toute autre chose, il ne suivoit gueres dans toutes ses actions que les fausses maximes du monde; & il vécut de la sorte jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, que Dieu lui ouvrit les yeux.

Le moyen dont la Providence se servit pour lui toucher le cœur, fut l'accident qui lui arriva, lorsque défendant, en 1521, le château de Pampelune, capitale de la Navarre, contre les François qui l'assiégeoient, il fut blessé d'un éclat de pierre à la jambe droite, & d'un boulet de canon à la gauche.



Jesuite
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.
65



dont elle fut cassée. Les Navarrois le voyant blessé, perdirent courage, & se rendirent à discrétion ; mais les François usant bien de la victoire, transporterent Ignace au quartier du général, où ils prirent le soin de le faire panser, & quand sa jambe eut été remise & que l'état de sa plaie lui permit de changer de lieu, ils le firent porter en litiere au château de Loyola, qui n'est pas éloigné de Pampelune.

A peine y fut-il arrivé, qu'il sentit de grandes douleurs. Les chirurgiens qu'on appella jugerent que les os de sa jambe n'étoient pas remis dans leur situation naturelle, & lui dirent, que pour les lui remettre il lui falloit casser la jambe de nouveau. Ignace les crut, & s'étant mis pour cet effet entre leurs mains, il ne fit paroître aucune foiblesse dans une si cruelle opération. La douleur qu'il en ressentit lui causa une fiévre si violente, qu'elle le réduisit à l'extrémité. Il reçut ses Sacremens la veille de la fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, mais avec tant de foiblesse & d'abattement, qu'on ne crut pas qu'il pût passer la nuit. S. Pierre, la même nuit, lui apparut en songe, & le touchant de la main, le guérit de la fiévre ; ensorte qu'à son réveil on trouva ses douleurs cessées, ses forces revenues, & sa vie hors de danger. Cette guérison miraculeuse ne lui fit pas perdre l'esprit du monde ; sa jambe, qu'on avoit cassée une seconde fois, ne fut pas si bien rétablie, qu'il n'y restât une difformité : c'étoit un os qui avançoit trop au-dessous du genouil, & qui empêchoit que sa botte ne fut bien tirée. Comme il aimoit la bonne grace & la propreté, la vanité le porta à se faire scier cet os ; opération qui ne se fit pas sans d'extrêmes douleurs : il aima mieux subir volontairement une nouvelle torture, que d'avoir rien de difforme en sa personne, car une de ses cuisses s'étant retirée depuis sa blessure, & craignant étrangement de paroître boiteux, il se fit tirer très-violemment la jambe durant plusieurs jours avec une machine de fer ; mais sa jambe droite demeura toujours plus courte que l'autre.

Durant cette longue cure, Ignace, qui étoit obligé de garder le lit ou la chambre, avoit tout le tems de s'ennuyer : il demanda un roman pour se divertir, & comme il n'y en avoit point dans la maison, on lui apporta la vie de Jésus-Christ & celle des Saints. Il les lût, précisément pour s'amuser,

& n'y trouva d'abord aucun plaisir; mais la grace de Dieu agissant sur ce cœur mondain, il se laissa toucher par la douceur de ses attraits, prit goût insensiblement à cette lecture; & fut si charmé & si édifié des exemples de vertu qu'il y trouva, qu'il forma au même tems le dessein de les imiter. Il se proposa pour cela de visiter les saints lieux, & de s'enfermer dans un hermitage; mais ces bons mouvemens duroient peu, étant combattus par sa passion pour la gloire & par l'amour qu'il portoit à une dame de la cour de Castille & des premieres maisons du royaume. Ainsi oubliant en un moment les projets qu'il venoit de faire, il n'avoit l'esprit occupé que de la guerre & de l'amour, & se formoit des chimeres de vanité & de plaisir, dont les folles idées l'enchantoient à un tel point, qu'il ne comprenoit pas qu'on pût vivre sans une grande ambition, ni être heureux sans un grand attachement.

Lorsqu'il étoit las de rêver, il se remettoit à la lecture, qui enfin, par le secours de la grace, l'éclaira si bien, que n'estimant plus que les véritables honneurs & les plaisirs du Ciel, il commença à connoître la vanité de la gloire du monde à laquelle il aspiroit, & le danger où il s'exposoit en suivant ses maximes; c'est pourquoi prenant la résolution de le quitter entierement & de se consacrer à Jésus Christ, il se proposa d'entreprendre le pélérinage de la Terre-Sainte, pieds nuds & revêtu d'un sac, résolu, à son retour, de se cacher dans quelque solitude où, inconnu aux hommes, il pût penser uniquement à son salut, & passer le reste de ses jours dans les exercices de la pénitence. Comme sa jambe n'étoit pas encore tout-à-fait guérie, il ne put pas exécuter sitôt ces projets; il se contentoit pour lors de se lever toutes les nuits, & d'en passer une partie la face tournée contre terre, pleurant amerement ses péchés. Lorsqu'il fut en état de marcher, ne songeant plus qu'à suivre la voix qui l'appeloit à la perfection, il sortit de Loyola, résolu d'aller en pélérinage au monastere de Mont-Serrat, fameux par la dévotion des pélerins qui, de tous les endroits du monde, y viennent implorer le secours & honorer l'image miraculeuse de la sainte Vierge, dont nous avons déja parlé ailleurs. Pour mieux cacher son dessein, il alla à Navaret, sous prétexte de rendre visite au duc de Najare, qui avoit souvent envoyé demander des nouvelles

de sa santé. Sa visite faite, il renvoya les deux valets qui l'avoient accompagné jusqu'alors, & prit seul le chemin de Mont-Serrat. En sortant de Navaret il fit vœu de chasteté perpétuelle, pour se rendre plus agréable à la sainte Vierge, sous la protection de laquelle il alloit se mettre, & se disposa à se réconcilier avec Dieu par une sincere confession de tous ses péchés. Dom Jean Chavonnes, françois de nation, qui, avant sa retraite à Mont-Serrat, avoit été grand-vicaire de l'évêque de Mirepoix, fut le religieux auquel Ignace s'adressa pour faire une confession générale de ses péchés, qu'il écrivit avec toute l'exactitude possible. Il la fit avec une douleur si vive & une telle abondance de larmes, qu'il fut obligé de l'interrompre souvent, ce qui la fit durer trois jours. Il lui découvrit toutes ses pensées, & surtout il lui fit le plan de la vie austere qu'il vouloit mener. Ce saint homme, qui vivoit lui-même très-austerement, le confirma dans son dessein, en lui prescrivant néanmoins des régles de prudence pour sa conduite, & pour éviter les piéges que le malin esprit pouvoit lui tendre dans ses premieres ferveurs.

Ignace fit présent de son cheval au monastere, pendit son épée à un pilier proche l'Autel, pour marque qu'il renonçoit à la milice séculiere, & n'emporta avec lui que les instrumens de pénitence qu'il avoit demandés à son confesseur. Puis revêtu de l'habit d'un pauvre, auquel il avoit donné le sien, jusqu'à sa chemise, il sortit de Mont-Serrat le bourdon à la main, la calebace au côté, la tête & un pied nud (car pour l'autre, qui se sentoit de sa blessure, & qui s'enfloit toutes les nuits, il jugea à propos de le chausser); il marchoit avec une vigueur qui surpassant la force d'un homme élevé aussi délicatement qu'il l'avoit été, ne pouvoit venir que d'en-haut; fort consolé de ne plus porter les livrées du monde, & tout glorieux d'être revêtu de celles de Jésus-Christ. A peine eût-il fait une lieue, qu'il entendit derriere lui un cavalier qui couroit à bride abattue: c'étoit un officier de la justice du Mont-Serrat, qui venoit lui demander s'il étoit vrai qu'il eût donné de riches habits à un gueux, parce qu'étant soupçonné de les avoir volés, on l'avoit mis en prison jusqu'à ce qu'on en connût la vérité. Ignace, à ces paroles, fut pénétré de douleur, & se reprochant d'avoir été cause de la disgrace de ce pauvre homme,

il le déchargea du crime dont on l'accusoit, sans vouloir dire qui il étoit. Après cette aventure il poursuivit son chemin vers Manreze, où il avoit résolu de se cacher, en attendant que la peste cessât à Barcelone, & que le port fût ouvert, espérant y trouver quelque bâtiment sur lequel il pût monter, pour commencer son voyage de la Terre-sainte.

Manreze est une petite ville à trois lieues de Mont-Serrat, fameuse aujourd'hui par la pénitence de S. Ignace, & par la piété des peuples qui y viennent de tous côtés en pélerinage; mais alors de peu de conséquence, n'ayant rien de considérable qu'un monastere de l'ordre de S. Dominique, & un hôpital pour les pélerins & les malades. Le Saint entra dans cet hôpital, qu'on appelloit pour lors l'hôpital de sainte Luce: fort content de se voir au nombre des pauvres, & en état de faire pénitence sans être connu. Il commença par jeûner toute la semaine au pain & à l'eau, excepté le dimanche qu'il mangeoit un peu d'herbes cuites, encore y mettoit-il de la cendre. Il ceignit ses reins d'une chaîne de fer, & prit un cilice sous l'habillement de toile dont il étoit revêtu. Il prenoit la discipline trois fois le jour, dormoit peu & couchoit à terre. Outre le service divin, qu'il entendoit tous les jours avec une piété & une dévotion toute singuliere, il faisoit sept heures de prieres: il visitoit souvent l'église de Notre Dame de Villadordis, qui n'est qu'à une demie lieue de Manreze; & dans ces petits pélerinages il ajoutoit d'ordinaire au cilice & à la chaîne de fer qu'il portoit, une ceinture de certaines herbes très-piquantes.

Le démon ne pouvant supporter cette ferveur, employa tous ses efforts pour l'en détourner, en lui représentant la dureté de sa pénitence, & la difficulté qu'il y avoit d'y persévérer, le désagrément d'être dans un hôpital, la honte qu'il y avoit pour un homme de sa qualité d'être toujours avec des pauvres, & le grand profit qu'il feroit à la cour, où par la régularité de sa conduite, & l'exemple de ses vertus, servant de modele aux courtisans, il les attireroit insensiblement au service de Jesus-Christ, & à la pratique des vertus chrétiennes. C'étoit prendre le nouveau soldat de Jesus-Christ par des endroits bien sensibles; mais ayant reconnu la malice de l'esprit tentateur, il repoussa ses suggestions par la pratique

des



Jesuite
dans un autre habillement de Maison

de Poilly f.

55

des vertus qui leur étoit opposées. Bien loin de fuir les pauvres, il se familiarisa avec eux plus que jamais. Non content de demeurer dans cet hôpital, il s'attacha aux malades les plus dégoûtans; & au lieu de retourner à la cour, il résolut de se cacher encore plus aux yeux des hommes. Cependant, nonobstant toutes ses précautions pour réussir dans cette derniere résolution, le bruit courut dans Manreze que ce pélerin, qu'on ne connoissoit point, étoit un homme de qualité qui faisoit pénitence; ce qu'on conjectura par la nouvelle qui s'y répandit de l'aventure du pauvre de Mont-Serrat, auquel il avoit donné ses habits: c'est pourquoi on commença à le regarder avec d'autres yeux dans l'hôpital & dans la ville. On le venoit voir par curiosité, & on l'admiroit d'autant plus, qu'on l'avoit traité avec mépris. Le Saint s'en apperçut, & prénant ce changement pour un nouveau piege que le démon lui tendoit, & qu'il devoit éviter, il se retira dans une caverne qui étoit au pied d'une montagne éloignée de six cens pas de la ville. Peu de gens connoissoient cette caverne, & personne n'avoit osé y entrer, tant elle paroissoit affreuse; mais Ignace jugeant que ce lieu en étoit d'autant plus propre à se cacher aux yeux des hommes, perça les broussailles qui en fermoient les avenues, & s'y étant coulé au travers des ronces, il y établit sa demeure. L'horreur de ce lieu lui inspira un nouvel esprit de pénitence; il s'y livra avec tant de rigueur, qu'on le trouva un jour évanoui à l'entrée de sa caverne: ce qui ayant découvert le lieu de sa retraite, on le ramena malgré lui à l'hôpital de Manreze, où il fut attaqué de nouveau par la tentation de changer le genre de vie austere qu'il avoit embrassé; mais une fievre maligne, dont il fut attaqué si violemment qu'on désespéroit de sa vie, le délivra de cette tentation, qui fut immédiatement suivie d'une autre de présomption, qui le portoit à se regarder comme un grand Saint. Il se délivra de celle-ci, en rappellant dans sa mémoire les péchés de sa vie passée dont il conçut tant d'horreur, qu'il tomba dans un état beaucoup plus funeste, que celui dont il sortoit. A peine eut-il recouvré la santé du corps, qu'il perdit la tranquillité dont son ame avoit joui depuis qu'il s'étoit donné à Dieu. Toutes les joies spirituelles qu'il avoit goûtées jusqu'alors & les consolations dont Dieu l'avoit favorisé, se changerent en amertume & en tristesse

par les scrupules dont il se sentit accablé. On eut beau lui défendre de s'arrêter à ses doutes & d'écouter ses scrupules, tout cela ne servoit de rien. Plus il s'efforçoit de s'en débarrasser, plus il étoit accablé d'inquiétudes; & s'imaginant qu'il ne recevoit plus aucun secours du ciel, il crut que Dieu l'avoit délaissé, & que sa damnation étoit certaine. Dans cette pensée il se trouva agité de plusieurs mouvemens de désespoir, auxquels il auroit infailliblement succombé, si Dieu, par un effet de sa miséricorde, ne l'eût soutenu contre ces attaques de l'esprit tentateur, qui, ne pouvant réussir de ce côté-là, le tenta avec plus de succès du côté de la présomption. Il lui persuada de ne prendre aucune nourriture, jusqu'à ce qu'il eût recouvré la paix de son ame. Il jeûna effectivement sept jours entiers, sans boire ni manger : il auroit même poussé ce jeûne plus loin, si son confesseur, religieux de l'ordre de S. Dominique, ne lui eût ordonné de l'interrompre. Enfin ses troubles se calmerent; il fut délivré de tous ses scrupules, & obtint le don de guérir les consciences scrupuleuses, & reçut diverses faveurs du ciel, qui le dédommagerent du passé.

Jusques-là il ne s'étoit proposé, dans toutes ses pratiques de piété, que sa perfection particuliere; mais la providence qui le destinoit au ministere évangélique, & qui l'y avoit d'abord préparé sans qu'il le sût, par le mépris du monde qu'elle lui avoit inspiré, par la retraite & la mortification, lui donna d'autres vues : elle lui inspira de s'appliquer à la conversion & à la sanctification des ames : dans ce dessein, quelque chere que lui fût sa solitude, il en sortit. Il corrigea ce que son extérieur avoit d'affreux & de rebutant, afin de ne pas éloigner ceux qu'il vouloit attirer à Dieu. Il modéra ses austérités, & prit un habillement de gros drap, modeste & propre. Il parloit publiquement des choses du ciel; & pour mieux se faire entendre du peuple qui l'environnoit, il montoit sur une pierre qu'on montre encore aujourd'hui dans l'ancien hôpital de sainte Luce. Quelques personnes furent si touchées de ses exhortations, qu'elles renoncerent au siecle pour embrasser une vie pénitente. Les réflexions fréquentes qu'il fit sur la force des maximes évangéliques qu'il enseignoit, le porterent à composer son livre des exercices spirituels, pour le profit des ames mondaines. Le pape Paul III l'a approuvé depuis, comme

un livre auquel on ne sauroit donner trop d'éloges, & qui renferme une méthode admirable pour retirer les ames du désordre, & pour les conduire à la perfection du christianisme.

Après ce travail, se sentant assez fort pour entreprendre son voyage de la terre Sainte, sachant que la peste étoit cessée à Barcelone, & le commerce rétabli, il quitta Manreze, où il étoit depuis plus de dix mois. Il s'embarqua à Barcelone, sans autre provision qu'un peu de pain qu'il avoit mendié, & il arriva en cinq jours au port de Gayette, d'où il prit la route de Rome, seul, à pied, jeûnant tous les jours, & mendiant à son ordinaire. Il y arriva la veille du dimanche des Rameaux en 1523, & en partit huit jours après Pâques pour aller à Venise. Il étoit fort tard lorsqu'il entra dans cette ville; & ne sachant où se retirer, il alla se mettre sous un portique de la place de S. Marc, pour y prendre un peu de repos; mais Dieu ne voulut pas que son serviteur y passât la nuit. Il y avoit, parmi les sénateurs de la république, un homme d'un mérite extraordinaire, nommé *Marc-Antoine Trevisani*, que sa vertu éleva depuis à la dignité de doge. Ce sénateur, qui logeoit dans la place de S. Marc, s'étant couché & endormi, il lui sembla entendre une voix qui lui disoit : que tandis qu'il étoit à son aise, dans son lit, le serviteur de Dieu étoit sous un portique de la place. Un songe si extraordinaire l'éveilla aussi tôt, & ne pouvant s'imaginer que le hasard en fût la cause, il se leva & alla lui-même chercher celui que la voix du Ciel lui indiquoit, le conduisit à son logis avec honneur; & après lui avoir rendu tous les devoirs de charité, il lui procura une audience du doge André Gritti, dont il obtint une place dans la capitale de la République, qui alloit à l'isle de Chypre. Il s'y embarqua, & après quarante-huit jours de navigation, il arriva enfin le dernier jour d'août de la même année au port de Jaffa, d'où il prit le chemin de Jérusalem par terre, & s'y rendit le 4 septembre. Son dessein étoit de s'arrêter dans la Palestine, pour travailler à la conversion des peuples de l'Orient; mais le provincial des religieux de S. François, qui avoit un pouvoir du S. siége de renvoyer les pélerins ou de les retenir, selon qu'il jugeroit à propos, ne le lui permit

pas : ce qui l'obligea de revenir en Europe. Il arriva heureusement à Venise sur la fin de janvier 1524, après une navigation de plus de deux mois, pendant laquelle il eut tout le tems de faire des réflexions. Il conçut que pour travailler à la conversion des ames, il falloit avoir des connoissances qui lui manquoient, & jugeant qu'il ne pourroit jamais rien faire de solide sans le fondement des lettres humaines, il prit la résolution de retourner à Barcelone pour s'y appliquer à l'étude. Il n'eut point de honte, quoiqu'âgé de trente-trois ans, d'étudier les premiers principes de la langue latine, & de se trouver tous les jours en classe avec des enfans, sous la conduite de Jérôme Ardebale, qui y enseignoit publiquement la grammaire. Il fit un si grand progrès dans l'étude de la langue latine pendant deux ans, que son maître lui conseilla d'aller faire son cours de philosophie dans l'université d'Alcala, fondée depuis peu par le cardinal Ximenès. Il suivit ce conseil, & y mena avec lui trois disciples, qu'il avoit fait durant son séjour à Barcelone. A son arrivée il y commença ses études, & s'y fit un quatrieme disciple d'un jeune françois, qui avoit été page de dom Martin de Cordouë, viceroi de Navarre. Quoiqu'ils ne demeurassent pas ensemble (Ferdinand de Para & André d'Arze en logoient deux par charité, & Ignace avoit une chambre à l'hôpital d'Antezena) ils étoient néanmoins tous cinq habillés de même façon, portant un habit long de drap gris, avec un chapeau de même couleur, & ne vivoient que d'aumônes. L'impatience qu'il avoit de se donner à la conversion des ames, lui fit embrasser l'étude avec une extrême ardeur; & croyant avancer beaucoup en abrégeant les matieres, à peine eut-il commencé son cours, qu'il se jetta dans la physique & la théologie scholastique. On expliquoit aux écoles la logique de Soto, la physique d'Albert-le-Grand, & la théologie du maître des sentences; il prenoit ces trois leçons l'une après l'autre, & étudioit sans relâche jour & nuit; mais ces différentes études lui mirent tant de confusion dans l'esprit, que son travail ne produisit pas ce qu'il en espéroit. Rebuté du peu de progrès qu'il faisoit dans les sciences, il s'appliqua entierement, avec ses quatre disciples, aux bonnes œuvres & à l'explication de

la doctrine chrétienne, à servir les malades de l'hôpital, à soulager les pauvres honteux, & particulierement à réformer les mœurs des écoliers débauchés.

La conversion surprenante qu'il fit d'un prélat qui corrompoit les jeunes gens de l'université par ses mauvais exemples, ses libertés & ses carresses, fit du bruit par tout le pays, surtout lorsqu'on vit qu'elle fut suivie de celle d'un grand nombre d'écoliers, que le prélat lui-même entreprit de retirer du libertinage où il les avoit jettés. Le peuple eut d'étranges idées d'Ignace ; quelques-uns le prenoient pour un enchanteur, & disoient, que sans magie on ne pouvoit faire ce qu'il faisoit ; & d'autres, que c'étoit un hérétique, qui, sous prétexte de porter les jeunes gens à la vertu, leur inspiroit des erreurs. Les inquisiteurs de Tolède en voulurent prendre connoissance ; mais voyant qu'il n'étoit ni hérétique, ni visionnaire, ils remirent le reste de l'information au grand vicaire, qui traita S. Ignace très-favorablement, & lui permit de continuer ses fonctions pour le service du prochain ; il l'avertit que lui & ses compagnons n'étant pas religieux, on n'approuvoit pas qu'ils fussent tous habillés de la même sorte ; ce qui étoit une distinction dans laquelle il y avoit, selon le sentiment de plusieurs personnes, beaucoup d'affectation. Le saint, qui ne le faisoit que par un bon motif, ne voulant donner aucun sujet de plainte, s'habilla de noir avec un autre, laissa un habit gris au françois, en fit prendre un de couleur minime aux deux autres espagnols, & prit des souliers, pour obéir au grand-vicaire qui le lui ordonna. L'indiscrétion de deux dévotes, riches & de qualité, qui suivoient ses conseils, & qui entreprirent alors, sans sa participation, quelques pélérinages, vêtues en pélerines, à pied & demandant l'aumône, donna lieu à de nouvelles plaintes contre lui, comme étant l'auteur d'un zèle si outré & si peu conforme à leur sexe ; on le mit en prison avec ses compagnons, d'où il ne sortit qu'au retour de ces dévotes, au bout de six semaines ; après qu'elles eurent avoué que S. Ignace n'avoit point eu de part à leur pélérinage, qu'au contraire il les en avoit détournées. On les crut, & le saint fut élargi par une sentence du premier juin 1725. Ce jugement, en lui rendant sa liberté, lui donna du chagrin. Il fut ordonné en même-tems que lui & ses compagnons 1525

prendroient l'habillement des écoliers ; & que n'étant pas théologiens, ils s'abstiendroient d'expliquer au peuple les mysteres de la Religion, jusqu'à ce qu'ils eussent étudié quatre ans en théologie.

Ignace, peu satisfait de ce jugement rendu par le grand-vicaire d'Alcala, alla trouver l'archevêque de Tolède, qui lui conseilla de quitter cette université, & d'aller étudier à Salamanque, & l'exhortant fortement à continuer ses fonctions de piété envers le prochain, il lui promit sa protection. Notre saint y alla, & en attendant qu'il pût reprendre le cours de ses études, il commença par travailler au salut des ames avec d'autant plus de ferveur & de liberté, que sa mission sembloit être autorisée par l'archevêque ; mais on y trouva encore à redire. Il fut mis une seconde fois en prison avec ses compagnons, & après y avoir été retenu pendant trois semaines, ils furent renvoyés absous par une sentence qui permettoit à Ignace d'instruire le peuple, à condition que dans ses catéchismes & dans ses entretiens, il ne se mêleroit point de vouloir marquer la différence qu'il y a entre le péché mortel & le péché véniel. Ignace, surpris de ce dernier article de la Sentence, vit bien que c'étoit un piége qu'on lui tendoit, d'autant plus qu'il sut que ses ennemis l'avoient fait mettre, afin d'avoir lieu de le chicaner & de lui faire une querelle quand ils voudroient : c'est pourquoi persuadé de leur malice, qui lui ôtoit les moyens de satisfaire son zèle, il prit la résolution de quitter Salamanque, & même de sortir de l'Espagne. Il forma le dessein d'aller en France pour continuer, ou plutôt, pour recommencer ses études dans l'université de Paris, qui étoit depuis long-tems, la plus célébre de l'Europe.

Ses compagnons n'étant pas disposés à le suivre, il partit seul, sur la fin de décembre, arriva à Paris au commencement de février 1528, & se logea au quartier de l'université, avec des écoliers espagnols. Pour mieux posséder la langue latine, il reprit ses humanités au collége de Montaigu ; mais ayant été volé par un de ses compagnons, auquel il avoit confié une somme d'argent que ses amis lui avoient donnée en partant d'Espagne, pour la continuation de ses études, il fut contraint de se retirer à S. Jacques de l'Hôpital, où les espagnols étoient reçus. Il n'y avoit que le couvert, & il falloit que pour vivre

il mendiât son pain de porte en porte. Comme il demeuroit loin du collége de Montaigu, & qu'il perdoit du tems à chercher des aumônes, il auroit bien voulu servir un des professeurs, mais quelque diligence qu'il fit, il ne put jamais l'obtenir. Malgré sa grande misere, il excitoit les gens de sa connoissance à faire la charité aux pauvres, auxquels il faisoit donner ce qu'il auroit pu demander pour lui. Ses paroles firent tant d'impression sur l'esprit de trois espagnols, qu'ils vendirent d'eux-mêmes leurs meubles, en donnerent l'argent aux pauvres, & se retirerent aussi à S. Jacques de l'Hôpital, où ils vivoient d'aumônes comme lui.

Cette nouvelle société rendit encore notre saint suspect. Il fut déféré à l'inquisiteur Mathieu Ory, religieux de l'ordre de S. Dominique, & prieur du grand couvent de la rue Saint-Jacques. (Quoique le tribunal de l'inquisition n'ait jamais été établi en France de la maniere qu'il l'est en Espagne & en Italie, il y a eu néanmoins, dans de certains tems, des inquisiteurs délégués du Pape, pour y conserver la pureté de la foi, & tenir les peuples dans l'obéissance de l'église ; & cette qualité avoit été déférée à Mathieu Ory, par le pape Clément VII, à l'occasion des hérésies d'Allemagne.) Cet inquisiteur ayant donc pris connoissance de cette affaire, & reconnu l'innocence d'Ignace par les perquisitions qu'il fit, le renvoya absous. Après avoir étudié les humanités près de dix-huit mois au collége de Montaigu, il commença son cours de philosophie au collége de Sainte-Barbe. Le docteur Govea, espagnol, principal de ce collége, prévenu contre Ignace par les faux rapports qu'on lui en avoit fait, voulut d'abord l'en chasser ; mais ayant examiné avec diligence la conduite de notre saint, & n'y ayant rien trouvé qui fût digne de répréhension, & qui ne méritât, au contraire, l'estime & l'approbation de tout le monde, il lui fit satisfaction publique devant tous les écoliers, & rendit justice à sa vertu par l'éloge qu'il en fit. Le professeur Pegna, qui avoit été la cause de cette prévention, voulant aussi réparer l'injure qu'on lui avoit faite, lui donna pour répétiteur un garçon fort capable, nommé Pierre le Févre, Savoyard, qui demeuroit au même collége, avec François Xavier, gentilhomme navarrois, peu riche, & presque aussi pauvre que le Févre. Ignace se mit

avec eux pour la commodité de ses études, & avança tellement par le soin que le Févre prit de lui, qu'à la fin de son cours, qui fut de trois ans & demi, selon l'usage de ce tems-là, il fut reçu maître ès arts, & continua ensuite sa théologie aux Jacobins. Ce fut alors que sentant croître en lui le zèle pour le salut des ames, à proportion qu'il avançoit dans la connoissance des mysteres de la foi, & des vérités évangéliques, il forma le dessein d'établir une compagnie d'hommes apostoliques qui pûssent l'aider à porter & étendre ce même zèle jusqu'aux extrémités de la terre. Persuadé que le penchant qu'il se sentoit pour l'instruction des peuples, & la conversion des Infidéles, étoit un secret mouvement de la grace de Dieu, qui le destinoit à un si noble emploi, & si digne de l'ambition d'un véritable chrétien, & ne comptant plus sur ses anciens compagnons qu'il avoit laissés à Barcelone, où ils avoient pris différens partis, il s'en associa quelques autres qui étoient de l'université. Le premier qui se joignit à lui fut Pierre le Févre, son répétiteur: il gagna ensuite François Xavier, & peu de tems après il eut quatre nouveaux compagnons, qui furent Jacques Lainez, d'Almazan, au diocese de Siguença; Alfonse Salmeron, d'auprès de Tolède; Nicolas Alfonse, surnommé *Bobadilla*, du lieu de sa naissance, village proche de Palenze, au royaume de Léon; & Simon Rodriguez d'Azendo, gentilhomme portugais.

Quoique le choix de ces six personnes parut venir de la main de Dieu, & qu'Ignace, persuadé de leur zèle pour l'agrandissement du royaume de Jésus-Christ, n'eût aucun lieu de douter de leur fidélité & persévérance dans le dessein qu'ils se proposoit: cependant se ressouvenant de l'inconstance de ceux qui s'étoient joints à lui en Espagne, & faisant réflexion sur la légereté de l'esprit humain, il se persuada que quelque bonne que fût la volonté de ses nouveaux disciples, il étoit nécessaire de les fixer par des engagemens indispensables. Le jour de l'Assomption de Notre-Dame, de 1534, après les avoir préparé sur son dessein, il les mena dans l'église de l'abbaye de Montmartre près Paris, où Pierre le Févre, qui avoit été fait prêtre depuis peu, leur ayant dit la messe & les ayant communiés dans la chapelle souterraine, ils firent tous sept ensemble, d'une voix haute & distincte, vœu d'entreprendre

prendre le voyage de Jérusalem pour la conversion des infideles du Levant ; de quitter tout ce qu'ils avoient au monde, hors ce qu'il leur faudroit pour aller en Terre-Sainte ; & en cas qu'ils ne pussent y entrer, ou y demeurer, de s'aller jetter aux pieds du pape, pour lui offrir leurs services, & aller sous ses ordres par tout où il voudroit les envoyer.

Comme il y en avoit parmi eux qui n'avoient pas fini leur théologie, il leur laissa continuer cette étude jusqu'au 25 Janvier 1537, & en les attendant, il travailla à arrêter le cours & les désordres que causoient en France les nouvelles hérésies. Il avoit coutume de se retirer, ou à Notre-Dame des Champs, où l'on a bâti depuis le couvent des Carmélites du fauxbourg S. Jacques, ou dans les carrieres de Montmartre, qui, lui représentant sa caverne de Manreza, l'exciterent à reprendre des exercices de pénitence ; mais ses nouvelles austérités ayant ruiné ses forces, le réduisirent dans une langueur, qui ne lui permettoit pas même de s'appliquer aux exercices de piété. Comme les remedes ne le soulageoient pas, les Médecins lui persuaderent d'aller reprendre l'air de son pays. Il se détermina à ce voyage ; mais avant son départ, qui fut au commencement de Janvier 1535, il convint avec ses disciples qu'il iroit les attendre à Venise, & qu'ils partiroient le 25 Janvier 1537, pour l'y venir trouver. Sa foiblesse ne lui permit pas de faire le voyage à pied, il le fit sur un cheval que ses compagnons lui acheterent, & à peine eut-il passé les Pyrénées & respiré l'air de Guipuscoa, qu'il recouvra sa santé & sentit revenir ses forces.

Pendant son séjour en Espagne, ses compagnons, qu'il avoit laissé à Paris, poursuivirent leurs études. Le Févre les gouvernoit en son absence, & augmenta leur nombre de trois autres théologiens, Claude le Jai d'Anneſſi, Jean Codure & Paquier Brouet, tous deux François, l'un du diocèse d'Embrun & l'autre du diocèse d'Amiens. Ces trois derniers firent à Montmartre le même vœu que les autres y avoient fait, & qu'ils firent encore pour la seconde fois. Ces neuf disciples d'Ignace, qui avec lui firent les fondemens de la compagnie de Jésus, étoient tellement unis ensemble, que quoique différens & de nation & d'humeur, ils sembloient n'avoir qu'un cœur & qu'une ame : ce qui étoit d'une grande consolation

pour ce saint fondateur. Ignace, après avoir demeuré presqu'un an en Espagne, en partit pour aller à Venise, où il arriva sur la fin de l'année 1535. Son zèle ne lui donna pas de relâche dans cette ville ; il n'y fut pas plutôt entré, qu'il s'y occupa à gagner des ames à Dieu ; mais ce qui lui devoit attirer de l'estime, fut le sujet d'une nouvelle persécution. Elle lui fut suscitée par les libertins, qui ne pouvant souffrir la censure qu'il faisoit de leur vie, firent courir le bruit qu'Ignace étoit un hérétique déguisé, qui, après avoir infecté la France & l'Espagne, venoit gâter l'Italie. Dès que le Saint sut ce qu'on disoit publiquement de lui, il alla trouver Jérôme Veralli, nonce du pape Paul III, auprès de la République, pour le prier de lui faire son procès, s'il étoit coupable. Le nonce examina l'affaire avec son assesseur, & ne trouvant rien qui pût donner lieu aux bruits qui couroient, il porta en faveur du Saint une sentence juridique, qui le disculpoit de ces fausses accusations. Pierre Caraffe, qui fut élevé au souverain pontificat, sous le nom de Paul IV, & qui auparavant, d'archevêque de Théate, s'étant fait compagnon de S. Gaëtan de Tyennes, avoit été l'un des fondateurs de l'Ordre des Théatins, du nom de l'archevêché qu'il quitta, ne contribua pas peu à confondre ces calomnies, par l'estime & les liaisons qu'il eut avec Ignace dans le séjour qu'il fit à Venise, où enfin il eut la consolation de voir ses compagnons, plutôt qu'il ne l'espéroit qu'ils n'en étoient convenus. La guerre se ralluma plus que jamais entre François I, roi de France, & l'empereur Charles V, par la mort de François Sforze, duc de Milan, sur l'état duquel ces deux princes avoient des prétentions ; au premier bruit que ces fideles disciples en eurent, ils résolurent d'avancer leur voyage & de sortir du royaume, avant que les passages fussent fermés. Ils partirent de Paris le 15 novembre 1536, trois mois plutôt qu'ils n'étoient convenus avec leur saint fondateur, sans autre équipage qu'un bâton à la main & une petite valise sur le dos, où chacun avoit ses écrits. Ils prirent leur chemin par la Lorraine pour éviter la Provence, & arriverent à Venise, le 8 Janvier 1537. Ignace les reçut avec beaucoup de joie, & leur donna un onzieme compagnon, nommé Jacques Hozez. En attendant qu'ils pussent aller ensemble recevoir la bénédiction du pape, pour le voyage de

Jérusalem, le saint fondateur les occupa dans les hôpitaux à instruire les ignorans, à servir les malades, à assister les mourans & à ensevelir les morts. Ils s'occuperent de la sorte jusques vers la mi Carême, que tous partirent pour Rome, excepté Ignace, qui ne jugea pas à propos de paroître dans un lieu où sa présence eût pu faire tort à ses compagnons. Caraffe, que Paul III avoit fait cardinal, sembloit alors fort contraire aux desseins du Saint, soit par ressentiment de ce que lui & Hozez n'avoient pas voulu entrer parmi les Théatins, ou soit qu'il eût ajoûté foi aux bruits qu'on avoit semés à Venise. Ses compagnons étant arrivés à Rome, furent reçus si favorablement du pape, que sur le récit qu'on lui avoit fait de leur savoir & de leur piété, non-seulement il leur accorda ce qu'ils lui demanderent, mais même après leur avoir donné sa bénédiction, il leur donna de l'argent pour leur voyage, & permit à ceux qui n'étoient pas prêtres, du nombre desquels étoit Ignace, qui, quoiqu'absent, fut compris dans cette permission, de recevoir les ordres sacrés de quelques évêques que ce fût, & accorda une dispense d'âge à Alfonse Salmeron, afin qu'il reçut l'ordre de la prêtrise avec les autres, dès qu'il entreroit dans sa vingtieme année. De retour à Venise, ils firent vœu de pauvreté & de chasteté perpétuelle entre les mains du nonce Varelti, & le jour de la nativité de S. Jean-Baptiste, ceux qui n'étoient pas prêtres, furent ordonnés par Vincent Nigulati, évêque d'Arbe. La ligue, qui fut conclue dans ce tems-là entre l'empereur & la république contre le Turc, ayant rompu le commerce du Levant, les empêcha de faire leur voyage de Jérusalem : c'est pourquoi, après avoir restés un an entier sur les terres de la république, comme ils s'y étoient obligés, & n'y ayant nulle apparence que la navigation fût libre de long-tems, Ignace les rassembla tous à Vicenze, où il leur fit entendre que puisque la porte de la Palestine leur étoit fermée, ils ne devoient pas différer d'accomplir l'autre partie de leur vœu, qui étoit d'aller offrir leur service au pape. Il fut résolu que le saint fondateur, le Fevre & Lainez iroient les premiers à Rome exposer à sa sainteté les intentions de toute la compagnie. Avant que de se séparer, ils se prescrivirent une maniere de vie uniforme & des regles qu'ils s'obligerent de suivre. Comme on leur demandoit souvent qui ils étoient & quel étoit leur institut ;

S. Ignace leur dit de répondre qu'ils étoient de la compagnie de Jésus, puisqu'ils étoient unis ensemble pour combattre les héréfies & les vices sous la banniere de Jésus-Christ. Le saint fondateur, le Fevre & Lainez, arriverent à Rome sur la fin de l'année 1537. Ils eurent, dès les premiers jours, audience du pape, qui, recevant avec joie leurs offres, employa aussitôt le Fevre & Lainez à enseigner la théologie dans le college de la Sapience à Rome, & Ignace à la réformation des mœurs par la voie des exercices spirituels & des exhortations, qu'il faisoit d'une maniere si pathétique & si édifiante, que plusieurs personnes de grand mérite se mirent sous sa conduite.

Pendant que ces trois hommes apostoliques travailloient si utilement dans Rome, Xavier & Bobadilla s'employoient dans Boulogne au salut des ames; le Jay & Rodriguez faisoient de même dans Ferrare; Brouet & Salmeron dans Sienne; Codure & Hozez dans Padoue; mais ce dernier étant mort quelque tems après, S. Ignace retrouva presque aussi-tôt un autre compagnon, qui fut François Strada. Jusqu'alors Ignace n'avoit eu d'autre vue que de travailler au salut des ames, de concert avec ses compagnons, sans aucun engagement particulier; mais Dieu qui l'avoit destiné à être le chef d'un corps, qui devoit être si utile à son église, lui donna des notions plus distinctes de l'institut, dont il devoit être le fondateur, & une forte pensée de l'établir au plutôt. Il en communiqua avec le Fevre & Lainez, & manda les autres qui étoient dispersés en Italie, afin que convenant avec eux ils pussent faire un établissement solide. A peine ces ouvriers évangéliques eurent-ils reçu l'ordre du Saint, qu'ils quitterent tout pour se rendre à Rome, où ils arriverent sur la fin du carême 1538. Ils logerent tous ensemble chez un gentilhomme romain nommé *Quirino Garzonio*, qu'Ignace avoit gagné à Dieu. Le Saint leur déclara le motif pour lequel il les avoit fait venir; ils l'approuverent & convinrent qu'il falloit ériger leur société en religion; & que pour cela il falloit préparer l'esprit du pape, qui sembloit fort éloigné des nouveaux établissemens; mais comme le pape partoit de Rome pour aller à Nice, cette affaire fut retardée. En attendant le retour de sa sainteté, S. Ignace & ses compagnons traitant souvent du projet de l'institut, résolurent dans une de leurs assem-

blées, suivant les propositions du saint fondateur, de joindre aux vœux de pauvreté & de chasteté, qu'ils avoient faits à Venise, celui d'obéissance perpétuelle à leurs supérieurs, & déterminerent dans une autre que ceux qui feroient profession dans leur compagnie, ajouteroient aux trois vœux de pauvreté de chasteté & d'obéissance, un vœu exprès d'aller par tout où le vicaire de Jésus Christ les enverroit pour travailler au salut des ames, & d'y aller sans viatique & en demandant l'aumône, s'il le jugeoit à propos. Dans d'autres conferences, ils arrêterent que les profès ne posséderoient rien ni en particulier, ni en commun; mais que dans les universités on pourroit avoir des colleges avec des revenus & des rentes, pour la subsistance de ceux qui y étudieroient.

Au milieu de ces projets, il s'éleva contre eux une tempête, qui pensa renverser leur plan & leurs espérances, pour avoir attaqué un prédicateur célebre accusé de lutheranisme. Celui-ci eut l'adresse de rejetter sur S. Ignace le soupçon d'héréfie, & gagna trois Espagnols, qui avoient un air de sagesse & de probité propre à autoriser une calomnie. Il corrompit encore Michel Navarre, qui avoit été à Paris compagnon de François Xavier, & qui haïssoit S. Ignace, à cause qu'ayant voulu être de ses disciples, il ne l'en avoit pas jugé digne. S. Ignace fut dénoncé au gouverneur de Rome, comme un hérétique & un forcier, qui avoit été brûlé en effigie à Alcala, à Paris & à Venise. Sur cette accusation le peuple se souleva contre lui & ses compagnons; mais leur innocence fut reconnue, & leurs accusateurs contraints de se dédire, & d'avouer leurs impostures. Le gouverneur, par ordre du pape, rendit une sentence qui contenoit l'éloge des accusés, & les justifioit entierement. Ils parurent de nouveau en public, & recommencerent leurs exercices de charité, tant en soulageant les pauvres dans une famine, qui affligea dans ce tems-là la ville de Rome, qu'en les instruisant des devoirs du christianisme : ce qui leur attira l'estime du peuple, qui leur donna autant de bénédictions, qu'il leur avoit souhaité de mal au sujet des accusations susdites.

S. Ignace crut qu'il devoit profiter d'une si heureuse conjoncture pour l'exécution de son dessein. Il fit un abrégé de l'Institut, que lui & ses compagnons avoient concerté ensemble,

& le présenta au pape Paul III, par l'entremise du cardinal Gaspard Contarini. Le saint pere reçut cet écrit, & le donna aussi-tôt à examiner au maître du sacré palais, Thomas Badia, qui fut depuis cardinal. Badia le retint deux mois, après lesquels il le rendit à sa sainteté, lui protestant qu'il n'y trouvoit rien que de très-louable, & le pape le lut lui-même & l'approuva de vive voix. Ignace le pria de le confirmer authentiquement; mais quoique ce souverain pontife s'y sentît porté, il ne voulut rien faire que par l'avis de trois cardinaux, dont le premier, qui fut chargé de l'affaire, se nommoit *Barthélemi Guidiccioni.* Cependant sa sainteté demanda à Ignace quelques-uns de ses disciples pour réformer un monastere de religieuses qui étoit dans un grand désordre, & en destinât d'autres à des emplois aussi honorables. Le Jay alla à Brescia pour extirper l'hérésie, que des prédicateurs peu catholiques y avoient semée. Bobadilla fut envoyé à l'isle d'Ischia, vers les côtes de Naples, pour accorder les principaux du pays, qui se haïssoient mortellement. Lainez & le Fevre accompagnerent le cardinal de saint Ange dans sa légation de Parme. Lainez resta à Plaisance, & le Fevre demeura à Parme, d'où il fut retiré ensuite pour aller à Wormes assister à un colloque qui se devoit tenir entre les catholiques & les protestans. Enfin Rodriguez & Xavier partirent pour les Indes, sur la demande que Jean III, roi de Portugal, avoit fait de ces nouveaux missionnaires.

Il est difficile d'exprimer la joie que S. Ignace eut de voir ses compagnons engagés dans les emplois de l'apostolat; mais elle fut un peu troublée par les oppositions que firent les trois cardinaux à son grand dessein. Il continua ses poursuites auprès du pape avec plus de chaleur que jamais, & redoubla ses prieres auprès de Dieu, avec d'autant plus de confiance, que, ne doutant point du succès de son entreprise, il lui promit trois mille messes, en reconnoissance & en action de graces de cette faveur, qu'il espéroit obtenir de sa divine majesté. Son espérance ne fut pas trompée, Dieu permit que les hérésies qui se multiplioient en France, en Allemagne & en Angleterre, & qui avoient même pénétré jusqu'en Italie, fissent juger aux trois cardinaux que cette nouvelle religion seroit nécessaire pour en arrêter le cours, & les fissent changer de sentimens. Le pape approuvant les conversions merveilleuses que faisoient les dis-

ciples d'Ignace dans les lieux où ils étoient employés hors de Rome, se détermina enfin à confirmer le nouvel Institut par une bulle du 27 septembre 1540, donnant à ce nouvel ordre le nom de *Compagnie de Jésus*, & permettant à S. Ignace & à ses compagnons, qu'il fixa au nombre de soixante profès, de dresser des constitutions, telles qu'ils le jugeroient à propos.

CHAPITRE LX.

Continuation de l'histoire de la Compagnie de Jésus, & de la vie de S. Ignace de Loyola.

Dès que le saint siege eut approuvé la Compagnie de Jésus, S. Ignace jugea qu'il falloit commencer par lui donner un chef. Pour cet effet il rappella à Rome, avec la permission du pape, ceux de ses compagnons qui pouvoient se trouver à l'élection. Il ne s'y en trouva que six, car Xavier & Rodriguez étoient en Portugal, en attendant l'occasion de passer aux Indes; mais ils avoient laissé en partant de Rome leur suffrages par écrit. Le Fevre envoya le sien à Wormes, où il assistoit à la diette. Il n'y eut que Bobadilla qui ne concourut pas à l'élection, étant resté à Naples par ordre du pape & n'ayant point envoyé son suffrage; mais il confirma à son retour le choix que firent les autres, & qui tomba sur S. Ignace. Le Saint, quoiqu'il eût toutes les voix, ne pouvant consentir à accepter cette charge, les obligea à recommencer l'élection; mais ayant encore eu toutes les voix dans cette seconde élection, après avoir fait de nouveaux efforts pour ne point accepter cet emploi, il y fut enfin déterminé par l'avis du pere Théodore, religieux de S. François, son confesseur.

Il prit donc le gouvernement de la compagnie de Jesus le jour de Pâques 1541, & le vendredi suivant 27 avril, tous ceux de ses disciples qui étoient à Rome firent dans la basilique de S. Paul, hors les murs de la ville, leur profession solemnelle, par laquelle ils s'engagerent tous à garder pauvreté, chasteté, & obéissance perpétuelle, selon la forme de vie contenue dans la bulle de leur institution. Ils firent pareille-

ment le vœu d'obéissance spéciale au souverain pontife, à l'égard des missions, marqué dans la même bulle, & s'obligerent d'enseigner aux enfans la doctrine chrétienne. La différence qu'il y eut entre la profession du S. Fondateur & celle des autres, c'est qu'il fit sa promesse immédiatement au Pape, & que ses compagnons lui firent la leur à lui même, comme à leur général & à leur chef.

Ce nouveau géneral commença sa charge par faire le catéchisme dans l'église de S[te]. Marie de Strata, qui fut ensuite donnée à sa compagnie Il continua cet exercice pendant quarante-six jours; & c'est à son exemple que les supérieurs de son institut font quarante jours le catéchisme quand ils entrent en charge. Il dressa ensuite quelques reglemens pour le gouvernement de cette société naissante, dans laquelle, outre les six profès qui avoient concouru à son élection, douze autres personnes étoient entrées, & furent suivies peu de tems après d'un plus grand nombre, entre autres, de deux Espagnols, dont l'un parent d'Ignace, se nommoit *Emilien de Loyola.* Nous avons dit que Xavier & Rodriguez étoient en Portugal: le Roi procura au premier, sans qu'il le fut, un bref de légat apostolique aux Indes. Il partit de Lisbonne la même année, & y laissa Rodriguez. Bobadilla & le Jay allerent prendre à Vienne & à Ratisbonne la place de le Févre, qui fut envoyé à Madrid. Le Pape envoya aussi en Irlande Salmeron & Broüet, avec le caractere de Nonces, pour maintenir la foi catholique parmi ces peuples, qui nonobstant les édits d'Henri VIII, étoient demeurés fideles au S. Siége; & l'année suivante 1542, la république demanda Lainez. Saint Ignace envoya étudier à Paris quelques-uns de ses nouveaux disciples, qu'il joignit à d'autres, qui y étoient dès l'année précédente, & qui demeuroient au collége des Lombards, au nombre de seize. Cette même année le premier collége de la compagnie de Jesus fut fondé à Conimbre par Jean III, roi de Portugal, pour être le Séminaire des apôtres du nouveau monde. Ce collége se trouva composé de vingt-cinq sujets dès l'année suivante 1543, & le pere Rodriguez écrivit à S. Ignace que l'intention du Roi étoit d'y en entretenir cent.

La nouvelle compagnie étoit déja composée de quatre-vingts, répandus en divers pays; & comme ce nombre surpassoit celui qui



Jesuite
en habit de Ville

de Poilly f.
57

qui avoit été limité par la bulle du Pape, le S. Fondateur alla trouver sa Sainteté, pour lui représenter la nécessité qu'il y avoit d'augmenter leur nombre. Paul III., convaincu du grand profit que ces hommes apostoliques avoient faits pour le salut des ames, ôta la restriction qu'il avoit mise dans sa premiere bulle, permit à cet ordre de s'étendre sans limitation de personnes & de tems, & le confirma de nouveau par une autre bulle le 15 mars 1543. Ce pontife leur donna la même année l'église de S. André de Phraeta, qui n'étoit pas éloignée de celle de Ste. Marie de Strata; ils y jetterent dès la même année les fondemens de leur maison professe, qui fut en état d'être habitée l'année suivante, & qui a été tellement aggrandie dans la suite, qu'elle est entourée de quatre rues. L'église, sous le nom de *Jesus*, a été bâtie avec beaucoup de magnificence, par les libéralités du cardinal Alexandre Farnese, qui en fit jetter les fondemens en 1568.

Dans le tems qu'on travailloit aux bâtimens de cette maison, Ignace, dont le zele étoit sans relâche pour le salut des ames, songea aux moyens de procurer une retraite à des filles & des femmes, que la nécessité avoit jettées dans le désordre. Il y avoit déja un monastere de filles & femmes repenties, sous le titre de *Sainte Magdelaine*; mais on n'y recevoit que celles qui vouloient être religieuses. Notre Saint considérant que la grace qui excite les pécheresses à quitter le vice, ne les porte pas toujours à quitter le monde, & que l'état du mariage ne s'accorde pas avec celui de la religion, forma le dessein de fonder une autre maison, où des personnes séculieres, tant femmes que filles fussent admises indifféremment. Il s'en ouvrit à plusieurs seigneurs Romains, qui approuverent son dessein, & fournirent de grosses sommes pour cet établissement: de sorte qu'en peu de tems on bâtit une maison pour ces pécheresses, sous le titre de *Sainte Marthe*. Il eut encore soin des jeunes filles, qui sont exposées à de grands périls, ou faute d'éducation ou faute de biens: il fit fonder pour elles un autre monastere sous le nom de Ste. Catherine *delli Funari*, où il y a ordinairement cent filles, qui y sont entretenues sous la conduite de quelques religieuses de la regle de S. Augustin.

Pendant que le S. fondateur s'employoit ainsi dans Rome à de bonnes œuvres, & qu'il travailloit aux constitutions de son

ordre, plusieurs villes d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, & des Pays-bas, lui demanderent de ses disciples, & lui offrirent des colléges ; elles suivoient en cela l'exemple de Jean III, roi de Portugal, qui avoit fondé le premier collége de la compagnie à Conimbre, & un séminaire à Goa-Alcala, Valence, Gandie, Cologne, Louvain & Padoue, furent les premieres villes qui voulurent en avoir ; & leur exemple fut bientôt suivi de plusieurs autres villes de différens Etats & Royaumes : en sorte que cette compagnie s'étendit en fort peu de tems dans tous les pays catholiques, à l'exception de la France quoiqu'elle y eut pris naissance, elle n'y fût pas reçue dans ses commencemens, soit parce que les hérétiques, qui commençoient à s'établir dans ce Royaume, la rendoient odieuse ; soit parce que la guerre s'étant renouvellée entre Charles-Quint & François I, on n'aimât pas une Société, dont le chef & les principaux membres étoient Espagnols : de sorte que bien loin d'être recherchés des villes de France, ceux de cette compagnie qui étudioient à Paris & qui n'étoient pas François, furent contraints de sortir du Royaume, pour obéir à l'édit qui bannissoit les sujets de l'empereur.

De si heureux commencemens annonçoient le progrès de cette société. Plusieurs savans personnages de toute sorte de nations, & même des François, vinrent à Rome pour se mettre sous la conduite du S. Fondateur & pour embrasser son institut. Il les reçut avec d'autant plus de joie, qu'il reconnut qu'ils étoient d'un mérite distingué, & d'un caractere à remplir dignement l'esprit de leur vocation ; en quoi il ne se trompa pas, excepté dans la personne de Guillaume Postel. Ce dernier, né à Barenton en Normandie, sur le bruit que faisoit la compagnie de Jesus dans toute l'Europe, alla exprès à Rome en 1545, pour voir le fondateur de ce nouvel ordre ; charmé de ses manieres & de la beauté de son institut, il fit vœu d'y entrer. Il sollicita si fortement le Saint de l'y recevoir, qu'il ne put le lui refuser ; mais ce fut pour fort peu de tems ; car le S. reconnoissant dans son novice un fond d'impiété & d'erreur, le renvoya, nonobstant les grands talens dont il étoit doué, puisque sans parler de la connoissance qu'il avoit de tous les secrets des Rabins & des Cabalistes (ce qui auroit été un grand avantage pour les confondre, s'il eût voulu en faire un bon usage) il savoit les langues latine, grecque, hebraïque, chaldaïque & syriaque ; il parloit

& entendoit si bien celles qui sont vivantes, qu'il se vantoit de pouvoir faire le tour du monde sans truchemens. Il étoit bon mathématicien, & il possédoit quasi toutes les sciences. Il s'étoit tellement acquis l'estime de François I, qui aimoit les belles-lettres, que ce prince l'envoya en Orient pour y rechercher des manuscrits, & lui donna une chaire de professeur dans le collége royal, qu'il avoit fondé à Paris. Postel s'y distingua plus que jamais. La reine de Navarre, sœur du roi, l'estimoit singulierement. Les plus grands seigneurs de la cour, & sur tout les cardinaux de Tournon, de Lorraine & d'Armagnac, rechercherent son entretien. Postel enfin faisoit l'admiration des plus savans. Heureux, si doué de tant de science, il se fût attaché à celle des Saints; mais la lecture des ouvrages des Rabins lui ayant mis des chimeres & des illusions dans la tête, il ne put si bien cacher ses sentimens au sujet d'un nouvel avénement de Jésus-Christ, qui devoit être, selon lui, dans peu de tems, que le Saint Fondateur ne s'en apperçut. Cette découverte l'obligea à le chasser de la compagnie, après avoir tenté toutes sortes de voyes pour le retirer de ses erreurs; mais ce fut toujours si inutilement, quedès qu'il fut sorti, il se mit à dogmatiser dans Rome. Il se retira ensuite à Venise, où il se crut plus en sureté. Il s'y infatua tellement d'une certaine religieuse, appellée *la Mere Jeanne*, qu'il osa dire, que dans le nouvel avénement de Jesus-Christ, elle seroit la redemptrice des femmes, de même que Jesus-Christ avoit été le redempteur des hommes, & composa sur ce sujet un livre intitulé *Virgo Veneta.* On lui attribue aussi d'autres erreurs grossieres, qui l'ont fait mettre au nombre des hérétiques, & entr'autres, d'avoir publié que l'Ange Raziel lui avoit révélé les secrets divins; qu'il n'y avoit que six sacremens; & que ses écrits étoient les écrits de Jesus-Christ même. Il se reconnut néanmoins sur la fin de ses jours, & mourut dans la communion de l'église au monastere de S. Martin des champs à Paris, en 1581, dans un âge fort avancé.

La fermeté que le S. Fondateur fit paroître en chassant Guillaume Postel de sa compagnie, fut une preuve si convaincante de son attachement à la foi catholique, que le pape lui demanda deux de ses théologiens pour assister en son nom, avec ses légats, au concile général, qui devoit se célébrer à Trente. Le Saint choisit Lainez & Salmeron, & leur donna des

instructions pour remplir dignement leur ministere dans une si célébre assemblée. Le pere le Jay y vint aussi d'Allemagne, comme théologien de l'évêque d'Ausbourg; & le pere le Févre y fut aussi envoyé dans la suite. La premiere session du concile commença le 13 décembre 1545, & la derniere ne finit que dix-huit ans après. Le pere le Jay y arriva le premier, & gagna d'abord la bienveillance & l'estime du cardinal de Trente, qui le consulta sur des affaires épineuses. Le pere Salmeron prononça un discours latin devant les peres du concile, qui mérita l'applaudissement de l'assemblée. Le pere Lainez se fit admirer dès la premiere fois qu'il parla, & tous trois firent paroître une érudition si profonde, que les légats du pape les chargerent de recueillir toutes les erreurs des hérétiques anciens & modernes, avec les autorités de l'écriture & des peres, capables de les confondre.

Quoique les Jésuites eussent déja plusieurs colléges, ils ne s'employoient pas encore à l'instruction de la jeunesse, excepté dans le séminaire de Goa, où le pere Nicolas Lenciloti, italien, avoit commencé à enseigner aux enfans les principes de la langue latine; mais en 1546, ils eurent des écoles publiques pour enseigner toutes sortes de sciences. Le premier collége où ils commencerent cet exercice si utile, fut celui de Gandie que S. François de Borgia, duc de Gandie, leur fonda avant que d'entrer dans cette compagnie, dont il fut le troisieme général. Pour rendre ce collége célebre, il obtint du pape & de l'empereur qu'on l'érigeroit en université, & que les écoliers qui y prendroient les dégrés, auroient tous les priviléges, dont jouissoient les gradués d'Alcala & de Salamanque. Ce duc avoit fait vœu à Grenade d'embrasser l'état religieux, sans se déterminer à aucune religion en particulier; mais enfin résolu d'exécuter son vœu, il choisit la compagnie de Jesus & écrivit à S. Ignace pour lui demander la grace d'y être reçu. Le S. Fondateur la lui accorda avec joie; à condition qu'avant son entrée, il prendroit du temps pour mettre ses enfans en état de n'avoir plus besoin de sa conduite, ni de ses soins paternels. Le Duc qui avoit une sainte impatience d'entrer dans la compagnie avant l'exécution des choses qui lui avoient été prescrites, écrivit une seconde lettre au saint fondateur, dans laquelle il demandoit cette grace avec tant d'ardeur, qu'il lui obtint du pape

en 1547, la permission de faire les vœux de profès, sans quitter le monde, avec le pouvoir de garder ses biens pendant trois années : en sorte que ce ne fut qu'en 1551, après avoir cédé son Duché de Gandie à son fils aîné, qu'il prit l'habit de la compagnie dans le collége d'Ognate à quatre lieues de Loyola.

La compagnie avoit déja fait alors beaucoup de progrès, elle étoit divisée en quatre provinces, qui etoient celles d'Italie, d'Espagne, de Portugal & des Indes. Celle d'Espagne fut même divisée en deux l'année suivante, & en trois en 1554. Il n'y avoit que la France où les Jésuites n'avoient point encore d'établissemens, quoique leur ordre y eut pris naissance. Ils avoient toujours été renfermés dans le collége des Lombards, où ils étoient au nombre de treize, soit en qualité de pensionnaires, soit en qualité de boursiers : encore ne se vantoient-ils pas d'être membres de la société ; mais ils se déclarerent enfin en 1559. Le pere Viole, leur supérieur, voyant que dans ce collége ils ne pouvoient pas s'acquitter des exercices qui conviennent à des religieux, obtint de Guillaume Duprat, évêque de Clermont, son hôtel pour les loger. Ils y allerent tous, à l'exception de trois, qui resterent au collége des Lombards jusqu'à l'année suivante, que S. Ignace leur ordonna d'aller demeurer avec ceux qui étoient à l'hôtel de Clermont. Ce S. fondateur fit une sévere réprimande au pere Viole, de ce qu'il avoit accepté la charge de proviseur du collége des Lombards, & voulut qu'il la quitta incessamment, quoique cet emploi ne l'obligeât point d'aller à ce collége. Comme il n'y avoit point de profès en France, il lui ordonna quelque tems après de faire ses vœux, selon la formule qu'il lui envoya de Rome, & pria l'évêque de Clermont de vouloir les recevoir.

A peine les Jésuites furent-ils entrés dans l'hôtel de Clermont, qu'ils trouverent beaucoup d'oppositions à leur établissement ; mais ils ne manquerent pas de protecteurs. Le cardinal de Guise, qu'on nomma le cardinal de Lorraine, après la mort de son oncle, fut un des principaux. Ce prince fit connoître au roi Henri II, S. Ignace & ses enfans, & leur fit obtenir des lettres de réception, qu'on leur avoit refusées. Elles furent expédiées en 1550. Le roi leur permettoit par ces lettres d'avoir un collége à Paris, & de s'établir dans son Royaume. Le parlement refusa d'enregistrer ces lettres ; mais le roi, persuadé par le

cardinal de Lorraine & par les commiſſaires qu'il avoit lui même nommés, pour examiner l'inſtitut des Jéſuites, qu'il ne contenoit rien de contraire au bien de l'état & de l'égliſe, donna de ſecondes lettres avec ordre au parlement de les enregiſtrer, ſans avoir égard aux remontrances de ſon procureur général. Le parlement, preſſé par des ordres réitérées de la cour, donna un arrêt le 3 août 1554, portant que comme l'affaire des Jéſuites regardoit principalement la religion, les bulles qu'ils avoient obtenues du S. Siége, ſeroient communiquées à l'évêque de Paris & au doyen de la faculté de théologie, & que l'un & l'autre en rendroient compte à la cour.

L'évêque de Paris, par ſon rapport, fut entierement oppoſé à leur établiſſement & entr'autres choſes fit entendre que leur inſtitut bleſſoit les droits des évêques & les concordats faits entre les papes & les rois de France. Le doyen de la faculté de théologie pouſſa l'affaire plus loin; il aſſembla les docteurs qui firent le décret ſuivant:

Que la nouvelle ſociété, qui s'attribue le nom de Jéſus, reçoit ſans nul choix toute ſortes de gens, quelque crime qu'ils ayent commis & quelques infâmes qu'ils ſoient: qu'elle ne differe en rien des prêtres ſéculiers, n'ayant ni l'habit, ni le chœur, ni le ſilence, ni les jeûnes, ni les autres obſervances, qui diſtinguent & qui maintiennent l'état religieux: qu'elle ſemble violer la modeſtie de la profeſſion monaſtique par tant d'immunités & de libertés qu'elle a dans ſes fonctions, ſurtout dans l'adminiſtrations des ſacremens de pénitence & d'euchariſtie, ſans nulle diſtinction des lieux ni des perſonnes, dans le miniſtere de la parole de Dieu & dans l'inſtruction de la jeuneſſe, au préjudice de l'ordre hiérarchique, des autres religieux & même des princes ou des ſeigneurs temporels, contre les priviléges des univerſités & à la charge du peuple: qu'elle énerve le ſaint uſage des vertus, des pénitences & des cérémonies de l'égliſe: qu'elle donne occaſion d'apoſtaſier librement des autres ſociétés religieuſes: qu'elle refuſe aux ordinaires l'obéiſſance qui leur eſt due: qu'elle prive injuſtement de leurs droits les ſeigneurs eccléſiaſtiques & les ſeigneurs temporels: qu'elle introduit par tout des diviſions, des jalouſies, des querelles & des ſchiſmes: enfin que pour toutes ces raiſons cette ſociété ſemble être périlleuſe en matiere de foi, ennemie de la paix de l'égliſe, fatale à la religion monaſtique, & plutôt née pour la ruine que pour l'édification des fideles.

Les peres de Rome, à qui le général communiqua cet écrit, furent tous d'avis qu'on y répondit dans les formes, pour désabuser la France & pour instruire les docteurs de Paris, qui sembloient n'avoir nulle connoissance de l'institut des Jésuites; mais le saint fut d'un autre sentiment. Outre qu'il honoroit la sorbonne qu'il regardoit comme une des plus fortes colonnes de l'église, il crut que ce qu'on leur imposoit dans ce décret, étoit trop outré pour faire aucun mal, & qu'une réponse publique, quelque modeste qu'elle put être, ne serviroit qu'à irriter davantage les esprits, les assurant que malgré tout les obstacles qui sembloient faire désespérer de leur réception en France, la compagnie s'y établiroit, & que le collége de Paris seroit un jour très célèbre. Il eut soin néanmoins de faire venir de tous les lieux où sa compagnie étoit établie, des témoignages authentiques de la bonne conduite qu'y tenoient ses enfans & des fruits qu'ils y faisoient. De plus il permit au pere Martin Olave, professeur de théologie dans le collége Romain & docteur de sorbonne, d'envoyer à ses confreres une réponse modeste & solide à tous les articles de leur décret. La publication de ce décret ne laissa pas d'émouvoir tout Paris contre les Jésuites. Les professeurs, les prédicateurs & les curés attaquerent publiquement leur institut & en donnerent d'horribles idées. On afficha aux carrefours de la ville des papiers très-injurieux, pour décrier leur doctrine & leur conduite, & le peuple leur fit diverses insultes. Il sembloit alors que le meilleur parti qu'ils eussent à prendre, étoit celui de se retirer de cette grande ville; mais dans le tems qu'il paroissoit y avoir le moins à espérer, l'orage se dissipa, & la compagnie restant tranquille, eut un libre exercice de ses fonctions. Elle commença à enseigner dans la ville de Billom, où le même Guillaume Duprat, évêque de Clermont, fonda un collége en attendant qu'on ouvrit celui de Paris.

Ce n'étoit pas seulement en France que la compagnie étoit maltraitée. Jean Silic, archevêque de Tolède, se déclara contre elle, sous prétexte que les Jésuites entreprenoient sur les droits de l'épiscopat, par la liberté qu'ils se donnoient d'administrer les Sacremens en tous lieux sous ombre de leurs priviléges. Il n'y avoit dans son diocése qu'un collége de ces peres, qui étoit celui d'Alcala; il les interdit tous en un jour,

& fulmina une ſentence d'excommunication contre toutes les perſonnes qui ſe confeſſeroient à eux : ordonnant aux religieux & aux curés de ſon diocèſe de ne laiſſer ni prêcher, ni dire la meſſe dans leurs égliſes à aucun de la compagnie; défendant même la confeſſion à tous les prêtres qui auroient fait ſous leur conduite les exercices ſpirituels. Ce n'étoit qu'une ſuite des oppoſitions qu'ils avoient déjà trouvées dans le royaume d'Eſpagne, où, dès 1548, on avoit employé pluſieurs moyens pour les détruire dans l'eſprit du peuple. Entre les autres, Melchior Canus, de l'Ordre de S. Dominique, & docteur de Salamanque, y avoit publié tant de choſes à leur déſavantage, que le peuple qui comptoit beaucoup ſur les paroles de ce docteur, traita d'impoſteurs ceux qui lui avoient paru auparavant des hommes deſcendus du ciel. On croyoit peut-être en cela faire plaiſir à l'empereur Charles-Quint, qui avoit chaſſé de l'empire le pere Bobadilla, parce-qu'il s'étoit oppoſé à la formule de foi qu'on appella l'*Interim*, que ce prince, par condeſcendance pour les hérétiques d'Allemagne, avoit fait publier dans la diette d'Auſbourg. Ce qui conſoloit les Jéſuites dans leurs peines, étoit que leur fondateur n'en avoit pas été exempt; car, dès 1553, il en avoit ſouffert beaucoup, au ſujet de ſon livre des Exercices ſpirituels, qu'on taxoit d'hérétique, nonobſtant l'approbation qu'il avoit eu de Paul III, en 1546; enſorte qu'il y auroit peut-être ſuccombé, ſi pluſieurs Théologiens, & entr'autres Barthélemi Torres, qui fut dans la ſuite évêque des Canaries, n'euſſent pris ſa défenſe & celle du S. Siége qu'on attaquoit indirectement, & ſi les Inquiſiteurs, entre les mains deſquels on avoit mis ce livre, n'en fuſſent devenus les apologiſtes, après avoir fait connoître la mauvaiſe foi de l'accuſateur.

Tant d'oppoſitions n'étoient que trop capables de dégoûter ces nouveaux hommes apoſtoliques; mais Dieu les ſoutînt toujours dans leurs peines. Tandis qu'on s'oppoſoit à eux, en France & dans une partie de l'Eſpagne, ils avoient la conſolation de faire un grand progrès dans l'Italie. Outre la nouvelle confirmation que le S. Fondateur obtint de ſon Inſtitut, en 1550, on lui fonda des colléges & des maiſons à Rome, à Lorette, à Naples, à Florence, à Boulogne, à Veniſe, à Pérouſe, à Modene & en d'autres endroits: ſans parler de l'établiſſement du collége germanique qu'il procura, en 1552,

pour

pour l'éducation des enfans de la pauvre noblesse étrangere. Ignace fit des statuts pour cette maison, & les peres de la compagnie en eurent la conduite.

La paix, dont cette société jouissoit en Italie, & principalement à Rome, fut troublée par le pape même, qui, en 1553, s'irrita contre les Jésuites. Il crut que ceux d'Espagne, qui étoient à la cour de Castille, s'étoient rangés du côté de Charles-Quint, contre les intérêts du S. Siége; mais ces soupçons se dissiperent par les bons offices de Ferdinand, roi des Romains, & le pape donna de nouvelles marques de son affection à la compagnie. Son successeur, Marcel II, n'eut pas moins de bienveillance pour elle; mais son pontificat n'ayant duré que trois semaines, les Jésuites tomberent dans de nouvelles appréhensions, lorsqu'ils virent en sa place le cardinal Caraffe, qui prit le nom de *Paul IV*. Ils le croyoient irrité contr'eux, tant à cause que S. Ignace avoit refusé d'unir son Ordre à celui des Théatins, dont Caraffe étoit un des fondateurs, que parce qu'il avoit fait casser par le pape Paul III, une sentence que le même Caraffe, archevêque de Naples, avoit donné contre lui, pour l'obliger de rendre un jeune Néapolitain, qui avoit été reçu dans sa compagnie, & que ses parens redemanderent; mais ils reconnurent bientôt qu'ils s'étoient trompés. Paul IV leur fut si favorable, que dès les premiers jours de son pontificat, il voulut faire le pere Lainez, cardinal, si S. Ignace ne s'y fût opposé fortement, comme il avoit déjà fait, lorsque Paul III voulut revêtir S. François de Borgia de la même dignité, & lorsque Ferdinand, roi des Romains, nomma le pere le Jay à l'évêché de Trieste. Le S. Fondateur ne consentit jamais que ses enfans reçussent aucune prélature, si ce n'est dans les pays étrangers, où il manque de pasteurs capables de retirer les peuples des ténébres de l'erreur & de l'idolâtrie; comme les peres Nugnez, Carnero & Oviedo, qui furent envoyés en Ethiopie; le premier, en qualité de patriarche; le second, comme évêque de Nicée; & le troisieme, comme évêque de Hyerapolis; auxquels on donna dix compagnons pour les aider dans leurs missions. Enfin, S. Ignace, après tant de travaux pour la gloire de Jesus-Christ, & pour le salut des ames, mourut à Rome, le 31 Juillet 1556, âgé de 65 ans, trente-cinq après sa conversion, & seize après

la fondation de sa compagnie. Il eut la consolation de la voir, avant sa mort, répandue par tout le monde, & divisée en douze provinces, qui toutes ensemble avoient au moins cent colléges; il la vit même honorée du martyre, en la personne du pere Antoine Criminal, & en celles des freres Pierre Correa & Jean de Fosa, qui furent mis à mort par les Barbares; le premier dans les Indes, & les deux autres au Brésil. Le corps du S. Fondateur fut enterré à Rome, dans l'église de la maison Professe, au pied du grand autel, du côté de l'évangile, où il demeura jusqu'en 1568, qu'on l'en retira pour jetter les fondemens de la nouvelle église, que le cardinal Farnese fit bâtir, & ce sacré dépôt fut porté dans un autre endroit de l'ancienne église. Lorsque la nouvelle fut entierement bâtie, le pere Aquaviva, en 1587, étant général, le transféra dans cette église; & après que le pape Grégoire XV l'eut canonisé, en 1622, on érigea en son honneur une chapelle, qui a été embellie sur la fin du dernier siecle, avec beaucoup de magnificence.

Après la mort de S. Ignace, on fut deux ans sans lui donner de successeur La guerre survenue entre le pape Paul IV & Philippe II, roi d'Espagne, ayant fermé les passages aux Espagnols, on ne tint point la congrégation générale. Les Italiens, pendant ce temps-là, élurent pour vicaire général, le pere Jacques Lainez; & les Espagnols qui ignoroient ce que les Italiens avoient fait, élurent de leur côté le pere Natal; mais celui-ci par humilité, céda à Lainez la supériorité. Il n'en fut pas de même du pere Bobadilla, qui, comme un des premiers compagnons de S. Ignace, prétendit avoir part au gouvernement de l'Ordre; mais il fut obligé de céder à Lainez, qui indiqua la congrégation générale; elle se tint en 1558, & il y fut élu général. Après son élection, le cardinal de Trana lui déclara de la part du pape, que sa sainteté trouvoit deux choses à redire dans l'institut de la compagnie; la premiere, qu'on n'y récitoit point l'Office canonial au chœur; la seconde, que le général n'étoit point triennal, mais perpétuel. La congrégation ayant délibéré sur les difficultés que le pape proposoit, chargea le pere Lainez d'aller trouver sa sainteté, & de lui présenter une lettre signée de toute l'Assemblée, par laquelle on lui faisoit connoître la nécessité qu'il y avoit que



Hospitaliere de l'Ordre de la Paßion

de Poilly f

99

le général fût perpétuel, sans parler des heures canoniales. Le pape les reçut très-mal, & leur déclara, avec des expressions très-fortes, qu'il vouloit que le général fût triennal, & qu'ils chantassent au chœur les heures canoniales, n'en exceptant que le général, & ceux qui seroient occupés. Le pere Lainez appaisa le pape, par un discours qu'il lui fit; mais le pontife persista à vouloir que le général fût triennal, & qu'on recitât au chœur les heures canoniales. Il fit faire un décret, par lequel il fut ordonné que dans les colléges on chanteroit la messe & les vêpres, les dimanches & les fêtes, & que dans les maisons professes on diroit toutes les heures canoniales. Les Jésuites souffrirent, avec peine, qu'on les assujettît à ces obligations, si contraires aux missions, confessions & prédications, auxquelles ils étoient continuellement occupés; mais ils se consolerent, lorsque le cardinal del Pozzo ou du Puis, savant interprête, les assura que le décret du pape, n'étant qu'un simple commandement, n'auroit de valeur que pendant la vie de ce pontife. Pie V les obligea encore, en 1567, à réciter l'office au chœur, & leur défendit de faire promouvoir au sacerdoce aucun de leurs peres, qu'il ne fût profès, & n'eût prononcé ses vœux solemnels; mais Grégoire XIII, par une bulle de 1573, rétablit la compagnie dans son premier état, dispensât les Jésuites de réciter leur office au chœur & en commun, & permît à ceux qui n'auroient fait que les vœux simples, de recevoir la prêtrise. La compagnie fit de nouveaux progrès, sous le gouvernement du pere Lainez, principalement en Europe. Il se trouva, en 1561, au colloque de Poissy, où son Ordre obtint enfin la permission de s'établir en France, dans le collége de Clermont. Ce collége s'est beaucoup augmenté dans la suite, par les libéralités des rois de France, Henri IV, Louis XIII, & principalement de Louis XIV, qui déclara, en 1683, ce collége de fondation royale; en reconnoissance des grands bienfaits de ce prince, on lui a donné son nom, & il est présentement connu sous le titre de *collége de Louis-le-Grand*. Le pere Lainez, après avoir gouverné cet Ordre pendant huit ans, mourut en 1564, & eut pour successeur S. François de Borgia. La compagnie avoit alors cent trente maisons ou colléges, divisés en dix-huit provinces, qui furent encore beaucoup augmentées par les soins de ce Saint,

qui fit plusieurs établissemens, tant en Europe que dans l'Amérique. Les Jésuites avoient déjà cinq maisons à Rome; savoir, la maison professe, le noviciat, le collége romain, le collége germanique & le séminaire romain, lorsque S. François de Borgia obtint du pape Pie V, en 1570, le collége des pénitenciers de S. Pierre. Les colleges des Grecs, des Maronites, des Anglois, des Écossois & des Irlandois, leur ont été donnés depuis: ce qui marque l'estime que les souverains pontifes ont eu pour cette compagnie.

Après la mort de S. François de Borgia, arrivée en 1572, le pere Mercurien, Flamand, fut élu général de cet Ordre. Il eut pour successeur, en 1581, le pere Aquaviva, de la maison des ducs d'Atri, au royaume de Naples, qui occupa cette place jusqu'en 1615, qu'on lui donna pour successeur après sa mort le pere Vitelleschi, mort en 1645. Ce fut sous ce général qu'on solemnisa avec beaucoup de pompe & de magnificence à Rome, en Allemagne, & en plusieurs provinces, l'année séculaire de l'Ordre. Cette cérémonie fut d'abord commencée à Rome, dans le collége romain, en 1639, le 25 Septembre, fête des saints Martyrs Côme & Damien; auquel jour, cent ans auparavant, l'Ordre avoit reçu de vive voix sa premiere approbation du pape Paul III. Il étoit alors si multiplié par toutes les parties du monde, que suivant le catalogue des maisons, publié en 1626, il s'en trouvoit plus de huit cents, tant colléges, maisons professes & de probation, que résidences; le tout divisé en trente-six provinces, dans lesquelles il y avoit plus de quinze mille Jésuites. La compagnie a fait depuis ce temps-là de nouveaux progrès, sous les généraux qui ont succédé au pere Vitelleschi, qui sont les peres Nickel, Oliva, Gonzales & Tamburin.

Les constitutions que S. Ignace dressa pour sa compagnie, sont divisées en dix parties, qui sont précédées de l'examen qu'on doit faire de ceux qui se présentent pour y être reçus, auxquels on doit faire plusieurs demandes, dont il fait un grand détail. Après leur réception, il veut qu'on les éprouve pendant un mois dans la maison, en leur faisant faire les exercices spirituels, & une confession générale, après laquelle ils doivent prendre l'habit ordinaire de la compagnie; que le noviciat soit de deux ans, & qu'ils apprennent tous les

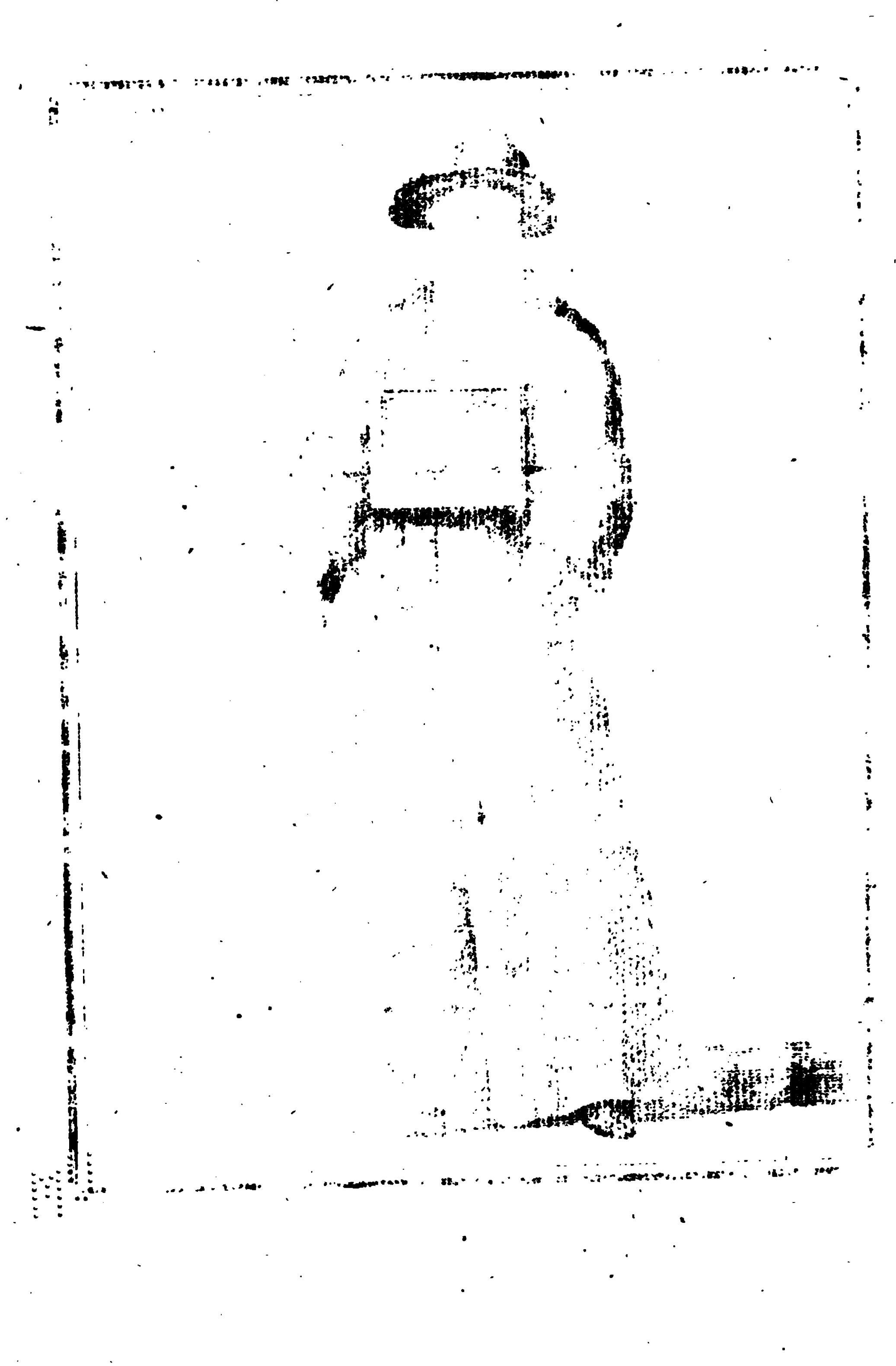
T. VII. p. 484.



Missionaire jesuite
en habit de Mandarin a la Chine

de Poilly f.

68



jours quelque chose par cœur pour cultiver la mémoire, sans néanmoins leur permettre l'étude. Il ordonne de plus qu'ils serviront les malades, l'espace d'un mois dans un hôpital, & que pendant un autre mois ils feront un pélerinage de dévotion à pied, sans viatique, en demandant l'aumône. Après les deux années de noviciat, il veut que les jeunes gens de la compagnie soient appliqués aux études, & il détermine les sciences qu'ils étudieront; & dans la crainte qu'il avoit que l'amour de la science n'affoiblît peu à peu l'esprit de piété, il a prescrit les pratiques qui peuvent l'entretenir pendant le temps des études; après lesquelles il ordonne un second noviciat d'un an, où on ne s'applique qu'aux exercices de la vie spirituelle, pour apprendre à pratiquer ce qu'on doit enseigner aux autres.

Le S. fondateur mit dans son ordre trois différens dégrés, l'un de profès, l'autre de coadjuteurs formés, & l'autre d'écoliers approuvés, outre les novices. Parmi les profès il y en a de deux sortes; les uns de quatre vœux, les autres de trois seulement. Il y a aussi de deux sortes de coadjuteurs, les uns spirituels & les autres temporels. Les vœux des profès sont solemnels, ceux des coadjuteurs sont publics, mais simples. Ceux des écoliers sont seulement simples, ils ne se font qu'en présence des domestiques, & personne n'est député du général pour les recevoir; au lieu que ceux des profès & des coadjuteurs formés se font entre ses mains, ou de personnes qu'il a députées pour cet effet : voici la formule des vœux des profès.

Moi N. fais profession & promets à Dieu tout-puissant, en présence de la très sainte Vierge, de toute la Cour celeste, & de tous les assistans, & à vous, révérend pere général de la compagnie de Jesus, tenant la place de Dieu, & à vos successeurs, pauvreté, chasteté & obéissance, & selon cette obéissance, d'avoir un soin particulier pour ce qui regarde ce que l'on doit enseigner aux jeunes gens, selon la forme de vivre contenue dans les lettres apostoliques de la compagnie de Jesus, & dans ses constitutions: fait, &c. Ceux qui font les quatre vœux ajoutent: *& en outre je promets spécialement obéissance au souverain pontife pour ce qui regarde les missions, comme il est porté par les mêmes lettres apostoliques & les constitutions.* Les coadjuteurs ne disent point, *je fais profession*, mais

seulement *je promets à Dieu;* & les coadjuteurs temporels retranchent ce qui regarde l'instruction de la jeunesse. Les Ecoliers approuvés, qui sont seulement des vœux simples & non publics, s'engagent à la compagnie, promettant d'y vivre & mourir dans l'observation des vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance; & s'obligent par les vœux exprès d'accepter le dégré, qu'on trouvera dans la suite leur être plus convenable. Comme ces vœux ne sont que simples, sous le bon plaisir du pape, S. Ignace laissa à la compagnie le droit d'en dispenser pour de justes causes, laissant par là aux écoliers le domaine & la propriété de leurs biens, quoiqu'il leur ôte le pouvoir d'en jouir & d'en disposer indépendamment des supérieurs; & c'est un usage reçu en Italie, en Espagne, en Flandre, & en tous les autres pays, excepté en France où ces écoliers & ces coadjuteurs ne peuvent disposer de leurs biens, tant qu'ils sont dans la compagnie; mais s'ils en sortent, ils peuvent redemander partage des biens dans leurs familles. Les profès, avant que de faire profession, & les coadjuteurs formés, avant que de prononcer leurs vœux, doivent faire la quête & mandier de porte en porte pendant trois jours; & les supérieurs ont droit d'y obliger les écoliers avant qu'ils soient réputés approuvés. Quoique les coadjuteurs ne soient pas profès, ils ne laissent pas d'être recteurs des colléges & régents: ils peuvent être quelquefois élus pour assister à la congrégation génerale; mais ils n'ont point de voix dans l'élection du général, & ne peuvent précéder les profès de quatre vœux.

S. Ignace veut que le général soit perpétuel & maître absolu dans toute la compagnie; il veut même que ce soit lui qui fasse les provinciaux, les supérieurs de maisons professes & de probation, & les recteurs des colléges; & afin qu'il connoisse tous les sujets propres à remplir les postes, les provinciaux de toute l'europe lui écrivent une fois tous les mois; les recteurs, les supérieurs des maisons, & les maîtres des novices tous les trois mois; & ceux des Indes, lorsque la commodité de la navigation se présente, lui rendent un compte général de leurs inférieurs. On lui envoye de trois ans en trois ans les catalogues de chaque province, contenant l'âge de chaque religieux, ses forces, ses talens naturels, son-

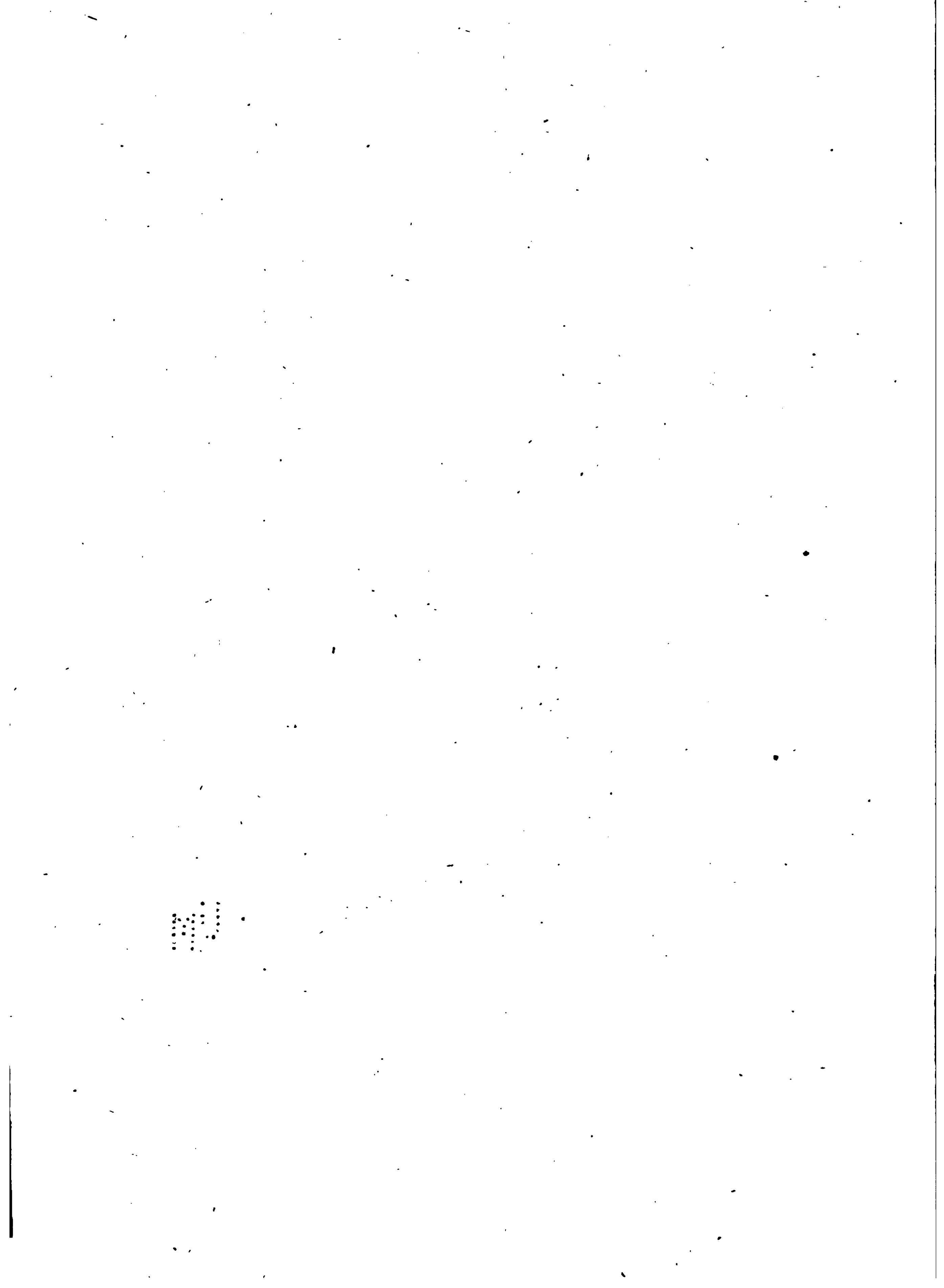
T. VII. p. 466.



Missionaire jesuite
en habit ordinaire a la Chine

de Poilly f.

69



avancement dans les lettres & dans la vertu, & toutes ses qualités bonnes ou mauvaises. S. Ignace donne au général quatre assistans qui sont comme ses ministres; mais on en a ajouté depuis un cinquieme pour la France : ainsi les cinq assistans du général, sont présentement d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne & de Portugal, & sont élus par la congrégation générale, comme tous les autres supérieurs. Outre ces assistans, il a encore auprès de lui un admoniteur, aussi élu par la congrégation générale, qui est en droit de représenter au général ce que lui ou les assistans auroient remarqué d'irrégulier dans son gouvernement ou en sa personne.

Comme S. Ignace aimoit fort la pauvreté, il la recommande en plusieurs endroits de ses constitutions. Il ne veut pas que les maisons professes ayent aucun revenu, il n'y a que les colléges & les maisons de probation qui en peuvent avoir. Il défend de recevoir des fondations pour des messes à perpétuité, ni aucune rétribution, soit pour les messes, les confessions, les prédications, les visites des malades, pour enseigner ou pour quelqu'autre emploi que la compagnie est obligée d'exercer selon son institut. Il ne donne point d'autre habillement à ses religieux que celui des ecclésiastiques. Il ordonne qu'il sera honnête selon l'usage du pays, sans avoir néanmoins rien de contraire à la pauvreté religieuse. Cet habit consiste en une soutanne & un manteau long, comme celui des ecclésiastiques; mais ils n'ont point de rabat, parce qu'au tems de leur établissement les ecclésiastiques n'en portoient pas. Les écoliers approuvés portent aussi en France le manteau long; & en Italie, au lieu de manteau, ils ont une robe à peu près semblable à celle qui est représentée à la page 456. Le dessein que le S. fondateur avoit de convertir tous les hommes, s'il étoit possible, lui fit juger que la compagnie ayant à traiter souvent avec les hérétiques & les libertins, qui se moquent de l'habit des religieux, elle n'en devoit point prendre de singulier, pour avoir plus d'accès par-tout. On voit ici l'habit qu'ils ont été obligés de prendre dans les pays infideles où ils annoncent la foi. Enfin le S. fondateur regle le logement, la nourriture & le reste, conformément à l'habit, selon les loix de la bienséance & de la pauvreté, & il ne prescrit aucune austérité d'obligation.

Cette compagnie a eu une infinité d'illustres écrivains en toutes sortes de genres. Le pere Alegambe en a donné le catalogue, qui a été augmenté depuis par le pere Bonanni. Elle auroit fourni un grand nombre de prélats à l'église, si S. Ignace n'eut point obligé ses religieux par vœu à renoncer aux prélatures, & à les refuser, quand on les leur offriroit: c'est encore un vœu simple que les profès font après leur profession. Il y a eu néanmoins quelques cardinaux de cet ordre, qui sont les cardinaux Tolet, Bellarmin, de Lugo, Palavicin, Pasmanni, qui fut aussi archevêque de Strigonie; Nitard & Ptolomeï, nommés par Clément XI; auxquels il a fallu un précepte de sa sainteté pour accepter le chapeau. Les Jésuites mettent encore au nombre des cardinaux de leur ordre, Alexandre des Ursins, qui fit seulement les vœux simples de la compagnie, étant cardinal, sans quitter pour cela sa dignité. Enfin cet ordre a eu trois saints canonisés, qui sont S. Ignace, fondateur, S. François Xavier, surnommé l'*Apôtre des Indes*, & S. François de Borgia. Trois autres béatifiés, savoir: les bienheureux Stanislas Koske, Louis de Gonzague, & Jean François Regis. Trois Martyrs, reconnus pour tels par l'église, savoir: les saints Paul Michi, Jean de Goto, & Jacques Chisaï; sans parler d'un grand nombre d'autres qui ont répandu leur sang dans les différens pays où ils ont porté la foi. Cet ordre a pour armes un nom de Jésus d'or, entouré de rayons de même en champ d'azur, avec cette devise: *Ad majorem Dei gloriam.*

Orlandin. Sachin. & Possevin, *Hist. Societ. Jesu. Imago primi sæculi Societ. Jes.* Jacob Danian *Sinops. primi sæculi Societ. Jes.* Mathias Tanner, *Europ.* Barthelem. Telez, *Chronic. de la companhia de Jesu na provinc. de Portugal.* P. de Rybadenejra. *Vide S. Ignazo.* Bouhours, *Vie de saint Ignacee.* Eusebe. Nieremberg. *Claros Varones de la compannia di Jesus.* Philip. Alegamb, *Morte illustres Societ Jesu.* Herman, *Hist. des Ordres Religieux. Tom.* 3. Baillet & Giri, *Vie des saints Régul. Comm. Constitu. Litter. Apostol. & privileg. Soc. Jesu.*

CHAPITRE LXI.



Missionaire jesuite
au Royaume de Tunquin

de Poilly f

70

CHAPITRE LXI.

Des Jésuitesses, & de leur suppression.

PENDANT le séjour de S. Ignace à Barcelone, il fut entretenu par les aumônes d'une dame très-vertueuse, qui se nommoit Isabelle Rozel, & qui lui en procuroit aussi d'autres. Cette dame ayant appris, quelques années après, que le saint avoit fondé sa compagnie, alla le trouver à Rome en 1545, & étant veuve, elle forma le dessein de se retirer du monde, & de vivre selon les conseils évangéliques sous l'obéissance de la Compagnie. Elle se joignit à deux dames romaines, & obtint du pape Paul III la permission d'embrasser ce genre de vie. Quoique S. Ignace vît bien que ces sortes de directions ne convenoient guere à son institut, la reconnoissance qu'il avoit pour sa bienfaitrice, & le petit nombre de ces nouvelles religieuses, le déterminerent néanmoins à prendre soin d'elles; mais il s'en repentit bientôt, avouant que le gouvernement de trois dévotes lui donnoit plus de peine que toute la compagnie; car ce n'étoit jamais fait avec elles, & il falloit à toute heure résoudre leurs questions, guérir leurs scrupules, écouter leurs plaintes, & même terminer leurs différends. Cela l'obligea de représenter au pape combien une telle charge nuiroit à la Compagnie & de quelle importance il étoit que sa sainteté l'en délivrât, jugeant bien que si cette petite communauté de filles, qui n'étoit que de trois personnes, devenoit plus nombreuse dans la suite & se multiplioit dans les autres villes, il n'en seroit que plus embarrassé. Le pape lui accorda sa demande & délivra, en 1547, la Compagnie du gouvernement des religieuses; ainsi cette Communauté qui vouloit vivre selon les loix prescrites par S. Ignace, fut détruite en peu de tems.

Sous le pontificat d'Urbain VIII, ou sur la fin de celui de Gregoire XV, son prédecesseur, certaines femmes ou filles, en quelques endroits d'Italie, & en dautres provinces, prirent le nom de *Jésuitesses*, & s'assemblerent en communauté, sous prétexte de mener une vie religieuse, quoiqu'elles n'en eussent pas eu la permission du S. siége. Elles prirent un

habit particulier, avoient des édifices accommodés en forme de colleges & des maisons de probation, & élurent une supérieure générale à qui elles donnoient le nom de Préposée. Elles faisoient entre ses mains les vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance à la maniere des vœux solemnels de Religion, sans être astreintes à aucunes loix de la clôture. Elles alloient de côté & d'autre sous prétexte de procurer le salut des ames, & de faire plusieurs autres choses qui ne convenoient point à la foiblesse de leur sexe & de leur esprit, & que des hommes d'une grande expérience, savans dans les lettres saintes & recommandables par l'innocence de leur vie, n'entreprennent que difficilement & avec beaucoup de circonspection. Outre la générale, elles avoient encore des visitatrices, des rectrices & d'autres noms de dignités selon les différens offices qu'elles exerçoient.

Urbain VIII les fit avertir par son Nonce dans la basse-Allemagne & par quelques évêques des autres lieux où elles s'étoient établies, de se désister de leur entreprise. Mais ces Jésuitesses n'ayant eu aucun égard à toutes les remontrances qu'on leur fit, & ayant même osé enseigner des choses contraires à la saine doctrine, le pape, par un bref du 21 mai 1631, supprima cette prétendue congrégation, priva de leurs offices la générale, les visitatrices, les rectrices & les autres officieres, les absout de tous vœux & promesses auxquels les femmes & filles de cette congrégation s'étoient engagées, leur ordonna en vertu de sainte obédience, & sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, de sortir incessamment des colléges & des maisons où elles avoient demeuré jusqu'alors, & de vivre séparément les unes des autres. Il leur commanda aussi de ne s'assembler jamais pour délibérer ensemble sur quoi que ce soit, & de quitter leur habit de Jésuitesses, sans pouvoir le reprendre, & encore moins le donner, ni admettre aucune femme & fille à le recevoir.

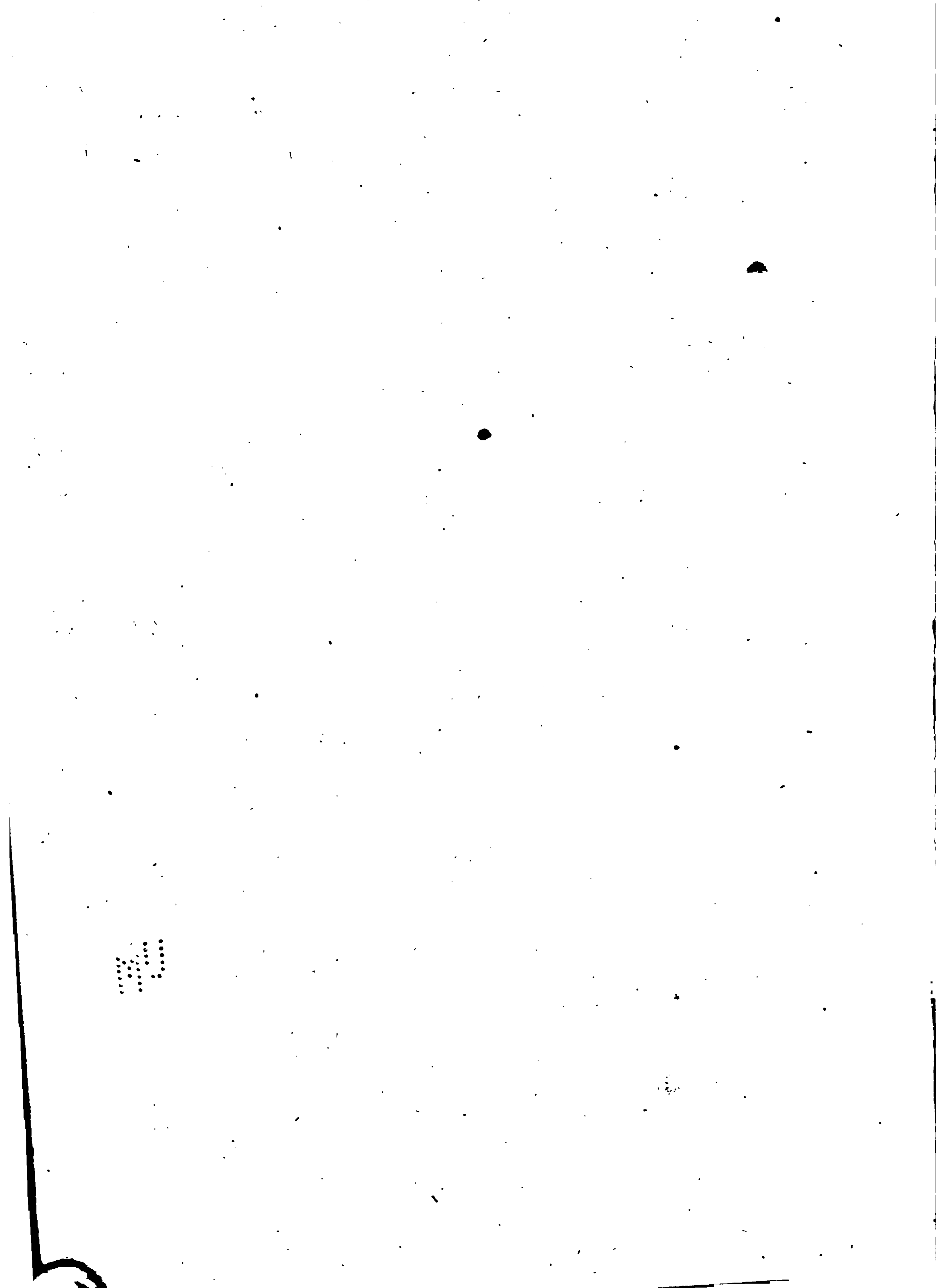
Ce pontife déclara encore tous les vœux qu'elles avoient faits nuls, permit à celles qui en avoient fait, de vivre dans le monde, séparément toutefois des autres de la même congrégation, sous l'obéissance de leur évêque avec l'usufruit, mais non pas le domaine de leurs biens, leur accordant la permission d'en pouvoir disposer pendant leur vie, & à leur mort en œuvres



Missionaire jesuite
au Royaume de Madure

de Poilly f.

71



pieuses, ordonnant que ces biens retourneroient à leurs parens ou à ceux qui devoient naturellement leur succéder si elles n'en avoient pas disposé par testament. Il leur permit aussi de se marier en cas qu'elles le voulussent; mais il les exhorta d'entrer plutôt dans quelque ordre approuvé & de s'y consacrer à Dieu par des vœux solemnels, se ressouvenant toujours du desir sincere qu'elles avoient eu de se faire religieuses.

Je m'étonne que M. Richard Simon, dans sa *Bibliothéque critique*, ait avancé que c'est inutilement qu'on cherche dans le Bullaire romain, la suppression de cet ordre, & qu'il dise qu'on ne peut pas l'y trouver, parce que le pape Urbain VIII n'a point donné de bulle sur ce sujet; mais un simple Bref. Seroit-il possible que ce savant critique n'eût jamais lu le Bullaire romain, & pouvoit-il ignorer que la plus grande partie des constitutions apostoliques qu'il contient ne sont point des bulles, mais des brefs? Quiconque voudra se donner la peine de lire le bullaire, y trouvera certainement la suppression de ces Jésuitesses au tome quatrieme de l'édition de Rome de 1638, page 115.

Fin de la cinquieme Partie.

TABLE DES CHAPITRES,

CONTENUS DANS CE VOLUME.

CINQUIÈME PARTIE,

Contenant les ordres de saint-François, et les autres qui ont des Règles particulières.

